

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

- Additional comments / Commentaires supplémentaires: **Various pagings. Text in French and English. / Pagination multiple. Texte en français et en anglais.**

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	14x	18x	22x	26x	30x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x	16x	20x	24x	28x	32x

C O D E
DE
PROCEDURE CIVILE
DU
BAS CANADA

C O D E
OF
CIVIL PROCEDURE
OF
LOWER CANADA

OTTAWA:
IMPRIMÉ PAR GEORGE E. DESBARATS.

1866.

HUITIEME RAPPORT.

EIGHTH REPORT.

HUITIEME RAPPORT

Des Commissaires chargés de codifier les lois du Bas Canada en matières civiles.

A SON EXCELLENCE le Très-Honorab^{le} CHARLES STANLEY, VICOMTE MONCK, Baron Monck de Ballytrammon, dans le comté de Wexford, Gouverneur Général de l'Amérique Britannique du Nord, et Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Isle du Prince Edouard, et Vice Amiral d'icelles, etc., etc., etc.

QU'IL PLAISE À VOTRE EXCELLENCE :

Observations
préliminaires.

Les Commissaires soussignés ont l'honneur de soumettre avec le présent rapport le Code de Procédure Civile, complètement de l'ouvrage que le statut de la vingtième année du règne de Sa Majesté avait en contemplation.

Les Commissaires n'ont point ici à plaider la nécessité de cette partie de la codification. On n'a point à combattre en ce pays les opinions des utopistes qui ont prétendu que la procédure n'était qu'une entrave dans l'administration de la justice et seulement un rouage imaginé par les hommes de loi pour se procurer un moyen de subsistance. Ces idées qui ont pu avoir quelque faveur pendant un certain temps n'attirent plus que le sourire, surtout depuis que les tentatives qu'on a faites pour les supprimer n'ont fait que rendre plus apparente l'utilité des formes dans l'administration de la justice. On connaît l'opinion exprimée à ce sujet par Napoléon, au Conseil d'Etat : " Les formes sont la garantie nécessaire de l'intérêt particulier ; des formes à l'arbitraire il n'y a pas de milieu. " C'était des temps barbares que ceux où les rois assis au pied d'un arbre jugeaient sans formalités."

La législature provinciale marchant dans la voie tracée, a voulu que le Code Civil fut accompagné d'un code de procédure, afin d'en assurer uniformément l'exécution, et elle a voulu que ces deux codes fussent rédigés sur le même plan général, et continssent, autant que cela pourrait se faire convenablement, la même somme de détails sur chaque sujet, que les codes français.

Dans le travail maintenant soumis les Commissaires ont bien pu adopter à peu près le plan général du Code de Procédure français ; mais quant à l'ordre des matières les Commissaires ont dû s'en écarter considérablement ; la différence dans l'organisation judiciaire et dans la procédure même exigeait une marche différente.

Le code français commençant par les juridictions inférieures, finit par les tribunaux les plus élevés, en donnant *seriatim* les règles propres à chaque tribunal. En adoptant ce mode les Commissaires auraient considérablement étendu leur travail, répété un grand nombre de règles communes aux différents tribunaux, et créé par là une confusion qui aurait nui à l'ouvrage. La procédure du Bas Canada, en outre, de même que nos lois civiles, a été empruntée de plusieurs sources différentes. Pour le fonds nous avons les anciennes lois françaises, et

EIGHTH REPORT

*Of the Commissioners appointed to codify the
Laws of Lower Canada.*

To His Excellency the Right Honorable CHARLES STANLEY VISCOUNT MONCK, Baron Monck of Ballytrammon, in the County of Wexford, Governor General of British North America, and Captain General and Governor in Chief, in and over the Provinces of Canada, Nova Scotia, New Brunswick and the Island of Prince Edward, and Vice Admiral of the same, &c., &c., &c.

MAY IT PLEASE YOUR EXCELLENCY :

The undersigned Commissioners have the honor to submit with their present report the Code of Civil Procedure, as the completing portion of the work which the statute of the twentieth year of Her Majesty's reign had in contemplation. Preliminary observations.

The Commissioners are not called upon to argue the necessity of this part of the codification. There is no occasion in this country to controvert the opinions of the visionaries who have asserted that procedure is but an obstruction to the administration of justice and a mechanism devised by lawyers to procure themselves a livelihood. These ideas, which at one time may have met with some encouragement, now only provoke ridicule; especially since the attempts made to abolish forms in the administration of justice have only succeeded in rendering their usefulness more manifest. All know the opinion expressed by Napoleon on this subject before the *Conseil d'Etat* : "*Les formes sont la garantie nécessaire de l'intérêt particulier ; des formes à l'arbitraire il n'y a pas de milieu. C'était des temps barbares que ceux où les rois assis au pied d'un arbre jugeaient sans formalités.*"

The provincial legislature following the course already traced has ordained that the Civil Code should be accompanied with a code of procedure, to secure uniformity in its execution, and has enacted that both codes should be drafted upon the same general plan and should contain, as nearly as it was conveniently possible, the same amount of detail upon each subject as the French codes.

In the work now submitted the Commissioners have indeed been able to adopt very nearly the general plan of the French code of procedure; but as regards the order of subjects, they have been obliged to deviate considerably from that plan, the difference in the system of judicature and in the procedure itself requiring a different arrangement.

The French code commences with the inferior jurisdictions and finishes with the higher courts, giving *seriatim* the rules which belong to each court. By adopting this course the Commissioners would have considerably extended their work, they would have repeated a great number of rules common to the different courts, and would have created a confusion detrimental to their work. In Lower Canada, moreover, our procedure, like our civil laws, is taken from several different sources. As the groundwork we had the ancient French laws, and espe-

nommément l'ordonnance de 1667, avec les quelques changements qu'elle a subis ici sous le gouvernement français. La cession du pays a été l'occasion d'un changement considérable dans l'organisation judiciaire qui a été d'abord façonnée d'après celle de l'Angleterre, et depuis lors la législation sur la procédure a été travaillée d'année en année jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'état où on la trouve aujourd'hui ; et dans le cours de ce travail on n'a pas toujours eu égard aux moyens de mettre la nouvelle législation en harmonie avec l'ancienne procédure et dans bien des cas la jurisprudence a dû pourvoir aux moyens de faire concorder des systèmes bien peu compatibles ensemble. Aussi la tâche de coordonner toutes ces dispositions a-t-elle offert aux Commissaires des difficultés qu'ils ont tâché de surmonter.

Pour se convaincre de l'impossibilité d'adopter le plan du Code Français, il suffit d'un regard sur la division des matières qui y sont contenues. Le premier livre est consacré à la justice de paix, tribunal inférieur, qui néanmoins étend sa juridiction sur le possessoire et sur plusieurs matières réelles, qui dans notre système sont du ressort de la Cour de Circuit et de la Cour Supérieure. Sous d'autres rapports il est analogue à la cour des Commissaires ; il exerce en outre plusieurs des attributions de nos juges de paix, avec cette différence néanmoins que les hommes appelés à y juger sont tous versés dans la science du droit.

Le second livre, intitulé : *Des Tribunaux Inférieurs*, a rapport à un tribunal dont la juridiction comprend celle de notre Cour de Circuit et de notre Cour Supérieure, et qui juge néanmoins en dernier ressort jusqu'au montant de quatre cents francs. Le premier chapitre exige en certains cas les formalités de la conciliation.

Le troisième livre traite des cours d'appel ; le quatrième des voies extraordinaires pour attaquer les jugements, et le cinquième a rapport à leur exécution. Tel est le contenu de la première partie.

La deuxième partie contient des procédures diverses tant celles qu'on est convenu d'appeler contentieuses, telles que les mesures provisionnelles, que celles qui ont lieu hors du tribunal sur des matières qui ne demandent que l'homologation ou l'autorisation du juge, sans être susceptibles d'exécution forcée comme les jugements rendus par les tribunaux.

Enfin la troisième partie ne contient qu'un seul titre relatif à l'arbitrage.

Cet arrangement n'a pas paru aux Commissaires convenable à notre système.

Le code soumis est aussi divisé en trois parties ; la première contient des règles fondamentales et applicables à tous les tribunaux.

La seconde partie contient les règles à observer dans la poursuite des causes soumises à la décision des tribunaux et qui doivent être mises à exécution sous l'autorité du tribunal. On a choisi pour points de départ la Cour Supérieure dont on a donné toutes les règles en détail dans un premier livre. La Cour de Circuit a ses règles particulières dans le livre troisième, en renvoyant au livre premier pour toutes les autres règles qui sont communes. Le livre deuxième contient tout ce qui concerne les mesures provisionnelles. Ses dispositions sont applicables à la Cour Supérieure, de même qu'à tous les autres tribunaux, dans la mesure de leur compétence. Le quatrième livre se rapporte aux appels et le cinquième à quelques juridictions inférieures, telles que la cour des Commissaires et autres. Enfin la troisième partie renferme les formalités à observer dans les matières qui, comme on vient de le dire, ne requièrent l'intervention du juge que pour leur autorisation ou homologation.

Le code soumis contient un plus grand nombre d'articles que le Code Français. Cette circonstance est due d'abord à la procédure devant le jury et à quelques matières sur lesquelles on ne trouve rien dans le dernier de ces codes. Nos modes de procéder à l'enquête sont plus variés et conséquemment

cially the ordinance of 1667, with the few modifications it received here under the French government. The cession of the country occasioned considerable changes in our judicature system, which was first modelled upon that of England, and since then the laws of procedure have been altered from year to year until they have arrived at the state in which we now find them; in making these alterations care was not always taken to adapt the new to legislation the older system of procedure, and in many instances the courts had to supply the means of adapting to each other systems that were but slightly compatible. Consequently the task of placing all these provisions of law under a systematic arrangement presented difficulties which it has been the endeavour of the Commissioners to surmount.

A glance at the division of subjects contained in the French Code will suffice to convince one of the impossibility of adopting its plan. The first book is devoted to *La Justice de Paix*, an inferior court, whose jurisdiction nevertheless extends over questions of possession and several matters of realty, which under our system belong to the Circuit Court and the Superior Court. In other respects, it is analagous to the Commissioners' Court; it moreover exercises many of the powers vested in our justices of the peace, with this difference however that the magistrates upon whom the jurisdiction devolves are all versed in the science of law.

The second book, intituled, *Des Tribunaux Inférieurs*, relates to a court whose jurisdiction embraces that of our Circuit Court and Superior Court, but is final for all sums not exceeding four hundred francs. The first chapter requires in certain cases the formality of proceedings in conciliation.

The third book treats of the courts of appeal; the fourth, of special remedies against judgments, and the fifth of their execution. Such are the contents of the first part.

The second part relates to miscellaneous proceedings, including those which are called contentious, such as attachments, and those which are had out of court and only require the authorization or homologation of a judge, without being susceptible of compulsory execution like judgments rendered by the courts.

Lastly the third part contains but one title concerning arbitrations.

This arrangement does not appear to the Commissioners to be adapted to our system.

The code now submitted is also divided into three parts; the first contains fundamental rules applicable to all the courts.

The second part contains the rules that govern the prosecution of suits submitted to the decision of courts and carried to execution under the authority of a court. The Commissioners begin with the Superior Court, the rules belonging to which are detailed in the first book. The third book contains the rules which are particular to the Circuit Court and refers to the first book for the other rules which are common to both courts. The second book contains all that relates to provisional proceedings. Its provisions apply to the Superior Court, and to the other courts also, in so far as their jurisdiction permits. The fourth book relates to appeals, and the fifth to certain inferior jurisdictions such as Commissioners' Courts and others. Finally the third part contains the rules that govern those matters, which, as has already been said, require the intervention of a judge only for their authorization or homologation.

The code now submitted contains a greater number of articles than the French code. This is due principally to proceedings in jury trials and some other matters which the latter code does not comprise. Our modes of taking evidence are more numerous and so are consequently the rules. One marked difference

les règles plus nombreuses. Il est à propos de signaler ici une différence marquante entre les deux systèmes. En France, c'est pour ainsi dire le juge qui a la conduite de l'enquête ; il règle la preuve qui doit être faite et interroge lui-même les témoins ; les avoués des parties n'ont que le droit de suggérer les questions à faire. Il en résulte que l'enquête est très-abrégée ; mais par contre, le juge en porte seul la responsabilité ; et les enquêtes peuvent quelques fois être recommencées aux frais du juge-commissaire. On ne saurait se figurer les inconvénients qui naissent de ce système, et qu'on trouve exposés dans les études sur la Procédure Civile par M. Lavielle (pp. 166 et suivantes.) Dans notre système au contraire la responsabilité de l'enquête reste toute entière aux parties ou à leurs procureurs. Il est vrai que les écritures sont souvent multipliées à l'excès et qu'on voit le dossier grossi outre mesure par les témoignages sur des faits qui, dans une procédure bien réglée et de bonne foi, auraient dû être admis de suite. La mise à exécution des règles sur l'articulation de faits et l'intelligence de la procédure rendue plus facile et plus générale, feront par la suite disparaître ces dénégations qu'on peut trop souvent imputer à la mauvaise foi, et simplifieront nos enquêtes.

Les Commissaires ne se sont pas crus appelés à rédiger un code de procédure nouveau, mais se bornant à remplir les exigences du statut, ils ont exposé la procédure telle qu'elle paraît être actuellement, se contentant de suggérer les dispositions qui leur paraissaient nécessaires pour remplir les lacunes et former un tout aussi homogène et uniforme que possible, en entrant parfois dans des détails qui paraîtraient minutieux si l'on ne se rappelait que le code de procédure doit servir à un nombre considérable de tribunaux ; que dans bien des cas, vu l'absence du juge, le greffier est appelé à remplir ses fonctions, et qu'il importe d'avoir uniformité dans la pratique.

Une étude comparée de la procédure suivie en France et de la nôtre, ainsi que des critiques sur la première fera voir la supériorité de notre système qu'on peut dire exempt des inconvénients reprochés au système français qui, de l'avis de tous, n'a pas été l'objet d'études aussi mûries que le Code Civil.

Après les préliminaires ci-dessus, les Commissaires pensent qu'il suffira d'indiquer les amendements suggérés et les motifs qui les ont dirigés dans l'adoption des points considérés comme douteux ou contestés.

PREMIÈRE PARTIE.

Dispositions générales.
Articles 1 à 25.

Cette première partie a rapport à la tenue des audiences, à l'ordre qui doit y être observé, et aux règles générales qui concernent l'interprétation des lois sur la procédure et des actes et procédures judiciaires. Les articles au nombre de 25 sont en grande partie tirés de nos statuts et un amendement qui y est contenu a seul besoin d'explications. L'article 2 reproduit une disposition du Code Civil énumérant les jours fériés ; mais dans cette énumération ne se trouve pas la fête de La Conception, non plus que le jour de la naissance du souverain, qui, suivant le chapitre 64 des Statuts Refondus pour le Bas Canada, se trouvent jours non juridiques relativement au paiement ou au protêt des lettres de change et billets promissoires, et qui de fait, sont observés comme tels, presque par tous les habitants du Bas Canada. Pour obtenir l'uniformité les Commissaires suggèrent de les mettre quant à la procédure sur le même pied que les autres jours fériés.

DEUXIÈME PARTIE.

PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX.

Livre I.
Cour Supérieure.
Dispositions préliminaires.

Le premier livre de cette seconde partie a rapport à la Cour Supérieure. Il est divisé en trois titres, outre quelques dispositions préliminaires relatives à la juridiction du tribunal et à l'exercice de cette juridiction ; le premier traite de l'instance

between the two systems may with propriety be here pointed out. In France, it may be said, the judge conducts the evidence; he determines what should be proved, and examines the witnesses himself; the counsel for the parties have only a right to suggest questions to be put. The result of this is that the evidence is much shortened; but on the other hand the judge bears the whole responsibility, and the evidence in some cases may be begun over again at his expense. One can hardly imagine the inconveniences which result from this system and which are exposed by M. Lavielle in his *Etudes sur la Procédure Civile* (pp. 166 *et seq.*) In our system, on the contrary, the responsibility of conducting the evidence rests entirely with the parties and their counsel. It is true that writings are frequently multiplied to excess and the record is beyond measure increased in size by testimony given upon facts which in cases conducted with regularity and good faith should have been admitted at once. When hereafter the rules concerning articulations of facts are carried out and procedure is rendered more easily and more generally understood, these denials of facts which too often are due to bad faith, will disappear and our mode of taking evidence become simplified.

The Commissioners have not felt called upon to frame a new code of procedure, but restricting themselves to a compliance with the requirements of the statute, they have stated the procedure such as it appears to be at present, merely suggesting such provisions as they deem necessary to supply deficiencies and to form as consistent and uniform a whole as possible, entering sometimes into details which might appear minute were it not borne in mind that the code of procedure will govern a considerable number of courts, that in many cases, in the absence of a judge, the clerk is called upon to fulfil his duties, and that it is important to secure uniformity of practice.

A comparative examination into the French system of procedure and ours, aided by the criticisms which have been written upon the former, will shew the superiority of our own, which may be said to be free from the inconveniences imputed to the French system, which is generally admitted to have never received the same amount of careful study as the *Code Civil*.

After these preliminary remarks the Commissioners believe that it will be sufficient for them to explain the suggested amendments and the reasons which guided them in adopting rules upon doubtful or contested points.

PART FIRST.

This first part relates to the holding of courts, the observance of order therein, and the general rules which govern the interpretation of laws concerning procedure and of judicial acts and proceedings. Its twenty-five articles are mostly taken from our statutes, and one amendment comprised in it, alone requires explanation. Article 2 reproduces a provision of the Civil Code which enumerates legal holidays; but the enumeration does not include Conception Day nor the Queen's Birth Day, which, according to chapter 64 of the Consolidated Statutes for Lower Canada, are non-judicial days as regards the payment or protest of bills of exchange and promissory notes, and which in fact are observed as holidays by nearly all the inhabitants of Lower Canada. With a view to uniformity the Commissioners suggest that in matters of procedure they should be placed upon the same footing as other legal holidays.

General provisions.
Arts. 1 to 25.

SECOND PART.

PROCEDURE BEFORE THE COURTS.

The first book of the second part relates to the Superior Court. It is divided into three titles, exclusive of a few preliminary provisions concerning the jurisdiction of the court and the exercise of its jurisdiction; the first treats of the suit; the

Book I. Superior Court.
Preliminary provisions.

ou poursuite, le deuxième, des moyens de se pourvoir contre les jugements, et le troisième de leur exécution.

L'article 32 est suggéré en amendement à la loi en force, en déclarant que dans les poursuites *in formâ pauperis*, le défendeur qui succombe peut être condamné aux dépens des officiers du tribunal qui ont alors droit d'en être payés par distraction.

- Titre I.
De l'Instance.
Ch. I.
Des assignations.
Arts. 42 à 79.
Art. 45.
- Ce titre se subdivise en huit chapitres dont chacun sera expliqué en son lieu.
- Les articles numérotés de 42 à 79 sont basés sur nos statuts, l'ordonnance de 1667 et les décisions de nos tribunaux. Six amendements sont suggérés. L'amendement à l'article 48 étend aux assignations sur tout acte sous seing privé, les dispositions de la 29e section du chapitre 64 des Statuts Refondus pour le Bas Canada, qui permet d'assigner un défendeur sans lui donner d'autre désignation que les initiales dont il s'est servi pour signer ou endosser une lettre de change ou un billet promissoire.
- Art. 52.
- L'article 52 reproduisant une disposition de nos statuts exprimée généralement, l'amendement suggéré par les Commissaires, tend à la restreindre dans des limites conformes à la raison, et qui étaient indubitablement dans l'esprit du législateur.
- Art. 54.
- L'article 54 exprime la jurisprudence actuelle suivie dans le district de Montréal quant à la partie du jour pendant laquelle il est permis de signifier l'assignation; il n'y a pas cependant uniformité de décisions sur ce point. Pour le régler les Commissaires suggèrent un amendement fixant entre sept heures du matin et sept heures du soir, le temps où il est permis de signifier une assignation.
- Art. 57.
- Pour obvier aux pièges et fraudes qui pourraient se rencontrer dans l'assignation d'un défendeur résidant dans la même maison que le demandeur, l'article 57 propose d'exiger une signification personnelle, à moins que le juge pour cause suffisante n'en dispense.
- Art. 64.
- L'article 64 en réglant un point douteux exige dans l'assignation d'une fabrique d'église qu'une copie soit laissée au curé ou desservant, et une autre au marguillier en charge.
- Art. 65.
- Lorsqu'un maître ou patron de vaisseau ou autre marinier n'a pas de domicile dans le Bas Canada, on propose par l'article 65 de considérer comme valable l'assignation qui lui est donnée en parlant à quelqu'un de l'équipage.
- Ch. 2.
De l'entrée de la cause.
- Ce chapitre subdivisé en six sections traite du rapport de l'assignation, des comparutions, de l'élection de domicile pour les fins de la procédure, du défaut de comparaître, de la production des pièces et du jugement sur défaut ou sur confession.
- Art. 80.
- Des quatre amendements suggérés, le premier (article 80) étend à la Cour Supérieure le droit d'obtenir défaut congé de la demande. Le second (article 94) exige que la personne inconnue qui se présente pour confesser jugement produise copie de l'assignation ou le contreseing d'un procureur *ad lites*.
- Art. 97.
- L'article 97, dans le cas de plusieurs défendeurs dont quelques uns seulement confessent jugement, permet de procéder à jugement sur telle confession, sauf à lier contestation avec les autres défendeurs.
- Art. 101.
- L'article 101 en déclarant un remède de rigueur n'est pas en contradiction avec les pouvoirs ordinaires des tribunaux, et aura l'effet de faire disparaître tout doute à cet égard.
- Ch. 3. De la contestation en cause.
Arts. 106 à 150.
Art. 107.
- Ce chapitre divisé en six sections règle le mode de contestation des actions. Après avoir défini les délais pour plaider, on traite des différents moyens de défense qui peuvent être opposés à la demande. Quatre articles en forme d'amendement seulement requièrent quelques explications. L'article 117, dans la vue de prévenir des voies de chicane et de ramener la procédure aux moyens de bonne foi, suggère de ne pas recevoir comme moyens d'exception à la forme l'omission de l'énonciation de simples accessoires du droit réclamé, et renvoie la partie à invoquer le défaut de ces accessoires par

second of remedies against judgments; and the third of their execution.

Article 32 is suggested as amending the law in force by declaring that in suits *in formâ pauperis* the defendant against whom the action is maintained may be condemned to pay the expenses of the officers of the court, to whom such costs are then payable as if they had obtained distraction thereof. Art. 32.

This title is subdivided into eight chapters which will each be explained in their place. Title I. Of the suit.—Ch. I. Of summons. Arts. 42 to 79.

The articles numbered from 42 to 79 are founded upon our statutes, upon the ordinance of 1667 and the decisions of our courts. Six amendments are suggested. The amendment to article 48 extends to suits brought upon any private writing, the provisions of the 29th section of chapter 64 of the Consolidated Statutes for Lower Canada, under which a defendant may be designated in the summons by the initials he used in signing the bill of exchange or promissory note sued upon. Art. 48.

Article 52 contains a provision which our statutes express in a general manner; the suggested amendment is intended to restrict it within reasonable bounds, which the legislature undoubtedly did not intend to exceed. Art. 52.

Article 54 expresses the rule at present followed in the district of Montreal as to the portion of the day during which services may be made; there is however no uniformity among the decisions rendered. In order to settle the point the Commissioners suggest an amendment fixing between the hours of seven in the morning and seven in the evening the period during which any summons may be served. Art. 54.

In order to prevent artifices and frauds which might be resorted to in summoning a defendant residing in the same house as the plaintiff, article 57 proposes, that a personal service should be necessary unless a judge upon sufficient cause shewn dispenses with it. Art. 57.

Article 64 in order to settle a doubtful point requires that for summoning church *fabriques* and vestries, a copy should be left with the *curé* or rector, and another with the acting churchwarden. Art. 64.

It is proposed by article 65 that when the master or captain of a vessel or any other mariner has no domicile in Lower Canada, he may be validly served on board, speaking to some person in the ship's employ. Art. 65.

This chapter, which is subdivided into six sections, treats of the return of the writ, of appearances, elections of domicile for purposes of procedure, non-appearance, exhibits, and judgments by default or upon confession. Of the four amendments suggested the first, article 80, extends to the Superior Court the right of obtaining judgment of non pros.; the second, article 94, requires that any unknown person appearing in order to confess judgment should produce the copy served upon him or the counter-signature of an attorney *ad litem*. Ch. 2. Of the return. Art. 80. Art. 94.

Article 97, when there are several defendants some only of whom confess judgment, permits judgment to be obtained against these, and the suit to be contested with the others. Art. 97.

Article 101, in giving an absolute remedy is not inconsistent with the ordinary powers of the courts and will have the effect of removing all doubt upon the subject. Art. 101.

This chapter, which is also subdivided into six sections, regulates the modes of contesting suits. After stating the delays allowed for pleading, it treats of the different grounds of defence that may be pleaded. Four articles only, suggested in amendment, require explanations. Article 117, with the view of discouraging chicane and of limiting procedure to the use of *bonâ fide* means of litigation, proposes that the omission to allege mere accessories of a right claimed should not be a ground of exception to the form, and leaves the party to plead the want Ch. 3. Of contestation. Arts. 106 to 150. Art. 117.

Art. 149. exception péremptoire ; et l'article 149 déclare que l'omission de cette énonciation ne peut être reçue comme moyen de défense en droit que dans les cas où la loi fait dépendre le droit d'action de l'accomplissement de ces accessoires.

Art. 124. L'article 124 suggère un délai uniforme pour les actions en garantie.

Art. 131. L'article 131 s'appuyant sur une décision rendue, permet le renvoi de la demande, si le poursuivant ne fournit pas le cautionnement requis de ceux qui ne sont pas domiciliés dans le Bas Canada.

Ch. 4. Des incidents, Arts. 151 à 203. Ce chapitre contient des dispositions relativement à certaines procédures incidentes qui peuvent suspendre le cours de la demande à différents étages, telles que les demandes incidentes, les interventions, l'inscription en faux, les récusations, le désaveu et la constitution de nouveau procureur, qui font la matière des six sections composant ce chapitre. Quatre articles seulement demandent des observations.

Art. 161. On a mis en doute le droit d'une partie de s'inscrire en faux contre un acte du shérif, (*Doré et Rogers*, en appel, 1848) ; les Commissaires considérant les actes de cet officier comme tout autre acte authentique proposent un amendement à l'article 161 pour le ranger sous la règle commune.

Art. 165. Pour empêcher l'inscription de faux à la légère les Commissaires par l'article 165 suggèrent, en imitation d'une disposition analogue de l'ordonnance de 1667, d'obliger le demandeur en faux au dépôt d'une somme de deniers réglée par le tribunal, pour répondre des frais qui pourraient être adjugés contre lui.

Art. 177. L'article 177 étend à l'action directe en faux les dispositions de cette section, en autant qu'elles peuvent s'y appliquer.

Art. 205. L'article 205 propose de déclarer que le décès de quelqu'un des procureurs associés représentant une partie, donne lieu à la constitution de nouveau procureur.

Ch. 5. De l'articulation de faits, Arts. 210 à 222. L'articulation de faits étant un procédé intermédiaire entre la contestation et l'instruction, les Commissaires en ont fait la matière d'un chapitre particulier, contenant les dispositions du statut à cet égard, auxquelles ils en ont ajouté deux nouvelles pour compléter le sujet ; les articles 221 et 222 ont pour objet de régler le mode à suivre par la partie qui veut avoir les frais encourus sur la dénégation injuste des faits qu'elle a articulés.

Ch. 6. De l'Instruction. Pothier, *Pr. civ.*, part. 1, ch. 3, sec. 2. Sous ce titre *De l'Instruction* les Commissaires ont compris, dans le sens adopté par Pothier à l'endroit cité en marge, cette partie de la procédure qui consiste à vérifier et constater les faits allégués de part et d'autre, procédure qui a lieu soit devant le tribunal ou devant le jury.

Ce chapitre est divisé en cinq sections dont la première exprime la division du sujet ci-dessus mentionnée. La deuxième section concerne l'interrogation sur faits et articles ; la troisième est relative aux enquêtes et se subdivise en neuf paragraphes ; la quatrième a rapport aux experts, arbitres, praticiens et à la visite des lieux, et la cinquième au procès par jury.

Sec. 1. Dispositions préliminaires. Art. 223. Les Commissaires n'ont aucune remarque à faire sur la première section.

Sec. 2. Faits et Articles. Art. 225. Un amendement est suggéré quant à la forme de l'assignation sur faits et articles, afin de hâter cette procédure et faire disparaître l'inconvénient résultant de la nécessité de dater l'ordonnance qui les permet, d'une séance du tribunal à laquelle la demande n'en a pas été faite.

Sec. 3. Enquêtes. Arts. 227 à 323. Sur cette matière il est à observer que le mode de faire la preuve par témoins a été le sujet de longues dissertations contradictoires. Les uns ont voulu que l'enquête fut seulement orale, c'est ce qui se pratique à Genève. En France, le juge commissaire prend note du témoignage en présence des parties

of these accessories by peremptory exception; and article 149 Art. 149. declares that such omissions can only be grounds of demurrer in cases where by law the right of action depends upon the accomplishment of the accessory conditions.

Article 124 suggests a uniform delay for actions in warranty. Art. 124.

Article 131, founded upon a judicial decision, authorizes the Art. 131. dismissal of the action when the plaintiff fails to give the security required of persons residing out of Lower Canada.

This chapter contains provisions which relate to certain incidental proceedings by which the suit at different stages may be suspended, such as incidental demands, interventions, improbations, recusations, disavowal, and change of attorneys, and which form the subject of six sections. Four articles only call for any observations. Ch. 4. Of incidents. Arts. 151 to 209.

The right of a party to attack a sheriff's return by improbation has been made the subject of doubt (*Doré and Rogers* in appeal, 1848); the Commissioners considering the acts of this officer to be like any other authentic acts propose an amendment to article 161 in order to bring them under the same rule. Art. 161.

In order to prevent frivolous improbations the Commissioners in article 165 suggest, as an analogous provision to one contained in the ordinance of 1667, that the plaintiff in improbation should be obliged to deposit a sum fixed by the court as security for the costs which he may be condemned to pay. Art. 165.

Article 177 extends to the direct action in improbation the provisions of this section in so far as they are applicable. Art. 177.

Article 205 proposes to declare that the death of one or more Art. 205. of the joint attorneys of a party necessitates change of attorneys.

The articulation of facts being an intermediate proceeding between the contestation and the proof, the Commissioners have made it the subject of a separate chapter, containing the statutory provisions on the matter; two others, articles 221 and 222, have been added in order to complete the subject and are intended to regulate the means to be adopted by the party who desires to recover the costs incurred in consequence of the unjust denegation of facts which he has articulated. Ch. 5. Of articulation of facts. Arts. 210 to 222. Arts. 221, 222.

Under this title of Trial (*De l'Instruction*) the Commissioners have comprised, in conformity to the meaning of the word adopted by Pothier as cited in the margin, that part of procedure which consists in examining into and establishing the facts alleged on either side, and which takes place either before the court alone or before a jury. Ch. 6. Of trial. Pothier, *Pro. civ.*, part. 1, ch. 3, sec. 2.

This chapter is divided into five sections; the first of which announces the division of the subject just referred to. The second section relates to interrogatories upon articulated facts; the third concerns the taking of evidence and is subdivided into nine paragraphs; the fourth relates to experts, arbitrators, practitioners, and viewers, and the fifth to trials by jury.

The Commissioners have no remarks to make upon the first section. Sec. 1. Preliminary provisions. Art. 223.

An amendment is suggested, with respect to the form of summons to answer interrogatories upon articulated facts, in order to shorten this proceeding and to remove the inconvenience of being obliged to date the rule from a sitting of court at which it was not applied for. Sec. 2. Articulated facts. Art. 225.

Upon this matter it should be observed that the mode of taking parol evidence has been the subject of lengthy and contradictory dissertations. Some have contended that the evidence should be altogether oral; such is the practice in Geneva. In France the examining judge takes notes of the evidence in Sec. 3. Proofs. Arts. 237 to 243.

contrairement à l'ancienne procédure où l'enquête était secrète. Le premier mode serait sans contredit préférable, car la vue et l'audition du témoin font mieux apprécier sa véracité que la froide rédaction écrite et dépouillée souvent des nuances d'expression employées par le témoin ; mais l'appel sur les matières de fait deviendrait alors impossible. Notre système emprunté à l'Angleterre laisse aux procureurs la responsabilité de l'enquête, et le juge n'y intervient que pour empêcher les abus. La législation récente a consacré comme règle générale l'examen devant le juge qui doit prendre notes du témoignage lorsque l'une des parties l'en requiert ; mais pour l'expédition des affaires auxquelles le nombre des juges ne peut suffire, deux autres modes sont à la disposition des parties : l'un est l'enquête prise au long suivant l'ancienne forme, c'est-à-dire sans la présence immédiate du juge, et l'autre par le moyen d'un commissaire-enquêteur. Ces trois voies sont au choix des parties, et les règles en sont détaillées dans la section troisième de ce chapitre.

Art. 264. Dans le troisième §, l'article 264, suggéré comme disposition additionnelle, permet de recevoir le témoignage du sourd-muet capable de rédiger par écrit son serment ou affirmation et la relation des faits.

Art. 277. L'article 277 donne au tribunal ou au juge le droit de faire produire par la partie ou par un tiers un objet en litige, pour en faire constater l'identité ou la condition.

Sec. 4. *Expertises.*
 Arts. 324 à 350. Les inconvénients du mode actuel de faire nommer les experts par les parties respectives sont patents. Chacun des experts se croit tenu d'embrasser les intérêts de celui qui l'a nommé, et il est bien difficile d'obtenir un rapport impartial. Il est suggéré de changer ce mode de nomination et d'exiger que les experts ne soient choisis que du consentement des deux parties et à défaut de concours que les experts soient nommés d'office par le tribunal. Tel paraît être la règle en France, (art. 304 et 305,) et les Commissaires en suggèrent l'adoption au moyen d'un amendement au lieu et place des articles 326 et 326*bis*, et d'un autre amendement à l'article 329.

Arts. 326, 326
bis, 329.

Art. 339.

Art. 347.

L'article 339 doit être remplacé par un amendement conforme aux premiers, et l'article 347 relatif au recours des experts contre les parties doit semblablement subir une modification de manière à donner aux experts leur action contre les parties conjointement mais sans solidarité.

Sec. 5. *Procès par Jury.*
 Arts. 351 à 437.

La section cinquième contient les règles du procès par jury, empruntées en grande partie du droit anglais, avec un petit nombre de dispositions tirées de nos statuts.

Cette section est subdivisée en neuf §§. Le premier contient quelques dispositions générales relativement aux cas où le procès par jury peut avoir lieu, à la manière et au temps de le demander et de le fixer, et au lieu où cette forme d'instruction doit être mise à exécution. Le second traite du jury ; le troisième, de la formation et réduction du tableau des jurés ; le quatrième, de l'assignation des jurés ; le cinquième, de l'appel et composition du jury, et des récusations du jury et des jurés ; le sixième, de la procédure devant le jury ; le septième, de ce qui est du ressort du juge et du jury, et les deux derniers ont rapport au verdict et aux recours contre ce verdict.

Art. 374.

Un seul article est suggéré par les Commissaires comme réglant un point douteux. C'est le 374e qui impose à la partie qui demande le procès par jury l'obligation d'adopter les procédés nécessaires pour y parvenir, et à défaut par lui de le faire donne à l'autre partie l'option du mode d'instruction, soit par jury ou autrement.

Art. 387.

Dans l'article 387 relatif aux causes de récusation des jurés, on a, dans le deuxième paragraphe, limité la disqualification pour cause de parenté, au degré de cousin germain inclusivement, comme étant la loi en force, les Commissaires ne voyant pas qu'on doive l'étendre plus loin que celle du juge lui-même.

presence of the parties, contrary to the ancient practice under which the examination was secret. The former would no doubt be the better mode, for the truthfulness of a witness can be better appreciated by seeing and hearing him than by the cold rendering of written depositions which often lack the shades of expression given by the witness ; but appeals upon matters of fact would then be impossible. Our system, borrowed from England, leaves the counsel of the parties the responsibility of making the necessary proof, the judge intervening only to prevent irregularities. Recent legislation has adopted as the general rule the examination in presence of a judge, who takes notes of the evidence when requested by either of the parties to do so ; but, in order to expedite the business of the court, for which the number of the judges is not sufficient, two other modes are open to the parties : one is writing down the evidence at length without the actual presence of the judge being required, according to the former practice, and the other is taking it by means of an examiner. The parties have the option of either of these three courses and the rules which apply to them are given in the third section of this chapter.

In § 3, article 264, suggested as an additional provision, Art. 264. allows the testimony of such deaf mutes to be taken as can write out their own oath and their relation of the facts.

Article 277 gives the court or a judge the power to order Art. 277. either party or any other person to produce an object in dispute in order that its identity or its condition may be established.

The disadvantages of the present mode of having experts named by each party are manifest. The expert thinks himself Sec. 4. Experts, &c. Arts. 324 to 350. bound to support the interests of the party who named him and it is difficult to obtain an impartial report. The Commissioners suggest that this mode of appointment should be changed and that the parties should agree in the choice of each expert in default of which he should be appointed by the court. Such would seem to be the rule in France (arts. 304 and 305) and the Commissioners propose its adoption in an amendment to be substituted for articles 326 and 326bis, and in another amendment to article 329.

Article 339 should be replaced by an amendment similar to the preceding ones, and article 347, concerning the recourse of experts against the parties, should likewise undergo a modification, so as to give experts an action against the parties jointly, but not jointly and severally.

The fifth section contains the rules that apply to trial by jury which are taken in a great measure from the law of England, and in a few instances from our own statutes. Sec. 5. Trial by jury. Arts. 351 to 437.

This section is divided into nine paragraphs (§§.) The first contains some general provisions with reference to the cases in which trials by jury may be had, the time and place for demanding and fixing the trial, and the locality in which these trials may take place. The second treats of the jury ; the third, of the special list and the striking of the panel ; the fourth, of the summoning of jurors ; the fifth, of calling and forming the jury and of challenges to the array and to the polls ; the sixth, of the proceedings before a jury ; the seventh, of the provinces of judge and jury, and the last two relate to the verdict and to the remedies against it ;

One article only is suggested by the Commissioners as settling a doubtful point. This is article 374 which obliges Art. 374. the party who has demanded a trial by jury to adopt the proceedings necessary to obtain it, and in default of his doing so gives the opposite party the option of obtaining a trial either by jury or otherwise.

In article 387 concerning the challenge of jurors, the disqualification of jurors on the ground of relationship has been limited in the second paragraph to the degree of cousin-german inclusively as being the actual law, the Commissioners not seeing any reason to extend this disqualification any further than that of the judge himself. Art. 387.

- Art. 420. L'article 420 est également donné comme loi en force, comme corollaire de la disposition contenue en l'article 374.
- Ch. 8. Autres procédures incidentes. Arts. 438 à 470. Ce chapitre contient des dispositions qui se rapportent à la terminaison de l'instance avant le jugement définitif. Il se compose de cinq sections : de la reprise d'instance, du serment décisoire et judiciaire, du désistement et de la péremption d'instance ; et la dernière section contient diverses dispositions qui n'ont pu trouver place ailleurs. Toutes ces règles sont représentées comme droit actuel.
- Ch. 9. Jugement final. Arts. 471 à 484. Ce chapitre divisé en deux sections, traitant respectivement du jugement sur la demande et des dépens ne demande pas d'observations particulières, vu qu'il ne contient d'autre règle nouvelle que celle du dernier article qui fixe la manière de procéder pour demander la distraction de dépens, sur laquelle il y a diversité de pratique, et déclare que cette demande doit être faite avant le jugement de la cause.
- Tit. II. Moyens de se pourvoir contre les jugements. Arts. 485 à 513. Le titre deuxième a rapport aux voies qu'une partie a de se faire restituer contre les jugements rendus contre elle. Les moyens sont au nombre de quatre qui font la matière des quatre chapitres dont se compose ce titre, savoir : la révision, soit par un juge dans les causes jugées par défaut, ou par trois juges dans les autres causes ; la requête civile, la tierce opposition et l'appel. Sur ce dernier moyen, le chapitre se compose d'un seul article renvoyant au quatrième livre consacré à la Cour du Banc de la Reine siégeant en juridiction d'appel.
- Ch. 1. De la révision. Art. 496. Les articles compris dans les deux sections de ce chapitre se bornent à reproduire les dispositions des Statuts Refondus sur la première partie et celle du statut des 27 et 28 Vict. c. 39, sur la seconde. Il n'y est suggéré qu'un seul amendement, à l'article 496, à l'effet de soumettre à la même révision les jugements et ordonnances rendues par un juge dans les matières comprises en la troisième partie de ce code, révision qui dans le système actuel a lieu devant un seul juge.
- Ch. 2. Requête civile. Arts. 505 à 512. Art. 510. Les Commissaires ont considéré ce recours comme subsistant encore dans notre système, dans les cas où il n'y a pas ou il n'y a plus d'appel. Ils ne l'ont pas cependant admis dans tous les cas reconnus par l'ordonnance de 1667, et dont plusieurs sont sujets à l'appel dans notre système. Avec ces limitations la requête civile est un remède extrême et pour en empêcher l'abus les Commissaires ont inséré l'article 510, en imitation de l'article 16, titre 35 de l'ordonnance, exigeant la consignation d'une somme de deniers que le tribunal peut adjuger à l'autre partie, si le requérant succombe en sa requête civile.
- Ch. 3. Tierce opposition. Arts. 505 à 507. Ce recours donné aux tiers qui n'ont pas été parties en cause contre les jugements qui peuvent affecter leurs intérêts est fondé sur l'ancien droit et n'a pas besoin de commentaire.
- Titre III. Exécution des jugements. Le jugement devenu en dernier ressort peut être exécuté par la partie condamnée, en s'y conformant ; si non, il y est contraint par les moyens expliqués dans ce titre qui se trouve divisé en deux chapitres traitant l'un de l'exécution volontaire et l'autre de l'exécution forcée.
- Ch. I. Exécution volontaire. Arts. 514 à 544. Ce chapitre se compose de quatre sections traitant des réceptions de cautions, des redditions de compte, du délaissement, et enfin des offres réelles judiciaires ou autres, et de la consignation. Toutes les dispositions en sont fondées sur l'ancien droit, et n'exigent aucune autre observation.
- Ch. 2. Exécution forcée. Sec. 1. Dispositions générales. Arts. 545 à 548. Ce chapitre est divisé en cinq sections. La première contient des dispositions relativement à la personne contre laquelle l'exécution forcée peut avoir lieu, et la deuxième concerne l'exécution sur action réelle. Il n'y a pas de remarques à faire

Article 420 as a corollary of the provisions contained in article 374 is also given as actual law. Art. 420.

This chapter contains provisions respecting the termination of the suit before final judgment. It consists of five sections, four of which treat respectively of continuance of suits, of the decisory and suppletory oaths, of discontinuance, of peremption, and the last contains miscellaneous provisions which could not be properly placed elsewhere. Ch. 8. Other incidental proceedings. Arts. 433 to 470.

All these rules are given as actual law.

This chapter, divided into two sections which treat respectively of judgment upon the merits and of costs, requires no special observations, as it contains no new rule except that given in the last article. This article settles the manner of obtaining distraction of costs upon which the practice has not been uniform, and declares that distraction must be demanded before judgment. Ch. 9. Final judgment. Arts. 471 to 484.

The second title treats of remedies against judgments. These are four in number and form the subject of the four chapters of the title, namely: revision, either by one judge in cases of judgment by default or by three judges in other cases; petitions in revocation; oppositions by third parties; and appeals. The chapter relating to the latter remedy consists of but one article referring to the fourth book, which is devoted to the Court of Queen's Bench sitting in appeal. Title II. Remedies against judgments. Arts. 485 to 513.
Ch. 4. Appeals.

The articles comprised in the two sections of this chapter merely reproduce, in the one, the provisions of the Consolidated Statutes, and in the other, those of the 27 and 28 Vict. c. 39. One amendment only is suggested, at article 496, for the purpose of allowing the same revision in cases of judgments and orders given by a judge in the summary matters comprised in the third part of this code, which are now subject to the revision of one judge. Ch. 1. Revision. Art. 496.

The Commissioners have considered this remedy as still subsisting under our system in cases where no appeal lies or where the right of appeal no longer exists. They have not recognized it however in all the cases admitted by the ordinance of 1667, in many of which under our system an appeal lies. With these restrictions, petitions in revocation are an extreme remedy and to prevent its abuse, the Commissioners have inserted article 510, similar to article 16 of title 35 in the ordinance, requiring the deposit of a sum of money, which the court may award to the opposite party in the event of the petition being dismissed. Ch. 3. Revocations of judgment. Arts. 508 to 512.
Art. 540.

The remedy here given to persons who were not parties to the suit against judgments which affect their interests is in conformity with the ancient law and needs no remark. Ch. 2. Oppos. by third parties. Arts. 505 to 507.

Judgments which have become final may be executed by the party condemned, if he complies with them, otherwise they may be enforced by the means explained in this title, which is divided into two chapters treating, the one of voluntary, and the other of forced execution. Title III. Execution of judgments.

This chapter is composed of four sections which treat of putting in security, of accounting, of surrender, and finally of tender and payment into court. All its provisions are in conformity with the ancient law and require no observations. Ch. 1. Voluntary execution. Arts. 514 to 544.

This chapter is divided into five sections. The first contains provisions as to the persons against whom forced execution may take place, and the second relates to execution in real actions. These two sections call for no remark. The three other sections Ch. 2. Forced execution, Sec. 1. General provisions. Arts. 545 to 548.

- Sec. 2. Exécution sur action réelle. Arts. 549, 550. sur ces deux sections. Les trois autres sections ont rapport aux moyens qu'a la partie de se faire payer les sommes de deniers qui lui sont dues. Ainsi la section troisième contient les règles sur la saisie exécution des meubles corporels ; la quatrième sur la saisie-arrêt entre les mains des tiers, et la cinquième sur la saisie immobilière.
- Sec. 3. Exécution sur action personnelle. Arts. 551 à 610. Sept articles dans la troisième section demandent quelques explications.
- Art. 563. La loi actuelle exprimée dans l'article 563 permet au shérif sur la demande du poursuivant de faire transporter à la ville voisine les objets saisis dans les campagnes ; les Commissaires suggèrent d'exiger l'ordre du juge à cet effet.
- Art. 564. L'article 564 tend à fixer la règle sur un point douteux, en déclarant que les espèces ayant cours peuvent être saisies et portées sur le procès-verbal, et rapportées par le shérif comme tous autres deniers prélevés.
- Art. 565. L'article 565 également suggéré pour régler des points douteux, permet de saisir les débentures, billets promissoires et autres valeurs payables au porteur, ainsi que les billets de banques, et de les vendre comme tous autres effets du débiteur.
- Art. 574. L'article suggéré en amendement au 574e, est en harmonie avec celui qui règle le temps pendant lequel on peut procéder à assigner.
- Art. 577. L'article 577 et le paragraphe additionnel de l'article suivant ont pour objet de fixer la pratique sur des cas très fréquents, en ordonnant qu'un second saisissant doit nommer le même gardien que le premier saisissant lorsqu'il y a eu dépossession du débiteur, et déclarant caduque la saisie effectuée, si le saisissant ne procède pas à la vente dans le temps fixé pour le rapport du bref, à moins d'un ordre du tribunal ou du juge.
- Art. 578. L'article 600 remet en vigueur une disposition de l'ancien droit qui exigeait que les frais sur la saisie et la vente fussent taxés par le juge ; pouvoir qui est donné aussi au protonotaire, sauf révision par le juge.
- Art. 600. L'article 600 remet en vigueur une disposition de l'ancien droit qui exigeait que les frais sur la saisie et la vente fussent taxés par le juge ; pouvoir qui est donné aussi au protonotaire, sauf révision par le juge.
- Art. 606. Un dernier paragraphe suggéré en addition à l'article 606 tend à régler la pratique qui varie d'un district à l'autre quant au rang que doivent avoir les frais encourus par le poursuivant pour obtenir l'exécutoire contre le débiteur commun. Dans le district de Montréal, on dénie tout privilège à ces frais, tandis que dans le district de Québec on leur accorde un privilège jusqu'à un certain montant. La disposition suggérée par les Commissaires donne au poursuivant un privilège jusqu'au montant jugé raisonnable par le tribunal, par préférence à tous créanciers autres que le gagiste.
- Sec. 4. Saisie-Arêt. Arts. 611 à 631. Les dispositions de cette section énoncent les règles actuellement en force, sauf la suggestion d'ajouter à l'article 618 un paragraphe permettant au demandeur d'assister à la déclaration du tiers-saisi et de faire des questions à ce dernier.
- Sec. 5. De l'exécution des immeubles. Arts. 631 à 762. Douze articles suggérés en amendement dans cette section demandent quelques explications.
- Art. 641. L'amendement suggéré à l'article 641 consacre la règle que saisie sur saisie ne vaut en fait d'immeuble. Elle est ici d'une application plus facile qu'en matière de meubles, le shérif étant le seul officier par qui la saisie puisse s'opérer et être publiée ; mais en même temps on devait protéger le second saisissant en le rendant partie à la saisie qui ne peut être discontinuée ou suspendue sans son consentement.
- Art. 643. La même protection et prérogative est accordée par l'article 643 à tout créancier opposant, sur la demande faite à cet effet à un juge.
- Art. 645. L'article 645 permet de faire nommer, en certains cas, un séquestre aux immeubles saisis si la vente se trouve suspendue par des procédés incidents.
- Art. 684. L'article 684 a pour objet d'établir une règle fixe pour le temps qui doit être donné aux enchères.
- Art. 697. Par l'article 697 on a eu l'intention d'établir une pratique uniforme, en formant de toute la procédure sur le décret un

explain the means by which a party may obtain payment of sums of money due him. The third section, accordingly, contains the rules governing the execution of corporeal moveables, the fourth those regulating seizures by garnishment, and the fifth those which apply to execution upon immoveables.

Sec. 2. Execution in real actions. Arts. 549, 550.

Seven articles in the third section demand a few explanations.

Sec. 3. Execution in personal actions. Arts. 551 to 561.

The actual law stated in article 563 allows the sheriff, upon application of the party suing out the writ, to remove property seized in the country parts to the nearest town; the Commissioners suggest that a judge's order for that purpose should be required.

Art. 563.

Article 564 is intended to settle a doubtful point, by declaring that current money may be seized and entered upon the minutes, and returned by the sheriff as any other moneys levied.

Art. 564.

Article 565, which is also suggested in order to settle doubtful points, permits the seizure of debentures, promissory notes and other negotiable securities, as well as bank-notes, and their being sold in the same manner as the other effects of the debtor.

Art. 565.

The suggested amendment to article 574 is in keeping with the provisions regulating the delay during which services may be made.

Art. 574.

Article 577 and the additional paragraph of the next following article are intended to settle the practice in certain cases of frequent occurrence by declaring that upon a second seizure the same guardian must be named as upon the first when the debtor has been dispossessed, and providing that a seizure lapses if the property seized is not brought to sale within the time fixed for returning the writ, unless an order be obtained from the court or from a judge.

Art. 577.

Art. 578.

Article 600 revives a provision of the ancient law which required that the costs of seizure and sale should be taxed by a judge; the same power is given to the prothonotary, subject to revision by a judge.

Art. 600.

An additional paragraph suggested to article 606 is intended to settle the practice, which varies in the different districts, with respect to the preferential rank of costs incurred by the executing creditor in order to obtain execution against the common debtor. In the district of Montreal these costs are not allowed any privilege, in the district of Quebec they are privileged up to a certain amount. The provision suggested by the Commissioners gives the executing creditor a privilege for such an amount as the court shall deem reasonable, with preference over all creditors other than a pledgee.

Art. 606.

The provisions of this section state the rules actually in force, with the exception of the suggestion to add to article 618 a paragraph allowing the plaintiff to be present at the declaration of the garnishee and to put questions to him.

Sec. 4. Seizure by garnishment. Arts. 611 to 631.

Twelve articles suggested in amendment demand some explanation.

Sec. 5. Of execution upon immoveables. Arts. 631 to 762. Art. 641.

The suggested amendment to article 641 affirms as regards immoveables the rule that seizure upon seizure will not hold good. It is more easily applied here than in the case of moveables, the sheriff being the only officer through whom the seizure can be effected and made public; but at the same time the party holding the second writ of execution should be protected by being made a party to the first, which cannot be discontinued or delayed without his consent.

The same protection and the same rights are given by article 643 to all opposing creditors making application for that purpose to a judge.

Art. 643.

Article 645 provides for the appointment of a sequestrator in certain cases when the sale is suspended in consequence of incidental proceedings.

Art. 645.

Article 684 is intended to establish a fixed rule as to the time to be allowed in receiving bids.

Art. 684.

Article 697 is suggested for the purpose of establishing a uniform practice, by which all proceedings relative to sheriff's

Art. 697.

dossier auquel toutes les parties intéressées puissent avoir un accès facile.

Art. 703.

Le certificat des hypothèques mentionné dans les articles 700, 701 et 702, et que le shérif doit produire avec son rapport de la vente des immeubles, nonobstant les restrictions auxquels il est soumis, entraîne beaucoup d'inconvénients dus à l'état transitoire de notre système hypothécaire. On peut signaler, entre autres, les délais que nécessitent les recherches voulues, et les dépenses qui en résultent. Pour obvier à ces inconvénients les Commissaires suggèrent l'insertion, dans l'index des immeubles requis au titre de l'enregistrement des droits réels, de quelques détails additionnels qui suffiront pour remplacer le certificat maintenant requis, avec une économie considérable de temps et d'argent. (art. 703).

Art. 719.

Un paragraphe additionnel suggéré à l'article 719, propose de dispenser de l'opposition les créances résultant des taxes et impositions sur la propriété foncière.

Art. 730.

Un paragraphe additionnel suggéré à l'article 730 ne peut être regardé comme droit nouveau, et n'est inséré ici que pour compléter le sujet.

Art. 747.

Dans la vue de diminuer les frais, on propose d'ajouter à l'article 747 une disposition qui ne permet qu'une seule contestation sur les mêmes moyens, à l'encontre d'une créance portée à l'ordre de distribution, en donnant la préférence au saisissant, sauf aux autres intéressés à surveiller la procédure et même s'y faire subroger aux droits du saisissant pour continuer la contestation.

Avec le système en force, de préparer l'ordre de collocation sur le certificat du régistrateur, il arrive quelquefois qu'une personne est utilement colloquée, pendant que sa créance est payée en tout ou en partie, et les autres intéressés ne pouvant connaître tel paiement laissent homologuer l'ordre ; l'article 751, sur simple déclaration de la personne colloquée du paiement qui lui a été fait, permet de procéder de suite à une nouvelle distribution de deniers indûment accordés à tel créancier.

Art. 751.

Art. 761.

L'homologation de la distribution des deniers ayant souvent lieu, lorsque les parties ne sont pas effectivement en cause, l'article 761 permet à celles qui se croient lésées, de se pourvoir par simple oppositions dans les quinze jours après l'homologation. Cette disposition est en harmonie avec celles qui permettent la révision dans les cas de jugement par défaut.

Art. 762.

L'article 762 pourvoit au rapport par les parties des deniers qu'ils ont touchés sur un jugement subséquemment infirmé ou lorsque le décret est annullé ou que l'adjudicataire se trouve évincé.

Sec. 2. De l'abandon ou cession des biens.
Arts. 763 à 780.
Arts. 765, 769.

Cette matière est extraite des statuts refondus et il n'y est suggéré que deux amendements, (arts. 765 et 769) qui s'expliquent d'eux-mêmes.

Sec. 7. Contrainte par corps.
Arts. 781, 795.
Art. 790.

Un seul amendement est suggéré dans cette section, fixant à \$50 au lieu de \$48 66, le montant en deça duquel un débiteur peut obtenir des aliments. (art. 790).

Livre II.
Tit. I. Mesures provisionnelles.

Après avoir dans le premier livre exposé les règles à suivre dans la poursuite des causes ordinaires, les Commissaires ont cru convenable d'énoncer dans un livre séparé la procédure à suivre dans certains cas qui, à raison de leur nature, requerraient une marche plus expéditive ou plus spéciale. On a en conséquence réuni dans le premier des deux livres de ce titre ce qui concerne les mesures provisionnelles et conservatoires avant jugement, et dans le second titre les procès entre locataires et locataires, la poursuite hypothécaire contre des propriétaires inconnus ou incertains, la licitation forcée, le partage des townships, les lettres de ratification, les séparations entre époux, les oppositions aux mariages, les matières relatives aux corporations et fonctions publiques, l'annulation des lettres patentes et l'*habeas corpus* en matière civile. Presque tous les articles soumis ne font que reproduire les dispositions en

sales shall form a record to which all the parties interested may easily have access.

The certificate of hypothecs which is mentioned in articles Art. 703. 700, 701 and 702 and which the sheriff must file with his return of the sale of immoveables, entails, notwithstanding the restrictions attached to it, many inconveniences attributable to the transitory state of our hypothecary system. Among others may be mentioned the delay required for the necessary searches and the expense attending them. To remedy these inconveniences the Commissioners suggest that in the index to estate prescribed in the title *Of registration of real rights*, a few additional details should be inserted which will be sufficient to replace the certificate at present required, with a considerable saving of time and money. (article 703)

A paragraph suggested in addition to article 719 proposes to Art. 719. do away with oppositions in the case of claims for taxes and assessments upon real property

The additional paragraph suggested for article 730 cannot be Art. 730. regarded as new law, and is inserted merely to complete the subject.

With a view to diminish costs, it is proposed to add to article Art. 747. 747 a provision allowing only one contestation upon the same grounds to be filed against any claim collocated in the report of distribution, the seizing creditor having the preference; saving the right of the other interested parties to watch the proceedings and even to be substituted to the seizing creditor in order to continue the contestation.

Under the present system of preparing the report of distribu- Art. 751. tion from the certificate of the registrar, it sometimes happens that a person is beneficially collocated although his claim has been wholly or partly paid, and the other parties interested, having no means of knowing that the payment was made, allow the collocation to be homologated; article 751 provides that upon the simple declaration of the person collocated, that he has been paid, a new distribution of the amount improperly awarded to him may be immediately made.

As the homologation of reports of distribution frequently Art. 761. takes place when the parties are not effectively before the court, article 761 permits any party thus aggrieved to seek redress by opposition within fifteen days after the homologation. This provision harmonizes with that which allows revision in cases of judgment by default.

Article 762 provides for the return of all moneys received in Art. 762. the case of the judgment being subsequently reversed, of the sale being vacated or of the purchaser being evicted.

The provisions upon this matter have been taken from the Sec. 6. Of Consolidated Statutes, and two amendments only are suggested, abandonment articles 765 and 769, which explain themselves. of property. Arts. 763 to 780. Art. 765, 769.

One amendment only is suggested in this section fixing at Sec. 1. Coer- \$50, instead of \$48.66, the amount short of which a debtor may cive imprison- obtain an alimentary allowance. ment. Arts. 781 to 785. Art. 790.

Having in the first book given the rules which apply to the Book II. proceedings in ordinary cases, the Commissioners deemed Title I. Provi- it advisable to treat in a separate book of the procedure to be sional mea- followed in certain cases which, from their nature, require to sures. be disposed of in a more speedy and special manner. They have accordingly brought together under the first of the two titles of this book all that relates to provisional and conservatory proceedings before judgment, and under the second suits between lessors and lessees, hypothecary actions against unknown or uncertain proprietors, forced licitation, partition of township lands, confirmation of titles, separation between consorts, oppositions to marriage, proceedings affecting corporations and public offices, the annulling of letters-patent, and *habeas corpus* in civil matters. Nearly all the articles submitted

force, et les amendements suggérés n'ont pour objet que de remplir des lacunes et relier ensemble les prescriptions de nos statuts.

Art. 796.

L'article 796 n'est qu'introductif et déclare qu'avec l'ajournement ou pendant l'instance, un créancier peut faire mettre sous la main de la justice la personne du débiteur ou ses biens, ou la chose en litige.

Ch. 1. *Capias.*
Arts. 797 à 833.

Ce chapitre est divisé en quatre sections traitant respectivement de l'émanation, de l'exécution, et de la contestation du *capias*, et enfin de l'élargissement du débiteur sur cautionnement.

Sec. 1. *Emanation du capias.*
Art. 802.

Deux amendements sont suggérés dans la première section. L'article 802 répondant à un besoin qui se fait sentir, et pour mieux assurer la justice, étend aux poursuites en dommages-intérêts le droit de faire arrêter le défendeur, sur lequel il existe des doutes. Cependant les Commissaires ont cru que ce remède devait être accompagné de restrictions, et suggèrent de ne l'accorder que lorsque le juge le croit nécessaire dans l'intérêt de la justice, et en donnant à ce dernier le pouvoir de fixer le montant du cautionnement à exiger.

Art. 805.

L'article 805 fixe le délai pour la production de la déclaration soit pendant le terme ou hors du terme ; en vue des facilités données au défendeur de faire examiner en tout temps la procédure, les Commissaires suggèrent de fixer un même délai afin de rendre la procédure uniforme.

Sec. 2. *Exécution du capias.*

Aucune observation n'est requise sur cette section.

Sec. 3. *Contestation du capias.*
Art. 824.

Des cinq articles qui composent cette section le dernier suggéré comme disposition nouvelle, déclare que le demandeur a droit d'appeler du jugement qui ordonne la libération du défendeur, afin de mettre les deux parties dans une condition égale, la cour d'appel ayant décidé que le défendeur a droit d'appeler de la décision qui lui est contraire. (art. 824).

Sec. 4. *Elargissement du débiteur.*
Art. 833.

Le dernier des articles de cette section est suggéré afin de régler la manière dont les cautions peuvent remettre entre les mains du Shérif, le défendeur dont ils ne veulent plus répondre. (art. 833).

Ch. 2. *Saisie-Arrêt avant jugement.*

Ce chapitre est divisé en deux sections : l'une traite de l'arrêt simple en la possession du défendeur, et la seconde de l'arrêt entre les mains des tiers.

Sec. 1. *Arrêt simple.*
Art. 835.

De même que pour le *capias* on suggère aussi de permettre l'arrêt simple pour dommages-intérêts non liquidés, (art. 835.) Les mêmes raisons s'appliquent.

Art. 851.

L'article 851 contient une règle semblable à celle relative au *capias* en l'article 805 et un article y apportant semblable amendement est suggéré.

Sec. 2. *Arrêt en mains tierces.*

Cette section, comprenant onze articles, exprime la loi en force.

Ch. 3. *Saisie-Revendication.*
Art. 871.

Dans ce chapitre un seul amendement est suggéré, (article 871) réglant le temps dans lequel le défendeur peut demander d'être remis en possession des effets revendiqués en donnant caution, et l'article suivant étend la même prérogative au demandeur, si le défendeur ne s'en prévaut pas dans le délai fixé.

Ch. 4. *Saisie-Gagerie.*
Art. 876.

Ce chapitre se compose de trois articles au premier desquels il est proposé d'ajouter un paragraphe exigeant la signification au nouveau locateur, et sa mise en cause dans le cas de saisie par droit de suite (art. 876.)

Ch. 5. *Sequestre.*
(Art. 879.)

Les articles de ce chapitre sont empruntés à l'ordonnance de 1667. Il est suggéré d'amender l'article 879 en donnant

merely. reproduce existing enactments, and the amendments suggested are only intended to supply deficiencies and to connect the different provisions of our statutes.

Article 796 is merely introductory and declares that either at the same time as the summons or during the suit a creditor may cause the person or the property of his debtor, or the object in dispute to be placed under judicial custody. Art. 796.

This chapter is divided into four sections which treat respectively of the issuing, the execution, and the contestation of the writ of *capias*, and finally of the discharge of the debtor upon bail. Ch. 1. *Capias*.
Arts. 797 to 833.

Two amendments are suggested in the first section.

Article 802, supplying a remedy of which the want has long been felt, and facilitating the ends of justice, extends to actions of damages the plaintiff's right of arresting the defendant, a point on which doubts are entertained. The Commissioners have however thought it advisable that this right should not be unrestricted, and suggest that it should be granted only when in the opinion of a judge it is deemed necessary in the interest of justice, and that the judge should have power to fix the amount for which security must be given. Sec. 1. Issuing
of *capias*.
Art. 802.

Article 805 fixes the delay for filing the declaration, either in or out of term; considering the facilities given to the defendant for examining the proceedings at any time, the Commissioners, in order to secure uniformity, suggest the fixing of the same delay in either case. Art. 805.

This section calls for no remark.

Sec. 2. Execution
of *capias*.

The last of the five articles of this section suggested as new law, declares that the plaintiff has a right to appeal from the judgment granting the discharge of the defendant; the object of this is to place both parties upon an equal footing, the court of appeals having decided that the defendant had a right to appeal from the judgment refusing his discharge. (art. 824.) Sec. 3. Contestation
of *capias*.
Art. 824.

The last article of this section is suggested in order to regulate the manner in which the defendant's sureties may surrender him into the hands of the sheriff when they are no longer willing to answer for him. (art. 833.) Sec. 4. Discharge upon
bail.
Art. 833.

This chapter is divided into two sections; one treats of simple attachment in the hands of the defendant and the other of attachment in the hands of third parties. Ch. 2. Attachment
before
judgment.

As in the case of *capias*, it is here suggested to allow attachment also for non-liquidated damages (art. 835.) The same reasons apply in either case. Sec. 1. Simple
attachment.
Art. 835.

Article 851 contains a rule similar to that respecting *capias* in article 805, and a similar amendment is also suggested. Art. 851.

This section comprises eleven articles, and states the law in force. Sec. 2. Attachment
by
garnishment.

In this chapter only one amendment is suggested, article 871, which fixes the time during which the defendant may, upon giving security, demand possession of the property re-venticated, and the following article extends the same privilege to the plaintiff, when the defendant has not availed himself of it within the prescribed delay. Ch. 3. Attachment
in
re-ventication.
Art. 871.

This chapter is composed of three articles to the first of which it is suggested to add a paragraph requiring that in cases of attachment in recaption the new lessor should be served and brought into the suit (art. 876.) Ch. 4. Attachment
for rent.
Art. 876.

The articles of this chapter are borrowed from the ordinance of 1667. An amendment to article 879 is suggested for the Ch. 5. Sequestration.
Art. 879.

au juge hors de cour le pouvoir de nommer un séquestre sur requête dûment signifiée.

Titre II. Procédures spéciales. On a mis dans ce titre différentes matières spéciales qui requièrent une procédure sommaire.
Arts. 890 à 1048

Ch. 1. Poursuites entre locataires et locataires. Le chapitre premier contient les dispositions statutaires concernant les procès entre locataires et locataires, sans aucune suggestion d'amendement.

Ch. 2. Poursuites hypothécaires contre inconnus. Le chapitre deuxième concernant la poursuite hypothécaire contre les propriétaires inconnus ou incertains, et le chapitre troisième relatif au partage des townships sont fondés sur des statuts particuliers.

Ch. 3. Partage des Townships.

Ch. 4. Partages et licitations. Il est traité dans ce titre du partage et de la licitation forcée, la licitation volontaire ayant des règles particulières qui se trouvent dans la troisième partie de ce code. Les articles de ce chapitre reproduisent tant l'ancien droit que le statut qui a rapport aux licitations forcées ; mais l'article 934 tout en reconnaissant le privilège du demandeur, permet néanmoins, dans le cas où ce dernier néglige de procéder à la licitation dans le délai fixé, à la partie la plus diligente de faire les procédés nécessaires et lui donne le bénéfice de la poursuite.
Art. 936.

Un amendement suggéré à l'article 936 assimile en ce cas la procédure à celle qui a lieu sur *venditioni exponas*.

Art. 938. Afin de fournir aux parties l'occasion de faire reviser le cahier des charges, il est proposé d'amender l'article 938 en exigeant que le cahier des charges soit déposé au moins un mois avant le jour fixé pour la vente.

Ch. 5. Ratification de titre. Les procédures nécessaires pour purger les hypothèques forment la matière de ce chapitre dans lequel sont énoncées toutes les prescriptions de nos statuts à cet égard.

Art. 951. Un amendement est suggéré quant au certificat qui doit être obtenu du registraire et produit par le requérant. L'article 951 reproduisant la disposition de la 7^e section du chapitre 36 des statuts refondus pour le Bas Canada, exige que ce certificat indique les hypothèques qui ont été enregistrées avant la première publication de l'avis de la demande en ratification. Pour que cette matière soit en harmonie avec les règles posées dans le code civil au titre de l'enregistrement des droits réels, les Commissaires suggèrent que le certificat indique seulement les hypothèques enregistrées avant le titre dont on demande la ratification.

Ch. 6. Séparations entre époux. Ce chapitre est divisé en deux sections, la première traitant de la séparation de biens et la deuxième de la séparation de corps qui entraîne avec elle celle des biens.

Sec. 1. Séparation de biens. Une disposition nouvelle est suggérée dans cette première section, l'article 976 exigeant l'enregistrement de la renonciation à la communauté, comme pouvant en certains cas affecter les propriétés immobilières.
Art. 976.

Sec. 2. Séparations de corps. Cette section ne fait qu'énoncer les lois actuellement en force.

Ch. 7. Oppositions aux mariages. On ne trouve sur la matière de ce chapitre aucune règle de procédure, aussi les Commissaires ont-ils été contraints de rédiger quelques dispositions qu'ils soumettent pour le cas où telles oppositions seraient faites, en fournissant un mode simple et expéditif semblable en partie à celui qui est prescrit pour les causes entre locataires et locataires, et donnant appel de la même manière que des jugements de la Cour de Circuit.
Arts. 986 à 992.

Ch. 8. Procédures relatives aux corporations et charges publiques. Les procédures de la nature des brefs de *Quo warranto*, *Mandamus* et *Prohibitions* ont été réunies dans ce chapitre dont ils forment quatre sections, la cinquième contenant des dispositions communes aux quatre autres.

purpose of giving a judge out of court the power of appointing a sequestrator, upon petition duly served.

In this title several special matters have been placed which need summary proceedings.

Title II. Special proceedings. Arts 890 to 1048.

The first chapter comprises the statutory provisions concerning suits between lessors and lessees, without any suggested amendment.

Ch. 1. Suits between lessors and lessees.

The second chapter, which relates to the hypothecary action against unknown and uncertain proprietors, and the third, concerning the partition of township lands are founded upon particular statutes.

Ch. 2. Hyp. suits against unknown owners.
Ch. 3. Partition in townships.

This title treats of compulsory partition and licitation, voluntary licitation being subject to rules which will be found in the third part of this code. The articles of this chapter reproduce both the ancient law and the statute respecting forced licitations; but article 934, while it recognises the privilege of the plaintiff, provides nevertheless that in the event of his neglecting to proceed towards the licitation within the delay prescribed, the most diligent party may take the necessary proceedings, and become principal party in the suit.

Ch. 4. Partition and licitation. Art. 934.

A suggested amendment to article 936 assimilates the proceedings in such cases to those upon *venditioni exponas*.

Art. 936.

In order to enable the parties to obtain a revision of the list of charges, it is proposed to amend article 938 by requiring that the list of charges shall be deposited at least one month before the day fixed for the sale.

Art. 938.

The proceedings necessary to discharge property from hypothecs form the subject of this chapter, which contains all the requirements of our statutes in these matters.

Ch. 5. Confirmation of title.

An amendment is suggested concerning the certificate which must be obtained from the registrar and filed by the petitioner. Article 951, which reproduces the provisions of section seven of chapter 36 of the Consolidated Statutes for Lower Canada, requires that this certificate should mention all hypothecs registered before the first publication of the notice of the application for confirmation of title. In order that this matter should harmonize with the rules laid down in the Civil Code in the title concerning registration of real rights, the Commissioners suggest that the certificate should mention only such hypothecs as were registered before the deed sought to be confirmed.

Art. 951.

This chapter is divided into two sections, the first treats of separation of property, and the second of separation from bed and board, which also entails separation of property.

Ch. 6. Separation of consorts

A new provision is suggested in this section, requiring the registration of renunciations of community, as they may in some cases affect immoveable property, (article 976.)

Sec. 1. Separation of property. Art. 976.

This section merely states the law actually in force.

Sec. 2. Separation from bed and board.

There are no rules governing the proceedings in these matters; the Commissioners therefore have been obliged to draft a few provisions which they suggest to meet the case of such oppositions being made and as furnishing a simple and expeditious mode of procedure, similar in some respects to that prescribed for suits between lessors and lessees, and allowing an appeal in the same manner as from judgments of the Circuit Court.

Ch. 6. Opposition to marriages. Arts. 986 to 992.

Proceedings in the nature of writs of *Quo warranto*, *Mandamus* and prohibition have been included in this chapter under four sections, the fifth section containing provisions common to the others.

Ch. 8. Proceedings affecting corporations and public offices.

Sec. 1. Corporations irrégulières ou excédant leurs pouvoirs.
Art. 1009.

Cette section règle la manière de procéder contre les corporations formées illégalement et contre celles qui violent ou excèdent leurs pouvoirs ; un seul amendement y est suggéré à l'article 1009, et cet amendement a pour objet d'exiger pour la vente des immeubles de la corporation par le curateur, les mêmes formalités que pour le décret dont on a étendu les effets à telles ventes.

Les articles des quatre autres sections n'offrent aucune nouvelles dispositions et sont conformes aux statuts en force.

Ch. 9. Scire Facias.
Arts. 1030 à 1035.

Les poursuites de la nature des brefs de *scire facias* simplifiées par le chapitre 89 des Statuts Refondus pour le Bas Canada sont exposées dans ce chapitre sans aucune suggestion de changement.

Ch. 10. Habeas Corpus en matières civiles.
Arts. 1036 à 1048.

Le dernier chapitre de ce titre contient les règles à suivre pour obtenir sa liberté dans les cas où une personne est emprisonnée ou tenue en charte privée, pour toute autre cause que les matières criminelles ou supposées telles et l'emprisonnement pour dette ou actions en matière civile, le tout conformément au chapitre 95 des Statuts Refondus pour le Bas Canada.

Livre III. Cour de Circuit.

Ce troisième livre contient les règles applicables à la poursuite des causes devant la Cour de Circuit. En général on y suit la procédure tracée pour la Cour Supérieure ; on a dû en conséquence n'inclure ici que les cas d'exceptions dans lesquels une procédure différente est prescrite. Ce livre est divisé en cinq titres :

Titre I. Compétence et juridiction.
Arts. 1048 à 1061.
Art. 1054.

Le premier énonce la juridiction et compétence de la Cour de Circuit. Par l'article 1054 énonçant la loi en force, il y a lieu en certains cas à évocation de la Cour de Circuit à la Cour Supérieure. Considérant que dans les deux tribunaux il n'y a qu'un seul juge, et que les parties ont le bénéfice d'une nouvelle audition devant trois juges, et de l'appel, les Commissaires suggèrent d'omettre cet article.

Titre II. Procédure ordinaire.
Arts. 1062 à 1102.
Ch. 1. Ajourne-ments.

Le deuxième titre contient, dans un premier chapitre, des règles générales sur les ajournements applicables tant aux causes dont il peut y avoir appel qu'à celles qui sont jugées en dernier ressort.

Ch. 2. Causes appelables.

Dans ce chapitre deuxième sont contenues les règles particulières aux causes appelables ; c'est le droit actuel auquel il n'est suggéré aucun changement.

Il est subdivisé en six sections afin de classer plus facilement les dispositions qui s'éloignent de la procédure suivie devant la Cour Supérieure.

Ch. 3. Causes non-appelables.
Art. 1099.

Le troisième chapitre a rapport aux causes non appelables. Les Commissaires renouvellent ici, à l'article 1099, la recommandation qu'ils ont déjà faite d'enlever aux tribunaux la prérogative d'accorder des délais pour l'exécution des jugements.

Titre III. Poursuites entre locateurs et locataires.
Arts. 1103, 1104.

Dans le troisième titre on a inséré deux dispositions dont la première déclare en quels cas la Cour de Circuit peut prendre connaissance des poursuites entre locateurs et locataires, et la seconde indique les règles qui doivent y être suivies.

Titre IV. Déten- tion illégale des terres en franc et commun soccage.
Arts. 1105 à 1112.

Un statut particulier, (ch. 45, Statuts Refondus,) donne à la Cour de Circuit la connaissance des actions pétitoires et possessoires relatives aux terres tenues en franc et commun soccage dans les townships, afin de procéder avec plus de célérité, et donne à un seul juge en vacance le droit de prononcer sur ces matières, mais en déclarant que les procédures en ce dernier cas doivent former partie des archives de la Cour de Circuit. Le titre quatrième contient toutes les prescriptions à ce sujet.

Arts. 1109, 1109 bis, 1109ter, 1109quater.

Il y est suggéré deux amendements, le premier pour remplacer les articles 1109, 1109bis, 1109ter et 1109quater, relatifs à

This section regulates the mode of proceeding against corporations illegally formed, or violating or exceeding their powers; it contains only one suggested amendment at article 1009, and this amendment is intended to prescribe for the sale of the immoveables of a corporation by the curator, the same formalities as are required for sheriff's sales, the effects of which are extended to sales of such immoveables.

Sec. 1. Corporations illegally or exceeding their powers. Art. 1009.

The articles of the four other sections present no new provisions and are in conformity with the laws in force.

The proceedings in the nature of writs of *scire facias*, as simplified by chapter 89 of the Consolidated Statutes for Lower Canada are mentioned in this chapter, without any suggested change.

Ch. 9. Scire facias. Arts. 1030 to 1035.

The last chapter of this title contains the rules to be followed in order to obtain the liberation of any person imprisoned or restrained of his liberty for any cause other than criminal or supposed criminal matters, or debt or process in civil matters; the whole in conformity with chapter 95 of the Consolidated Statutes for Lower Canada.

Ch. 10. Hab. corp. in civil cases. Art. 1036 to 1048.

This third book contains rules which apply to suits before the Circuit Court. Proceedings before this court are in general governed by the rules which obtain in the Superior Court; this book therefore includes only the exceptional cases in which different rules are prescribed. It is divided into five titles.

Book III. Circuit Court.

The first states the jurisdiction and powers of the Circuit Court. Under article 1054 an evocation is allowed in certain cases from the Circuit to the Superior Court. Considering that in both courts one judge sits alone, and that the parties have the advantage of a rehearing before three judges and of an appeal, the Commissioners suggest the omission of this article.

Title I. Powers and jurisdiction. Arts. 1048 to 1061. Art. 1054.

The second title contains in its first chapter general rules as to summons which apply to both appealable and non-appealable cases.

Title II. Ordinary proceedings. Arts. 1062 to 1102. Ch. 1. Of summons.

This second chapter contains the particular rules which apply to appealable cases; they are the actual law and no amendments are suggested.

Ch. 2. Appealable cases. Art. 1099.

The chapter is subdivided into six sections for the purpose of more easily classifying the provisions which differ from those of the Superior Court.

The third chapter relates to non-appealable cases. The Commissioners, at article 1099, repeat the recommendation they have already made that the courts should be deprived of the power of granting delays for the execution of judgments.

Ch. 3. Non-appealable cases.

The third title contains two provisions, the first of which declares in what cases the Circuit Court has jurisdiction in cases between lessors and lessees, and the second states the rules which govern such cases before that court.

Title III. Suits between lessors and lessees. Arts. 1103, 1104.

A particular statute (ch. 45, Consolidated Statutes) gives the Circuit Court jurisdiction in petitory or possessory actions concerning lands held in free and common socage in the townships, in order to expedite proceedings; it also gives a single judge in vacation the power of adjudicating in such matters, but declares that the proceedings in the latter case must form part of the records of the Circuit Court. The fourth title prescribes the rules which belong to this subject.

Title IV. Illegal detention of socage lands. Arts. 1105 to 1112.

Two amendments are suggested, the first instead of articles 1109, 1109bis 1109ter and 1109quater respecting rehearings

Arts. 1109, 1109bis, 1109ter 1109quater.

une nouvelle audition devant la Cour Supérieure. L'article suggéré en remplacement a pour objet de soumettre ces matières aux mêmes règles que les autres causes, tel que prescrit aux articles 496 et suivants.

Art. 1110.

Par l'autre amendement les Commissaires proposent d'abolir l'évocation pour les raisons énoncées plus haut (1110).

Liv. IV. Cour du Banc de la Reine.

Les appels de la Cour Supérieure et de la Cour de Circuit sont portés directement à la Cour du Banc de la Reine. Il convient d'en traiter ici.

Ch. 1. Cassation et appel des jugements de la Cour Supérieure. Arts. 1113 à 1140. Art. 1117.

Ce livre est composé de quatre chapitres. Le premier a rapport au pourvoi en cassation dans les procès par jury et aux appels des autres causes en Cour Supérieure. Un amendement est suggéré à l'article 1117 réglant le délai d'appel pour ceux qui sont absents ou sous la puissance d'autrui. Les Commissaires considérant qu'avec la protection donnée à tous ces incapables, il est injuste de laisser planer plus longtemps du doute sur la validité des jugements rendus, proposent de fixer d'une manière péremptoire à un an le délai pour se pourvoir par appel, quelle que soit la personne intéressée.

Art. 1129.

L'article 1129 est soumis comme donnant une règle pour faire valoir les moyens préliminaires qu'on peut opposer à un pourvoi en cassation ou à un appel, et fixant le délai pour invoquer ces moyens à huit jours après le rapport du bref.

Ch. 2. Appels de la Cour de Circuit. Arts. 1141 à 1152.

Ce chapitre reproduit les dispositions du statut sur les appels de la Cour de Circuit et ne demande aucune observation.

Ch. 3. Dispositions générales. Arts. 1153 à 1176.

Des dispositions générales applicables à tous les appels font la matière de ce chapitre et sont tirées des différents statuts citées au bas des différents articles.

Ch. 4. Appel à Sa Majesté. Arts. 1177 à 1181.

Les cinq articles dont se compose ce chapitre déclarent en quels cas il peut y avoir lieu à appel de la Cour du Banc de la Reine, et du cautionnement à donner à cet effet.

Livre V. Juridictions inférieures.

Les Commissaires ont inséré dans ce cinquième livre ce qui regarde certaines juridictions inférieures subordonnées à la Cour Supérieure et à la Cour de Circuit. La principale est la Cour des commissaires pour la décision sommaire des petites causes, tribunal qui, à raison de son établissement à peu près général, demandait une place dans ce code. Laissant de côté ce qui tient à l'organisation du tribunal, les Commissaires se sont contentés de reproduire ce qui tient à la procédure réglée par le statut et suggèrent seulement deux amendements relatifs à l'évocation, qui devra être portée à la Cour de Circuit au lieu de la Cour Supérieure, pour éviter à frais (art. 1197) ; et à l'article 1200, il est proposé de déclarer que sur inscription en faux, l'évocation ne pourra avoir lieu si le cautionnement n'est pas donné dans le temps fixé.

Ch. 1. Cour des Commissaires. Arts. 1152 à 1215. Art. 1197.

Art. 1200.

Art. 1210.

Enfin à l'article 1210 on propose d'abolir le droit des commissaires d'accorder délai pour le paiement des sommes auxquelles les parties sont condamnées.

Ch. 2. Juges de Paix et autres juridictions inférieures. Arts. 1216 à 1219.

On ne fait qu'indiquer dans ce chapitre quelques autres juridictions soumises au contrôle de la Cour Supérieure ou de la Cour de Circuit, sans entrer dans le détail de la procédure qui y est suivie, et qui, sauf quelques cas particuliers, est laissée à la discrétion du tribunal.

Ch. 3. Recours contre les jugements de ces juridictions.

Le contrôle sur les tribunaux mentionnées dans les deux chapitres qui précèdent s'exerce par la voie du bref de certiorari, procédure empruntée à la loi anglaise, et qu'on a cherché à simplifier par le chapitre 89 des statuts refondus pour le Bas Canada. Le présent chapitre ne contient que des dispositions en force et conformes à la pratique des tribunaux.

before the Superior Court. This amendment is intended to bring these matters within the ordinary rules as prescribed in article 496 and the following articles. The other amendment proposes to abolish the evocation for the reasons above stated. (1110) Art. 1116:

Appeals from the Superior Court and Circuit Court lie directly to the Court of Queen's Bench. They are here treated of. Book IV.
Court of
Queen's Bench.

This book is composed of four chapters. The first treats of proceedings in error, in cases tried before a jury, and of appeals in other cases before the Superior Court. An amendment to article 1117 is suggested to determine the delay within which appeals must be brought in behalf of absentees or of persons who are under the control of others. The Commissioners, considering that, in view of the protection afforded to all such incapacitated persons, it is unjust to allow the validity of judgments to remain a matter of doubt for any longer time, propose to fix one year peremptorily as the delay within which appeals must be brought, whoever may be the parties interested. Ch. 1. Error
and appeal from
judgments of
Superior Court.
Arts. 1113 to
1140.
Art. 1117.

Article 1129 is suggested as furnishing a rule for setting up such preliminary grounds as may be opposed to proceedings in error or appeal, and fixing the delay for doing so at eight days after the return of the writ. Art. 1129.

This chapter reproduces the statutory provisions respecting appeals from the Circuit Court and requires no observations. Ch. 2. Appeals
from C. Court,
Arts. 1141 to
1152.

General provisions applicable to all appeals form the subject of this chapter and are taken from the different statutes cited at the foot of the articles. Ch. 3. General
provisions.
Arts. 1153 to
1176.

The five articles of this chapter state in what cases an appeal lies from the Court of Queen's Bench, and what security must be given in such cases. Ch. 4. Appeals
to the Majesty.
Arts. 1177 to
1181.

The Commissioners have inserted in this fifth book provisions relating to certain inferior jurisdictions, subordinate to the Superior Court and the Circuit Court. The principal of these is the Commissioners' Court for the summary trial of small causes, a court which, by reason of its being almost everywhere established, was entitled to a place in this code. Leaving aside what relates to the organization of the court, the Commissioners have merely reproduced what belongs to its procedure, as regulated by the statute, and suggest only two amendments relating to evocations, which should be brought before the Circuit Court instead of the Superior Court, in order to save costs (art. 1197); and at article 1200 it is proposed to declare that if upon improbations security is not put in within the prescribed delay, no evocation can be had. Book V. Super-
ior jurisdic-
tions.
Ch. 1. Commis-
sioners' Courts.
Arts. 1182 to
1215.
Art. 1197.
Art. 1200.

Lastly article 1210 proposes to abolish the power of the Commissioners to grant delay for the payment of the sums for which they render judgment. Art. 1210.

This chapter merely mentions some other jurisdictions subject to the control of the Superior Court or of the Circuit Court, without entering into the details of the procedure followed in each, which, except some particular cases, is left to the discretion of such jurisdictions. Ch. 2. Justices
of the peace
and others.
Arts. 1216 to
1219.

The controlling power over the jurisdictions mentioned in the two preceding chapters is exercised by means of the writ of *certiorari*, a proceeding borrowed from the English law, and which was sought to be simplified by chapter 89 of the Consolidated Statutes for Lower Canada. The provisions of the present chapter are all actual law and conformable to the practice of our own courts. Ch. 3. Re-
medies against
judgments of
inferior courts.

TROISIEME PARTIE.

PROCEDURES NON CONTENTIEUSES.

Division de la matière.

Ainsi qu'il a été dit au commencement de ces observations, cette troisième partie contient des règles sur des matières à l'égard desquelles il n'y a pas d'exécutoire comme dans celles dont il est question dans la seconde partie.

Ces matières forment le sujet de huit titres : 1. Des registres et de la manière de les authentifier ; 2. Des compulsoires ; 3. Des avis de parents ; 4. Des tutelles et curatelles ; 5. Des formalités pour la vente des immeubles des mineurs et autres incapables ; 6. Des procédures relatives aux successions ; 7. Dispositions applicables aux différents titres ci-dessus ; et 8. Des arbitrages en général.

Titre I. Registres et manière de les authentifier.
Ch. I. Registres de l'Etat Civil.
Arts. 1236 à 1243.
Art. 1237.

Ce titre est divisé en trois chapitres ; le premier regarde les registres de l'état civil, le second les registres du bureau d'enregistrement à l'égard desquels nos statuts ont des dispositions particulières reproduites dans les articles soumis, et le troisième les registres des shérifs et coroners. On a suggéré d'ajouter à l'article 1237, un paragraphe exigeant qu'il soit attaché au registre qui doit rester à chaque paroisse, église ou congrégation religieuse, une copie du titre du code civil relatif aux actes de l'état civil et au mariage. Cette disposition aura l'effet de mettre ceux qui sont chargés de la tenue de ces registres au fait de toutes les exigences de la loi et empêcher qu'ils ne puissent plaider ignorance, et qu'il ne se commette de ces irrégularités trop fréquentes et qui sont de nature à ôter à ces registres le degré de foi voulu par la loi.

Titre II. Compulsoires.
Arts. 1244 à 1254.
Art. 1252.

Les articles de ce titre numérotés de 1244 à 1254 sont appuyés de l'autorité de l'ancien droit, à l'exception de l'article 1252 suggéré comme disposition nouvelle. Il est destiné à combler une lacune et fournir aux parties intéressées les moyens de se conserver l'accès à un titre dont elles peuvent avoir besoin dans un cas imprévu, et semble un corollaire de l'article qui précède.

Titre III. Avis de parents.
Arts. 1255 à 1260.

Ce titre a pour objet de ramener à une règle uniforme la procédure dans tous les cas où il est nécessaire de consulter le conseil de famille. Il ne contient aucune disposition nouvelle.

Titre IV. Tutelles et Curatelles.
Arts. 1261 à 1265.
Art. 1264.

Les trois premiers articles de cette section sont purement de renvoi. Les formalités à suivre sur ces matières se trouvant déjà détaillées dans le code civil. L'article 1264 relatif à la nomination du curateur à une substitution fidéicommissaire, la soumet aux mêmes formes que celle d'un tuteur à des mineurs, et l'article 1265 étend à tout curateur l'obligation de prêter serment, vu que dans tous les cas ils peuvent être appelés à administrer les biens et à en rendre compte.

Titre V. Vente des immeubles des mineurs et interdits.
Arts. 1266 à 1275.
Art. 1272.
Art. 1273.
Art. 1276.

On a compris dans ce titre quelques unes des dispositions du chapitre 48 des Statuts Refondus pour le B. C., en les étendant à l'aliénation des parts ou actions dans les compagnies industrielles ou financières (art. 1272). L'article 1273 exige également que ces parts ou actions soient évaluées avant que le juge en permette la vente. L'article 1276, suggéré comme disposition nouvelle, permet, à défaut d'enchérisseur au jour fixé pour la vente, de procéder à la vente de gré à gré, pourvu que ce ne soit pas au dessous de la mise à prix, et ce dans les quatre mois à compter de l'autorisation du juge.

Titre VI. Procédures relatives aux successions.
Arts. 1278 à 1335.

Ce titre est divisé en cinq chapitres contenant tous les procédés relatifs aux scellés, à l'inventaire des biens, aux lettres de bénéfice d'inventaire, à l'envoi en possession, et aux successions vacantes.

Ch. 1. Scellés.
Arts. 1278 à 1302.

Ce chapitre est subdivisé en deux sections : la première traite de l'apposition et la seconde de la levée des scellés. Elles reproduisent les dispositions de notre ancien droit et ne nécessitent aucune observation particulière.

Ch. 2. Inventaire.
Arts. 1303 à 1313.

Il en est de même du chapitre deuxième qui est également divisé en deux sections dont l'une traite de l'inventaire même et l'autre de la vente des meubles.

PART THIRD.

NON-CONTENTIOUS PROCEEDINGS.

As the Commissioners have already stated at the beginning of these observations, this third part contains the rules which govern in matters in which executions do not issue as they do in those which form the subject of the second part. Division of the subject.

These matters are comprised in eight titles: 1. Of registers and the manner of authenticating them; 2. Of inspection of documents; 3. Of family councils; 4. Of tutorships and curatorships; 5. Of the formalities of sales of immoveables belonging to minors or other incapacitated persons; 6. Of proceedings concerning successions; 7. Provisions applicable to the several titles above mentioned; and 8. Of arbitrations in general.

This title is divided into three chapters; the first relates to the registers of civil status; the second to the registers of the registry offices, concerning which our statutes contain special provisions which are reproduced in the articles here submitted; and the third to the registers of sheriffs and coroners. It is proposed to add to article 1237 a paragraph requiring that a copy of the title in the Civil Code concerning acts of civil status should be attached to the register which is to remain deposited in each parish, church, or religious community. This provision will have the effect of making the persons entrusted with the keeping of these registers acquainted with all the requirements of the law, of depriving them of any excuse on the ground of ignorance, and of preventing the irregularities which too frequently occur and which are calculated to deprive these registers of that degree of faith which the law contemplated giving them. Title I. Registers and their authentication. Ch. 1. Registers of civil status. Arts. 1236 to 1243. Art. 1237.

The articles of this title numbered from 1244 to 1254 are based upon ancient law with the exception of article 1252 suggested as a new provision. It is intended to supply a deficiency and to enable interested parties to secure access to any deed which may be unexpectedly required, and seems to follow as a corollary of the preceding article. Title II. Inspection of documents. Arts. 1244 to 1254. Art. 1252.

This title is intended to reduce to uniformity the procedure in all cases in which it is necessary to consult a family council. It does not contain any new provision. Title III. Family councils. Arts. 1255 to 1260.

The three first articles of this section are merely articles of reference, the formalities to be observed in these matters being already explained in the Civil Code. Article 1264, concerning the appointment of curators to fiduciary substitutions, subjects it to the same formalities as that of tutors to minors, and article 1265 extends to all curators the obligation of being sworn, inasmuch as in all cases they may be required to administer the property and to render an account thereof. Title IV. Tutorships and curatorships. Arts. 1261 to 1265. Art. 1264.

This chapter comprises some of the provisions of chapter 48 of the Consolidated Statutes for Lower Canada extending them to the alienation of shares or stock in manufacturing or financial associations. (art. 1272.) Article 1273 requires also that these shares or stock should be valued before the judge allows them to be sold. Article 1276, suggested as new law, provides that in default of bidders upon the day fixed for the sale, the property may be sold by private sale, provided that it be not for less than the upset price, and that the sale be made within four months after the judge's authorization. Title V. Sale of immoveables of minors, &c. Arts. 1266 to 1278. Art. 1272. Art. 1273. Art. 1276.

This title is divided into five chapters containing all the proceedings with reference to seals, inventories of property, benefit of inventory, provisional possession, and vacant successions. Title VI. Proceedings relating to successions. Arts. 1278 to 1335. Ch. 1. Seals. Arts. 1278 to 1302.

This chapter is subdivided into two sections; the first treats of the affixing, and the second of the removal of seals. They reproduce the provisions of our ancient law and call for no special remark.

The same thing may be said of this chapter which is also divided into two sections, one of which treats of the inventory, and the other of the sale of moveables. Ch. 2. Inventory. Arts. 1303 to 1313.

- Ch. 3. Bénéfice d'inventaire.** Vu l'absence de chancellerie en ce pays le Conseil Supérieur de Québec accordait des lettres de bénéfice d'inventaire, pouvoir qui a été transféré à la Cour Supérieure. Les articles de ce chapitre ne font qu'exprimer la loi en force, à l'exception des 1321e et 1325e suggérés comme additions à la loi en force, dont le premier exige que l'héritier bénéficiaire donne avis public de ses lettres de bénéfice d'inventaire, et le second pourvoit au mode de procéder à la nomination d'un curateur lorsque l'héritier bénéficiaire a des actions à exercer contre la succession.
- Art. 1321.**
- Art. 1325.**
- Ch. 4. Envoi en possession.** L'article 1328 est une disposition nouvelle suggérant, avant d'accorder l'envoi en possession, d'exiger la publication d'un avis analogue à celui qui est requis pour l'assignation d'un absent. Cette procédure est en harmonie avec notre procédure actuelle, et cet avis pourra peut-être parvenir à celui dont on réclame les biens, s'il est encore vivant, et aussi aux parents suivent proches qui pourraient avoir droit à la succession. L'article suivant indique la forme sous laquelle toute réclamation à l'encontre de l'envoi en possession peut être faite (1329).
- Art. 1329.**
- Ch. 5. Successions vacantes.** Une seule observation est nécessaire à l'égard de ce chapitre. Dans l'ancienne procédure, on regardait généralement le curateur nommé à une succession vacante comme un homme de paille, nommé par le juge sur la suggestion de celui qui le demandait. Une pratique différente a été adoptée ici telle qu'exprimée en l'article 1332. Le curateur n'est nommé par le juge qu'après y avoir appelé les intéressés, et ce curateur se trouve ainsi légalement saisi des biens vacants, sans qu'il puisse y avoir concours de plusieurs curateurs, concours incompatible avec la doctrine enseignée par Pigeau, que ce curateur a les mêmes pouvoirs que l'héritier bénéficiaire.
- Art. 1332.**
- Titre VII. Dispositions applicables aux titres ci-dessus.** Les premiers des articles de ce titre (1336), établit une règle pour les assignations quant aux matières dont il est question dans les titres précédents, et on a adopté pour cet objet les délais prescrits pour les poursuites entre locataires et locataires. L'article suivant exige que toute demande ou procédure faite en vertu des dispositions contenues dans les titres qui précèdent demeurent parmi les archives du tribunal afin qu'on y puisse avoir accès au besoin. L'article 1338 reproduit la disposition d'un de nos statuts, en reconnaissant la juridiction du protonotaire de la Cour Supérieure sur ces matières, en l'absence du juge, sauf révision par ce dernier.
- Art. 1338.**
- Art. 1339.** Par l'article 1339 on suggère d'étendre aux décisions du juge sur ces matières les dispositions du statut de l'acte des 27 et 28 Viet. c. 39, en donnant le bénéfice de la révision par trois juges.
- Titre VIII. Arbitrages.** Les articles concernant les arbitrages reproduisent les règles de notre droit, et le dernier seul exige quelques observations. Les auteurs anciens ne paraissent pas d'accord sur la faculté d'appeler d'une sentence arbitrale dans le cas où il n'y a pas de pénalité stipulée. Couchot (p. 30), semble l'admettre comme règle générale. "On peut, dit-il, appeler des sentences arbitrales, et les appellations sont portées au parlement, à la grand^e chambre comme appellations verbales.
- "On dira que la peine du compromis est un obstacle à l'appel; mais comme les juges d'appel condamnent rarement à payer le dédit avant le jugement de l'appel, et que si la sentence est infirmée, dans le moindre chef, on en est quitte; il n'est pas ordinaire de trouver dans ces jugements la fin des procès."
- Pigeau, (t. 1, p. 22,) dit: "Au moyen de la faculté d'appeler qu'aura celui qui ne voudra pas exécuter le jugement arbitral, la contestation peut durer plus longtemps: c'est pour quoi les parties dans l'intention de la faire terminer au plutôt, conviennent que l'appelant sera tenu d'une amende pécuniaire que le compromis règle suivant l'importance de l'objet, et sur le tort que le gagnant pourra souffrir du retard de l'exécution de la sentence arbitrale." Pothier au contraire semble dénier ce droit d'appel quant au fonds. Les Commissaires considérant que la stipulation de la pénalité n'est pas nécessaire, et que les parties en recourant à l'arbitrage ont
- Art. 1354.**

There being no *chancellerie* in this country, benefit of inventory was formerly granted by the Superior Council, whose powers in this respect have been transferred to the Superior Court. The articles of this chapter merely state the actual law upon the subject, except articles 1321 and 1325 suggested as additions; the first of these requires that the beneficiary heir should give public notice of his having obtained benefit of inventory, and the second provides for the appointment of a curator when the beneficiary heir has rights to exercise against the succession. Ch. 3. Benefit of inventory.
Art. 1321.
Art. 1325.

Article 1328 is a new provision suggesting that before the granting of leave to take provisional possession, the publication of a notice should be required, similar to that prescribed for summoning absentees. This proceeding is in harmony with our present practice, and the notice may possibly reach either the person whose property is claimed, if he is still alive, or nearer relatives of his having a right to his succession. The subsequent article mentions the form under which any application for provisional possession may be contested. (1329.) Ch. 4. Provisional possession.
Art. 1328.
Art. 1329.

Only one observation need be made concerning this chapter. Under the ancient practice the curator to a vacant estate was generally considered as a man of straw, appointed by the judge upon the suggestion of the applicant. Here a different practice is adopted as expressed in article 1332. The curator is not named by the judge until the parties interested have been notified, and he thus becomes legally seized of the vacant property without the possibility of a concurrence of several curators, a concurrence which is not compatible with the doctrine of Pigeau, that such curators have the same powers as beneficiary heirs. Ch. 5. Vacant successions.
Art. 1332.

The first article of this title (1336) establishes a rule as to summonses in matters treated of in the preceding titles, adopting the same delays as in cases between lessors and lessees. The next article requires that all demands or proceedings under the provisions contained in the preceding titles shall remain among the records of the court to be referred to when necessary. Article 1338 reproduces a provision of one of our statutes recognizing the jurisdiction of the prothonotary of the Superior Court in these matters, in the absence of and subject to revision by the judge. Title VII. Provisions relating to preceding titles.
Arts. 1336 to 1339.
Art. 1338.

Article 1339 suggests that the decisions of the judge in these matters should be brought under the provisions of the statutes 27 & 28 Vict. c. 39, by subjecting them to a review before three judges. Art. 1339.

The articles concerning arbitrations reproduce the rules of our existing law, and only the last one requires to be noticed. The ancient authors do not appear to agree as to the right of appealing from an award of arbitrators when no penalty has been stipulated. Couchot, p. 30, seems to admit it as a general rule: "*On peut, he says, appeler des sentences arbitrales, et les appellations sont portées au parlement, à la grand'chambre comme appellations verbales.*" Title VIII. Arbitrations.
Arts. 1340 to 1354.

"*On dira que la peine du compromis est un obstacle à l'appel; mais comme les juges d'appel condamnent rarement à payer le dédit avant le jugement de l'appel, et que si la sentence est infirmée, dans le moindre chef on en est quitte; il n'est pas ordinaire de trouver dans ces jugements la fin des procès.*" Pigeau (t. 1, p. 22,) says: "*Au moyen de la faculté d'appeler qu'aura celui qui ne voudra pas exécuter le jugement arbitral, la contestation peut durer plus longtemps: c'est pourquoi les parties dans l'intention de la faire terminer au plus tôt conviennent que l'appelant sera tenu d'une amende pécuniaire que le compromis règle suivant l'importance de l'objet, et sur le tort que le gagnant pourra souffrir du retard de l'exécution de la sentence arbitrale.*"

Pothier on the contrary seems to deny the right of appeal as regard the merits of the award. The Commissioners considering that the stipulation of a penalty is unnecessary and that the parties in having recourse to arbitration intended, or should have Art. 1354.

eu ou dû avoir l'intention de rendre la sentence des arbitres définitive, ont adopté cette manière de voir et l'ont exprimée dans l'article soumis (art. 1354.)

Avant de terminer, les Commissaires ont cru devoir rendre ici un hommage bien mérité à la mémoire de l'honorable Augustin Norbert Morin que la mort leur a enlevé. Si le pays perd en lui un citoyen vertueux, désintéressé et dont la vie a été vouée au bien de sa patrie, la commission dont il faisait partie, regrette un membre qui lui était précieux par la science profonde, les vues sages et philosophiques et les sentiments de haute justice qu'il savait développer dans la discussion des grands intérêts de la législation. Mais, du moins, les Commissaires ont la satisfaction d'avoir eu son concours et son assentiment au code de procédure maintenant soumis et auquel quelques semaines de vie de plus lui auraient permis d'apposer son nom.

Le tout humblement soumis.

Québec, 15 Avril, 1866.

E. CARON,
C. D. DAY,
J. U. BAUDRY.

intended, to abide by the award of the arbitrators, have adopted this view of the subject and express it in the article submitted. (1354.)

Before concluding this report the Commissioners are desirous of adding a well merited tribute of respect to the memory of the Honorable Augustin Norbert Morin, whom death has severed from them. The community has lost a virtuous and disinterested citizen whose whole life was devoted to the welfare of his country, and the commission of which he formed part mourns one whose assistance proved invaluable through the profound science, the wise and philosophic views, and the high sense of justice displayed in his discussion of the broad principles of legislation. The Commissioners, however, have at least the satisfaction of having had his concurrence and approval in the code of procedure now submitted and to which a few more weeks would have enabled him to subscribe his name.

The whole respectfully submitted.

Quebec, 15th April, 1866.

E. CARON,
C. D. DAY.
J. U. BAUDRY.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE.



CODE OF CIVIL PROCEDURE.

C O D E

DE

PROCEDURE CIVILE.

PREMIERE PARTIE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1. Le lieu, le temps et la durée des termes et des séances des divers tribunaux sont réglés par des lois particulières.

Les termes ainsi fixés peuvent être par le tribunal abrégés ou continués par ajournement de jour en jour ou à un jour ultérieur, avant le terme suivant, suivant les circonstances.

Les tribunaux ne peuvent siéger aux jours non juridiques. Ils ne peuvent non plus siéger entre le neuf de juillet et le premier de septembre, excepté quant aux procédures relatives aux corporations et fonctions publiques, aux oppositions aux mariages, à la demande pour bref d'*habeas corpus* en matières civiles, aux cours des Commissaires pour la décision sommaire des petites causes, aux poursuites entre locataires et locataires, aux procédures réglées par le titre premier du livre deuxième de la seconde partie, et enfin dans les districts de Gaspé et de Saguenay.

S. R. B. C. c. 78, ss. 16, 17, 18; c. 82, s. 4; c. 83, ss. 15, 37, 79; c. 40, s. 5, 6.

2. Sont réputés jour non juridiques :

1. Les Dimanches ;

2. Les Fêtes de la Circoncision, de l'Epiphanie, de l'Annonciation, le Vendredi-Saint, la fête de l'Ascension, la Fête-Dieu, les fêtes de St. Pierre et St. Paul, de la Toussaint et de Noël ;

3. Tout jour fixé par proclamation royale ou par proclamation du gouverneur comme jour de pénitence ou d'action de grâces.

12 V. c. 10, s. 5; c. 22, s. 26.—S. R. B. C. c. 64, s. 32,—S. R. C. c. 5, s. 6, § 12.—C. P. L. 207.

(Amendement suggéré.)

Sont réputés jours non juridiques :

1. Les Dimanches ;

2. Les Fêtes de la Circoncision, de l'Epiphanie et de l'Annonciation, le Vendredi-Saint, la fête de l'Ascension, la Fête-Dieu, les fêtes de St. Pierre et St. Paul, de la Toussaint, de la Conception et de Noël ;

3. L'anniversaire de la naissance du Souverain ;

4. Tout jour fixé par proclamation royale ou par proclamation du gouverneur comme jour de pénitence ou d'action de grâces.

12 V. c. 10, s. 5; c. 22, s. 26.—S. R. B. C. c. 64, s. 32,—S. R. C. c. 5, s. 6, § 12.

3. Si le jour auquel une chose doit être faite conformément à la loi est non juridique, la chose peut se faire avec le même effet le jour juridique qui suit immédiatement.

S. R. B. C. c. 82, s. 5

4. Ceux qui assistent aux séances des tribunaux doivent s'y tenir découverts et en silence.

C. P. C. 88.

CODE

OF

CIVIL PROCEDURE.

FIRST PART.

GENERAL PROVISIONS.

1. The place, time and duration of the terms and sittings of the different courts are regulated by particular statutes.

The court may according to circumstances shorten the terms thus fixed or prolong them by adjournment either from day to day or to any subsequent day before the following term.

Courts cannot sit on non-judicial days. Nor can they sit between the ninth of July and the first of September, except as regards proceedings concerning corporations and public offices, oppositions to marriages, applications for writs of *habeas corpus* in civil matters, suits before commissioners' courts for the summary trial of small causes, suits between lessors and lessees, the proceedings regulated by the first title of the second book of part second, and as regards the districts of Gaspe and of Saguenay.

2. The following days are non-judicial :

1. Sundays ;
2. New Year's Day, the Epiphany, the Annunciation, Good Friday, the Ascension, *Corpus-Christi*, St. Peter and St. Paul's Day, All Saints' Day, and Christmas Day ;
3. Any day appointed by royal proclamation, or by proclamation of the governor, as a day of general fast or thanksgiving.

(*Suggested amendment.*)

The following days are non-judicial :

1. Sundays ;
2. New Year's Day, the Epiphany, the Annunciation, Good Friday, the Ascension, *Corpus-Christi*, St. Peter and St. Paul's Day, All Saints' Day, the Conception, and Christmas Day ;
3. The birthday of the Sovereign ;
4. Any day appointed by royal proclamation or by proclamation of the governor as a day of general fast or thanksgiving.

3. If the day on which any thing ought to be done in pursuance of the law is a non-judicial day, such thing may be done with like effect on the next following judicial day.

4. Persons present at sittings of the courts must remain uncovered, and in silence.

5. Tout ce que le tribunal ou le juge siégeant ordonne pour le maintien de l'ordre pendant les séances doit s'exécuter à l'instant.

Ibid.

6. Les dispositions des deux articles précédents doivent également s'observer dans tous les lieux où les juges exercent leurs fonctions.

Ibid.

7. Toute personne qui trouble l'ordre pendant l'audience ou la séance du juge, fait des signes d'approbation ou d'improbation, ou refuse de se retirer ou d'obtempérer aux injonctions du juge ou aux avertissements des huissiers ou autres officiers du tribunal, peut être condamné sur le champ à une amende n'excédant pas vingt piastres ou à l'emprisonnement pour un terme n'excédant pas trente jours, suivant la discrétion du tribunal ou du juge.

Ibid. 89.—1. Tidd's *Practice*, p. 479, 480.—41 Geo. III. c. 7, s. 16.—C. P. C. Louis. 130, 131, 132.—Morin, *Discipl. des cours*, nos. 113, 151, 231, 604.—Guyot, *Rep. vo. Audience*, 733-4—Merlin, *Rep. vo. Audience*, § 3,—Tomlins, L. Dict. *vo. Contempt & Courts*.—C. P. L. 131, 132.

8. Si le trouble est causé par un individu remplissant une fonction près le tribunal, la suspension peut lui être infligée, en sus des pénalités mentionnées en l'article qui précède.

C. P. C. 90.

9. Si les faits constituent un mépris de cour, le tribunal en fait dresser à l'instant procès-verbal pour ensuite être procédé suivant la loi.

Taillandier, p. 463.—C. P. C. 92.

10. Les tribunaux, suivant les circonstances, peuvent dans les causes dont ils sont saisis, prononcer, même d'office, des injonctions ou des réprimandes, supprimer des écrits ou les déclarer calomnieux.

C. P. C. 1036.

11. Le tribunal ou le juge siégeant peut nommer un interprète, et lui allouer une somme raisonnable qui fait partie des frais du procès.

S. R. B. C., c. 83, s. 36.

12. Celui qui prétend à une chose ou à un droit qu'on lui refuse, doit, pour l'obtenir, former sa demande devant le tribunal compétent.

C. P. Genève, 1.—Pothier, *Proc. civ.* 2.—C. P. L. 75.

13. Pour former une demande en justice, il faut y avoir intérêt.

2 Prevôt de la Jannès, p. 367.—1 Pigeau, pp. 41, 61, 62.—C. P. L. 15.

14. Il faut avoir le libre exercice de ses droits pour ester en justice soit en demandant, ou en défendant, sauf le cas de dispositions spéciales.

Ceux qui n'ont pas le libre exercice de leurs droits doivent être représentés, assistés ou autorisés de la manière fixée par les lois qui règlent leur état ou leur capacité respective.

1 Pigeau, 63 *et suiv.*—C. P. Genève, 2.—C. P. C. Louis. cc. 5, 6.

15. On peut joindre dans la même demande plusieurs causes d'action, pourvu que les poursuites ne soient pas incompatibles ni contradictoires, qu'elles tendent à des condamnations de même nature, que leur cumul ne soit pas défendu par quelque disposition expresse, et qu'elles puissent être instruites par le même mode d'enquête.

On ne peut diviser une dette échue pour en demander le recouvrement au moyen de plusieurs actions, sauf le cas de transport de bonne foi.

1 Pigeau, 38,—*ord.* 1667, *tit.* 20, *art.* 6.—C. P. C. Louis. 148, 149, 150, 151—Oneil vs. Atwater, 28 Juin 1855, Montréal—Philips et Napier, Montréal 30 Déc. 1854—Tidd's *Prac.* 9 à 12.—3 *Rev. de Lég. B. C.* 38.—Ross vs. Donegani, Montréal, 15 avril 1850.—C. N. 1346.

16. Il ne peut être adjugé sur une demande judiciaire, sans

5. All orders given by the court or a sitting judge for the maintenance of good order during the sittings must be instantly obeyed.

6. The provisions of the two last preceding articles must likewise be observed wherever judges are in the exercise of their functions.

7. Any person who, during the sitting of the court or of a judge, disturbs order, utters signs of approbation or disapprobation, or refuses to withdraw or to obey the orders of the judge, the admonitions of the criers or other officers of the court, may be condemned at once to pay a fine not exceeding twenty dollars or to be imprisoned for a term not exceeding thirty days, according to the discretion of the court or judge.

8. If the disturbance is caused by a person discharging any function before the court, he may, in addition to the punishment imposed in the preceding article, be suspended from such function.

9. If the facts constitute a contempt of court, the court orders a minute thereof to be immediately drawn up, in order that ulterior proceedings may be taken according to law.

10. The courts, in all cases brought before them, may, according to circumstances, even of their own accord, pronounce orders or reprimands, and suppress writings, or declare them libellous.

11. The court or presiding judge may appoint an interpreter and allow him a reasonable compensation, which forms part of the costs of the suit.

12. Whoever seeks to obtain a thing or a right which is denied him, must sue for it before the proper court.

13. No person can bring a suit at law unless he has an interest therein.

14. No person can be a party to a suit, either as plaintiff or defendant, unless he has the free exercise of his rights, saving where special provisions apply.

Those who have not the free exercise of their rights must be represented, assisted or authorized in the manner prescribed by the laws which regulate their particular status or capacity.

15. Several causes of action may be joined in the same suit, provided they are not incompatible or contradictory, that they seek condemnations of a like nature, that their joinder is not prohibited by some express provision, and that they are susceptible of the same mode of trial.

No debt payable can be divided so as to be sued for by several suits, except the case of transfers made in good faith.

16. No judicial demand can be adjudicated upon unless

que la partie contre laquelle elle est formée, ait été entendue ou dûment appelée.

1 Pigeau, 489.—C. P. Genève, 3.—Seligman, 24.

17. Le tribunal ne peut adjuger au-delà des conclusions de la demande, mais il peut les restreindre et n'en accorder qu'une partie.

Ord. 1667, *tit.* 35, *art.* 34.—C. P. L. 155.

18. Celui qui demande moins qu'il ne lui est dû sur une même cause d'action, peut réparer cette omission par une demande incidente supplétoire dans l'instance même avant jugement rendu.

C. P. Louisiane, 156, 157,—1 Pigeau, 337.

19. Personne ne peut plaider avec le nom d'autrui, si ce n'est le souverain par ses officiers reconnus. Les tuteurs, curateurs et autres représentant ceux qui n'ont pas le libre exercice de leurs droits, plaident en leur propre nom en leurs qualités respectives. Les Corporations plaident en leur nom corporatif par l'entremise des personnes autorisées à agir pour elles.

2 Loisel, *Instit. liv.* 4, *tit.* 3, *art.* 5 ;—*liv.* 3, *tit.* 2, *art.* 4.

20. Dans toute procédure judiciaire, il suffit d'énoncer distinctement et de bonne foi les faits et les conclusions, sans qu'il soit nécessaire d'employer aucune formule particulière, et les énonciations doivent être interprétées suivant le sens du langage ordinaire.

S. R. B. C. c. 83, *ss.* 77, 78.—C. P. C. Louis. 161.

21. Toutes les dispositions et règles concernant la procédure s'interprètent de manière à leur donner tout l'effet requis ; et dans le cas où ce code ne contiendrait aucune disposition pour faire valoir ou maintenir un droit particulier ou une juste réclamation, et où il ne se trouverait aucune règle de pratique applicable, toute procédure adoptée qui n'est pas incompatible avec les dispositions de ce code doit être accueillie et valoir.

S. R. B. C., c. 82, s. 1.

22. Aucun officier public ou personne remplissant des devoirs ou fonctions publiques, ne peut être poursuivi en justice à raison d'un acte par lui fait dans l'exercice de ses fonctions, et aucun verdict ou jugement ne peut être rendu contre lui, à moins qu'avis de telle poursuite ne lui ait été donné au moins un mois avant l'émanation du bref d'assignation.

Cet avis doit être par écrit, spécifier les causes de l'action, et lui être signifié en personne ou à domicile.

S. R. B. C. c. 101, s. 1.

23. Les parties à une instance peuvent comparaître et plaider soit en personne ou par le ministère d'un procureur.

25 Geo. III, c. 2, *ss.* 1, 36.

24. Ni le jour de la signification ni celui de l'échéance ne sont comptés dans les délais fixés pour les assignations.

S. R. B. C. c. 101, s. 1, § 2.—1 Carré et Chauveau, *p. lij. no.* 109—1 Pigeau, 393—Guyot, *Rép. V. Délai*, p. 344—*Ord.* 1687, *tit.* 3, *art.* 6.—Lavielle, *Etudes sur la procédure*, p. 95.—C. P. C. 1033.

25. Le temps du délai court les Dimanches et jours fériés ; mais si le délai expire un jour férié, il est de plein droit continué au jour suivant.

Guyot, *ead. loco.*—C. P. L. 318.

the party against whom it is made has been heard or duly summoned.

17. The court cannot adjudicate beyond the conclusions of a suit, but it may reduce them and grant them only in part.

18. A party who brings a suit for less than he is entitled to, may remedy the omission by an incidental supplementary demand in the same suit before judgment rendered.

19. No person can use the name of another to plead, except the crown, through its recognized officers. Tutors, curators and others representing persons who have not the free exercise of their rights plead in their own name in their respective qualities. Corporations plead in their corporate name, through the agency of persons authorized to act for them.

20. In any judicial proceeding it is sufficient that the facts and conclusions be distinctly and fairly stated, without any particular form being necessary, and such statements are interpreted according to the meaning of ordinary language.

21. All provisions and rules concerning procedure, are interpreted in such a manner as to give them all the effect intended; and whenever this code does not contain any provision for enforcing or maintaining some particular right or just claim, and there is no applicable rule of practice, any proceeding adopted which is not inconsistent with the provisions of this code is received and held to be valid.

22. No public officer or other person fulfilling any public duty or function can be sued by reason of any act done by him in the exercise of his functions, nor can any verdict or judgment be rendered against him, unless notice of such suit has been given him at least one month before the issuing of the writ of summons.

Such notice must be in writing, must specify the grounds of the action, and must be served upon him personally or at his domicile.

23. Any party to a suit may appear and plead either in person or through the ministry of an attorney at law.

24. Neither the day of service nor the terminal day is counted in the delays fixed for summoning.

25. Delays continue to run upon Sundays and holidays, but if a delay expires on a holiday it is of right extended to the next following day.

SECONDE PARTIE.

PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX.

LIVRE PREMIER.

COUR SUPÉRIEURE.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

26. Des dispositions exceptionnelles relativement à certaines matières de procédure dans les districts de Saguenay, Chicoutimi, Gaspé et les Isles de la Magdeleine, se trouvent dans les chapitres 77, 78, 79, } 83, et 85 des statuts refondus pour le Bas Canada. 80, /

S. R. B. C., c. 77, s. 50; c. 78, s. 17, § 2; c. 79; c. 83, ss. 15, 79, 188; c. 85, s. 28.

27. La Cour Supérieure connaît en première instance de toute demande ou action qui ne tombe pas exclusivement dans la juridiction de la Cour de Circuit, ou de l'Amirauté.

S. R. B. C., c. 78, ss. 2, 3.

28. Les juges de la Cour Supérieure ou dix au moins d'entre eux peuvent faire toutes règles de pratique nécessaires pour la conduite pendant ou hors des termes des causes et matières qui leur sont soumises, tant en Cour Supérieure qu'en Cour de Circuit, pourvu que ces règles ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent code.

S. R. B. C., c. 82, s. 1; c. 83, ss. 38, 108, § 13, s. 148.

29. Les règles de pratique ainsi faites par les juges comme dit dans l'article qui précède et signées par eux sont sans autre formalité et sur leur réception ou sur réception d'une copie certifiée par le protonotaire de la Cour Supérieure chargé de la garde de l'original, enregistrées dans le registre de chaque tribunal et y sont dès ce moment en force et vigueur.

Ibid. c. 83, s. 148, § 2.

30. Si la partie justifie sous serment qu'elle ne possède pas les moyens nécessaires pour subvenir aux déboursés, le tribunal ou un juge peut lui permettre de plaider *in formâ pauperis*, et ordonner que les officiers de justice lui prêtent leur ministère, sans exiger aucune rémunération; mais telle partie, si elle succombe, n'est cependant pas exempte de la condamnation aux dépens en faveur de l'autre.

S. R. B. C. c. 82, s. 24.—1 Tidd's Practise, p. 97.—*édit. de* 1837, p. 63-4.—2 Laya, 393.

31. Cette permission peut néanmoins être révoquée par le tribunal ou par le juge, s'il est établi que la partie était alors, ou est depuis devenue en état de subvenir aux déboursés.

Ibid. § 2.

(Article additionnel suggéré en amendement.)

32. Si la partie qui a procédé *in formâ pauperis* obtient jugement en sa faveur, l'autre partie peut être condamnée à payer aussi les dépens y compris ceux des officiers de la justice, qui ont alors droit à un exécutoire pour s'en faire payer, par voie de distraction, de la partie condamnée.

1 Tidd's Practice, p. 98-9.

33. En matières purement personnelles, autres que celles mentionnées dans les articles 34, 35, 37, 39 et 41 ci-après, le défendeur peut être assigné: 1. soit devant le tribunal de son domicile; 2. soit devant le tribunal du lieu où la demande lui est signifiée personnellement; ou 3. devant le tribunal du lieu où le droit d'action a pris naissance.

S. R. B. C., c. 82, s. 26.

SECOND PART.

PROCEDURE BEFORE THE COURTS.

BOOK FIRST.

SUPERIOR COURT.

PRELIMINARY PROVISIONS.

26. Exceptional provisions concerning certain matters and proceedings in the districts of Saguenay, Chicoutimi, Gaspé and the Magdalen Islands are contained in chapters 77, 78, 79, 83 and 85 of the Consolidated Statutes for Lower Canada.

§

27. The Superior Court has original jurisdiction in all suits or actions which are not exclusively within the jurisdiction of the Circuit Court or of the Admiralty.

28. The judges of the Superior Court or any ten or more of them may make any rules of practice that may be necessary for regulating proceedings in or out of term in causes and matters brought before them, whether in the Superior or in the Circuit Court, provided such rules be not inconsistent with the provisions of this code.

29. All rules of practice thus made by such judges and signed by them, are, without any other formality and immediately upon receipt thereof or of a copy thereof certified by the prothonotary of the Superior Court having custody of the original thereof, entered in the registers of the said court, and have then full force and effect.

30. If a party establishes under oath that he does not possess sufficient means to make the necessary disbursements, the court or a judge may grant him leave to plead *in formâ pauperis*, and may order all officers of justice to afford him their services without any remuneration, but such party, if he fails in the suit, is not exempt from condemnation to pay costs to the other party.

31. Such leave may, however, be revoked by the court or judge, upon proof that the party was or has since become able to make the necessary disbursements.

(Additional article suggested in amendment.)

32. If a party proceeding *in formâ pauperis* obtains judgment in his favor, the other party may be condemned to pay costs, including those of the officers of justice who are then entitled to an execution to obtain payment thereof from such party by way of distraction.

33. In matters purely personal, other than those mentioned in articles 34, 35, 37, 39 and 41, the defendant may be summoned either, 1. Before the court of his domicile, 2. Before the court of the place where the demand is served upon him personally, or 3. Before the court of the place where the right of action originated.

34. Dans toute demande en séparation soit de corps et de biens, ou de biens seulement, l'assignation doit être donnée devant le tribunal du domicile de l'époux.

C. C. 192.

35. Toute action portée contre un officier public pour raison de quelque acte par lui fait dans l'exercice de ses fonctions, doit l'être devant le tribunal du lieu où tel acte a été commis.

S. R. B. C., c. 101, s. 3.

36. Dans toute action réelle ou mixte, le défendeur peut être assigné soit devant le tribunal de son domicile, ou devant celui du lieu où se trouve l'objet en litige.

S. R. B. C., c. 82, ss. 27, 28, 30.

37. En matière purement personnelle, s'il y a plusieurs défendeurs dans la même action et résidant dans différentes juridictions, ils peuvent tous être amenés devant le tribunal de la juridiction où l'un d'eux a été assigné conformément à l'article 28.

En matière réelle, ils doivent être tous assignés devant le tribunal du lieu où est situé l'objet en litige.

Si c'est en matière mixte, devant le tribunal du lieu où est situé l'objet en litige ou devant celui du domicile de l'un des défendeurs.

Ibid.

38. Dans les matières de succession, l'assignation est donnée devant le tribunal du lieu de l'ouverture de telle succession, si elle s'ouvre dans le Bas Canada, sinon devant celui du lieu où sont situés les biens, ou celui du domicile du défendeur ou de quelqu'un des défendeurs.

Ibid.

39. Dans les actions en garantie et celles en reprise d'instance, les défendeurs sont assignés au lieu où la demande principale a été portée, quel que soit leur domicile.

Ibid. c. 82, ss. 31, 33.—C. P. C. 59.

40. Lorsque l'objet de l'action réelle est un immeuble ou des immeubles situés partie dans un district et partie dans un autre, la poursuite peut être portée dans l'un ou l'autre indistinctement.

S. R. B. C. c. 82, s. 29.

41. Si le juge chargé seul d'administrer la justice dans un district est recusable, l'action peut être portée dans un des districts voisins, en alléguant dans la demande les motifs de récusation, et si ces motifs sont insuffisants ou ne sont pas prouvés, le tribunal ordonne que la cause soit renvoyée au tribunal ordinaire.

S. R. B. C. c. 78, s. 20, c. 79, s. 19.

TITRE PREMIER.

DE L'INSTANCE.

CHAPITRE PREMIER.

DES ASSIGNATIONS.

42. Toute action devant la Cour Supérieure est instituée au moyen d'un bref d'assignation au nom du souverain; sauf les exceptions contenues dans ce code, et autres cas auxquels il est pourvu par des lois particulières.

S. R. B. C., c. 83, ss. 1, 43.—C. P. L. 179.

43. Ce bref d'assignation est expédié par le protonotaire sur requisition par écrit de la partie demanderesse.

S. R. B. C., c. 83, ss. 43, 169.

44. Il est rédigé dans la langue française ou dans la langue anglaise indistinctement.

S. R. B. C., c. 83, ss. 2, 169.

45. Il est attesté et signé par le protonotaire.

Ibid. ss. 1, 169.

34. In every suit for separation from bed and board, or for separation of property only, the defendant must be summoned before the court of the domicile of the husband.

35. Every suit against a public officer, by reason of any act done by him in the exercise of his functions, must be brought before the court of the place where such act was committed.

36. In every real or mixed action the defendant may be summoned before the court of his domicile or before that of the place where the object in dispute is situated.

37. If there are several defendants in the same suit, residing in different jurisdictions, they may all be brought before the court of the jurisdiction where one of them has been summoned in conformity with article 28 where the matter is purely personal.

In real actions, they should all be summoned before the court of the place where the object in dispute is situated.

In mixed actions, before the court of the place where the object in dispute is situated, or before the court of the domicile of one of the defendants.

38. In matters of succession, the parties are summoned before the court of the place where the succession devolves, if it opens in Lower Canada, otherwise, before that of the place where the property is situated, or that of the domicile of the defendant or of some one of the defendants.

39. In actions in warranty and actions in continuance of suit, the defendants are summoned to the place where the principal action was brought, wheresoever their domicile may be.

40. When a real action has for its object an immoveable or immoveables, situated partly in one district and partly in another, the suit may be brought in either district.

41. If the sole judge administering justice in any district is liable to be recused, the action may be brought in one of the adjoining districts, the grounds of recusation being alleged in the demand; and if these grounds are insufficient or not proved, the court may order the case to be sent back to the court before which it would have been brought in the ordinary course.

TITLE FIRST.

OF THE SUIT.

CHAPTER FIRST.

OF SUMMONS.

42. Every action before the Superior Court is instituted by means of a writ of summons, in the name of the sovereign; saving the exceptions contained in this code, and other cases provided for by special laws.

43. Writs of summons are issued by the prothonotary, upon the written requisition of the plaintiff.

44. They may be drawn up either in the French or in the English language.

45. They are attested and signed by the prothonotary.

46. L'absence du sceau n'invalide pas le bref.

Ibid. ss. 1, 2.

47. Sauf les cas particuliers d'exceptions ci-après mentionnés, le bref d'assignation est adressé à tout huissier de la Cour Supérieure, lui enjoignant d'ajourner la partie défenderesse à comparaître devant le tribunal au jour et lieu qui y sont indiqués.

Ibid. ss. 3, 4, 174, § 4.

48. Le bref doit contenir les noms, occupation ou qualité, et domicile du demandeur, et les noms et la résidence actuelle du défendeur. Dans les poursuites sur lettres de change ou billets promissoires, il suffit de donner les initiales des prénoms du défendeur, telles qu'elles se trouvent sur ces lettres de change ou billets.

Lorsqu'un corps incorporé est partie en cause, il suffit d'insérer son nom collectif et l'indication du lieu où il a son principal établissement.

Ord. 1667, *tit.* 2, *arts.* 2, 6.—25 Geo III, *c.* 2, *s.* 1,—12 Vic. *c.* 38, *s.* 50.—S. R. B. C. *c.* 64, *s.* 29.—S. R. C., *c.* 63, *s.* 1; *c.* 65, *s.* 4.—C. P. Genève, 34.—C. C. *Corp.* 9.—C. P. C. 61.

(*Amendement suggéré.*)

Le bref doit contenir les noms, occupation ou qualité, et domicile du demandeur et les noms et la résidence actuelle du défendeur.

Dans les poursuites sur lettres de change, billets promissoires ou autres écrits payables au porteur ou transférables par endossement, il suffit de donner les initiales des prénoms des défendeurs, telles qu'elles se trouvent sur ces lettres de change, billets ou écrits.

Lorsqu'un corps incorporé est partie en cause il suffit d'insérer son nom collectif et le lieu où il a son principal établissement.

49. Un exposé des causes de la demande doit être contenu dans le bref même ou dans une déclaration qui y est jointe.

S. R. B. C. *c.* 83, *ss.* 44, 170.—*Ord.* 1667, *tit.* 2, *art.* 1.—C. P. C. 61.

50. Les formalités contenues aux articles 45, 47, 48 et 49, sont exigées à peine de nullité.

Ord. 1667, *tit.* 2, *art.* 1, 2.

51. Si l'objet de la demande est un corps certain, il doit être décrit de manière à établir clairement son identité.

S'il s'agit d'un immeuble corporel, il faut énoncer sa nature, la ville, paroisse ou township, rue, rang ou concession où il est situé, ainsi que ses tenants et aboutissants.

S'il est question du corps d'une terre, connue sous un nom distinct, ou d'une seigneurie, il suffit d'en donner le nom et la situation.

Si l'immeuble fait partie d'un township ou paroisse dont les lots sont numérotés, il suffit d'en donner le numéro.

Ord. 1667, *tit.* 9, *arts.* 3, 4,—S. R. B. C. *c.* 41, *s.* 26, 28 § 2,—*c.* 37, *s.* 74.—C. P. C. 64.—C. P. L. 173.

52. Le bref d'assignation et la déclaration signifiés au défendeur et produits au greffe ne peuvent être amendés ou changés sans un ordre du tribunal.

S. R. B. C. *c.* 83, *s.* 67.

(*Amendement suggéré.*)

Le bref d'assignation et la déclaration signifiés au défendeur et produits au greffe peuvent être amendés ou changés avec la permission du tribunal; mais l'amendement ne peut être permis s'il change la nature de la demande.

Powell, *p.* 188.

53. Aucune assignation ne peut être donnée le dimanche ou un jour férié, sans la permission expresse du juge.

Pothier, *Proc.* 7.—1 Pigeau, 134, *notes. a. b.*—C. P. C. 63, 1037.—C. P. L. 207.

46. The absence of the seal of the court does not invalidate the writ.

47. Saving the particular exceptions hereinafter mentioned, writs of summons are directed to any bailiff of the Superior Court, commanding him to summon the defendant to appear before the court on the day and at the place therein mentioned.

48. The writ must state the names, the occupation or quality, and the domicile of the plaintiff, and the names and actual residence of the defendant. In actions upon bills of exchange or promissory notes, it is sufficient to give the initials of the christian or first names of the defendant, such as they appear upon such bills or notes.

When a corporate body is a party to the suit, it is sufficient to insert its corporate name and to indicate its principal place of business.

(Suggested amendment.)

The writ must state the names, the occupation or quality and the domicile of the plaintiff, and the names and actual residence of the defendant.

In actions upon bills of exchange or promissory notes, or other instruments, payable to bearer or negotiable by endorsement, it is sufficient to give the initials of the christian or first names of the defendant, such as they are written upon such bills, notes or instruments.

When a corporate body is a party to the suit, it is sufficient to insert its corporate name and to indicate its principal place of business.

49. The causes of action must be summarily stated in the writ or in a declaration annexed to it.

50. The formalities mentioned in articles 45, 47, 48 and 49 are required on pain of nullity.

51. If the object of the demand is a thing certain, it should be described in such a manner as clearly to establish its identity.

If it relates to a corporeal immoveable, the nature of such immoveable, the city, parish or township, street, range or concession wherein it is situated and also the lands conterminous to it should be mentioned.

If it is an estate, seigniory, or farm, known under a particular name, it is sufficient to give such name and its situation.

If the immoveable forms part of a township or parish, the lots in which are numbered, it is sufficient to state its number.

52. The writ of summons and the declaration served upon the defendant and filed in the office of the prothonotary, cannot be amended or altered without leave of the court.

(Suggested amendment.)

The writ of summons and the declaration served upon the defendant and filed in the office of the prothonotary may be amended or altered with the leave of the court. The amendment cannot be allowed if it changes the nature of the demand.

53. No party can be summoned on a Sunday or a holiday without the express leave of a judge.

54. L'assignation ne peut être donnée avant huit heures du matin, ni après six heures de l'après-midi.

Robinson vs. McCormick, *Décisions des Tribunaux*, t. 1, p. 27.—Pothier, Proc. 7.—1 Pigeau 134.—Lois des XII tables, tit. 7, L. 8.—1 Revue de Lég. B. C., p. 44.—13 *Déc. des Tribunaux*, 302.—C. P. C. 1037.

Cette disposition ne s'applique pas cependant aux cas du *Capias ad Respondendum*.

(Amendement suggéré.)

L'assignation ne peut être donnée avant sept heures du matin ni après sept heures de l'après-midi.

Cette disposition ne s'applique pas cependant aux cas du *Capias ad Respondendum*.

55. L'assignation se fait en laissant à la partie défenderesse une copie du bref d'assignation et de la déclaration, s'il y en a.

Cette copie doit être certifiée véritable soit par le protonotaire, soit par le procureur de la partie demanderesse, ou encore par le shérif lorsqu'il est chargé de l'assignation.

S. R. B. C. c. 83, s. 3, § 3 ; s. 6, § 3 ; s. 44.—C. P. C. 65.

56. Cette signification se fait soit au défendeur en personne, ou à son domicile, ou au lieu de sa résidence ordinaire, en parlant à une personne raisonnable de la famille.

A défaut de domicile régulier l'assignation peut être donnée au défendeur à son bureau d'affaires ou établissement de commerce, s'il en a un.

S. R. B. C. c. 83, ss. 44, 173.—C. P. C. 68.—1 Chitty's Arch. Practice, 184.—C. P. L. 190.

(Article additionnel suggéré en amendement.)

57. Dans tous les cas où le défendeur réside au même domicile que le demandeur, l'assignation doit lui être donnée en personne, à moins d'une permission du juge.

58. S'il y a plusieurs défendeurs, l'assignation leur est donnée comme ci-dessus, séparément et distinctement, et une copie laissée à chacun d'eux, sauf les cas auxquels il est ci-après pourvu.

Pothier, *Prac.* p. 7.

59. L'assignation d'une société en nom collectif se donne à son bureau d'affaires, et si la société n'en a pas, à l'un des associés.

Anc. Deniz. *vo. ajournement*, no. 27 ; *vo. société*, no. 27.—Encyclop. de Droit, *vo. ajournement*, p. 257.—Nouv. Deniz. *vo. assignation*, § VII. no. 13.—12 *Vic. c.* 45, s. 4.—C. P. C. 69, 6^o.—Berthelet vs. Galarneau, *Law Reporter*, p. 109.—S. R. C. c. 60, s. 12.—S. R. B. C. c. 65, s. 4, § 3.—4 Pardessus, no. 976.—Nouv. Pigeau, pp. 194, 12.—13 *Déc. Jud. B. C.* 415.—Code, *Sociétés*, art. 6d.—Hinckley vs. Smith *et al.*, 22 Avril, 1848, à Montréal.—C. P. L. 193.

60. L'assignation d'une société par actions, se donne à son bureau d'affaires, en parlant à un employé de tel bureau ; ou ailleurs, à son président, secrétaire ou agent.

23 *Vic. c.* 31, s. 55.—C. P. C. 69, § 6^o.

61. Si la société n'a pas de bureau ou lieu d'affaires connu, ni président, ni secrétaire ou agent connu, sur rapport à cet effet, le tribunal ou un juge peut ordonner qu'elle soit assignée par avis à être inséré pendant un mois, dans au moins un papier-nouvelles, et tel avis est censé une assignation suffisante.

23 *Vic. c.* 31, s. 55.

62. L'assignation d'un corps incorporé se fait de la manière portée par sa charte d'incorporation, et en l'absence de telle disposition, de la manière prescrite aux deux articles précédents.

Valin vs. Corporation de Terrebonne, 9 *Déc. des Trib. B. C.* 436.

63. Les compagnies ou corporations étrangères, et tous étrangers ayant la qualité d'exécuteurs testamentaires, administrateurs ou représentants de la succession d'une personne ayant des biens dans le Bas Canada, lorsqu'ils ont un bureau

54. No summons can be served before eight o'clock in the morning, or after six o'clock in the afternoon.

This provision does not apply however to cases of *capias ad respondendum*.

(Suggested amendment.)

No summons can be served before seven o'clock in the morning, or after seven o'clock in the afternoon.

This provision however does not apply to cases of *capias ad respondendum*.

55. Service is effected by leaving with the defendant a copy of the writ of summons, and of the declaration, if there is one.

The copy must be certified either by the prothonotary or by the attorney for the plaintiff, or by the sheriff, when the service is to be made by him.

56. Service must be made either upon the defendant in person, or at his domicile, or at the place of his ordinary residence, speaking to a reasonable person of his family.

In the absence of a regular domicile, service may be made upon the defendant at his office or place of business, if he has one.

(Additional article suggested in amendment.)

57. In all cases in which the defendant resides in the same domicile with the plaintiff he must be served personally, unless the court allows otherwise.

58. If there are several defendants, they are served in the manner above mentioned, separately and distinctly, and a copy of the summons is left with each of them, except in the cases hereinafter provided.

59. Service upon a general partnership may be made at its place of business, if it has one, and if it has not, upon one of the partners.

60. Service upon a joint-stock company may be made at its office, speaking to a person employed in such office, or elsewhere upon its president, secretary or agent.

61. If the partnership has no known office or place of business, nor any known president or secretary or agent, upon a return to that effect, the court or judge may order it to be summoned by a notice to be inserted during one month in at least one newspaper, and such notice is held to be a sufficient service.

62. Service upon a body corporate is made in the manner provided by its charter, and in the absence of such provision, in the manner prescribed in the two preceding articles.

63. Foreign companies or corporations, and all foreign executors of wills, administrators, or representatives of the succession of persons having property in Lower Canada, may, if they

ou un agent dans le Bas Canada, peuvent y être assignées en la manière prescrite aux articles 60 et 61 ci-dessus.

S. R. B. C. c. 91, s. 3.—5 Déc. des Trib. B. C. 403.

(Article suggéré pour régler un point douteux.)

64. Les fabriques d'église sont assignées en laissant copies de l'assignation séparément au curé, au recteur, ou à la personne faisant les fonctions curiales dans la paroisse, et au marguillier en charge.

(Article additionnel suggéré en amendement.)

65. L'assignation d'un maître ou patron de vaisseau ou autre marinier, qui n'a pas de domicile dans le Bas Canada, peut se faire à bord du bâtiment sur lequel il navigue, en parlant à quelqu'un des employés du bord.

1 Carré et Ch. p. 404, note 2.—1 Favard de Langlade, p. 144, no. 8.—7 Dalloz, p. 779, no. 9.—C. P. C. 68, 419.—C. P. L. 199.

66. La femme séparée de corps doit avoir signification distincte de celle de son mari.

La femme non séparée de corps est suffisamment assignée par la signification faite au mari.

1 Rogron, pp. 313-4.—9 Dec. Jud. B. C. 465.—Code, *Domicile. arts.* 5., 8.—1 Carré et Ch. p. 400.—Trust & Loan Co. vs. McKay, 9 Déc. des Trib. B. C. page 465.—C. P. L. 192-3.

67. Si le défendeur a quitté son domicile dans le Bas Canada ou s'il n'y en a jamais eu aucun, et qu'il y ait des biens, sur procès-verbal ou rapport qu'il ne peut être trouvé dans le district, le tribunal ou un juge peut ordonner que ce défendeur comparaisse sous deux mois à compter de la dernière publication de cette ordonnance.

Cette publication doit être dans les langues française et anglaise et être insérée deux fois, dans un papier-nouvelles publié dans chaque langue respectivement dans le district où siège le tribunal ; et s'il n'y a pas tel papier-nouvelles dans ce district, alors la publication est faite dans un semblable papier-nouvelles de la localité la plus proche ; et tels journaux sont désignés par le tribunal ou le juge.

S. R. B. C. c. 83, s. 58, 61.—C. P. C. 69, 73.

68. Néanmoins lorsqu'un défendeur ayant des biens dans le Bas Canada n'y a aucun domicile, mais est domicilié dans le Haut Canada, le juge ou le protonotaire, sur preuve du fait, peut permettre que le bref d'assignation soit signifié dans le Haut Canada, et met cette permission par écrit au dos du bref qui peut alors être signifié par tout huissier d'une cour de comté du Haut Canada, ou personne lettrée, desquels le certificat doit être dûment assermenté, ou par un huissier de la Cour Supérieure du Bas Canada.

22 Vic. c. 5, s. 58.—S. R. B. C. c. 83, s. 63, §§. 1, 2.

69. L'assignation d'une personne incarcérée peut lui être donnée personnellement entre les deux guichets.

1 Carré et Chauveau, p. 414, citant Ricard.

70. On ne peut, sous peine de nullité, donner d'assignation dans l'église, ni à l'audience, ni à un membre de la Législature dans le lieu et le temps des séances.

Rodier, sur *art.* 3 du *tit.* 2, Ord. 1667.—Papon, *liv.* 18, *tit.* 5, no. 27.—1 Pigeau, p. 136.—1 Carré et Chauveau, p. 395.—*sed vide* 1 Chitty's Archbold's *Practice*, 180.

71. L'assignation peut être donnée au domicile élu par la partie pour cette fin.

C.—2 Rev. Leg. B. C. 304.

72. On peut assigner à comparaître tout jour de l'année non férié.

S. R. B. C. c. 83, ss. 7 et 174.

73. Un huissier ne peut exploiter dans les affaires où il a

have an office or an agent in Lower Canada, be summoned there, in the manner provided in articles 60 and 61.

(Article suggested to settle a doubtful point.)

64. Church *fabriques* and vestries are served by leaving copies of the summons separately with the *curé* or rector, or person performing his functions in the parish, and with the acting church-warden.

(Additional article suggested in amendment.)

65. Service upon masters or captains of ships or other mariners, who have no domicile in Lower Canada, may be made on board the ship they belong to, speaking to a person in the ship's employ.

66. A wife separated from bed and board must be summoned separately from her husband.

A wife not separated from bed and board is sufficiently summoned by service made upon her husband.

67. If the defendant has left or has never had his domicile in Lower Canada and has property therein, the court or judge, upon a return stating that he cannot be found in the district, may order him to appear within two months from the last publication of such order.

The publication must be made in the French and English languages and be twice inserted, in a newspaper published in each language respectively in the district where the court is held; and in default of either of such newspapers in such district, then it is inserted in a similar newspaper of the nearest locality; and such newspapers are indicated by the Court or judge.

68. Nevertheless when a defendant having property in Lower Canada has no domicile therein and resides in Upper Canada, the judge or the prothonotary, upon proof of the fact, may grant leave to serve the writ of summons in Upper Canada, and such leave is endorsed in writing upon the writ, which may then be served by any bailiff of a County Court in Upper Canada, or any literate person, either of whom makes an affidavit of service, or by any bailiff of the Superior Court for Lower Canada.

69. Persons imprisoned may be summoned by personal service between the wickets.

70. A summons cannot, on pain of nullity, be served in church, nor in court, nor upon a member of the legislature on the floor of the house.

71. A summons may be served at any domicile elected by the party for such purpose.

72. Persons may be summoned to appear upon any day in the year other than a Sunday or holiday.

73. Bailiffs cannot make services in cases in which they are

intérêt, ni dans celles qui concernent ses parents et alliés jusqu'au degré de cousin-germain inclusivement.

Guyot, *Rép. vo. Huissier*, p. 588.—1 Pigeau, 109.—Anc. Deniz, *vo. Huissier*, 69.—C. C. art.—S. R. B. C., c. 81, s. 3.—C. P. C. 66.

74. Dans les causes ordinaires, le délai d'assignation est de dix jours intermédiaires entre le jour de la signification et celui fixé pour la comparution, lorsque la distance du domicile du défendeur au lieu des séances du tribunal n'excède pas cinq lieues.

Dans les demandes à raison d'usurpation d'office et dans celles pour bref de la nature de *mandamus*, *prohibition* et *scire facias*, le délai d'assignation est de trois jours.

Dans les poursuites entre locateurs et locataires, le délai d'assignation n'est que d'un seul jour.

Lorsque la distance excède cinq lieues, le délai est augmenté d'un jour à raison de chaque cinq lieues additionnelles.

S. R. B. C., c. 83, s. 8.—c. 88, s. 1, § 2.—c. 40, s. 10.—C. P. C. 72.

75. Le bref d'assignation doit être rapporté au greffe du tribunal, le ou avant le jour fixé.

S. R. B. C., c. 83, s. 9.

76. Le bref doit être accompagné d'un rapport ou procès-verbal de la signification.

Ord. 1667, *tit. 2, arts. 1, 2.*

77. Ce rapport ou procès-verbal doit contenir, s'il est fait par un huissier :

1. Ses noms, l'indication de sa résidence et la mention du district où il est immatriculé ;
2. Le jour et l'heure de la signification ;
3. Le lieu où, et la personne à qui copie de l'assignation a été remise ;
4. La distance du domicile de l'huissier au lieu où la signification a été faite ;
5. La distance du lieu des séances du tribunal au domicile du défendeur, ou au lieu de la signification ;
6. Le montant des frais de la signification.

Si le rapport est fait par le shérif il doit contenir les mêmes énoncés sauf celui en premier lieu mentionné.

Ord. 1667, *tit. 2, arts. 2, 3, 5.*—C. P. C. 61, 67.—C. P. L. 201-2.

78. La vérité du rapport ne peut être contestée que par inscription en faux.

9 *Déc. des Trib.* B. C. 465.

79. Le tribunal peut permettre d'amender toute erreur qui peut se trouver dans ce rapport.

7 L. C. *jurist.*, 46.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE L'ENTRÉE DE LA CAUSE.

80. Tout bref d'assignation, et tout bref de mesure provisionnelle doit être produit au greffe le ou avant le jour fixé pour répondre à la demande, ou le jour juridique suivant au cas de l'article 3.

S. R. B. C. c. 83, ss. 5, 9.

(Article suggéré comme réglant un point contesté.)

81. Si le bref n'est pas rapporté tel que ci-dessus réglé, le défendeur peut obtenir défaut contre le demandeur et congé de l'assignation avec dépens, en déposant la copie du bref qui lui a été signifiée.

S. R. B. C. c. 83, ss. 66, 189, § 4.—C. P. C. 154.

SECTION I.

DES COMPARUTIONS.

82. Le défendeur dûment assigné doit comparaître au

interested, nor in those which concern their relations by birth or affinity, to the degree of cousin-german inclusively.

74. In ordinary cases the delay upon summons is ten intermediate days between the day of service and the day fixed for the appearance, when the distance from the domicile of the defendant to the place where the court is held does not exceed five leagues.

In demands by reason of usurpation of office, and in those for writs of *mandamus*, of prohibition, and of *scire facias*, the delay is three days.

In suits between lessors and lessees the delay upon summons is one day only.

When the distance exceeds five leagues the delay is increased one day for each additional five leagues.

75. Writs of summons must be returned into the office of the clerk of the court or on before the day fixed.

76. The writ must be accompanied with a return or certificate of service.

77. Such return of service, if made by a bailiff, must state :

1. His names, his residence, and the district for which he is appointed ;

2. The day and hour of the service ;

3. The place where and the person with whom a copy of the writ was left ;

4. The distance from the bailiff's residence to the place of service ;

5. The distance from the court-house to the defendant's domicile, or the place of service ;

6. The amount of the costs of service ;

If the return is made by the sheriff, it must contain the same statement, with the exception of what is mentioned in the first paragraph.

78. The truth of the return can only be contested by imputation.

79. The court may grant leave to amend any error in the return.

CHAPTER SECOND.

OF THE RETURN.

80. Every writ of summons and every writ of attachment must be filed in the office of the clerk on or before the day on which the defendant is therein summoned to appear, or upon the next following juridical day in the case of article 3.

(Article proposed as settling a doubtful point.)

81. If the writ is not returned, as hereinabove provided, the defendant may obtain the benefit of a default against the plaintiff and be discharged from the suit, with costs, upon filing the copy of the writ served upon him.

SECTION I.

OF APPEARANCE.

82. The defendant, when duly summoned, must appear,

greffe du tribunal au jour fixé ou le jour juridique suivant, soit en personne ou par procureur, et en produire un acte.

S. R. B. C. c. 83, s. 9.—22 Vic. c. 5, s. 31.—C. P. C. 149.

SECTION II.

DE L'ELECTION DE DOMICILE.

83. Toute partie qui comparait en personne doit élire domicile dans la ville, village ou localité, dans ou près de laquelle siège le tribunal, et dans un rayon n'excédant pas un mille de distance du lieu des séances, et cette élection de domicile doit être par écrit et indiquer suffisamment l'endroit où le domicile est ainsi élu.

Les avocats et procureurs sont tenus d'élire semblable domicile et de le faire enregistrer au greffe dans le registre tenu à cet effet, ainsi que tout changement qui peut y survenir.

S. R. B. C. c. 83, s. 11.—2e et 87e Règles de Pratique.

84. A défaut de telle élection de domicile ou de l'enregistrement de cette élection ou de tout changement de domicile, la partie ou son procureur sont censés avoir élu domicile au greffe du tribunal, où toute signification peut leur être faite valablement.

Dans tous les cas où une des parties a, depuis le commencement de l'instance, laissé le Bas Canada, ou n'y est pas domiciliée, tout ordre, ordonnance, avis ou autre pièce de procédure peut lui être signifié au greffe, comme étant son domicile légal, pourvu que l'huissier allègue dans son rapport qu'il a fait en vain des diligences pour la trouver, et qu'au meilleur de sa connaissance, elle ne se trouve pas dans les limites du Bas Canada.

S. R. B. C. c. 83, s. 64.

2e Règle de Pratique.

SECTION III.

DU DÉFAUT DE COMPARAÎTRE.

85. Si le défendeur ne comparait pas dans les délais prescrits, le protonotaire doit, le jour juridique suivant, enregistrer défaut contre lui, et sur certificat de tel enregistrement, le demandeur peut procéder seul à jugement.

S. R. B. C., c. 83, ss. 9, 189, 196.—22 Vic. c. 5, c. 31.—C. P. C. 149.

86. Nonobstant l'enregistrement de ce défaut, le défendeur peut, en tout temps avant jugement, sur demande spéciale et en montrant cause suffisante, en être relevé sous telle condition que le tribunal impose.

S. R. B. C. c. 83, s. 10.

87. Cette demande doit être signifiée au demandeur au moins un jour franc avant sa présentation.

Ibid.

SECTION IV.

DES JUGEMENTS SUR DÉFAUT DE COMPARAÎTRE.

88. Dans toute action fondée sur lettre de change, billet négociable, cédule, chèque, écrit ou acte sous seing privé, si le défendeur fait défaut, jugement peut être rendu hors du terme sur une demande par écrit du demandeur à cet effet, et sans qu'il soit nécessaire de prouver les signatures apposées sur tels documents.

S. R. B. C., c. 83, ss. 86, 113.

89. Le jugement peut aussi être rendu de la même manière si l'action est fondée sur un acte authentique.

Ibid. s. 113.

90. Dans toute action fondée sur convention verbale pour le paiement d'une somme de deniers, ou sur compte en détail de marchands, ou pour effets vendus et livrés, ou pour deniers

either in person or by attorney, and must file a written appearance in the office of the clerk of the court on the day fixed, or on the next following juridical day.

SECTION II.

OF ELECTION OF DOMICILE.

83. Every party appearing in person must elect a domicile in the city, village or place in or near which the court is held, and within a distance of one mile from such place; and such election of domicile must be made in writing, and must indicate sufficiently the locality at which domicile is thus elected.

Advocates and attorneys are bound to make a similar election of domicile, and to have the same, as well as any subsequent change thereof, registered in the office of the clerk, in the register kept for that purpose.

84. In default of making such election of domicile, or of registering the same or any change thereof, such party or attorney is held to have elected domicile at the prothonotary's office, where all services upon him may be validly made.

Whenever one of the parties has, since the commencement of the suit, left Lower Canada, or has no domicile therein, all orders, rules, notices or other proceedings, may be served upon him at the prothonotary's office, as being his legal domicile, provided the bailiff alleges in his return that he has made fruitless endeavours to find him, and that, to the best of his belief, he is not within the limits of Lower Canada.

SECTION III.

OF NON-APPEARANCE.

85. If the defendant does not appear within the delays prescribed, the prothonotary, on the next following juridical day, must enter a default against him, and the plaintiff, upon obtaining a certificate of such entry, may proceed to judgment *ex parte*.

86. Notwithstanding the entry of such default, the defendant may, at any time before judgment, upon special application and sufficient cause shown, be relieved from it, upon such conditions as the court may think proper to impose.

87. This application must be served upon the plaintiff at least one clear day before it is presented.

SECTION IV.

OF JUDGMENT BY DEFAULT FOR NON-APPEARANCE.

88. If in any action founded upon a bill of exchange, promissory note, *édule*, cheque, act or private writing, the defendant makes default, judgment may be rendered out of term, upon the written application of the plaintiff, without its being necessary to prove the signatures to such documents.

89. Judgment may be rendered in the same manner when the action is founded upon an authentic document.

90. In actions founded upon verbal agreements to pay sums of money, or upon detailed accounts of traders, or for goods sold and delivered, or for money lent, judgment may likewise

prêtés, jugement peut être également rendu de suite, en produisant avec l'inscription pour jugement une déposition sous serment du demandeur ou de l'un des demandeurs, ou de toute autre personne digne de foi, lors même qu'elle ne pourrait être témoin compétent sur contestation, constatant que le montant réclamé est dû, à la connaissance du déposant, par le défendeur au demandeur.

Ibid.

91. Dans tous les cas ci-dessus, sur inscription de la cause pour jugement, le greffier, en vacance, rédige un jugement au nom du tribunal conformément à la demande et à ce qui paraît dû, et ce jugement est censé rendu par le tribunal et est enregistré en conséquence.

Tel jugement ne peut cependant pas être rendu et enregistré contre un défendeur absent et assigné comme tel.

Ibid. ss. 113, 127.

92. Le demandeur peut en tout temps, avant de l'exécuter, se désister du jugement ainsi obtenu, et sur production au greffe de tel désistement par écrit, procéder en la forme ordinaire de même que si jugement n'avait pas été rendu, en en supportant néanmoins les frais.

Ibid. s. 126.

SECTION V.

DE LA CONFESSION DE JUGEMENT.

93. La partie défenderesse peut à tout étage de la procédure produire une confession de jugement pour la totalité ou pour partie de la demande.

Cette confession doit être signée par la partie ou être faite par un procureur spécial, dont la procuration en forme authentique doit être produite avec cette confession.

25 Vic. c. 10, s. 10.

(Article additionnel suggéré en amendement.)

94. Si la personne qui se présente comme défendeur pour confesser jugement est inconnue du protonotaire, ce dernier doit exiger qu'elle produise la copie de l'assignation, ou le contreseing d'un procureur *ad lites*.

95. Si la partie demanderesse accepte cette confession elle peut inscrire de suite sa cause pour jugement, et le protonotaire dresse un jugement conformément à cette confession, lequel est considéré comme rendu par le tribunal et est enregistré et exécuté en conséquence.

Il n'est pas nécessaire que ce jugement fasse mention de la présence d'un juge, mais il doit contenir l'énoncé de la confession telle qu'elle a été faite, de l'inscription par le demandeur, et enfin la condamnation au nom du tribunal contre la partie défenderesse.

Ibid.

96. Si la confession de jugement n'est pas acceptée, le demandeur en doit donner avis au défendeur, et à compter de la signification de cet avis la cause est poursuivie suivant le cours ordinaire ; et si la partie demanderesse n'obtient pas davantage du tribunal, elle ne peut avoir plus de frais que si la confession de jugement eût été acceptée, sauf au tribunal à accorder au défendeur tels frais de contestation qu'il juge convenables.

S R. B. C. c. 83, s. 70.

(Article additionnel suggéré comme réglant un point douteux.)

97. Dans le cas où il y a plusieurs défendeurs dans la même instance, dont quelques uns seulement confessent jugement, le demandeur peut procéder sur telle confession, au recouvrement de sa créance contre ceux qui ont reconnu la dette, sauf à procéder ultérieurement contre les autres.

be rendered forthwith, upon production, together with the inscription for judgment, of an affidavit of the plaintiff or one of the plaintiffs, or of any other credible person, whether competent or not to be a witness in the case, establishing that, to the knowledge of the deponent, the amount claimed is due by the defendant to the plaintiff.

91. In every such case, the clerk draws up a judgment in the name of the court, conformably to the demand and to the amount which appears to be due ; and such judgment is held to be the judgment of the court and is recorded and executed accordingly.

No such judgment can, however, be rendered or recorded against any absentee defendant, who has been summoned as such.

92. The plaintiff may, at any time before executing such judgment, renounce the same, and upon filing with the prothonotary his renunciation in writing, he may proceed in the ordinary form, in the same manner as if it had not been rendered ; he must, however, bear the costs of such judgment.

SECTION V.

OF CONFESSION OF JUDGMENT.

93. The defendant may, at any stage of the proceedings, file a confession of judgment for the whole or any part of the demand.

The confession must be signed by the defendant himself or by his special attorney, whose power of attorney, in authentic form, must be filed with such confession.

(Additional article suggested in amendment.)

94. If the person who appears as defendant in order to confess judgment, is unknown to the prothonotary, the latter must require him to produce the copy of the summons, or to procure the counter-signature of an attorney at law.

95. If the plaintiff accepts such confession, he may inscribe the case forthwith for judgment, and the prothonotary draws up, in conformity with such confession, a judgment, which, when signed by the plaintiff, is held to be the judgment of the court, and is recorded and executed accordingly.

The judgment thus drawn up need not mention the presence of a judge, but it must contain a recital of the confession, as it was given, and of the inscription by the plaintiff, and, lastly, the condemnation in the name of the court against the defendant.

96. If the confession of judgment is not accepted, the plaintiff must give the defendant notice to that effect and after such notice the case is proceeded with in the ordinary course ; and if the plaintiff does not obtain more from the court, he is not entitled to more costs than if the confession had been accepted ; saving the power of the court to grant the defendant whatever costs of contestation it may think proper.

(Additional article suggested as settling a doubtful point.)

97. If there are several defendants in the same suit, some only of whom confess judgment, the plaintiff may proceed upon such confession to recover against those who have acknowledged their indebtedness, saving his ulterior recourse against the others.

SECTION VI.

DE LA PRODUCTION DES PIÈCES.

98. Le demandeur doit en produisant l'exploit d'assignation, mettre au greffe les preuves littérales invoquées au soutien de sa demande, avec une liste ou inventaire de ces pièces.

Ord. de 1667, tit. II, art. 6.

99. Si les pièces sont sous seing-privé, ou sans minute, la partie peut les retenir jusqu'à l'articulation de faits, en en produisant des copies certifiées par elle ou son procureur.

Bell vs. Knowlton, Montréal, mars 1855.—24e Règle de Pratique.

100. Les pièces produites ne peuvent être déplacées, à moins que ce ne soit du consentement de la partie adverse, et en donnant récépissé.

C. P. C. *art.* 189.

(Article additionnel suggéré.)

101. Toute personne qui est en possession de quelque pièce produite et formant partie d'un dossier, ou qui l'a reçue en communication, et qui refuse de la remettre, peut y être contrainte par corps sur une demande sommaire adressée au tribunal, sans préjudice au recours pour les dommages.

C. P. C. 107.

102. Jusqu'à ce que les pièces aient été produites en la manière ci-dessus prescrite, le demandeur ne peut procéder sur sa demande

Ord. 1667, tit. 11, art. 33.—C. P. L. 321.

103. Toute pièce produite dans une cause devient commune à toutes les parties en l'instance, et elles peuvent s'en faire expédier des copies par le protonotaire tant qu'il en est ainsi dépositaire.

Serpillon, *sur tit. XI, art. XVI, p. 168, sur tit. XVI, art. IX, p. 188.—Pothier, Proc. civ. 44.*

104. Le protonotaire ne peut recevoir aucune production en blanc, ni inventaire dont les cotes ne soient pas remplies.

Ord. 1667, tit. XI, art. XXXIII.

105. Si les pièces au soutien de la demande n'ont pas été produites le jour fixé pour le rapport de l'assignation, elles ne peuvent l'être ensuite qu'en en donnant avis à la partie adverse, sauf le cas de l'article 99.

CHAPITRE TROISIÈME.

DE LA CONTESTATION EN CAUSE.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

106. Les exceptions déclinatoires, dilatoires ou à la forme que la partie défenderesse veut opposer à la demande doivent être produites sous quatre jours à compter du rapport du bref, sauf le cas porté en l'article 122.

S. R. B. C. c. 83, s. 12.

107. Le demandeur est tenu d'y répondre sous huit jours à compter de la production de telle exception; sauf le cas où il a lui-même besoin de mettre garants en cause; le délai ne court alors qu'à compter de l'expiration des délais accordés à tels garants pour répondre à la demande portée contre eux.

Ibid.

108. Le défendeur, s'il y a lieu, doit produire sa réplique sous huit jours à compter de la production de la réponse du demandeur.

Ibid.

109. Un semblable délai de huit jours est accordé pour la production de toute autre pièce de contestation qui peut être nécessaire ou permise par le tribunal pour lier la contestation.

Ibid.

SECTION VI.

OF THE FILING OF EXHIBITS.

98. The plaintiff must, at the time that he returns the writ, file in the prothonotary's office the written proofs which he has alleged in support of his demand, together with a list or inventory of such exhibits.

99. If the exhibits are private writings or notarial originals, the party may retain them until the articulation of facts, provided he files copies thereof, certified by him or by his attorney.

100. Exhibits filed cannot be taken out of the office, unless the opposite party consents and a receipt is given.

(Additional article suggested in amendment.)

101. Any person in possession of a document filed and forming part of a record, or having received it in communication and refusing to give it back, may be coerced by imprisonment, upon summary petition to the court, without prejudice to his liability for damages.

102. Until the exhibits have been filed, in the manner hereinabove prescribed, the plaintiff cannot proceed with his demand.

103. Every exhibit filed in a cause becomes common to all the parties to the suit, and they may obtain copies thereof from the prothonotary so long as it remains in his hands.

104. The prothonotary cannot receive any exhibit in blank, nor any list of exhibits in which the designation of any exhibit is not filled up.

105. If the exhibits in support of the demand have not been filed on the return day, they cannot be filed afterwards without giving notice to the opposite party; saving the provisions of article 99.

CHAPTER THIRD.

OF CONTESTATION.

SECTION I.

GENERAL PROVISIONS.

106. All declinatory and dilatory exceptions, and exceptions to the form which the defendant intends to plead, must be filed within four days from the return of the writ.

Except in the case mentioned in article 122.

107. The plaintiff is bound to answer any such exception within eight days after it is filed; excepting where he is himself obliged to call in warrantors; the delay then begins only from the expiration of the delays granted to such warrantors to answer the demand brought against them.

108. The defendant, when he is entitled to reply, must file his replication within eight days from the filing of the plaintiff's answer.

109. A like delay of eight days is allowed for the filing of any other pleading that may be necessary or is permitted by the court in order to complete the issues.

110. A défaut par la partie de produire telles exceptions, réponses et répliques, ou autre pièce de contestation, dans les délais ci-dessus prescrits, elle est forclose de plein droit, à moins que le tribunal en connaissance de cause n'ait prolongé tel délai, ou n'en ordonne autrement.

23 Vic. c. 57, s. 37.—S. R. B. C. c. 83, ss. 14, 75.

111. Dans le cas de forclusion du défendeur de plaider, le demandeur peut procéder *ex parte*, et s'il y a lieu, procéder à jugement conformément aux dispositions contenues dans les articles 88, 89, 90, 91 et 92.

S. R. B. C. c. 83, s. 113.

112. Le plaidoyer contenant des exceptions préliminaires ne peut être reçu, à moins qu'il ne soit accompagné du dépôt d'une somme suffisante pour répondre des frais à encourir par la partie adverse, sur tel plaidoyer, dans le cas où il serait trouvé mal fondé.

32^e Règle de Pratique C. S.

SECTION II.

DES EXCEPTIONS DÉCLINATOIRES.

113. Lorsqu'une exception déclinatoire produite par le défendeur est déclarée bien fondée, les parties doivent être renvoyées, sauf à se pourvoir devant le tribunal compétent.

C. P. C. 168.—C. P. L. 321.

114. Les parties doivent de même être renvoyées par le tribunal, lors même que l'exception n'en a pas été plaidée, si la demande est manifestement hors de la compétence du tribunal.

C. P. C. 170.

115. Sur déclaration d'incompétence le tribunal peut adju-ger des dépens suivant les circonstances.

1 Pigeau, 155.

SECTION III.

DES EXCEPTIONS À LA FORME.

116. Sont invoqués par exception à la forme, les moyens résultant :

1 Des informalités dans l'assignation ;

2. Des informalités de la demande, lorsqu'elle est en contra-vention avec les dispositions contenues dans les articles 19, 49, 51 et 55.

1 Pigeau, 160 *et seq.*

(Article additionnel suggéré en amendement.)

117. Il n'y a pas lieu à l'exception à la forme si le deman-deur a omis d'énoncer dans sa demande l'exécution de quelques formalités requises comme simples accessoires du droit qu'il réclame. Le défendeur ne peut se prévaloir que par exception péremptoire de l'inobservation de ces formalités.

118. Après l'exception à la forme, de même qu'en tout autre temps avant jugement, le demandeur peut, avec la per-mission du tribunal, amender tant le bref d'assignation que la demande en payant les frais fixés par le tribunal.

S. R. B. C. c. 83, s. 67.

119. Si la copie du bref d'assignation ou de la déclaration est incorrecte ou différente de l'original, le demandeur peut, sur permission du tribunal et en payant les frais, en fournir au défendeur une copie correcte.

2 *Déc. judic.* B. C. 110.

120. Les nullités dans l'assignation et les informalités de la demande sont couvertes par la comparution du défendeur et son défaut de les invoquer dans les délais fixés.

C. P. 175.

110. The party failing to file any such exception, answer or replication, within the delays prescribed, is by law foreclosed from doing so, unless the court, upon cause shown, has extended the delay or has otherwise ordered.

111. When the defendant is foreclosed from pleading, the plaintiff may proceed *ex parte*, and may, if the case admit of it, proceed to judgment, according to the provisions contained in articles 88, 89, 90, 91 and 92.

112. Any plea amounting to a preliminary exception cannot be filed unless it is accompanied with a deposit of a sum of money sufficient to meet the costs to be incurred by the opposite party upon such plea, in the event of its proving to be unfounded.

SECTION II.

OF DECLINATORY EXCEPTIONS.

113. When a declinatory exception filed by the defendant, is maintained, the parties must be dismissed, saving their recourse before a competent court.

114. The parties must also be dismissed by the court, even though no such exception has been pleaded, if the action is manifestly beyond the jurisdiction of the court.

115. The court in declaring itself incompetent may award costs, according to circumstances.

SECTION III.

OF EXCEPTIONS TO THE FORM.

116. The following grounds must be pleaded by exception to the form :

1. Informalities in the writ or service ;
2. Informalities in the declaration, when it contravenes the provisions contained in articles 19, 49, 51 and 55.

(Additional article suggested in amendment.)

117. An exception to the form does not lie if the plaintiff has omitted to allege in his declaration the performance of some formality required as a simple accessory of the right he claims. The inobservance of such formalities can only be pleaded by peremptory exception.

118. The plaintiff, upon an exception to the form, as well as at any other time before judgment, may, by leave of the court, amend either the writ or the declaration, on payment of such costs as the court determines.

119. If the copy of the writ or of the declaration is incorrect and different from the original, the plaintiff may, upon leave of the court and on payment of costs, furnish the defendant with a correct copy.

120. Nullities in the writ or service, and informalities in the declaration, are waived by the appearance of the defendant and his failure to take advantage of them within the delays prescribed.

SECTION IV.

DES EXCEPTIONS DILATOIRES ET SPÉCIALEMENT DE L'ACTION EN GARANTIE.

121. La partie assignée peut, par exception dilatoire, arrêter la poursuite de la demande :

1. Si les délais auxquels elle a droit pour faire inventaire et délibérer, soit comme héritière, légataire, ou commune en biens, ne sont pas expirés ;

2. S'il y a lieu d'exiger du demandeur des cautions ou l'exécution de quelque obligation préjudicielle ;

3. Lorsque le demandeur enfreint la règle que les parties doivent rester avec les mêmes avantages jusqu'à ce que la justice en ait autrement ordonné ;

4. Lorsque la partie défenderesse a droit d'exercer un recours en garantie contre un tiers ;

5. Lorsqu'elle a droit de demander la discussion des biens du débiteur principal originaire ;

6. Si le demandeur a cumulé dans sa demande plusieurs recours incompatibles ou sujets à des modes d'instruction différents, et dans ce cas le défendeur ne peut être tenu d'y répondre jusqu'à ce que le demandeur ait fait option ;

1 Pigeau, 166, 170, 173, 179, 188, 197, 200.—Pothier, *Proc. civ.* 28, 29.—*Ord.* 1667, *tit.* VIII, *arts.* 1, 2 ; *tit.* IX, *art.* 2.—C. P. C. 174.—C. P. L. 152, 322.

7. Si le demandeur ne réside pas dans la province et qu'il ne soit pas produit une procuration de sa part ;

Gray vs. McQueen, Montréal, 20 janv. 1855.

8. Si dans le cas de dette ou de droit indivisible toutes les parties intéressées et dont la présence est nécessaire, ne sont pas en cause.

St. Imp. 15 & 16 V. c. 76, s. 34.

122. Si l'exception dilatoire est fondée sur délai légal pour faire inventaire et délibérer, les délais pour répondre à la demande et même pour plaider les autres moyens préliminaires ne courent contre le défendeur qu'à compter de l'expiration du temps qui lui est accordé pour faire tel inventaire et délibérer.

Ord. 1667, *tit.* VIII, *art.* III.

123. Si le défendeur a des garants à mettre en cause, il peut au moyen d'une exception dilatoire obtenir que les délais pour plaider à l'action ne courent qu'après que les garants auront été mis en cause et tenus de plaider au mérite.

Ord. 1667, *tit.* VIII, *art.* V.

(Article suggéré pour régler un point douteux.)

124. Le délai pour appeler garants est de huit jours après l'assignation principale et, en sus, de tout le temps requis pour l'assignation des garants suivant les dispositions de l'article 74.

Ord. 1667, *tit.* VIII, *art.* 2.

125. La demande en garantie doit être libellée et contenir sommairement les moyens avec copie de la demande principale et des pièces de plaidoiries qui nécessitent la mise en cause du garant.

Ord. 1667, *tit.* 8, *art.* 4.

126. En garantie simple, le garant ne peut prendre le fait et cause du défendeur, mais seulement intervenir et contester la demande principale, si bon lui semble.

Ibid. *art.* 12.

127. En matière de garantie formelle, le défendeur n'est pas tenu d'assigner immédiatement son garant direct, mais il a droit d'assigner en garantie tout arrière-garant qui peut éventuellement être tenu d'intervenir dans la cause.

S. R. B. C. c. 82, s. 32.

128. En garantie formelle le garant peut prendre le fait et cause du garanti qui est mis hors de cause, s'il le requiert.

Cependant, quoique mis hors de cause, il peut y assister et agir pour la conservation de ses droits.

Ord. 1667, *tit.* 8, *arts.* 9, 10.—C. P. C. 184.

SECTION IV.

OF DILATORY EXCEPTIONS AND SPECIALLY OF ACTIONS
IN WARRANTY.

121. The defendant may stay the suit by dilatory exception :

1. If the delays to which he is entitled for the purpose of making an inventory and deliberating, whether as heir, or legatee, or in the case of community of property, have not expired;

2. If he has a right to demand security from the plaintiff, or the execution of some precedent obligation ;

3. When the plaintiff contravenes the rule that the parties should remain in their respective positions until these are changed by judicial authority ;

4. When the defendant has a right to exercise a recourse in warranty against a third party ;

5. When he has a right to demand the discussion of the principal or original debtor ;

6. When the plaintiff has joined in his action several claims which are incompatible, or susceptible of different modes of trial, and in such case the defendant cannot be bound to defend the action until the plaintiff has declared his option ;

7. If the plaintiff does not reside in the province, and a power of attorney from him is not produced ;

8. If, in the case of an indivisible right or claim, all the parties interested and whose presence is necessary are not made parties to the suit.

122. If the dilatory exception is founded upon the legal delay for making an inventory and deliberating, the delays for pleading to the action and even for setting up other preliminary pleas do not begin to run against the defendant until after the time allowed him to make such inventory and to deliberate.

123. If the defendant has warrantors to call in, he may, by means of a dilatory exception, obtain that his delay to plead to the action be not computed until the warrantors have been called in and held to plead to the merits.

(Article suggested as settling a doubtful point.)

124. The delay allowed to call in warrantors is eight days after service of the principal demand, exclusive of whatever time may be required to summon the warrantors pursuant to the provisions of article 74.

125. The demand in warranty must be special and contain a summary statement of the grounds upon which it is made, with a copy of the principal demand and of the pleadings which require the calling in of the warrantors.

126. In cases of personal warranty the warrantor cannot take up the defence of the defendant, but can merely intervene and contest the principal demand, if he thinks proper.

127. In cases of real warranty, the defendant is not bound to call in first his immediate warrantor, but he may summon in warranty any more remote warrantor who may eventually be bound to intervene in the suit.

128. In cases of real warranty, the warrantor may take up the defence of the warrantee, who is relieved from the contestation, if he requires it:

Although relieved from the contestation he may remain in the suit, and act in it for the protection of his rights.

129. Les jugements rendus contre le garant sont exécutoires contre le garanti.

Il suffit dans tous les cas de signifier le jugement au garanti, sans qu'il soit besoin d'autre demande ou procédure.

Ord. 1667, *tit.* 8, *art.* 11.

130. Dans toute demande par une partie qui ne réside pas dans le Bas Canada, la partie adverse peut demander que tous procédés sur cette demande soient suspendus jusqu'à ce que la partie demanderesse ait fourni bonnes et suffisantes cautions pour le paiement des frais à encourir sur la contestation, au cas où la demande serait renvoyée.

S. R. B. C. c. 83, s. 68.—Jones vs. Kerr, Montréal, 4 Mai. 1852.

(Article suggéré pour régler un point douteux.)

131. A défaut par la partie de fournir le cautionnement, sous le délai qui peut lui être fixé par le tribunal, la partie adverse peut demander le renvoi de la demande sauf à se pourvoir.

Provost vs. Bisson, Montréal, 26 mai, 1863.

132. L'exception de discussion, dans les cas où elle a lieu, est sujette aux règles générales contenues dans cette section et aux règles spéciales contenues au Code Civil, articles 1941, 1942 et 2066.

133. Avant de répondre à l'exception dilatoire et aux autres exceptions préliminaires produites, le poursuivant peut, s'il croit que ces exceptions sont proposées uniquement pour retarder la cause, requérir par écrit le défendeur de plaider au mérite, et le forclorre, si la défense au mérite n'est pas produite dans les huit jours qui en suivent la demande ; et dans ce dernier cas, le tribunal ne peut prendre connaissance d'aucune autre contestation que celle liée sur les exceptions préliminaires.

S. R. B. C. c. 83, s. 73.

134. Si le défendeur produit sa défense au mérite et réussit sur l'exception préliminaire, il a droit de recouvrer du demandeur tous les frais encourus sur la contestation au mérite à laquelle il a été forcé suivant les dispositions de l'article qui précède.

S. R. B. C. c. 83, s. 74.

135. Lorsque le défendeur a opposé une exception dilatoire qui est ensuite maintenue, la forclusion de plaider au mérite obtenue contre lui suivant l'article 133, n'a pas d'effet ; mais le défendeur est tenu de produire son plaidoyer au mérite dans les huit jours après l'expiration des délais accordés sur son exception.

S'il a plaidé au mérite sur la mise en demeure du demandeur, il peut, après le jugement maintenant son exception dilatoire, et sous un délai de huit jours, amender son plaidoyer ou en produire de nouveaux, sans être tenu d'aucuns frais à cet égard ; à défaut de ce faire il est présumé s'en tenir au plaidoyer produit.

S. R. B. C. c. 83, s. 74, § § 2, 3.

136. Lorsque l'exception dilatoire maintenue a pour motif la mise en cause de garants, le défendeur principal ne peut être forclos de plaider qu'après l'expiration de huit jours à compter de celui où le garant a pu être forclos lui-même de plaider à l'action en garantie.

Le garant peut, dans les délais accordés au garanti, plaider à l'action portée contre ce dernier, soit qu'il y ait eu déjà défense par le garanti ou non.

Ibid. s. 74, § 3.

137. Les moyens d'exceptions préliminaires peuvent en certains cas être proposés par requête sommaire, suivant la pratique des tribunaux.

129. Judgments rendered against the warrantor may be executed against the warrantee.

It is sufficient, in any case, that the judgment be served upon the warrantee, without any other demand or procedure being necessary.

130. Upon any demand brought by a person who does not reside in Lower Canada, the opposite party may require that all proceedings be stayed until the party bringing such demand furnishes good and sufficient sureties for the payment of the costs to be incurred upon the contestation, in the event of the demand being dismissed.

(Article suggested as settling a doubtful point.)

131. If such person fails to put in security within such time as the court may fix, the opposite party may obtain a judgment of non suit.

132. The exception of discussion whenever it lies is subject to the general rules contained in this section and to the special provisions contained in articles 1941, 1942 and 2066 in the Civil Code.

133. Before answering a dilatory exception or any other preliminary plea filed, the plaintiff may, if he thinks the exception is filed solely in order to retard the suit, require the defendant, in writing, to plead to the merits, and may foreclose him if such plea to the merits is not filed within eight days from the demand thereof; in which case the court takes cognizance of no other issues than those raised upon the preliminary exceptions.

134. If the defendant files his pleas to the merits and succeeds upon the preliminary exception, he may recover from the plaintiff the costs incurred upon the contestation of the merits to which he was forced under the provisions of the preceding article.

135. When the defendant has pleaded a dilatory exception which is afterwards maintained, the foreclosure from pleading to the merits obtained against him under article 133 is without effect; but he is bound to file his pleas to the merits within eight days after the expiration of the delays granted upon his exception.

If, upon being required to do so by the plaintiff, the defendant has pleaded to the merits, he may, after the judgment maintaining his dilatory exception and within eight days, amend his pleas or plead anew, without thereby incurring any costs; in default of his doing so he is presumed to abide by the pleas filed.

136. When the object of the dilatory exception maintained is the calling in of warrantors, the defendant in the principal suit cannot be foreclosed from pleading until after the expiration of eight days, counting from the day on which the warrantor could himself have been foreclosed from pleading to the action in warranty.

The warrantor may, within the delays granted to the warrantee, plead to the action brought against the latter, whether the warrantee has already pleaded to it or not.

137. Grounds of preliminary exception may, in certain cases, be urged by motion, according to the practice of the courts.

SECTION V.

DE LA CONTESTATION AU MÉRITE.

138. Le défendeur peut faire valoir par exception péremptoire :

1. La litispendance ;
2. Les moyens résultant de ce que le terme apposé à l'action n'est pas échu, ni la condition arrivée ;
3. Les moyens qui ont éteint ou réduit le droit réclamé par le demandeur.

1 Pigeau, 198.—C. P. L. 158.

139. Tout plaidoyer au mérite par voie d'exception ou autrement doit être produit sous huit jours à compter de la comparution, excepté dans les cas auxquels il est autrement pourvu dans la section qui précède.

S. R. B. C. c. 83, s. 12, § 2.

140. Même délai de huit jours est accordé au demandeur, pour répondre au plaidoyer, à moins que cette réponse ne contienne des moyens déclinatoires, dilatoires ou à la forme, pour lesquels le délai n'est que de quatre jours, conformément à l'article 106.

Ibid. s. 12.

141. Semblable délai de huit jours est accordé pour la production de toute autre pièce de plaidoirie nécessaire pour lier la contestation.

Ibid.

142. Après l'expiration de ces délais, la partie en défaut de produire est de plein droit forclosée de le faire sans le consentement de la partie adverse ou la permission du tribunal.

23 Vic. c. 57, s. 37.—S. R. B. C. c. 83, ss. 14, 75.

143. Cette forclusion néanmoins ne peut avoir lieu si l'autre partie n'a pas produit en la manière prescrite, avec sa plaidoirie, les pièces ou preuves littérales qui y sont invoquées, et si ces pièces ou preuves littérales ne sont pas produites avec la plaidoirie, elles ne peuvent l'être ensuite que du consentement de la partie adverse, ou avec la permission du tribunal.

Le juge peut, en terme ou en vacance, prolonger le temps pour la production de telles pièces ou preuves littérales.

S. R. B. C. c. 83, s. 180, § 3.

144. Lorsqu'un amendement à une pièce de la procédure a été permis, le délai pour répondre à cette pièce, court suivant les règles ci-dessus à compter du jour où l'amendement a été fait et signifié, sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

145. Toute dénégation générale est sans effet et tout fait dont l'existence ou la vérité n'est pas nommément niée est censé admis.

S. R. B. C., c. 83, ss. 76, 116, § 3.—C. P. L. 327.

146. La dénégation de la signature d'un document sous seing privé sur lequel est basée une demande doit être accompagnée d'une déclaration sous serment du défendeur que la signature qu'on lui attribue n'est pas la sienne, ou s'il s'agit de la signature d'une personne dont le défendeur est le représentant légal, la déclaration sous serment doit énoncer qu'il ne connaît pas la signature en question.

S. R. B. C. c. 83, s. 86, § 2.

147. Lorsque des moyens incompatibles et contradictoires sont invoqués par une partie, la partie adverse peut exiger que l'autre fasse option entre ces moyens ou plaide de nouveau, et à défaut de telle option, les moyens incompatibles sont réputés non-avenus et rejetés.

148. Il y a lieu à plaider la défense au fonds en droit, lorsque les faits invoqués par la demande ne donnent pas ouverture au droit d'action que le demandeur prétend exercer.

1 Pigeau, 204.

(Article additionnel suggéré en amendement.)

149. L'omission dans la demande de l'allégation que-

SECTION V.

OF CONTESTATION UPON THE MERITS.

138. The defendant may plead by peremptory exception :

1. *Lis pendens* ;
2. The non-completion of the time, or the non-fulfilment of the condition upon which the right of action depends ;
3. The extinguishment, in whole or in part, of the right claimed by the plaintiff ;

139. All pleas to the merits, whether by exception or otherwise, must be filed within eight days after the appearance, except in the cases otherwise provided for in the preceding section.

140. The same delay of eight days is allowed the plaintiff to answer the pleas, unless such answer is in the nature of a declinatory or dilatory plea, or of an exception to the form, in which case the delay is four days only, pursuant to article 106.

141. A like delay of eight days is allowed for the filing of any other pleading necessary to complete the issues.

142. After the expiration of these delays, the party failing to file a pleading is by law foreclosed from doing so without the consent of the opposite party or leave of court.

143. Such foreclosure does not, however, take place if the opposite party has not filed with his pleading, in the manner prescribed, the exhibits or written proofs upon which it is founded ; and if such exhibits and written proofs are not filed with such pleading, they cannot afterwards be filed without the consent of the opposite party or leave of court.

A judge may, in term or in vacation, extend the delay for filing such exhibits or written proofs.

144. When an amendment of any pleading has been allowed, the delay to answer such pleading is reckoned, according to the foregoing rules, from the day on which the amendment is made and served, without any demand of answer being necessary.

145. No general denial can have any effect, and every fact alleged, the reality or truth of which is not specifically denied, is held to be admitted.

146. Every denial of a signature to a private writing upon which any action is founded must be accompanied with an affidavit of the defendant, declaring that such signature is not his ; or, in the case of the signature of a person of whom the defendant is the legal representative, declaring that he does not know the signature in question.

147. When a party has pleaded incompatible or contradictory grounds, he may be required by the opposite party to choose between such grounds or plead anew, and in default of such choice the incompatible grounds are held to be of no effect, and are set aside.

148. A demurrer may be pleaded, when the facts alleged in the declaration do not give rise to the right of action which the plaintiff seeks to exercise.

(Additional article suggested in amendment.)

149. The omission in the declaration to allege the obser-

certaines formalités requisés ont été observées, n'est un moyen de défense en droit que dans les cas où la loi fait dépendre le droit d'action de l'accomplissement de ces formalités. Hors ces cas, le défendeur ne peut se prévaloir de l'inobservation de ces formalités que par exception péremptoire en alléguant que telles formalités n'ont pas été observées.

SECTION VI.

DE LA CONTESTATION LIÉE.

150. La contestation d'une cause est liée :

1. Par la demande, les défenses et les répliques, s'il n'y a pas d'exceptions péremptoires ;

2. Par la demande, les exceptions, les réponses aux exceptions et les répliques aux réponses, si ces réponses contiennent quelques faits non articulés dans la demande ;

3. Elle est censée également liée s'il y a forclusion de produire réponses ou répliques.

Néanmoins si les pièces mentionnées en deuxième lieu ne suffisent pas pour développer les moyens des parties, le tribunal peut accorder la permission de produire des pièces de plaidoirie additionnelles.

S. R. B. C. c. 83, s. 72.—Kierzkowski vs. Morison, 4 *Déc. Jud. B. C.* 419 ; 6 *Do.* 159.—25 *Vic. c.* 57, s. 37.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES INCIDENTS.

SECTION I.

DES DEMANDES INCIDENTES.

151. Le demandeur peut, pendant le cours de l'instance, former demande incidente :

1. Pour ajouter à la demande principale quelque chose qu'il a omis en la formant ;

2. Pour demander un droit échu depuis l'assignation, et lié avec celui qui est exercé par la demande principale ;

3. Pour demander quelque chose dont il a besoin pour écarter un moyen invoqué par le défendeur contre la demande principale.

1 Pigeau, 337. *Ord.* 1667, *tit.* 9, *art.* 26.

152. Cette demande incidente se fait par simple requête accompagnée des pièces justificatives, et signifiée à la partie adverse.

Ord. 1667, *tit.* XI, *art.* XXVI.

153 Le défendeur peut exercer par demande incidente toute réclamation résultant en sa faveur de la même source que l'action principale et qu'il ne peut faire valoir par exception.

Dans le cas où la demande principale tend à une condamnation en deniers, le défendeur peut aussi former une demande incidente pour toute réclamation de deniers qu'il peut avoir résultant d'autres causes ; mais telle demande incidente est distincte de l'action principale et ne peut la retarder. Le tribunal, lorsqu'il adjuge sur les deux demandes en même temps, peut ordonner la compensation s'il y a lieu.

Pothier, *Proc. civ.*, 39, 40.—1 Pigeau, 337.—Paris, 106.—37^e *Règle de Pratique.*

154. La demande incidente portée par le défendeur doit aussi être formulée par simple requête, accompagnée des pièces justificatives, signifiée et produite avec le plaidoyer au mérite.

36^e *Règle de Pratique.*

155. La contestation sur toute demande incidente est liée de la même manière que celle sur demande principale et est assujettie aux mêmes règles, délais et forclusions.

vance of certain formalities is a ground of demurrer, in those cases only where the law makes the right of action conditional upon the performance of such formalities. Apart from these cases the defendant can only avail himself of the inobservance of such formalities by peremptory exception, alleging that such formalities have not been observed.

SECTION VI.
OF ISSUE JOINED.

150. The issues are completed :

1. By declaration, pleas and replications, if there are no perpetual exceptions;

2. By declaration, exceptions, answers to exceptions and replications to answers, if the answers contain facts that are not alleged in the declaration;

3. They are also completed by foreclosure from filing answers or replications.

Nevertheless, if the proceedings secondly enumerated are not sufficient to fully set out the grounds of the parties, the court may grant leave to file further pleadings.

CHAPTER FOURTH.

OF INCIDENTS.

SECTION I.
OF INCIDENTAL DEMANDS.

151. The plaintiff may, in the course of the suit, make an incidental demand :

1. In order to add to the principal demand something he has omitted to include in it ;

2. In order to claim a right accrued since the service of the principal suit and connected with the right claimed by such suit ;

3. In order to demand something which he requires for the purpose of avoiding a ground of defence set up by the defendant.

152. This incidental demand is made by a petition, accompanied by the documents in support thereof, and served upon the opposite party.

153. The defendant may set up, by incidental demand, any claim of his arising out of the same causes as the principal demand, and which he cannot plead by exception.

When the principal demand is for the payment of a sum of money, the defendant may also make an incidental demand upon any claim for money arising out of other causes ; but such an incidental demand is distinct from and cannot retard the principal action. The court, whenever it renders judgment upon both demands at the same time, may order compensation, if the case admits of it.

154. Incidental demands by the defendant are likewise made by petition, accompanied by the documents in support thereof, and served and filed at the same time as the pleas to the merits.

155. Issue is joined upon incidental demands in the same manner as upon the principal demand, and their contestation is subject to the same rules, delays and foreclosures.

SECTION II.

DES INTERVENTIONS.

156. Toute personne intéressée dans l'issue d'un procès pendant a droit d'y être reçue partie afin d'y faire valoir ses intérêts.

Pothier, *Proc.* 40.—1 Bornier, *sur Proc. civ.* 258.—27 et 28 Vic. c. 17, s. 4, § 9.—S. R. B. C. c. 83, s. 71.

157. L'intervention est formée par simple requête contenant les moyens et raisons qui justifient la partie d'intervenir avec conclusion à cet effet, et doit être accompagnée des pièces au soutien.

S. R. B. C. c. 83, s. 71.—*Ord.* 1667, *tit.* XI, *art.* 28.—22 Isambert, 81.—C. P. C., 339.

158. La demande en intervention peut être présentée au tribunal ou produite au greffe ; mais elle ne peut arrêter la procédure sur l'instance principale, à moins qu'elle ne soit permise par le tribunal, ou par le juge en vacance.

S. R. B. C. c. 83, s. 71.

159. Lorsque l'intervention a été permise, l'instance est suspendue pendant trois jours ; et à défaut par l'intervenant de la signifier pendant ce délai aux autres parties en cause et d'en produire un certificat, elle est censée non avenue et n'a aucun effet ; la production du certificat du protonotaire constatant tel défaut équivaut à un jugement renvoyant l'intervention.

Ibid. § 2.

160. Si la demande en intervention est signifiée dans les délais prescrits, les autres parties dans l'instance sont tenues d'y répondre dans les huit jours qui suivent telle signification, à défaut de quoi l'intervention est censée, de ce moment, admise par les parties qui ne l'ont pas contestée. L'intervenant est tenu de présenter sous huit jours à compter de l'admission de l'intervention les moyens qu'il a à faire valoir sur la demande principale s'il y a lieu.

La procédure est ensuite continuée comme dans une cause ordinaire.

1 Couchot, 78.—25 V. c. 57, s. 37.

SECTION III.

DE L'INSCRIPTION EN FAUX.

161. Outre l'action en faux qui peut être intentée comme principale et directement, une partie peut s'inscrire en faux contre toute pièce authentique produite par sa partie adverse.

Pothier, *pro. civ.*, 333.—Serpillon, *Code du Faux*, 153.—C. P. C., 214.

(Article suggéré en remplacement comme réglant un point douteux.)

Outre l'action en faux qui peut être intentée comme principale et directement, une partie peut s'inscrire en faux contre toute pièce authentique produite par la partie adverse, et même contre tout rapport du shérif ou autre officier judiciaire.

162. Elle peut également s'inscrire en faux contre une pièce par elle produite et dont elle a demandé la nullité pour quelque autre cause.

Perrault et Simard : 6 *Déc. des Trib.* B. C., p. 24.

163. L'inscription en faux incident se forme par une requête tendant à ce qu'il soit permis à la partie de s'inscrire en faux contre la pièce qui y est indiquée, et à ce que la partie adverse soit tenue de déclarer si elle entend se servir de cette pièce.

La requête doit être signée par la partie elle-même ou par son procureur muni d'une procuration spéciale produite avec la requête, à peine de nullité.

Imbert, p. 788.—*Ord.* 1670, *art.* 6.—*Ord.* 1737, *tit.* II, *art.* III.—Serpillon, *Code du Faux*, 153.—C. P. C. 215.

SECTION II.

OF INTERVENTIONS.

156. Every person interested in the event of a pending suit is entitled to be admitted a party thereto, in order to maintain his rights.

157. An intervention is formed by a petition, containing the grounds which justify the party in intervening, with conclusions to that effect, and must be accompanied with the exhibits in support thereof.

158. The demand in intervention may be made in court or filed in the prothonotary's office; but it cannot stay proceedings upon the principal demand unless it is allowed by the court, or by a judge in vacation.

159. When the intervention is allowed, the suit is suspended during three days; and if the intervening party fails within that period to have it served upon the parties in the case and to file a certificate of such service, it is held not to have been filed and has no effect; and the filing of the prothonotary's certificate of such default is equivalent to a judgment dismissing the intervention.

160. If the demand in intervention is served within the delay prescribed, the parties to the suit are bound to answer it within eight days after such service, in default of which the intervention is held thenceforward to be admitted by the parties who have not contested it. The intervening party is bound, within eight days from the admission of his intervention, to furnish any grounds he may have to set up in the principal suit.

The subsequent proceedings are the same as in an ordinary suit.

SECTION III.

OF IMPROBATION (*Inscription en faux.*)

161. Besides the action of improbation which may be brought as a principal and direct action, any party in a suit may proceed by improbation against any authentic document produced by the opposite party.

(Article suggested in lieu of the preceding one, as settling a doubtful point.)

Besides the action of improbation which may be brought as a principal and direct action, any party in a suit may proceed by improbation against any authentic document produced by the opposite party, and even against a return of the sheriff or of any other judicial officer.

162. He may also proceed by improbation against any document filed by himself, and which he is already seeking to have declared null for any other cause.

163. Incidental improbation is begun by a petition, praying that the party be allowed to proceed by improbation against the document therein designated, and that the opposite party be held to declare whether he intends to make use of such document.

The petition must under pain of nullity be signed by the party himself, or by his attorney, under a special power filed with the petition.

164. Cette requête doit être signifiée à la partie adverse avant d'être présentée.

C. P. C., 215.

(Article additionnel en amendement.)

165. La requête doit être accompagnée du dépôt au greffe de la somme réglée par le tribunal pour répondre des frais encourus, en tout ou en partie, dans le cas où l'inscription en faux serait déboutée.

166. Cette demande peut être faite en tout état de cause jusqu'à la clôture de l'enquête, et même après jusqu'à jugement, en justifiant que la connaissance n'a été acquise que depuis la clôture.

Elle a l'effet de suspendre la procédure sur le principal jusqu'à ce qu'il y ait été fait droit.

3 Col. des Déc. B. C., 268.

167. La partie adverse doit déclarer si elle entend ou non se servir de la pièce contre laquelle l'inscription en faux est dirigée, et en produire au greffe une déclaration précise par écrit et dont copie doit être laissée au demandeur en faux.

Cette déclaration doit être également signée par la partie ou par son procureur muni de procuration spéciale à cet effet et produite avec la déclaration, à peine de nullité.

Cette déclaration doit être faite sous huit jours à compter de la production de la requête, à moins que le délai ne soit prolongé par le juge.

Serpillon, p. 169 et autorités par lui citées.—C. P. C., 216.

168. A défaut par le défendeur en faux de faire telle déclaration dans le délai fixé, ou dans le cas où elle déclare ne pas vouloir s'en servir, la pièce est rejetée du dossier et est aussi déclarée nulle s'il y a conclusion à cet effet.

Serpillon, 173, 179.—Cod. L. 3, de *fide instrumentorum*.—C. P. C., 217.

169. Si le défendeur en faux déclare qu'il entend se servir de la pièce, le tribunal, ou un juge en vacance, sur la demande qui en est faite par l'une ou l'autre des parties, ordonne que la pièce, et la minute, s'il y a lieu, soit déposée au greffe à la diligence de celui qui s'en prévaut, et que les depositaires y soient contraints par toutes voies que de droit.

Imbert, *loc. cit.*—C. P. C., 219, 220, 221.

170. Aussitôt que les pièces arguées de faux ont été mises au greffe, il est procédé par le protonotaire à dresser procès-verbal de leur état, et ce à la diligence de l'une ou de l'autre des parties, la partie adverse présente ou dûment appelée.

Ce procès-verbal doit contenir mention et description du premier et du dernier mot de chaque page, des ratures, surcharges et interlignes, renvois, paraphes et signatures qui s'y trouvent et autres circonstances du même genre; les pièces sont paraphées et le procès-verbal signé par le greffier ainsi que par les parties ou leurs procureurs, ou bien il est fait mention des causes pour lesquelles les parties refusent de signer après avoir été interpellées de le faire.

C. P. C., 225, 226, 227.

171. Les parties prennent communication des pièces arguées de faux par les mains du protonotaire et sans déplacement.

C. P. C., 228.

172. Huit jours après la rédaction du procès-verbal de l'état des pièces, le demandeur doit produire ses moyens de faux et les signifier au défendeur.

C. P. C., 229.

173. Le défendeur a même délai de huit jours pour produire ses réponses aux moyens de faux et les signifier.

C. P. C., 230.

174. Au surplus la contestation sur l'inscription en faux est liée et instruite comme dans une instance ordinaire, et est sujette aux mêmes règles et aux mêmes forclusions.

175. Par le jugement sur l'inscription de faux, il est aussi statué sur la remise des pièces à qui de droit.

C. P. C., 242.

164. The petition must be served upon the opposite party before it is presented.

(Additional article in amendment.)

165. The petition must be accompanied by a deposit in the prothonotary's office of a sum fixed by the court, to meet the costs to be incurred, in whole or in part, in the event of the improbation being dismissed.

166. Improbation may be begun at any stage of the suit until the closing of the evidence, and even afterwards before judgment, upon proof that the falsity was not ascertained until after evidence was closed.

It has the effect of suspending all proceedings in the principal suit until it is adjudicated upon.

167. The opposite party must declare whether or not he intends to make use of the document impugned, and file in the prothonotary's office a precise declaration to that effect, previously served upon the plaintiff in improbation.

The declaration must also, on pain of nullity, be signed by the party or by his attorney, under a special power to that effect, filed with the declaration.

The declaration must be made within eight days from the filing of the petition, unless the delay is extended by the judge.

168. If the defendant in improbation fails, within the delay prescribed, to make such declaration, or declares that he does not intend to make use of the document, it is rejected from the record, and if the conclusions demand it, is also declared null.

169. If the defendant in improbation declares that he intends to make use of the document, the court, or a judge in vacation, upon the demand of either of the parties, orders that such document, or the original thereof if necessary, be deposited in the prothonotary's office, at the diligence of the party who relies upon it, and that the parties in charge thereof be compelled by all legal means to deposit it.

170. As soon as the documents impugned have been deposited in the office of the prothonotary, he proceeds to draw up a descriptive statement of their condition; this is done at the instance of either party, the other party being either present or duly notified.

The descriptive statement must mention and describe the first and last word of each page, the erasures, words written over, interlineations, marginal notes, paraps and signatures upon the documents, and all other similar circumstances; the documents are initialed and the statement is signed by the clerk and by the parties or their attorneys, or else mention is made of the reasons why the parties refused to sign upon being required to do so.

171. The parties take communication of the impugned documents from the hands of the prothonotary, and without removing them.

172. Eight days after the making of the descriptive statement, the plaintiff must file his articles of improbation and serve the same on the defendant.

173. The defendant is allowed a like delay of eight days to file and serve his answers.

174. In other respects the issues are joined and tried as in ordinary suits and are subject to the same rules and the same foreclosures.

175. The judgment which decides upon the improbation likewise determines to whom of right the documents shall be handed over.

176. Pendant que les pièces arguées de faux demeurent au greffe, il ne peut en être délivré de copies sans un ordre du tribunal rendu après avoir entendu les parties ou les avoir appelées.

(Article additionnel.)

177. Les dispositions de cette section, en autant qu'elles peuvent s'appliquer, doivent être observées dans l'action directe en faux.

SECTION IV.

DES RÉCUSATIONS.

178. Tout juge peut être recusé :

1. S'il est parent ou allié de l'une des parties jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ;

S. R. B. C., c. 81, s. 3.

2. S'il a un procès sur pareille question que celle dont il s'agit dans la cause ;

Ord. 1667, tit. XXIV, art. V.

3. S'il a donné conseil sur le différend ou s'il en a connu auparavant comme arbitre ; s'il a sollicité pour l'une des parties, ou s'il a ouvert son avis hors de l'instance et jugement ;

Ibid. art. VI.

4. S'il a procès en son nom devant un tribunal où l'une des parties sera juge ;

Ibid. art. VII.

5. S'il y a eu de sa part menace verbale ou par écrit contre l'une des parties depuis l'instance, ou dans les six mois qui ont précédé la récusation ; ou s'il y a eu inimitié capitale sans réconciliation ;

Ibid. art. VIII.

6. S'il est syndic ou protecteur de quelque ordre, corps ou communauté partie dans la cause, ou tuteur honoraire ou onéraire, subrogé-tuteur, ou curateur, héritier présomptif ou donataire de l'une des parties ;

Ibid. art. X.

7. S'il a quelque intérêt à favoriser une des parties.

1 Pigeau, 365-6.

179. Le juge est incompetent, s'il est intéressé dans le procès, soit personnellement, ou à cause de sa femme, et aussi lorsque sa femme séparée de biens d'avec lui est intéressée dans le procès.

Ibid.

180. Le juge récusable ne peut se déporter du jugement du procès qu'après avoir déclaré les causes de récusation qui peuvent être invoquées contre lui, et que le tribunal a ordonné qu'il s'abstienne de siéger.

Ord. 1667, tit. XXIV, art. XVIII.

181. Tout juge qui connaît cause valable de récusation en sa personne, est tenu, sans attendre qu'elle soit proposée, d'en faire la déclaration par écrit, pour être mise au dossier.

Ibid. art. XVII.

182. Toute partie en l'instance qui sait cause de récusation contre le juge, est également tenue de la faire connaître aussitôt qu'elle vient à sa connaissance.

Ibid. art. XIX.

183. Après la déclaration du juge ou de l'une des parties, celle qui veut le recuser est tenue de le faire sous huit jours à compter de la signification de telle déclaration ; après lequel délai elle n'y est plus reçue, à moins que le tribunal n'étende le délai pour cause suffisante.

Ibid. art. XX.

184. S'il n'a été fait aucune déclaration tel que requis ci-dessus, la récusation peut être faite en tout état de cause avant jugement, en par la partie affirmant que les causes de récusation ne sont venues que depuis peu à sa connaissance.

Ibid. art. XXI.

176. While the documents impugned remain in the prothonotary's office, no copies thereof can be delivered without an order from the court, after the parties have been heard or have been notified.

177. The provisions of this section, in so far as they apply, are observed with regard to direct actions of improbation.

SECTION IV.

OF RECUSATIONS.

178. Any judge may be recused :

1. If he is related or allied to one of the parties within the degree of cousin-german inclusively ;

2. If he has a suit depending upon the same question as that in issue in the case ;

3. If he has given advice upon the matter in dispute, or has previously taken cognizance of it as an arbitrator ; if he has acted as solicitor for either of the parties, or has made known his opinion extra-judicially ;

4. If a suit is pending in his name before a court in which one of the parties will sit as judge ;

5. If he has made verbal or written threats against one of parties since the beginning of the suit, or within six months previous to the recusation ; or if there has been mortal enmity between them without reconciliation ;

6. If he is the manager or patron of any order, corporation or community which is a party to the suit, or the tutor, honorary tutor, subrogate-tutor or curator, heir or donee of either of the parties ;

7. If he has any interest in favoring either of the parties.

179. A judge is disqualified if he is interested in the suit, either personally or on account of his wife, or if his wife, when separated from him as to property, is interested in the suit.

180. A judge who is liable to be recused cannot refuse to sit in the case until after he has declared the grounds of recusation that may be invoked against him and the court has ordered that he should not sit.

181. Any judge who is aware of a ground of recusation to which he is liable, is bound, without waiting until it is invoked, to make a written declaration of it to be filed in the record.

182. Any party to a suit who is aware of a ground of recusation against a judge, is bound to make it known as soon as it comes to his knowledge.

183. After the declaration of the judge or of one of the parties, the party desirous of recusing the judge is bound to do so within eight days from the service of the declaration ; after which he cannot do so, unless the court, for sufficient reasons, has extended the delay.

184. If no declaration as above mentioned has been made, the judge may be recused at any stage of the case before judgment, upon the affidavit of the party that the grounds of recusation have only recently come to his knowledge.

185. La récusation est proposée par requête qui en contient les moyens, et elle doit être signée par la partie elle-même, ou par son procureur s'il a une procuration spéciale.

Si la partie est absente de la province, son procureur *ad lites* peut, sans procuration spéciale, signer la requête demandant que le juge s'abstienne.

Ibid. art. XXIII.—Pothier, *Pro. civ.*, 30.

186. Lorsque la récusation est faite avant que le juge ait fait sa déclaration, elle doit lui être communiquée, et il doit déclarer par écrit si les faits sont véritables ou non; il est ensuite procédé par un autre juge au jugement sur la récusation, sans que le juge récusé puisse y être présent.

Ibid. art. XXIV.

187. Si la récusation est proposée contre le seul juge résidant dans le district, elle est portée au chef-lieu d'un district voisin indiqué par le juge récusé.

S. R. B. C., c. 79, s. 19, § 2; c. 78, s. 20, § 1.

188. Si le récusant n'a point de preuve écrite au soutien de sa récusation, le juge en est cru à sa déclaration, sans que le récusant puisse être reçu à la preuve par témoins, ni même à demander délai pour en rapporter une preuve par écrit.

Ibid. art. VI.

189. Si la récusation est jugée valable, le juge ne peut pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit être présent à l'audience pendant la plaidoirie et le jugement.

Ibid. art. XV.

190. Si la récusation a été portée devant le tribunal d'un autre district, et est jugée valable, ce tribunal reste saisi de la cause, dont le dossier dès ce moment fait partie de ses archives.

S. R. B. C., c. 78, s. 20, § 2; c. 79, s. 19, § 3.

191. Mais si la récusation est jugée mal fondée, la cause est renvoyée devant le juge originaire pour y être instruite et déterminée.

Ibid.

192. La partie qui a droit de faire la récusation peut y renoncer en produisant un consentement par écrit que le juge prenne connaissance de la cause et la décide, sauf le cas de l'article 179.

193. Dans ce cas, néanmoins, de même que lorsque la partie est en défaut de récuser, le juge n'est cependant pas tenu de siéger, à moins que les motifs de récusation n'aient été déclarés insuffisants.

SECTION V.

DU DÉSAVEU.

194. La partie peut désavouer le procureur *ad litem* qui a excédé ses pouvoirs. Elle peut également désavouer celui qu'elle n'a pas constitué, sans préjudice à ses droits si elle ne le fait pas.

1. Pigeau, 349.—C. P. C., 352.

195. Le désaveu peut être formé pendant l'instance ou après le jugement.

Il est question de ce dernier au chapitre de la requête civile.

Ibid.

196. Il n'y a que la partie elle-même, ou son procureur fondé de procuration spéciale qui puisse former le désaveu, et il faut que la partie elle-même déclare qu'elle n'a pas donné pouvoir de faire l'acte de procédure répudié.

Pigeau, *Ibid.* 350.

197. Le désaveu se forme par une déclaration, au greffe du tribunal où l'instance est pendante, que la partie désavoue l'acte en question, n'ayant jamais donné pouvoir de le faire.

Pigeau, *Ibid.*—C. P. C., 353.

198. Le désavouant est tenu de procéder sans délai à faire déclarer le désaveu valable, et ce par requête signifiée tant au procureur désavoué ou à ses héritiers, qu'à la partie adverse.

Pigeau, 350.—Lacombe, *vo. Procureur ad lites* No. 2.—C. P. C., 354.

185. A recusation is proposed by means of a petition containing the grounds thereof, and it must be signed by the party himself or by his attorney under a special power.

If the party is absent from the province, his attorney *ad litem* may, without special power, sign the petition asking that the judge do abstain from sitting.

186. When the recusation is made before the judge has made his declaration, communication of it must be given to him, and he must declare in writing whether the grounds are true or not; another judge then proceeds to determine whether the recusation is founded or not, without the recused judge having a right to be present.

187. If the recusation is proposed against the sole judge residing in a district, it is carried to the chief-place of a neighbouring district, designated by the judge who is recused.

188. If the recusing party has no written proof in support of his recusation, the judge's declaration is conclusive, and the recusing party cannot produce oral testimony nor even obtain delay to produce written evidence.

189. If the recusation is maintained, the judge cannot, for any cause or under any pretext whatever, be present in court during the hearing of the case or the rendering of the judgment.

190. If the recusation has been carried before a court of another district and is maintained, such court remains seized of the case, and the record from that period forms part of its records.

191. But if the recusation is dismissed, the case is sent back to the former judge, to be by him tried and determined.

192. A party who has a right to recuse a judge may renounce his right, by filing a written consent that the judge should hear and decide the case, except in the case mentioned in article 179.

193. In such case, however, as also when the party fails to recuse, the judge is not bound to sit, unless the grounds of recusation have been declared insufficient.

SECTION V.

OF DISAVOWAL.

194. Any party may disavow his attorney *ad litem* who has exceeded his powers.

He may also disavow an attorney whom he has not employed; without prejudice to his rights if he does not do so.

195. A disavowal may take place during the suit or after judgment.

The latter kind is mentioned in the chapter on petitions in revocation of judgment.

196. A disavowal can only be made by the party himself or his attorney under a special power, and the party himself, must declare that he did not authorize the act of procedure which he repudiates.

197. Disavowal is made by filing a declaration, in the office of the prothonotary of the court before which the case is pending, that the party disavows the act in question, as never having authorized the same.

198. The party disavowing is bound to proceed without delay to have the disavowal declared valid, and this is done by a petition served upon both the attorney, or his heirs, and the opposite party.

199. Après la dénonciation du désaveu, il est sursis à toute procédure sur l'instance principale.

Pigeau, *ibid.*—Guertin & O'Neil, *en appel*, 8 Déc., 1865.—C. P. C., 357.

200. La procédure sur le désaveu est poursuivie comme toute instance ordinaire.

201. Si le désaveu est jugé valable, les actes désavoués sont mis au néant, et les parties remises au même état qu'à l'époque où l'acte désavoué a été fait.

C. P. C., 360.

SECTION VI.

DE LA CONSTITUTION DE NOUVEAU PROCUREUR.

202. Si la cause n'a pas été entendue sur le mérite, les procédures faites ou les jugements intervenus depuis le décès du procureur de l'une des parties, ou lorsque ce procureur ne peut plus postuler ou s'est retiré, sont nulles, s'il n'y a comparation personnelle, constitution de nouveau procureur, ou mise en demeure et défaut de le faire.

Ord. 1667, tit. 26, art. 2.—C. P. C., 344.

203. Le procureur qui, de son gré, veut cesser d'occuper pour une des parties doit en donner avis à celle qu'il représente et à la partie adverse.

204. Si le procureur d'une partie cesse ses fonctions, soit par promotion à une charge publique incompatible avec la profession de procureur, soit par suspension ou décès, la partie adverse, si elle est représentée par procureur *ad litem*, en est censée suffisamment informée, sans qu'il soit besoin d'autre avis.

C. P. C., 344.

(Article suggéré comme réglant un point douteux.)

205. Si la partie est représentée par deux procureurs conjoints ou plus, la promotion, suspension ou décès de l'un d'eux ou sa retraite pour toute autre cause, donne lieu à la constitution de nouveau procureur et suspend la procédure. La partie adverse en est suffisamment informée comme dans les cas de l'article qui précède.

Contrà Russel v. Ekemberg, Montréal, 15 Déc. 1852.

206. Lorsqu'une des parties cesse d'être représentée avant que la cause ait été soumise à la considération du tribunal, la partie adverse doit la mettre en demeure de nommer un nouveau procureur.

1 Pigeau, 348.

207. A défaut par le défendeur de constituer un nouveau procureur, ou de comparaître en personne, le demandeur peut procéder dans l'instance *ex parte*. Si c'est le demandeur qui est ainsi en défaut, son action peut être déboutée sauf à se pourvoir.

Pothier, *Pr. civ.*, 74.

208. La révocation par une partie de son procureur ne peut être reçue qu'en lui payant ses honoraires et déboursés taxés contradictoirement.

209. La partie qui a révoqué son procureur en doit nommer de suite un nouveau, sans que la partie adverse soit tenue de la mettre en demeure, et à défaut de telle nomination il est procédé respectivement tel que pourvu en l'article 207.

1 Pigeau, 349.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DE L'ARTICULATION DE FAITS.

210. Dans les deux jours après que la contestation est liée suivant les règles prescrites, chacune des parties est tenue de produire au greffe une articulation des faits invoqués par elle et

199. After notice of the disavowal has been given, all proceedings in the principal action are stayed.

200. The procedure upon the disavowal is the same as in ordinary suits.

201. If the disavowal is maintained, the acts disavowed are annulled and the parties are placed in the same position as they were in at the time that the acts were done.

SECTION VI.

OF CHANGE OF ATTORNEYS.

202. If the case has not been heard upon the merits, all proceedings had or judgments rendered since the death of the attorney of one of the parties, or when such attorney can no longer act, or has withdrawn, are null, unless such party appears in person, or appoints another attorney, or after being called upon to do so makes default.

203. An attorney who desires, of his own accord, to cease representing a party, must give notice to such party and to the opposite party.

204. If the attorney of one of the parties ceases to act as such, either in consequence of being promoted to a public office incompatible with his profession, or of suspension or death, the opposite party, when represented by an attorney *ad litem*, is sufficiently informed without further notice.

(Article suggested as settling a doubtful point.)

205. If a party is represented by two or more attorneys jointly, the promotion, suspension, or death of one of them, or his withdrawal for any other cause, necessitates a change of attorneys and stays the proceedings, and the opposite party is sufficiently informed, as in the case mentioned in the preceding article.

206. When one of the parties ceases to be represented before the case is submitted to the consideration of the court, the opposite party must notify him to appoint another attorney.

207. If the defendant thereupon fails to appoint another attorney or to appear in person, the plaintiff may proceed with the suit *ex parte*.

If the plaintiff is the party thus in default he may be nonsuited.

208. A party's revocation of the powers of his attorney will not be received unless he pays him his fees and disbursements, taxed after hearing or notice given to the party.

209. A party who revokes the powers of his attorney must immediately appoint another, without being notified to that effect by the opposite party, and in default of his doing so the case may be proceeded with as provided in article 207.

CHAPTER FIFTH.

OF ARTICULATIONS OF FACTS.

210. Within two days after the issues are perfected, according to the prescribed rules, each party is bound to file in the prothonotary's office an articulation of the facts which he has

qu'elle entend prouver, si la partie adverse ne les a pas admis par sa plaidoirie écrite.

S. R. B. C., c. 83, s. 87.—C. P. C., 252.

211. Cette articulation de faits doit être rédigée par articles séparés et distincts sur chaque fait et numérotés d'une manière régulière.

Ils doivent être dans une forme d'interrogation claire et explicite de manière à provoquer une admission ou une dénégation, et que le défaut d'y répondre équivaille à une admission des faits.

Ibid. s. 87, § 2.—C. P. C., 252.

212. Cette articulation de faits doit être signifiée à la partie adverse dans ce même délai de deux jours.

Ibid. s. 87.

213. Tout document ou écrit dont la partie entend se prévaloir à l'enquête doit être produit avec l'articulation de faits, s'il ne l'a déjà été.

Ibid. s. 88.

214. Dans les trois jours qui suivent la production de l'articulation de faits d'une des parties, la partie adverse est tenue de répondre à chaque article séparément et catégoriquement, en reconnaissant ou en niant chaque fait articulé, ou en déclarant qu'il n'est pas à sa connaissance. Après ce délai de trois jours, la partie en défaut de répondre, ne peut en être relevée que sur demande faite au tribunal ou au juge, en payant les dépens causés par son défaut et taxés par le juge.

Ibid. s. 87.—29 Vict. c. 43.—C. P. C., 252.

215. Les faits énoncés dans l'articulation sont considérés comme avérés :

1. Si la partie adverse n'y répond pas dans les délais ;
2. Si la partie ne les nie pas d'une manière expresse, ou ne déclare pas qu'ils ne sont pas à sa connaissance.

Ibid.

216. Si un document non produit avec ou avant l'articulation de faits est ensuite produit à l'enquête par la partie qui aurait dû le produire plus tôt, les frais qui en résultent sont à la charge de cette partie quel que soit le résultat du procès.

Ibid. s. 88.

217. Si un fait dénié dans une réponse à une articulation de faits est ensuite prouvé, la partie qui l'a nié doit payer les frais encourus sur cette preuve quel que soit le résultat du procès.

La partie qui a déclaré qu'un fait n'est pas à sa connaissance peut aussi être condamnée aux frais de la preuve qui en est faite, si le tribunal est d'opinion qu'elle a dû en avoir connaissance.

Ibid. s. 87, §. 3.

218. La partie qui a négligé de produire son articulation de faits, ou qui a déclaré n'avoir pas de preuve à faire, et qui en produit ensuite, doit supporter les frais de cette enquête.

Il en est de même si elle fait preuve de quelque fait qui n'est pas mentionné dans son articulation, quel que soit le résultat du procès.

Ibid. s. 90.

219. Si le tribunal juge que la partie adverse a pu être surprise par la production de la preuve mentionnée en l'article qui précède, il peut ajourner l'enquête ou le procès par jury, ou rendre telle autre ordonnance, ou imposer à la partie en faute telle condition qui lui paraît équitable.

Ibid. s. 90.

220. L'articulation de faits peut être omise du consentement par écrit de toutes les parties à la contestation ; et dans ce cas toute allégation de faits par une des parties dont l'autre n'aura pas expressément par la plaidoirie nié la vérité, ou qu'elle n'aura pas déclaré être hors de sa connaissance, est considérée comme admise, et le tribunal peut adjuger les frais de la preuve suivant sa discrétion.

Ibid. ss. 76, 93.

alleged and intends to prove, if the opposite party has not admitted them in his pleadings.

211. This articulation of facts must consist of separate and distinct articles upon each fact, numbered in regular order.

The articles must be in the form of interrogatories, clear and explicit, so as to call for an admission or a denial, and so that the default to answer them will establish an admission of the facts.

212. The articulation of facts must be served upon the opposite party within the same delay of two days.

213. Any document or writing of which a party intends to avail himself at the proof, must be filed with the articulation of facts, if it has not been filed sooner.

214. Within the three days which follow the filing of any articulation of facts, the opposite party is bound to answer each article separately and categorically, admitting or denying each fact articulated, or declaring it not to be within his knowledge.

After this delay of three days the party who has failed to answer cannot be relieved from his default except upon application made to the court or judge, and upon payment of the costs occasioned by such default and taxed by the judge.

215. The facts set forth in any articulation of facts are held to be proved :

1. If the opposite party does not answer it within the proper delay ;

2. If the opposite party does not deny them in an express manner, or does not declare that they are not within his knowledge.

216. If a document not produced with or before the articulation of facts is afterwards filed in evidence by a party who should have filed it sooner, the costs resulting therefrom must be borne by such party, whatever may be the issue of the suit.

217. If a fact denied in an answer to an articulation of facts is afterwards proved, the party who denied it must pay the costs incurred by such proof, whatever may be the issue of the suit.

A party who has declared that a fact is not within his knowledge may also be condemned to pay the costs incurred in proving it, if the court is of opinion that he must have had knowledge of it.

218. A party who has neglected to file his articulation of facts, or who has declared that he had no evidence to adduce and afterwards adduces evidence, must bear the costs of adducing it.

The same rule applies if he proves any fact not mentioned in his articulation, whatever may be the result of the trial.

219. If the court is of opinion that the opposite party may have been taken by surprise by the adduction of evidence as mentioned in the preceding article, it may postpone the proof or trial, or make such other order, or impose such terms on the party in fault as it deems just.

220. The articulation of facts may, with the consent in writing of all the parties, be dispensed with ; and in such case every allegation of facts by one party, which the other party in his pleadings has not denied or declared not to be within his knowledge, is held to be admitted, and the court may award the costs of such proof, according to its discretion.

(Articles additionnels suggérés.)

221. Dans le cas des articles 216, 217 et 218, la partie qui veut recouvrer les dépens doit en faire une demande spéciale lors de l'audition au mérite, en accompagnant cette demande d'un état des faits niés injustement par la partie adverse, et des frais encourus sur la preuve de ces faits.

Dans le cas où un témoin appelé à prouver un fait nié injustement, prouve aussi quelque fait dont la preuve était requise, les frais de ce témoin sont répartis conformément au nombre de faits de l'une et l'autre catégorie.

222. En prononçant sur le mérite de la cause le tribunal adjuge sur cette demande de dépens.

Ibid., s. 87, § 3 ; s. 91.

CHAPITRE SIXIEME.

DE L'INSTRUCTION.

SECTION I.

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE.

223. Après l'articulation de faits la cause peut être instruite, suivant les circonstances, soit par enquête devant le tribunal, ou devant un jury.

Ibid. s. 89.

SECTION II.

DES FAITS ET ARTICLES.

224. Les parties en toutes causes peuvent être interrogées sur faits et articles pertinents, en tout temps pendant l'instruction et sans la retarder non plus que le jugement.

Ord. 1667, *tit. X, art. I.*—Code, *Obl. art. 265.*—S. R. B. C., c. 82, s. 19.—C. P. C., 324.

225. L'assignation pour répondre sur faits et articles est donnée en vertu d'une ordonnance au nom du tribunal.

Ord. 1867, *tit. X, art. II.*—C. P. C., 325.

(Amendement suggéré.)

L'assignation pour répondre sur faits et articles est donnée en vertu d'un ordre au nom du souverain et délivrée par le protonotaire sur réquisition qui lui en est faite par écrit, et elle enjoint à la partie de comparaître devant le tribunal ou au greffe pour répondre aux interrogatoires qui lui seront soumis.

226. L'assignation pour répondre sur faits et articles est donnée à la personne ou au domicile de la partie et non à son procureur, si ce n'est lorsqu'elle est absente ou se cache ; et copie doit lui être laissée tant de l'ordre que des interrogatoires.

Au cas d'absence, le procureur sur qui l'assignation a été signifiée, peut demander délai pour la comparution de sa partie, ou qu'elle soit interrogée sur commission rogatoire, en par lui indiquant le lieu où elle se trouve.

Ord. *art. III.*—C. P. C., 326, 329.

227. La partie assignée à répondre sur faits et articles doit comparaître en personne au greffe pour y donner ses réponses après avoir été préalablement assermentée.

Néanmoins si c'est une corporation, corps ou communauté légalement reconnue, elle doit par une délibération spéciale charger un procureur de répondre pour elle, en spécifiant les réponses qu'il doit donner et affirmer comme étant celles que la corporation entend donner.

Ord. *art. IX, IV, V.*—C. P. C., 330, 331, 336.

228. Si la partie assignée ne comparait pas ou ne répond pas aux questions qui lui sont proposées, défaut est enregistré contre elle et les faits peuvent être tenus pour avérés.

Il est néanmoins loisible à la partie ainsi en défaut de ré-

(Additional article suggested.)

221. In the case of articles 216, 217 and 218, the party who desires to be paid such costs must make a special application for that purpose, at the time of the hearing on the merits, and accompany his application with a statement of such facts as the opposite party has unjustly denied, and of the costs incurred in proving such facts.

When a witness, summoned in order to prove facts unjustly denied, proves likewise facts which it was necessary to prove, the expenses of such witness will be divided in proportion to the number of facts in each category.

222. In rendering judgment upon the merits, the court also adjudicates upon the application for such costs.

CHAPTER SIXTH.

OF TRIAL.

SECTION I.

PRELIMINARY PROVISION.

223. After the articulation of facts, cases may be tried, according to circumstances, either by evidence taken before the court or by a jury.

SECTION II.

OF INTERROGATORIES UPON ARTICULATED FACTS.—(*Faits et articles.*)

224. The parties in any suit may, at any time during the trial, and without retarding either trial or judgment, be examined upon articulated facts pertinent to the issues.

225. Parties are summoned to answer upon articulated facts under a rule issued in the name of the court.

(Suggested amendment.)

Parties may be summoned to answer interrogatories upon articulated facts by means of a process issued in the name of the sovereign by the prothonotary upon a requisition to that effect and ordering the party to appear before the court or the prothonotary to answer the interrogatories to be put to him.

226. The order to answer upon articulated facts is served upon the person or at the domicile of the party, and not upon his attorney, unless such party is absent or absconding; and a copy, both of the order and of the interrogatories, must be left with him.

If the party is absent, the attorney who has been served, may upon indicating the place where such party then is, apply to have delay given to him to appear, or to have him examined under a commission.

227. A party summoned to answer interrogatories upon articulated facts must appear in person at the prothonotary's office, in order to give his answers, after being previously sworn.

Nevertheless, if the party be a corporation or legally recognized body or community, it must, by special resolution, name an attorney to answer in its place, and specify the answer he must give and swear to as being that which such corporation intends to give.

228. If the party served with the rule fails to attend or to answer the questions put to him, a default is recorded against him and the facts are held to be admitted.

The party who thus makes default may, however, answer

pondre ensuite aux faits et articles, avant l'audition de la cause, mais en supportant les frais encourus par suite de son défaut.

S'il s'élève quelque difficulté sur la pertinence des interrogatoires, elles sont vidées de suite par le juge lorsque c'est lui qui reçoit les réponses; sinon les parties sont renvoyées à l'audience pour y être adjugé.

Pothier, *Pr. civ.*, 63.

229. La partie peut aussi être assignée à venir répondre de vive voix, cour tenante, ou aux séances d'enquête ou devant le jury; et ses réponses sont alors prises par le juge ou le protonotaire; et le juge peut proposer tous autres interrogatoires qu'il considère nécessaires et pertinents. Si la partie refuse de répondre à ces interrogatoires, le juge les fait mettre par écrit au dossier et ils sont réputés avérés.

S. R. B. C., c. 83, s. 100.

230. Les interrogatoires doivent être rédigés d'une manière claire et précise, de telle sorte que l'absence de réponse soit une admission du fait dont on veut obtenir l'aveu.

231. Les réponses doivent être directement à la question, catégoriques et précises, sans aucun terme injurieux ni calomnieux.

Ord. art. VIII.

232. Toute réponse qui n'est pas directe, catégorique et précise peut être rejetée, et les faits mentionnés en l'interrogatoire déclarés et tenus pour avérés.

233. La partie qui a requis l'interrogatoire sur faits et articles peut s'en désister, ou, après les réponses, déclarer qu'elle n'entend pas s'en prévaloir, et sur ce désistement ou cette déclaration, le tribunal ne peut prendre connaissance des réponses qui sont alors réputées non avenues.

234. La réponse de la partie à une question qui lui est faite peut être divisée dans les cas suivants, d'après les circonstances et suivant la discrétion du tribunal:

1. Lorsqu'elle contient des faits étrangers à la contestation liée;

2. Lorsque la partie contestée de la réponse est invraisemblable ou combattue par des indices de dol ou de mauvaise foi ou par une preuve contraire;

3. Lorsqu'il n'y a pas de connexité ou de liaison entre les faits mentionnés dans la réponse.

ff. De interrog. in jure faciendis.—10 Toul., pp. 444 et suiv.

235. Les interrogatoires sur faits et articles sont aux frais de la partie qui les requiert, sans qu'elle puisse les faire entrer en taxe.

Ord. art. X.

236. La partie en recevant une assignation à répondre sur faits et articles peut exiger les deniers nécessaires pour son déplacement, mais lorsqu'elle est devant le tribunal, elle ne peut refuser de prêter serment ou de répondre avant d'être payé.

Elle a droit de demander que ses frais soient taxés, et cette taxe est exécutoire contre l'autre partie.

SECTION III.

DES ENQUÊTES.

§ 1. De l'inscription pour enquête.

237. Lorsque la cause ne doit pas être soumise à un jury, elle peut être inscrite par l'une ou l'autre des parties sur le rôle des enquêtes.

Cette inscription ne peut cependant avoir lieu avant l'expiration du troisième jour après le délai accordé pour produire la réponse aux articulations de faits de l'une et l'autre des parties.

Et dans les causes susceptibles d'instruction devant le jury, s'il n'y a pas d'articulation de faits, l'inscription ne peut avoir lieu que cinq jours après la contestation liée.

S. R. B. C., c. 83, s. 89.

the interrogatories afterwards, before the hearing of the case ; but he must bear whatever costs are occasioned by his default.

If any dispute arises as to the pertinency of the interrogatories, it is settled at once by the judge, when the answers are taken by a judge ; otherwise, the parties must go before the court in order to have it decided.

229. A party may also be summoned to answer *viva voce*, in open court, or at proof sittings, or before a jury ; and his answers are then taken down by the judge or the prothonotary ; and the judge may put any other interrogatories he may deem necessary and pertinent. If the party refuses to answer such interrogatories, the judge causes them to be written out and placed in the record, and they are held to be admitted.

230. The interrogatories must be drawn up in a clear and precise form, in such a manner that the absence of any answer shall be an admission of the fact sought to be proved.

231. The answers must be direct to the question, categorical and precise, and free from injurious or libellous terms.

232. Every answer which is not direct, categorical and precise, may be rejected, and the facts mentioned in the interrogatory declared and held to be proved.

233. The party who applied for the interrogatories upon articulated facts may refrain from putting them, or may, after they are answered, declare that he does not intend to avail himself of the answers : and upon such declaration being made, cannot take cognizance of the answers, which are thereupon held not to have been given.

234. The answer of any party to a question put to him may be divided in the following cases, according to circumstances and in the discretion of the court :

1. When it contains facts which are foreign to the issue ;
2. When the part of the answer objected to is improbable or invalidated by indications of fraud or of bad faith, or by contrary evidence ;
3. When the facts contained in the answers have no connection with each other.

235. The expense of interrogatories upon articulated facts is borne by the party requiring them, and cannot be included in his taxed costs.

236. Any party on being served with a rule to answer interrogatories upon articulated facts may demand the necessary funds to pay his travelling expenses ; but when he is before the court he cannot claim to be paid before he is sworn or before answering.

He has a right to have his expenses taxed, and such taxation may be enforced by execution against the opposite party.

SECTION III.

OF PROOFS.—(*Enquêtes.*)

§ 1. *Of inscription for proof.*

237. When the case is not to be tried by a jury, either of the parties may inscribe it upon the roll for the adduction of evidence.

It cannot, however, be so inscribed, before the expiration of the third day after the delay allowed for filing answers to the articulations of facts of the parties.

If there is no articulation of facts, and the case is susceptible of trial by jury, the inscription cannot take place until five days after issue joined.

238. Avis de cette inscription doit être donnée à la partie adverse au moins huit jours avant celui fixé pour l'enquête.

Ibid.—41e Règle de Pratique, C. S.—C. P. C., 261.

239. L'enquête est prise par écrit au long ou par notes, suivant les dispositions contenues en cette section.

S. R. B. C., c. 83, s. 95, et s. 18.

240. A l'effet de telles inscriptions le protonotaire doit tenir des rôles sur lesquels sont inscrites les causes ainsi fixées pour la preuve.

40e Règle de Pratique.

241. Le juge, ou la majorité des juges de chaque district judiciaire peuvent par une règle de pratique promulguée cour tenante, fixer les jours qu'ils croient convenables pour procéder aux enquêtes hors des termes.

Dans les districts de Québec et de Montréal, il ne sera pas fixé moins de six jours par mois.

S. R. B. C., c. 83, s. 15.

242. Dans les cités de Québec et de Montréal, il ne peut être procédé à l'enquête pendant le terme excepté dans les cas suivants :

1. Lorsque la cause est inscrite en même temps pour preuve et audition conformément à l'article 246 ;

2. En matières sommaires, lorsque le tribunal ou le juge l'a ordonné spécialement.

Ibid., s. 94.

3. Dans les causes *Ex parte*.

Ibid., s. 16.

243. Dans tous les cas où un témoin est sur le point de laisser le Bas-Canada, de manière que l'une ou l'autre des parties pourrait être privée de son témoignage, ce qui doit être constaté sous serment, un des juges du tribunal peut prendre la déposition de ce témoin, en tout état de cause après l'entrée, les parties présentes ou dûment appelées ; et cette déposition a le même effet que si elle était prise dans le cours de l'enquête.

La même chose a lieu, après contestation liée, dans le cas de nécessité évidente où il est constaté sous serment que le témoin par maladie grave ou infirmité ne peut se rendre à l'audience.

Si ces témoins sont encore vivants et au pays au temps de l'enquête, ils doivent être examinés de nouveau au temps et de la manière ordinaire.

S. R. B. C., c. 83, s. 101—Sed, *Vide* 2, L. C. Reports, Malone & Tate, p. 99.

244. Le tribunal ou le juge peut sans aucune commission ou autre formalité ordonner que l'enquête ou l'examen de toute personne ait lieu en tout autre endroit où siège la Cour Supérieure ou la Cour de Circuit, ou devant le juge qui s'y trouve, et après que le dossier a été pendant quatre jours entre les mains du protonotaire du lieu auquel la cause a été envoyée, les parties peuvent y procéder comme si la cause y était pendante.

Ibid., s. s. 24, 154.

245. Copie de cette ordonnance est transmise au protonotaire du tribunal à l'endroit indiqué, avec telle partie du dossier qui peut être nécessaire, et ce protonotaire peut là-dessus faire les procédures convenables pour forcer les témoins ou parties à comparaître au jour et lieu fixé par le juge devant qui l'examen doit avoir lieu, et dans les cas de l'article 244 et du présent, il y a lieu à l'application des règles contenues aux articles 251, 252 et 482.

Ibid., § 3.

246. Il est loisible à toute partie de déclarer, soit par la déclaration, ou par toute autre pièce de la plaidoirie, ou par un avis signifié à la partie adverse, qu'elle entend que la cause soit inscrite en même temps pour enquête et pour audition finale immédiatement après l'enquête, et dans ce cas la cause ne peut ensuite être inscrite autrement.

L'inscription en cette forme peut avoir lieu à cette fin pour tout jour spécial du terme ou des séances d'enquête indiqué par le tribunal pour cet objet, ou si tels jours n'ont pas été

238. Notice of the inscription must be given to the opposite party, at least eight days before that fixed for the proof.

239. The evidence is taken down in writing, either at length or in notes, according to the provisions contained in this section.

240. For the purpose of such inscriptions, the prothonotary must keep a roll on which the cases set down for proof are inscribed.

241. The judge, or a majority of the judges, of each judicial district, may, by a rule of practice promulgated in open court, set apart such days, out of term, as may be deemed convenient for proceeding to proof.

In the districts of Quebec and Montreal, not less than six days in each month must be thus set apart.

242. In the cities of Quebec and Montreal, parties cannot proceed to proof during term, except in the following cases:

1. When the case is inscribed at the same time for proof and hearing according to article 246.

2. In summary matters, when the court or judge has given a special order to that effect.

3. In *ex parte* cases.

243. In any case wherein it is established upon oath that a witness is about to depart from Lower Canada, and that thereby one of the parties may be deprived of his testimony, one of the judges of the court may, at any stage of the proceedings after the return, receive the deposition of such witness, in presence of, or after due notice to, the parties; and such deposition has the same effect as if it was taken at proof.

The same thing may be done, after issue joined, in cases of evident necessity, when it is established upon oath that the witness is prevented, by serious illness or infirmity, from attending before the court.

If the witness is still alive and in the province at the time of the proof being taken, he must be examined anew in the ordinary time and manner.

244. The court or judge may, without any commission or other formality, order the proof to be taken, or any person to be examined at any place where sittings of the superior court or of the circuit court are held, or before any judge at such place.

And in such cases after the record has been four days in the hands of the prothonotary at the place to which it has been sent, the parties may proceed as if the case were there pending.

245. A copy of such order is transmitted to the prothonotary at the place mentioned, together with such part of the record as may be necessary; and the prothonotary may thereupon take the necessary proceedings to compel the witnesses or the parties to appear on the day and at the place appointed by the judge before whom the examination is to take place, and in the cases of this and of the preceding article the rules contained in articles 251, 252 and 482 apply.

246. Any party may, either in his declaration or in any other pleading, or by a notice served upon the opposite party, declare his option that the case shall be inscribed at the same time for proof and for final hearing immediately after proof; and in such case the cause cannot afterwards be inscribed otherwise.

Cases may be so inscribed for any day, in term or during proof sittings, set apart by the court for that purpose, or if no

fixés, alors pour tout jour quelconque du terme ou des séances d'enquête.

Les causes inscrites pour preuve et audition ont la préséance sur celles qui sont inscrites pour la preuve seulement.

Les jours fixés soit pendant le terme ou pendant les séances d'enquête, suivant la disposition ci-dessus, sont censés se faire suite, et si une cause commencée un de ces jours ne peut être terminée ce jour là, elle peut être continuée à toute autre des jours ainsi mis à part, et y être jugée, soit en terme ou hors du terme.

S. R. B. C., c. 83, ss. 19, 20, 21, 22, 23.

§ 2. De l'assignation des témoins.

247. Les témoins, s'ils ne consentent à paraître, sont assignés par bref de *subpœna*, au moins un jour entier avant celui fixé pour leur examen, délai qui, lorsque la distance excède cinq lieues, est augmenté d'un jour à raison de cinq lieues de distance; et ce, à la poursuite et diligence de la partie qui en a besoin.

C. P. Genève, 181.—C. P. C., 260.—C. P. L. 134.

248. Le témoin peut être assigné soit pour déclarer ce qu'il connaît, ou seulement pour produire quelque document qui se trouve en sa possession, ou pour les deux objets à la fois.

1 Starkie, *on evidence*, 87.—S. R. C., c. 79, s. 4.—S. R. B. C., c. 79, s. 3.—C. P. L. 139, 140, 141.

249. Toute personne hors de la juridiction du tribunal, mais dans les limites de la province du Canada, peut être contrainte à comparaître comme témoin, si le tribunal ou le juge le trouve nécessaire, pourvu qu'il n'y ait pas action pendante pour la même cause dans la section de la province où réside tel témoin.

S. R. C., c. 79, ss. 4, 5, 6.

250. L'assignation en ce cas ne peut être faite sans un ordre spécial du tribunal ou du juge, et mention de cet ordre doit être faite sur le *subpœna*.

Ibid., s. 7.

251. La signification du *subpœna* est faite dans le Bas Canada par un huissier de la juridiction où se trouve le témoin, et dans le Haut Canada par toute personne quelconque, qui doit en donner un rapport sous serment.

Ibid., s. 10.

252. Le témoin assigné qui sans cause suffisante ne comparait pas aux lieu, jour et heure indiqués, peut, sur ordonnance préalable à lui signifiée, être condamné par le tribunal ou par le juge président à l'enquête, à une amende n'excédant pas quarante piastres, indépendamment du recours de la partie qui l'a assigné, pour les dommages qu'elle souffre par ce défaut, et de l'emprisonnement pour mépris de cour, s'il y a lieu, mais seulement dans le cas où il lui a été, lors de la signification de l'ordre, offert une somme suffisante pour défrayer ses frais de voyage au taux ordinaire alloué par le tribunal de son domicile.

Si la personne assignée comme témoin est domiciliée hors de la juridiction, elle n'est, pour ce défaut, punissable que par le tribunal de la juridiction de son domicile.

S. R. B. C., c. 83, ss. 104, 109.—S. R. C., c. 79, ss. 8, 9.—Genève, 182.—C. P. C., 263.—C. P. L. 135.

253. Toute personne présente dans la chambre où se tient l'enquête peut être examinée comme témoin, et est tenue de répondre sous les mêmes peines que si elle avait été régulièrement assignée.

254. Toute partie dans la cause peut être assignée, interrogée, transquestionnée et traitée comme un témoin; cependant son témoignage ne peut servir qu'à sa partie adverse, pourvu que cette dernière déclare, avant de clore son enquête, qu'elle entend s'en prévaloir.

S. R. B. C. c. 82, s. 15, c. 83, ss. 100, 108 §. 11.—12 Décisions des Tribunaux, p. 399.

255. La parenté, l'alliance, si ce n'est entre époux, ne sont

such days have been set apart, then for any day whatever, in term or during proof sittings.

Cases inscribed for proof and hearing have precedence over those inscribed for proof only.

The days set apart in term or during proof sittings, as above provided, are deemed to be consecutive; and if proof and hearing in any case commenced upon one of such days is not completed on that day, it may be adjourned to any other day thus set apart, and judgment may be rendered on any such day, either in term or in vacation.

§ 2. *Of summoning Witnesses.*

247. Witnesses, if they do not appear voluntarily, are summoned at the instance of the party requiring their attendance, by means of a writ of subpoena, one clear day at least before that fixed for their examination, the delay being increased at the rate of one day for every additional five leagues when the distance exceeds five leagues.

248. Witnesses may be summoned either to declare what they know, or to produce some document in their possession, or to do both.

249. Any person beyond the jurisdiction of the court, but within the limits of the province of Canada, may be compelled to appear as a witness, if the court or judge deems it necessary; provided no action for the same cause and between the same parties is pending in the section of the province in which the witness resides.

250. The witness in such case cannot be summoned without a special order from the court or judge, and such order must be mentioned upon the subpoena.

251. Subpœnas are served in Lower Canada by a bailiff of the jurisdiction in which the witness then is, and in Upper Canada by any person whatever, who must return an affidavit of such service.

252. Any witness, duly summoned, who, without sufficient cause, fails to attend at the place and time appointed, may, upon a rule served upon him, be condemned by the court or the judge presiding at proof sittings to a fine not exceeding forty dollars, independently of any recourse the party who summoned him may have for damages caused by such default, and of imprisonment for contempt, if it lies; provided that at the time he was served with the subpoena a sufficient sum was tendered to him for travelling expenses, at the rate usually allowed by the court of his domicile.

If the person summoned to appear as a witness resides out of the jurisdiction, he can only be punished for his default by the court within whose jurisdiction he resides.

253. Any person who is present in the room in which the proof is being taken may be examined as a witness, and is bound to answer, under the same penalties as if he had been regularly summoned.

254. Any party to a suit may be subpoenaed, examined, cross-examined, and treated as a witness; his testimony, however, can only avail his adversary, who must for that purpose declare, before closing his proof, that he intends to avail himself of such testimony.

255. Relationship, or connection by marriage, except that

cause de reproche contre un témoin que relativement au degré de créance qu'on doit accorder à son témoignage.

Sur inscription de faux contre un acte authentique, les notaires, les témoins instrumentaires et autres fonctionnaires qui ont attesté l'acte, peuvent être admis à rendre témoignage.

S. R. B. C. c. 82, s. 14.—4 *Déc. Jud. B. C.*, 228.

256. Si la personne à assigner comme témoin est incarcérée, la partie qui en a besoin peut obtenir, sur requête à cet effet, un ordre *d'habeas corpus ad testificandum*, enjoignant au geolier de l'amener devant le tribunal pour y rendre son témoignage.

Languedoc vs. Laviolette, 18 Avril, 1854.—1 Pigeau, 277.

§. 3. De l'examen des témoins.

257. Il est loisible à toute partie de demander que pendant l'examen d'un des témoins les autres se retirent de la salle où se fait l'enquête.

C. P. C. 262.—1 Pigeau, 280.—Ord. 1667, *tit. 22, art. 15.*

258. Avant que le témoin soit admis à déposer, le juge ou le protonotaire doit lui faire jurer de dire la vérité, ou si c'est un Quakre, le mot *juror* doit être remplacé par ceux de *déclarer et affirmer solennellement et sincèrement.*

Ord, 1667, *tit. 22, art. 13.*—1 Starkie, 21 22.—Genève, 194.—S. R. B. C. c. 34, s. 8.—C. P. C. 262.

259. La formule du serment et la manière de le faire, peuvent être changées suivant la croyance religieuse du témoin, de manière néanmoins à le lier à ne déclarer que la vérité.

1 Pigeau, 262.

260. Tout témoin qui refuse de faire le serment ou l'affirmation, est censé refuser de rendre témoignage.

1 Starkie, 91.—C. P. L. 137.

261. Le témoin présent ne peut refuser de répondre sous prétexte qu'on ne lui a pas fourni les deniers nécessaires pour payer ses frais de déplacement.

262. Avant d'être admis à faire serment le témoin peut être examiné par l'une ou l'autre des parties sur sa croyance religieuse, et il ne peut être admis à faire serment ou l'affirmation, ni à rendre témoignage s'il ne croit en Dieu, et à l'existence de récompenses et de punitions après la mort.

1 Starkie, 21, 94.

263. Nul ne peut être témoin s'il ne connaît l'importance du serment, et s'il n'a l'exercice de ses facultés mentales.

C. P. C. 285.

(Article additionnel suggéré en amendement.).

264. Le sourd-muet qui est capable de lire et d'écrire peut être admis comme témoin en rédigeant son serment ou affirmation et ses réponses par écrit.

1 Pigeau, 283.—3 Bioche, no. 428.

265. L'huissier qui a signifié le bref d'assignation ne peut être témoin dans la cause à l'appui de la demande du demandeur, si ce n'est à l'égard de cette assignation même.

S. R. B. C. c. 83, s. 168.

§. 4. De l'enquête par le juge.

266. Dans toute cause contestée le témoin est interrogé en présence du juge, la partie adverse étant présente ou dûment appelée, et le juge peut faire au témoin telle question qu'il croit nécessaire. Il prend lui-même ou fait prendre par écrit sous sa direction des notes des parties importantes du témoignage et de toutes les objections sur lesquelles quelque-une des parties a insisté, ainsi que de la décision de telles objections.

S. R. B. C. c. 83, s. 95.

267. Les notes du témoignage sont lues et, s'il est nécessaire, expliquées au témoin qui peut y faire les ajoutés ou corrections requises pour exprimer correctement les parties

between consorts, is not an objection to the competency of a witness, but only to his credibility.

Upon the improbation of an authentic deed, the testimony of the notaries, attesting witnesses, or other functionaries who witnessed the deed, may be received.

256. If the person to be summoned as a witness is in prison, the party requiring him may, upon petition, obtain a writ of *habeas corpus ad testificandum*, ordering the gaoler to bring him before the court to give his evidence.

§ 3. *Of the examination of witnesses.*

257. Any party may demand that during the examination of any witness, the other witnesses should be out of the room in which the examination is taken.

258. Before the deposition of a witness can be taken, he must swear before the judge or the prothonotary to tell the truth, or, in the case of a Quaker, the word *swear* is replaced by the words *solemnly, sincerely and truly declare and affirm*.

259. The form of oath and the manner of taking it may be changed, according to the religious creed of the witness, in such a manner, however, as to bind him to declare nothing but the truth.

260. Any witness refusing to take the oath or affirmation is deemed to refuse to give evidence.

261. A witness who is present cannot refuse to give evidence, under pretext that the necessary amount to defray his travelling expenses has not been paid to him.

262. Before the witness is admitted to be sworn he may be examined by either of the parties as to his religious belief; and he cannot make the oath or the affirmation, nor give evidence, if he does not believe in God, and in a state of rewards and punishments after death.

263. No person can be a witness who does not know the importance of an oath, or who is not in the exercise of his mental faculties.

(Additional article suggested in amendment.)

264. Deaf mutes, who can read and write, may be admitted as witnesses, their oath or affirmation and their answers being written down by themselves.

265. No bailiff who has served the writ of summons in any suit or action can be a witness in support of the plaintiff's demand, except in respect of such service.

§ 4. *Of proofs taken by a judge.*

266. In contested cases, the witnesses are examined in presence of a judge, the opposite party being either present or duly notified, and the judge may ask the witnesses any questions he may deem necessary. He takes, or causes to be taken, down in writing, under his direction, notes of the material parts of the evidence, and of all objections insisted upon by either of the parties, and of his decision thereupon.

267. The notes of evidence are read, and, if necessary, explained to the witness, who may make the necessary additions or alterations in order to express correctly the material parts of

importantes de son témoignage ; elles sont ensuite signées par lui, s'il peut écrire, si non, mention en est faite; elles sont enfin signées par le juge et elles constituent et sont considérées comme le témoignage du témoin.

Ord. 1667, *tit. 22, art. 16*.—S. R. B. C. c. 83, s. 95, §. 2.—C. P. C. 272, 274.

268. Si une des parties l'exige verbalement ou par écrit, le juge est tenu de prendre lui-même les notes du témoignage aussi que des objections tel que dit plus haut en l'article 266 ; le protonotaire du tribunal en fait ensuite une copie au net qui est certifiée par le juge et déposée parmi les pièces du dossier.

S. R. B. C. c. 83, s. 95, §. 3.

269. Le juge prend, ou fait prendre par le protonotaire, notes de toutes les admissions faites de vive voix par les parties, et ces notes signées par le juge font foi de même que si elles étaient signées par les parties.

Ibid. s. 97.

270. Le témoin doit d'abord être interpellé de déclarer et doit déclarer :

1. Ses nom, prénoms, âge, qualité ou occupation et domicile ;
2. S'il est parent ou allié de quelqu'une des parties et à quel degré ;
3. S'il est à leur service ;
4. S'il a quelqu'intérêt à la decision du procès et quel est cet intérêt.

Ord. 1667, *tit. 22, art. 14*.—Genève, 193.—C. P. C., 262.

271. Il est permis à la partie adverse de constater par examen préalable du témoin produit, ou de toute autre manière, les causes de reproche contre lui, mais la condamnation et la conviction dont il est question en l'article 273, ne peuvent être prouvées que par une copie authentique.

Ord. 1667, *tit. 23, art. 2*.—1 Starkie, 211.—C. P. C. 259.

272. La partie qui produit un témoin ne peut le reprocher, mais elle peut prouver par d'autres le contraire de ce qu'il a dit.

1 Couchot, 90.—1 Starkie, 215 *et suiv.*—2 Powell, 379, 380.

273. Les reproches qu'il est permis de faire contre un témoin sont : l'inimitié capitale, la subornation, le bas âge, la fureur ou démence, l'ivresse lors de l'examen, la variation et contradiction, la condamnation pour félonie ou pour faux, tant que la peine n'a pas été subie ou remise, et la conviction de parjure, lors même que la peine en aurait été subie ou remise.

1 Couchot, 90.—Pothier, pr. civ. 60-1.—1 Pigeau, p. 283.—1 Starkie, 211-2.—S. R. C., c. 99, s. 115.

274. Le témoin est examiné par la partie qui le produit, ou son conseil, mais seulement sur les faits de la contestation, et les questions ne doivent pas être dans une forme de nature à suggérer la réponse, à moins que le témoin ne cherche manifestement à éluder la question ou à favoriser l'autre partie.

1 Starkie, 169, 170.—2 Powell, 376-9.

275. Lorsque la partie a fini d'interroger le témoin qu'elle a produit, il est loisible à la partie adverse de le tranquestionner de toutes manières sur les faits dont il a été question dans l'examen en chef ; ou bien il peut faire constater son refus de tranquestionner.

1 Starkie, 186.—2 Powell, 30, 380 *et suiv.*

276. Le témoin peut être ré-examiné par la partie qui l'a produit, lorsque de nouveaux faits ont été déclarés sur les transquestions, ou pour expliquer les réponses aux transquestions.

Webster vs. Grand Trunk R. R., 23 Oct., 1854.

(Article suggéré pour régler un point douteux.)

277. Lorsque des témoins sont appelés à constater l'identité d'un objet qui se trouve en la possession d'une des parties, le tribunal ou le juge peut ordonner que la partie exhibe l'objet, soit devant le tribunal, ou, en tout autre lieu et temps convenable, aux témoins ainsi appelés à en témoigner, et à défaut par la partie de produire l'objet, l'identité en est réputée établie.

Le tribunal peut de la même manière ordonner au témoin qui est en possession de quelque objet en litige de le produire,

his evidence ; they are then signed by him, if he can write, if not, that fact is mentioned ; they are finally signed by the judge, and constitute the evidence of the witness.

268. If one of the parties requires it, either verbally or in writing, the judge himself is bound to take down the notes of the evidence and of the objections, as mentioned in article 266, and the prothonotary afterwards makes a fair copy thereof, which is certified by the judge and deposited in the record.

269. The judge takes down, or causes the prothonotary to take down, notes of all admissions made verbally by the parties ; and such notes, signed by the judge, make proof in the same manner as if they were signed by the parties.

270. The witness must first be asked, and must declare :

1. His names, surname, age, quality or occupation, and domicile ;
2. Whether he is related or allied to either of the parties, and in what degree ;
3. Whether he is in the service of either ;
4. Whether he has any interest in the decision of the suit, and the nature of such interest.

271. The opposite party may establish, by a preliminary examination of any witness, or in any other manner, whatever grounds he may have for objecting to such witness ; but the condemnation or conviction mentioned in article 273 can only be proved by an authentic certificate or copy thereof.

272. A party cannot impeach the credit of a witness produced by himself, but he may prove by others the contrary of what such witness has stated.

273. The objections allowed to be made against a witness are : mortal enmity ; subornation ; want of age ; madness or insanity ; inebriety at the time of the examination ; variance and contradiction in his statements ; condemnation for felony or forgery, so long as the punishment has not been undergone or remitted ; and conviction of perjury, even though punishment should have been undergone or remitted.

274. Witnesses are examined by the party producing them, or his counsel, but only touching the facts in issue ; and the questions must not be leading, unless the witness evidently attempts to elude the question or to favor the other party.

275. When a party has ceased examining a witness he has produced, the opposite party may cross-examine such witness upon the facts referred to in his examination in chief ; or he may require an entry to be made of his declining to cross-examine.

276. A witness may be re-examined by the party producing him, when new facts have been elicited on the cross-examination, or for the purpose of explaining his answers to the cross-questions.

(Article suggested as settling a doubtful point.)

277. When witnesses are called to prove the identity of any object in the possession of one of the parties, the court or judge may order that the party shall, either in court or at any other convenient place or time, exhibit such object to the witnesses thus called to give evidence concerning it ; and in default of his so exhibiting the object, it will be held to have been identified.

The court may likewise order any witness who is in possession of any object which is the subject of the litigation, to

sous les mêmes pénalités que pour refus de répondre à des questions pertinentes.

278. Le témoin n'est pas tenu de répondre aux questions qui lui sont faites, si les réponses peuvent l'exposer à une poursuite criminelle.

Lui seul peut élever cette objection.

1 Starkie, 192-8.—2 Powell, 388.—1 Greenleaf, 545.—C. P. L. 136.

279. Il ne peut être contraint de déclarer ce qui lui a été révélé confidentiellement à raison de son caractère professionnel comme aviseur religieux ou légal, ou comme fonctionnaire de l'état lorsque l'ordre public y est concerné.

Parfait Notaire, 83.—1 Starkie, 184-5-6.—2 Powell, 60.—1 Chitty's Archbold, 67.—1 Pigeau, 278.

280. Le témoin est tenu de produire tout document qu'il a en sa possession concernant le litige et d'en laisser prendre copie ou extraits si ce document est sous seing privé, et ces copies ou extraits certifiés par le protonotaire font foi de même que si l'original était produit.

281. Le témoin qui sans raison valable refuse de répondre ou de produire des pièces ou autres choses concernant le litige et dont il est en possession peut y être contraint par corps.

282. Le témoin ne peut se retirer sans la permission du juge.

Genève, 198.

283. Si le témoin ne peut terminer son examen le même jour, il est tenu de se représenter le jour juridique suivant ou tel autre jour qui lui est assigné par le juge et qui est mentionné aux notes du témoignage, ou porté sur le registre de la cour, sous les mêmes peines que pour refus de se présenter à l'assignation.

284. Le juge est tenu de demander au témoin s'il requiert taxe, et si elle est requise, il doit l'octroyer eu égard à la qualité du voyage et au séjour du témoin.

Ord. 1667, tit. 22, s. 19.—C. P. C., 274, 277.

285. La taxe est exécutoire contre la partie qui a fait citer le témoin, après le délai et de la même manière que tout jugement du tribunal ; et l'exécutoire contre la partie adverse condamnée à payer les frais de tel témoin peut émaner à la poursuite du témoin, pourvu qu'il n'ait pas été décerné précédemment une exécution à la poursuite de la partie qui a obtenu jugement ou que le montant alloué au témoin n'ait pas déjà été payée à cette partie ou à son procureur.

Genève, 200.—S. R. B. C. c. 83, s. 153.

286. Lorsqu'une partie a terminé son enquête, il est loisible à la partie adverse de faire une contrepreuve et de faire entendre ses témoins.

287. Si au jour fixé pour l'enquête celle des parties qui est tenue de faire sa preuve ne produit pas de témoins, et ne fournit pas d'excuse valable de leur absence, l'enquête de sa part peut être déclarée close.

§ 5. De l'Enquête écrite au long.

288. Du consentement par écrit de toutes les parties dans la cause, l'enquête peut être prise par écrit suivant les dispositions ci-après, soit devant un juge ou devant le protonotaire, qui dans ce cas peut exercer tous les pouvoirs du juge, sauf quant aux objections qui doivent être réservées pour la décision de ce dernier.

Au cas où le juge ne pourrait se rendre en cour le jour fixé pour telles enquêtes, le protonotaire peut y présider.

S. R. B. C., c. 83, s. 18.—27 et 28 Vic. c. 39, ss. 17, 16.

289. Le tribunal ou le juge peut fixer les divers appartements où l'enquête peut être faite dans le palais de justice.

S. R. B. C. c. 83, s. 17.

290. Les témoins doivent faire le serment ou l'affirmation requise avant d'être examinés, et la prestation en est notée par le protonotaire.

1 Pigeau, 279.

produce it, under the same penalties, in case of default, as for refusing to answer pertinent questions.

278. A witness may object to answer questions put to him, if his answering would expose him to a criminal prosecution. This objection can only be made by the witness himself.

279. He cannot be compelled to declare what has been revealed to him confidentially in his professional character as religious or legal adviser, or as an officer of state, where public policy is concerned.

280. A witness is bound to produce any document in his possession touching the matter in issue, and to allow a copy or extracts thereof to be taken, if it is a private writing; and such copies or extracts, certified by the prothonotary, are entitled to the same credence as would be given to the originals.

281. Any witness who, without valid reason, refuses to answer or to produce documents or other things connected with the suit and in his possession, may be coerced by imprisonment to do so.

282. A witness cannot withdraw without the permission of the judge.

283. If the examination of a witness cannot be completed on the day he appears, he is bound to attend again on the next following juridical day, or on such other day as is assigned to him by the judge, which day is mentioned in the notes of his evidence or entered upon the registers of the court, and in default he is liable to the same penalties as for refusing to attend upon the subpoena.

284. It is the duty of the judge to ask the witnesses if they require taxation, and if they do to tax their expenses, with due regard to the nature of the voyage and the duration of their stay.

285. The taxation may be enforced by execution against the party who summoned the witness, after the same delay and in the same manner as any judgment of the court. And execution may be sued out against the opposite party condemned to pay the expenses of such witness, by the witness, provided that no execution has already been sued out by the party who obtained the judgment or that the amount allowed the witness has not already been paid to such party or his attorney.

286. When one party has closed his proof, the other party may enter upon his counter-proof and have his witnesses examined.

287. If, on the day fixed for proof, the party who is bound to proceed does not produce any witnesses, or give any valid reason for their absence, his proof may be declared closed.

§ 5. *Of proofs taken down at length.*

288. Upon the consent in writing of all the parties to a case, the proof may be taken down in writing in the manner hereinafter provided, either before a judge or before the prothonotary, who, in such case, may exercise all the powers of a judge, except as to the objections which must be reserved for the decision of the latter.

If the judge is unable to attend court on the day fixed for taking proofs, the prothonotary may preside over them.

289. The court or judge may assign the different rooms wherein proofs may be taken in the court house.

290. The witnesses must take the necessary oath or affirmation before they are examined, and the prothonotary must make an entry of the fact of their having done so.

291. La déposition de chaque témoin est rédigée par écrit en son entier par le protonotaire ou quelqu'un par lui commis à cet effet.

Au commencement de la déposition il est fait mention du nom de celui qui préside à l'enquête, de la désignation des parties, des nom, prénom, âge, qualité ou occupation et domicile du témoin, du serment par lui fait et des réponses aux interpellations prescrites en l'article 270.

Ord. 1667, *tit. 22, art. 14.*—C. P. C., 262.

292. Dans cette déposition doit être entré tout ce que le témoin déclare concernant les matières dont il s'agit entre les parties, sans rien retrancher des circonstances, et autant que possible dans les termes dont se sert le témoin, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par le juge sur objection de l'une des parties.

Ord. 1667, *tit. 22, art. 17.*—C. P. C. 271.

293. Au cas de différend entre les parties sur la pertinence des interrogatoires ou des transquestions, ils doivent être couchés par écrit dans le corps de la déposition, soit pour être soumis à la décision du juge ou pour guider le témoin dans ses réponses.

294. Les objections des parties doivent être également insérées dans le corps de la déposition, ainsi que l'adjudication sur icelles ou le consentement des parties à cet égard.

295. L'examen du témoin se fait de la manière prescrite au § 3 ci-dessus.

296. La déposition du témoin étant terminée, lecture lui en est donnée et il est interpellé de déclarer si elle contient la vérité, s'il y persiste et s'il ne sait rien de plus, et il doit la signer. S'il ne peut signer il en est fait mention ainsi que de la lecture qui lui a été donnée de la déposition.

Ord. 1667, *tit. art. 16.*—C. P. C., 271.—2 Bioche, 433-4.

297. Si le témoin ajoute, retranche ou change quelque partie de sa déclaration, les changements doivent être insérés à la marge ou à la fin avant la clôture et affirmation de la déposition.

Ord. 1667, *tit. 22, art. 18.*—C. P. C., 272, 273.

298. Il n'est ajouté aucune foi aux renvois non paraphés, ni aux surcharges et interlignes ; le nombre des mots rayés et des renvois en marge doit être mentionné dans le certificat d'affirmation.

299. L'examen de chaque témoin a lieu les parties ou leurs procureurs ou conseils présents ou dûment appelés. Les autres témoins ne peuvent y assister si quelqu'une des parties y objecte.

Ord. art. 15.

300. Les articles 262, 263, 264, s'appliquent également aux enquêtes écrites au long.

301. Lorsque l'une des parties a terminé son enquête, il est permis à la partie adverse de faire une contre-preuve et de faire fixer un jour ultérieur pour y procéder, en accordant un délai suffisant pour faire assigner les témoins.

302. Si au jour fixé pour faire son enquête une partie ne comparait pas, ou ne produit pas de témoins, ou n'offre pas d'excuse valable de leur absence, ou quelque raison de ne pas procéder, son enquête peut être déclarée close et la partie adverse peut, si elle le juge convenable, faire fixer un jour pour procéder à sa preuve.

43e Règle de pratique.

§ 6. De l'enquête devant un commissaire enquêteur.

303. Le tribunal peut nommer une personne compétente commissaire enquêteur pour recevoir l'enquête, lorsque, à raison de la nature du litige ou du nombre et de l'éloignement des témoins à examiner, ou de la difficulté ou multiplicité des faits à prouver, ou de toute autre cause suffisante, il est démontré au tribunal par l'une des parties, que les fins de la justice seront mieux remplies par la nomination d'un tel commissaire enquêteur.

S. R. B. C., c. 83, s. 108.

291. The deposition of each witness is written out at full length by the prothonotary, or by some person employed by him for the purpose.

The commencement of the deposition must mention: the name of the person presiding over the proof; the designation of the parties; the names, surname, age, quality or occupation and place of residence of the witness; the fact of his being sworn; and his answers to the questions prescribed by article 270.

292. The deposition must contain all that the witness declares concerning the matter at issue between the parties, without omitting any of the circumstances, and as much as possible in the words used by the witness; unless, upon objection by one of the parties, the judge orders otherwise.

293. If the parties disagree as to the pertinency of any question or cross-question, it must be written down in the body of the deposition, either to be submitted for the decision of the judge or to guide the witness in his answer.

294. The objections made by the parties must likewise be inserted in the body of the deposition, as well as the decision thereon, or any consent of the parties concerning the same.

295. The witnesses are examined in the manner provided in § 3 of this section.

296. When the deposition of a witness is concluded, it is read to him, he is asked to declare whether it contains the truth, whether he persists therein, and whether he knows anything further, and he must sign it. If he cannot sign, that fact is mentioned, as well as the reading of the deposition to him.

297. If the witness add to, strike out, or alter any portion of his deposition, the changes must be inserted in the margin or at the end, before the closing and acknowledgment of the deposition.

298. No credence is given to unauthenticated marginal notes, nor to words written upon others, nor to interlineations. The number of words struck out and of marginal notes must be mentioned in the jurat.

299. At the examination of each witness, either the parties or their attorneys or counsel must be present or have been duly notified. The other witnesses cannot be present if either of the parties objects.

300. Articles 262, 263 and 264 apply equally to proofs written down at length.

301. When one of the parties has closed his proof, the other party may proceed with his counter-proof and have a subsequent day fixed for that purpose; a sufficient delay being allowed to summon his witnesses.

302. If on the day fixed for his proof a party fails to appear or to produce witnesses, and furnishes no valid excuse for their absence, or for not proceeding, his proof may be declared closed, and the opposite party may, if he think proper, have a day fixed for his own proof.

§ 6. *Of proofs before examiners.*

303. The court may appoint a competent person as an examiner to take the proof when, by reason of the nature of the dispute, or the number and distance of the witnesses to be examined, or the intricacy or multiplicity of the facts to be proved, or any other sufficient cause, it is shown to the court, by any of the parties concerned, that the ends of justice will be better attained by the appointment of such examiner.

304. L'ordonnance qui nomme ce commissaire doit contenir l'indication de l'endroit où l'enquête sera faite et le délai dans lequel elle devra être terminée. Ce délai peut être prolongé par le tribunal ou par un juge pour cause suffisante.

Ibid.

305. Le commissaire enquêteur avant d'entrer en fonction doit faire serment devant un juge ou un commissaire nommé pour recevoir les affidavits, de remplir fidèlement et impartialement ses devoirs, et cette prestation de serment doit être par écrit et attachée à son rapport.

Ibid.

306. Il doit donner aux parties un avis d'au moins huit jours du temps et du lieu où il commencera l'enquête.

Ibid., § 4.

307. Les témoins sont assignés, par bref de *subpœna* émanant du tribunal saisi de la cause, à comparaître devant le commissaire enquêteur qui a tous les pouvoirs du juge présidant aux enquêtes tels qu'exposés au § 4 de cette section.

Ibid., §§ 5, 6, 7, 8, 9, 10.

308. Toute partie peut également être assignée à répondre sur faits et articles de vive voix, devant le commissaire enquêteur. Ce dernier peut lui faire prêter serment et lui proposer tous autres interrogatoires qu'il considère nécessaires et pertinents.

Si la partie ainsi assignée refuse de répondre, les interrogatoires sont mis par écrit et les faits y contenus sont censés avérés.

Si la partie assignée ne comparait pas, celle qui l'a fait assigner ne peut se prévaloir du défaut que si elle lui a fait signifier les interrogatoires qu'elle entend lui proposer.

Ibid., § 11.

309. Après avoir complété l'enquête, le commissaire enquêteur doit faire rapport de ses procédés le ou avant le jour fixé par le tribunal ou le juge.

Ibid., § 12.

§ 7. Des commissions rogatoires.

310. Lorsque quelqu'un des témoins ou quelqu'une des parties à interroger résident dans des endroits éloignés de plus de trente milles du lieu des séances du tribunal, la partie qui a besoin de les examiner peut obtenir une commission nommant une ou plusieurs personnes pour recevoir les réponses de ceux dont le témoignage est ainsi requis.

S. R. B. C., c. 83, ss. 25, 105, 106.—C. P. L. 138.

311. Cette demande doit être faite dans les quatre jours après l'articulation de faits complétée, à moins de circonstances particulières qui sont laissées à l'arbitrage du tribunal ou du juge. Elle est accordée par le tribunal ou par un juge en vacance, après avis à la partie adverse.

Ibid. ss. 106, 107, § 2.

312. Les commissaires sont choisis comme suit :

Si les deux parties concourent dans la commission chacune d'elles doit fournir quatre noms. Sur la liste ainsi formée les parties retranchent alternativement chacune deux noms, et ce en présence du juge, et sur les quatre noms restant le juge en nomme trois à qui la commission est adressée.

Si les des parties ne concourent pas dans la commission, elle est adressée aux personnes indiquées par celui qui la demande.

Ibid., s. 105, § 3.

313. Le juge ou le tribunal peut fixer le nombre de commissaires qui devront être présents pour exécuter la commission rogatoire.

Ibid., s. 107.

314. A cette commission doivent être attachés les interrogatoires et les transquestions que les parties respectivement auront fait admettre par le juge après avis à la partie adverse.

Ibid., s. 105, § 2.

304. The rule appointing an examiner must specify the place where the proof shall be taken and the delay within which it must be concluded. This delay may be extended by the court or judge upon sufficient cause shewn.

305. The examiner, before entering upon his functions, must be sworn before a judge, or a commissioner appointed for taking affidavits, to fulfil his duties faithfully and impartially; and such oath must be in writing and be annexed to his return.

306 He must give the parties at least eight days notice of the time and place at which he will begin the examination.

307. The witnesses are summoned, by means of a writ of subpœna issuing from the court before which the suit is pending, to appear before the examiner, who has all the powers of a judge presiding over proofs, as stated in § 4 of this section.

308. Any party to the suit may also be summoned to answer interrogatories upon articulated facts *vivâ voce* before the examiner. The latter may administer the necessary oath, and put such further questions as he may deem necessary and pertinent.

If the party refuses to answer any such questions, they are reduced to writing, and held to have been answered affirmatively.

If the party summoned fails to appear, the party who took out the order cannot take advantage of the default unless he had caused him to be served with the interrogatories which he intends him to answer.

309. After completing or closing the proof, the examiner must make a return of his proceedings on or before the day fixed by the court or judge.

§ 7. *Of commissions for the examination of witnesses.*

310. When any of the witnesses or of the parties reside at a distance of more than thirty miles from the place where the court is held, the party who requires to examine them may obtain a commission appointing one or more persons to receive the answers of such witnesses.

311. Application for that purpose must be made within four days after the articulations of facts are completed; except under particular circumstances, left to the discretion of the court or judge. It may be granted by the court or by a judge in vacation, after notice to the adverse party.

312. The commissioners are chosen as follows :

If both parties join in the commission each furnishes four names. From the list thus formed each party alternately strikes out two names; this is done in the presence of the judge, who out of the four remaining names chooses three, to whom the commission is addressed.

If both parties do not join in the commission it is addressed to the persons chosen by the party who applies for it.

313. The court or judge fixes the number of commissioners who must be present in order to execute the commission.

314. Annexed to the writ are the interrogatories and cross-interrogatories of each party, as allowed by the judge after due notice to the other party.

315. La commission est aussi accompagnée d'instructions adressées aux commissaires, sous la signature du juge, pour les guider dans son exécution.

Ibid., s. 107.

316. Le rapport se fait par un certificat des commissaires qui ont agi, écrit sur le dos de la commission et énonçant que l'exécution en appert par les cédules qui y sont annexées.

Il doit être scellé avec endossement du titre de la cause et indication du contenu. Il ne peut être ouvert et publié que par ordre du tribunal ou du juge.

Ibid., s. 105, § 2.

317. La partie qui demande la commission doit la faire transmettre et exécuter à sa diligence.

Ibid., s. 105, § 3.

318. Si les deux parties ont concouru dans l'émanation de la commission elles sont également tenues de la transmettre et faire exécuter.

Ibid.

319. Le défaut de rapport de la commission ne peut empêcher le tribunal de procéder à l'audition de la cause dans cas suivants :

1. S'il paraît que la commission n'a été demandé que dans la vue de retarder le jugement ;

2. Si le rapport est retardé plus longtemps que la justice et l'équité ne le requièrent.

Ibid., s. 107, § 3.

§ 8. De l'enquête *ex parte*.

320. Lorsque la partie défenderesse ne comparait pas ou ne répond pas à l'action, la partie demanderesse peut inscrire sa cause pour procéder à l'enquête, si telle enquête est nécessaire, et la preuve se fait alors devant le protonotaire qui doit faire prêter serment aux témoins, prendre notes de leur témoignage et faire toutes autres choses relatives à l'enquête qu'un juge du tribunal est tenu de faire.

Avis de l'inscription doit être donné au défendeur forclos de plaider au moins un jour entier avant de procéder à l'enquête, et il lui est loisible de transquestionner les témoins, et d'y faire telles objections qu'il croit convenables et dont le protonotaire doit prendre notes ; il ne peut néanmoins y produire aucun témoin.

L'enquête *ex parte* peut avoir lieu en tout temps excepté entre le neuf de juillet et le premier de septembre.

S. R. B. C., c. 83, ss. 13, § 2 ; 16, 98, 99.

321. Toute preuve offerte par la partie demanderesse est est produite et demeure au dossier, de même que si la partie défenderesse avait comparu et contesté.

Ibid. s. 102.

§ 9. Des incidents de l'enquête.

322. Toute demande relativement à quelque incident de l'enquête peut se faire par requête sommaire contenant succinctement l'objet et les motifs de la demande.

323. Le tribunal peut, suivant sa discrétion et sous les conditions qu'il croit justes, permettre d'amender toutes pièces de la plaidoirie de manière à coïncider avec les faits prouvés.

Ibid. s. 77, § 2.

SECTION IV.

DES EXPERTISES, VISITES DES LIEUX, EXAMENS DES COMPTES, ET ARBITRAGES.

324. Avant de faire droit sur le mérite de la cause, le tribunal, s'il est nécessaire, peut ordonner une instruction extraordinaire dans les cas ci-après mentionnés, soit avant, pendant ou après l'enquête.

S. R. B. C., c. 83, s. 81.

315. The commission must also be accompanied with instructions addressed to the commissioners, under the signature of the judge, to guide them in its execution.

316. The return consists of a certificate of the commissioners who acted, endorsed upon the commission, and stating that the execution appears by the schedule thereto annexed.

The return must be under a sealed envelope, upon which are endorsed an indication of its contents and the name of the cause inscribed. It cannot be opened nor published without an order from the court or judge.

317. The party who applies for a commission must himself see to its being sent and executed.

318. If both parties have joined in the commission, both are equally bound to have it transmitted and executed.

319. A failure to return the commission will not prevent the court from proceeding with the hearing in the following cases :

1 If it appears that the party applied for the commission solely in order to retard the judgment ;

2. If the return has been delayed longer than justice and equity required.

§ 8. *Of proofs ex parte.*

320. When the defendant fails to appear or to plead to the action, the plaintiff may inscribe his case for proof, if any is necessary, and such proof is then proceeded with before the prothonotary who must swear the witnesses, take notes of their evidence, and do whatever else it would be the duty of a judge of the court to do.

A defendant foreclosed from pleading is entitled to at least one clear day's notice before proof ; and he may cross-examine the witnesses, and make such objections as he thinks proper, of which the prothonotary must take notes ; but is not entitled to produce witnesses.

Proofs *ex parte* may be taken at any time, except between the ninth of July and the first of September.

321. All evidence offered by the plaintiff is filed and remains in the record in the same manner as if the defendant had appeared and pleaded to the action.

§ 9. *Of the incidents of proofs.*

322. All applications to the court upon any incident of the proof may be made by motion, stating succinctly the object and reasons of the application.

323. The court may, in its discretion and under such conditions as it deems just, allow any pleading to be amended so as to agree with the facts proved.

SECTION IV.

OF EXPERTS, VIEWERS, ACCOUNTANTS AND ARBITRATORS.

324. Before deciding upon the merits of the case, the court may, if necessary, order an extraordinary investigation in the cases hereinafter mentioned, either before, during, or after the proof.

§ 1. *Des expertises, et visites des lieux.*

325. Lorsque le fait contesté entre les parties ne peut être vérifié que par la visite de l'objet ou des lieux, ou encore lorsque la preuve faite de part et d'autre est contradictoire, ou lorsque la nature du litige le requiert, le tribunal peut d'office ou sur réquisition de l'une des parties ordonner que les faits soient constatés par experts et gens à ce connaissant.

Le jugement qui l'ordonne doit énoncer clairement et distinctement les choses à vérifier.

1 Pigeau, 298.—Pothier, *Proc. civ.* 44.—S. R. B. C., c. 83, s. 81.—C. P. C., 302.

326. L'expertise peut se faire par un seul expert, si les parties en conviennent ; sinon chacune des parties doit en nommer un et le tribunal nomme le troisième, ou ordonne qu'en cas de dissentiment entr'eux, les deux experts nommeront un tiers.

Ord. 1667, *tit.* 21, *arts.* 9, 13.—1 Bornier, 172.—C. P. C. 303.

326bis. Si les deux experts ne peuvent s'accorder sur le choix du troisième, il doit être nommé par le tribunal ou le juge, lorsque telle nomination est nécessaire.

1 Couchot, 88.—

(Amendement suggéré au lieu des deux articles qui précèdent.)

L'expertise ne peut se faire que par trois experts convenus par les parties, à moins qu'elles ne consentent qu'il soit procédé par un seul.

327. Si lors du jugement qui ordonne l'expertise les parties se sont accordées pour nommer les experts, le même jugement leur donnera acte de cette nomination.

1 Couchot, 88.—C. P. C. 304.

328. Si les experts ne sont pas convenus par les parties, le tribunal fixe un jour auquel les parties devront comparaître soit devant le tribunal ou le juge pour procéder à la nomination ; et à défaut de tel ordre, il est loisible à une partie d'assigner l'autre à comparaître ainsi sous un délai raisonnable pour procéder à telle nomination.

Ord. 1667, *tit.* 21, *art.* 9.—Pothier, *Proc. civ.*, 44.—C. P. C. 305.

329. Les parties sont tenues de comparaître au jour fixé, et si alors l'une des parties ne comparaît pas ou refuse de nommer un expert, le juge peut en nommer un d'office pour elle, sauf à récuser.

Au cas de récusation jugée valable, il est nommé d'autres experts au lieu de ceux qui sont recusés, et en procédant de la même manière.

Ord. 1667, *tit.* 21, *art.* 9.—Pothier, 45.—C. P. C. 306, 309.

(Amendement suggéré.)

Les parties sont tenues de comparaître au jour fixé, et si alors elles ne peuvent convenir des trois experts, le juge les nomme pour elles.

Au cas de récusation jugée valable, il est nommé d'autres experts au lieu de ceux qui sont recusés et en procédant tel que prescrit ci-dessus.

330. Les causes de récusation d'un expert sont :

La parenté ou alliance jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ;

L'intimité ;

L'inimitié ;

La subornation ;

L'intérêt ;

La domesticité ou autre emploi au service de l'une des parties ;

Si la personne proposée a un procès semblable, ou si elle est procureur ou agent de l'une des parties dans l'instance.

Et généralement les causes d'exclusion applicables aux témoins.

Pothier, *Pro. civ.*, 45.—C. P. C., 310.

§ 1. *Of viewers and experts.*

325. Whenever the facts in contestation between the parties can only be verified by view of the object or premises, or whenever the evidence produced by each party is contradictory, or when the nature of the contest requires it, the court may, of its own accord or upon the application of either party, order the facts to be verified by experts and persons skilled in the matter.

The order for experts must specify clearly and distinctly the matters to be verified.

326. The investigation may be made by one expert, if the parties agree to it; if not, each party must name one and the court names a third, or orders that in case the two experts disagree they themselves shall name a third.

326bis. If the two experts cannot agree upon the appointment of a third, he must be named by the court or judge, if such appointment is necessary.

(Suggested amendment in lieu of the two preceding articles.)

The investigation must be made by three experts agreed upon by the parties, unless they agree to its being made by one only.

327. If, at the time of the order for experts, their appointment has been agreed upon by the parties, the order records such appointment.

328. If the experts are not agreed upon by the parties, the court fixes a day on which the latter must attend before the court or judge in order to appoint them; and in default of an order to that effect either party may summon the other to attend as aforesaid, within a reasonable delay, for the purpose of such appointment.

329. The parties are bound to attend on the day appointed, and if either of them fails to do so, or refuses to name an expert, the judge may, of his own accord, name one for him, saving such party's right to recuse him.

If the recusation be maintained, other experts are named in the place of those who were recused, and according to the same mode of proceeding.

(Suggested amendment.)

The parties are bound to attend on the day appointed, and if they then fail to agree upon the three experts the court appoints such experts for them.

In the case of any of the experts being validly recused others are appointed in their stead, in the manner above prescribed.

330. The grounds for recusing an expert are :

Relation or alliance, to the degree of cousin-german inclusively ;

Intimacy ;

Enmity ;

Subornation ;

Interest ;

Being in the domestic service or other employ of one of the parties ;

Being a party in a similar suit, or the attorney or agent of a party in the case ;

And, generally, the grounds of exclusion applicable to witnesses.

331. Aussitôt après la nomination des experts, il est loisible à l'une ou à l'autre des parties de leur en signifier l'ordonnance avec réquisition de se faire assermenter.

Ord. art. 10.

332. Si quelqu'un des experts refuse ou néglige de faire serment ou d'agir, il est loisible à l'une des parties d'assigner la partie adverse devant le juge pour procéder à la nomination par qui de droit d'un remplaçant.

Pothier, 48.—C. P. C., 316.

333. Les experts avant de s'immiscer dans l'expertise, doivent, à peine de nullité, faire serment de remplir cette fonction avec impartialité et au meilleur de leur connaissance.

Cette prestation de serment doit être par écrit et certifiée par l'officier devant qui elle a lieu.

Pothier, 46.

334. La prestation du serment doit se faire devant le juge, ou le protonotaire du tribunal, devant un commissaire de la Cour Supérieure nommé pour recevoir les dépositions sous serment, devant un expert déjà régulièrement assermenté, ou devant toute autre personne indiquée par le jugement qui ordonne l'expertise.

Pothier, 46.—S. R. B. C., c. 83, ss. 82, 83.

335. Copie du jugement qui ordonne l'expertise avec les pièces nécessaires doit être remise aux experts, par le protonotaire qui en prend récépissé.

Ord. art. 10.

336. Il est du devoir des experts de fixer le lieu et le temps pour procéder à l'expertise et d'en donner avis aux parties en observant un délai d'au moins trois jours lorsque la distance du domicile des parties au lieu indiqué n'excède pas cinq lieues, et un jour additionnel pour chaque cinq lieues de plus.

Pothier, 46.

337. Les experts doivent entendre les parties et leurs témoins, aux termes de l'ordonnance qui les nomme, et chacun d'eux est autorisé à faire faire serment aux témoins et aux parties, suivant le cas, et les témoins sont assignés à comparaître devant les experts, quelle que soit la distance.

S. R. B. C., c. 83, s. 84.

338. Le témoignage des témoins doit être rédigé par écrit et annexé au rapport des experts ; et il doit être fait mention si ces témoins sont parents ou alliés des parties et à quel degré ou s'ils sont leurs serviteurs, ou intéressés dans le procès.

Ibid. s. 85.

339. Si les experts diffèrent d'opinion, lorsqu'il n'y a pas de tiers-expert, le juge, sur le rapport qui lui en est fait, en nomme un qui doit, accompagné des autres experts, faire la visite et entendre les parties et leurs témoins, et si tous sont d'accord ils donnent un seul et même rapport ; sinon chacun d'eux fait son rapport particulier, s'il le juge à propos.

Ord. 1667, tit. 21, art. 13.—Pothier, 47.—1 Couchot, 88.

(Amendement suggéré.)

Si tous les experts sont d'accord ils donnent un seul et même rapport ; sinon chacun d'eux fait son rapport particulier, s'il le juge à propos.

340. Le rapport des experts doit être fait le ou avant le jour fixé par le tribunal. Il doit être motivé et détaillé de manière à mettre le tribunal en état d'apprécier les faits, et être signé par les experts, sinon être reçu en forme notariée et en brevet.

Law Reporter, 57 ; Rodier v. Mercile, *Montréal*, 16 Sept. 1850.—Ord. art. 12.

341. En cas de retard ou de refus de la part des experts de déposer leur rapport, ils peuvent être assignés, sous les délais de la procédure ordinaire, pour se voir contraindre, même par corps, à le faire.

C. P. C., 320.

342. Le tribunal n'est pas astreint à suivre l'opinion des experts, ni celle de la majorité d'entre eux.

C. P. C., 323.

331. As soon as the experts are named, either party may have the order served upon them, together with a requisition calling upon them to be sworn.

332. If any one of the experts neglects or refuses to be sworn or to act, either of the parties may summon the other to attend before a judge in order that another person may be named in the proper manner to replace such expert.

333. The experts, before taking any proceedings in the investigation, must, on pain of nullity, be sworn to perform their functions with impartiality and to the best of their ability.

This oath must be in writing, and be certified by the person who administers it.

334. The oath must be taken before a judge, or the prothonotary, before a commissioner of the Superior Court for taking affidavits, before an expert already duly sworn, or before any other person indicated in the order for experts.

335. A copy of the order for experts, together with the necessary papers, must be given to them, after the prothonotary has taken a receipt therefor.

336. The experts are bound to fix the time and place at which they will proceed with the investigation, and to notify the parties, allowing a delay of at least three days when the distance from the domicile of the parties respectively does not exceed five leagues, and one day more for every additional five leagues.

337. The experts must hear the parties and the witnesses in accordance with the terms of the order naming them; each of them is authorized to administer the oath to the witnesses or the parties, as the case may be, and the witnesses are summoned to attend before the experts, whatever may be the distance.

338. The evidence of the witnesses must be taken down in writing and annexed to the report of the experts, and it must mention whether the witnesses are related or allied to the parties, and in what degree, and whether they are in the employ of either party, or interested in the suit.

339. If the experts differ in opinion when there is no third expert, the judge, upon a report to that effect, names a third, who, together with the two others, proceeds to the investigation and hears the parties and their witnesses, and if they all agree, they give in one and the same report; otherwise, each expert makes his special report, if he thinks proper.

(Suggested amendment.)

If all the experts agree they make one and the same report, if not, each of them makes his separate report if he thinks proper.

340. The report of the experts must be made on or before the day fixed by the court. It must contain reasons and details, so as to enable the court to appreciate the facts; it must also be signed by the experts or be in the form of a notarial original.

341. If the experts delay or refuse to file their report they may be summoned, with the same delays as in ordinary procedure, to shew cause why they should not be condemned and even coerced by imprisonment to do so.

342. The court is not bound to adopt the opinion of the experts nor that of a majority of them.

§ 2. *Des praticiens.*

343. Lorsqu'il s'agit de reddition ou règlement de compte ou de matières qui exigent des calculs, et dans les matières de séparation de biens, partage de communauté ou de succession, le tribunal peut renvoyer la cause à une ou à plusieurs personnes versées dans telles matières, et ces praticiens sont assujettis aux règles prescrites ci-dessus relativement aux experts.

S. R. B. C., c. 83, s. 80.

§ 3. *Des Arbitres.*

344. Le tribunal peut d'office ou sur la demande de l'une des parties, renvoyer la cause à la décision d'arbitres dans le cas de différends entre parents, relativement aux partages ou autres matières de fait dont l'appréciation est difficile pour le tribunal ; et du consentement des parties dans toute autre cause.

Ord. 1566, art. 83.—1 Pigeau, 248.

345. Les dispositions qui précèdent relativement aux experts en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec celles du présent paragraphe s'appliquent aux arbitres ; néanmoins les arbitres ne sont tenus de prêter serment que dans les cas où l'ordonnance l'exige.

1 Pigeau, 249.

346. Les arbitres ne peuvent adjuger que sur les matières qui leur sont soumises.

Ils sont tenus d'observer les mêmes formalités que les experts quant à l'investigation des faits, suivant les articles 337 et 338, à moins qu'ils ne soient en même temps amiables compositeurs, mais ils ne sont pas obligés de motiver leur décision.

Ils ne peuvent adjuger sur les dépens à moins que le tribunal ne leur en ait donné le pouvoir.

1 Pigeau, 248.

§ 4. *Dispositions générales applicables au trois § § qui précèdent.*

347. Les experts, praticiens et arbitres ne peuvent exiger le paiement de leurs frais et émoluments avant l'ouverture de leur rapport, si les parties ne s'y sont pas soumises par écrit.

Ils n'ont d'action que contre la partie pour qui a eu lieu leur nomination ou qui y a concouru.

Le tiers expert ou tiers arbitre a son recours contre toutes les parties, mais sans solidarité.

11 *Décisions judiciaires*, 182, Brown et Wallace.

(Amendement suggéré.)

Les experts, praticiens et arbitres ne peuvent exiger le paiement de leurs frais et émoluments avant l'ouverture de leur rapport, si les parties ne s'y sont pas soumises par écrit.

Ils ont action contre toutes les parties, mais non solidairement.

348. La partie qui entend se prévaloir d'un rapport d'experts ou de praticien, doit demander qu'il soit reçu ; et si la partie adverse veut se prévaloir des informalités ou nullités qui s'y rencontrent, elle doit le faire par une demande contraire.

Pothier, 47.—*Contrà*. Ord. 1667, tit. 21, art. 14.

349. Si le rapport des experts ou du praticien n'est entaché d'aucune irrégularité ou nullité, il est reçu comme faisant partie de la preuve dans la cause.

Paris, 184.

350. S'il s'agit d'un rapport d'arbitres, la partie qui entend s'en prévaloir peut demander qu'il soit homologué et que jugement soit rendu en conformité. L'autre partie ne peut s'y opposer que par une demande aux fins de le faire déclarer non admissible pour cause d'informalité ou autre nullité.

§ 2. *Of accountants and practitioners.*

343. In matters where accounts have to be rendered or adjusted, or which require calculations to be made, and in matters of separation of property, or partition of community or succession, the court may refer the case to one or more persons skilled in such matters; and such persons are subject to the rules above prescribed concerning experts.

§ 3. *Of arbitrators.*

344. The court may, of its own motion or upon the application of one of the parties, refer to the decision of arbitrators any case of dispute between relations, concerning partitions or other matters of fact, which it is difficult for the court to appreciate; and also any other case, if the parties consent to it.

345. The preceding provisions relating to experts apply to arbitrators, in so far as they are compatible with those of the present paragraph.

Nevertheless, arbitrators need not be sworn unless the order appointing them requires it.

346. Arbitrators can only adjudicate upon the matters submitted to them.

They are bound to observe the same formalities as experts in the investigation of facts, according to articles 337 and 338, unless they are at the same time appointed mediators, but they are not bound to give the reasons of their decision.

They cannot award costs, unless the court has empowered them to do so.

§ 4. *General provisions applicable to the three preceding paragraphs.*

347. Experts, accountants, practitioners and arbitrators, cannot exact payment of their expenses and remuneration before the opening of their report, unless the parties have bound themselves to it in writing.

Each expert has a right of action only against the party for whom or with whose concurrence he was appointed.

The third expert, or third arbitrator, has his recourse against all the parties, but not jointly and severally.

(Suggested amendment.)

Experts, accountants, practitioners and arbitrators cannot exact that their fees and emoluments should be paid previously to the opening of their report, unless the parties have bound themselves in writing to such condition.

They are entitled to recover from all the parties but the liability of the latter is not joint and several.

348. The party who intends to avail himself of a report of experts or accountants must make application to have it received; and if the opposite party desires to take advantage of any informalities or causes of nullity therein, he must do so by a counter-application.

349. If a report of experts or accountants is free from informalities or causes of nullity, it is received as part of the evidence in the case.

350. In the case of an award of arbitrators, the party intending to avail himself of it may apply for its homologation and for judgment in conformity with it. The other party cannot oppose him except by an application to have the report declared inadmissible on the ground of informality or some other cause of nullity.

SECTION V.

DU PROCÈS PAR JURY.

§ 1. *Dispositions préliminaires.*

351. Le procès par jury peut avoir lieu dans toute action fondée sur dette, promesse, ou convention d'une nature mercantile, soit entre commerçants, ou entre une partie qui est commerçante et une autre qui ne l'est pas ; et aussi dans toute poursuite en recouvrement de dommages résultant de torts personnels, ou de délits et quasi-délits contre la propriété mobilière.

5 L. C. R., p. 406.—S. R. B. C., c. 83, s. 26.—C. P. L. 313.

352. Il a lieu sur la demande de l'une des parties, lorsque la somme réclamée par l'action excède \$200 et seulement sur les matières qui forment le fonds du procès.

S. R. B. C. c. 83, s. 26, § 2, et s. 29.—C. P. L., 494.

353. L'option peut en être faite soit par la déclaration, ou par les défenses, ou par une demande spéciale présentée au tribunal dans les quatre jours qui suivent la contestation liée, ou, si les quatre jours expirent hors du terme, alors la demande peut être faite le premier jour du terme suivant, pourvu qu'avis en ait été donné à la partie adverse dans les quatre jours qui suivent la contestation liée.

64^e Règle de Pratique.—C. P. L., 494, 495.—6 Jurist, p. 115-6, 38, 39.

354. Le jury est composé et assigné tel que ci-après réglé.

S. R. B. C. c. 83, s. 30.—C. P. L., 493.

355. Le procès par jury n'est cependant fixé qu'après que, sur la motion et à la suggestion de la partie qui le demande, le tribunal ou un juge a déterminé et défini le fait ou les faits dont le jury doit s'enquérir, et a adjugé sur les contestations soulevées quant aux qualités des parties.

S. R. B. C., c. 83, ss. 29, 31.

356. Chacune des parties doit fournir au juge un mémoire des faits qu'elle croit devoir être soumis à l'appréciation du jury.

Ibid. sec. 31.

357. La définition de faits par le juge peut néanmoins être omise du consentement par écrit de toutes les parties.

S. R. B. C., c. 83, s. 32.

358. Le procès par jury doit se faire au lieu où l'action a été portée, à moins que pour quelque motif suffisant le tribunal ou le juge n'ordonne qu'il ait lieu dans un autre endroit, et dans ce cas le verdict est rapporté avec le dossier au lieu où la poursuite a été commencée.

359. Dans toute poursuite contre un officier public à raison de quelque illégalité par lui commise dans l'exécution de ses fonctions, il lui est loisible de demander que le procès ait lieu dans un autre district, en démontrant que la cause ne peut être instruite avec impartialité et sans préjugé dans le district où l'action a été portée.

Cette demande peut être octroyée soit par le tribunal ou par un juge et un autre lieu être fixé en conséquence.

S. R. B. C., c. 83, s. 28 ; c. 101, s. 3, § 3.

§ 2. *Du jury.*

360. Le protonotaire de la Cour Supérieure de chaque district est tenu de faire une liste des personnes habiles à servir comme jurés dans les causes civiles, en prenant dans la liste déposée dans son bureau indiquant les personnes qualifiées pour être grands jurés dans les cours criminelles conformément aux dispositions du statut, et dans l'ordre dans lequel ils se présentent, les noms de tous les individus résidant dans un rayon de cinq lieues du siège de la cour.

27 et 28 V., c. 41, s. 9, § 1, 2.

361. La qualification requise pour tels jurés est d'être mâle, majeur, propriétaire d'immeubles de la valeur cotisée de deux mille piastres, ou locataire d'un immeuble de la valeur annuelle cotisée de deux cents piastres, dans les cités ou villes d'au-

SECTION V.

OF TRIAL BY JURY.

§ 1. *Preliminary provisions.*

351. A trial by jury may be had in all actions founded on debts, promises, or agreements of a mercantile nature, either between traders or between traders and non-traders; and also in all suits for the recovery of damages resulting from personal wrongs, or from offences or quasi-offences against moveable property.

352. It is had at the option of either of the parties, when the amount claimed by the suit exceeds two hundred dollars, and only tries the issues raised upon the merits of the case.

353. The option is made either in the declaration or in the pleas, or by a special application to the court within four days after issue joined, or, if these four days expire out of term, the application may be made on the first day of the next term, provided notice be given to the opposite party within four days after issue joined.

354. The jury is composed and summoned in the manner hereinafter provided.

355. No trial by jury is fixed until the court or judge, upon the motion and suggestion of the party claiming the same, has assigned the fact or facts to be enquired into by the jury, and has decided all issues raised respecting the quality of the parties.

356. Each party must furnish the judge with a statement of the facts which he considers ought to be submitted to the jury.

357. The assignment of the facts may, however, be dispensed with, by consent in writing of all the parties to the suit.

358. The trial must be had at the place where the suit is brought, unless, for sufficient cause, the court or judge orders that it shall be had in another place; and in such case the verdict is returned with the record to the place where the suit was commenced.

359. In any suit brought against a public officer by reason of any illegal act done by him in the performance of his functions, he may apply to have the trial take place in another district, upon shewing that the case cannot be tried impartially and without prejudice in the district in which the suit is brought.

This application may be granted either by the court or by a judge, and the venue changed accordingly.

§ 2. *Of the jury.*

360. The prothonotary of the Superior Court in each district is bound to make a list of the persons qualified to serve as jurors in civil causes, by taking from the list deposited in his office of persons qualified, according to the terms of the statute, to serve as grand jurors in criminal cases, and in the order in which they then are, the names of all persons residing within a distance of five leagues from the court.

361. The qualification required for such jurors is that they must be of the male sex, of full age, proprietors of real property of the assessed value of two thousand dollars, or tenants of real property of the assessed annual value of two hundred

moins vingt mille âmes ; et si c'est dans une autre municipalité, la personne doit être propriétaire d'immeuble de la valeur cotisée de mille piastres, ou locataire d'immeuble de la valeur annuelle cotisée de cent piastres.

Ibid, s. 2, §. 2, 3.

362. Ne peuvent être jurés :

Ceux qui n'ont pas la qualification et les conditions requises dans les deux articles qui précèdent ;

Ceux qui souffrent de cécité, de surdité ou autre infirmité corporelle incompatible avec l'accomplissement des devoirs du juré ;

Les personnes arrêtées ou sous caution, sur accusation de trahison ou de félonie, ou qui en ont été convaincues ;

Les aubains, excepté dans les cas où d'après la loi le jury doit être composé pour moitié d'étrangers.

Ibid, s. 3, § 2.

363. Sont exempts de servir comme jurés, pourvu qu'ils aient donné avis de leur intention de se prévaloir de cette exemption, de la manière portée en l'acte des 27 et 28 Vict. c. 41, s. 3 :

Ceux qui ont passé l'âge de soixante ans ;

Les membres du Clergé ;

Les membres du Conseil Exécutif ;

Ceux du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative ;

Les avocats et procureurs pratiquants ;

Les greffiers de la Cour du Banc de la Reine ;

Les protonotaires de la Cour Supérieure ;

Les greffiers de la Paix et de la Cour de Circuit ;

Les officiers des cours de Sa Majesté ;

Les shérifs et les coroners ;

Les geôliers et gardiens des maisons de correction ;

Les officiers du shérif, les huissiers et constables ;

Tous les employés du gouvernement civil agissant en vertu d'une nomination impériale ou provinciale ;

Les officiers de douane ;

Les employés des bureaux publics ;

Ceux des bureaux de poste ;

Les employés de la marine et de l'armée en pleine paie ;

Tous les employés dans le service militaire et tous ceux qui y ont servi pendant sept ans ;

Les médecins, chirurgiens et apothicaires ;

Les pilotes dûment licenciés ;

Les caissiers, payeurs et comptables des banques incorporées ;

Les maîtres d'école qui n'exercent point d'autre profession ;

Les maîtres et équipages des bateaux à vapeur ;

Les ingénieurs, conducteurs et employés des convois sur les chemins de fer ;

Tous les employés dans les moulins à farine ;

Les pompiers.

27 et 28 V. c. 41, s. 3.—S. R. C., c. 87.

364. La liste des jurés en matière civile est revisée de temps à autre par le protonotaire sur celle des grands jurés en matière criminelle, en retranchant les noms des personnes décédées, absentes ou disqualifiées, et en ajoutant les noms des nouvelles personnes capables de servir comme jurés.

Ibid, s. 9, § 2.

§ 3. *De la formation et réduction du tableau, ou du choix des jurés.*

365. Le tribunal, sur la demande de l'une des parties, peut fixer un jour pour le choix des jurés et un autre jour pour le procès par jury, soit pendant un des termes de la cour ou pendant la vacance, et ordonner l'assignation d'un corps de jurés pour instruire la cause, soit au lieu où siège le tribunal ou dans tout autre district, suivant les circonstances, et dans ce dernier cas, ordonner la transmission du dossier au greffe du tribunal à l'endroit fixé.

S. R. B. C., c. 83, ss. 27, 28.—64^e règle de pratique.

dollars, in cities or towns of at least twenty thousand souls ; and in any other municipalities they must be owners of real property, of the assessed value of one thousand dollars, or tenants of real property of the assessed annual value of one hundred dollars.

362. Persons cannot be jurors :

1. Who have not the qualifications and conditions required by the two preceding articles ;

2. Who are afflicted with blindness, deafness or any other infirmity incompatible with the discharge of the duties of a juror.

3. Who are arrested or under bail upon a charge of treason or felony, or who have been convicted thereof.

4. Who are aliens, except in cases where, according to law, one half of the jury must be composed of aliens.

363. The following persons are exempt from serving as jurors provided they have given notice of their intention to claim such exemption in the manner provided by the act 27 & 28 Vict., ch. 41. s. 3.

Persons above sixty years of age ;

Members of the clergy ;

Members of the Executive Council ;

Members of the Legislative Council, or of the Legislative Assembly ;

Practising advocates and attorneys ;

Clerks of the Court of Queen's Bench ;

Prothonotaries of the Superior Court ;

Clerks of the Peace and clerks of the Circuit Court ;

Officers of Her Majesty's courts ;

Sheriffs and coroners ;

Gaolers and keepers of houses of correction ;

Sheriffs' officers, bailiffs and constables ;

All persons in the civil service of the government acting under imperial or provincial appointment ;

Officers of the customs ;

Persons employed in the public offices ;

Persons in the service of the Post-office ;

Officers of the army or navy, on full pay ;

All persons employed on military service, or who have been so employed for a period of seven years ;

Physicians, surgeons, and apothecaries ;

Pilots duly licensed.

Cashiers, tellers and accountants of incorporated banks ;

Schoolmasters not exercising any other profession ;

Masters and crews of steamboats ;

Engineers, conductors, and persons employed in the running of railway trains ;

All persons employed in the working of grist-mills ;

Firemen.

364. The list of jurors for civil cases is revised from time to time by the prothonotary according to the list of grand jurors for criminal cases, by striking out the names of deceased, absent or disqualified persons, and adding the names of new persons qualified to serve as jurors.

§ 3. Of the special list and the striking of the panel.

365. The court, upon motion of either of the parties, may fix a day for striking the panel and another day for the trial, either in term or in vacation, and may order the summoning of a jury to try the issues, either at the place where the court is held or in any other district, according to circumstances, and may, in the latter case, order the record to be sent to the prothonotary of the court in such district.

366. Si la demande est d'une nature commerciale, les jurés à assigner sont pris et choisis seulement parmi les personnes désignées comme marchands ou commerçants, dans la liste des jurés, et parlant la langue requise ; et dans les causes où l'une des parties n'est pas commerçante et lorsqu'il y a objection à un jury entièrement composé de commerçants, le tribunal ou le juge peut ordonner que les personnes à assigner comme jurés soient seulement, pour moitié, des commerçants.

S'il ne se trouve pas sur la liste des jurés autant de marchands ou de commerçants qu'il en doit être assigné pour former le jury, le tableau est complété en prenant d'autres noms sur la liste dans l'ordre ci-dessus prescrit.

27 et 28 V. c. 41, s. 9, §§ 4, 5, 6, 11.

367. Sur la demande de l'une des parties, sans opposition de la partie adverse, le tribunal ou le juge peut ordonner que le jury soit composé exclusivement de personnes parlant la langue française, ou de personnes parlant la langue anglaise. Si les parties sont d'origine différente et si l'une d'elles s'oppose à cette demande, le tribunal, ou le juge, ordonne que le jury soit composé en égal nombre de personnes parlant la langue française et de personnes parlant la langue anglaise.

Ibid. s. 9, § § 7, 8.

368. La demande aux fins de fixer un jour pour un procès par jury faite par la partie doit être accompagnée de la consignation au greffe de la somme fixée par le tribunal.

65e Règle de Pratique.

369. Après que l'ordonnance du tribunal ou du juge a été rendue, le protonotaire extrait de la liste des jurés pour les matières civiles, les noms des quarante-huit jurés qui se trouvent les premiers sur la liste, ayant dans les cas spéciaux les qualités requises par l'ordonnance du tribunal ou du juge, en commençant à la suite du dernier juré assigné ; et il en fait un tableau spécial pour former partie du dossier de la cause.

S. R. B. C., c. 84, s. 43.—27 & 28 V., c. 41, s. 9, § 3.—5 Blackstone, trad. de Chompré, p. 16.

370. Aux jour et heure fixés pour le choix des jurés, les parties doivent comparaître au greffe pour y procéder.

69e, 71e Règles de pratique.

371. Les parties rayent alternativement du tableau préparé par le protonotaire, le nom d'un des individus y dénommés, jusqu'au nombre de douze chacune, en paraphant chaque rature, et les vingt-quatre noms restant après ces radiations forment le rôle sur lequel est pris le nombre des douze jurés qui doivent servir dans la cause.

5 Blackstone, 16.—27 & 28 V., c. 41, s. 9, § 9.

372. Dans le cas des articles 366. et 367, chacune des parties ne peut retrancher les noms de plus de six des personnes parlant la langue française, ni plus de six des personnes parlant la langue anglaise, ou les noms de plus de six marchands ou commerçants, suivant le cas.

27 et 28 V. c. 81, s. 9, § 10.

373. Si l'une des parties ne comparait pas pour le choix des jurés, le protonotaire retranche pour elle douze des noms portés sur le tableau en observant les prescriptions de l'article qui précède.

Lush's Practice, 447.—71e Règle de Pratique.

Article additionnel suggéré comme réglant un point douteux.)

374. A défaut par la partie qui a demandé le jury de procéder sur cette demande, il est loisible à la partie adverse d'adopter les procédés nécessaires pour la convocation du jury ou d'inscrire la cause pour enquête en la forme indiquée au chapitre des enquêtes.

§ 4. De l'assignation des jurés.

375. Aussitôt que le rôle des jurés est formé en la manière prescrite en la section qui précède, le protonotaire délivre à la partie qui le demande un bref de *Venire Facias* au nom du souverain, signé par le protonotaire et scellé du sceau de la cour, enjoignant au Shérif d'assigner à comparaître les vingt-quatre

366. If the suit be of a mercantile nature, the jurors to be summoned are taken and selected only from amongst the persons speaking the required language, who are designated in the jury-list as merchants or traders; and in cases where one of the parties is not a trader, or objects to a jury composed wholly of traders, the court or judge may order that one half only of the jury be composed of traders.

If there are not upon the jury-list the number of merchants or traders that ought to be summoned to form the jury, the special list is completed by taking other names from the jury-list in the order hereinbefore prescribed.

367. Upon the application of either of the parties, if the opposite party does not object, the court or judge may order the jury to be composed exclusively of persons speaking the French language or of persons speaking the English language.

If the parties are of different origins, or if one of them opposes the demand, the court or judge orders the jury to be composed in equal numbers of persons speaking the French language and of persons speaking the English language.

368. The motion for the fixing of a day for trial must be accompanied with a deposit in the hands of the prothonotary, of the amount fixed by the court.

369. After the granting of such motion by the court or judge, the prothonotary takes from the list of jurors for civil matters, commencing after the name of the last juror summoned, the names of forty-eight jurors, whose names are first on the list, having, in the special cases, the qualifications required according to the order of the court or judge, and makes a special list thereof, to form part of the record in the case.

370. Upon the day and at the hour fixed for striking the panel, the parties must attend for that purpose at the prothonotary's office.

371. Each party strikes alternately from the special list prepared by the prothonotary the name of one of the persons therein designated, to the number of twelve each, paraphing each name struck out, and the twenty-four names then remaining form the panel from which the twelve jurors who are to serve in the case are taken.

372. In the case of articles 366 and 367, neither party can strike out the names of more than six persons speaking the French language nor more than six persons speaking the English language, or the names of more than six merchants or traders, as the case may be.

373. If either of the parties fails to attend for the purpose of striking the panel, the prothonotary may strike twelve names from the special list on his behalf, observing the rules prescribed in the preceding article.

(Article suggested as settling a doubtful point.)

374. If the party who has demanded a trial by jury fails to proceed upon his demand, the opposite party may either adopt the necessary proceedings for the calling of a jury or may inscribe the case for proof in the manner indicated in the chapter on proof.

§ 4. *Of the summoning of jurors.*

375. As soon as the panel is formed in the manner prescribed in the preceding section, the prothonotary delivers to the party who applies for it a writ of *Venire Facias*, in the name of the sovereign, signed by such prothonotary and sealed with the seal of the court, ordering the sheriff to summon the twenty-

personnes dont les noms composent ce rôle dont copie est annexée à ce bref.

Lush's Practice, p. 173.—5 Blackstone, 5.

376. Cette assignation doit être donnée au moins quatre jours avant celui fixé pour le procès.

S. R. B. C. c. 84, s. 44.—27 et 28 V., c. 41, s. 9, § 12.

377. Le shérif n'est pas tenu de laisser à chaque personne une copie du bref de *Venire Facias*, mais seulement un avis sous sa signature, lui intimant en vertu du dit bref, de comparaître aux jour, lieu et heure fixés pour le procès.

Cet avis doit contenir les noms des parties, les noms, qualité et demeure de la personne assignée pour être juré, les jour, lieu et heure fixés pour le procès, l'assignation à y comparaître comme juré, la date du bref de *Venire Facias*, la date de l'avis et la signature de l'officier à qui le bref est adressé.

378. Il doit être fait rapport de cette signification de la même manière que des assignations ordinaires.

§ 5. *De la composition du jury et des récusations tant du rôle que des jurés.*

379. Au jour fixé, les personnes assignées pour être jurés doivent comparaître au lieu des séances du tribunal et à l'heure indiquée, sous peine d'une amende n'excédant pas \$10, qui peut être infligée immédiatement par le tribunal et qui est prélevée par le shérif sur les biens et effets de la personne ainsi condamnée ; et à défaut de biens meubles suffisants pour satisfaire à cette condamnation, la personne peut être incarcérée pour un terme n'excédant pas quinze jours.

Le tribunal peut néanmoins, sur excuse valable, réduire ou remettre entièrement l'amende et l'emprisonnement.

27 et 28 V. c. 41, s. 11, § 2.

380. Aussitôt que la cause est appelée au jour fixé, le bref de *Venire Facias* est rapporté et après que les personnes assignées pour être jurés ont été appelées et qu'il s'en trouve un nombre suffisant pour former le jury, il est loisible à l'une ou à l'autre des parties de récuser le rôle entier, soit parce que l'officier auquel le bref de *Venire Facias* a été adressé est intéressé ou concerné dans le procès, ou à raison des nullités qui peuvent se rencontrer dans l'assignation des jurés ou dans la confection des listes et tableau.

S. R. B. C., c. 84, s. 45.—1 Archbold Practice, 204-7.—Kennedy, ou Jury Trials, 101.—5 Blackstone, 17.—C. P. L., 497, 500, 501.

381. Cette récusation doit être par écrit, et énoncer les moyens invoqués avec conclusion au rejet du rôle.

Archbold, 207.

382. Le juge siégeant décide de la validité de cette récusation et peut exiger, s'il y a lieu, l'affirmation sous serment des faits sur lesquels elle est basée.

Ibid. 208.

383. Si la récusation est admise, la partie qui a demandé le procès doit poursuivre l'émanation d'un autre bref de *Venire Facias*.

384. S'il n'y a pas de récusation du rôle entier des personnes assignées peut être jurés, ou si la récusation est déclarée non recevable, le protonotaire procède à appeler et assermenter douze des personnes assignées, afin de former le jury, en suivant l'ordre dans lequel elles se trouvent sur le rôle, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le juge, sauf le cas mentionné en l'article 393.

S. R. B. C., c. 84, s. 43.

385. Il est loisible à chacune des parties de récuser pour cause toute personne appelée à faire partie du jury, avant qu'elle ait pris le serment.

5 Blackstone, 17.—C. P. L., 500.

386. Les causes de récusation des jurés sont ou absolues (*principal*), ou motivées sur la présomption de partialité, (*to the favour.*)

Archbold, 205.—5 Blackstone, 21 et *suiv.*—C. P. L., 502.

four persons whose names compose the panel ; and a copy of such panel is annexed to the writ.

376. The jurors must be summoned at least four days before the day fixed for the trial.

377. The sheriff is not bound to leave a copy of the writ of *Venire Facias* with each person, but merely a notice under his signature, summoning him in virtue of such writ to appear upon the day and at the hour fixed for the trial.

This notice must give the names of the parties to the case, the names, occupation and residence of the person summoned as a juror, the day, place and hour fixed for the trial, the summons to appear as juror, the date of the writ of *Venire Facias*, the date of the notice, and the signature of the officer to whom the writ is addressed.

378. A return of service of such writ must be made in the same manner as that of ordinary summonses.

§ 5. *Of the formation of the jury and of challenges.*

379. On the day fixed for the trial, the persons summoned as jurors must appear at the appointed hour, at the place where the court is held, under a penalty not exceeding ten dollars, which may be immediately imposed by the court, and is levied by the sheriff on the goods and chattels of the person so fined; and in default of sufficient goods and chattels, such person may be imprisoned for a period not exceeding fifteen days.

The court may, however, for good cause shewn, reduce or entirely remit such penalty or imprisonment.

380. As soon as the case is called on the appointed day, the writ of *Venire Facias* is returned, and after the jurors summoned have been called and a sufficient number to form a jury are in attendance, either party may challenge the array, either on the ground that the officer to whom the *Venire Facias* was addressed is interested or concerned in the suit, or on the ground of such causes of nullity as may be found in the summoning of the jurors or the making up of the lists or panel.

381. This challenge must be in writing, stating the causes of nullity relied upon, and must conclude by demanding that the panel be quashed.

382. The presiding judge decides the challenge, and may, if necessary, order the facts upon which it is based to be substantiated on oath.

383. If the challenge is pronounced to be valid, the party who applied for a trial by jury must obtain the issuing of another *Venire Facias*.

384. If there is no challenge to the array, or if such challenge is overruled, the prothonotary, in order to form the jury, proceeds to the calling and swearing of twelve of the persons summoned, following the order in which they appear on the panel, unless the judge orders otherwise, saving the cases mentioned in article 393.

385. Either of the parties may challenge for cause any person summoned to form part of the jury, before such person is sworn.

386. The causes of challenge to the polls are either principal or to the favor.

387. Les causes de récusation absolues sont :

1. Le défaut de qualification de la personne assignée ;
S. R. B. C., c. 84, s. 22.—Kennedy, 95.—Archbold, 202.
2. Sa parenté ou affinité avec l'une des parties jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ;
Archbold, 205-6.
3. Un intérêt dans la cause ;
Ibid, 206.
4. Si elle a pris connaissance du litige comme arbitre nommé par l'une des parties ;
Ibid.
5. Si elle s'est déjà enquis de la cause du litige, ou si elle a exprimé son opinion avant le temps ;
Ibid.
6. Si l'une des parties l'a circonvenue et lui a donné de l'argent ou autre chose, afin d'en obtenir un verdict favorable ;
Archbold, *ead. loc.*
7. Si la personne assignée est infâme ou sous le coup d'une condamnation pour félonie ou pour parjure.
Archbold & Kennedy, *loc. cit.*

388. Quant aux soupçons de partialité, il y a lieu de récuser la personne assignée, pour des causes de moindre importance qui rendent probable et peuvent faire soupçonner chez elle un penchant en faveur de l'une des parties ou contre elle.

Archbold, 207.—Kennedy, 98.

389. Les causes de récusation absolue sont laissées à la décision du juge ; les présomptions de partialité sont décidées en la manière ci-après expliquée.

Archbold, 207-8.

390. S'il a déjà été assermenté deux jurés ou plus c'est à eux à apprécier la récusation pour cause de partialité ; s'il n'en a pas encore été assermenté deux, le juge choisit deux personnes désintéressées qui, après avoir fait serment de juger impartialement la récusation soumise, prononcent sur sa validité et sur les autres récusations faites jusqu'à ce que deux jurés aient été assermentés ; le premier juré assermenté prononce avec eux.

Archbold, 208.—5 Blackstone, 25.

391. La personne récusée comme juré peut être examinée sous serment sur les faits articulés contre elle, pourvu qu'ils ne tendent pas à son déshonneur ou à son discrédit.

Archbold, 208.—5 Blackstone, 25.—C. P. L., 509.

392. La récusation fondée sur une condamnation judiciaire doit être accompagnée d'un certificat authentique de la condamnation.

393. Dans les causes d'une nature mercantile, les noms des marchands et commerçants assignés pour être jurés doivent être appelés les premiers, et s'ils ne sont pas en nombre suffisant, le jury est complété au moyen des autres personnes assignées.

27 et 28 V. c. 41, s. 9, § 11.

394. Si une partie des personnes assignées pour être jurés est récusée ou fait défaut et qu'ainsi le nombre de douze jurés ayant les qualités requises ne puisse être complété, le tribunal ou le juge siégeant, peut, du consentement des parties et non autrement, ordonner au shérif ou à l'officier qui le remplace, de remplir le nombre en prenant immédiatement parmi les personnes présentes à l'audience, autant de personnes habiles à servir comme jurés ; mais le jury ne peut être entièrement composé de suppléants, et si toutes les personnes assignées pour être jurés font défaut ou sont valablement récusées, le procès ne peut alors avoir lieu.

S. R. B. C., c. 84, s. 46.—Archbold, 190-1.—Blackstone, 27-8.—C. P. L., 513.—27 et 28 V., c. 41, s. 9, § 13.

395. Lorsque le juré appelé n'est pas récusé, ou que la récusation est mise de côté, il doit faire serment de s'enquérir de la cause en litige et de donner son verdict d'une manière juste, impartiale et suivant la preuve.

C. P. L., 514.

387. The causes of principal challenge are :

1. Want of the qualification of the person summoned ;
2. Relation or affinity with one of the parties, to the degree of cousin-german inclusively ;
3. Interest in the suit ;
4. That he has examined into the matter in dispute as an arbitrator named by one of the parties ;
5. That he has already entered upon an examination of the case, or that he has declared his opinion of the case beforehand ;
6. That one of the parties has wrought upon the juror and given him money or other things in order to obtain a verdict in his favor ;
7. That the juror is infamous, or attainted of felony or convicted of perjury.

388. Jurors may be challenged for causes of lesser importance, which indicate a probability or give rise to a suspicion that they are biased in favor of or against one of the parties, and such challenges are to the favor.

389. Principal challenges are tried by the court ; challenges to the favor are tried in the manner hereinafter explained.

390. If two jurors have already been sworn, they try all challenges to the favor ; if two have not been sworn, the court appoints two disinterested persons, who are duly sworn, and who, together with the first juror sworn, if one has been sworn, try any such challenges, until two jurors have been sworn.

391. The juror himself may be examined on oath as to the matter of the challenge, provided it does not tend to his dishonor or discredit.

392. A challenge founded upon a judicial condemnation must be accompanied with an authentic certificate of such condemnation.

393. In cases of a mercantile nature, the names of the merchants or traders summoned as jurors must be called first, and if they are not in sufficient number the jury is completed from among the other persons summoned.

394. If a portion of the jurors summoned are challenged or fail to attend, so that the number of twelve duly qualified jurors cannot be completed, the court or sitting judge may, upon consent of the parties, but not otherwise, order the sheriff or the officer acting in his stead to make up the number, by taking forthwith from among the persons present in court the requisite number of individuals qualified to serve as jurors, but the jury cannot be wholly composed of tales ; and if all the jurors summoned fail to attend, or are lawfully challenged, the trial cannot then proceed.

395. When a juror called is not challenged, or the challenge is overruled, he must be sworn to try the matter at issue, and to give his verdict in a just and impartial manner, according to the evidence.

§ 6. De la procédure devant le jury.

396. Deux jours au moins avant celui auquel doit avoir lieu le procès, chacune des parties doit déposer, sous enveloppe scellée, entre les mains du protonotaire, pour l'usage du juge qui doit présider au procès, un factum ou mémoire contenant un énoncé des faits de la cause, et les autorités que la partie invoque au soutien de ses prétentions.

72e Règle de Pratique.—1 Archbold, 190.

397. Après le rapport du bref de *venire facias*, au jour fixé pour le procès, si aucune des parties ne comparait, les personnes assignées pour être jurés sont libérées ; si la partie demanderesse comparait et que le défendeur soit en défaut, ce défaut est enrégistré et le demandeur peut procéder *ex parte*.

Si le demandeur seul fait défaut, ce défaut est enrégistré et jugement de débouté sauf recours est entré contre le demandeur qui est condamné à payer les dépens.

73e Règle de Pratique.—1 Archbold, 189, 190.

398. Il est aussi loisible à la partie demanderesse, de se retirer de l'audience ou de se désister de la demande, en tout état de la cause avant le verdict, et semblable jugement de débouté sauf à se pourvoir est prononcé par le juge avec dépens.

74e Règle de Pratique.—1 Archbold, 197, 211, 212.

399. Aucun écrit ne peut être lu au jury sans la permission du juge ; et s'il n'est pas authentique, la preuve en doit être faite au préalable.

400. Les témoins sont entendus de vive voix devant le jury, et le juge est tenu de faire ou faire faire sous sa surveillance, des notes pleines et entières des témoignages ainsi donnés de vive voix, ainsi que des admissions, exceptions ou objections faites verbalement à l'audience. Ces notes sont lues par le juge ou par le protonotaire, sur la demande verbale de toute partie dans la cause, pendant la séance ou immédiatement après, afin de corriger les erreurs ou omissions qui peuvent s'y être glissées et pour y remédier.

S. R. B. C. c. 83, s. 34, 97.

401. Une copie au net de ces notes est faite par le protonotaire et après avoir été certifiée par le juge est mise au dossier pour en faire partie ; et au cas d'appel, elle est considérée comme formant le véritable dossier de la preuve et de toutes autres procédures y mentionnées, et comme tenant lieu de toutes exceptions qui peuvent être faites à la preuve par les parties.

Ibid., s. 35.

402. Lorsque les témoins ne peuvent comparaître à l'audience, leur témoignage peut être pris au moyen d'une commission rogatoire qui doit être poursuivie et exécutée, tel que prescrit en la section relative aux commissions rogatoires, et doit être rapportée devant le jury ; mais la commission rogatoire ne peut émaner pour examiner des témoins qui se trouvent dans les limites du circuit où le procès a lieu, sans le consentement des deux parties entré au dossier.

Ibid., s. 105-6-7.

403. Lorsqu'il y a définition par le juge des faits à prouver devant le jury, l'enquête ne peut avoir lieu que sur les faits ainsi soumis.

Ibid., s. 31.

404. Lorsque du consentement par écrit des parties, la définition des faits a été omise, l'enquête peut se faire sur tous les faits de la cause.

Ibid., s. 32.

405. Les parties peuvent s'examiner mutuellement sur faits et articles, et les réponses sont reçues soit de vive voix en présence du jury ou par écrit au greffe.

Ibid., s. 100.

406. C'est au demandeur à exposer d'abord au jury sa demande et à faire entendre sa preuve.

Le défendeur énonce ensuite ses moyens de défense et en fait la preuve.

§ 6. *Of the proceedings before a Jury.*

396. Two days at least before that fixed for the trial by jury each of the parties must, under a sealed cover, deliver to the prothonotary, for the use of the judge who is to preside at the trial, a *factum* or case, containing a statement of the facts of the case and the authorities which he cites in support of his pretensions.

397. After the return of the *Venire Facias*, on the day fixed for the trial, if neither party appears, the jurors are discharged; if the plaintiff appears and the defendant makes default, such default is recorded, and the plaintiff may proceed *ex parte*.

If the plaintiff alone fails to appear, his default is recorded and judgment of nonsuit is entered against him, with costs to the defendant.

398. The plaintiff may also, at any time before verdict, withdraw from court or abandon his suit, and a like judgment of nonsuit, with costs, is rendered against him by the judge.

399. No paper can be read to the jury without leave from the judge; and if it be not authentic it must first be proved.

400. The witnesses give their evidence orally, in presence of the jury, and the judge is bound to make, or cause to be made under his supervision, full notes of the testimony thus adduced, of all oral admissions, and of all exceptions taken or objections made orally in court. These notes are read out by the judge or by the prothonotary, at the oral request of any party in the suit, during the trial or immediately after it, in order to correct and remedy any errors or omissions that may be found therein.

401. A fair copy of such notes is made out by the prothonotary, and, after being certified by the judge, is filed of record, and in case of appeal is held to be the true record of the evidence adduced and of all other proceedings mentioned therein, and stands in lieu of any bill of exceptions that might have been filed by either of the parties against the evidence adduced.

402. When the witnesses cannot attend before the court, their evidence may be taken by means of a commission for the examination of witnesses, which must be obtained and executed in the manner prescribed in the section concerning such commissions, and must be returned before the jury; but no such commission can issue for the examination of witnesses who are within the circuit in which the jury trial takes place, unless with the consent of both parties, which is entered in the record.

403. When the facts to be proved before the jury have been assigned by the judge, the proof is limited to the facts thus submitted.

404. When, upon the written consent of the parties, the assignment of facts by the judge has been dispensed with, proof may be gone into upon all the facts of the case.

405. Either party may examine the other by interrogatories upon articulated facts, the answers to which are taken either orally, in the presence of the jury, or in writing in the prothonotary's office.

406. The plaintiff first states his case to the jury, and adduces his evidence.

The defendant next states the grounds of his defence and adduces the proof in support thereof.

Le demandeur a ensuite la réplique ; mais s'il y a des faits nouveaux invoqués par la défense, il est loisible au demandeur d'offrir une contre-preuve avant de répliquer.

1 Archbold, 191, 195.

407. Après que les parties ont exposé leur moyens et fait leur preuve respective, le juge en donne un résumé au jury, s'il le juge nécessaire.

Ibid. 195.—3 Blackstone, 51-2.

408. Si l'une des parties objecte au résumé du juge, ce dernier doit mettre par écrit la portion de son résumé à laquelle il est objecté, soit sur le champ, ou aussitôt qu'il le peut convenablement, et faire mention de l'objection qui y a été faite ; et cet écrit, après avoir été signé par le juge, fait partie du dossier de la cause.

S. R. B. C., c. 83, s. 33.

§ 7. De ce qui est du ressort du juge et du jury.

409. Au juge appartient de déclarer s'il y a preuve, et si cette preuve est légale, et au jury de dire si la preuve admise est suffisante.

2 Powell, *Practice of law. Of Jury. Rule I*, p. 5.

410. C'est au jury à constater les faits, mais il doit suivre la direction du juge sur les matières de droit.

Ibid. Rule II.

411. C'est au jury à décider s'il y a habileté raisonnable, diligence suffisante ou négligence grossière.

Ibid. Rule IV.

§ 8. Du verdict.

412. Après l'audition de la cause, si le jury ne peut s'accorder à l'instant, de manière à rendre un verdict, il doit se retirer dans le lieu qui lui est indiqué, sous la garde de quelque huissier préposé par le juge ou le tribunal, jusqu'à ce qu'il soit prêt à rendre son verdict.

Le tribunal ou le juge peut néanmoins, en ce cas, leur permettre de se retirer pour la nuit, sous l'obligation de se représenter le jour juridique suivant.

1 Archbold, 197.

413. A défaut par les jurés de se représenter ainsi, ils sont passibles des pénalités attachées au mépris de cour, sans préjudice du recours des parties en cause pour les dommages qui en peuvent résulter.

414. Le jury peut en tout temps, même après le résumé du juge, mais en sa présence et cour tenante et avec sa permission, examiner de nouveau les témoins entendus ; il peut également demander l'opinion du juge sur les questions de droit qui se présentent.

Kennedy, 49.

415. Le concours de neuf des douze jurés est suffisant pour rendre un verdict.

S. R. B. C. c. 83, s. 26, § 3.

416. Si neuf des jurés ne peuvent s'accorder sur le verdict à rendre, le jury est renvoyé, à la discrétion du juge, et il y a lieu à la convocation d'un autre jury.

417. Le protonotaire après avoir constaté la présence de tous les jurés reçoit leur verdict et en fait une entrée au registre de la cour, en inscrivant leurs noms, et mentionnant le nombre de ceux qui ont concouru dans le verdict, s'il n'est pas unanime.

S. R. B. C., c. 83, s. 26, § 3.

418. Lorsqu'il y a définition des faits, le verdict doit être spécial et articulé sur chaque fait soumis, d'une manière formelle soit dans l'affirmative ou dans la négative.

Ibid. s. 31.—C. P. L., 519, 521.

419. Dans le cas où les parties ont consenti à l'omission de la définition des faits, le verdict est général soit en faveur du demandeur pour une somme définie, ou pour le défendeur.

Ibid. s. 32.—C. P. L., 519, 522.

420. Les jurés ne sont pas tenus de donner leur verdict avant que la partie qui a demandé le jury ne paie pour chacun d'eux

The plaintiff is afterwards entitled to reply, and he may, if new facts have been brought out by the defendant, adduce evidence in rebuttal before replying.

407. When each party has stated his case and adduced his evidence, the judge, if he deems it necessary, sums up the evidence to the jury.

408. If either party objects to the judge's charge, the judge must, either immediately or as soon as he conveniently can, reduce to writing the portion of his charge which is objected to, mentioning the objection made, and what is thus written, after being signed by the judge, forms part of the record in the case.

§ 7. *Of the provinces of judge and jury.*

409. It is the province of the judge to declare whether there is any evidence and whether that evidence is legal, and it is that of the jury to say whether the evidence admitted is sufficient.

410. The jury finds the facts, but must be guided by the directions of the judge as regards the law.

411. Reasonable skill, due diligence and gross negligence are questions for the jury.

§ 8. *Of the verdict.*

412. If the jury, when charged with the case, cannot immediately agree upon a verdict, they must retire to a place set apart for them, in charge of some bailiff appointed by the court or judge, until they are ready to render their verdict.

The court or judge may, however, in such case, permit them to depart for the night, subject to the obligation of attending again on the next following juridical day.

413. If the jurors fail so to attend again, they are liable to the penalties attached to contempt of court, without prejudice to the recourse of the parties against them for damages.

414. The jury may, at any time, even after the summing up by the judge, but in his presence and with his permission, in open court, examine again the witnesses already heard; they may also ask the opinion of the judge upon any questions of law which present themselves.

415. The agreement of nine of the twelve jurors is sufficient to return a verdict.

416. If nine of the jurors cannot agree upon the verdict to be returned, the jury may, in the discretion of the court, be discharged, and another jury may be summoned.

417. The prothonotary, after ascertaining that all the jurors are present, receives their verdict and enters the same in the registers of the court, inserting their names, and stating the number of those who concur in the verdict if it is not unanimous.

418. When there is an assignment of facts the verdict must be special and articulated upon each fact submitted, and be explicitly affirmative or negative.

419. When the parties have agreed to dispense with an assignment of facts, the verdict is general, either in favor of the plaintiff for a specific sum, or in favor of the defendant.

420. The jurors are not bound to render their verdict until

la somme d'une piastre pour chaque jour qu'a duré le procès devant eux.

A défaut de paiement par l'une ou l'autre des parties, le jury est déchargé sans qu'il soit rendu de verdict, avec dépens contre la partie qui a demandé le procès, ces dépens comprenant tant ceux encourus sur le procès que l'allocation des jurés, à qui elle est payée aussitôt qu'elle a été recouvrée par le protonotaire, et si la demande du jury a été faite par le défendeur, le demandeur peut procéder comme en l'article 374.

S. R. B. C., c. 84, s. 47.—27 et 28 V. c. 41, s. 10, § 3, 4.

421. Le protonotaire doit incontinent, au cas de défaut de paiement, émettre contre la partie ainsi condamnée, pour le recouvrement de l'allocation des jurés, un bref d'exécution qui est mis à effet par le shérif.

422. Le verdict doit porter sur tous les points de la contestation soumise au jury.

1 Archbold, 213.—Buller, 178a.

423. Le verdict ne peut en aucune manière prononcer sur les dépens du procès.

P. L., 523.

424. Le juge siégeant peut ordonner la rectification des erreurs cléricales qui ont pu se glisser dans tout procédé de la cause soumise au jury ainsi que dans le verdict.

Buller, 321a.

Si le verdict ne peut être rendu à raison de la mort, maladie ou retraite de quelqu'un des jurés, le jury doit être déchargé, sauf aux parties à demander un nouveau jury.

Le juge peut néanmoins, dans le cas de maladie ou retraite de quelqu'un des jurés, ajourner la cause, afin de donner aux jurés l'occasion de se réunir et de rendre leur verdict.

§ 9. Du jugement sur le verdict et des recours contre le verdict.

425. La partie en faveur de qui le verdict est rendu ne peut demander jugement sur ce verdict avant l'expiration du quatrième jour de terme après qu'il a été rendu.

75^e Règle de pratique.—Lush's Practice, 485.

426. La demande de jugement sur le verdict ne peut être contestée qu'au moyen d'une demande pour nouveau procès, ou pour arrêter le jugement, ou pour jugement nonobstant le verdict.

14 et 15 V. c. 89, s. 4.—Lush's Practice, 485.—3 Collection des Décisions du B. C., p. 5, Shaw et Mickleham.

427. La demande soit pour un nouveau procès ou pour jugement nonobstant le verdict, doit être faite le ou avant le quatrième jour de terme après le verdict rendu et ne peut être reçue après ce temps.

76^e Règle de pratique.

428. La demande à l'effet d'arrêter le jugement doit être faite dans le même délai, à moins que la partie n'ait exercé l'un des deux autres recours mentionnés dans l'article qui précède, auquel cas elle peut être faite dans les deux jours en terme qui suivent le jugement sur la demande précédente.

77^e Règle de Pratique.

429. Sur toutes les demandes ci-dessus le tribunal ne peut adjuger, sans que la partie adverse ait été entendue ou dûment notifiée.

De la demande pour nouveau procès.

430. Le tribunal peut accorder un nouveau procès dans les cas suivants :

1. Si la définition de faits soumise au jury ne comprend pas tous les points dont la preuve est requise ;
2. Si le juge a admis quelque preuve illégale ;
3. S'il a rejeté quelque preuve légale ;
4. S'il a mal avisé le jury sur quelque point de droit ;
5. Si le jury, étant divisé, a remis au hasard la détermination du verdict, lors même qu'il est conforme à la preuve et à la direction du juge ;

the party demanding the trial by jury has paid them the sum of one dollar each, for each day that the trial has lasted.

In default of payment by either party, the jury are discharged without rendering a verdict, with costs against the party who demanded a trial by jury; such costs including both the costs incurred upon the trial and the allowance for the jurors, to whom the same is paid as soon as it is recovered by the prothonotary; and if the trial by jury was demanded by the defendant, the plaintiff may proceed according to article 374.

421. The prothonotary, in the case of such default to pay, must immediately issue against the party liable for costs, a writ of execution, to be enforced by the sheriff, for the recovery of the allowance due the jurors.

422. The verdict must be given upon all the issues submitted to the jury.

423. The verdict cannot in any manner pronounce upon the costs of suit.

424. The presiding judge may order the amendment of any clerical errors that have occurred in any proceeding in the case before the jury or in the verdict.

If the verdict cannot be rendered, by reason of the death, illness or withdrawal of a juror, the jury must be discharged, saving the right of the parties to have another jury summoned.

The judge may, however, in the case of illness or withdrawal of a juror, adjourn the case, in order to give the jury the opportunity to reunite and render their verdict.

§ 9. *Of Judgment after verdict and of remedies against a verdict.*

425. The party in whose favor a verdict has been rendered cannot move for judgment upon the same until the expiration of four days in term after the rendering thereof.

426. The motion for judgment on the verdict can only be opposed by means of a motion for a new trial, a motion in arrest of judgment, or a motion for judgment *non obstante veredicto*.

427. Motions for new trial, or for judgment *non obstante veredicto*, must be made on or before the fourth day in term after the rendering of the verdict, and cannot be received after.

428. Motions in arrest of judgment must be made within the same delay, unless the party has adopted either of the two other recourses mentioned in the preceding article, in which case it may be made within the two days in term next after the judgment upon the former motion.

429. None of the motions hereinabove mentioned can be adjudicated upon unless the opposite party has been heard or duly notified.

Of motions for new trial.

430. The court may grant a new trial in the following cases :

1. If the assignment of facts submitted to the jury does not comprise all the facts necessary to be proved ;
2. If the judge has admitted illegal evidence ;
3. If he has rejected legal evidence ;
4. If he has wrongly directed the jury upon a point of law ;
5. If the jury, not agreeing, have settled their verdict by casting lots, even though it be conformable to the evidence and to the direction of the judge ;

6. Si les jurés ont accepté des rafraîchissements de la partie qui a réussi ;

7. Si quelqu'un d'eux a exprimé le dessein de favoriser la partie qui a réussi ;

8. S'il s'est rendu coupable de quelque acte de nature à jeter du soupçon sur l'impartialité du verdict ;

9. S'il a été fait quelque chose qui a pu préjuger l'opinion de quelqu'un des jurés en faveur de la partie qui a réussi ;

10. Si le juge en faisant le résumé de la cause en faveur de l'une des parties a été arrêté par le jury qui s'est déclaré satisfait et a ensuite donné un verdict en faveur de l'autre partie ;

11. Si le montant accordé est si modique ou si excessif qu'il est évident que les jurés ont dû être mus par des motifs indus, ou ont été induits en erreur ;

12. Si les jurés ou quelques-uns d'eux ont reçu en particulier des dépositions ou preuves ;

13. Si le verdict est sans preuve ou contraire au poids de la preuve faite ;

14. Si la partie a été surprise ;

15. Si la cause a été appelée irrégulièrement en l'absence de l'une ou de l'autre des parties ; ou si le dossier n'était pas complet ; si un témoin important s'est trouvé absent lors de l'examen, sans la faute de celui qui l'avait assigné et qu'il soit possible d'obtenir son témoignage ; et dans tous les cas où le mérite de la cause n'a pu être discuté et que la partie souffrante ou ses procureurs sont exempts de blâme à cet égard ;

16. Dans quelques cas particuliers, lorsque de nouvelles preuves ont été découvertes depuis le procès ;

17. Si le verdict est informe ou défectueux ;

18. Si le bref de *Venire Facias* a été mal adressé, ou mal exécuté, ou si une récusation du jury ou de quelqu'un des jurés a été erronément admise ou rejetée ;

19. Si, pour d'autres causes, il y a injustice manifeste dans le verdict.

Lush's Practice, 531 *et suiv.* 543, 530.

431. Les moyens en second, troisième, quatrième et dixième lieux ne peuvent être jugés que sur les notes du juge insérées au dossier, et lorsque la partie y a fait entrer ses objections.

Lush's P., 540.—3 Blackstone, 72-3.—Buller, 325c.—S. R. B. C., c. 83, s. 34.

432. Dans aucun cas on ne reçoit la déposition d'un juré quant aux raisons et motifs qui ont pu le déterminer.

Lush's, 536.

433. On ne reçoit pas davantage la déposition des jurés, ou aucune autre preuve, tendant à établir que le verdict donné et enregistré n'est pas celui que les jurés entendaient donner.

Ibid.

434. Il y a lieu d'ordonner un nouveau procès lorsque le jugement sur le verdict a été infirmé par un tribunal supérieur.

11 Décisions des Tribunaux, B. C., p. 325.—Assurance et McGillivray.

De l'arrêt du jugement.

435. La partie défenderesse a droit de demander l'arrêt du jugement sur le verdict, toutes les fois qu'il appert à la face même du dossier, que, nonobstant ce verdict, la partie demanderesse n'a droit de recouvrer aucune somme ou que le verdict diffère matériellement de la contestation liée, ou que le jugement sera infirmé sur appel.

Lush's Prac., 527.—3 Blacks., 84.

436. Cet arrêt du jugement a l'effet de mettre au néant le verdict du jury qui ne peut plus être exécuté.

Du jugement nonobstant le verdict.

437. Lorsque la partie défenderesse, tout en admettant la cause d'action, n'y oppose que des exceptions insuffisantes en droit, le tribunal sur la demande de la partie demanderesse, peut

6. If the jurors have accepted refreshments from the successful party;

7. If one of the jurors had expressed his intention of favoring the successful party;

8. If he has expressed an opinion, or committed any act of a nature to warrant a suspicion of partiality of the verdict;

9. If anything has been done to bias the opinion of a juror in favor of the successful party;

10. If the judge, while summing up the case in favor of one of the parties, was stopped by the jury declaring themselves satisfied, and they afterwards rendered a verdict in favor of the other party;

11. If the amount awarded be so small or so excessive that it is evident that the jurors must have been influenced by improper motives, or led into error;

12. If the jurors, or any of them, have received affidavits or evidence out of court;

13. If the verdict is unsupported by proof, or contrary to the evidence adduced;

14. If the party was taken by surprise;

15. If the case was irregularly called in the absence of either of the parties; or if the record was not complete; if an important witness was absent at the time of the trial without any fault on the part of the party who had summoned him, and his evidence is still obtainable; and in all cases where the merits of the case could not be discussed, and the party aggrieved and his attorneys are free from blame in that respect;

16. In some particular cases, when new evidence has been discovered since the trial;

17. If the verdict is informal or defective;

18. If the writ of *Venire Facias* is wrongly addressed or executed, or if a challenge of the array or of any juror has been erroneously maintained or overruled;

19. If, for other causes, there is manifest injustice in the verdict.

431. The causes mentioned in paragraphs 2, 3, 4 and 10, in the preceding article can only be ascertained by means of the judge's notes filed in the record, and when the party has caused his objections to be entered therein.

432. The affidavit of a juror as to the reasons and motives which influenced him cannot be received in any case.

433. Nor can the affidavits of jurors or any other evidence be received for the purpose of establishing that the verdict rendered and recorded is not that which the jurors intended to give.

434. A new trial must be granted when the judgment upon the verdict has been reversed by a higher court.

Of arrest of judgment.

435. The defendant has a right to move in arrest of judgment upon the verdict whenever it appears on the face of the record that notwithstanding the verdict the plaintiff has no right to recover any sum, or that the verdict differs materially from the issues joined, or that the judgment would be reversed in appeal.

436. Arrest of judgment has the effect of annulling the verdict of the jury, which can no longer be carried out.

Of judgment non obstante veredicto.

437. Whenever the defendant, while admitting the cause of action, only opposes it by exceptions which are insufficient in law, the court, upon motion of the plaintiff, may render judg-

accorder jugement conformément à la demande nonobstant le verdict rendu par le jury en faveur de la partie défenderesse.

Lush's P., 529.—S. R. B. C., c. 83, s. 31.

CHAPITRE HUITIEME.

DE QUELQUES AUTRES PROCÉDURES INCIDENTES.

SECTION I.

DE LA REPRISE D'INSTANCE.

438. Lorsque la cause est en état d'être entendue après l'instruction terminée, elle ne peut être retardée ni par le changement d'état des parties, ni par la cessation des fonctions dans lesquelles elles procédaient.

1 Pigeau, 339.—C. P. C., 342.

439. Si néanmoins une partie a comparu en personne et avait droit d'être entendue, l'article qui précède ne s'applique qu'après que la cause a été mise en délibéré.

C. P. C., 343.

440. Le procureur qui connaît le décès ou changement d'état de sa partie ou la cessation des fonctions dans lesquelles elle procédait, est tenu de le signifier à l'autre, et les poursuites sont valables jusqu'au jour de telle signification.

Ord. 1667, *tit. 26, art. 3.*—1 Pigeau, 344-5.

441. Dans les affaires qui ne sont pas en état, toute procédure faite postérieurement à la notification de la mort ou du changement d'état de l'une des parties, ou de la cessation des fonctions dans lesquelles elle procédait est nulle, et l'instance est suspendue jusqu'à ce qu'elle soit reprise par les intéressés, ou que ces derniers aient été appelés en cause.

1 Pigeau, 339 *et suiv.*—C. P. C. 344, 345.

442. L'instance peut être reprise :

1. Par les héritiers ou ayants-cause de la partie décédée ;
2. Par le mineur devenu majeur ;
3. Par celui qui a épousé celle qui était en cause comme fille ou veuve ;
4. Par la femme qui a obtenu séparation de biens d'avec son mari, dans toute cause affectant ses propres ;
5. Par celui qui remplace la partie dont les fonctions ont cessé.

1 Pigeau, 340.

443. La reprise d'instance se fait par simple requête produite au greffe après signification à la partie adverse.

Cette demande peut être contestée de la même manière que toute autre.

1 Pigeau, 345.

444. Si la reprise d'instance n'est pas contestée dans les délais fixés, elle est censée admise, et dans ce cas, de même que lorsque elle est par le tribunal déclarée bien fondée, la partie adverse peut procéder sur les derniers errements de la poursuite originaire, sans qu'il soit nécessaire que le tribunal adjuge sur la réception de la demande en reprise d'instance.

Ibid., 348.

445. Si les parties intéressées ne reprennent pas l'instance, la partie en cause peut les y contraindre par une demande en la forme ordinaire qui est jointe à l'instance originaire.

1 Pigeau, 347.

446. Dans tous les cas, soit que la reprise d'instance soit volontaire ou ordonnée par le tribunal, elle a lieu en continuant les dernières procédures valides adoptées dans l'instance principale.

Ibid., 348.

SECTION II.

DU SERMENT DÉCISOIRE ET DU SERMENT DÉFÉRÉ PAR LE JUGE.

§ 1. Du serment décisoire.

447. La partie dont la cause n'est pas prouvée peut en remet-

ment conformably to the demand, notwithstanding the verdict rendered by the jury in favor of the defendant.

CHAPTER EIGHTH.

OF DIVERS OTHER INCIDENTAL PROCEEDINGS.

SECTION I.

OF CONTINUANCE OF SUITS.

438. When a case is ready for hearing after the trial is completed, it cannot be retarded either by change of the civil status of the parties or by loss of the quality in which they were acting.

439. If, however, a party has appeared in person and has a right to be heard, the preceding article does not apply until the case has been taken under advisement.

440. The attorney who is aware of the death or change of civil status of his party, or of the loss of the quality under which he was acting, is bound to notify the opposite party; and all proceedings had up to the day when such notice is given are valid.

441. In cases which are not ready for hearing, all proceedings had subsequently to notice given of the death or change of status of one of the parties, or of the loss of the quality in which he was acting, are null; and the suit is suspended until its continuance by those interested, or until the latter have been called in to continue it.

442. A suit may be continued :

1. By the heirs or representatives of a deceased party;
2. By a minor who has attained full age;
3. By the husband who has married a spinster or a widow, party in the suit;
4. By a wife who has obtained separation of property from her husband, when the suit affects her private property;
5. By the person who replaces the party who has lost the quality in which he was acting.

443. The continuance may be effected upon petition, filed in the prothonotary's office, after being served upon the opposite party.

This petition may be contested in the same manner as any suit.

444. If the continuance is not contested within the delays prescribed it is held to be admitted, and in such case, as also when it is declared by the court to be well founded, the opposite party may continue on from the last proceedings originally taken, without any decision of the court as to the reception of the petition in continuance.

445. If the persons interested do not continue the suit, the party remaining in it may compel them to do so by a demand in the usual form which is joined to the original suit.

446. In all cases, whether the continuance is voluntary or ordered by the court, it is effected by following up the last valid proceedings originally had in the suit.

SECTION II. :

OF THE DECISORY OATH AND THE OATH PUT BY THE COURT.

§ 1. *Of the decisory oath.*

447. A party whose case is not proved may refer its deci-

tre la décision au serment de la partie adverse soit sur le tout ou sur une partie distincte du fond du litige.

1 Pigeau, 256.

448. Le serment décisoire ne peut être déféré par le procureur sans une autorisation de la partie qu'il représente.

La déclaration en doit être faite par écrit, et la partie obtient de plein droit une ordonnance enjoignant à l'autre partie de comparaître devant le juge pour répondre aux questions qui lui seront alors proposées.

Pothier, *obl.*, 914.

449. Cette ordonnance est signifiée avec les mêmes délais que ceux fixés pour l'assignation des témoins.

450. Si la partie assignée ne comparait pas ou refuse de répondre, elle est censée admettre tout ce que l'autre partie cherche à prouver en déférant le serment.

Ibid. 915.

451. La partie assignée peut néanmoins en refusant de répondre référer le serment à la partie qui l'a assignée, ce qui doit être constaté par écrit, et dans ce cas celui qui a déféré le serment est tenu de se présenter au tribunal, sans autre assignation.

Ibid., *ead. loc.*

§ 2. Du serment déféré par le juge.

452. Le tribunal peut d'office ordonner que l'une ou l'autre des parties ou toutes deux comparaissent pour répondre aux questions qu'il juge convenables pour éclaircir le litige, suivant les dispositions contenues en l'article 1254 du Code Civil.

1 Pigeau, 259, 260.

453. Le tribunal peut ordonner que la partie compare sans assignation, ou que l'ordonnance lui en sera signifiée à la diligence de l'autre partie.

SECTION III.

DU DÉSISTEMENT.

454. Une partie peut, en tout temps avant jugement, se désister de sa demande ou procédure, à la condition de payer les frais.

S. R. B. C., c. 82, s. 25.—C. P. C., 402, 403.

455. Le désistement peut être fait par une simple déclaration signée par la partie ou par son procureur et présentée au tribunal ou produit au greffe. Il n'a d'effet néanmoins à l'égard de la partie adverse qu'autant qu'il lui a été signifié.

Ibid.

456. Le désistement remet de plein droit les choses au même état qu'elles seraient si la demande ou procédure n'avait pas eu lieu.

C. P. C., 403.

457. La partie qui s'est désistée ne peut recommencer avant d'avoir préalablement payé les frais encourus par la partie adverse sur la demande ou procédure abandonnée.

S. R. B. C., c. 82, s. 25.

SECTION IV.

DE LA PÉREMPTION D'INSTANCE.

458. Toute instance est éteinte par la discontinuation de poursuites pendant trois ans.

1 Couchot, 75.—Ord. de fév. 1563, art. 15.—Ord. de janv. 1628, art. 91.—C. P. C., 397.

459. La péremption néanmoins n'a pas lieu :

1. Lorsque de la partie a cessé d'être représentée par procureur, dans les cas des articles 203, 204, 205 ;

2. Lorsque la partie elle-même est décédée ou a changé d'état ;

3. Lorsque la procédure est forcément arrêtée par quelque incident ou jugement interlocutoire.

1 Couchot, 75.—9 Déc. des Tribunaux, 219.

sion to the oath of the opposite party, either upon the whole or upon a distinct portion of the matter in dispute.

448. The decisory oath cannot be offered by an attorney without a special power from the party he represents.

The offer must be in writing, and the party obtains, of course, a rule ordering the opposite party to appear before the judge to answer the questions which will be put to him.

449. This rule is served with the same delays as those required in summoning witnesses.

450. If the party served fails to appear or refuses to answer, he is held to admit whatever the opposite party seeks to prove by offering the oath.

451. The party served may, however, when he refuses to answer, refer the oath back to the opposite party. This is done in writing, and thereupon the party who offered the oath is bound to attend before the court, without further notice.

§ 2. *Of the oath put by the court.*

452. The court may, of its own motion, order either of the parties, or both, to appear and answer such questions as it deems necessary to elucidate the matters in dispute; according to the provisions contained in article 1254 of the Civil Code.

453. The court may order that the party shall appear without notice, or that the rule shall be served upon him at the diligence of the opposite party.

SECTION III.

OF DISCONTINUANCE.

454. A party may, at any time before judgment, discontinue his suit or proceeding on payment of costs.

455. Discontinuance may be effected by a simple declaration to that effect, signed by the party or his attorney, and delivered into court or filed in the prothonotary's office. It has no effect, however, against the opposite party unless it has been served upon him.

456. Discontinuance replaces matters as of course in the state in which they would have been, had the suit or proceeding not been commenced.

457. A party who has effected a discontinuance cannot begin again unless he previously pays the costs incurred by the opposite party upon the suit or proceeding discontinued.

SECTION IV.

OF PEREMPTION OF SUITS.

458. Suits are preempted when no proceeding has been had therein during three years.

459. Peremption, however, does not take place:

1. When the party has ceased to be represented by his attorney, in the cases mentioned in articles 203, 204 and 205;

2. When the party himself dies, or has changed his civil status;

3. When proceedings are compulsorily stayed by any incidental proceeding or by an interlocutory judgment.

460. La péremption a lieu contre les corporations et contre toutes personnes, et même contre les mineurs, lorsqu'ils sont représentés, sauf leur recours contre ceux qui les représentent.

Elle n'a pas lieu contre le souverain.

3 *Anc. Den.*, p. 662.—C. P. C., 398.

461. La péremption doit être déclarée par le tribunal sur demande signifiée au procureur, s'il y en a un; autrement la demande en péremption doit être signifiée à la partie elle-même.

C. P. C., 400.

462. La péremption est couverte par toute procédure utile adoptée après les trois ans mais avant la signification de la demande en déclaration de péremption, mais elle ne peut être empêchée ou affectée par un acte de procédure subséquent à la signification de cette demande.

10 *Déc. des Trib. B. C.*, 20.—3 *Jurist L. C.*, 237.—C. P. C., 399.

463. La péremption n'éteint pas le droit d'action, mais seulement la procédure ou instance.

C. P. C., 401.

464. En déclarant l'instance périmée, le tribunal peut, suivant les circonstances, condamner le poursuivant à tous les dépens.

11 *Déc. des Trib. B. C.*, 494.—10 *Do.* 382.—8 *Do.* 454.—1 *Jurist B. C.*, 264.

SECTION V.

DISPOSITIONS DIVERSES.

465. Lorsqu'une pièce de procédure doit être signifiée hors du district, la signification, en l'absence de disposition contraire, peut en être faite soit par un huissier du district où siège le tribunal ou par un huissier du district où la signification doit être faite; mais dans le premier cas il ne peut être accordé plus de frais de signification que dans le dernier, et cette disposition s'applique également aux exécutions contre les meubles et aux saisie-arêts avant ou après jugement.

S. R. B. C., c. 83, s. 65, §§ 1, 2, 3, 4.

466. Tout avis d'inscription ou appointement en droit ou au mérite doit être donné au moins un jour franc en terme, et quatre jours en vacance, avant celui fixé pour plaider la cause.

Ibid. s. 184.

467. Chaque fois que le juge résidant dans un district autre que ceux de Québec et de Montréal est absent du lieu où se tient la Cour Supérieure, ou est incapable pour cause de maladie de remplir ses devoirs, le président des sessions générales ou de quartiers de la paix, ou si tel fonctionnaire n'existe pas dans le district, alors le protonotaire, remplit, hors du terme, tous les devoirs du juge résidant.

Ibid. c. 78, s. 24.

468. En l'absence du juge du chef-lieu de tout district durant la vacance, le protonotaire en remplit les fonctions dans les cas de nécessité évidente, et lorsque à raison du délai, un droit pourrait autrement se perdre ou être en danger.

Mais tout ordre donné par le protonotaire ne peut l'être qu'après avis de la demande à la partie adverse, excepté dans le cas de défaut, et il peut être révisé par tout juge présent ensuite dans le district, pourvu que la partie qui se prétend lésée, produise le ou avant le troisième jour juridique suivant, une exception accompagnée des motifs sur lesquels la révision est demandée.

L'ordre du protonotaire ne peut être mis à exécution avant l'expiration du délai pour produire telle exception; et après la production de l'exception l'ordre donné par le protonotaire demeure suspendu jusqu'à la décision du juge.

Ibid. s. 25.

469. Dans tous les cas où le shérif est intéressé ou concerné personnellement dans une demande ou action, tout bref qui devrait être exécuté par le shérif est adressé au coroner du district et par lui exécuté.

Ibid. c. 83, s. 45.

460. Peremption takes place against corporations and against all individuals, even against minors, when they are represented, saving their recourse against those who represent them.

It cannot be declared against the crown.

461. Peremption must be declared by the court, upon a motion of which the attorney, if there is one, has had notice ; otherwise the notice must be given to the party himself.

462. Peremption is covered by any useful proceeding taken after the lapse of three years and before the service of the motion to have it declared ; but it cannot be prevented or affected by any proceeding taken subsequently to the service of such motion.

463. Peremption does not extinguish the right of action, but only the suit or proceeding.

464. The court, in declaring the peremption of the suit, may, according to circumstances, condemn the plaintiff to pay all costs.

SECTION V.

MISCELLANEOUS PROVISIONS.

465. When any paper requires to be served out of the district, the service may, in the absence of any provision to the contrary, be made either by a bailiff of the district in which the court is held, or by a bailiff of the district in which such service is to be made ; but no more costs can be allowed in the former case than in the latter ; and this provision applies also to executions against moveable property and to attachments before or after judgment.

466. Every notice of inscription for hearing in law or upon the merits must be given at least one clear day in term, and four days in vacation, before the day fixed for such hearing.

467. Whenever the judges residing in any district other than the districts of Quebec and Montreal is absent from the place where the Superior Court is held, or unable from illness to perform his duties, the president of the general or quarter sessions of the peace, or if there is no such officer in the district, the prothonotary may perform all the duties of the resident judge out of term.

468. In the absence of the judge from the chief-place of any district in vacation his duties may be performed by the prothonotary, in cases of evident necessity, or where by delay a right might otherwise be lost or a wrong sustained.

But no order can be made by the prothonotary unless notice of the application has been given to the opposite party, except in cases by default, and such order may be afterwards revised by any judge present in the district, provided the party requiring the revision files, on or before the third following juridical day, an exception thereto, accompanied by the grounds upon which such revision is demanded.

The order of the prothonotary cannot be executed until the delay for filing such exception has expired ; and after the filing of the exception, the execution of such order remains suspended until the decision of the judge.

469. Whenever the sheriff is interested or personally concerned in any suit or action any writ which ought to be served by him, must be addressed to and served by the coroner of the district.

470. Si le shérif est en même temps coroner, alors le protonotaire, ou son député, agit aux lieu et place du shérif, de même que si le bref lui était personnellement adressé.
S. R. B. C., c. 78, s. 22.

CHAPITRE NEUVIEME.

DU JUGEMENT FINAL.

SECTION I.

DU JUGEMENT SUR LE FOND.

471. Le jugement de l'instance ou procès qui est en délibéré ne peut être différé à cause de la mort des parties ou de leur procureur.

Ord. 1667, *tit.* 26, *art.* 1.

472. Dans toute cause contestée, ainsi que dans celles auxquelles il n'est pas pourvu dans les articles 88, 89, 90, 91 et 95, le jugement doit être prononcé à l'audience.

Ibid. *art.* 5.

473. Dans les causes inscrites en même temps pour preuve et audition, le jugement peut être rendu pendant les jours fixés pour la preuve et audition de semblables causes.

S. R. B. C. c. 83, s. 37.

474. Tout jugement en dommages-intérêts doit en contenir la liquidation.

Ord. 1667, *tit.* 26, *art.* 6.—C. P. C. 128.

475. Le jugement doit contenir les causes de la demande.

S'il y a eu contestation, le jugement doit en outre contenir un sommaire des points de droit et de faits soulevés et jugés, ainsi que des motifs de la décision.

S. R. B. C., c. 83, ss. 39, 110.

476. Le jugement doit être entré sans délai dans le registre du tribunal, conformément à la minute paraphée par le juge.

477. Au cas de variante entre la minute du jugement et la transcription qui en est faite au registre, c'est à la minute qu'on doit s'en rapporter et le tribunal peut, sans formalité, ordonner la rectification du registre.

478. Tout jugement condamnant à la restitution de fruits et revenus doit en ordonner la liquidation et ce par experts, s'il y a lieu, et la partie condamnée est tenue de représenter à cette fin les comptes et papiers de recette et les baux des héritages, et un état des frais de labours, semences et récoltes par elles faites.

Ord. 1667, *tit.* 30, *arts.* 1, 2, 3.—C. P. C., 129.

479. A moins d'une injonction spéciale, il n'est pas nécessaire que le jugement soit signifié à la partie condamnée, excepté les jugements en déclaration d'hypothèque contre un défendeur qui a un domicile connu dans cette province.

S. R. B. C. c. 49, s. 15.—C. 83, s. 114.—Ord. 1667, *tit.* 27, *art.* 1.—25 Geo. 3, c. 2, s. 29.

SECTION II.

DES DÉPENS.

480. La partie qui succombe doit supporter les dépens, à moins que pour des causes spéciales le tribunal ne juge convenable de les mitiger ou compenser, ou d'en ordonner autrement.

Néanmoins dans les actions en recouvrement de dommages pour torts personnels, si les dommages adjugés n'excèdent pas quarante chelins sterling, il ne peut être accordé de dépens au-delà du montant de tels dommages.

Ord. 1667, *tit.* 31, *art.* 1.—25 Geo. 3, c. 2, s. 4.—S. R. B. C. c. 82, s. 23.—C. P. C., 130, 131.

481. Les dépens sont taxés par le protonotaire du tribunal sur production d'un mémoire, conformément aux tarifs établis et suivant la somme ou la valeur de la chose adjugée ; mais cette taxe peut être soumise à la révision du juge dans les six mois.

470. If the sheriff is also coroner, then the prothonotary or his deputy acts in the place and stead of the sheriff, as if the writ had been addressed to him personally.

CHAPTER NINTH.

OF FINAL JUDGMENT.

SECTION I.

OF JUDGMENT ON THE MERITS.

471. Judgment in a suit which is under advisement cannot be stayed by reason of the death of the parties or of their attorneys.

472. In all contested cases, and in those not provided for by articles 88, 89, 90, 91 and 95, judgment must be rendered in open court.

473. In cases inscribed at the same time for proof and hearing, judgment may be rendered during the days set apart for proof and hearing in such cases.

474. Every judgment for damages must contain a liquidation thereof.

475. Every judgment must mention the cause of action.

In contested cases it must moreover contain a summary statement of the issues of law and of fact raised and decided, and the reasons upon which the decision is founded.

476. The judgment must be entered without delay in the register of the court, in conformity with the draft paraphed by the judge.

477. In the case of variance between the draft and the entry thereof in the register, the draft is to be followed; and the court may, without any formality, order the rectification of the register.

478. Every judgment condemning a party to the restitution of rents, issues and profits, must order the liquidation thereof; and this is done by experts if the case requires it; and the party condemned is bound for that purpose to produce all accounts and documents shewing the receipts, all leases of immoveables, and a statement of the cost of tilling, sowing and harvesting incurred by him.

479. Unless it is expressly ordered, it is not necessary to have the judgment served on the party condemned, except judgments in recognition of hypothecs rendered against defendants having a known domicile in the province.

SECTION II.

OF COSTS.

480. The losing party must pay all costs, unless for special reasons the court thinks proper to reduce them or compensate them, or orders otherwise.

Nevertheless, in actions of damages for personal wrongs, if the damages awarded do not exceed forty shillings, sterling, no greater sum can be allowed for costs than the amount of such damages.

481. Costs are taxed by the prothonotary upon production of a bill thereof, and according to the tariffs in force and the amount or the value of the thing for which judgment was rendered; but such taxation may, within six months, be submitted for the revision of a judge.

La demande en révision ne peut cependant suspendre l'exécution du jugement, sauf le recours du débiteur dans le cas où le prélèvement ou le paiement aurait eu lieu avant cette révision.

S. R. B. C., c. 82, s. 2 ; c. 83, ss. 151, 152.

482. Dans tous les cas où des témoins sont assignés hors de la juridiction, ils ne peuvent être taxés, à l'encontre de la partie adverse, à plus qu'il n'en aurait coûté pour les examiner sur une commission, à moins que le tribunal ou le juge n'en ordonne autrement.

S. R. B. C. c. 79, s. 11.

483. Dans le cas des articles 68 et 249, il ne peut en aucun cas être accordé plus de frais de signification que si l'assignation eût été signifiée par un huissier résidant dans le comté.

S. R. B. C., c. 83, s. 63, § 5 ; s. 65.

484. Les procureurs *ad lites* peuvent demander et obtenir distraction de leurs honoraires ainsi que des déboursés qu'ils ont réellement faits.

1 Pigeau, 420-1.—C. P. C. 133.

Paragraphe additionnel suggéré pour régler un point douteux.)

Cette distraction ne peut être demandée qu'avant jugement.

TITRE DEUXIEME.

DES MOYENS DE SE POURVOIR CONTRE LES JUGEMENTS.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA RÉVISION.

SECTION I.

DE LA RÉVISION DES CAUSES JUGÉES PAR DÉFAUT.

485. Il est loisible au défendeur de se pourvoir par simple requête, dans l'an et jour, pour faire reviser le jugement rendu contre lui, par défaut, dans les cas suivants :

1. Dans tous les cas d'arrêt simple ou en mains tierces avant jugement, lorsque l'assignation n'a été donnée que suivant les dispositions de l'article 67 ;

2. Dans tous les cas où l'assignation n'a été donnée ni personnellement, ni au véritable domicile ou lieu ordinaire et actuel de la résidence du défendeur.

S. R. B. C., c. 83, ss. 111, 112.

486. Le défendeur peut se pourvoir contre tout jugement rendu en conformité des dispositions des articles 88, 89, 90, 91, par simple opposition soit avant la saisie, soit après, mais avant la vente ou dans les dix jours de la date du procès-verbal de carence, s'il en est fait un, ou dans les dix jours à compter de la signification qui lui est faite d'une saisie-arrêt en vertu de tel jugement.

Ibid. ss. 115, 116.—23 V. c. 57, ss. 43, 46.

487. La requête pour révision mentionnée en l'article 485, et la simple opposition mentionnée en l'article 486, doivent contenir, à peine de nullité tous les moyens tant au soutien de la requête ou de l'opposition qu'à l'encontre du jugement, avec élection de domicile dans la circonscription d'un mille de l'endroit où siège le tribunal.

S. R. B. C., c. 83, s. 116.

488. La requête, ou l'opposition, doit de plus être accompagnée de la déposition du défendeur, de quelqu'un des défendeurs, ou d'une autre personne digne de foi, affirmant que les faits énoncés dans la requête ou l'opposition sont vrais à sa connaissance ; et dans le cas de l'article 486, il doit de plus être déposé entre les mains du protonotaire une somme suffisante pour faire face aux frais encourus à compter du rapport du bref jusqu'au

The application for revision does not, however, suspend the execution of the judgment; saving the debtor's recourse in the event of the amount being levied or paid before such revision.

482. Whenever witnesses are summoned from beyond the jurisdiction, they cannot be taxed, against the opposite party, for more than it would have cost to examine them by means of a commission, unless the court or a judge otherwise orders.

483. In the cases of articles 68 and 249, no greater costs of service can be allowed than if such service had been made by a bailiff residing in the county.

484. Attorneys *ad litem* may demand and obtain distraction of their fees and of all disbursements actually made by them.

(Additional paragraph suggested to settle a doubtful point.)

Such distraction can only be demanded before judgment.

TITLE SECOND.

OF REMEDIES AGAINST JUDGMENTS.

CHAPTER FIRST.

OF REVISION.

SECTION I.

OF THE REVISION OF JUDGMENTS BY DEFAULT.

485. The defendant may apply by petition within a year and a day for the revision of any judgment rendered against him by default, in the following cases:

1. In all cases of simple attachment, or attachment by garnishment, when the service has been effected under the provisions of article 67;

2. Whenever he has not been served personally or at his real domicile, or ordinary and actual place of residence.

486. The defendant may seek relief against any judgment rendered in conformity to the provisions of articles 88, 89, 90 or 91, by means of an opposition, made either before or after seizure, but before sale, or within ten days from the date of a return of *nulla bona*, if there is one, or within ten days from the service upon him of any seizure by garnishment, issued in virtue of such judgment.

487. The petition for revision mentioned in article 485, and the opposition mentioned in article 486, must contain, on pain of nullity, all grounds, whether in support of such petition or opposition, or against the judgment, with an election of a domicile within one mile from the place where the court is held.

488. The petition or opposition must, moreover, be accompanied with an affidavit of the defendant, or of one of the defendants, or of some other credible person, that the allegations contained in such petition or opposition are, to his knowledge, true; and, in the case of article 486, a sufficient sum must be deposited with the prothonotary to meet the costs incurred after

jugement et signification d'icelui, lesquels frais doivent être payés au demandeur aussitôt que taxés, sur les deniers ainsi déposés.

Ibid. s. 117.

489. Cette opposition de l'article 486 est produite au greffe, mais le protonotaire ne peut la recevoir à moins qu'il n'en soit laissé en même temps une copie pour la partie demanderesse.

Ibid. s. 118.

490. Le protonotaire doit délivrer un certificat en double de la production de l'opposition ; un de ces doubles est signifié à l'officier chargé de faire la saisie, qui doit en donner un récépissé ; à défaut de quoi le certificat lui est signifié à ses frais et dépens ; il est tenu en conséquence de suspendre ses procédés et de faire rapport au tribunal du bref d'exécution et du certificat à lui remis.

Ibid. s. 115, § 3.

491. Si l'opposition est produite avant l'émanation du bref d'exécution, avis doit être donné au demandeur de la production de telle opposition et les délais pour les contester comptent du jour de cette signification.

Ibid. s. 116.

492. La requête en révision, ou l'opposition est censée faire partie de la procédure dans la poursuite originaire, et être une défense à l'action et comme telle assujettie aux dispositions relatives aux contestations des demandes ordinaires.

Ibid. ss. 116, § 3 ; 119 ; 120.

493. Si l'opposition est maintenue en tout ou en partie, les frais d'exécution qui ont été encourus sont à la charge de la partie demanderesse.

Ibid. s. 123.

494. Si l'opposition est maintenue à raison de quelque irrégularité dans la procédure du demandeur, le tribunal peut condamner ce dernier à tels frais qu'il juge convenables, mais n'exécédant pas le montant de la somme déposée par le défendeur.

Ibid. s. 124.

495. S'il n'est fait aucune opposition au jugement rendu en vacance, les faits, tels qu'allégués en la demande sont tenus pour avérés et prouvés.

Ibid. s. 122.

SECTION II.

DE LA RÉVISION DEVANT TROIS JUGES.

496. Il y a lieu à révision :

1. De tout jugement final ;
 2. De tout jugement interlocutoire qui ordonne de faire quelque chose à laquelle il ne peut être remédié par le jugement final ;
 3. De tout jugement interlocutoire qui règle en partie la matière en litige ;
 4. De tout jugement interlocutoire qui retarde sans nécessité l'audition finale ou la décision du procès ;
- 27 & 28 V. c. 39, s. 20.

(Paragraphe additionnel suggéré en amendement.)

5. De tout jugement ou ordonnance rendue par un juge sur des matières sommaires conformément aux dispositions contenues dans la troisième partie de ce code.

497. Cette révision a lieu devant trois des juges de la Cour Supérieure, et le juge qui a rendu le jugement dont on se plaint peut y siéger.

Ibid. ss. 20, 25.

498. La révision des jugements rendus dans les districts de Montréal, des Outaouais, de Terrebonne, Joliette, Richelieu, St. François, Bedford, St. Hyacinthe, Iberville et Beauharnois a lieu dans la cité de Montréal ; celle des jugements rendus dans les districts de Québec, Trois-Rivières, Saguenay, Chi-

the return of the writ up to the judgment, including the service thereof; which costs must be paid to the plaintiff as soon as they are taxed, out of the sum so deposited.

489. The opposition mentioned in article 486 is filed in the prothonotary's office; but the prothonotary must not receive it unless a copy thereof is at the same time left with the plaintiff.

490. The prothonotary must grant a certificate in duplicate of the filing of the opposition; and one of the duplicates must be given to the officer making the seizure, who must give a receipt therefor, in default of which it is served upon him at his own cost. The officer is thereupon bound to stay his proceedings, and to return into court the writ of execution and the certificate which he has received.

491. If the opposition is filed before the issuing of a writ of execution, notice of the filing thereof must be given to the plaintiff, and the delays for contesting the same are computed from the date of such notice.

492. The petition for revision and the opposition are held to form part of the proceedings upon the original suit, and to be a defence to the action, and, as such, are subject to the provisions concerning the contestation of ordinary suits.

493. If the opposition is maintained, in whole or in part, the costs incurred upon the execution are borne by the plaintiff.

494. If the opposition is maintained by reason of any irregularity in the proceedings of the plaintiff, the court may condemn him to such further costs as it may think fit, but not exceeding in amount the sum deposited by the defendant.

495. If no opposition is made to a judgment rendered in vacation, the allegations of the declaration are held to be admitted and proved.

SECTION II.

OF REVIEW BEFORE THREE JUDGES.

496. A review may be had:

1. Upon every final judgment;
2. Upon every interlocutory judgment ordering something to be done that cannot be remedied by the final judgment;
3. Upon every interlocutory judgment, whereby the matter in contestation is in part decided;
4. Upon every interlocutory judgment which unnecessarily retards the final hearing or decision of the case;

(Additional paragraph suggested in amendment.)

5. Upon every judgment or order rendered by a judge in summary matters; under the provisions contained in the third part of this code.

497. The review takes place before three judges of the Superior Court, and the judge who rendered the judgment complained of may be one of them.

498. The review of judgments rendered in the districts of Montreal, Ottawa, Terrebonne, Joliette, Richelieu, St. Francis, Bedford, St. Hyacinth, Iberville and Beauharnois, takes place at the city of Montreal; that of judgments rendered in the dis-

coutimi, Gaspé, Rimouski, Kamouraska, Montmagny, Beauce et Arthabaska a lieu en la cité de Québec.

Ibid. s. 26.

499. Cette révision ne peut être obtenue qu'après que la partie qui la mande a déposé au greffe du tribunal où le jugement a été rendu, et dans les huit jours qui suivent la date de ce jugement, la somme de vingt piastres si le montant de la poursuite n'exécède pas quatre cents piastres, ou celle de quarante piastres si le montant de la poursuite excède quatre cents piastres ou si l'action est réelle; avec de plus une somme additionnelle de trois piastres pour préparer le dossier et le transmettre, lorsque le jugement a été rendu ailleurs que dans les cités de Québec et de Montréal.

La somme ainsi déposée est destinée à solder les frais de révision encourus par la partie adverse, si le tribunal les lui accorde, sinon elle est restituée à la partie qui l'a déposée.

Ibid. s. 21.

500. Aussitôt que le dépôt requis a été fait, la partie peut produire au même greffe une inscription pour révision, dont avis doit être donné à la partie adverse, et le protonotaire est alors tenu de transmettre sans délai le dossier au greffe de la Cour Supérieure à l'endroit où la cause doit être entendue, s'il ne s'y trouve déjà.

Ibid. ss. 21, 23.

501. Ce dépôt et l'inscription ont l'effet de suspendre l'exécution du jugement ainsi que l'appel.

Ibid. s. 22.

502. Il n'est pas nécessaire que l'inscription soit faite pour un jour défini, mais la cause doit être entendue le plus prochain jour en terme après l'expiration d'un délai de huit jours ensuite de la production, au greffe du tribunal où le jugement a été rendu, de l'avis de l'inscription.

Le tribunal peut fixer des jours spéciaux pour l'audition de telles causes.

Ibid. ss. 20, 24.

503. Le protonotaire auquel est transmis le dossier, est tenu aussitôt qu'il l'a reçu, de mettre la cause sur le rôle pour audition.

Ibid. s. 23.

504. Le jugement en révision peut être rendu pendant le terme ou pendant la vacance, par tous les juges qui ont entendu la cause ou par la majorité d'entre eux; et les juges peuvent confirmer, infirmer ou amender le jugement, suivant le cas; et telle sentence avec le dossier doit être renvoyée au tribunal où la cause a été jugée d'abord, pour y être enregistrée comme étant le jugement de la cause de la même manière et avec le même effet que si elle y était rendue au jour où elle est reçue par le protonotaire.

Ibid. s. 25.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE LA REQUÊTE CIVILE.

505. Les jugements qui ne sont pas susceptibles d'opposition, tel qu'expliqué plus haut, peuvent être rétractés sur requête présentée au même tribunal par ceux qui y ont été parties ou assignés, dans les cas suivants :

1. S'il y a eu dol personnel de la partie adverse;
2. Si le jugement a été rendu sur pièces dont la fausseté n'a été découverte que depuis, ou sur des offres ou consentements non autorisés et qui ont été désavoués après jugement;
3. Si depuis le jugement rendu il a été découvert des pièces décisives qui étaient retenues ou cédées par le fait de la partie adverse;

Ord. 1667, *tit.* 35, *art.* 34.—Pothier, *Pr. civ.* 143.—S. R. B. C., c. 83, s. 86, § 3.—C. N., 2057.—C. P. C., 480.

506. La requête civile ne peut être reçue à moins que la partie qui la produit ne consigne au greffe la somme de cinquante piastres que le tribunal pourra adjuger à la partie adverse soit comme indemnité en sus des frais encourus par

tricts of Quebec, Three Rivers, Saguenay, Chicoutimi, Gaspé, Rimouski, Kamouraska, Montmagny, Beauce and Arthabaska, at the city of Quebec.

499. This review cannot be obtained until the party demanding it has deposited, in the office of the prothonotary of the court which rendered the judgment and within eight days from the date of such judgment, a sum of twenty dollars, if the amount of the suit does not exceed four hundred dollars; or of forty dollars if the amount of the suit exceeds four hundred dollars, or if it be a real action; together with an additional sum of three dollars for making up and transmitting the record, when the judgment has been rendered elsewhere than in the cities of Quebec and of Montreal.

The amount thus deposited is intended to pay the costs of the review incurred by the opposite party, if the court should grant them, if not, it is returned to the party by whom it was deposited.

500. As soon as the necessary deposit has been made, the party may file, in the same office, an inscription for review, notice of which must be given to the opposite party, and the prothonotary is then bound to transmit the record, without delay, to the prothonotary of the Superior Court at the place where the case is to be heard, if it is not there already.

501. The deposit and inscription, have the effect of staying the execution of the judgment and the appeal.

502. The inscription need not be for any particular day, but the case must be heard on the day in term next after the expiration of a delay of eight days from the day on which the notice of inscription was filed in the office of the prothonotary of the court in which the judgment was rendered.

The court may appoint special days for such review.

503. The prothonotary to whom the record is transmitted is bound, as soon as he has received it, to set down the case on the roll for hearing.

504. The judgment in review may be rendered in term or in vacation, by all the judges who heard the case, or by a majority of them; and the judges may confirm, reverse or alter the original judgment, as the case may require; and their decision, together with the record, must be sent back to the court in which the case was first decided, to be there registered as being the judgment in the suit, in the same manner and with the same effect as if it had been rendered on the day upon which it was received by the prothonotary.

CHAPTER SECOND.

OF PETITIONS IN REVOCATION OF JUDGMENT—(*Requêtes civiles.*)

505. Judgments which are not susceptible of being opposed, as hereinabove provided, may be revoked, upon a petition presented to the same court, by any person who was a party to or was summoned to be a party to the suit, in the following cases:

1. Where fraud or artifice has been made use of by the opposite party;
2. When they have been rendered upon documents which have been only subsequently discovered to be false, or upon any unauthorized tender or consent disavowed after judgment;
3. When, since they were rendered, documents of a conclusive nature have been discovered, which had been withheld or concealed by the opposite party.

509. A petition in revocation of judgment cannot be received, unless the party making it deposits with the prothonotary a sum of fifty dollars, which the court may award to the opposite party, either as an indemnity over and above the costs incurred

elle sur la requête civile, si elle est renvoyée, ou en déduction de ces frais.

Elle ne peut être reçue que dans les six mois qui suivent, la découverte du dol, des pièces retenues, ou de la fausseté des pièces, et dans tous les autres cas, dans les six mois à compter de la signification ou notification du jugement.

Ord. 1667, *tit. 35, art. 16* ; *arts. 5, 18*.

510. La requête civile ne peut empêcher ou arrêter l'exécution du jugement.

(*Amendement suggéré.*)

La requête civile ne peut empêcher ou arrêter l'exécution du jugement à moins d'un ordre de sursis donné par le tribunal ou par le juge.

511. Le procureur qui a occupé en la cause ou instance peut occuper sur la requête civile, sans qu'il soit besoin de nouveau pouvoir.

Ord. 1667, *tit. 35, art. 6*.

512. S'il y a ouverture suffisante à la requête civile, le tribunal remet les parties au même état qu'elles étaient avant le jugement ; il peut aussi prononcer en même temps sur le rescindant et sur le rescisoire ; mais dans tous les cas le tribunal adjuge sur les frais du premier jugement suivant les circonstances.

Ord. 1667, *tit. 35, art. 33*.—Décl. de Mars 1685.

CHAPITRE TROISIÈME.

DE LA TIERCE-OPPOSITION.

505. Toute personne dont les intérêts sont affectés par un jugement rendu dans une cause où ni elle, ni ceux qui la représentaient, n'ont été appelés, peut y former opposition.

Décl. 22 avril 1732, *art. V*.—Code, *Donations, art. 213a*.—Pothier, *Pr. civ.*, 126.—Ord. 1667, *tit. 35, art. 2*.—C. P. C., 474.

506. Cette opposition se forme par simple requête adressée au tribunal, contenant élection de domicile à peine de nullité, les moyens au soutien et les conclusions, et doit être signifiée à toutes les parties dans la cause, ou aux procureurs qui les ont représentées si l'opposition est faite dans l'an et jour à compter du jugement.

Pothier, *cod. loc.*—C. P. C., 475.

507. Il est procédé sur la tierce-opposition produite comme dans une instance ordinaire.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DE L'APPEL.

513. On peut encore se pourvoir contre les jugements rendus par la Cour Supérieure, par appel à la Cour du Banc de la Reine, tel que réglé au troisième livre ci-après.

TITRE TROISIÈME.

DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'EXÉCUTION VOLONTAIRE DES JUGEMENTS.

SECTION I.

DES RÉCEPTIONS DE CAUTIONS.

514. Tout jugement ordonnant de fournir cautions doit fixer le temps où elles seront présentées.

C. P. C., 517.

by him on the petition, if it is dismissed, or in reduction of such costs.

It can be received only during the six months after the discovery of the fraud or the falsity, or of the documents withheld, and in all other cases only during the six months after the judgment, or a notice thereof has been served.

510. Petitions in revocation of judgment cannot prevent or stay execution.

(Suggested amendment.)

Petitions for revocation of judgment cannot prevent or stay execution, unless an order to suspend is granted by the court or judge.

511. The attorney who acted for a party in the cause or suit may also represent him upon the petition in revocation of judgment, without a new power being required.

512. If there are sufficient grounds for a petition in revocation of judgment, the court may replace the parties in the same position as they were in before the judgment; it may also give judgment at the same time upon the petition and upon the merits of the original suit; but in all cases it must adjudicate upon the costs of the first judgment, according to circumstances.

CHAPTER THIRD.

OF OPPOSITIONS BY THIRD PARTIES.—(*Tierces-oppositions.*)

505. Any person whose interests are affected by a judgment rendered in a case in which neither he nor persons representing him were made parties, may file an opposition to such judgment.

506. This opposition is formed by means of a petition to the court, which must contain an election of domicile on pain of nullity, the grounds of opposition, and proper conclusions; and must be served upon the parties in the cause, or upon the attorneys who represented them, if it is made within a year and a day after the judgment.

507. The proceedings upon oppositions by third parties are the same as upon ordinary suits.

CHAPTER FOURTH.

OF APPEALS.

513. An appeal from all judgments rendered by the Superior Court lies to the Court of Queen's Bench, as hereinafter provided in the third book.

TITLE THIRD.

OF THE EXECUTION OF JUDGMENTS

CHAPTER FIRST.

OF THE VOLUNTARY EXECUTION OF JUDGMENTS.

SECTION I.

OF PUTTING IN SECURITY.

514. Every judgment ordering security to be given must fix the time within which sureties shall be offered.

515. Les cautions sont présentées sur avis signifié à la partie adverse, et elles donnent leur cautionnement au greffe, si elles ne sont pas contestées.

Ord. 1667, *tit. 28, art. 2.*—Pothier, *Pro. civ.*, 147.—C. P. C., 518.

516. Sauf les cas où la loi ne requiert qu'une justification personnelle, si la caution est contestée, elle peut être contrainte de donner une déclaration de ses biens avec pièces justificatives.

La caution peut, dans tous les cas, être requise de justifier sous serment de sa solvabilité.

Ord. 1667, *tit. 28, art. 3.*—C. P. C., 518.

517. La caution peut être contestée :

1. Si elle n'est pas qualifiée conformément au titre du cautionnement dans le Code Civil ;

2. Si elle est n'est pas suffisante.

Pothier, *Pro. civ.*, 148.

518. La suffisance de la caution doit être jugée sur pièces produites, sans qu'il puisse être ordonné d'enquête.

Ord. 1667, *tit. 28, art. 3.*—Pothier, *Pro. civ.*, 148.—C. P. C., 521.

519. Si la caution est admise, l'acte de cautionnement est rédigé et reçu conformément au jugement, et demeure au greffe comme partie du dossier de la cause.

Ord. 1667, *tit. 28, art. 4.*—C. P. C., 522.

520. Les réceptions de cautions sont jugées sommairement sans requête ni écritures et s'exécutent nonobstant opposition ou appel, et sans y préjudicier.

Ord. 1667, *tit. 28, art. 3.*—Pothier, 148.—C. P. C., 521.

SECTION II.

DES REDDITIONS DE COMPTES.

521. Tout jugement qui ordonne une reddition de compte doit porter le délai pour ce faire.

Ord. 1667, *tit. 28, art. 8.*—Pothier, *Pro. civ.* 89.—C. P. C., 530.

522. Le compte doit être rendu nommément à la personne qui y a droit, être affirmé sous serment et produit au greffe dans le délai fixé, avec les pièces justificatives.

Ord. 1667, *tit. 29, art. 8.*—Pothier, *loc. cit.*—C. P. C., 534.

Le tribunal peut néanmoins prolonger le délai pour rendre compte, sur demande dûment signifiée.

Pothier, *Pro. civ.*, 89.

523. Le compte doit contenir, dans des chapitres distincts, la recette et la dépense effective et se terminer par la récapitulation de ces recette et dépense, en établissant la balance, sauf à faire un chapitre particulier de tout ce qui est à recouvrer.

Ord. 1667, *tit. 29, art. 7.*—C. P. C., 533.

524. Le chapitre de la recette doit contenir toutes les sommes que le rendant compte a reçues et toutes celles qu'il a dû recevoir pendant sa gestion.

Pothier, *Pro. civ.*, 90.

525. Le rendant compte ne peut porter en dépense les frais du jugement qui le condamne à le rendre, à moins qu'il n'y soit autorisé par le tribunal, mais il peut y faire entrer ses frais de voyage, les vacations du procureur qui aura mis en ordre les pièces du compte, les frais de présentation et d'affirmation, et toutes copies du compte requises.

Ord. 1667, *tit. 29, art. 18.*—C. P. C., 532.

526. Si la recette excède la dépense l'oyant peut demander provisoirement l'exécutoire pour ce reliquat, sauf à contester le reste du compte.

David vs. Hayes, *Montréal 29 juillet 1846.*—*En appel* 10 nov. 1847.—C. P. C., 535.

527. Les oyants sont tenus de prendre connaissance du compte et des pièces justificatives au greffe, et de produire leurs débats du compte, s'ils le contestent, sous un délai de

515. Sureties are offered after notice served upon the opposite party, and, when not rejected, they enter into a bond at the prothonotary's office.

516. Except in cases where the law requires only personal justification, if a surety is objected to he may be required to give in a declaration of his property, together with his titles thereto.

Sureties may, in all cases, be required to justify on oath their sufficiency.

517. A surety may be objected to :

1. If he has not the qualifications required according to the title *Of Suretyship* in the Civil Code ;

2. If he is not sufficient.

518. The sufficiency of a surety is decided upon the documents produced, without a proof being ordered.

519. If the surety is accepted, the bond is drawn up and entered into in conformity with the judgment, and remains in the prothonotary's office as part of the record in the case.

520. The acceptance of sureties is decided upon summarily, without any petition or writings, and the bond is entered into notwithstanding oppositions or appeals, and without prejudice thereto.

SECTION II.

OF ACCOUNTING.

521. Every judgment ordering an account must fix a delay for rendering it.

522. The account must be rendered nominately to the party entitled to it, it must be sworn to and be filed in the prothonotary's office within the delay fixed, together with the vouchers in support thereof.

The court may, however, upon motion of which notice has been duly given, extend the delay for rendering the account.

523. The account must contain, under separate heads, the receipts and actual expenditures, and close with a recapitulation of such receipts and expenditure, establishing the balance, reserving for a separate head whatever remains to be recovered.

524. Under the head of receipts must be placed all sums which the accounting party has received, and all those that he ought to have received during his management.

525. The accounting party cannot place under the head of expenditure the costs of the judgment ordering him to account, unless he is authorized to do so by the court, but he may charge under that head his travelling expenses, the attendances of the attorney who made up the account, the cost of presenting and verifying it and of whatever copies thereof are required.

526. If the account shews an excess of receipts over expenditure, the party to whom it is rendered may provisionally demand execution for the balance, saving his right to contest the remainder of the account.

527. Parties accounted to are bound to take communication of the account and vouchers at the prothonotary's office, and to file their contestations of the account, if they contest it, within a

quinze jours, qui peut être prolongé par le tribunal ou le juge sur requête dûment signifiée.

Ord. 1667, *tit. 29, art. 13.*—Pothier, 91.

528. Les oyants qui ont le même intérêt doivent nommer un seul procureur ; faute de s'accorder sur le choix, le premier poursuivant doit occuper, sauf aux autres oyants à employer un procureur particulier en payant tous les frais qui en résultent.

Ord. 1667, *tit. 29, art. 11.*—C. P. C., 529.

529. Le rendant compte a un délai de huit jours après la production des débats pour fournir ses soutènements, et l'oyant un même délai pour fournir ses réponses.

Ord. 1667, *tit. 29, art. 13.*—Pothier, *Proc. civ.*, 91.

530. A défaut de produire les débats, les soutènements et les réponses dans le délai fixé, la partie tenue de produire est censée admettre le contenu de la pièce qu'elle ne conteste pas.

Pothier, *ead. loc.*

531. Après la contestation liée sur le compte rendu, le tribunal peut ordonner la preuve respective suivant la procédure ordinaire, ou renvoyer la cause pour règlement devant des arbitres ou un praticien, suivant le cas.

Ord. 1667, *tit. 28, art. 22.*—Ord. 1566, *art. 83.*—Edit. 1560, *art. 2.*—1 Pigeau, 248.

532. Le jugement sur l'instance de compte doit contenir le calcul de la recette et de la dépense et former le reliquat précis, s'il en existe.

Ord. 1667, *tit. 29, art. 20.*—C. P. C. 540.

533. A défaut par le défendeur de rendre le compte, le demandeur peut procéder à l'établir en la manière portée dans l'article 523.

SECTION III.

DU DÉLAISSEMENT.

534. L'exécution volontaire de tout jugement qui ordonne de rendre et livrer une chose mobilière ou immobilière se fait, à moins de dispositions différentes dans le jugement, en livrant l'objet mobilier, et en abandonnant la possession de l'immeuble, de manière que la partie qui y a droit puisse s'en saisir, et ce conformément aux dispositions du jugement et à celles contenues dans le Code Civil au titre des obligations.

Pothier, *Pr. civ.*, 149.

535. L'exécution volontaire d'un jugement condamnant à délaisser un immeuble hypothéqué se fait par une déclaration au greffe, que le défendeur délaisse au désir du jugement, et par l'abandon qu'il fait de la détention de l'immeuble.

1 Pigeau, 594.—Pothier, *Pro. civ.*, 149.—Ord. 1667, *tit. 27, art. 1.*

536. Sur le délaissement ainsi fait, il est nommé par le tribunal ou par un juge, sur requête du demandeur, un curateur au délaissement, contre qui les procédures sont dirigées.

Pothier, *Pro. civ.*, 185.

537. Le curateur a droit de percevoir les fruits et revenus dus et échus à compter du délaissement et même peut faire bail si la vente se trouve arrêtée pendant un temps considérable.

Tous les fruits et revenus de l'immeuble délaissé sont immobilisés et distribués de la même manière que le prix.

Stowe and Richer, *Jugt. en appell.*, 1848.—Pothier, *Pro. civ.*, 193.—Couchot, 139.

SECTION IV.

DES OFFRES RÉELLES JUDICIAIRES ET AUTRES ET DE LA CONSIGNATION.

538. Les offres ou la mise en demeure d'accepter doivent décrire les objets offerts ; et si ce sont des espèces, en contenir l'énumération et la qualité.—C. P. C. 812.

539. Les offres peuvent être faites par acte authentique, ou de toute autre manière, sauf à en faire une preuve légale.

delay of fifteen days, which may be extended by the court or a judge upon application pursuant to notice.

528. Parties accounted to, whose interests are the same, must name the same attorney ; if they do not agree in their choice, the attorney first in the case remains attorney of record, saving the right of the other parties accounted to to employ attorneys of their own, upon payment of all costs occasioned thereby.

529. The accounting party has a delay of eight days after the filing of the contestation to file his answers in support of the account, and the other party has a similar delay to file his replications.

530. In default of the filing of such contestations, answers or replications, the party bound to file the same is held to admit whatever is contained in the document he fails to contest.

531. After the issues are completed upon the account rendered, the court may order the parties to proof respectively, according to the ordinary course, or may refer the case for settlement to arbitrators, or to a practitioner or an accountant, according to its nature.

532. The judgment upon the account must contain a computation of the receipts and expenditure, and establish the balance if there be any.

533. If the defendant fails to render an account, the plaintiff may proceed to have one made out in the manner mentioned in the article 523.

SECTION III.

OF SURRENDER.

534. The voluntary execution of any judgment ordering the restitution and delivery of any moveable or immoveable thing is effected, unless the judgment makes other provisions, by delivering the moveable object and surrendering the possession of the immoveable, in such a manner that the party entitled thereto may take possession of it ; and this must be done in conformity with the judgment and the provisions contained in the title *Of Obligations* in the Civil Code.

535. The voluntary execution of a judgment ordering the surrender of an hypothecated immoveable, is effected by means of a declaration of the defendant, filed in the prothonotary's office, to the effect that he surrenders it in compliance with the judgment and by his relinquishing his possession.

536. When an immoveable is thus surrendered, the court or judge, upon application of the plaintiff, names a curator to the surrender, against whom all ulterior proceedings are directed.

537. The curator has a right to collect the rents, issues and profits due and accrued from the time of the surrender, and may even grant leases if the sale is prevented during any considerable time.

The rents issues and profits of the immoveable surrendered are treated as realty, and are distributed in the same manner as the price.

SECTION IV.

OF TENDER GENERALLY AND PAYMENT INTO COURT.

538. A tender or a putting in default to accept must describe the object offered ; and if it be of money it must contain an enumeration and description thereof.

539. Tender may be made by an authentic document, or in any other manner which admits of its being legally proved.

Celles qui sont faites dans une instance par simple demande d'acte et doivent être accompagnées de la consignation.

1 Pigeau, 435.

540. Les offres peuvent être faites au domicile élu par la convention.

Ibid.—2 Pigeau, 135.

541. L'acte authentique des offres, s'il y en a un, doit contenir la réponse faite par le créancier, ou ceux qui le représentent, avec interpellation de signer telle réponse, et à défaut de signature, mention de la raison qui les en a empêchés.

Ibid.—C. P. C. 813.

542. Le débiteur qui a fait des offres et est ensuite poursuivi, peut les renouveler par ses défenses et en consigner le montant.

C. C. art. 1162.

543. Les deniers consignés en justice ne peuvent être retirés par celui qui les a déposés sans l'autorisation du tribunal ; à moins que les offres ne soient conditionnelles, la partie à qui elles sont faites peut retirer les deniers, et ce sans compromettre ses droits quant au surplus.

Règle de Pratique, 4 janvier, 1854.

544. Les frais des offres réelles sont à la charge du débiteur ; mais si elles sont déclarées suffisantes les frais de la consignation sont à la charge du créancier.

1 Pothier, *Obl.* 550, 573, 57, 4580.

CHAPITRE DEUXIEME.

DE L'EXECUTION FORCÉE DES JUGEMENTS.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

545. Le jugement du tribunal ne peut être mis à exécution qu'au moyen d'un bref émanant au nom du Souverain.

Ce bref est attesté et signé comme les brefs introductifs de l'action, et scellé du sceau du tribunal, et il doit contenir la date du jugement à exécuter, et fixer le jour où il doit être rapporté au tribunal.

S. R. B. C., c. 83, s. 139, c. 85, s. 2, § 4.—25 Geo. III, c. 2, s. 30.—C. P. C., 545.

546. Le jugement ne peut être exécuté que contre la partie qui y a été condamnée.

Si elle change d'état ou décède avant l'exécution, le jugement ne peut être exécuté contre elle, ou contre ceux qui la représentent, à moins qu'il n'intervienne un autre jugement qui déclare le premier exécutoire contre elle ou contre ses représentants ou ayants-cause.

Mais si la partie décède ou change d'état après qu'une exécution a été commencée, l'exécution suit son cours.

Paris, 168.—Pothier, *Pr. civ.*, 152.

547. Si le jugement n'a pas pour objet une chose purement personnelle à la partie demanderesse, il peut être exécuté en son nom même après son décès ; mais s'il s'élève quelque contestation sur l'exécution, les représentants de la partie décédée doivent intervenir sur la contestation.

No. 848, Sevigny vs. Bertrand & Mercier, *Intervt.*, jugt. à Montréal, 24 Sept., 1850.—2 Loisel, *Instit. liv. vi, tit. v, art. II.*—Pothier, *Pr. civ.*, 153.

548. Lorsque le jugement a pour objet l'accomplissement de quelqu'acte physique, l'officier chargé de l'exécuter peut employer la force requise pour y parvenir en observant les formalités voulues.

1 Coucnot, 123.

SECTION II.

DE L'EXECUTION SUR ACTION RÉELLE.

549. Lorsque la partie condamnée à délaisser ou à restituer un immeuble refuse de le faire dans les délais prescrits,

Tender may be made in a suit by demanding record thereof and must be accompanied with payment into court.

540. Tender may be made at the domicile elected in a contract.

541. The authentic document recording the tender, if there is one, must state the answer made by the creditor, or the person representing him, the fact of his being called upon to sign such answer, and in default of his signature, the reason why it was not signed.

542. A debtor who has made a tender and is afterwards sued, may renew it by his pleadings and pay the amount into court.

543. Moneys paid into court cannot, without the authorization of the court, be withdrawn by the party who paid them in.

Unless the tender is conditional the party to whom it is made may withdraw the moneys paid in, without prejudicing his claim to the remainder.

544. The expense of the tender is borne by the debtor ; but, if it is declared sufficient, the costs attending the payment into court are borne by the creditor.

CHAPTER SECOND.

OF COMPULSORY EXECUTION OF JUDGMENTS.

SECTION I.

GENERAL PROVISIONS.

545. The judgments of a court can only be put into execution by means of a writ issuing in the name of the sovereign.

The writ is attested and signed in the same manner as original writs, it must bear the seal of the court and must mention the date of the judgment to be executed and the day on which it is returnable into court.

546. Judgments can only be executed upon the party against whom they are rendered.

If he changes his civil status or dies before execution, judgment cannot be executed against him nor against his representatives, unless another judgment is obtained, declaring that the former may be enforced by execution against him in the one case, or his representatives or assigns in the other.

But if the party dies or changes his civil status after execution has commenced, the execution continues.

547. If the judgment does not order a thing that is purely personal to the plaintiff, it may be executed in his name, even after his death ; but if any contestation arises upon the execution, the representatives of the deceased party must intervene.

548. When the judgment orders the performance of some physical act, the officer charged with its execution may use the necessary force for that purpose ; observing, however, at the same time, all necessary formalities.

SECTION II

OF EXECUTION IN REAL ACTIONS.

549. When a party condemned to surrender or restore an immoveable refuses to do so within the delay prescribed, the

la partie demanderesse peut obtenir un bref de possession pour expulser le défendeur, et se faire mettre en possession.

Ord. 1667, *tit. 27, art. 1.*—Pothier, *Proc. civ.*, 148.

550. L'officier chargé de l'exécution de ce bref de possession doit être accompagné de deux témoins et rédiger procès-verbal.

Ord. 1667, *tit. 33, art. 3.*—1 Couchot, 123.

SECTION III.

DE L'EXÉCUTION SUR ACTION PERSONNELLE.

551. L'exécution d'un jugement portant condamnation au paiement d'une somme de deniers ne peut avoir lieu avant l'expiration de quinze jours à compter de sa date.

Néanmoins sur requête du créancier, accompagnée d'une déposition constatant quelqu'une des circonstances où l'arrêt-simple peut émaner avant jugement, le juge peut permettre que la saisie ait lieu avant l'expiration des quinze jours, mais la vente ne peut avoir lieu plus tôt qu'elle ne le devrait si le bref d'exécution n'eût émané qu'après le délai ordinaire.

S. R. B. C., c. 77, s. 27 ; c. 83, s. 201.—1 Pigeau, 411.

552. Dans toutes demandes accompagnées d'arrêt-simple en la possession du défendeur ou des tiers, dans lesquelles l'assignation n'a été faite au défendeur que par la voie des journaux, le jugement rendu par défaut ne peut être exécuté dans l'année, à moins que le demandeur ne fournisse devant le juge et à sa satisfaction, bonnes et suffisantes cautions de rembourser les deniers prélevés au cas où le jugement serait infirmé sur révision, ainsi que les dépens de telle révision.

Ce cautionnement cependant ne s'étend pas aux jugements rendus pour gages et salaires dûs pour avoir coupé du bois ou pour la confection de radeaux saisis-arrêtés pour paiement de tels gages.

S. R. B. C., c. 83, s. 111, §§. 1, 2.

553. Le créancier peut faire saisir exécuter les biens soit meubles, soit immeubles du débiteur, qui sont en sa possession, ainsi que les meubles corporels qui sont en la possession des tiers, si ceux-ci n'y objectent pas ; autrement le créancier ne peut dans ce dernier cas procéder que par voie de saisie-arrêt.

S. R. B. C., c. 83, s. 134, 139.—Pothier, *Pr. Civ.*, 153, 174, 183.—1 Couchot, 125.—12 Déc. des Trib., 403.—1 Pigeau, 659.

554. Le créancier peut exercer en même temps les différents moyens d'exécution que la loi lui accorde. Le créancier peut faire saisir en vertu du même bref les biens meubles et immeubles du débiteur, mais il ne peut faire procéder à la vente des immeubles qu'après discussion des biens meubles ; sauf néanmoins les dispositions spéciales relatives aux sociétés de constructions, le cas de gage et celui de l'article 910.

S. R. B. C. c. 85, sec. 1 : c. 69, s. 14.—1 Couchot, 125.

555. La saisie-exécution a lieu sur un bref adressé au shérif du lieu où sont situés les biens du débiteur, lui enjoignant de prélever le montant de la dette, les intérêts s'ils sont dûs, et les frais tant du jugement que de la saisie-exécution.

Si le créancier a reçu quelque partie de sa créance, il est tenu d'en faire mention au dos du bref d'exécution.

Lorsque les biens-meubles à saisir sont à une distance de plus de neuf milles du lieu où le bref émane, le poursuivant, ou son procureur, peut, par un avis écrit, requérir le shérif d'employer pour procéder sur la saisie, un huissier résidant dans la localité où elle doit être faite, et le shérif est tenu de s'y conformer, et en ce faisant il est exempt de la responsabilité qui peut résulter des irrégularités ou informalités dans l'exécution du bref.

S. R. B. C., c. 83, s. 139.—27 et 28 Vic. c. 39, s. 12.—Stat. Revisés, B. C., 25 Geo. 3, c. 2, s. 30.—10 Déc. des Trib., 367 ; 3 do. 478.

§ 1. De la saisie des meubles

556. Il doit être laissé au débiteur, à son choix :

1. Les lits et les literies à l'usage de la famille ;

plaintiff may obtain a writ of possession to eject him and to be placed in possession.

550. The officer intrusted with the execution of such writ must be accompanied by two witnesses, and draw up a minute of his proceedings.

SECTION III.

OF EXECUTION IN PERSONAL ACTIONS.

551. Judgments for the payment of a sum of money cannot be executed before the expiration of fifteen days from their date.

Nevertheless upon an application of the plaintiff accompanied by an affidavit establishing circumstances under which simple attachment might issue before judgment, the judge may allow execution to issue before the expiration of fifteen days, but the sale cannot take place any sooner than if the writ of execution had issued after the ordinary delay.

552. In all suits accompanied with attachment, either in the hands of the defendant or of third persons, in which the defendant has only been summoned through newspapers, a judgment rendered by default cannot be executed within a year unless the plaintiff, in the presence of and to the satisfaction of a judge, gives good and sufficient sureties to pay back the moneys levied, in the event of the judgment being reversed upon revision, together with the costs of such revision.

This provision does not apply, however, to judgments rendered for wages, or salaries due for the manufacture or conveyance of rafts attached for the payment of such wages.

553. A creditor may cause to be seized in execution the moveable or immoveable property of his debtor, in the possession of such debtor, or moveables of his in the possession of third persons, if the latter do not object; if they do, the creditor must adopt a seizure by garnishment.

554. A creditor may exercise at the same time the different means of execution which the law allows him. He may cause the moveable property and the immoveables to be seized under the same writ, but he cannot proceed to the sale of the immoveables until after the moveables have been discussed; saving, nevertheless, the special provisions of law concerning building-societies, cases of pledge, and the case mentioned in article 910.

555. Seizure in execution takes place under a writ addressed to the sheriff of the place where the defendant's property is situated, ordering him to levy the amount of the debt, interest, if any is due, and the costs, both of the suit and of the execution.

If the creditor has received any part of his judgment claim he is bound to make mention of it on the back of the writ of execution.

When the moveable property to be seized is at a distance of more than nine miles from the place where the writ issues, the party suing out the writ, or his attorney, may, by a written notice, require the sheriff to employ for the seizure, a bailiff residing in the locality where it is to take place, and the sheriff is bound to comply, and in doing so he is freed from any liability resulting from irregularities or informalities in the execution of the writ.

§ 1. *Of seizure of moveables.*

556. The debtor may select and keep from seizure :

1. The bed, bedding and bedsteads in use by him and his family ;

2. Les vêtements ordinaires et nécessaires pour lui et sa famille ;

3. Un poêle et son tuyau, une crémaillère et ses accessoires, une paire de chenets, un assortiment d'ustensiles de cuisine, une paire de pincettes et la pelle, une table, six chaises, six couteaux, six fourchettes, six assiettes, six tasses, six soucoupes, un sucrier, un pot au lait, une théière, six cuillères, tous rouets à filer et métiers à tisser destinés à l'usage domestique, une hache, une scie, un fusil, six pièges, les rets et seines de pêche ordinairement en usage, et dix volumes ;

4. Des combustibles et comestibles suffisants pour trente jours et n'excédant pas en tout la valeur de vingt piastres ;

5. Une vache, quatre moutons, deux cochons et leur nourriture pendant trente jours ;

6. Les outils, instruments ou autres effets ordinairement employés pour son métier jusqu'à la valeur de trente piastres ;

7. Les abeilles jusqu'à la quantité de quinze ruches.

Néanmoins les choses et effets mentionnés aux paragraphes quatre, cinq et six, ne sont pas exempts de la saisie et de la vente, lorsqu'il s'agit du prix de leur acquisition ou lorsqu'ils ont été donnés en gage.

Ord. 1667, *tit.* 33, *art.* 14.—2 Bourjon, Pothier, *Pro. civ.*, 154-5.—1 Pigeau, 611, 612.—S. R. B. C., c. 85, s. 3.—24 Vic. c. 27, s. 1.—C. P. C., 592.—S. R. B. C., c. 83, s. 142.—16 Guyot, *Rep.* 78.—29 V. c.

557. On ne peut non plus saisir les livres de comptes, titres de créances et autres documents en la possession du débiteur, sauf ce qui est contenu en l'article 565.

5 *Déc. des Trib.*, 299.

558. Sont aussi insaisissables :

1. Les vases sacrés et effets servant au culte religieux ;

2. Les provisions alimentaires adjudgées par la justice ;

3. Les sommes et objets donnés ou légués sous la condition d'insaisissabilité ;

4. Les sommes et pensions données à titre d'aliments, encore que le donateur ou testateur ne les ait pas expressément déclarées insaisissables ;

5. Les gages et salaires non échus.

Néanmoins les provisions alimentaires et choses données comme aliments peuvent être saisies et vendues pour dettes alimentaires.

Pothier, *Pro. civ.*, 154, 175.—3 *Anc. Den.* 417, 419, 420.—2 Bourjon, 670-1.—6 Bioche, 26.—1 Pigeau, 651.—C. P. C., 581, 582.

559. La saisie des meubles et effets mobiliers est constatée par un procès-verbal du shérif, de son député, ou d'un huissier par lui autorisé à ce faire.

Ord. 1667, *tit.* 33, *art.* 6.—Pothier, 156-7.—C. P. C., 586.

560. Le procès-verbal doit contenir :

1. Indication du domicile actuel du créancier ;

2. Mention du bref d'exécution, de sa date et de l'ordre qui y est contenu ;

3. Un inventaire contenant la description des objets saisis, leur nombre, poids et mesure, suivant leur nature, et s'il s'agit d'un bâtiment enregistré du port de quinze tonneaux et plus, les énonciations requises par la section 13 du chapitre 41 des Statuts Refondus du Canada ;

2. L. C. Rep. 471.—S. R. C., c. 41, s. 13.—C. P. C., 586.

4. La nomination d'un gardien ou l'indication du dépositaire fourni par le débiteur ;

5. La signature du gardien ou dépositaire et des témoins, dans les cas où la loi les requiert, ou la mention qu'ils ne peuvent signer, et la signature de l'officier saisissant ;

6. La mention du jour où la saisie est faite et si c'est avant ou après midi.

Le shérif ou officier pratiquant la saisie est tenu d'accepter le dépositaire solvable offert par le saisi, et dans ce cas il n'est pas responsable des actes de ce dépositaire, s'il établit que ce

2. The ordinary and necessary wearing apparel of himself and his family ;

3. One stove and pipes, one crane and its appendages, one pair of andirons, one set of cooking utensils, one pair of tongs and shovel, one table, six chairs, six knives, six forks, six plates, six teacups, six saucers, one sugar basin, one milk jug, one teapot, six spoons, all spinning wheels and weaving looms in domestic use, one axe, one saw, one gun, six traps, such fishing-nets and seines as are in common use, and ten volumes of books ;

4. Fuel and food, not more than sufficient for thirty days, and not exceeding in value, twenty dollars ;

5. One cow, four sheep, two hogs, and food therefor for thirty days ;

6. Tools and implements or other chattels ordinarily used in his trade to the value of thirty dollars ;

7. Bees, to the extent of fifteen hives.

Nevertheless, the things and effects mentioned in paragraphs four, five, and six, are not exempt from seizure and sale when the suit is to recover the price of their purchase, or they have been given in pawn.

557. Books of account, titles of debt, or other papers in the possession of the debtor, are exempt from seizure, saving what is mentioned in article 565.

558. The following are also exempt from seizure :

1. Consecrated vessels and things used for religious worship ;

2. Alimentary allowances granted by a court ;

3. Sums of money or objects given or bequeathed upon the condition of their being exempt from seizure ;

4. Sums of money or pensions given as aliment, even though the donor or testator has not expressly declared that they should be exempt from seizure ;

5. Wages and salaries not yet due.

Alimentary allowances and things given as aliment may however be seized and sold for alimentary debts.

559. The seizure of moveables and moveable property is established by an inventory made by the sheriff, or his deputy, or by a bailiff authorized by him to that effect.

560. The inventory must contain :

1. Mention of the actual domicile of the creditor ;

2. Mention of the writ of execution, its date, and its purport ;

3. A description of the things seized, their number, weight and measure according to their nature, and, in the case of a registered vessel of fifteen tons burthen or over, the recital required by section 13 of chapter 41 of the Consolidated Statutes of Canada ;

4. The appointment of a guardian, or the name of the depositary furnished by the debtor ;

5. The signature of the guardian or depositary, and of the witnesses, where witnesses are required by law, or mention that they cannot sign, and the signature of the seizing officer ;

6. Mention of the day on which the seizure is made, and whether it was made before or after noon.

The sheriff or officer making the seizure is bound to accept a solvent depositary offered by the debtor, and in such case he is not answerable for the acts of the depositary, if he proves

dépositaire était solvable, au temps de son acceptation, au montant de la valeur des articles confiés à sa garde.

Les shérifs ou huissiers ne peuvent prendre pour gardiens ou dépositaires des choses saisies, aucun de leurs parents ou alliés jusqu'au degré de cousin-germain. Ils ne peuvent non plus prendre comme tels gardiens ou dépositaires, le saisi, sa femme et ses enfants, à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

Les frères, oncles et neveux du saisi peuvent être établis gardiens, s'ils y consentent.

Le saisi doit aussi être interpellé de signer le procès-verbal, et son refus ou son incapacité de le faire doivent être constatés.

S. R. B. C., c. 92, s. 10.—Ord. 1667, *tit.* 33, *arts.* 1, 8.—Pothier, 159, 160, 161.—Ord. 1667, *tit.* 19, *art.* 13.

561. Le procès-verbal doit être au moins en *triplicata* dont un exemplaire doit être donné au gardien ou dépositaire et un au saisi ; et chacun de ces exemplaires doit être signé par tous ceux dont la signature est requise en l'article qui précède.

Ord. 1667, *tit.* 33, *art.* 7.—1 Déc. des Trib., B. C., 71.

562. Le gardien et le dépositaire ont droit, lors de leur nomination, d'enlever les effets pour les tenir sous leur garde, et de mettre garnison au besoin dans le lieu où ils sont placés.

Si l'officier saisissant ne peut trouver de gardien ou dépositaire solvable, il peut faire enlever les effets saisis et les transporter en lieu sûr, jusqu'à ce qu'il trouve un tel gardien ou dépositaire.

Si la personne nommée gardien ou dépositaire devient, pendant la durée ou la suspension de la saisie, incapable de répondre des effets saisis, le juge peut sur la demande du poursuivant permettre la nomination d'une autre personne solvable ou de confiance et ordonner que les effets saisis soient mis sous sa garde ou en sa possession par le shérif, en recolant les effets et dressant procès-verbal du tout.

Pothier, 161, 168.—1 Pigeau, 623, *note.*—C. Civil *art.* 1828.

563. Le shérif peut, sur la demande par écrit du poursuivant, faire transporter les effets saisis dans les parties rurales à la ville la plus proche pour les y vendre.

S. R. B. C. c. 85, s. 2, §. 2.

(*Amendement suggéré.*)

Le shérif peut, sur l'ordre du juge rendu en connaissance de cause sur la demande par écrit du créancier, faire transporter les effets saisis dans les parties rurales à la ville la plus proche ou autre lieu indiqué pour les y vendre.

(*Article suggéré comme réglant un point douteux.*)

564. Si des deniers ayant cours légal sont saisis, mention de leur nature et quantité doit être faite au procès-verbal, et il en doit être fait rapport avec les autres deniers prélevés.

C. P. C. 590.

(*Article suggéré comme réglant des points douteux.*)

565. On peut aussi saisir les débetures, billets promissoires, actions de banque ou d'autre société commerciale ou industrielle, et autres valeurs vénales payables à ordre ou au porteur y compris les billets de banque ; et telles choses sont vendues comme les autres effets mobiliers du débiteur.

S. R. C., p. 855.

566. La saisie des actions dans une compagnie ou société financière, commerciale, ou industrielle dûment incorporée, s'opère en signifiant une copie du bref d'exécution à telle société avec un avis que toutes les parts possédées par le défendeur dans telle société sont mises sous exécution.

567. Si la compagnie a plus d'un lieu où les assignations peuvent lui être faites, la signification prescrite ci-dessus faite dans un autre lieu que celui où le transfert des actions et le paiement des dividendes peuvent se faire valablement, n'a d'effet contre les tiers acquéreurs qu'après l'expiration d'un laps de

that when he accepted him such depository was solvent to the amount of the property entrusted to his care.

Sheriffs or bailiffs cannot take their relations or connections to the degree of cousins-german, as guardians or depositaries of the things seized. Nor can they take as such the judgment debtor nor his wife or children, on pain of being liable for all costs and damages.

Brothers, uncles or nephews of the judgment debtor may be appointed guardians if they consent to be so.

The debtor must also be called upon to sign the inventory, and his refusal or inability to do so must be stated.

561. The inventory must be, at least, in triplicates, one of which must be given to the guardian or depository and another to the debtor, and each triplicate must be signed by all those whose signatures are required by the preceding article.

562. The guardian or depository has a right, at the time of his appointment, to remove the property in order to keep it in charge, and to place guards, if necessary, in the place where it is.

If the seizing officer cannot find a responsible guardian or depository, he may have the things taken away and removed to a place of safety until he finds such guardian or depository.

If the person appointed guardian or depository becomes, while the seizure lasts or is suspended, insufficient to be responsible for the property seized, the judge may upon the application of the prosecuting creditor authorize the appointment of another person sufficiently solvent and reliable, and may order that the property seized be placed under his care or in his possession by the sheriff after a verification and inventory of the whole has been made.

563. The sheriff, upon application in writing by the party suing out the writ, may have effects seized in the country parts removed to the nearest town, in order that he may sell them.

(Suggested amendment.)

The sheriff, upon an order from the judge, granted for cause shewn, upon application in writing by the party suing out the writ, may have effects seized in the country parts removed to the nearest town, or some other place specified, in order that he may there sell them.

(Article suggested as settling a doubtful point.)

564. If current money is seized, mention of its kind and quantity must be made in the inventory, and the sheriff must return it with the other moneys levied.

(Article suggested as settling doubtful points.)

565. Debentures, promissory notes, shares in banks, or other commercial or industrial associations, and other documents of commercial value, payable to order or to bearer, bank-notes included, are liable to seizure, and may be sold like all other moveable effects belonging to the debtor.

566. The seizure of shares in any financial, commercial or industrial company or association, duly incorporated, is made by serving such company with a copy of the writ of execution, together with a notice that all the shares held by the defendant in such company are placed under execution.

567. If there is more than one place at which the company may be served the service hereinabove mentioned, when made elsewhere than at the place where the transfer of shares and the payment of dividends may be validly made, has no effect against subsequent purchasers until a sufficient time has elapsed

temps suffisant pour que avis de cette cette signification puisse être transmis du bureau où elle a été faite à celui où le transfert des actions doit être entré, transmission que la compagnie doit faire elle-même.

La saisie de telles parts ou actions s'étend à tous les bénéfices et profits qui s'y rattachent.

S. R. C. c. 70, s. s. 3, 4.

568. Le shérif a droit d'exiger du saisissant toutes les sommes de deniers nécessaires pour la garde des effets saisis, suivant les dispositions contenues aux articles 848 et 849.

1 *Collec. de décisions*, 92.

569. Si le débiteur est absent, ou s'il n'y a personne pour ouvrir les portes de maison, armoires, coffres ou autres lieux fermés, ou s'il y a refus de les ouvrir, l'officier saisissant doit en faire procès-verbal, et sur la vue de ce procès-verbal le juge peut ordonner l'ouverture par les voies nécessaires, en présence de témoins, accompagnée de la force requise, sans préjudice à la contrainte par corps, s'il y a refus, violence ou autre obstacle physique.

Ord. 1667, *tit.* 33, *art.* 5.—C. P. C., 587, 591.

570. Si le débiteur n'a pas de domicile dans la province, le double du procès-verbal de saisie est laissé pour lui au greffe du tribunal.

C. P. C., 602.—S. R. B. C., c. 83, s. 64.

571. Avis doit être donné de suite au débiteur ainsi qu'au gardien ou dépositaire, des lieu, jour et heure auxquels les meubles seront mis en vente.

Pothier, 168.

572. Sauf l'exception portée dans l'article qui suit, la vente des meubles saisis doit être publiée par affiche et lecture à haute et intelligible voix à la porte de l'église de la paroisse où la saisie a été faite, à l'issue du service divin du matin le dimanche qui suit la saisie, et la vente ne peut avoir lieu avant l'expiration de huit jours à compter de celui où telle publication est faite, et certificat de cette publication doit être annexé au dossier de la saisie.

S. R. B. C., c. 85, s. 2, § 3.—Genève, 441-2-3.

573. Dans les cités de Québec et de Montréal, la vente des meubles saisis est publiée par un avis énonçant sommairement le nom des parties, la nature des effets, le temps et le lieu de la vente, inséré en français dans un papier-nouvelles publié dans la langue française, et en anglais dans un papier-nouvelles publié dans la langue anglaise; et s'il n'y a qu'un seul journal dans la localité, ou que tous soient dans la même langue, alors l'avis doit y être inséré dans les deux langues; et un double de cet avis doit être affiché au bureau du shérif depuis cette publication dans le papier-nouvelles jusqu'au jour de la vente qui ne peut avoir lieu qu'après l'expiration de huit jours à compter de la publication.

27 et 28 *Vic. c.* 39, s. s. 9, 10, 11.

574. La saisie ne peut être faite que de jour.

(*Amendement suggéré.*)

La saisie ne peut se faire qu'entre sept heures du matin et sept heures du soir, et peut être continuée les jours suivants, s'il en est besoin, en apposant les scellés ou mettant garnison.

Pothier, *Pro. civ.*, 156.

575. La saisie ne peut se faire un jour férié, si ce n'est au cas de détournements et lorsque les effets sont rencontrés dans un chemin.

Pothier, *Pro. civ.*, 156.

576. S'il y a eu saisie provisionnelle des biens, avant jugement, il n'est pas nécessaire de procéder à un recolement, mais il suffit de donner avis au débiteur et au gardien ou dépositaire, du lieu et du temps de la vente tel que prescrit en l'article 571.

1 *Déc. des Trib.*, B. C., 279.

to allow notice of the service to be transmitted from the place where it was made to the place where transfers of shares should be entered; and the company is bound to effect such transmission.

The seizure of such shares includes all benefits and profits attached to them.

568. The sheriff has a right to demand from the party seizing whatever sums of money may be necessary for the safe-keeping of the property seized, according to the provisions contained in articles 848 and 849.

569. If the debtor is absent, or if there is no person to open the doors, cupboards, trunks, or other closed places, or if he refuses to open them, the seizing officer must draw up a minute of the fact, and thereupon the judge may order the opening to be effected by all necessary means, in the presence of witnesses and with such force as may be required, without prejudice to coercive imprisonment in case of refusal, violence or other physical impediment.

570. If the debtor has no domicile in the province, the triplicate of the inventory of seizure is left for him at the office of the prothonotary of the court.

571. Immediate notice must be given to the debtor, and to the guardian or depositary, of the place and time at which the moveables will be offered for sale.

572. Saving the exception contained in the following article, the sale of moveables must be published by posting and reading a notice, in a loud and distinct manner, at the door of the church of the place where the seizure has been made, immediately after morning service on the Sunday next after the seizure, and the sale cannot take place before the expiration of eight days, reckoning from the day of such publication; and a certificate of such publication must be annexed to the record of the execution.

573. In the cities of Quebec and Montreal, the sale of moveables seized is advertized by a notice, stating summarily the names of the parties and the nature of the effects and the time and place of sale, inserted in French in a newspaper published in that language, and in English in a newspaper published in the English language; and if there should be but one paper in the place or if all the papers be published in but one of such languages, then the notice must be inserted in both languages in one paper; and a duplicate of such notice must be posted in the sheriff's office from the time of such advertisement in a newspaper until the day of sale, which cannot take place until after the expiration of eight days from the day of such publication.

574. Seizures in execution can only be made in the day time.

(Suggested amendment.)

Seizures in execution can only be made between the hours of seven in the morning and seven in the evening, and may if necessary be continued on following days, affixing seals or placing guards.

575. Seizures cannot be made on Sundays or holidays, except in cases of fraudulent removal, where the property is found upon the highway.

576. If the property has been attached before judgment, it is not necessary to proceed to a verification, but it is sufficient to give notice to the debtor and guardian or depositary of the place and time of sale, as prescribed in article 571.

(Article additionnel suggéré en amendement.)

577. Si les meubles ont déjà été saisis et le débiteur déposé, le second saisissant est tenu de nommer le même gardien qui ne peut être déchargé que par la vente des effets ou le consentement de tous les saisissants.

Voir Pothier, 166-7.—1 L. C. Reports, 94.

578. Le premier saisissant qui ne fait pas diligence ne peut empêcher la vente à la poursuite du second saisissant.

(Paragraphe additionnel suggéré en amendement.)

Si en l'absence d'opposition le saisissant ne procède pas à la vente des meubles saisis dans le délai fixé pour le rapport du bref, la saisie devient caduque, à moins qu'il n'obtienne sous huit jours à compter de celui fixé pour la vente, du tribunal ou du juge, en montrant cause suffisante, un bref de *Venditioni Exponas*.

579. Le créancier qui a fait saisir les effets du débiteur ne peut obtenir un autre bref d'exécution, à moins qu'il n'ait été fait rapport sur le bref précédent.

Pothier, 167.

§. 2. *Des oppositions à la saisie-exécution.*

580. La saisie-exécution peut être contestée par voie d'opposition, soit par le saisi lui-même, ou par les tiers.

Pothier, 163 et seq.

581. Le saisi peut demander la nullité de la saisie-exécution :

1. Pour informalités dans la saisie, ou si quelques uns des effets saisis sont exempts suivant les articles 556, 557 et 558 ;
2. Pour cause d'extinction de la dette ;
3. Pour quelque autre cause de nature à affecter le jugement dont l'exécution est poursuivie.

Au cas où la dette n'est éteinte qu'en partie, l'opposition a l'effet d'empêcher la vente pour plus qu'il n'est dû.

Pothier, 163-4.

582. L'opposition peut aussi être faite par toute partie ayant un droit de propriété ou de gage sur les effets saisis.

Le locateur ne peut cependant s'opposer à la saisie et vente des meubles affectés à son gage, et il ne peut exercer son privilège que sur le produit de la vente.

S. R. B. C., c. 83, s. 146.

583. Les oppositions aux saisies ou aux ventes doivent contenir élection de domicile par l'opposant, et elles opèrent sursis pourvu qu'elles soient accompagnées d'une déposition sous serment affirmant que les faits allégués sont vrais, et que l'opposition n'est pas faite dans le but de retarder injustement la vente, mais seulement d'obtenir justice.

80e, 87e Règles de Pratique.

584. Cette déposition n'est pas nécessaire si l'opposition est accompagnée d'un ordre de sursis donné par le juge.

9 Déc. des Trib., 447.—82e Règle de Pratique.

585. Les oppositions sont signifiées au shérif en lui en laissant l'original qu'il doit rapporter au tribunal sans délai.

S. R. B. C., c. 85, s. 14, § 2.

586. Après le rapport de l'opposition, l'opposant peut par une requête sommaire faire enjoindre aux autres parties en cause de déclarer si elles entendent l'admettre ou la contester, et à défaut de telle déclaration l'opposant a droit à mainlevée et aux dépens contre le saisi, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement.

84e Règle de Pratique.

587. Si les autres parties ou quelqu'une d'elles déclarent qu'elles entendent contester l'opposition, la contestation est assujettie aux règles applicables dans les instances ordinaires.

588. Les règles concernant la péremption d'instance s'appliquent également aux oppositions.

2 Bourjon, 664 et suiv.

(Additional article suggested in amendment.)

577. If the moveables have already been seized and the debtor dispossessed, the creditor making a second seizure is bound to name the same guardian, who can only be discharged by the sale of the property so seized, or the consent of all the seizing parties.

578. The party first seizing, who does not proceed with proper diligence, cannot prevent the sale by the next seizing creditor.

(Additional paragraph suggested in amendment.)

If, when there is no opposition, the seizing party does not bring the moveable to sale within the delay fixed for the return of the writ, the seizure lapses, unless, upon sufficient cause shewn, and within eight days from the day fixed for the sale, he obtains from the court or judge a writ of *Venditioni Exponas*.

579. A creditor who has made a seizure of the effects of his debtor cannot obtain a second writ of execution, unless the previous writ has been returned or accounted for.

§ 2. Of opposition to the seizure of moveables.

580. A seizure of moveables in execution may be contested by opposition by the debtor himself or by third parties.

581. The debtor may demand the nullity of a seizure of moveables in execution :

1. On the ground of informalities in the seizure, or of the exemption of some of the articles seized, under articles 556, 557 and 558 ;

2. On the ground of the extinction of the debt ;

3. For any reason of a nature to affect the judgment sought to be executed.

If a part only of the debt is extinguished, the opposition has the effect of preventing the sale for more than is due.

582. The execution may also be opposed by any party who has a right of ownership or of pledge in the property seized.

A lessor cannot, however, oppose the seizure and sale of the moveables subject to his claim, and he can only exercise his privilege upon the proceeds of the sale.

583. Oppositions to the seizure and sale of moveables must contain an election of domicile by the opposant, and they stay proceedings, provided they are accompanied with an affidavit that the allegations contained in them are true, and that they are made not with the intent of unjustly retarding the sale, but with the sole view of obtaining justice.

584. Such affidavit is not necessary if the opposition is accompanied with a judge's order to stay proceedings.

585. Oppositions are served upon the sheriff by leaving with him the original thereof, which he is bound to return into court without delay.

586. After the return of the opposition, the opposant moves upon the other parties to the suit to declare whether they intend to admit or to contest it, and in default of such declaration the opposant has a right to be relieved from the seizure, with costs against the judgment debtor, unless the court otherwise orders.

587. If the other parties, or any of them, declare that they intend to contest the opposition, the contestation is subject to the rules which apply in ordinary suits.

588. The rules concerning preemption of suits apply equally to oppositions.

§ 3. De la vente des meubles saisis.

589. S'il n'y a pas d'obstacle à la vente des effets saisis, elle a lieu aux temps et endroit indiqués dans les avis.

S'il y a eu quelque obstacle, écarté subséquemment, et aussi dans le cas où il n'y a pas d'enchérisseurs, de nouveaux avis, ou annonces, doivent être faits, mais la vente ne peut se faire après le jour fixé pour le rapport du bref.

Pothier, *Pro. civ.*, 168.—S. R. B. C., c. 85, s. 2, § 4.

590. Le gardien ou dépositaire est tenu de représenter au temps indiqué pour la vente tous les effets saisis.

Pothier, 162, 168.

591. Le shérif, ou autre officier saisissant, ne peut, ni directement ni indirectement, enchérir sur les effets mis en vente ni s'en rendre adjudicataire.

Pothier, 169.—S. R. B. C., c. 85, s. 7.

592. L'officier chargé de la vente doit en dresser procès-verbal énonçant chaque article mis en vente, le nom et la résidence de chaque adjudicataire et le prix d'adjudication.

Ord. 1667, *tit. 33, art. 18*.—C. P. C., 625.

593. Les choses saisis sont adjudgées au plus offrant et dernier enchérisseur, en par lui payant sur le champ le prix de vente, et à défaut de paiement la chose est remise de suite à l'enchère.

Ord. 1667, *tit. 33, art. 17*.—C. P. C., 624.

594. L'officier chargé de procéder à la vente ne peut rien prendre ni recevoir directement ou indirectement outre le prix d'adjudication, sous peine de concussion.

Ibid. art. 18.

595. Il n'est procédé à la vente que jusqu'à concurrence de ce qui est nécessaire pour le paiement de la créance en principal, intérêts et frais.

A cet effet le saisi a droit de prescrire l'ordre dans lequel les effets doivent être mis en vente.

C. P. C., 622.

596. Le gardien ou dépositaire a droit à une décharge ou quittance des effets qu'il représente, et le procès-verbal de vente doit contenir la mention des effets qui ne sont pas représentés.

Pothier, 168.—C. P. C., 605.

597. Le gardien ou dépositaire peut être condamné même par corps à représenter les effets dont il s'est chargé, ou à payer le montant dû au saisissant. Il peut néanmoins, en établissant la valeur des effets non représentés, se libérer par le paiement de cette valeur.

Pothier, 1683.—2 L. C. Jurist, 297.

598. L'adjudication de biens meubles sur exécution transfère de plein droit le domaine de propriété des effets ainsi adjudgés.

Dans le cas de saisie d'actions dans une compagnie ou société financière commerciale ou industrielle dûment incorporée, le shérif est tenu sous dix jours après la vente, de signifier à la compagnie ou société et de la manière ci-dessus exprimée en l'article 567, une copie certifiée du bref d'exécution en y endossant un certificat désignant la personne à laquelle il a adjudgé les actions saisis, et cet adjudicataire devient dès lors actionnaire de la compagnie et en a tous les droits et obligations, et peut exiger que l'entrée en soit faite en la manière voulue par la loi par l'officier de la société préposé à cet effet.

S. R. C. c. 70, s. s. 2, 3, 4.

3 Collection de décisions, B. C., 122.

599. Aucune demande en nullité ou résolution de vente sur saisie-exécution n'est recevable à l'égard de l'adjudicataire qui a payé le prix d'adjudication, sauf les cas de fraude ou de collusion, et sans préjudice au recours de la partie lésée contre le saisissant et ceux qui agissent pour lui.

Ouimet et Senecal, 3 *Col. des Déc. B. C.* p. 35.—Genève, *art. 457.*

§ 3. *Of the sale of moveables under execution.*

589. If there is nothing to prevent the sale of the moveables seized, it takes place at the time and place mentioned in the notice.

If the sale has been retarded by any obstacle, subsequently removed, or if there were no bidders, new notices or publications must be given, but the sale cannot take place after the day fixed for the return of the writ.

590. The guardian or depositary is bound, at the time fixed for the sale, to produce all the effects seized.

591. The sheriff or other seizing officer, cannot, either directly or indirectly, bid upon the property put up for sale nor become purchaser thereof.

592. The officer conducting the sale must make minutes thereof, specifying each article put up for sale, the name and residence of each purchaser, and the price of each purchase.

593. The things seized are adjudged to the last and highest bidder, subject to immediate payment of the price, and in default of such payment the thing adjudged is immediately put up again.

594. The officer conducting the sale cannot, either directly or indirectly, receive anything beyond the price of the adjudication, under pain of being liable for extortion.

595. The sale must not proceed beyond the amount necessary to pay the debt in principal, interest, and costs.

To this end, the judgment debtor has a right to determine the order in which the effects are to be put up for sale.

596. The guardian or depositary has a right to a discharge or receipt for the effects which he produces, and the minutes of sale must make mention of any effects which have not been produced.

597. The guardian or depositary may be condemned, even on pain of coercive imprisonment, to produce the property he took in charge or pay the amount due to the seizing creditor. He may however upon establishing the value of the effects which he fails to produce be discharged upon payment of such value.

598. The adjudication of moveable property under execution transfers, by law, the ownership of the things thus adjudged.

In the case of seizures of shares in any financial, commercial or industrial company or association, duly incorporated, the sheriff is bound within ten days after the sale, to serve such company or association, in the manner mentioned in article 567, with a certified copy of the writ of execution, endorsing thereon a certificate designating the person to whom he adjudged the shares seized, and such purchaser thereupon becomes a shareholder in the company and has all the rights and obligations of one, and may require an entry to be made to that effect, in the manner prescribed by law, by the officer appointed for that purpose by the company.

599. No demand for the annulling or rescinding of a sale of moveables under execution can be received against a purchaser who has paid the price, saving the case of fraud or collusion, and without prejudice to the recourse of the party aggrieved against the seizing creditor and those acting in his behalf.

(Article additionnel soumis pour régler un point de pratique.)

600. Aussitôt après la vente, les frais encourus sur icelle, y compris le salaire du gardien d'office, doivent être taxés par un juge ou par le protonotaire, sauf révision dans le dernier cas.

Pothier, *Pro. civ.* 169.

§ 4. *Du paiement et de la distribution des deniers prélevés.*

601. Les deniers saisis ou prélevés peuvent, après déduction des frais taxés et des droits sur iceux, être payés par le shérif au créancier saisissant, si aucune opposition afin de conserver n'a été mise entre ses mains; au cas contraire il doit rapporter les deniers devant le tribunal pour être adjugés à qui de droit.

Pothier, 170.—S. R. B. C., c. 83, s. 146, § 2.

602. Lorsque les deniers prélevés sont rapportés devant le tribunal, le demandeur a droit de les toucher par préférence à tous autres créanciers chirographaires, sauf néanmoins le droit d'un saisissant antérieur pour ses frais, le cas de la déconfiture du saisi, et les cas de privilège.

Pothier, 174.

603. Lorsque les deniers sont rapportés, ainsi que dans tous les autres cas où il y a à distribuer des deniers qui ne représentent pas les immeubles, et qu'il y a allégation de la déconfiture du débiteur, la distribution des deniers ne peut avoir lieu avant que les créanciers généralement ne soient appelés.

Cet appel se fait sur l'ordre du tribunal ou d'un juge publié deux fois dans les langues française et anglaise, dans la Gazette du Canada, enjoignant aux créanciers de produire leurs réclamations sous quinze jours à compter de la date de la première insertion.

23 Vic. c. 57, s. 52.—S. R. B. C., c. 83, s. 147, § 3, 4.

604. Cette réclamation peut être rédigée sommairement; il suffit qu'elle énonce les noms, occupation et résidence du réclamant, la nature et le montant de sa demande.

Elle doit être accompagnée des pièces justificatives, s'il y en a, sinon d'une déposition sous serment que la somme réclamée est justement due.

Ibid.

605. La distribution des deniers se fait suivant l'ordre prescrit au titre des privilèges et hypothèques, et dans celui des bâtiments marchands au Code Civil, et dans les dispositions ci-après.

606. L'ordre suivant est observé quant à la collocation des frais de justice :

1. Les frais de saisie et de vente ;
2. Les taxes dues sur les deniers prélevés ou consignés ;
3. Les honoraires de l'officier qui reçoit les deniers prélevés ou consignés ;
4. Les honoraires sur le rapport de distribution ;
5. Ceux dus au procureur poursuivant la distribution ;
6. Les frais postérieurs au jugement encourus pour arriver à la saisie et à la vente, et suivant la priorité de date et de privilège lorsqu'il y a plusieurs saisissants ;
7. Les frais des scellés et inventaires ordonnés par le tribunal.

S. R. B. C. c. 37, s. 8.

Les frais du premier saisissant ont la préférence sur ceux faits par un second saisissant.

2 Bourjon, 673.—Pothier, *Proc. civ.* 166.—Laurière, 224.—

S. R. B. C. c. 85, s. 14.

Néanmoins si deux brefs d'exécution ou plus sont délivrés sur des jugements rendus le même jour contre le même débiteur, les frais en sont payés par concurrence.

S. R. B. C. c. 85, s. 14.

(Paragraphe additionnel suggéré comme réglant un point douteux.)

Le poursuivant est ensuite payé des frais de poursuite au montant que le tribunal juge raisonnable par préférence à tous créanciers autres que le gagiste.

(Additional article suggested to settle a point of practice.)

600. Immediately after the sale, the costs thereof, including the pay of the appointed guardian, must be taxed by a judge or by the prothonotary, subject in the latter case to revision.

§ 4. *Of the payment and distribution of the moneys levied.*

601. The moneys seized or levied, after deducting the duties thereon and taxed costs, may be paid by the sheriff to the seizing creditor, if no opposition for payment has been placed in his hands; otherwise, he must return them into court, to await such judgment as to right shall appertain.

602. When the moneys levied have been returned into court, the plaintiff has a right to be paid in preference to all other chirographic creditors; saving the right of a prior seizing party for his costs, the case of the insolvency of the debtor, and the case of privileged claims.

603. When the moneys are returned into court, as well as in all other cases where moneys other than the proceeds of immovables are to be distributed, and insolvency of the debtor is alleged, the distribution of the moneys cannot take place until his creditors generally have been called in.

The creditors are called in upon the order of the court or a judge, published twice in the French and English languages in the Canada Gazette, requiring them to file their claims within fifteen days from the date of the first insertion.

604. The claims may be made out in a summary manner, and it is sufficient for them to state the names, occupation and residence of the claimant, and the nature and amount of his claim.

They must be accompanied with vouchers, if there are any, or, if not, with an affidavit that the sum claimed is lawfully due.

605. The moneys are distributed according to the order prescribed in the title *Of Privileges and Hypothecs*, and the title *Of Merchant Shipping* in the Civil Code, and in the provisions hereinafter contained.

606. The following order is observed as regards the collocation of judicial costs:

1. Costs of seizure and of sale;
2. The duty payable upon moneys levied or paid into court;
3. The fees of the officer receiving moneys levied or paid in;
4. The fees upon the report of distribution;
5. The fees of the attorney prosecuting the distribution;
6. Costs, subsequent to judgment, incurred in order to effect the seizure and sale, and according to the priority of date or of privilege when there are several seizing creditors;
7. Costs of affixing seals, or of inventories, when ordered by the court.

The costs of a prior seizing party have a preference over those of a subsequent one.

Nevertheless, if two or more writs of execution issue upon judgments rendered on the same day against the same debtor, the costs thereon are paid concurrently.

(Additional paragraph suggested as settling a doubtful point.)

The prosecuting creditor is next paid his costs of suit, to an amount which the court or judge deems reasonable, by preference over all creditors other than a pledgee.

607. La couronne a préférence avant tous autres créanciers sur le produit des biens meubles qui d'après des statuts spéciaux sont sujets aux droits ci-après :

- Droits de douane ;
- Droits d'excise ;
- Droits imposés sur les bois coupés ;
- Droits de péages ;
- Droits d'inspection sur les vaisseaux.

S. R. C. c. 17, ss. 10, 11, 14, 41, §§ 3, 80, 84 ; c. 19, ss. 8, 10, 23, 24, §§ 2 ; c. 23, ss. 1, 3, 4, 8.—C. N. 2098.

608. Le propriétaire de la chose qui l'a prêtée, louée ou donnée en gage et qui n'en a pas empêché la vente, a droit d'en toucher le produit après collocation des créances énoncées aux articles 1995 et 1996 du Code Civil, des droits privilégiés de la Couronne et de ce qui est dû au locateur.

Pothier, *Proc. civ.*, 173.

609. Il en est de même du propriétaire à qui la chose a été volée et qui n'aurait pas perdu le droit de la revendiquer si elle n'eût pas été vendue en justice.

610. Le rang de ceux qui ont conservé le droit d'être colloqués sur les deniers à raison du droit de gage ou de rétention qu'ils avaient sur la chose vendue s'établit suivant la nature du gage ou de la créance.

L'ordre suivant est observé entre eux :

- Le voiturier ;
- L'hôtelier ;
- Le mandataire ou consignataire ;
- Le commodataire ;
- Le dépositaire ;
- Le gagiste ;

L'ouvrier sur les choses qu'il a réparées ;
L'acheteur dans l'exercice du droit de réméré pour le remboursement du prix et des impenses qu'il a faites sur la chose.

Pothier, *propriété*, 343 ; *Dépôt*, 74 ; *Vente*, 323, 326 ; *Prêt à usage*, 43 ; *Charte-partie*, 90 ; *Proc. civ.* 192.—Paris, 181, 182.—Ferrière, *sur art.* 181, no. 1—2 Grenier, *Hyp.* 298.—18 Duranton, 509.—Trop. *Nantis.* 100.—S. R. C. c. 20, s. 90, § 3 ; s. 91.—Denizart, *Actes de Notoriété*, 108-9.—C. N. 2102.

SECTION IV.

DE LA SAISIE-ARRÊT.

611. L'exécution des effets mobiliers du débiteur qui sont en la possession d'un tiers peut, dans tous les cas, et doit, lorsque ce tiers ne consent pas à leur saisie immédiate, se faire par voie de saisie-arrêt.

La même procédure doit être adoptée lorsqu'il s'agit d'exécuter les créances actives du débiteur autres que celles mentionnées en l'article 565, et aussi lorsque les effets du débiteur sont en la possession du créancier.

Pothier, *Pr. civ.*, 156, 174, 180, 182.—1 Pigeau, 645-6, 663.—Oenève, 472—C. P. C., 557, 558.—1 *Déc. des Trib. B. C.*, p. 114.

612. La saisie-arrêt est faite au moyen d'un bref émanant du tribunal qui a rendu jugement, enjoignant aux tiers de ne point se dessaisir des effets mobiliers qu'ils ont en leur possession appartenant au débiteur, ni des deniers ou autres choses qu'ils peuvent lui devoir ou auront à lui payer, avant qu'il en ait été ordonné par le tribunal, et de comparaître au jour fixé pour déclarer sous serment quels effets ils ont appartenant au défendeur et quelles sommes de deniers ou autres choses ils lui doivent, ou auront à lui payer.

Pothier, 176.

613. Ce bref contient aussi assignation au débiteur pour voir déclarer la saisie-arrêt valable, avec mention de la date et du montant du jugement pour satisfaction duquel il émane, et il est revêtu, du reste, des formes requises pour les brefs d'assignation ordinaire.

Pothier, *Pr. civ.*, 176.—C. P. C., 559, 563.

607. The crown has a preference over all other creditors upon the proceeds of executions against moveable property which under particular statutes is subject to any of the following duties :

- Customs dues ;
- Excise duties ;
- Duties imposed upon timber cut ;
- Tolls ;
- Inspection dues on vessels.

608. The owner of a thing, who has lent, leased or pledged it, and who has not prevented its sale, has a right to be paid the proceeds of its sale, after the claims mentioned in articles 1995 and 1996 in the Civil Code, and the privileged rights of the crown and the claim of the lessor have been collocated.

609. The same rule applies to the owner of a thing which has been stolen, who would not have lost his right to revendicate it had it not been judicially sold.

610. Persons who have preserved the right of being collocated upon the price of the thing sold, by reason of a right of pledge or of retention which they had upon such thing, rank according to the nature of the pledge or of their claim.

The following is the order amongst them :

- Carriers ;
- Hotel-keepers ;
- Mandataries and consignees ;
- Borrowers, in loan for use ;
- Depositaries ;
- Pledgees ;
- Workmen, upon things repaired by them ;
- Purchasers, when the right of redemption is exercised, for the reimbursement of the price and the moneys laid out upon the property.

SECTION IV.

OF SEIZURE BY GARNISHMENT—(*Saisie-arrest.*)

611. Execution upon the moveable effects of a debtor, which are in the possession of a third party, may, in all cases, and must, when such third party does not consent to their immediate seizure, be effected by means of seizure by garnishment.

The same means must be adopted in executing upon debts due to the debtor, other than those mentioned in article 565, and also when the effects of the debtor are in the hands of the creditor.

612. Seizure by garnishment is made by means of a writ issuing from the court which rendered the judgment, ordering the garnishees not to dispossess themselves of the moveable effects belonging to the debtor which are in their possession, nor of such moneys or other things as they owe him or will have to pay him, until the court has pronounced upon the matter; and to appear on a day fixed, to declare under oath what effects they have belonging to the debtor, and what sums of money or other things they owe him or will have to pay him.

613. This writ also summons the debtor to shew cause why the seizure should not be declared valid, and mentions the date and amount of the judgment in satisfaction of which it is issued; and is moreover clothed with the formalities of ordinary writs of summons.

614. Les règles concernant la signification des assignations ordinaires s'appliquent à la saisie-arrêt.

Néanmoins les tiers-saisi ne peuvent être condamnés par défaut, à moins que le bref d'assignation ou une autre ordonnance de comparution ne leur ait été signifié personnellement.

Si le défendeur, sur l'instance originaire a été assigné comme absent, l'assignation en saisie-arrêt peut lui être signifiée au greffe du tribunal; mais s'il n'a quitté la province que depuis l'assignation en l'instance originaire, il doit être assigné, sur la saisie-arrêt, conformément aux dispositions de l'article 67.

Le défendeur est tenu de répondre à la saisie-arrêt dans les mêmes délais que sur une instance ordinaire.

6 *Déc. des trib.*, 148.—*Vide* 10 *Déc. des trib.*, 21.—7 *Collections des décisions*, B. C., 227.—S. R. B. C., c. 83, ss. 59, 62.

615. L'effet de la saisie-arrêt est de mettre les effets et créances dont le tiers-saisi est débiteur, sous la main de la justice et de les séquestrer entre ses mains de même que s'il en était nommé constitué gardien.

Pothier, *Pr. civ.*, 177.

616. Le tiers-saisi doit faire sa déclaration au greffe du tribunal qui a émis le bref de saisie-arrêt.

Néanmoins lorsque le tiers-saisi demeure dans un district autre que celui où le bref de saisie-arrêt a émané, il peut, le ou avant le jour fixé pour le rapport du bref, faire sa déclaration devant le juge ou le protonotaire de son domicile, et ce protonotaire doit la transmettre au greffe du tribunal où la cause est pendante.

S. R. B. C., c. 83, s. 136, § 3 ; s. 137.—C. P. C., 571.

617. La déclaration du tiers-saisi doit être faite le jour fixé dans le bref ou le jour juridique suivant.

Elle peut être faite en tout temps avant le rapport du bref, mais en ce cas elle ne peut être reçue à moins qu'elle ne soit accompagnée du certificat d'un huissier constatant qu'avis a été donné au demandeur au moins vingt-quatre heures au préalable, de l'intention du tiers-saisi de faire sa déclaration avant le rapport du bref.

Ibid 138, § 2.

618. Le tiers-saisi doit déclarer les choses dont il était débiteur à l'époque où la saisie lui a été signifiée, celles dont il est devenu débiteur depuis, la cause de la dette, et les autres saisies faites entre ses mains.

Si la dette n'est pas échue il doit déclarer l'époque où elle le sera.

Si le paiement de la dette est suspendu par quelque condition ou autre empêchement il doit également le déclarer.

Il doit donner un état détaillé des effets mobiliers qu'il a en sa possession appartenant au débiteur et déclarer à quel titre il les tient.

(Paragraphe additionnel suggéré.)

Le poursuivant a droit d'être présent lorsque le tiers-saisi fait sa déclaration et de lui soumettre toute question tendant à établir quelque obligation de la part du tiers-saisi envers le défendeur en saisie-arrêt, sauf objections qui peuvent être jugées de suite par le juge, s'il est présent, sinon le protonotaire doit en faire une entrée, pour y être adjugé ensuite par le tribunal.

Pothier, *Pr. civ.*, 176.—Genève, 475.—C. P. C., 573, 574, 578.—2 *Collection de Déc.*, B. C., 167.

619. Le tiers-saisi a droit à ses frais de transport qui doivent lui être taxés par le juge ou le protonotaire qui reçoit sa déclaration, et il peut en retenir le montant sur les deniers qu'il doit; et s'il ne doit rien, cette taxe est exécutoire contre le poursuivant par bref émanant du tribunal d'où la saisie-arrêt a émané.

620. Si la déclaration du tiers-saisi n'est pas contestée et s'il n'y a aucune autre saisie-arrêt notifiée dans l'instance, le tribunal, sur inscription pour jugement, ordonne au tiers-saisi de payer au demandeur sur ou jusqu'à concurrence de sa

614. The rules concerning the service of ordinary writs of summons apply to seizures by garnishment.

Nevertheless, the garnishee cannot be condemned by default, unless the writ of summons or other order to appear has been served upon him personally.

If the defendant, upon the principal demand, has been summoned as an absentee the summons upon the garnishment may be served upon him at the prothonotary's office, but if he did not leave the province until after service of the principal demand, he must be summoned upon the garnishment according to the provisions of article 67.

The defendant is bound to answer the proceedings by garnishment within the same delays as upon a principal demand.

615. The effect of seizure by garnishment is to place the effects and debts of which the garnishee is debtor, under judicial control, and to sequester them in his hands in the same manner as if he had been specially appointed guardian.

616. The garnishee is bound to make his declaration in the office of the prothonotary of the court which issued the writ.

Nevertheless, if the garnishee resides in another district than the one in which the writ of seizure by garnishment has issued, he may, on or before the day fixed for the return of the writ, make his declaration before the judge or the prothonotary of the district where he resides, and such prothonotary is bound to transmit the same to the court where the suit is pending.

617. The garnishee's declaration must be made on the day appointed by the writ, or on the next following juridical day.

It may be made at any time before the return day, but in such case it cannot be received unless it is accompanied with a bailiff's return, certifying that previous notice of at least twenty-four hours has been given of the garnishee's intention to make his declaration before the return of the writ.

618. The garnishee must declare in what he was indebted at the time of the service of the writ upon him, in what he has become indebted since that time, the cause of debt, and any other seizures made in his hands.

If the debt is not yet payable he must declare when it will be.

If his indebtedness is suspended by any condition or other hindrance he must also declare it.

He must furnish a detailed statement of the moveable effects in his possession belonging to the debtor and declare by what title he holds them.

(Additional paragraph suggested.)

The judgment creditor has a right to be present when the garnishee makes his declaration, and to put him any questions tending to prove any obligation of the garnishee towards the judgment debtor, saving all objections, which a judge, if present, may decide at once, or which, otherwise, the prothonotary must note down for subsequent decision thereon by the court.

619. The garnishee is entitled to his travelling expenses, which must be taxed by the judge or prothonotary who receives his declaration, and he may retain the amount thereof out of the sums in which he is indebted, and, if he owes nothing, such taxation may be enforced against the party suing out the writ, by an execution emanating from the court from which the writ issued.

620. If the declaration of the garnishee is not contested, and he has not declared that any other seizure has been made in his hands, the court, upon an inscription for judgment, orders him to pay to the plaintiff, on account or to the extent of his

créance, les deniers saisis, suivant leur suffisance, et de délivrer les effets que le tiers-saisi a déclaré avoir en sa possession.

Ce jugement doit être signifié et le délai pour l'exécution ne court que du jour de cette signification.

1 Pigeau, 658.

621. S'il y a plusieurs saisies-arrêts de la part de divers créanciers, entre les mains des mêmes tiers, le premier saisissant est préféré aux suivants, suivant la date de la signification aux tiers-saisis, sauf les cas de privilège, à moins qu'il n'y ait allégation de déconfiture du débiteur commun, auquel cas il doit être procédé, dans la première instance en saisie-arrêt, à appeler les créanciers, tel que porté en l'article 603, et les tiers-saisis sont, en ce cas, condamnés à déposer en cour le montant qu'ils ont reconnu devoir.

Pothier, *Pr. civ.*, 179.—Genève, 477, 479, 480.—1 Pigeau, 659.

622. Si les deniers ou autres choses dus par le tiers-saisi ne sont payables qu'à terme, il peut être condamné à payer à l'échéance ; et s'ils ne sont dus que sous des conditions qui ne sont pas encore accomplies, le tribunal peut, sur la demande du saisissant, ordonner que la saisie-arrêt soit déclarée tenante jusqu'à l'événement de la condition.

623. Le tiers-saisi qui ne fait pas sa déclaration de la manière ci-dessus prescrite, est condamné comme débiteur personnel du saisissant au paiement de la créance de ce dernier.

Il est néanmoins recevable en tout temps à faire sa déclaration, en payant tous les dépens encourus sur la saisie-arrêt.

S. R. B. C., c. 83, s. 137, § 2 ; s. 138.—Tailhades vs. Talon et Fabre, T. S.—1 Déc des Trib., B. C., 140.—Pothier, *Pr. civ.* 176.—C. P. C., 577.

624. Le jugement rendu sur la déclaration de dette d'un tiers-saisi équivalant à une cession judiciaire en faveur du saisissant du titre de créance du saisi et opère subrogation.

6 Déc. des Trib., 170-1.

625. Le saisissant doit déclarer sous huit jours s'il entend contester la déclaration faite par le tiers-saisi, à moins qu'un délai ultérieur ne lui soit accordé par le tribunal ou le juge, et il doit produire en même temps ses moyens de contestation qui doivent être signifiés au tiers-saisi avec avis d'y répondre dans le même délai que celui fixé pour répondre aux exceptions et défenses.

Il ne peut cependant être déchu du droit de contester que par une ordonnance du tribunal.

98e Règle de Pratique.

626. Au surplus, la contestation de la déclaration du tiers-saisi est assujettie aux mêmes règles que la contestation dans les instances ordinaires.

627. En outre des choses énumérées dans les articles 557 et 558, sont encore insaisissables :

La solde et la pension des militaires et des marins sur les vaisseaux de l'Etat ;

Le salaire des fonctionnaires publics ;

Le casuel et les honoraires dus aux Ecclésiastiques et ministres du culte, à raison de leurs services actuels et les revenus des titres cléricaux ;

Pothier, *Pr. civ.*, 186-7.—*Anc. Deniz. p.* 416-7.—C. P. C., 580.

628. Si le tiers-saisi a déclaré avoir en sa possession des effets mobiliers, le jugement ordonne qu'ils seront vendus, et le tiers-saisi est tenu de les représenter à l'officier chargé d'en faire la vente.

Dans le cas où le tiers-saisi a entre ses mains des valeurs ou titres de créance payables au porteur, il peut être condamné à les déposer au greffe ou à les délivrer à la personne indiquée par le tribunal, suivant les circonstances.

11 Déc. des Trib. 284.—1 Pigeau, 660.

629. Les deniers provenant de la vente de tels effets mobiliers sont ensuite payés ou distribués comme tous autres deniers prélevés par saisie-exécution.

1 Pigeau, 664.

debt, the moneys seized, according to their sufficiency, and to deliver such effects as he has declared that he had in his possession.

This judgment must be served and the delay for executing it dates only from the day of such service.

621. If there are several seizures at the suit of different creditors in the hands of the same garnishee, the first seizure served upon the garnishee has a preference over the others, according to the date, except in cases of privilege, unless the insolvency of the common debtor is alleged, in which case proceedings must be taken upon the first seizure to call in the creditors, in the manner provided in article 603, and the garnishees, in such case, are condemned to pay into court the amounts they acknowledge to owe.

622. If the moneys or other things due by the garnishee are only payable at a future time, he may be condemned to pay them when such time arrives, and if they are due under conditions which are not yet fulfilled, the court may, upon motion of the seizing party, maintain the seizure until such conditions are fulfilled.

623. Garnishees who do not make their declaration in the manner hereinabove prescribed are condemned, as personal debtors of the seizing party, to the payment of his claim.

They may, however, obtain leave to make their declaration at any time, upon payment of all costs incurred upon the seizure.

624. The judgment rendered upon a garnishee's declaration of indebtedness is equivalent to a judicial assignment to the seizing creditor of the judgment debtor's title of debt, and effects subrogation.

625. The seizing party must declare within eight days whether he intends contesting the garnishee's declaration, unless a further delay be granted to him by the court or judge, and he must at the same time file his grounds of contestation, after serving them upon the garnishee, and notifying the latter to answer the same within the same delay as is allowed for answering exceptions and pleas.

He cannot, however, forfeit his right to contest without an order of the court to that effect.

626. In other respects, contestations of garnishees' declarations are subject to the same rules as those of ordinary suits.

627. Besides the things enumerated in articles 557 and 558, the following are also exempt from seizure :

Pay and pensions of persons belonging to the Army or to the Navy;

Salaries of public officers ;

Contingent emoluments and fees due to ecclesiastics and ministers of worship, by reason of their actual services, and the income of their clerical endowment.

628. If a garnishee declares that he has in his possession moveable effects, the judgment orders that they shall be sold, and the garnishee is bound to deliver them to the officer charged with selling them.

If the garnishee has in his hands negotiable paper or titles of debt payable to bearer, he may be condemned to deposit them in the prothonotary's office, or to deliver them to a person named by the court, according to circumstances.

629. The proceeds of the sale of such moveable effects are afterwards distributed in the same manner as other moneys levied under execution.

630. Si le tiers-saisi déclare ne rien devoir et qu'on ne puisse pas justifier qu'il doit, le tribunal doit donner congé de l'arrêt, et condamner l'arrêtant aux dépens. - Pothier, 176.

SECTION V.

DE L'EXÉCUTION DES IMMEUBLES.

§ 1. De la saisie-exécution des immeubles.

631. On ne peut saisir réellement que sur la personne condamnée et qui possède ou est réputée posséder *animo domini*. Pothier, *Pr. civ.*, 184.

632. La saisie réelle ne peut se faire que sous l'autorité d'un bref du tribunal, revêtu des mêmes formalités que pour la saisie-exécution des meubles, enjoignant au shérif de saisir les immeubles du défendeur et de les vendre pour satisfaire à la condamnation portée contre lui en principal, intérêts et dépens.

La date du jugement doit y être insérée ou inscrite et certifiée sur le bref sous la signature du protonotaire.

Des dispositions exceptionnelles règlent le mode de saisie et vente des immeubles pour le paiement des taxes et cotisations municipales.

25 Geo. III. c. 2, s. 30.—S. R. B. C., c. 83, ss. 139, 140.

633. Le bref d'exécution est adressé au shérif du district dans lequel peuvent se trouver des immeubles appartenant au débiteur condamné, et il est exécuté par le shérif lui-même ou par quelqu'un de ses officiers.

On ne peut cependant sur condamnation personnelle procéder à saisir les immeubles situés dans un autre district, si le défendeur a des immeubles dans le district où a été rendu le jugement.

S. R. B. C., c. 83, s. 40.—12 *Déc. des Trib.* B. C., 403.

634. Lorsque quelqu'un des immeubles à saisir est situé à une distance de plus de neuf milles du lieu où le bref d'exécution a émané, sur la demande par écrit du créancier ou de son procureur, le shérif est tenu d'employer pour faire la saisie, les annonces et l'adjudication l'huissier qui lui est indiqué résidant dans la localité où se trouve l'immeuble ; et en ce cas le shérif est déchargé de la responsabilité des actes de cet huissier et le saisissant en devient seul responsable. Le saisissant peut également pour éviter des frais, se charger de la transmission des pièces de procédure, et l'huissier est tenu de les lui remettre et est déchargé par là de la responsabilité qui en pourrait résulter.

Les autres dispositions de l'article 555 s'appliquent également au bref d'exécution contre les immeubles.

27 et 28 Vic., c. 39, s. 12.

635. Lorsqu'un immeuble est situé partie dans le district où le jugement a été rendu et partie dans un autre, il peut être saisi-exécuté en totalité, de même que s'il était en totalité dans le district où le jugement a été rendu.

S. R. B. C., c. 85, s. 5.

636. Avant de procéder à la saisie des immeubles, l'officier qui en est chargé interpelle le défendeur de lui indiquer et désigner ses biens immobiliers, excepté dans le cas d'immeubles délaissés en justice, et dans les cas mentionnés en l'article 640 ; et à défaut de telle indication ou désignation, l'officier exécutant peut procéder à saisir les biens qui sont en la possession du défendeur et aux risques et périls de ce dernier.

Vide. 4 *Déc. des Trib.*, B. C., 227.

637. La saisie des immeubles est constatée par un procès-verbal qui doit contenir :

1. L'énonciation du titre en vertu duquel la saisie est faite ;
2. La mention de l'interpellation faite conformément à l'article qui précède ;

3. La description des immeubles saisis en indiquant la ville, paroisse ou township, ainsi que la rue, le rang ou la concession où ils sont situés, et le numéro de l'immeuble, s'il existe un plan officiel de la localité, sinon les tenants et aboutissants ;

630. If a garnishee declares that he is not indebted, and he cannot be proved to be so, the court orders him to be discharged from the seizure, and condemns the seizing party to pay the costs.

SECTION V.

OF EXECUTION UPON IMMOVEABLES.

§ 1. *Of the seizure of immoveables in execution.*

631. The seizure of immoveables can only be made against the judgment debtor, and he must be, or be reputed to be, in possession of the same *animo domini*.

632. The seizure of immoveables can only be made in virtue of a writ of court, clothed with the same formalities as writs of execution against moveables, ordering the sheriff to seize the immoveables of the defendant and to sell them in satisfaction of the condemnation pronounced against him in principal, interest and costs.

The date of the judgment must be inserted in or written and certified upon the writ, under the signature of the prothonotary.

Exceptional provisions regulate the sale of immoveables for the payment of municipal taxes and assessments.

633. The writ is addressed to the sheriff of the district in which the immoveables belonging to the judgment debtor are situated, and is executed by the sheriff himself or by one of his officers.

If, however, a defendant condemned in a personal action has immoveables within the district in which judgment was rendered, immoveables cannot be seized which are situated in another district.

634. When any of the immoveables to be seized is situated at more than nine miles from the place where the writ of execution issues, the sheriff, upon the written demand of the creditor or of his attorney, is bound to employ for making the seizure, the publications and the adjudication, such bailiff residing in the locality in which the immoveable is situated as the creditor indicates, and in such case the sheriff is discharged from any liability resulting from the acts of such bailiff, and the seizing creditor becomes alone responsible. The seizing creditor, in order to avoid costs, may also undertake the transmission of the documents belonging to the execution, and the bailiff is bound to return them to him, and on doing so is discharged from any further responsibility.

The other provisions of article 555 apply likewise to writs of execution against immoveables.

635. When an immoveable is situated partly in the district in which the judgment was rendered and partly in another, it may be wholly seized in execution, in the same manner as if it were wholly in the district in which the judgment was rendered.

636. Before proceeding to seize immoveables, the seizing officer calls upon the defendant to declare and specify his immovable property, except the case of immoveables surrendered in a suit and the cases mentioned in article 640; and upon his failure so to declare and specify, the executing officer may seize the property in possession of the defendant, at the risk and peril of the latter.

637. The seizure of immoveables is recorded by minutes, which must contain :

1. Mention of the title under which the seizure is made ;
2. Mention of the defendant having been called upon, as required by the preceding article ;
3. A description of the immoveables seized, indicating the town, parish or township, as well as the street, range or concession in which they are situated, and the number of each immovable, if there exists an official plan of the locality, if not, it must mention the coterminous lands ;

Si les biens à saisir sont des droits incorporels, tels que rentes, baux ou autres charges, il doit être fait mention du titre en vertu duquel ils sont dus, avec une désignation du fonds de terre qui y est affecté tel que ci-dessus ;

4. La mention que le procès-verbal est fait double et qu'il en a été donné un exemplaire au saisi, personnellement ou à son domicile réel ou légal.

8 *Déc. des Trib.*, 299.—S. R. B. C., c. 37, s. 74, § 4.—Pothier, *Pr. Civ.* 190-1.

638. Il y a élection de domicile de la part du saisissant au bureau du shérif sans qu'il soit nécessaire d'en faire aucune autre, ni d'en faire mention au procès-verbal.

639. La partie saisie comme la partie saisissante, peut faire insérer au procès-verbal les charges foncières et les rentes dont sont grevés les immeubles saisis ; mais il n'est pas nécessaire d'y insérer la charge des rentes établies pour le rachat des droit seigneuriaux.

S. R. B. C., c. 41, ss. 54, 55 ; c. 85, s. 6, §. 2.

640. Le procès-verbal n'est pas nécessaire dans les poursuites intentées par les sociétés de construction pour faire vendre les immeubles qui sont affectés à leur hypothèque ou droit de gage, ni dans le cas de l'article 910.

S. R. B. C., c. 69, s. 14, §. 2.

641. Si le shérif est chargé en même temps de deux brefs de saisie-exécution contre les immeubles du même débiteur, il est tenu de faire un procès-verbal de saisie sur chacun de ces brefs.

9 *Déc. des Trib. B. C.*, pp. 69, 456.

(*Amendement suggéré.*)

Le shérif qui a saisi un immeuble sur un défendeur ne peut le saisir de nouveau à la poursuite d'un autre créancier, ou du même créancier pour une autre dette, tant que la première saisie subsiste ; mais il est tenu de noter le second bref d'exécution comme opposition afin de conserver au premier bref, et la première saisie ne peut en ce cas être discontinuée ou suspendue sans le consentement du second créancier, que par suite d'opposition ou sur l'ordre du tribunal.

(*Article additionnel suggéré.*)

642. Dans le cas où le saisissant se désisterait de sa saisie ou recevrait le paiement de ce qui lui est dû, le shérif est tenu de continuer ses procédés au nom du premier saisissant, pour satisfaire aux créances spécifiées dans les brefs d'exécution subséquents, pourvu que la saisie soit revêtue de toutes les formalités requises.

1 *Déc. des Trib. B. C.*, 95.—Pothier, *Pro. civ.* 210.—1 Pigeau, 756.

(*Amendement additionnel suggéré.*)

643. Le shérif ne peut non plus suspendre les procédés sur la saisie, sans le consentement de ceux qui ont formé opposition afin de conserver entre ses mains, et ces derniers ont droit d'être subrogés aux droits du saisissant, s'il se désiste de la saisie, et d'obtenir un ordre du juge sur demande à cet effet, dont avis doit être donné au saisi au moins trois jours avant la présentation de la demande, avec l'extension ordinaire si la distance excède cinq lieues.

Pothier, *Pr. civ.* 211.—1 Pigeau, 757-8.

644. A compter du moment de la saisie le débiteur ne peut aliéner les immeubles saisis sous peine de nullité.

Néanmoins l'aliénation a son effet si la saisie est déclarée nulle, ou si, avant le jour fixé pour l'adjudication, l'acheteur ou le débiteur consigne entre les mains du shérif une somme suffisante pour acquitter les créances du créancier au nom de

If the property to be seized consists of incorporeal rights, such as rents, leases, or other real charges, mention must be made of the title under which they are due, with a description, as above mentioned, of the real property charged with the same;

4. Mention that the minutes are made in duplicate, and that one duplicate thereof has been delivered to the judgment debtor, either personally or at his actual or legal domicile.

638. The seizing party's domicile is elected at the sheriff's office, without its being necessary to elect another or to mention it in the minutes.

639. The judgment debtor, as well as his seizing creditor, may cause the ground rents and charges upon the immoveables seized to be mentioned in the minutes; but it is not necessary to mention rents established in redemption of seigniorial rights.

640. No minutes are necessary in suits instituted by building societies for bringing to sale the immoveables subject to their hypothec or right of pledge, nor in the case of article 910.

641. If the sheriff is entrusted with two writs of execution against the immoveables of the same debtor, he is bound to make minutes of seizure upon each writ.

(Suggested amendment.)

When the sheriff has seized an immovable upon a defendant, he cannot seize it again at the suit of another creditor, or of the same creditor for another debt, as long as the first seizure subsists; but he is bound to note the second writ of execution as an opposition for payment upon the first writ; and in such case the first seizure cannot be abandoned nor suspended without the consent of the second creditor, except in consequence of oppositions or an order of court.

(Additional article suggested.)

642. In the event of the seizing creditor abandoning the seizure, or receiving payment of his claim, the sheriff is bound to continue the proceedings in the name of the seizing creditor in order to satisfy the claims specified in the subsequent writs of execution, provided the seizure was made with all requisite formalities.

(Additional article suggested in amendment.)

643. The sheriff, likewise, cannot suspend proceedings upon the seizure without the consent of such persons as may have filed in his hands oppositions for payment; and such persons have a right to be subrogated in the rights of the seizing creditor, if he withdraws the seizure, and to obtain a judge's order to that effect upon application, of which notice must be served upon the judgment debtor at least three days before the making of such application, with the ordinary extension of delay if the distance exceeds five leagues.

644. From the moment that immoveables have been seized, the debtor cannot, on pain of nullity, alienate them.

The alienation avails, however, if, before the day fixed for the sale, the purchaser or the debtor pays into the hands of the sheriff a sufficient sum to discharge the claims of the creditor

qui la saisie a été faite ainsi que celles des créanciers opposants.

S. R. B. C., c. 47, s. 1.—C. P. C., 686, 687.

(Article additionnel suggéré comme amendement.)

645. Les immeubles saisis restent en la possession du saisi jusqu'à l'adjudication.

Mais si la vente en est arrêtée par quelque opposition, le saisissant peut, suivant les circonstances et à la discrétion du tribunal, obtenir la nomination d'un séquestre pour en percevoir les revenus.

Ord. de 1626, art. 157.—1 Pigeau, 755.—C. P. C., 685.

646. Le saisi ne peut faire aucune coupe de bois ni dégradation quelconque sur les immeubles saisis à peine d'un emprisonnement pour un terme n'excédant pas six mois, qui peut être ordonné par le tribunal ou par un juge en vacance.

S. R. B. C., c. 85, s. 29.—C. P. C., 683.

647. Le shérif avant de procéder à une saisie d'immeubles peut exiger de la personne qui lui remet le bref la somme de quatre piastres pour faire face aux premiers frais des annonces ci-après prescrites.

S. R. B. C., c. 85, s. 6.

§. 2. Des annonces.

648. Le shérif est tenu d'annoncer dans la Gazette du Canada, en langues française et anglaise, la vente des immeubles saisis, et ce à trois différentes fois dans l'espace de quatre mois à compter du jour de la première publication.

Cette annonce doit contenir :

1. Le numéro de la cause et la nature du bref, soit *fiert facias* ou autres ;

2. Les noms et prénoms du demandeur dans l'instance, ou, s'il y en a plusieurs, la désignation du premier nommé dans le bref, avec indication qu'il y en a d'autres ;

3. Les noms et prénoms du défendeur, ou, s'il y en a plusieurs, la désignation du premier nommé avec indication qu'il y en a d'autres ;

Si la partie demanderesse ou défenderesse agit comme tuteur à des mineurs, il suffit d'énoncer que c'est en sa qualité de tuteur aux enfants mineurs de la personne décédée, sans désigner ces mineurs nominalement ;

4. La désignation de l'immeuble, telle qu'insérée au procès-verbal, avec les charges y mentionnées, et celles dont le saisissant requiert d'ailleurs par écrit l'insertion ; et aussi mention de celui des débiteurs sur lequel il est saisi ;

5. Le jour, l'heure et le lieu où les immeubles seront mis aux enchères et adjugés ;

6. L'époque à laquelle le bref d'exécution contre les immeubles doit être rapporté au tribunal.

S. R. B. C. c. 85, ss. 4, 6, § 2 ; 10, 11 et *Cédule A.*—C. P. C. 690, 691, 692, 693, 696.

649. Les annonces de vente par le shérif, doivent être précédées d'un avis dans la forme suivante, ou autre au même effet, savoir :

“ Avis public est par le présent donné, que les terres et héritages sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que mentionné plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le régistreur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat en vertu du chapitre trente-six des statuts refondus pour le Bas Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autre opposition à la vente, excepté dans les cas de *venditioni exponas*, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente ; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.”

S. R. B. C., c. 85, *cédule A.*

in whose name the seizure was effected, as well as the claims of any opposing creditors.

(Additional article suggested in amendment.)

645. The immoveables seized remain in possession of the judgment debtor until the adjudication.

But if the sale be prevented by any opposition, the seizing creditor may, according to circumstances and in the discretion of the court, obtain the appointment of a sequestrator to receive the rents, issues and profits of the immoveables.

646. The party whose immoveables have been seized, cannot cut timber thereon, nor in any manner deteriorate the same, on pain of being imprisoned for a term not exceeding six months, under an order of the court or of a judge in vacation.

647. The sheriff may, before seizing immoveables, exact from the party who places the writ in his hands the sum of four dollars, to meet the first expenses of the advertisements hereinafter required.

§ 2. Of advertisements.

648. The sheriff is bound to advertise in the *Canada Gazette*, in the French and English languages, three separate times within the space of four months from the date of the first publication, the sale of immoveables seized.

The advertisement must contain :

1. The number of the cause and the nature of the writ, whether *feri facias* or any other ;

2. The names and surname of the plaintiff in the suit, or if there are several plaintiffs, a designation of the first named in the writ, with an indication that there are others ;

3. The names and surname of the defendant in the suit, or if there are several defendants, a designation of the one first named in the writ, with an indication that there are others ;

If the plaintiff or defendant is acting as a tutor to minors, it is sufficient to state that he is acting as tutor to the minor children of the deceased person, without designating the minors by name ;

4. A designation of the immoveables, as inserted in the minutes, of the charges therein mentioned, and of those also which the seizing party has requested in writing to have inserted, and mentioning upon which of the defendants the property is seized ;

5. The time and place at which the immoveables will be put up for sale and adjudged ;

6. The date at which the writ of execution against the immoveables is returnable into court.

649. The advertisements of sheriff's sales must be preceded by a notice in the following form, or any other of like effect :

“ Public notice is hereby given that the undermentioned lands and tenements have been seized and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the registrar is not bound to include in his certificate under chapter thirty-six of the Consolidated Statutes for Lower Canada are hereby required to make them known according to law. All oppositions to withdraw, to annul, to secure charges, or other oppositions to the sale, except in cases of *venditioni exponas*, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his office, previously to the fifteen days next preceding the day of sale. Oppositions for payment may be filed at any time within six days next after the return of the writ.”

650. Le shérif doit de plus, si la saisie a été faite dans une paroisse, faire publier et afficher l'annonce prescrite dans les deux articles qui précèdent, le troisième dimanche avant le jour fixé pour la vente, et ce à la porte de l'église de la paroisse où les immeubles saisis sont situés, à l'issue du service divin du matin.

S. R. B. C. c. 85, s. s. 4, 10.—27 et 28 Vic. c. 39, s. 1.

§ 3. *Des oppositions à la saisie et vente des immeubles.*

651. Le shérif, en l'absence de consentement de la part des saisissants, ne peut surseoir à la vente des immeubles que sur l'ordre d'un juge, ou sur production d'une opposition accompagnée d'une déposition sous serment de la part de l'opposant, affirmant que les faits énoncés en l'opposition sont vrais au meilleur de sa connaissance et de sa croyance, et que l'opposition n'est pas faite dans la vue de retarder injustement la vente, mais bien d'obtenir justice.

6 Dec. des Trib. B. C. 431, 479.—7 Do. 130.—80e Règle de pratique.

652. Toute opposition à la saisie ou à la vente des immeubles doit être produite au plus tard le quinzième jour avant celui fixé pour la vente.

L'opposition produite après ce terme ne peut arrêter la vente ; mais si l'opposition a pour objet de revendiquer l'immeuble saisi, en tout ou en partie, ou d'imposer à l'adjudicataire quelque charge qui se trouverait purgée par décret, cette opposition a l'effet d'une opposition afin de conserver sur les deniers prélevés.

Le shérif est dans tous les cas tenu de rapporter telles oppositions devant le tribunal.

S. R. B. C. c. 85, s. 15.—*Déc. des Trib. B. C.* 53.

653. Nonobstant toute opposition faite à la saisie ou vente des immeubles, le shérif est tenu de continuer les publications ci-dessus prescrites ; mais il ne peut, en ce cas, procéder à la vente sans l'ordre du tribunal.

Néanmoins lorsque l'opposition est fondée sur des moyens qui ne tendent qu'à faire réduire le montant réclamé, le demandeur, en donnant avis à l'opposant, qu'il admet l'opposition, peut faire procéder à la vente conformément aux conclusions de cette opposition.

S. R. B. C. c. 85, s. 17, § 3.

654. Toute opposition doit être délivrée en original au shérif, et le certificat de signification, s'il est requis, doit être au bas d'une copie de telle opposition.

655. Le shérif est tenu de rapporter sous vingt-quatre heures devant le tribunal toute opposition qui lui est signifiée avec ensemble le bref d'exécution, tous ses procédés y compris un exemplaire de l'annonce publiée dans la Gazette du Canada et le certificat de la criée lorsqu'elle a eu lieu.

Ibid. s. 16.

656. Tout opposant à la vente d'un immeuble saisi qui succombe est tenu envers le saisissant et le défendeur, non seulement des dépens encourus sur son opposition, mais encore de tous dommages qui en peuvent résulter, y compris les intérêts de la somme due au poursuivant pendant le sursis.

S. R. B. C. c. 85, s. 17.

De l'opposition afin d'annuler.

657. Le saisi peut s'opposer à la saisie ou à la vente de ses immeubles, soit que l'opposition soit fondée sur des moyens de forme, ou sur des moyens de fonds.

Les tiers sont également recevables à faire semblable opposition, lorsqu'ils y ont un intérêt actuel.

Pothier, *Pro. civ.*, 206, 207.

650. The sheriff must also, if the seizure is made in a parish, cause the advertisement prescribed by article 648 to be published and posted, on the third Sunday before the day fixed for the sale at the door of the church of the parish in which the property seized is situated, immediately after morning service.

§ 3. *Of oppositions to the seizure and sale of immoveables.*

651. The sheriff, in the absence of any consent on the part of the seizing creditors, cannot stop the sale of immoveables except upon a judge's order, or upon the filing of an opposition, accompanied with an affidavit on the part of the opposant that all the allegations in the opposition are true, to the best of the deponent's knowledge and belief, and that the opposition is not made with intent unjustly to retard the sale but solely to obtain justice.

652. Every opposition to the seizure and sale of immoveables must be filed at the latest on the fifteenth day before that fixed for the sale.

No opposition filed after this period can stop the sale; but if the object of the opposition is to withdraw, in whole or in part, the immoveable seized, or to impose upon the purchaser some charge which would be destroyed by a sheriff's sale, such opposition has the effect of an opposition for payment out of the moneys levied.

The sheriff in all cases is bound to return such oppositions into court.

653. Notwithstanding the filing within the prescribed delay of any opposition to the seizure or sale of immoveables, the sheriff is bound to continue the publications hereinabove prescribed; but he cannot in such case proceed with the sale without an order from the court.

Nevertheless when the opposition is founded upon grounds which go to reduce the amount claimed, the plaintiff, upon giving the defendant notice that he admits his opposition, may proceed to the sale in conformity with the pretensions of the opposant.

654. Every opposition must be delivered to the sheriff, and the return of its service upon him, if it is required, must be made at the foot of a copy thereof.

655. The sheriff is bound to return into court, within twenty-four hours, any oppositions served upon him, together with the writ of execution, all his proceedings, including a duplicate of the advertisement published in the Canada Gazette, and a certificate of the oral publication, if it has taken place.

656. Every party who opposes unsuccessfully the sale of an immoveable under seizure, is liable towards the party seizing and the defendant, not only for the costs incurred upon his opposition, but also for all damages resulting therefrom, including interest upon the amount due to the plaintiff, for the time during which the sale was stopped.

Of oppositions to annul—(afin d'annuller.)

657. The party whose immoveables are seized may oppose the seizure or the sale thereof, whether his opposition be founded on matters of form or on matters of substance.

Third parties may likewise file similar oppositions when they have an actual interest therein.

De l'opposition afin de distraire.

658. L'opposition afin de distraire est accordée à la tierce partie qui réclame comme sa propriété partie d'un immeuble saisi.

Pothier, *Pro. civ.* 208.

De l'opposition afin de charge.

659. L'opposition afin de charge est accordée au tiers lorsque l'immeuble saisi est annoncé pour être vendu sans mention de quelque charge particulière dont l'immeuble est grevé en sa faveur et qui peut être purgée par le décret.

Pothier, *Pro. civ.* 208.

Cette opposition n'est pas nécessaire et ne peut être reçue :

1. Pour la conservation de quelque servitude ;
2. Ni pour la conservation des prestations ou rentes établies aux lieu et place des prestations seigneuriales ou censuelles.

S. R. B. C., c. 36, s. 27 ; c. 41, s. 54.

De l'opposition aux charges imposées sur les immeubles saisis.

660. Toute personne dont les intérêts sont lésés par l'imposition de quelque charge annoncée comme grevant, à son préjudice, un immeuble saisi, peut s'opposer à ce que la vente ait lieu soumise à telle charge, à moins que bonne et suffisante caution ne lui soit fournie que l'immeuble sera vendu à un prix suffisant pour lui assurer le montant de ce qui lui est dû.

Cette opposition peut être également faite, soit par le saisissant, soit par le saisi, lorsque la mention de la charge a été faite sans la participation de l'opposant.

§ 4. *Dispositions générales.*

661. Il est procédé sur les oppositions à la saisie ou à la vente des immeubles de même que sur les oppositions à la saisie et vente des meubles.

662. Si les oppositions sont déterminées avant le jour fixé pour la vente, dans le cas où la saisie n'est pas invalidée, le shérif, au jour de la vente, peut procéder sur le bref conformément à l'adjudication du tribunal.

Mais si les oppositions n'ont pu être déterminées qu'après le jour fixé pour la vente, le shérif n'y peut procéder que sur un bref de *venditioni exponas* et conformément aux conditions qui y sont contenues.

S. R. B. C. c. 85, s. 22.

663. Le bref de *venditioni exponas* enjoint au shérif de procéder à la vente de l'immeuble saisi après une annonce, en français et en anglais, donnée à la porte de l'église, le troisième dimanche avant la vente, et deux annonces dans un papier-nouvelles, et les formalités prescrites aux articles 648 et 649.

Il contient en outre telles autres conditions que le tribunal a prescrites relativement à la vente de l'immeuble.

S. R. B. C. c. 85, s. 22.—27 et 28 Vic. c. 39, s. 1.

664. Quand toutes les annonces et criées requises par la loi sur le premier bref ont été faites et publiées légalement, l'exécution d'un bref de *venditioni exponas* ne peut être arrêtée par opposition, que pour des causes subséquentes aux procédures qui ont fait suspendre la vente en premier lieu, et que sur un ordre de sursis accordé par le juge.

S. R. B. C., c. 85, s. 15, § 2.—6 *Déc. des Trib.*, B. C., 428.—7 *Do.* 130.—9 *Do.* 447.—10 *Do.* 333.

§ 5. *Des enchères et de la vente.*

665. Les enchères peuvent être produites par écrit au bureau du shérif, en tout temps après la saisie excepté pendant les huit jours qui précèdent celui fixé pour la vente de l'immeuble en l'annonce du shérif, soit sur le bref de *feri facias* lorsque la vente n'a pas été arrêtée, soit sur le bref de *venditioni exponas*, si la vente n'a pu avoir lieu tel qu'annoncé sur le bref de *feri facias*.

27 et 28 Vic. c. 39, s. 4.

Of oppositions to withdraw—(afin de distraire.)

658. Oppositions to withdraw may be filed by third parties who claim as their property part of any immoveable under seizure.

Of oppositions to secure charges—(afin de charge.)

659. Oppositions to secure charges may be filed by a third party when an immoveable under seizure is advertised to be sold without mention being made of some charge with which the immoveable is burthened in his favor, and from which it might be discharged by a sheriff's sale.

Such oppositions are unnecessary and cannot be received :

1. For the purpose of securing servitudes ;
2. For the purpose of securing dues or rents created in the place of seigniorial rights.

Of oppositions to charges upon immoveables under seizure.

660. Any person aggrieved by reason of an immoveable being advertised as subject to a charge which prejudices his claim, may file an opposition to the end that the property be not sold subject to such charge, unless good and sufficient sureties be given him that it will be sold at a sufficient price to ensure payment of the amount due him.

This opposition may likewise be made either by the seizing creditor, or by the judgment debtor when the mention of such charge has been made without the participation of the opposant.

§ 4. *General provisions.*

661. The proceedings upon oppositions to the seizure or sale of immoveables are the same as those upon oppositions to the seizure or sale of moveables.

662. When oppositions are decided before the day fixed for sale, if the seizure is not set aside, the sheriff on the day of sale may proceed upon the writ in accordance with the judgment of the court.

But if the oppositions are not decided until after the day fixed for the sale, the sheriff can only proceed to sell under a writ of *venditioni exponas*, and in conformity with the conditions therein mentioned.

663. The writ of *venditioni exponas* orders the sheriff to proceed with the sale of the immoveable under seizure, after a publication in French and in English at the church door, on the third Sunday before the sale, and two advertisements in a public newspaper ; and in conformity, as regards the forms of publication and notice, with the formalities prescribed by articles 648 and 649.

It contains moreover such other conditions as the court directs respecting the sale of the immoveable.

664. When all the advertisements and publications required by law upon the first writ have been duly published and made, the execution of a writ of *venditioni exponas* cannot be stopped by opposition, unless for reasons subsequent to the proceedings by which the sale was stopped in the first instance and upon a judge's order.

§ 5. *Of bidding and sale.*

665. Bids may be given in writing at the sheriff's office at any time after the seizure, except during the eight days previous to the day fixed for the sale, either upon the writ of *feri facias* when the sale has not been stopped, or upon the *venditioni exponas* if the sale was prevented from taking place under the *feri facias*.

666. L'enchère par un créancier du saisi doit être accompagnée d'une déposition sous serment constatant la nature et le montant de la créance et affirmant que l'enchère est faite de bonne foi et nullement dans l'intention de retarder les procédés.

27 et 28, *Vic. c. 39, s. 4, § 2.*

667. L'enchère par une personne qui n'est pas créancière doit être accompagnée d'une déposition sous serment affirmant qu'elle est faite de bonne foi et nullement dans l'intention de retarder les procédés; et le shérif peut s'il le juge convenable exiger de tel enchérisseur un cautionnement ou le dépôt d'une somme de deniers suffisante pour couvrir les frais encourus par le saisissant jusqu'au temps de telle enchère, et ceux d'une revente à la folle enchère, au cas où elle serait requis.

Ibid. § 3.

668. Chaque enchère doit être consignée par écrit et indiquer :

1. La cause dans laquelle elle est faite, les nom, qualité et résidence de l'enchérisseur ;
2. L'immeuble sur lequel elle est faite ;
3. Le montant offert.

Elle doit être signée par l'enchérisseur, sinon être en forme authentique et en brevet.

Ibid. §§ 4, 5.

669. Le shérif est tenu d'inscrire au dos de chaque enchère la date de sa production, et de rapporter au tribunal les enchères avec tous ses autres procédés.

Ibid. § 6.

670. Le shérif est tenu de fournir à l'officier chargé de procéder à la vente un bordereau des enchères produites conformément aux articles qui précèdent.

Ibid. s. 12.

671. Les immeubles saisis possédés en franc et commun soccage, ou autrement qu'en roture ou en franc-alleu roturier, de même que ceux situés dans le district de Gaspé, ne peuvent être mis aux enchères finales et adjugés, qu'au bureau du régistrateur de la division d'enregistrement où ils sont situés.

Ceux qui sont situés dans la cité, ville ou chef-lieu et sa banlieue, où se tient le bureau du shérif doivent être mis aux enchères et vendus à ce bureau.

Tous les autres immeubles doivent être mis aux enchères et vendus à la porte de l'église paroissiale de la localité où ils sont situés.

S. R. B. C., c. 85, s. 4.—27 et 28 *Vic. c. 39, s. 3.*

672. La vente ne peut se faire le dimanche, à peine de nullité.

S. R. B. C., c. 23, s. 1, § 2.

673. Aux jour et lieu indiqués pour la vente, l'officier chargé d'y procéder, après avoir donné lecture de l'annonce, des charges et conditions de la vente, et des enchères produites au bureau du shérif, met les immeubles à l'enchère en prenant pour mise à prix la plus haute enchère offerte au shérif, s'il y en a.

27, 28 *Vic. c. 39, s. 4, § 7.*

674. Aucune enchère ne peut être reçue à moins que l'enchérisseur ne déclare ses noms, qualité ou occupation et sa résidence, et il est dressé procès-verbal des enchères reçues.

Toute enchère comporte l'engagement d'acheter la chose au prix de cette enchère sous la condition qu'il ne surviendra aucune surenchère valable.

Pothier, *Pr. civ.* 218.—C. P. C., 705.—Héricourt, *vente des immeubles*, pp. 184, 185.

675. Les conditions de vente par le shérif doivent exprimer toutes celles qui sont contenues dans l'article qui précède, dans les articles 687, 688, 707, 708, et dans les annonces.

676. Le saisi débiteur personnel de la dette ne peut être adjudicataire ni enchérisseur, non plus que les personnes énumérées en l'article 1484 au Code Civil, ni le shérif ou autre officier employé pour faire la vente.

Pothier, *Pr. civ.*, 218, 220.—Héricourt, *vente des immeubles*, pp. 180-1.—C. P. C., 711.

666. Such bids, if made by a creditor of the judgment debtor, must be accompanied with an affidavit, stating the nature and amount of his claim, and declaring that they are made in good faith, and not to delay the proceedings.

667. Such bids by a person who is not a creditor, must be accompanied with an affidavit, stating that they are made in good faith, and not for the purpose of delaying the proceedings; and the sheriff may, if he thinks fit, require security from such bidder, and a deposit of a sufficient sum to cover the costs incurred by the seizing party up to the time of such bid, and the costs of a resale upon false bidding, in case it should be necessary.

668. Every such bid must be in writing, and must indicate :

1. The name of the case in which it is made, and the names, quality and residence of the bidder ;
2. The immoveable bid upon ;
3. The amount offered.

It must be signed by the bidder, or be in the form of a notarial original.

669. The sheriff is bound to endorse on each such bid the date of its filing, and to return it into court with all his other proceedings.

670. The sheriff is bound to furnish the officer by whom the sale is to be made, with a list of such bids as have been filed under the provisions of the above articles.

671. Immoveables under seizure, that are held in free and common soccage, or otherwise than *en roture* or *en franc-alleu roturier*, and those which are situated in the district of Gaspé, can only be offered for final bidding and adjudication at the registry office for the registration division in which they are situate.

Those which are situated in the city, town, or chief-place where the sheriff's office is kept, or within the suburban limits thereof, must be bid upon and sold at the sheriff's office.

All other immoveables must be bid upon and sold at the door of the parish church of the locality where they are situated.

672. The sale cannot take place on a Sunday, on pain of nullity.

673. On the day and at the place appointed for the sale, the officer conducting the same, after reading the notice, the charges and conditions of the sale, and the bids filed in the sheriff's office, offers the immoveables for sale, taking as an upset price the highest bid filed with the sheriff, if any were so filed.

674. No bid can be received unless the bidder declares his names, quality or occupation, and residence, and minutes are taken of the bids received.

Every bid implies an undertaking to buy the property at the price of such bid, subject to the condition that no higher valid bid will be given.

675. The conditions of the sheriff's sale must express all those contained in the preceding article, in articles 687, 688, 707, 708, and in the advertisements.

676. The party upon whom the property is sold, if personally liable for the debt, cannot become purchaser nor bid, neither can the persons mentioned in article 1484 in the Civil Code, nor can the sheriff or other officer entrusted with the sale.

677. Les enchères verbales peuvent être faites par procureur. Pothier, 223.

678. L'officier procédant à la vente doit exiger de tout enchérisseur, avant de recevoir son enchère, le dépôt d'une somme égale à celle des frais alors dus au saisissant sur le jugement et la saisie, dans les cas suivants :

1. Dans tous les cas où la vente a été suspendue par suite d'une opposition ;

2. Dans le cas de vente à la folle-enchère, si le tribunal y a imposé cette condition.

S. R. B. C., c. 85, ss. 18, 22.

679. Le tribunal peut aussi ordonner ce dépôt ou paiement dans le cas où le saisissant ou son procureur déclare sous serment qu'il est bien informé et croit que le saisi, pour retarder la vente, fera adjuger l'immeuble à quelque personne insolvable ou inconnue.

S. R. B. C., c. 85, ss. 18, 23.

680. Dans le cas où deux folles-enchères auraient déjà eu lieu, le tribunal peut ordonner qu'il sera exigé de tout enchérisseur un dépôt ou le paiement d'une somme égale au tiers de la dette due au saisissant en principal, intérêts et frais, mais n'excédant dans aucun cas, quatre cents piastres.

Ibid, s. 20.

681. Au cas des trois articles précédents l'officier procédant à la vente peut, du consentement par écrit de celui qui poursuit la vente ou de toute personne de lui autorisée, recevoir l'enchère d'un enchérisseur sans exiger le dépôt prescrit.

Ibid, ss. 21, 23.

682. A défaut par l'enchérisseur de consigner immédiatement les deniers requis, son enchère est réputée non avenue, et il est procédé sur l'enchère précédente.

Ibid, s. 19.

683. Le shérif ou autre officier procédant à la vente est tenu, immédiatement après l'adjudication, de remettre à tout enchérisseur autre que l'adjudicataire, le montant par lui déposé, et le dépôt fait par l'adjudicataire est retenu comme partie du prix d'adjudication.

Ibid, s. 24.

(Article suggéré pour régler un point incertain.)

684. L'adjudication d'un immeuble ne peut être faite avant l'expiration d'un quart d'heure à compter du moment où il a été mis à l'enchère, et après ce délai écoulé, avant d'adjuger, l'officier doit recevoir toutes les enchères offertes et s'assurer qu'il n'y en a aucune autre à offrir.

Héricourt, 187.—C. P. C., 706.

685. L'adjudication doit être accordée au plus haut et dernier enchérisseur.

Pothier, *Pr. civ.*, 220.

686. Celui qui s'est rendu adjudicataire comme procureur est tenu sous trois jours de déclarer au shérif les noms, qualité et résidence de son principal et de fournir preuve de sa procuration, ou de la ratification de son enchère et adjudication ; à défaut de quoi il est réputé adjudicataire personnel.

Il est également réputé adjudicataire personnel, si celui pour lequel il a agi est inconnu, ne peut être trouvé, est notoirement insolvable ou est incapable d'être adjudicataire.

Pothier, *Pr. civ.* 223.—Héricourt, p. 188.

687. L'adjudicataire doit payer sous trois jours le prix ou la balance du prix de son adjudication, après lequel délai il est tenu aux intérêts.

S. R. B. C., c. 85, s. 18.—Pothier, *Pr. civ.*, 225.

688. Néanmoins le saisissant et tout autre créancier dont la créance est portée au certificat d'hypothèque ci-après mentionné, ou qui a produit son opposition entre les mains du shérif, peut retenir jusqu'au jugement de distribution, le montant réalisé par la vente, jusqu'à concurrence de sa créance, en fournissant au shérif bonnes et suffisantes cautions pour la garantie de tous dommages qui pourraient résulter à quelque partie

677. Verbal bids may be made by proxy.

678. The officer conducting the sale must require from every bidder, before he receives his bid, a deposit of a sum of money equal to the costs then due to the seizing party upon the judgment and seizure, in the following cases :

1. In all cases wherein the sale has been stopped by an opposition ;
2. In cases of resale upon false bidding, if the court has imposed that condition.

679. The court may also order such deposit or payment in any case where the party seizing, or his attorney, declares upon oath that he is credibly informed, and believes that the defendant, with a view to retard the sale, will cause the immoveable to be adjudged to some insolvent or unknown person.

680. In any case wherein two resales upon false bidding have taken place, the court may order that every bidder shall be required to deposit or pay a sum equal to one third of the debt due to the seizing party in principal, interest and costs, but not in any case exceeding four hundred dollars.

681. In the cases mentioned in the three preceding articles, the officer conducting the sale may, with the consent in writing of the plaintiff, or of any person authorized by him, receive the bid of any bidder without requiring the prescribed deposit.

682. If the bidder fails to deposit forthwith the amount required, his bid is disregarded, and the proceedings are resumed upon the previous bid.

683. The sheriff or other officer conducting the sale is bound, immediately after the adjudication, to refund to every bidder except the purchaser, the amount deposited by each, and the deposit made by the purchaser is retained as part of the purchase money.

(Article suggested to regulate an unsettled point.)

684. The adjudication of an immoveable cannot be made before the expiration of a quarter of an hour from the time at which it was put up for sale, and after that delay, the officer before adjudging it must receive all other bids offered, and ascertain that there are no others to be offered.

685. The property must be adjudged to the highest and last bidder.

686. A person who has purchased as proxy for another, is bound to furnish the sheriff, within three days, with the names, quality and residence of his principal, and his power of attorney, or a ratification of his bid and purchase ; in default whereof he is held to have purchased in his own name.

He is likewise held to have purchased in his own name, if the person for whom he acted is not known, cannot be found, is notoriously insolvent, or is incapable of being purchaser.

687. The purchaser is bound to pay the purchase money, or the balance thereof, within three days, after which delay he is bound to pay the interest.

688. Nevertheless, the plaintiff or any other creditor whose claim is mentioned in the certificate of hypothec hereinafter mentioned, or who has filed an opposition in the hands of the sheriff, may, on becoming purchaser, retain the purchase money to the extent of his claim, provided he furnishes the sheriff with good and sufficient sureties for all damages that might result to any party interested, in the event of the non-payment of such

intéressée, dans le cas où les deniers que le tribunal lui ordonnera de consigner entre les mains du shérif ne seraient pas payés.

S. R. B. C., c. 85, ss. 12, 13.

689. Sur paiement du prix d'adjudication le shérif est tenu de donner à l'adjudicataire un titre de la vente à lui faite dans la cause.

Ibid., s. 12.

§ 6. De la vente à la folle enchère.

690. Sur le rapport du shérif que l'adjudicataire n'a pas payé la totalité ou la balance de son prix d'acquisition, ou n'a pas donné caution, s'il y a lieu, le saisissant peut demander que l'immeuble dont le prix est ainsi dû soit revendu à la folle enchère de l'adjudicataire en défaut, et ce par simple requête signifiée à ce dernier en observant les délais requis pour les assignations ordinaires ; et si l'adjudicataire ne réside pas, ou n'a pas de domicile dans le district où l'adjudication a eu lieu, la signification peut être faite au greffe du tribunal d'où la saisie a émané.

Ibid., ss. 18, 26.

691. A défaut par le saisissant de procéder contre l'adjudicataire, avec la diligence convenable, il est loisible à tout autre créancier dont la créance est apparente au dossier, de poursuivre la folle enchère ; mais l'adjudicataire ne peut être tenu aux frais de plus d'une demande contre lui, et celle du demandeur ou, à son défaut, la première signifiée a la préférence sur les autres pourvu qu'elle soit suivie des diligences convenables.

10 *Déc. des Trib.*, B. C., 457.

692. La procédure sur la demande pour revente à la folle enchère est sommaire, et la contestation par écrit n'y est admise que sur permission obtenue du tribunal.

693. Dans tous les cas le fol enchérisseur est tenu de tous les dommages et des intérêts résultant de son défaut ou retard dans le paiement de son prix d'adjudication, et de plus il est tenu au paiement de la différence entre le montant de son enchère et celui de la vente effective, si celui-ci est inférieur, sans cependant avoir aucun droit à l'excédant, s'il y en a, lequel tourne au profit du saisi et de ses créanciers.

Ibid., ss. 18, 25.—Pothier, *Pro. civ.*, 225-6.

694. L'adjudicataire peut éviter la vente à sa folle enchère, en consignat entre les mains du shérif avant telle vente, le prix de son adjudication avec les intérêts accrus depuis telle adjudication et tous les frais encourus par suite de son défaut.

Pothier, 226.—2 *Déc. des Trib.* B. C., 125.

695. Si le prix d'adjudication sur la folle enchère ne suffit pas pour couvrir le montant de la première adjudication, les intérêts et les frais encourus sur la folle enchère, le fol enchérisseur peut être contraint à payer la différence, même par corps, sur demande à cet effet, par toute partie en la cause, en la même forme et manière que pour obtenir la vente à la folle enchère.

S. R. B. C., c. 85, ss. 18, 25, 26.—Pothier, 226.—C. P. C., 710.

696. La vente à la folle enchère ne peut avoir lieu que sur un bref de *venditioni exponas*, enjoignant au shérif de procéder à la vente aux conditions fixées par le tribunal.

Ce bref est soumis aux formalités prescrites en l'article 663 et doit contenir un résumé du jugement ordonnant la vente à la folle enchère.

§ 7. Du rapport de l'exécution.

(Article additionnel suggéré pour avoir uniformité.)

697. Le shérif à qui a été remis un bref pour procéder à la vente des immeubles d'un débiteur est tenu de le rapporter au jour fixé avec un certificat de ses procédés, le procès-verbal de saisie, un exemplaire des annonces avec certificat de leur

sum as the court may order such purchaser to pay into the hands of the sheriff.

689. Upon payment of the price of the adjudication the sheriff is bound to give the purchaser a deed of the sale made to him.

§ 6. *Of resale for false bidding—(folle enchère.)*

690. Upon the sheriff's return that a purchaser has failed to pay the whole or a balance of his purchase money, or to give security when he may lawfully do so, the plaintiff may demand that the immovable of which the purchase money thus remains due be resold for false bidding upon the purchaser thus in default. This is done by a motion served upon the latter with the delays required for ordinary summonses; and if the purchaser does not reside or has no domicile in the district where the adjudication took place, the service may be effected at the office of the prothonotary of the court from which the seizure issued.

691. If the seizing party fails to proceed against the purchaser within a reasonable time, any other creditor whose claim appears upon the record may demand the resale; but the purchaser cannot be held liable for the costs of more than one of such proceedings, and the one first served has the preference over the others, provided the creditor follows it up with proper diligence.

692. The proceedings upon an application for resale for false bidding are summary, and no written contestations can be had thereon without leave of court.

693. In all cases the false bidder is liable for all damages and interest resulting from his failure or delay to pay the purchase money, and he is moreover bound to pay the difference between the amount of his bid and the price brought by the actual sale, if such price be less, without any right, if the price be greater, to the excess, which goes to the benefit of the judgment debtor and his creditors.

694. The purchaser may prevent the resale for false bidding by paying into the hands of the sheriff, before such sale, the amount of the purchase money, with the interest accrued thereon since the purchase, and all costs incurred by reason of his default.

695. If the price of the resale is not sufficient to cover the amount of the first purchase, with interest thereon, and the costs incurred on the resale, the false bidder may be held, even by coercive imprisonment, to pay the difference, upon an application to that effect, made by any party to the suit, in the same form and manner as that for a resale.

696. Resale for false bidding can only take place upon a writ of *venditioni exponas*, ordering the sheriff to proceed with the sale upon such conditions as are fixed by the court.

The writ is subject to the formalities mentioned in article 663, and must contain a summary of the judgment ordering the resale for false bidding.

§ 7. *Of the return of writs of execution.*

(Additional article suggested for the sake of uniformity.)

697. The sheriff in whose hands a writ has been placed in order to the sale of the immovables of a debtor, is bound, on pain of being liable for all damages, to return such writ on the day appointed, together with a certificate of his proceedings,

publication et des criées, le procès-verbal des enchères, les conditions de la vente, un état de ses frais et déboursés taxés conformément à l'article 705, et enfin un certificat des hypothèques dont étaient grevés les immeubles saisis, et toutes les oppositions mises entre ses mains ; ou un procès-verbal de carence, suivant le cas : à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

S. R. B. C. c. 36, s. 26 ; c. 85, s. 8.

698. Si le shérif n'a pu se procurer le certificat des hypothèques avant le jour fixé pour le rapport du bref, il en doit faire mention et produire plus tard le certificat aussitôt qu'il l'obtient.

Ibid.

699. Aussitôt après l'adjudication des immeubles, le shérif doit se procurer du régistrateur de la division d'enregistrement dans laquelle se trouve chacun des immeubles vendus, un certificat des hypothèques dont chaque immeuble est grevé et qui ont été enregistrées jusqu'au jour de la vente ; lequel certificat le régistrateur est tenu de fournir moyennant la rétribution fixée par ordre du Gouverneur en conseil.

Le terme *hypothèques*, employé quant à ce certificat, comprend tous les privilèges et autres charges affectant les immeubles.

S. R. B. C. c. 36, ss. 26, 32.

700. Ce certificat doit contenir :

Les hypothèques enregistrées contre la propriété, dès qu'il y aura telle hypothèque enregistrée, après que l'index des immeubles sera fait ; et jusque là toutes les hypothèques enregistrées contre les parties qui, dans les dix ans qui ont précédé la vente, ont été propriétaires de l'immeuble, et toutes les hypothèques antérieures qui ont été renouvelées pendant cette période.

Il doit contenir aussi la date de l'acte enregistré comme créant ou prouvant telle hypothèque et la date de son enregistrement ; les noms, qualité et résidence du créancier et le nom du notaire ou des notaires devant qui l'acte a été passé, si tel acte est notarié ; spécifier celui des immeubles saisis, lorsqu'il y en a plusieurs, qui est affecté par chaque hypothèque, avec mention quant à chaque hypothèque de tout paiement partiel enregistré, et de la somme qui paraît être due en principal et intérêt conservé ; et si l'enregistrement d'une hypothèque a été renouvelé, le certificat doit faire mention de ce renouvellement.

Mais le régistrateur ne doit pas inclure les hypothèques qui, d'après ses livres paraissent avoir été éteintes ou déchargées en totalité.

S'il n'y a pas d'hypothèque enregistrée, ou si toutes les hypothèques enregistrées paraissent éteintes ou déchargées, le régistrateur doit l'énoncer dans son certificat.

S. R. B. C. c. 36, ss. 7, 26, 27, et *Cédule B.*—25 Vic. c. 11, s. 4.

701. Si le régistrateur ne peut constater par les livres et documents dans son bureau quelles sont les personnes qui ont été propriétaires de l'immeuble dans les dix années qui ont précédé la vente, il doit s'en enquérir avec diligence des propriétaires voisins ou autres personnes qui connaissent bien l'immeuble ; et telles personnes sont tenues de donner au régistrateur par écrit et sous serment tous les renseignements qui sont à leur connaissance. Il doit mentionner dans son certificat les renseignements ainsi obtenus, veiller à ce que chaque fait soit attesté par deux témoins et annexer à son certificat, les dépositions de ces témoins, dûment assermentées par lui ou quelqu'autre fonctionnaire compétent.

S. R. B. C., c. 36, s. 8.

702. Si l'immeuble en question s'est trouvé pendant les dix années qui ont précédé la vente dans un autre comté ou une autre division d'enregistrement, dont les livres, inscriptions et documents relatifs à cet immeuble ou une copie d'iceux n'ont pas été transmis au bureau d'enregistrement du comté ou de la division où se trouvait l'immeuble au temps de la vente, le régistrateur énoncera ce fait dans son certificat ; et dans tout cas analogue le shérif doit obtenir du régistrateur de tel autre comté ou de telle autre division d'enregistrement, un certificat

the minutes of seizure, a duplicate of the advertisements, with a certificate of their publication and of the oral publications, the minutes of the bidding, the conditions of sale, a statement of his fees and disbursements taxed in conformity with article 705, a certificate of the hypothecs charged upon the immoveable seized, and all oppositions placed in his hands ; or, according to exigency of the case, together with a return of *nulla bona*.

698. If the sheriff has been unable to procure a certificate of the hypothecs before the day fixed for the return of the writ, he must mention the fact and file the certificate afterwards as soon as he obtains it.

699. As soon as immoveables have been adjudged, the sheriff must procure from the registrar of the registration division in which each immoveable is situated, a certificate of the hypothecs charged upon such immoveable, and registered up to the day of sale ; which certificate the registrar is bound to furnish on payment of the fee established by order of the Governor in Council.

The word hypothec, as regards this certificate, includes privileges and all other charges upon real estate.

700. The certificate must contain :

All hypothecs registered against the property, as soon as hypothecs shall be thus registered, when the index to immoveables has been made, or, until then, all hypothecs registered against the parties who, during the ten years previous to the sale, were owners of the immoveable, and all such anterior hypothecs as were registered anew during that period.

It must also contain the date of the act registered as creating or evidencing such hypothec, the date of its registration, the names, occupation and residence of the creditor and the name of the notary or notaries before whom the act was passed, if it is notarial ; it must specify, when several immoveables are seized, which of them is affected by each hypothec, mentioning, as regards each hypothec, every partial payment registered, and the amount in principal and preserved interest which appears to be due, and if it is a renewed registration of a hypothec, the certificate must mention such renewal.

But the registrar must not include hypothecs which appear by his books to have been extinguished or wholly discharged.

If there is no hypothec registered, or if all the hypothecs registered appear to have been extinguished or discharged, he must state so in his certificate.

701. If the registrar cannot ascertain from the books and documents in his office, what persons were owners of the immoveable during the ten years which preceded the sale, he must enquire of the neighbouring proprietors and other persons well acquainted with the property, and such persons are bound to give him, in writing and under oath, such information as they are possessed of.

The registrar, in his certificate, must mention the information he has thus obtained, and take care that every fact upon which his certificate is thus based is attested by two witnesses, at least, whose affidavits, duly sworn to before him or any other competent officer, are annexed to such certificate.

702. If the immoveable in question was, during the ten years which preceded the sale, in another county or registration division, of which neither the books, entries and documents relating to such immoveable, nor copies thereof have been transmitted to the registry office of the county or registration division in which the immoveable was situated at the time of the sale, the registrar shall state the fact in his certificate ; and in every such case the sheriff shall obtain from the registrar of such other county or registration division, a certificate of all

des hypothèques enregistrées pendant que l'immeuble se trouvait dans tel comté ou telle division de comté, et ce dernier régistrateur est également soumis aux dispositions des deux articles qui précèdent.

Ibid. s. 10.

(Article additionnel suggéré en amendement.)

703. Le gouverneur par un ordre en conseil promulgué par proclamation peut, après le dépôt, au bureau d'enregistrement qu'il appartient, d'une copie du plan et du livre de renvoi mentionnés au titre de l'enregistrement dans le Code Civil, ordonner qu'il soit inséré dans l'index des immeubles sous le numéro de chaque lot et dans des colonnes distinctes un résumé de chaque document affectant ce lot.

La première colonne contiendra le numéro du répertoire sous lequel chaque document est entré ;

La seconde, le nom du créancier, vendeur ou auteur ;

La troisième, l'occupation et résidence du créancier ;

La quatrième, le nom du débiteur ou de l'acquéreur ;

La cinquième, la nature du document enregistré ;

La sixième, la date de ce document ;

La septième, la quotité ou partie du lot grevé ou aliéné ;

La huitième, le montant de la créance ;

La neuvième, les réserves, servitudes ou autres restrictions au droit de propriété ;

La dixième, la mention des acquittements ou radiations totales ou partielles du droit enregistré, avec le numéro de l'entrée du document qui les constate.

La dernière colonne contiendra telles remarques ou mentions ultérieures qui pourraient être utiles.

Et le gouverneur peut, après le temps fixé pour le renouvellement de l'enregistrement en l'article 2175 du Code Civil, ordonner qu'une copie des entrées ainsi faites sous tel numéro de lot remplace à toutes fins que de droit le certificat dont il est question dans les trois articles qui précèdent.

704. Sur une vente à la folle-enchère, le shérif ne doit point se procurer le certificat des hypothèques, s'il en a déjà été produit avec le rapport de la vente faite en premier lieu.

705. Sur les deniers par lui perçus, le shérif a droit à tous les frais par lui faits pour arriver à la vente, ainsi qu'aux honoraires qui sont attribués à son office, après qu'ils ont été taxés par le juge ou le protonotaire avec ensemble le coût des certificats des hypothèques ; et il doit tenir le surplus des deniers qu'il a reçus à la disposition du tribunal.

S. R. B. C., c. 85, s. 9.—c. 36, ss. 26, § 3 ; 7 ; 8 ;

§ 8. *Des Effets du Décret.*

706. L'adjudication n'est parfaite que par le paiement du prix, et elle transfère alors la propriété à compter de sa date.

Pothier, *Pr. civ.* 226-7.—Héricourt, *vente des immeubles*, 188.—6 *Nouv. Den.*, 45-6.

707. L'adjudicataire prend l'immeuble dans l'état où il se trouve au temps de l'adjudication, sans égard aux détériorations ou augmentations qui sont survenues depuis la saisie.

Pothier, 218, 219.

708. L'adjudication est toujours sans garantie quant à la contenance de l'immeuble, mais elle transfère tous les droits qui y sont inhérents et que le saisi pouvait exercer, ainsi que les droits de servitude qui y sont attachées lors même qu'ils ne seraient pas énoncés au procès-verbal.

Contrà 2 *Déc. des Trib.* B. C., 194.—9 *do* 108.—*Desjardins & Banque du Peuple*, 10 *do*. 325.

709. Le décret ne purge pas les servitudes dont l'immeuble est chargé. S. R. B. C., c. 36, s. 27.

710. Le décret ne purge pas non plus l'hypothèque résultant des rentes créées pour la commutation des droits seigneuriaux, sauf les arrérages échus avant la vente.

hypothecs registered while the immoveable was within such county or registration division, and the latter registrar likewise is subject to the provisions of the two preceding articles.

(Additional article suggested in amendment.)

703. The governor, by an order in council, published by proclamation, and after a copy of the plan and of the book of reference mentioned in the title concerning registration in the Civil Code has been deposited in the proper registry office, may order that a summary of every document affecting each lot shall be inserted in the index to estate under the number of such lot and in separate columns.

The first column shall contain the number in the entry-book under which each document is entered ;

The second, the name of the creditor, vendor or person from whom title is derived ;

The third, the occupation and residence of the creditor ;

The fourth, the name of the debtor or of the purchaser ;

The fifth, the nature of the document registered ;

The sixth, the date of such document ;

The seventh, the proportion or part of the lot affected or alienated ;

The eighth, the amount of the claim ;

The ninth, the reservations, servitudes, or other restrictions upon the right of ownership ;

The tenth, the total or partial discharges or cancellings of the claim registered, together with the number of the entry of the documents which establish them ;

The last column shall contain such further remarks or statements as may be useful.

And the governor may, after the period fixed by article 2175 of the Civil Code for renewing registrations, order that a copy of the entries thus made, under each number of lot shall for all legal purposes replace the certificate mentioned in the three foregoing articles.

704. In the case of resale for false bidding, the sheriff need not obtain a certificate of hypothecs if one has already been filed with the return made upon the first sale.

705. The sheriff is allowed, out of the moneys which he has levied, all costs incurred by him to effect the sale, all fees belonging to his office after they have been taxed by a judge or the prothonotary, and the cost of the certificates of hypothecs ; and he must hold the balance subject to the order of the court.

§ 8. Of the effect of sheriff's sales.

706. No adjudication is perfect until the price is paid, and then it conveys ownership from the time of its date.

707. The purchaser takes the immoveable in the condition in which it is at the time of the adjudication, without regard to deteriorations or improvements subsequent to the seizure.

708. The adjudication is always without any warranty as to the contents of the immoveable, but it conveys all rights which belong to it, and which the judgment debtor might have exercised, and also all rights of servitude attached to it, even though they are not mentioned in the minutes of seizure.

709. A sheriff's sale does not discharge immoveables from servitudes with which they are charged.

710. A sheriff's sale does not discharge property from hypothecs resulting from the commutation of seigniorial rights, excepting arrears accrued previously to the sale.

Il ne purge pas non plus le droit d'emphytéose, ni les substitutions non ouvertes, ni le douaire coutumier, sauf le cas où il existe une créance antérieure ou préférable.

Pothier, *Pro. civ.*, 227-8.—S. R. B. C., c. 44, ss. 49, 50, 54.—Héricourt, *vente des immeubles*, pp. 47 et suiv. 148 et suiv.—7 Nouv. Den. 223.

711. Le décret purge tous autres droits réels non compris dans les conditions de la vente.

Pothier, *Pro. civ.*, 227.—Héricourt, *vente des immeubles*, pp. 46, 47, 59, et suiv.—1 Pigeau 779.—S. R. B. C. c. 85, s. 4, § 3.

712. L'adjudicataire qui ne peut se faire livrer l'immeuble par le saisi, doit en faire la demande au shérif, et sur le certificat ou rapport par le shérif de tel refus, l'adjudicataire peut s'adresser au tribunal par simple requête dûment signifiée au saisi, et obtenir un ordre au shérif d'expulser le saisi et de mettre l'adjudicataire en possession, sans préjudice au recours de ce dernier contre le saisi pour les dommages et frais résultant de tel refus.

S. R. B. C., c. 85, s. 27.

713. Il est procédé sur cette demande de même que sur celle pour vente à la folle enchère.

§. 9. De la demande en nullité du décret.

714. Le décret peut être déclaré nul :

1. A la poursuite du saisi ou de tout créancier ou autre intéressé,

S'il y a eu dol ou artifices à la connaissance de l'adjudicataire pour écarter les enchères ;

Si les conditions et formalités essentielles prescrites pour la vente n'ont pas été observées ; mais le saisissant ne peut poursuivre la nullité pour défaut de formalité provenant de lui ou de son procureur ;

2. A la poursuite de l'adjudicataire :

S'il est exposé à l'éviction à raison de quelque douaire coutumier, substitution ou autre droit non purgé par le décret ;

Si l'immeuble est tellement différent de la description qui en est donnée dans le procès-verbal de saisie, qu'il est à présumer que l'adjudicataire n'aurait pas acheté s'il eût connu cette différence.

Pothier, *Pro. civ.* 236, 240.—Héricourt, p. 187.—1 Pigeau, 780.

715. La demande doit être faite par requête libellée dans la cause, signifiée au saisissant et à toutes les autres parties intéressées dans la cause, et est du reste soumise à la procédure ordinaire.

Celui qui a poursuivi la saisie et vente a la préférence pour la contestation de la demande en nullité du décret ; et à défaut par lui de le faire dans les délais fixés, toute autre partie peut poursuivre la contestation ; mais dans aucun cas l'adjudicataire ne peut être condamné aux frais de plus d'une contestation.

716. La requête en nullité de décret de la part du saisi doit être présentée dans les mêmes délais que ceux prescrits pour l'appel des jugements de la Cour Supérieure.

Pothier, *Pr. civ.*, 125, 265.—*Bowman vs. Dawson et Dawson, Oppt.*, and *Oneil, mis en cause*, jugt. à Montréal, 26 sept. 1845.—*Le Prestre*, 2 *Cent.*, p. 142, no. 9.—4 *Henrys*, p. 63.

717. Les moyens de nullité du décret peuvent être également invoqués par l'adjudicataire contre lequel on demande la vente à la folle enchère.

§. 10. Des oppositions afin de conserver.

718. Le protonotaire doit tenir un registre dans lequel sont entrés tous les rapports faits par les shérifs des brefs d'exécution émis par le tribunal, avec mention du montant prélevé, et des oppositions faites à leur distribution.

86e Règle de Pratique, C. S.

719. L'opposition afin de conserver sur les deniers n'est nécessaire que pour les créances que le régistrateur n'est pas

Nor does it discharge property from the right of emphyteusis, or from substitution not yet open, or customary dower, except when there exists a prior or preferable claim.

711. But a sheriff's sale discharges property from all other real rights not mentioned in the conditions of sale.

712. A purchaser who cannot obtain the delivery of the property from the judgment debtor, must demand it of the sheriff, and upon the sheriff's return or certificate of the refusal to deliver, the purchaser may apply to the court by petition, of which the debtor has received notice, and obtain an order commanding the sheriff to dispossess the debtor, and to put the purchaser in possession, without prejudice to the recourse of the latter against the debtor for all damages and costs resulting from his refusal.

713. The proceedings upon this application are the same as upon that for a resale for false bidding.

§ 9. *Of the vacating of sheriff's sales.*

714. Sheriff's sales may be vacated :

1. At the instance of the judgment debtor, or of any creditor or other interested person :

If fraud or artifice was employed, with the knowledge of the purchaser, to keep persons from bidding ;

If the formalities prescribed for the sale have not been observed ; but the seizing party cannot vacate the sale for any want of formalities attributable to himself or his attorney ;

2. At the suit of the purchaser :

If he is liable to eviction by reason of some customary dower, substitution, or other right from which the property is not discharged by sheriff's sale ;

If the immovable differs so much from the description given of it in the minutes of seizure, that it is to be presumed that the purchaser would not have bought had he been aware of the difference.

715. The application must be made by a special petition in the suit, it must be served upon the seizing party and upon all other interested parties in the suit, and in other respects is subject to the rules of ordinary procedure.

The party who prosecuted the seizure and sale has a preferable right to contest any suit brought to vacate such sale ; and if he fails to do so within the prescribed delays any other party may take up the contestation ; but the purchaser cannot, in any case, be condemned to pay the costs of more than one contestation.

716. Applications on behalf of the judgment debtor to vacate sheriff's sales must be made within the same delays as are prescribed for appealing from judgments of the Superior Court.

717. Grounds of nullity of a sheriff's sale may likewise be set up by the purchaser against whom an application is made for a resale for false bidding.

§ 10. *Of oppositions for payment—(afin de conserver.)*

718. The prothonotary is bound to keep a register in which are entered all returns by the sheriff to writs of execution issued by the court, with mention of the amounts levied, and of the oppositions made to the distribution thereof.

719. Oppositions for payment are necessary only for such claims as the registrar is not bound to insert in his certificate

tenu d'insérer dans le certificat des hypothèques dont était grevé l'immeuble vendu, tel que prescrit en l'article 700.

(*Paragraphe additionnel suggéré en amendement.*)

Elle n'est pas nécessaire non plus pour les créances résultant des taxes municipales ou scolaires, ni pour les cotisations pour la construction ou réparation des églises, presbytères et cimetières ; et il suffit de produire entre les mains du shérif un état de telle réclamation certifié par le secrétaire-trésorier ou autre agent reconnu de la corporation.

720. Les oppositions afin de conserver sur les deniers peuvent être remises au shérif s'il n'a pas encore fait son rapport, ou être produites au greffe du tribunal où le rapport est fait, dans les six jours qui suivent.

Ce délai passé l'opposition ne peut être reçue qu'avec la permission du tribunal et aux conditions qu'il impose.

83^e Règle de Pratique, C. S.—S. R. B. C., c. 85, s. 4, § 3, et cédula A.

721. Il n'est accordé aucuns frais d'opposition pour le recouvrement des créances mentionnées en l'article 700.

27 et 28 V. c. 39, s. 6.

722. Toute opposition afin de conserver doit contenir une élection de domicile tel que prescrit en l'article 583.

87^e Règle de Pratique.

723. Lorsqu'il n'y a pas d'opposition et que le certificat ne constate pas d'hypothèque subsistante, sur demande en vacance, jugement peut être rendu par le protonotaire au nom du tribunal, ordonnant que les deniers soient payés au poursuivant, suivant leur suffisance et jusqu'à concurrence de sa réclamation.

S. R. B. C. c. 83, s. 147.

§ 11. *De l'ordre et de la distribution des deniers prélevés.*

724. Entre le sixième et le douzième jours après le rapport du shérif constatant qu'il a prélevé des deniers, le protonotaire est tenu d'en préparer l'ordre de collocation ou de distribution et d'en faire rapport.

90^e Règle de Pratique.

Si cependant le shérif n'a pu rapporter avec le bref le certificat des hypothèques, le délai ci-dessus fixé ne court que du jour de la production de ce certificat.

725. Le rapport ou ordre de collocation doit contenir les noms et la description des parties demanderesse, défenderesse et opposantes, la mention de la somme prélevée, de la personne entre les mains de qui elle se trouve, et de la production du certificat des hypothèques.

1 Pigeau, 816.

726. Chaque collocation doit ensuite faire l'objet d'un article séparé, par ordre numérique, et indiquer si la créance porte sur la totalité du prix à distribuer ou seulement sur le prix d'un immeuble ou de partie d'un immeuble particulier, la nature de la créance, la date du titre et de son enregistrement.

Ibid., 818.

727. En préparant l'ordre de collocation ou de distribution le protonotaire doit le faire suivant les droits apparents des parties, tels que portés au certificat des hypothèques produit par le shérif, aux oppositions et autres pièces du dossier, et aussi conformément aux règles contenues dans le Code Civil, au titre des Privilèges et Hypothèques, et au titre de l'Enregistrement des droits réels, et à celles ci-après exprimées.

Ibid.

728. Les frais de justice néanmoins doivent être colloqués dans l'ordre qui suit :

1. Les frais de l'ordre ;
2. Les droits de consignation, s'il en est dû, et les frais de saisie et de vente, s'ils n'ont pas été retenus sur le prix ;
3. Les frais encourus sur le bref d'exécution contre les immeubles et ce qui peut être dû sur la discussion des meubles ;

of the hypothecs charged upon the immoveable sold, as required by article 700.

(Additional paragraph suggested in amendment.)

They are not necessary for claims resulting from municipal or school taxes, or assessments for the building or repairing of churches, parsonages and church-yards; and it is sufficient that a statement of such claims, certified by the secretary-treasurer or other authorized agent of the corporation, be filed in the hands of the sheriff.

720. Oppositions for payment may be filed with the sheriff, if he has not yet made his return, or in the office of the prothonotary where the return is made, within six days after the return.

After this delay they cannot be filed without permission of the court, and upon such conditions as it imposes.

721. No costs are allowed the opposant upon oppositions for the payment of any of the claims mentioned in article 700.

722. All oppositions for payment must contain an election of domicile, as prescribed in article 583.

723. When there is no opposition, and the certificate does not establish the existence of any hypothec, a judgment may be rendered by the prothonotary in the name of the court, upon application made in vacation, ordering the moneys to be paid to the seizing party, according to their sufficiency and to the amount of his claim.

§ 11. *Of collocation and the distribution of moneys.*

724. Between the sixth and the twelfth day after the sheriff's return, certifying that he has levied moneys, the prothonotary is bound to prepare a scheme of collocation or distribution, and to report the same.

If, however, the sheriff has been unable to return the certificate of hypothecs, the delay above prescribed is only reckoned from the filing of such certificate.

725. The report of distribution must mention the names and designation of the plaintiffs, defendants and opposants, the amount levied, the person in whose hands it is, and the filing of the certificate of hypothecs.

726. Each collocation must form a separate article, in numerical order, and must mention whether the claim bears upon all the moneys to be distributed or only upon the price of a particular immoveable or part of an immoveable, the nature of the claim, and the date of the title and of its registration.

727. In preparing the report of distribution the prothonotary must act according to the apparent rights of the parties, as shewn by the certificate of hypothecs filed by the sheriff, by the oppositions and the other documents forming part of the record, and in conformity with the rules contained in the Civil Code, in the titles *Of Privileges and Hypothecs*, and *Of Registration of real rights*, and with those hereinafter declared.

728. Law costs must, however, be collocated in the following order :

1. Costs of the report;
2. Duty on amounts deposited, if any is due, and costs of seizure and sale, if they have not been retained out of the moneys levied;
3. Costs incurred upon the writ of execution against immoveables, and such as may remain due upon the discussion of the moveables;

4. Les frais de radiation des hypothèques, ou pour en constater l'extinction ;

5. Les frais sur l'apposition des scellés et pour confection d'un inventaire exigé par la loi ;

6. Les frais sur les incidents de la saisie, et nécessaires pour arriver à la vente des immeubles, tant en première instance qu'en appel ;

7. Les frais de poursuite tels que réglés en l'article 606.

1 Pigeau, 810.—Pothier, *Pr. civ.*, 232 ; *Hyp.* 451.—1 Couchot, 153.—Héricourt, c. 11, sec. 1, nos. 3, 4.—Grenier, sur Edit de 1771, p. 371.—S. R. B. C. c. 37, s. 8.—C. N. 2101, 2104.

729. Après les frais de justice, doivent être colloqués, suivant leur rang, ceux qui avaient quelque droit de propriété dans l'immeuble vendu et qui ne se sont pas pourvus à temps par opposition afin d'annuler, afin de distraire ou afin de charge, déduction faite néanmoins des créances auxquelles ils pouvaient être tenus et qui sont devenues exigibles par l'aliénation de l'immeuble, et des dépens mentionnés en l'article qui précède.

2 Bourjon, 725-6.—Pothier, *Pr. civ.*, 236.—Héricourt, 204.—S. R. B. C., c. 85, s. 15, § 3.

730. Les hypothèques conditionnelles sont, suivant leur rang, portées à l'ordre, mais le montant en est fait payable aux créanciers subséquents dont les créances sont exigibles, ou à leur défaut au défendeur, en par eux donnant bonnes et suffisantes cautions de rapporter les deniers lorsque la condition sera réalisée ; et à défaut par eux de fournir tel cautionnement dans le délai fixé par le tribunal le montant en est payable aux créanciers conditionnels en par eux donnant bonnes et suffisantes cautions de rapporter les deniers si la condition ne se réalise pas ou devient impossible.

Pothier, *Pr. civ.*, 234-5.—12 Guyot, Repert. 433.—2 Bourjon, 722.—Héricourt, 157.—Pothier, *Pr. civ.*, 263.—Houyvet, 351.

(Paragraphe additionnel suggéré en amendement.)

Dans le cas où aucune des parties ne fournirait le cautionnement voulu, le montant de la créance conditionnelle peut être mis entre les mains d'un séquestre ou dépositaire dont les parties conviennent, ou qui est nommé d'office par le tribunal.

731. Lorsqu'une créance préférable est indéterminée et non liquide, le protonotaire doit sur les deniers disponibles réserver une somme suffisante pour la satisfaire, et cette somme demeure entre les mains du shérif jusqu'à liquidation de la créance.

Houyvet, no. 193.—S. R. B. C. c. 36, s. 20.

732. La créance à terme devient exigible par la discussion et vente de l'immeuble qui y est hypothéqué, et est colloquée utilement, mais en déduisant du montant, si la créance ne porte pas intérêt, une somme égale à l'intérêt sur la créance depuis la date de l'adjudication jusqu'au terme de l'échéance.

2 Bourjon, 722.—12 Guyot, *Rép.* 433.—Lacombe, *vo. Intérêts*, no. 7.—*Et vide* Pothier, *Condictio indeb.*, no. 152.—Héricourt, 157.

733. La créance pour le capital d'une rente viagère est établie et colloquée conformément aux articles 1914, 1915, 1916 et 1917 au Code Civil.

734. Les intérêts et arrérages de rentes conservés par l'enregistrement du titre sont colloqués au même rang que le titre, et ce jusqu'au jour de l'adjudication de l'immeuble.

7 V. c. 10, s. 35.—Lacombe, *vo. Intérêt*, no. 7, veut jusqu'à la date de l'ordre.—Pothier, *Pr. civ.*, 252-3, jusqu'à la distribution.

735. Lorsque plusieurs héritages, parcelles ou parties de terres affectés séparément à différentes créances sont vendus pour un seul et même prix ;

Ou lorsque le prix du fonds vient à l'ordre concurremment avec le privilège du constructeur ;

Ou lorsqu'un créancier a quelque réclamation préférable sur une partie de l'immeuble à raison d'impenses ou d'autres causes ;

4. Costs of cancelling hypothecs, or of establishing that they are extinguished ;
5. Costs of affixing seals, and of making any inventory required by law ;
6. Costs incurred either in the court below or in appeal, upon proceedings incidental to the seizure and necessary to effect the sale of the immoveables ;
7. Costs of suit, as provided in article 606.

729. After law costs, those claimants must be collocated in their respective order who had some right of property in the immoveable sold, and who failed to set up their rights in due time by opposition to annul, opposition to withdraw, or opposition to secure charges ; after, however, deducting such debts as they may be bound to pay and as have become payable in consequence of the sale of the immoveable, and the costs mentioned in the preceding article.

730. Conditional hypothecs are collocated in the report according to their rank, but the amounts thereof are made payable to subsequent creditors whose claims are exigible, or, in default of these, to the defendant, upon good and sufficient sureties being given for the return of the money, in the event of the condition being fulfilled ; and upon failure of the latter to give such security, within the delay fixed by the court, the amounts may be paid to the conditional creditors, upon their giving good and sufficient sureties to return the moneys in the event of the condition failing, or becoming impossible.

(Additional paragraph suggested in amendment.)

In the case of neither party furnishing the requisite security, the amount of the conditional claim may be placed in the hands of a sequestrator or depositary upon whom the parties agree, or whom the court names of its own accord.

731. When a prior claim is undetermined and unliquidated, the prothonotary, out of the disposable monies, must reserve a sufficient sum to cover it ; and such sum remains in the sheriff's hands until the claim is liquidated.

732. Hypothecary claims due with a term of payment become exigible in consequence of the discussion and sale of the immoveable subject to them, and are beneficially collocated, but after deduction from their amount, if they do not bear interest, of a sum equal to interest upon them from the date of the adjudication to the term of payment.

733. Claims for the capital of life-rents are determined and collocated according to articles 1914, 1915, 1916 and 1917 in the Civil Code.

734. Interest and arrears of rents preserved by registration of a claim are collocated in the same rank with such claim, up to the day on which the immoveable was adjudged.

735. When several immoveables, or pieces or parcels of land separately charged with different claims are sold for one and the same price ;

When a vendor's claim comes in concurrence with a builder's privilege ; or,

When a creditor has some preferential claim upon part of an immoveable, by reason of improvements or other cause ;

Et que les deniers disponibles ne sont pas suffisants :

Le protonotaire, s'il n'a pas d'indication suffisante au dossier pour faire la ventilation lui-même, doit suspendre la distribution et en faire rapport au tribunal.

736. Sur la demande de l'une des parties intéressées, après avis donné aux autres, le tribunal ordonne qu'il soit procédé en la manière ordinaire à la nomination d'experts pour établir la valeur respective des héritages ou parties de terre, ou des impenses, et la proportion qui doit être attribuée à chacune dans le montant à distribuer.

1 Pigeau, 810-1.

737. La ventilation étant établie sur le rapport des experts, le tribunal renvoie la cause au protonotaire pour procéder à l'ordre de collocation et à la distribution des deniers.

738. Le certificat du régistrateur fait preuve *primâ facie* des faits y mentionnés ; mais il peut être contesté à raison d'erreur ou de fraude de la part du régistrateur ou dans ses livres, et en ce cas le tribunal peut ordonner, si les fins de la justice l'exigent, de mettre en cause toute personne intéressée, pour répondre à la contestation, qui doit être également signifiée au régistrateur.

Les parties intéressées sont appelées en cause par la signification à eux faite de l'ordonnance du tribunal ; et cette signification se fait personnellement ou à domicile, ou par avertissement dans les papiers-nouvelles, si les parties sont absentes, de la même manière que pour les assignations ordinaires.

S. R. B. C., c. 36, s. 19.—25 Vic. c. 11, s. 5.

739. Toute partie dans la cause ou toute personne comparissant volontairement peut produire toute quittance ou document propre à constater la décharge ou extinction d'un droit porté au certificat des hypothèques, en l'accompagnant de la preuve qui serait requise pour autoriser le régistrateur à le recevoir ; et le tribunal ou un juge peut en conséquence corriger le certificat, ou ordonner qu'il soit remis au régistrateur pour le corriger ; ou bien le régistrateur peut transmettre au greffe un certificat supplémentaire contenant la rectification du précédent.

25 V. c. 11, s. 5.

740. Le régistrateur est réputé officier du tribunal pour tout ce qui concerne tel certificat d'hypothèques, ainsi que pour la taxe des honoraires et frais pour services rendus à cet égard.

Ibid., s. 6.

741. Toute personne intéressée dans la distribution des deniers peut, soit pendant ou hors des termes du tribunal, faire examiner devant le juge, ou en son absence, devant le protonotaire, avant même contestation, le défendeur, le créancier ou le débiteur d'une hypothèque portée au certificat du régistrateur ou dans une opposition, ou toute autre personne qui peut avoir quelque connaissance des faits, pour constater si telle hypothèque n'a pas été déchargée en tout ou en partie, ou autrement éteinte, ou pour prouver tout autre fait important de la cause ; et la personne ainsi examinée est tenue de faire connaître l'existence de tout reçu, compte, écrit ou document y relatif et de les produire si elle les a en sa possession ; et s'il appert par le certificat des hypothèques ou par quelqu'opposition dans la cause que telle personne est la créancière ; ses admissions font preuve contre elle.

La personne ainsi examinée ne peut demander d'être taxée comme témoin si elle est intéressée dans la distribution ; elle ne peut exiger d'être payée de ses frais de transport avant de répondre.

27 et 28 Vic. c. 39, s. 7.

742. Les parties ont huit jours pour contester l'ordre de collocation à compter du jour où il a été affiché, si ce jour est un lundi, sinon, le délai ne compte que du lundi suivant.

92^e Règle de pratique—2 Déc. des Trib., B. C., 9.

743. La contestation peut être du rapport même et de l'ordre ou rang des collocations ; ou bien la contestation peut attaquer le mérite ou le fonds de quelqu'une des créances colloquées utilement, et dans ce dernier cas le rapport ou l'ordre de

And the disposable moneys are insufficient ;

The prothonotary, if the record does not afford him sufficient data to perform the relative valuation himself, must suspend the distribution and report the facts to the court.

736. Upon the application of one of the parties interested, after notice given to the others, the court orders experts to be named in the ordinary manner, in order to establish the respective values of the immoveables, pieces of land, or improvements, and the proportion which should be allotted to each out of the moneys to be distributed

737. The relative valuation being established upon the report of the experts, the case is sent back to the prothonotary, in order that he may proceed to determine the order of collocation and the distribution of the moneys.

738. The registrar's certificate is *prima facie* evidence of the facts therein mentioned ; but it may be contested on the ground of error or fraud on the part of the registrar or in his books ; and in such case the court may order any interested person to be called in to answer the contestation, which must also be served upon the registrar.

Such interested persons are called in by being served with a rule of court ; and this service may be either personal or at domicile, or by advertisement in newspapers if the persons are absent, in the same manner as upon ordinary summons.

739. Any party to the cause, or any person appearing voluntarily, may produce any acquittance or document, of a nature to establish the discharge or extinction of a claim mentioned in the certificate of hypothecs, provided it be accompanied with such proof as would be required to justify the registrar in receiving it ; and the court or judge may thereupon correct the certificate, or order it to be sent back to the registrar for correction, or else the registrar may transmit to the prothonotary a supplementary certificate in amendment of the former one.

740. The registrar is deemed to be an officer of the court for all that concerns such certificate of hypothecs, as also for the taxation of his fees and expenses for services rendered in regard thereto.

741. Any person interested in the distribution of moneys may, either in term or in vacation, even before contestation, cause the defendant or the creditor, or the debtor of any hypothecs mentioned in the registrar's certificate or in any opposition, or any other person having cognizance of the facts, to be examined before the judge, or, in his absence, before the prothonotary, in order to establish whether such hypothec has not been discharged, in whole or in part, or otherwise extinguished, or to prove any other fact material to the case ; and any person thus examined is bound to disclose the existence of any receipt, account, document or writing, relating to such discharge or extinction, and to produce the same if it be in his possession ; and if it appears by the certificate of hypothecs, or by any opposition in the case, that such person is the creditor of the hypothec, his admissions constitute proof against him.

A person thus examined cannot ask to be taxed as a witness if he is interested in the distribution, nor can he ask to be paid his travelling expenses before answering.

742. The parties are allowed eight days to contest the report of distribution, reckoning from the day on which it was entered on the posted list, if such day be a Monday, if not, the delay is reckoned from the Monday following.

743. The contestation may relate to the report itself and to the order or rank of the collocations, or it may go to the merits or substance of any of the claims beneficially collocated, and in this case the report becomes impliedly contested and stayed,

collocation se trouve implicitement contesté et arrêté jusqu'à concurrence, sans qu'il soit nécessaire de produire une contestation spéciale du rapport à cet égard.

La contestation dans tous les cas doit être accompagnée des moyens et des pièces, s'il y en a, et copie de la contestation doit être donnée à la partie intéressée soit à son domicile élu, ou au greffe, s'il n'y a pas tel domicile.

Vide 4 Déc. des Trib., B. C., 305.—1 Pigeau, 818.

744. La contestation du rapport ou de l'ordre peut être inscrite de suite sur le rôle pour audition, après avis donné aux parties intéressées, sans qu'il soit besoin de réponse par écrit à cette contestation.

745. Si la contestation de l'ordre est maintenue sans qu'aucune partie s'y soit opposée, les frais en sont pris sur les deniers prélevés.

Dans le cas où les frais auraient été adjugés contre quelque une des parties, le contestant peut toujours s'en faire payer sur les deniers prélevés, sauf au créancier qui souffre de telle collocation à demander la subrogation contre la partie qui y a été condamnée.

746. Lorsque la contestation de l'ordre ou d'une créance mise à l'ordre, est maintenue, elle l'est au profit de la masse des créanciers, et le tribunal ordonne au protonotaire de préparer un nouvel ordre suivant les droits des parties.

Houyvet, 409, 410.—1 Pigeau, 821.

747. Celui qui a poursuivi la saisie et vente a la préférence pour les contestations soit de l'ordre ou des oppositions ou créances colloquées, et à défaut par lui d'y procéder, toute autre partie peut le faire.

1 Pigeau, 805.—Pothier, *Pro. civ.*, 231.

(Paragraphes additionnels suggérés en amendement.)

Néanmoins ceux dont la créance ou collocation est contestée ne peuvent être tenus de répondre à plus d'une contestation fondée sur les mêmes moyens, savoir, celle du poursuivant, et à son défaut, celle du créancier qui serait le premier bénéficié par le maintien de la contestation, sauf aux autres intéressés le droit de surveiller la contestation et de s'y faire subroger au cas de désistement, négligence ou refus d'y procéder, comme aussi de faire valoir tous autres moyens omis.

La contestation ainsi faite ne peut être discontinuée qu'en en donnant avis à toutes les autres parties qui ont fait acte de comparution dans l'instance.

748. La contestation au mérite des oppositions ou créancés est soumise aux règles de procédure sur les instances ordinaires.

749. Après l'expiration des délais pour contester le rapport, le poursuivant, ou à son défaut de le faire sous deux jours, toute autre partie intéressée, peut demander l'homologation de l'ordre entier, s'il n'y a pas de contestation, ou de la partie qui n'est pas contestée ou n'est pas affectée par la contestation quand cette dernière n'est que partielle.

Cette demande ne peut être faite néanmoins qu'après qu'avis en a été affiché au greffe au moins pendant quatre jours.

Règle de Pratique.—1 Pigeau, 819.—Héricourt, 198.—S. R. B. C., c. 83, s. 147.

750. Cette homologation peut être accordée soit par le tribunal, ou par le protonotaire, pendant ou hors des termes, à moins qu'il n'y ait demande contraire, ou contestation, auquel cas le tribunal seul peut adjuger.

S. R. B. C., c. 83, s. 147.

(Article additionnel suggéré.)

751. Si dans une distribution, homologuée ou non, un créancier se trouve colloqué pour ce qui ne lui est pas dû, le tribunal, sur la déclaration faite par tel créancier, peut ordonner qu'il soit fait une distribution supplémentaire de la somme qui avait été ainsi accordée.

752. Dans le cas où il n'y a aucune opposition afin de conserver ni créance constatée par le certificat du régistreur, ou

to the extent of such contestation, without its being necessary to file a special contestation of the report to that end.

The contestation in all cases must be accompanied with the reasons and documents in support thereof, if there are any, and a copy of such contestation must be left with the party interested, either at his elected domicile or at the prothonotary's office, if there is no such domicile.

744. Contestations of the report or of the order of collocation may be inscribed forthwith upon the roll for hearing, after notice given to the parties interested without the necessity of any written answer to such contestation.

745. If the contestation of the report is maintained without being opposed by any party, the costs thereof are taken out of the moneys levied.

In the event of the costs being adjudged against one of the parties, the contesting party is still entitled to be paid them out of the moneys levied, saving to the creditor who is prejudiced by such collocation, his right to demand subrogation against the party condemned to pay them.

746. When a contestation of the report, or of a collocated claim is maintained, it is so maintained for the benefit of the mass of the creditors, and the court orders the prothonotary to prepare a new report according to the rights of the parties.

747. The party who has prosecuted the seizure and sale, has a preferable right to contest either the report, or the oppositions or claims collocated, and upon his default to contest, any other party may do so.

(Additional paragraphs suggested in amendment.)

Nevertheless a party whose claim or collocation is contested cannot be compelled to answer more than one contestation founded upon the same grounds, namely that of the prosecuting party, or in his default, of the creditor who would be first benefited by the maintaining of the contestation, saving to the other parties interested the right to watch the contestation and to be subrogated in the case of discontinuance, negligence, or refusal to proceed with it, and the right to urge any grounds of contestation that have been omitted.

A contestation thus begun cannot be discontinued, except after giving notice to all the other parties who have filed an appearance in the case.

748. Contestations upon the merits of oppositions or claims are subject to the rules of procedure which apply in ordinary suits.

749. After the delay for contesting the report has expired, the prosecuting party, or upon his failure to do so within two days, any other party interested, may move for the homologation of the whole report, if there is no contestation, or of the part which is not contested or is not affected by the contestations, when these are only to a part.

Such motion cannot, however, be made until after notice thereof has been posted up in the prothonotary's office during at least four days.

750. The homologation may be granted either by the court or by the prothonotary, in term or in vacation, unless there is a counter application or a contestation, in which case the court alone can decide.

(Additional article suggested in amendment.)

751. If in any distribution, whether homologated or not, a creditor is collocated for any sum that is not due to him, the court, upon a declaration of the creditor to that effect, may order a supplementary distribution of the sum thus allowed him.

752. When no opposition for payment has been filed and no claim appears by the registrar's certificate, or when all the parties

lorsque toutes les parties y consentent, les deniers prélevés peuvent être adjugés par le protonotaire du tribunal, sans la formalité d'un rapport ou ordre de distribution, aux parties qui y ont droit, sur une demande à cet effet soit pendant ou hors du terme.

S. R. B. C., c. 83, s. 147, §. 3.

§. 12. Du sous-ordre.

753. Tout créancier d'une personne qui a droit d'être colloquée ou qui est utilement colloquée sur les deniers prélevés, a droit de s'opposer en sous-ordre au paiement de la somme revenant à son débiteur à moins qu'il ne soit payé de sa créance jusqu'à concurrence.

Il ne peut néanmoins exercer ce recours que lorsque son débiteur est insolvable, ou lorsqu'il a contre lui un titre exécutoire.

Pothier, *Pro. civ.*, 235.—2 Pigeau, 737, 822.—1 *Déc. des Trib.*, B. C., 498.—10 *do.* 309.

754. L'opposition en sous-ordre doit être signifiée à la partie dont les deniers sont ainsi arrêtés.

Déc. des Trib., B. C.

755. La distribution en sous-ordre peut être faite à la suite de l'ordre et dans le même rapport, ou par un rapport séparé ; et elle est soumise aux mêmes formalités et aux mêmes règles, mais les frais en sont à la charge du créancier dont la collocation est ainsi arrêtée.

Pothier, 235.

756. Si le débiteur néglige de faire valoir ses droits et réclamations, le créancier peut intervenir à l'ordre pour exercer les droits de son débiteur, de la même manière et sans plus de frais que si le débiteur eût lui-même fait valoir tels droits.

Ibid.

§. 13. Du paiement des deniers prélevés.

757. A l'expiration des quinze jours qui suivent la date du jugement homologuant l'ordre de collocation ou de distribution, le shérif est tenu de payer à qui de droit les deniers par lui perçus.

25 *Geo. III*, c. 2, s. 29.

758. La collocation en faveur d'un créancier qui n'a pas produit d'opposition reste entre les mains du shérif, jusqu'à ce que tel créancier ou ceux qui le représentent légalement en fasse la demande et en donnent une quittance valable.

S. R. B. C., c. 36, s. 22.

759. Le shérif est contraignable par corps pour le paiement des deniers par lui prélevés et perçus.

S. R. B. C., c. 87, s. 24.

760. Si les deniers ou partie des deniers prélevés sont restés entre les mains de l'adjudicataire, le jugement de distribution doit lui être signifié, et à défaut par lui de payer sous quinze jours de telle signification, entre les mains du shérif ou aux parties intéressées les deniers nécessaires pour satisfaire les créanciers qui lui sont préférés, ces derniers peuvent demander la vente de l'immeuble à sa folle enchère.

(Article additionnel suggéré en amendement.)

761. Toute partie lésée par un jugement de distribution peut se pourvoir dans les quinze jours par simple opposition au jugement, si elle n'a pas comparu ni été mise en cause dans l'instance d'ordre ; en tout autre cas, son recours est par voie d'appel, ou par requête civile s'il y a lieu, comme sur jugement dans les instances ordinaires.

(Article additionnel suggéré en amendement.)

762. Au cas de réformation du jugement de distribution, ainsi que dans le cas où le décret serait annulé, ou que l'adjudicataire ou ses représentants seraient évincés à raison de quelque droit non purgé par le décret, les sommes qui se trouvent avoir été indûment payées doivent être rapportées au shérif,

consent, the moneys levied may, without the formality of a report of distribution, be adjudged by the prothonotary to the parties entitled to them, upon a motion to that effect made either in term or in vacation.

§ 12. *Of sub-collocation.*

753. Any creditor of a person who is entitled to be collocated, or is beneficially collocated upon moneys levied, has a right to file a sub-opposition, demanding that, to the extent of his claim, the sum accruing to his debtor be not paid to such debtor, but to him.

He cannot, however, exercise this right unless his debtor is insolvent, or his claim carries execution.

754. Sub-oppositions must be served upon the party whose moneys are thus stopped.

755. The sub-collocation may follow the collocation, and be included in the general report, or it may form a separate report, and is subject to the same rules and formalities; but the costs thereof are borne by the creditor whose collocation is thus opposed.

756. If a debtor fails to exercise his rights and claims, his creditor may intervene in the distribution in order to exercise the rights of such debtor, in the same manner and with as little expense as the debtor himself could have done.

§ 13. *Of the payment of moneys levied.*

757. At the expiration of fifteen days after the date of the judgment homologating a report of distribution, the sheriff is bound to pay to the parties entitled thereto, the moneys which he has received.

758. The amount of the collocation of a creditor who has not filed an opposition, remains in the hands of the sheriff until such creditor or his legal representatives demand the same, and give a valid acquittance therefor.

759. The sheriff may be held by coercive imprisonment to the payment of the moneys by him levied and received.

760. If the moneys levied, or a portion thereof remain in the hands of the purchaser, the judgment of distribution must be served upon him, and upon his failure to pay to the sheriff, or to the parties interested, within fifteen days from such service, the amounts necessary to satisfy the claimants who have priority over him, the latter may demand the resale of the immoveable upon him for false bidding.

(Additional article suggested in amendment.)

761. Any party aggrieved by a judgment of distribution may, within fifteen days, seek redress by opposition to the judgment, if he has not appeared or has not been called in to the proceedings for distribution; in any other case his remedy lies in an appeal, or a petition in revocation, if there are grounds for it, as in the case of judgments in ordinary suits.

(Additional article suggested in amendment.)

762. In the event of a judgment of distribution being reformed, or of the adjudication being set aside, or of the eviction of the buyer or his representatives by reason of any right from which the property was not discharged by the sale, whatever sums may have been unduly paid must be returned to the

et les parties sont tenues à ce rapport sur ordonnance du tribunal à cet effet.

Pothier, *Pr. civ.* 227.—Héricourt, 294.

SECTION VI.

DE L'ABANDON OU CESSION DE BIENS.

763. Tout débiteur qui a été arrêté sur bref de *Capias ad respondendum* peut faire cession de ses biens en justice pour le bénéfice de ses créanciers.

S. R. B. C., c. 87, ss. 12, 13.

764. Cette cession se fait par le dépôt au greffe d'un bilan assermenté par le débiteur et indiquant :

1. Les biens meubles et immeubles qu'il possède ;
2. Les noms et l'adresse de tous et chacun de ses créanciers, avec le montant de leurs créances respectives et l'indication de la nature de chaque créance soit privilégiée, hypothécaire ou autrement.

Ce bilan doit être accompagné d'une déclaration du débiteur qu'il consent à abandonner tous ses biens à ses créanciers.

S. R. B. C., c. 87, s. 12.

(Article additionnel suggéré en amendement.)

765. Le débiteur doit donner avis au demandeur du dépôt du bilan et de la déclaration de cession et abandon.

766. Le débiteur qui a été élargi sous caution est tenu de déposer ce bilan et cette déclaration sous trente jours de la date du jugement dans l'instance dans laquelle il a été arrêté. Tout individu condamné à payer une somme excédant quatre-vingts piastres, outre les intérêts depuis la demande et frais, pour une dette de nature commerciale, est également tenu, sur réquisition à cet effet, de fournir semblable bilan, après discussion de ses biens meubles et immeubles apparents.

Ibid., ss. 12, 18.

767. Le débiteur incarcéré peut produire en tout temps ce bilan et cette déclaration.

Ibid. s. 13.

768. Aussitôt après le dépôt du bilan et de la déclaration de cession du débiteur, le créancier poursuivant peut demander et obtenir du tribunal ou d'un juge la nomination d'un curateur aux biens ainsi abandonnés, après avoir néanmoins donné avis de telle demande dans la Gazette du Canada, au moins quinze jours avant la présentation de la demande, et appelant les créanciers du débiteur à s'y trouver.

Ibid. s. 14.

(Article additionnel suggéré en amendement.)

769. A défaut par le demandeur de poursuivre la nomination d'un curateur, il est loisible au défendeur, ou à toute partie en cause, de le faire en observant les mêmes formalités.

770. Le curateur nommé est tenu de faire connaître sa nomination par un avis inséré pendant deux mois dans la Gazette du Canada et dans tout autre papier-nouvelles que le tribunal ou le juge indique.

A défaut par le curateur de le faire, il est loisible au demandeur de faire cette publication.

Ibid. ss. 14, 15.

771. Le curateur prend possession de tous les biens indiqués dans le bilan et les administre jusqu'à ce qu'ils soient vendus sur exécution émanée contre lui.

S. 17, § 1, 2.

772. Le curateur a également droit de toucher, percevoir et recouvrer tous autres biens appartenant au débiteur et que ce dernier n'a pas inclus dans son bilan.

Ibid.

773. Dans les quatre mois qui suivent le dépôt du bilan par le débiteur emprisonné, et dans les deux ans qui suivent le dépôt du bilan par le débiteur qui a été élargi sous caution, il est loisible à tout créancier de le contester à raison :

sheriff, and the parties are bound to pay back such moneys upon an order from the court to that effect.

SECTION VI.

OF ABANDONMENT OF PROPERTY.

763. Any debtor arrested under a writ of *capias ad respondendum*, may make a judicial abandonment of his property for the benefit of his creditors.

764. This abandonment is effected by filing in the prothonotary's office a statement, sworn to by the defendant, and making known :

1. All the moveable and immoveable property of which he is possessed ;

2. The names and addresses of all and each of his creditors, the amount of their claims, and the nature of each claim, whether privileged, hypothecary or otherwise.

Such statement must be accompanied with a declaration by the debtor that he consents to abandon all his property to his creditors.

(Additional article suggested in amendment.)

765. The debtor must give the plaintiff notice of the filing of the statement and of his declaration of abandonment.

766. A debtor who has been admitted to bail is bound to file this statement and declaration within thirty days from the date of the judgment rendered in the suit in which he was arrested.

Any person condemned to pay a sum exceeding eighty dollars, exclusive of interest from service of process and costs, for a debt, of a commercial nature, is likewise bound, upon being required to do so, to file a similar statement, after such moveable and immoveable property as he appears possessed of has been discussed.

767. If the debtor is in gaol he may file such statement and declaration at any time.

768. Immediately after the filing of the statement and declaration of abandonment by the debtor, the prosecuting creditor may apply to the court or judge for the appointment of a curator to the property thus abandoned, after a notice, however, of such application has been given in the *Canada Gazette*, fifteen days at least before presenting the same, calling upon the creditors to be present.

(Additional article suggested in amendment.)

769. If the plaintiff fails to take steps for the appointment of a curator, the defendant or any other party in the suit may do so, with the observance of the same formalities.

770. The curator appointed is bound to make his appointment known by an advertisement inserted during two months in the *Canada Gazette*, and in any other newspaper that the court or judge may designate.

If the curator fails to do so, the plaintiff may cause such publication to be made.

771. The curator takes possession of all the property mentioned in the statement, and administers it until it is sold upon execution issued against him.

772. The curator has likewise a right to receive, collect and recover any other property belonging to the debtor, and which the latter has failed to include in his statement.

773. Within four months after the filing of the statement, when the debtor is in prison, and within two years after the filing of such statement when the debtor is at large under bail, it may be contested by any creditor, by reason :

1. De l'omission de la mention de biens de la valeur de quatre-vingts piastres ;

2. De recélé par le débiteur, dans les trente jours précédant immédiatement la poursuite ou depuis, de quelque partie de ses biens dans la vue de frauder ses créanciers ;

3. De fausses représentations dans le bilan relativement au nombre de ses créanciers et à la qualité ou au montant de leurs créances.

Ibid. s. 12 ; s. 13, § 2 ; s. 15.

774. La partie contestante est tenue dans le même délai de faire preuve de ses allégations par toutes voies que de droit. Le tribunal néanmoins peut prolonger le délai pour faire cette preuve, mais pas au-delà de deux mois.

Ibid. s. 13, § 3.

775. Le débiteur est tenu de se présenter devant le tribunal ou devant le juge sous la pénalité ci-après établie, pour répondre à toutes questions qui peuvent lui être faites concernant son bilan.

Ibid. s. 12, § 2 ; s. 15.

776. Si le contestant établit quelque une des offenses mentionnées en l'article 773, ou si le débiteur refuse de comparaître ou de répondre tel que prescrit en l'article qui précède, le tribunal ou le juge peut le condamner à être emprisonné pour un terme n'excédant pas un an.

Si le débiteur contre lequel il a été ainsi émis un ordre d'emprisonnement ne se livre pas de lui même, on n'est pas livré conformément à cet ordre, les cautions sont alors tenues de payer au demandeur la dette avec les intérêts et tous les dépens.

Ibid. s. 12, §§. 2, 3. ; s. 13, §§ 2, 4 ; § 15 ; § 18.

777. Si les allégations de la contestation ne sont pas prouvées, le tribunal ou le juge peut ordonner la libération du débiteur, et ce dernier ne peut plus être incarcéré pour la créance du demandeur ou de tout autre créancier sur une cause d'action antérieure au dépôt du bilan et de la déclaration de cession ; et au cas de tel emprisonnement il peut obtenir sa mise en liberté soit du tribunal ou d'un juge, sur requête et preuve suffisante.

Ibid. s. 13, §. 3 ; s. 16, §§. 1, 2.

778. La cession ou abandon de biens ne dépouille le débiteur que de la jouissance de ses biens et ne donne aux créanciers que le droit de les faire vendre en justice pour se payer de leurs créances respectives.

Pothier, *Pr. civ.*, 269.—C. N. 1269.

779. La cession ou abandon de biens ne libère le débiteur de ses dettes que jusqu'à concurrence de ce que les créanciers ont touché sur le produit de la vente de ces biens.

Pothier, *loc. cit.*—S. R. B. C. c. 87, s. 20.—C. N. 1270.

780. D'autres dispositions particulières relatives aux commerçants en faillite se trouvent dans le statut intitulé : *Acte concernant la Faillite*, 1864.

SECTION VII.

DE LA CONTRAINTE PAR CORPS.

781. La contrainte par corps ne peut être mise à exécution que sur ordonnance spéciale accordée par le tribunal après avis donné personnellement à la partie qui en est passible, à moins qu'elle ne se cache pour s'y soustraire.

C. P. C., 780.

782. Dans tous les cas de résistance aux ordres du tribunal et à l'exécution du jugement par saisie ou vente des biens du débiteur, le juge hors de cour peut exercer les mêmes pouvoirs que le tribunal et ordonner la contrainte par corps.

S. R., B. C., c. 83, ss, 143, 144, 145.

783. La contrainte par corps ne peut être décernée contre les tuteurs et curateurs pour le reliquat de compte dont ils sont redevables, avant l'expiration de quatre mois à compter de la signification qui leur est faite du jugement qui fixe ce reliquat.

Ord. 1667, *tit. 34, arts. 3, 10, 11.*

1. Of the omission to mention any property of the value of eighty dollars;
2. Of any secreting by the debtor within the thirty days immediately preceding the institution of the suit, of any portion of his property, with intent to defraud his creditors;
3. Of fraudulent misrepresentations in the statement, in respect of the number of his creditors or the nature and amount of their claims.

774. The contesting party is bound, within the same delay, to prove his allegations by all legal means. The court may, however, prolong the delay for making such proof, but not beyond two months.

775. The debtor is bound to attend before the court or before a judge, under the penalty hereinafter imposed, in order to answer all questions which may be put to him concerning such statement.

776. If the contesting party establishes any one of the offences mentioned in article 773, or if the defendant refuses to attend or to answer, as required under the preceding article, the court or judge may condemn him to be imprisoned for a term not exceeding one year.

If the debtor so ordered to be imprisoned, does not surrender himself, or is not surrendered for that purpose according to such order, then the sureties are liable to pay the plaintiff the debt, together with the interests and all costs.

777. If the allegations of the contestation are not proved, the court or judge may order the discharge of the debtor; and the latter cannot again be imprisoned for any debt due the plaintiff or any other creditor, by reason of any cause of action anterior to his statement and declaration of abandonment; and in case of such imprisonment he may obtain his discharge either from the court or from a judge, upon petition and sufficient proof.

778. The abandonment of his property does not deprive the debtor of the enjoyment of such property, and only gives his creditors the right to have it sold under execution for the payment of their respective claims.

779. The abandonment of his property discharges the debtor from his debts to the extent only of the amount which his creditors have been paid out of the proceeds of the sale of such property.

780. Other special provisions concerning insolvent traders are contained in the statute intituled: *The Insolvent Act of 1864.*

SECTION VII.

OF COERCIVE IMPRISONMENT.

781. Coercive imprisonment cannot be carried into execution without a special order granted by the court, after personal notice given to the party liable to it, unless such party absconds in order to avoid it.

782. In all cases of resistance to the orders of the court or to the execution of the judgment by seizure and sale of the property of the debtor, a judge out of court may exercise all the powers of the court, and order coercive imprisonment.

783. Coercive imprisonment cannot be granted against tutors or curators for any balance of account due by them, until after the expiration of four months from the service upon them of the judgment establishing such balance.

784. La contrainte par corps ne peut être exécutée que pendant le temps où il est permis de signifier une assignation. Pothier, *Pr. civ.*, 259.—C. P. C., 781.

785. Le débiteur ne peut être arrêté :

1. Ni les jours de Fête ;
2. Ni dans un lieu consacré au culte, pendant le service divin ;
3. Ni pendant l'audience ou en présence de quelque tribunal privilégié.

Pothier, 260.—C. P. C., 781.

786. Nonobstant ce qui est contenu dans les deux articles qui précèdent, le juge peut ordonner qu'il soit passé outre à la contrainte un jour de fête ou en tout autre temps, s'il est établi que le débiteur agit de manière à se soustraire à la contrainte.

Pothier, 259, 260.—C. P. C., 781.

787. La contrainte par corps ne peut être mise à exécution que sur un bref ou ordre du tribunal, adressé aux mêmes officiers, revêtu des mêmes formalités, et contenant les mêmes énoncés que ceux requis dans un bref d'exécution.

S. R. B. C. c. 83, s. 141.

788. Dans tous les cas où celui contre qui la contrainte est décernée est domicilié dans un autre district, le bref doit être adressé au shérif de ce district et par lui exécuté.

Ibid. s. 209.

789. La contrainte est exécutée par l'appréhension du débiteur et sa remise entre les mains du gardien de la prison commune du district où le bref a émané.

S'il n'y a pas de prison dans ce district, l'incarcération a lieu dans la prison la plus voisine.

Pothier, *Pr. civ.* 261.—S. R. B. C. c. 110, s. 13.

790. Toute personne ainsi incarcérée peut, sur requête au tribunal ou à un juge, signifiée au créancier et accompagnée d'une déposition sous serment qu'elle n'a pas de biens au montant de quarante-huit piastres et soixante-six centins, obtenir un ordre enjoignant au créancier de lui payer, par forme d'aliments, pendant le temps de sa détention, une somme n'excédant pas une piastre par semaine.

S. R. B. C., c. 87, s. 6.

(*Les Commissaires suggèrent d'amender l'article ci-dessus en substituant "cinquante piastres" au lieu de \$48.66.*)

791. Néanmoins s'il survient par la suite des biens au débiteur, excédant la somme ci-dessus mentionnée, le créancier peut être déchargé de fournir les aliments.

792. Le débiteur peut, s'il y a lieu, se pourvoir contre la contrainte par corps exercée contre lui, et ce par requête sommaire signifiée au créancier.

C. P. C., 795.

793. Le débiteur peut obtenir son élargissement :

1. En consignat entre les mains du shérif ou du protonotaire du tribunal, le montant de la condamnation en principal, intérêts et frais ;

2. Avec le consentement ou la décharge du créancier ;

3. Sur le défaut du créancier de consigner d'avance entre les mains du géolier les aliments accordés au débiteur ;

4. Par la cession ou abandon de biens suivant les dispositions de la section qui précède ;

5. En vertu de la décharge et libération obtenues suivant les dispositions de la loi concernant les faillites ;

6. S'il a atteint et complété sa soixante-et-dixième année.

Pothier, 263-4-5.—1 Pigeau, 837 *et seq.*—27 et 28 Vic. c. 17, *secs.* 9 *et suiv.*—C. P. C., 800.

794. L'élargissement doit néanmoins, dans tous ces cas, être ordonné par le juge sur requête signifiée au créancier poursuivant.

Pigeau, *loc. cit.*—C. P. C., 805.

795. Lorsque l'élargissement a été accordé sur défaut de consignation des aliments du débiteur, la contrainte ne peut plus avoir lieu contre lui pour la même dette.

784. Coercive imprisonment can only be effected in the time during which summonses may be served.

785. The debtor cannot be arrested :

1. On a legal holiday ;
2. In a place of public worship, during divine service ;
3. In a court of justice when the court is sitting, or before any privileged tribunal.

786. Notwithstanding what is contained in the two preceding articles, the court may order the arrest to be made on a holiday, or at any time, if it is established that the defendant is acting in such a manner as to escape it.

787. Coercive imprisonment can only be executed in virtue of a writ or order from the court, addressed to the same officer, clothed with the same formalities, and containing the same matters of recital as those required in writs of execution.

788. Whenever the person condemned to coercive imprisonment resides in another district, the writ must be addressed to and executed by the sheriff of such district.

789. Coercive imprisonment is effected by arresting the debtor and placing him in custody of the keeper of the common gaol of the district in which the writ issued.

If there is no gaol in the district he must be imprisoned in the nearest gaol.

790. Any person thus imprisoned may, upon petition to the court or to a judge, previously served upon the creditor, and accompanied with an affidavit that he is not worth forty-eight dollars and sixty-six cents, obtain an order commanding the creditor to pay him, as an alimentary allowance, during the period of his imprisonment, a sum not exceeding one dollar per week.

The Commissioners suggest that the above article be amended, by substituting " fifty dollars," for "\$48.66.")

791. If however the debtor afterwards becomes owner of property exceeding in value the amount above mentioned, the creditor may be relieved from paying the weekly allowance.

792. The debtor may, if he has grounds for doing so, seek redress against such imprisonment, by summary petition served upon the creditor.

793. The debtor may obtain his discharge :

1. By paying into the hands of the sheriff or of the prothonotary, the amount of the condemnation, in principal, interest and costs ;
2. With the consent of, or a release from the creditor ;
3. Upon the failure of the creditor to pay in advance into the hands of the gaoler the alimentary allowance granted to him ;
4. By the abandonment of his property, as mentioned in the preceding section ;
5. By means of the discharge from liability, obtained under the provisions of law concerning insolvent traders ;
6. If he has completed his seventieth year.

794. Such discharge must, however, be ordered by a judge upon application, of which notice has been given to the prosecuting creditor.

795. When the debtor has been discharged by reason of default of payment of the alimentary allowance, he is no longer liable to coercive imprisonment for the same debt.

LIVRE DEUXIEME.

TITRE PREMIER.

DES MESURES PROVISIONNELLES QUI ACCOMPAGNENT L'ASSIGNATION EN CERTAINS CAS.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

796. Un demandeur peut, en certains cas, obtenir simultanément avec l'ajournement, ou pendant l'instance et avant jugement, que la personne du débiteur, ou ses biens, ou la chose en litige soient mis sous la main de la justice, ainsi qu'expliqué dans les chapitres qui suivent.

C. P. L. 208, 237.

CHAPITRE PREMIER.

DU CAPIAS AD RESPONDENDUM.

SECTION I.

DE L'ÉMANATION DU CAPIAS.

797. Dans le cas où la dette réclamée excède quarante piastres, le demandeur peut obtenir du protonotaire de la Cour Supérieure un bref d'assignation et d'arrestation du défendeur, si ce dernier est sur le point de quitter immédiatement la province du Canada, ou s'il soustrait ses biens, dans la vue de frauder ses créanciers.

S. R. B. C. c. 87, s. 1.—C. P. L. 210.

798. Ce bref est obtenu sur production d'une déposition sous serment du demandeur, de son teneur de livres ou de son procureur légal, affirmant que le défendeur est personnellement endetté envers le demandeur d'une somme de quarante piastres ou plus, et que le déposant a raison de croire et croit vraiment, pour les raisons spécialement énoncées dans la déposition, que le défendeur est sur le point de quitter immédiatement la province du Canada, avec l'intention de frauder ses créanciers en général, ou le demandeur en particulier, et que tel départ privera le demandeur de son recours contre le défendeur; ou bien la déposition constatera, outre l'existence de la dette, tel que ci-dessus exprimé, que le défendeur a caché ou soustrait, ou est sur le point de cacher ou soustraire ses biens et effets avec la même intention.

Ibid.—C. P. L. 212, 214.

799. Il en est de même si la déposition constate que le défendeur est un commerçant, qu'il est notoirement insolvable, qu'il a refusé de s'arranger avec ses créanciers ou de leur faire cession de biens à eux mêmes ou à leur profit et qu'il continue son commerce.

S. R. B. C. c. 83, s. 47; c. 87, s. 9.

800. Dans le cas où les deux parties ont leur domicile dans le Haut Canada, la déposition sous serment doit affirmer de plus que le défendeur ne possède dans les limites du Haut Canada aucun immeuble qui puisse laisser au demandeur l'espoir probable que sa créance sera payée.

S. R. B. C. c. 87, s. 2.—3 Déc. des Trib., N. C. 100.

801. Ce bref d'arrestation peut également être obtenu par un créancier hypothécaire ou privilégié sur un immeuble, en produisant une déposition constatant que sa créance privilégiée ou hypothécaire excède quarante piastres et que le défendeur, soit qu'il soit débiteur personnel hypothécaire, ou simple tiers-détenteur, dans l'intention de frauder le demandeur, endommage, détériore ou diminue la valeur de l'immeuble ou est sur

BOOK SECOND.

TITLE FIRST.

OF PROVISIONAL PROCEEDINGS WHICH ACCOMPANY SUMMONS
IN CERTAIN CASES.

GENERAL PROVISION.

796. A plaintiff may, in certain cases, simultaneously with the summons, or pending the suit and before judgment, have the person or the property of his debtor, or the object in dispute, placed in judicial custody, as explained in the following chapters.

CHAPTER FIRST.

OF CAPIAS AD RESPONDENDUM.

SECTION I.

OF THE ISSUING OF THE CAPIAS.

797. When the amount claimed exceeds forty dollars, the plaintiff may obtain, from the prothonotary of the Superior Court, a writ of summons and arrest against the defendant, if the latter is about to leave immediately the province of Canada, or if he secretes his property with intent to defraud his creditors.

798. This writ is obtained upon an affidavit of the plaintiff, his bookkeeper or legal attorney, declaring that the defendant is personally indebted to the plaintiff in a sum amounting to or exceeding forty dollars, and that the deponent has reason to believe and verily believes, for reasons specially stated in the affidavit, that the defendant is about to leave immediately the province of Canada, with intent to defraud his creditors in general, or the plaintiff in particular, and that such departure will deprive the plaintiff of his recourse against the defendant; or upon an affidavit establishing, besides the existence of the debt as above mentioned, that the defendant has secreted or is about immediately to secrete his property and effects with such intent.

799. The writ may also be obtained if the affidavit establishes that the defendant is a trader, that he is notoriously insolvent, that he has refused to arrange with his creditors or to make an assignment of his property to them or for their benefit, and that he still carries on his trade.

800. When both parties are domiciled in Upper Canada, the affidavit must also declare that the defendant does not possess within the limits of Upper Canada any immoveable property out of which the plaintiff can reasonably expect to be paid.

801. This writ of capias may likewise be obtained by any creditor having an hypothecary or privileged claim upon an immoveable, upon an affidavit establishing that his claim exceeds forty dollars, and that the defendant, whether he is the original hypothecary debtor or simply the holder of the property, is, with the intent of defrauding the plaintiff, damaging, deteriorating or diminishing the value of the immoveable, or is

le point de le faire par lui-même ou par l'entremise d'autres personnes, de manière à empêcher le créancier de recouvrer sa créance ou partie d'icelle, au montant de quarante piastres.

S. R. B. C. c. 47, s. 3.

(Article additionnel suggéré en amendement.)

802. Si la créance repose sur une demande de dommages-intérêts non liquidés, le bref de *capias* ne peut émaner que sur l'ordre d'un juge, après examen de la suffisance ou insuffisance des dépositions sous serment; et telles dépositions doivent en outre énoncer la nature et le montant des dommages réclamés et les faits qui y ont donné lieu, et il est à la discrétion du juge d'accorder ou de refuser le *capias* et de fixer le montant du cautionnement au moyen duquel le défendeur pourra obtenir son élargissement.

803. Le bref d'arrestation peut être joint au bref d'ajournement, ou émaner plus tard comme un incident de la cause.

Il doit dans ce dernier cas être accompagné d'une assignation à jour fixe pour le voir déclarer valable et joindre à la demande principale.

804. Au dos du bref contenant l'ordre d'arrestation il doit être fait mention de la somme pour sûreté de laquelle il émane et du nom de la personne par qui la déposition sous serment a été faite.

10 & 11 Geo. IV, c. 26.

805. Il n'est pas nécessaire que la déclaration ou demande libellée soit signifiée au défendeur au moment de son arrestation, mais il suffit de lui en laisser une copie à lui-même ou au greffe du tribunal, dans les trois jours qui suivent la signification du bref, s'il a émané pendant le terme, sinon, dans les huit jours suivants.

S. R. B. C. c. 83, s. 57.

(Amendement suggéré.)

805. Il n'est pas nécessaire que la déclaration ou demande libellée soit signifiée au défendeur au moment de son arrestation, mais il suffit de lui en laisser une copie à lui-même ou au greffe du tribunal dans les huit jours qui suivent la signification du bref.

806. Le bref de *capias* ne peut émaner—

1. Contre un prêtre ou ministre de quelque dénomination que ce soit;

2. Ni contre les septuagénaires;

3. Ni contre une personne du sexe féminin;

Sauf les exceptions contenues aux articles 2272 et 2273 du Code Civil.

S. R. B. C. c. 87, s. 7, § 1.

807. Il ne peut non plus émaner pour une dette créée hors du Canada, ni pour une dette moindre que quarante piastres.

Ibid., § 2.—6 L. C. Jurist, 312.

808. La déposition requise dans les articles ci-dessus peut être faite par une seule personne ou par plusieurs qui déposent chacune de quelqu'un des faits requis, et elle peut être reçue et assermentée par un juge de la Cour Supérieure, ou par un commissaire autorisé à recevoir les affidavits, ou par le protonotaire qui doit certifier le bref de *capias*,

S. R. B. C. c. 83, s. 6; c. 87, s. 1.

809. La Cour Supérieure a seule juridiction en matière de *capias*.

12 Vic. c. 38, ss. 32, 47.—S. R. B. C., c. 78, s. 5.

810. Lorsque le *capias* est expédié par le protonotaire de la Cour Supérieure, il est adressé au shérif du district où il doit être exécuté.

12 Vic. c. 38, s. 47.—S. R. B. C., c. 83, s. 3, § 2.

811. Il peut être expédié par un greffier de la Cour de Circuit, et en ce cas être adressé soit au shérif ou à un huissier du district où il doit être exécuté.

12 Vict. c. 63.—S. R. B. C., c. 83, s. 6.

about to do so himself or by others, so as to prevent the creditor from recovering the whole or any part of his claim, to the amount of forty dollars.

(Additional article suggested in amendment.)

802. If the demand be founded upon a claim for unliquidated damages, the writ of capias cannot issue without a judge's order after examining into the sufficiency of the affidavit; and the affidavit in such case must state the nature and amount of the damages sought and the facts which gave rise to them, and the judge may in his discretion either grant or refuse the capias and may fix the amount of the bail upon giving which the defendant may be released.

803. The writ of capias may be joined with the writ of summons, or may be issued afterwards as an incident in the cause.

In the latter case it must be accompanied with a summons for a fixed day to hear the writ declared valid and joined with the principal demand.

804. The amount for which the writ of capias has issued and the name of the person who made the affidavit must be endorsed upon the writ.

805. It is not necessary that the declaration or statement of the demand should be served upon the defendant at the time of his arrest, but it suffices to leave a copy of it either with him or at the office of the prothonotary within the three days which follow the service, if it has issued during term, otherwise, within the eight days which follow.

(Suggested amendment.)

It is not necessary that the declaration or statement of the demand should be served upon the defendant at the time of his arrest, but it suffices to leave a copy of it either with him or at the office of the prothonotary within the eight days which follow the service.

806. Saving the exceptions contained in articles 2272 and 2273 in the Civil Code, a writ of capias cannot issue:

1. Against priests or ministers of any religious denomination whatever;
2. Against septuagenarians;
3. Against persons of the female sex.

807. It cannot issue for any debt created out of Canada, nor for any debt under forty dollars.

808. The affidavit required in the above articles may be made by one person only, or by several persons swearing some to a portion of the necessary facts and others to the remainder; and it may be received and sworn to before a judge of the Superior Court, or a commissioner authorized to receive affidavits, or by the prothonotary who certifies the writ of capias.

809. The Superior Court alone has jurisdiction in matters of capias.

810. When the capias is issued by the prothonotary of the Superior Court it is addressed to the sheriff of the district where it is to be executed.

811. It may be issued by a clerk of the Circuit Court, in which case it is addressed to the sheriff or to any bailiff of the district in which it is to be executed.

812. Le greffier de la Cour de Circuit agit, en ce cas, comme officier de la Cour Supérieure; et le bref de *capias* doit être rédigé en entier comme s'il était expédié par le protonotaire.

Ibid.

813. Dans tous les cas où le bref de *capias* peut émaner, un mandat d'arrestation peut être expédié par un commissaire nommé pour recevoir les affidavits, et par lui être adressé soit au shérif, ou à un huissier ou à tout autre officier de paix de son voisinage.

Stat. Ref. B. C. c. 83, s. 53.

814. Ce mandat est au nom du commissaire qui l'accorde; il enjoint d'arrêter la personne indiquée et de la livrer au geôlier du district, à qui il est ordonné de la tenir sous sa garde pendant quarante-huit heures et pas d'avantage, à moins que le poursuivant n'ait, avant l'expiration de ce temps, obtenu et fait exécuter contre ce défendeur un bref de *capias* avec les formalités ordinaires.

9 Geo. IV, c. 27.

815. Le débiteur ne peut être détenu en prison en vertu d'un tel mandat au-delà de quarante-huit heures.

Ibid. s. 54.

816. Le commissaire qui accorde un tel mandat doit en transmettre sans délai un double avec l'original de la déposition sur lequel il l'aura appuyé, et aussi un certificat de ses procédés, au protonotaire de la Cour Supérieure du district qui doit les entrer et les recevoir pour faire partie du dossier de la cause.

Ibid. s. 55.

SECTION II.

DE L'EXÉCUTION DU CAPIAS.

817. Si le bref de *capias* est adressé à un huissier, celui qui en est chargé doit procéder à l'arrestation du défendeur et le remettre ensuite avec le bref au shérif qui en devient alors responsable.

S. R. B. C. c. 83, s. 6, §. 2.

818. Si le bref de *capias* est adressé au shérif, il est tenu alors de l'exécuter ou de le faire exécuter par ses officiers.

819. Le shérif est tenu de garder le défendeur dans la prison commune du district, jusqu'à ce que ce dernier donne caution ou soit libéré tel que pourvu ci-après.

C. 87, s. 1.

SECTION III.

DE LA CONTESTATION DU CAPIAS.

820. Sur requête présentée au tribunal, ou à un juge en vacance, le défendeur peut obtenir son élargissement, en établissant qu'il est exempt de l'incarcération ou en faisant voir que les allégations essentielles de la déposition sur laquelle repose le *capias* sont fausses ou insuffisantes.

S. R. B. C. c. 87, ss. 8, 9, § 1, 2.—c. 47, s. 3, § 3.—C. P. L. 218.

821. Aux fins de juger cet incident, le tribunal ou le juge peut ordonner le rapport immédiat du bref de *capias* et des procédés sur icelui, quoique le jour fixé pour le rapport ne soit pas encore arrivé.

1 Décisions des Tribunaux, B. C. p. 143.

822. Si la contestation ne porte que sur la suffisance des allégations de la déposition, le juge ou le tribunal peut en disposer après avoir entendu les parties.

Mais si la contestation est basée sur la fausseté des allégations elle doit être liée sur la requête du défendeur suivant le cours ordinaire, et indépendamment de la contestation sur la demande principale, à moins que l'exigibilité de la dette ne dépende que de la vérité des allégations en la déposition,

§12. The clerk of the Circuit Court acts in such case as an officer of the Superior Court, and the writ of *capias* must be worded throughout as if it was issued by the prothonotary.

§13. In all cases in which a writ of *capias* may issue; a warrant of arrest may be granted by a commissioner appointed to receive affidavits and be addressed by him either to the sheriff or a bailiff or any other peace officer in his vicinity.

§14. Such warrant is in the name of the commissioner who grants it; it orders the arrest of the person therein designated and his delivery over to the gaoler of the district, who is commanded to keep him in his custody during forty-eight hours, and no longer, unless before the expiration of that time the plaintiff has obtained and caused to be executed against such defendant a writ of *capias* in the ordinary course.

§15. The debtor cannot be detained in prison in virtue of such warrant any longer than forty-eight hours.

§16. The commissioner granting such warrant must, without delay, transmit a duplicate of it, together with the original affidavit upon which it was granted and a certificate of his proceedings, to the prothonotary of the Superior Court of the district, who must file the same and keep them as part of the record in the case.

SECTION II.

OF THE EXECUTION OF WRITS OF *CAPIAS*.

§17. If the writ of *capias* is addressed to a bailiff, the bailiff who is charged with it arrests the defendant and delivers him over, together with the writ, to the sheriff, who thereupon becomes responsible.

§18. If the writ of *capias* is addressed to the sheriff he is then bound to execute it or to cause it to be executed by his officers.

§19. The sheriff is bound to keep the defendant in the common gaol of the district, until the latter gives security or is discharged as hereinafter provided.

SECTION III.

OF THE CONTESTATION OF WRITS OF *CAPIAS*.

§20. Upon a petition presented to the court or to a judge in vacation, the defendant may obtain his discharge by establishing that he is not liable to be imprisoned, or by shewing that the essential allegations of the affidavit upon which the *capias* is founded are false or insufficient.

§21. In order to decide upon this incidental proceeding the court or judge may order the immediate return of the said writ of *capias* and of the proceedings had upon it, although the day fixed for the return should not yet be arrived.

§22. If the contestation is merely as to the sufficiency of the allegations of the affidavit, the judge or the court may dispose of it after hearing the parties.

But if the contestation is founded upon the falsity of the allegations, issue must be joined upon the petition of the defendant, in the ordinary course and independently of the contestation upon the principal demand, unless the exigibility of the debt depends upon the truth of the allegations of the affidavit, in

auquel cas l'émanation de l'arrêt est contestée que conjointement avec le fonds de la demande.

10 Décisions des Tribunaux, p. 241.

823. Le défendeur dont la demande de libération est repoussée peut se pourvoir en appel.

3 L. C. *jurist.* p. 292.

(Article additionnel suggéré en amendement.)

824. Au cas où la libération du défendeur serait ordonnée par le tribunal ou le juge, le demandeur peut en obtenir la suspension en déclarant de suite son intention d'appeler de cette décision et en faisant signifier le bref d'appel sous trois jours juridiques de la prononciation du jugement, à défaut de quoi le défendeur est mis en liberté.

SECTION IV.

DE L'ÉLARGISSEMENT DU DÉFENDEUR EN FOURNISSANT CAUTIONS.

825. Il est loisible au défendeur d'obtenir son élargissement en fournissant deux bonnes et suffisantes cautions qu'il ne laissera pas la province du Canada et que, ce cas échéant, les cautions paieront le montant du jugement à intervenir, en principal, intérêts et frais, ou le montant fixé par le juge dans le cas de l'article 802.

Mais ce cautionnement ne peut être reçu après l'expiration du huitième jour à compter du jour du rapport du bref de *capias*, à moins d'une permission expresse obtenue du tribunal sur motifs suffisants.

S. R. B. C., c. 87, s. 3.

826. Le défendeur peut encore obtenir son élargissement en tout temps, en fournissant bonnes et suffisantes cautions à la satisfaction du tribunal ou du juge, de se remettre entre les mains du shérif, lorsqu'il en sera requis par une ordonnance du tribunal ou d'un juge, sous un mois de la signification qui en sera faite à lui ou à ses cautions, sinon de payer le montant du jugement en principal, intérêts et frais, ou le montant fixé par le juge dans le cas de l'article 802.

S. R. B. C., c. 87, s. 10.

827. Ce cautionnement est présenté sur avis signifié à la partie demanderesse ou à son procureur, en observant le délai d'un jour intermédiaire.

828. Les cautions offertes doivent, si elles en sont requises, justifier sous serment de leur solvabilité, mais ne sont pas tenues de le faire sur des immeubles.

S. R. B. C., c. 87, s. 10, § 2.

829. Le défendeur appréhendé sur *capias*, peut encore obtenir son élargissement provisoire en fournissant au shérif bonnes et suffisantes cautions, à la satisfaction de ce dernier, avant le jour auquel le bref doit être rapporté, de payer le montant du jugement à intervenir sur la demande, en principal, intérêts et frais, s'il ne donne pas cautions au désir de l'article 825 ou de l'article 826.

S. R. B. C., c. 87, s. 22 et formule *no.* 4.

830. Le shérif, en ce cas, n'est responsable que de la solvabilité des cautions au jour du cautionnement par lui reçu.

Ibid.

831. Il est libéré en offrant un transport de l'acte de cautionnement qu'il a reçu.

Ce transport peut se faire par un simple endossement du nom du shérif sur l'acte de cautionnement.

Ibid., sec. 23.—Asselin et Mason, jugt. 9 nov. 1848.

832. Les cautions peuvent en tout temps arrêter le défendeur et le livrer entre les mains du shérif, et se libérer ainsi de leur cautionnement.

S. R. B. C. c. 87, s. 5.

which case the writ may be contested together with the merits of the case.

823. A defendant whose application to be discharged is rejected may appeal from the decision.

(Additional article suggested in amendment.)

824. If the court or judge orders the defendant to be discharged, the plaintiff may obtain a suspension of the order, by declaring immediately his intention to appeal, and causing the writ of appeal to be served within three days from the rendering of the order, in default of which the defendant is discharged.

SECTION IV.

OF DISCHARGE UPON BAIL.

825. The defendant may obtain his discharge upon giving two good and sufficient sureties that he will not leave the province of Canada, and that in case he does so such sureties will pay the amount of the judgment that may be rendered, in principal, interest and costs, or the amount fixed by the judge in the case of article 802.

But this bail cannot be received after the expiration of the eighth day from the return of the writ of *capias*, unless with leave of the court, expressly granted upon sufficient cause shewn.

826. The defendant may also obtain his discharge at any time, by giving good and sufficient sureties to the satisfaction of the court or judge, that he will surrender himself into the hands of the sheriff, when required to do so by an order of the court or judge, within one month from the service of such order upon him or upon his sureties, and that in default they will pay the amount of the judgment in principal, interest and costs, or the amount fixed by the judge in the case of article 802.

827. This bail is offered after a notice served upon the plaintiff or his attorney, with one intermediate day's delay.

828. The sureties offered must, if required, justify their sufficiency upon oath, but need not justify upon real estate.

829. A defendant arrested upon a *capias* may also obtain his provisional discharge by giving good and sufficient sureties to the sheriff to the satisfaction of the latter, before the return day of the writ, that he will pay the amount of the judgment that may be rendered upon the demand, in principal, interest and costs, if he fails to give bail pursuant to article 825 or to article 826.

830. The sheriff in such case is responsible only for the sufficiency of the sureties at the time when bail was given.

831. He may free himself by offering an assignment of the bail-bond he has taken.

This assignment may be effected by simply endorsing over the bail-bond.

832. The sureties may at any time arrest the defendant and surrender him into the hands of the sheriff and thus discharge themselves from their bond.

(Article additionnel suggéré en amendement.)

833. Le shérif néanmoins ne peut être tenu de recevoir le défendeur, à moins qu'il n'en soit requis par un acte sous la signature des cautions ou de l'un d'eux, ou de leur procureur fondé.

Cet acte doit contenir la mention du tribunal, les noms des parties en cause, et des cautions, et requérir le shérif de prendre le débiteur sous sa charge; et c'est au shérif à constater son identité et à donner acte de sa livraison.

CHAPITRE DEUXIEME.

DE LA SAISIE-ARRÊT AVANT JUGEMENT.

SECTION I.

DE L'ARRÊT SIMPLE.

834. Le créancier a droit, avant jugement, d'obtenir du tribunal compétent un bref à l'effet de faire arrêter les biens et effets de son débiteur :

1. Dans le cas de dernier équipéur ;

2. Dans les cas où le demandeur produit un affidavit constatant :

Qu'il existe une dette due personnellement par le défendeur au demandeur excédant cinq piastres ; et que le défendeur se cache ou est sur le point de quitter subitement la province ou recèle ses biens, avec l'intention de frauder ses créanciers et notamment le demandeur ; ou que le défendeur est un commerçant, qu'il est notoirement insolvable, qu'il a refusé de s'arranger avec ses créanciers ou de leur faire cession de biens à eux et à leur profit, et qu'il continue son commerce ; ou que le déposant croit vraiment que sans le bénéfice de l'arrêt, le demandeur perdra sa dette ou souffrira des dommages.

S. R. B. C. c. 83, ss. 46, 47, 58, 175.—Pothier, *Proc. civ.* p. 180-1.—C. P. L. 240.

835. Ce recours n'a pas lieu cependant lorsque la créance du demandeur est pour dommages-intérêts non liquidés.

Pothier, *eod. loc.* p. 181.

(Amendement suggéré.)

Si la créance repose sur une demande de dommages-intérêts non liquidés, le bref de saisie ne peut émaner que sur l'ordre d'un juge après examen de la suffisance ou insuffisance des dépositions sous serment, lesquelles doivent en outre énoncer la nature et le montant des dommages réclamés et les faits qui y ont donné lieu, et il est à la discrétion du juge d'accorder ou de refuser l'émanation du bref, et de fixer le montant du cautionnement au moyen duquel le défendeur peut obtenir main-levée de la saisie.

836. L'arrêt simple se fait au moyen d'un bref adressé, en la Cour Supérieure, au shérif du district où il doit être exécuté, et en toute autre cour, à tout huissier, lui enjoignant de saisir les meubles et effets du défendeur et d'assigner ce dernier à comparaître au jour fixé au greffe du tribunal compétent pour répondre à la demande et voir déclarer valable la saisie faite.

S. R. B. C. c. 83, s. 5.

837. Sur le dos du bref doit être inscrit le montant de la somme réclamée par le demandeur.

10, 11 Geo. IV, c. 26.—S. R. B. C. c. 83, s. 52.

838. Ce bref est expédié par le protonotaire ou par le greffier de la cour de circuit, suivant le cas, sur requisition par écrit de la partie poursuivante.

Il est rédigé en français ou en anglais indistinctement.

Il est attesté de même que tout bref d'assignation.

S. R. B. C. c. 83, s. 1.

839. Ce bref peut aussi être expédié pour la Cour Supérieure, suivant le montant réclamé, par tout greffier de la Cour de Circuit, qui, dans ce cas, peut également recevoir l'affidavit requis.

S. R. B. C. c. 83, s. 6, § 4.

(Additional article suggested in amendment.)

833. The sheriff however is not bound to receive the defendant, without a written requisition to that effect signed by the sureties or by one of them, or by their authorized attorney.

The requisition must contain the title of the court, the names of the parties to the suit and of the sureties, and must require the sheriff to take the debtor into his custody; and it is the duty of the sheriff to ascertain his identity and to give a certificate of such surrender.

CHAPTER SECOND.

OF ATTACHMENT BEFORE JUDGMENT.

SECTION I.

OF SIMPLE ATTACHMENT.

834. A creditor has a right before obtaining judgment to attach the goods and effects of his debtor:

1. In the case of the *dernier équipieur*;

2. In all cases where, as plaintiff, he produces an affidavit establishing:

That the defendant is personally indebted to him in a sum exceeding five dollars;

That the defendant absconds or is about immediately to leave the province, or is secreting his property, with the intent to defraud his creditors and the plaintiff in particular; or that the defendant is a trader, that he is notoriously insolvent, that he has refused to arrange with his creditors or to make an assignment of his property to them or for their benefit, and that he still carries on his business;

That the deponent verily believes that without the benefit of the attachment the plaintiff will lose his debt or sustain damage.

835. The attachment does not lie, however, when the claim of the plaintiff is for unliquidated damages.

(Suggested amendment.)

If the claim is founded on unliquidated damages, the writ of attachment cannot issue without the order of a judge after examining into the sufficiency of the affidavits, which, moreover, must state the nature and amount of the damages claimed and the facts which gave rise to them, and the judge may in his discretion either grant or refuse the writ, and fix the amount of the bail upon giving which the property may be released.

836. Simple attachment is effected by means of a writ addressed, when in the Superior Court, to the sheriff of the district in which it is to be executed, or when in any other court to any bailiff, requiring such sheriff or bailiff to seize the moveables and effects of the defendant, and to summon him to appear on a day fixed at the office of the prothonotary or clerk to answer the demand and hear the attachment declared valid.

837. The amount of the plaintiff's claim must be endorsed upon the writ.

838. The writ is issued by the prothonotary or by the clerk of the Circuit Court, as the case may be, upon a written requisition from the plaintiff.

It may be either in the French or English language.

It is tested in the same manner as writs of summons.

839. The writ may also be issued for the Superior Court, according to the amount claimed, by any clerk of the Circuit Court, who, in such case, may likewise receive the necessary affidavit.

840. Les dispositions contenues aux articles 811, 812, relatifs aux *capias*, sont également applicables à l'arrêt simple.

841. Il est procédé à saisir les biens du défendeur de la même manière que sur exécution d'un jugement.

Pothier, Pr. civ. 180-1.

842. Un mandat d'arrêt peut encore être expédié par tout commissaire de la Cour Supérieure autorisé à recevoir les affidavits, adressé au shérif du district où ce mandat doit être exécuté, ou à l'huissier ou officier de la paix le plus voisin de sa demeure, et lui enjoignant de saisir et détenir les effets du débiteur.

S. R. B. C. c. 83, s. 53.

843. Ce mandat d'arrêt est au nom du commissaire qui l'expédie ; il enjoint de saisir les meubles et effets du défendeur avec les formalités ordinaires des saisies, jusqu'à la valeur de la somme demandée, et de les conserver et détenir pendant douze jours à compter de la saisie, et pas plus longtemps, à moins qu'avant l'expiration de ces douze jours, il n'émane du tribunal compétent un bref d'arrêt suivant les dispositions ci-dessus.

Ibid. s. 54 et formule D.

844. Les effets ainsi arrêtés ne peuvent être détenus plus de douze jours en vertu de ce mandat du commissaire.

Ibid.

845. Le commissaire qui a accordé un semblable mandat doit en transmettre sans délai un double avec l'original de la déposition sur laquelle il l'aura accordé et aussi un certificat de ses procédés, au protonotaire ou au greffier qui doit les entrer et garder pour faire partie du dossier de la cause.

Ibid. s. 55.

846. Lorsque dans la Cour Supérieure le bref ou le mandat a été adressé à un huissier ou officier autre que le shérif, l'huissier ou tel autre officier est tenu de faire rapport de ses procédés au shérif et de lui remettre les effets saisis, pour en être disposé par le tribunal suivant la loi.

Ibid. s. 6, § 2.

847. Le shérif ou l'huissier, n'est pas tenu de procéder à exécuter un bref d'arrêt simple, contre un train de bois, ou du bois de construction, à moins qu'il ne lui soit fourni deux cautions bonnes et suffisantes à l'effet de le garantir et indemniser de toute demande pour dommages et frais qui pourraient résulter de tel arrêt.

Ibid. s. 51.

848. Le shérif ou l'huissier, peut aussi exiger d'avance du poursuivant ou de son procureur *ad lites* telle somme qui sera jugée suffisante par le juge ou le protonotaire de la Cour Supérieure pour garder les effets saisis.

Ibid. s. 49.

849. Il peut renouveler cette demande à mesure que les avances qu'il a reçues sont absorbées, sur une requête signifiée à la partie saisissante ou à son procureur *ad lites* ; et à défaut de paiement sous vingt-quatre heures de la somme fixée par le juge ou le protonotaire, la saisie devient caduque et le shérif, ou l'huissier, est exonéré de toute responsabilité quelconque.

Ibid. s. 49, § 2.

850. Le bref d'arrêt doit être rapporté avec le procès-verbal de saisie et de la signification tant du bref que de la déclaration, de la même manière que sur bref de *capias*.

851. Copie du bref d'arrêt doit être laissée au défendeur ainsi qu'un double du procès-verbal de la saisie, aussitôt qu'elle est parfaite. Quant à la déclaration elle peut être signifiée en même temps que le bref ou la saisie, ou dans les trois jours qui suivent la saisie, si c'est pendant le terme des séances de la Cour que le bref a émané, sinon, dans les huit jours suivants.

Ibid. s. 57.

(*Amendement suggéré.*)

Copie du bref d'arrêt doit être laissée au défendeur ainsi qu'un double du procès-verbal de la saisie aussitôt qu'elle

840. The provisions contained in articles 811 and 812 concerning writs of *capias*, apply likewise to simple attachment.

841. The seizure of the goods of the defendant is effected in the same manner as upon the execution of a judgment.

842. A warrant of attachment may also be issued by any commissioner of the Superior Court authorized to receive affidavits, addressed to the sheriff of the district where the warrant is to be executed, or to the bailiff or peace officer nearest to his residence, commanding him to seize and detain the effects of the debtor.

843. This warrant of attachment is in the name of the commissioner who issues it; it orders the moveables and effects of the defendant to be attached, with the ordinary formalities of seizures, to the value of the sum demanded, and that they be kept and detained for the period of twelve days from the seizure, and no longer, unless before the expiration of such twelve days a writ of attachment, pursuant to the above provisions, issues from the proper court.

844. The effects so seized cannot be detained for a longer period than twelve days under such warrant of a commissioner.

845. The commissioner who granted such warrant must, without delay, transmit a duplicate thereof, together with the original affidavit upon which the warrant was granted and a certificate of his proceedings, to the prothonotary or clerk who must file and keep the same as part of the record in the case.

846. When in the Superior Court the writ or the warrant is addressed to a bailiff or any other officer than the sheriff, such bailiff or other officer is bound to make a return of his proceedings to the sheriff, and to deliver to him the effects seized, in order that they may be disposed of by the court according to law.

847. The sheriff or bailiff is not bound to execute a writ of simple attachment against any raft or timber until he has been furnished with two good and sufficient sureties to indemnify him and hold him harmless against any demand for damages and costs that may result from such attachment.

848. The sheriff or bailiff may also demand in advance from the party suing out the writ or his attorney *ad litem*, such sum as may be deemed sufficient by the judge or the prothonotary of the Superior Court for the safe-keeping of the effects seized.

849. The sheriff or bailiff may renew such demand as often as the sum so advanced is expended, by presenting a petition, of which notice has been given to the attorney *ad litem* of the party seizing; and if the amount fixed by the judge or prothonotary is not paid within twenty-four hours, the seizure is discharged and the sheriff or bailiff is exonerated from any liability whatever.

850. The writ of attachment must be returned with an inventory of the seizure and a certificate of service both of the writ and of the declaration, in the same manner as upon a writ of *capias*.

851. A copy of the writ of attachment must be left with the defendant, as well as a duplicate of the inventory of the seizure, as soon as it is completed. As regards the declaration, it may either be served at the same time as the writ or the inventory of seizure, or within the three days which follow the seizure, if the writ issued during term, or otherwise within the eight days following.

(Suggested amendment.)

A copy of the writ of attachment must be left with the defendant, as well as a duplicate of the seizure, as soon as it

est parfaite. Quant à la déclaration, elle peut être signifiée en même temps que le bref ou dans les huit jours qui suivent la saisie, en laissant copie soit au défendeur, ou au greffe.

852. Les effets saisis doivent dans tous les cas être mis sous la garde d'une personne solvable présentée par le saisi, ou à défaut de telle présentation, d'une personne solvable préposée par le shérif, l'huissier ou autre officier faisant la saisie, en observant les dispositions relatives aux gardiens et dépositaires sur saisie-exécution des meubles.

Pothier, Pr. civ. 180.

853. Si le défendeur est absent de la province ou se cache afin d'empêcher la signification du bref d'arrêt, le tribunal, ou le juge en vacance, sur preuve du fait par un témoin digne de foi, peut dispenser de cette signification et ordonner que le défendeur soit assigné de la manière portée en l'article 67.

S. R. B. C. c. 83, s. 58.

854. Le défendeur dont les effets ont été arrêtés peut en obtenir du shérif la restitution, dans les quarante-huit heures à compter de la signification du procès-verbal de saisie :

1. En déposant dans les mains du shérif, huissier ou autre officier chargé de l'exploit, le montant de la somme réclamée et des frais ; ou

2. En donnant au shérif, huissier ou autre officier chargé de l'exploit, cautions bonnes et suffisantes avec justification sous serment et au montant endossé sur le bref avec intérêt et frais, de satisfaire au jugement à intervenir.

A défaut de ce faire, sous le délai ci-dessus, les effets demeurent sous la main de la justice pour satisfaire au jugement, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par le tribunal, ou par un juge en vacance.

Ibid., s. 52.

855. L'arrêt simple peut être contesté de la même manière que le *capias*.

SECTION II.

DE L'ARRET EN MAIN-TIERCE.

856. Dans tous les cas où un bref d'arrêt simple peut être octroyé ainsi qu'expliqué ci-dessus, le créancier peut faire arrêter tous les biens meubles de son débiteur qui se trouvent entre les mains de tiers personnes, ainsi que les deniers qu'elles peuvent lui devoir, sous les restrictions mentionnées aux articles 558 et 627.

S. R. B. C. c. 83, ss. 46, 47—C. P. C. 558.

857. Cet arrêt se fait au moyen d'un bref enjoignant d'arrêter entre les mains des tiers-saisis toutes les choses et effets qu'ils peuvent avoir appartenant au défendeur ou lui devront, leur défendant de s'en dessaisir sans un ordre du tribunal et leur ordonnant de comparaître au greffe pour faire leur déclaration, avec assignation au défendeur de répondre à la demande.

858. Lorsqu'il émane de la Cour Supérieure il peut être adressé indifféremment au shérif ou à un huissier, et dans tout autre cas à un huissier.

S. R. B. C. c. 82, ss. 3, 133.

859. Il est revêtu de toutes les formes requises pour une assignation ordinaire et est sujet aux dispositions contenues dans les articles 837, 838, 839, 840, 842, 845, 846, en autant qu'ils sont applicables.

860. Au dos du bref se trouve de plus l'énoncé de la somme pour sûreté de laquelle l'arrêt est formé.

C. P. C. 559.

861. Les dispositions contenues dans les articles 614, 615, 616, 617, 618, 619, 621, 622, 623, 624, 628, 629, 630, sont également applicables dans les cas d'arrêt en mains tierces avant jugement.

862. Si la déclaration du tiers-saisi n'est pas contestée, le tribunal ou le juge en prononçant sur la demande principale adjuge sur l'arrêt et les déclarations des tiers-saisis.

S. R. B. C. c. 83, s. 135.—C. P. C. 576.

is completed. As regards the declaration, it may be served at the same time as the writ or within eight days after the seizure, by leaving a copy thereof either with the defendant or at the prothonotary's or clerk's office.

852. The effects seized must, in every case, be placed in the custody of a responsible person offered by the defendant, or, in default of such offer, in the custody of a responsible person appointed by the sheriff, bailiff or other officer making the seizure, subject to the provisions respecting guardians and depositaries in cases of execution against moveables.

853. If the defendant is absent from the province, or conceals himself so as to prevent the service of the writ of attachment, the court, or a judge in vacation, upon proof of the fact by one credible witness, may dispense with the service, and order the defendant to be summoned in the manner provided in article 67.

854. A defendant whose effects have been seized may get them restored to him by the sheriff within the forty-eight hours from the service of the inventory of seizure :

1. By depositing with the sheriff, bailiff or other officer charged with the writ, the amount claimed and costs ;

2. By giving the sheriff, bailiff or other officer charged with the writ, good and sufficient sureties, who justify under oath to the amount endorsed upon the writ with interest and costs, that he will satisfy the judgment that may be rendered.

In default of his doing so within the specified delay the effects remain under seizure to satisfy the judgment, unless the court or a judge in vacation orders otherwise.

855. Simple attachment may be contested in the same manner as writs of *capias*.

SECTION II.

OF ATTACHMENT BY GARNISHMENT—(*Arrêt en main tierce.*)

856. In all the cases where a writ of simple attachment may be granted as hereinabove explained, a creditor may also attach any moveable property belonging to his debtor which may be in the hands of third persons, and also whatever sums they may owe him, subject to the restrictions mentioned in articles 558 and 627.

857. This attachment is effected by means of a writ commanding the attachment in the hands of the garnishees of whatever things or effects they have or may have belonging or due to the defendant, ordering the garnishees not to dispossess themselves thereof without an order of the court, and to appear at the office of the prothonotary or clerk to make their declaration, and summoning the defendant to answer the demand of the plaintiff.

858. It may be addressed either to the sheriff or to a bailiff, when it issues from the Superior Court, and in any other case to a bailiff.

859. It is clothed with all the formalities required for ordinary writs of summons, and is subject to the provisions of articles 837, 838, 839, 840, 842, 845, 846, in so far as they can be applied.

860. A statement of the amount for which the attachment takes place is, moreover, endorsed upon the writ.

861. The provisions contained in articles 614, 615, 616, 617, 618, 619, 621, 622, 623, 624, 628, 629 and 630, are also applicable to cases of attachment by garnishment before judgment.

862. If the declaration of the garnishee is not contested, the court or judge, in rendering judgment upon the principal demand adjudicates also upon the attachment and the declaration of the garnishee.

863. Il est loisible au demandeur ou au défendeur de contester la déclaration du tiers-saisi après en avoir obtenu la permission du tribunal.

Cette contestation est signifiée au tiers-saisi avec assignation de comparaître à jour fixe pour y répondre, en observant les délais réglés pour les assignations ordinaires.

4 Guil. IV, c. 4, s. 4.—S. R. B. C. c 83, s. 136, §. 2.

864. Au surplus la contestation est soumise à la procédure ordinaire.

865. Le demandeur, à défaut de contester la déclaration des tiers-saisis sous huit jours après le jugement sur le principal, est de droit forclos de le faire à moins que ce délai ne soit prolongé par le tribunal.

98e Règle de Pratique.

866. Il est loisible au défendeur de contester l'arrêt fait soit en ses mains ou entre les mains de tiers, par requête sommaire en la manière prescrite pour le capias en l'article 822 ci-dessus.

12 Déc. des Trib. B. C., 265.—6 Déc. des Trib. B. C., 473.—7 L. C. Jurist, 48.

CHAPITRE TROISIEME.

DE LA SAISIE REVENDICATION.

867. Celui qui a droit de revendiquer une chose mobilière, peut obtenir un bref à l'effet de la mettre sous la main de la justice, en produisant une déposition sous serment énonçant son droit et désignant la chose de manière à l'identifier.

Ce droit de saisir-revendiquer peut être exercé par le propriétaire, le gagiste, le dépositaire, l'usufruitier et le grevé de substitution.

Pothier, *Proc. civ.* 182.—Guyot *vo. Revendication*, 619.—C. P. L. 269.

868. Le bref de saisie-revendication enjoint de saisir les effets revendiqués et de les entiercer jusqu'à ce qu'il soit adjugé sur la revendication.

Copie de la déposition sous serment doit être transcrite au dos du bref.

869. Les dispositions contenues aux articles 810, 836, 838, 847, 848, 849, 850, 851, 952, s'appliquent également à la saisie-revendication.

870. Le défendeur sur demande en revendication peut obtenir que les effets soient remis en sa possession, en donnant bonne et suffisante caution de les représenter lorsqu'il en sera requis, ce à quoi il est alors tenu comme un séquestre judiciaire.

Guyot, *Revendication*, 620.—Nye vs. Bigelow, *Montréal*, 30 Mai, 1846.—Porter vs. Ferrier, 17 Fév. 1852.—Knapp vs. French, 6 Déc. 1852, *contra*.

(Articles suggérés pour régler des points douteux.)

871. Cette demande doit être faite dans les huit jours qui suivent la saisie, soit au tribunal, soit à un juge après avis donné au demandeur en la manière ordinaire.

872. Après ce délai, si le défendeur ne fait pas cette demande, le demandeur peut demander que les effets lui soient remis en donnant semblable cautionnement.

873. Avant que les effets soient livrés à la partie qui en demande la remise, l'autre partie peut exiger qu'il soit fait un procès-verbal constatant l'état des effets, leur description et leur évaluation, afin de régler le montant du cautionnement, et ce par experts nommés suivant la procédure ordinaire.

874. Au cas où ni l'une ni l'autre des parties ne réclame la remise des effets saisis, ils demeurent à la charge du gardien nommé; ou bien sur la demande de l'une ou l'autre des parties le tribunal ou le juge peut, s'ils sont susceptibles de produire des fruits, ordonner qu'ils soient mis entre les mains d'un séquestre.

863. The plaintiff or the defendant, may contest the declaration of the garnishee, upon leave of the court to that effect.

Such contestation is served upon the garnishee, together with a summons to appear on a day fixed to answer the same, the ordinary delays for summoning being observed.

864. In other respects the contestation is subject to the rules of ordinary procedure.

865. If the plaintiff fails to contest the declaration of the garnishee within eight days after the principal judgment, he is foreclosed from doing so unless the delay is extended by the court.

866. The defendant may contest the attachment made upon him or in the hands of a garnishee, by motion, in the manner provided for cases of *capias*, in article 822.

CHAPTER THIRD.

OF ATTACHMENT IN REVDICATION.

867. Whoever has a right to revendicate a moveable may obtain a writ for the purpose of having it attached, upon production of an affidavit setting forth his right and describing the moveable so as to identify it.

This right of attachment in revendication may be exercised by the owner, the pledgee, the depositary, the usufructuary, or the institute in substitutions.

868. The writ of attachment in revendication orders the seizure of the effects revendicated, and that they be placed in the hands of guardians until judgment is rendered upon the revendication.

A copy of the affidavit must be endorsed at length upon the writ.

869. The provisions contained in articles 810, 836, 838, 847, 848, 849, 850, 851 and 852, apply to attachments in revendication.

870. The defendant upon a demand in revendication may have the effects returned into his possession upon giving good and sufficient sureties that he will produce them when required, which he is in such case bound to do in the same manner as any judicial sequestrator.

(Articles suggested as settling doubtful points.)

871. An application for that purpose must be made within eight days from the seizure, either to the court or to a judge, after notice given to the plaintiff in the ordinary manner.

872. If the defendant does not apply within the above delay the plaintiff may demand that the things be given up to him upon his giving like security.

873. Before the effects are delivered to the party applying for them the other party may require an inventory thereof to be made, mentioning the condition of the effects, their description and their value, in order to settle the amount of the security to be given; and this is done by experts named in the ordinary course of procedure.

874. If neither of the parties applies for the effects seized they remain in the custody of the guardian appointed; or else, at the request of either of the parties, the court or the judge may, if they are of a nature to produce fruits, order them to be placed in the hands of a sequestrator.

875. Si les choses saisies sont d'une nature périssable ou susceptibles de détériorations pendant le procès, le tribunal ou le juge peut ordonner que la vente en ait lieu et que les deniers en provenant soient consignés au greffe.

1 Couchot, 123.—C. P. L. 261.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DE LA SAISIE-GAGERIE.

876. Le propriétaire ou locateur peut faire saisir pour loyers, fermages et autres sommes exigibles en vertu du bail, les effets et fruits qui se trouvent dans la maison et les bâtiments ou sur la terre louée et sujets à son privilège.

Il peut également suivre et saisir ailleurs, même pour les sommes non encore exigibles, les meubles et effets qui garnissaient la maison ou lieux loués, lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement, et ce dans les huit jours qui suivent ce déplacement.

Pothier, *proc. civ.* 182.—Laurin vs. Kelly, Montréal, 25 Avril, 1849.

(*Paragraphe additionnel suggéré en amendement.*)

La saisie par droit de suite doit être signifiée au nouveau locateur qui doit être mis en cause pour la voir déclarer exécutoire.

877. Les dispositions contenues dans l'article 841 sont également applicables à la saisie pour loyer ou fermage.

878. Les effets saisis pour loyer ou fermage ne peuvent être laissés, sans le consentement du demandeur, à la garde du défendeur, à moins qu'il ne donne des cautions approuvées par le shérif ou l'huissier pour garantir la production des effets, et telles cautions sont soumises aux mêmes obligations et passibles des mêmes peines que les gardiens judiciaires.

S. R. B. C., c. 40, s. 17.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DU SEQUESTRE JUDICIAIRE.

879. Toute demande en séquestre est formée par requête présentée à l'audience. Le tribunal peut aussi l'ordonner sans la demande des parties, suivant les circonstances.

1 Couchot, 123.—Ord. de 1667, *tit.* 19, *art.* 12.—1 Pigeau, 117, 170, 172, 387, 388.—Guyot, *Revendication*, 621.—Imbert, *Enchiridion*, pp. 195-6.

(*Amendement suggéré.*)

Toute demande en séquestre est formée par requête présentée à l'audience ou à un juge. Le tribunal peut aussi l'ordonner sans la demande des parties suivant les circonstances.

880. La sentence qui ordonne le séquestre assigne les parties à comparaître devant le tribunal ou devant un juge, à jour fixe, pour nommer le séquestre, et si les parties ne peuvent s'accorder, le tribunal ou le juge le nomme d'office.

Ord. de 1667, *tit.* 19, *art.* 4.

881. Le séquestre doit faire serment de bien et fidèlement administrer les choses dont il est constitué dépositaire, et ce devant le juge ou le protonotaire.

Il est mis en possession par un huissier qui en dresse procès-verbal contenant la description des biens séquestrés. Ce procès-verbal est signé par l'huissier ainsi que par le séquestre, s'il sait signer, sinon, mention doit être faite qu'il a déclaré ne savoir signer après interpellation et lecture à lui faite du procès-verbal.

Couchot, *eod. loc.*—Ord. 1667, *arts.* 6, 7, 8, 9.

882. Si parmi les choses séquestrées, il s'en trouve de fongibles, ou périssables, le séquestre peut les faire vendre, en

875. If the things seized are of a perishable nature or liable to deteriorate during the pendency of the suit, the court or judge may order them to be sold and the proceeds of the sale to be deposited in the office of the prothonotary or clerk.

CHAPTER FOURTH.

OF ATTACHMENT FOR RENT.

876. The owner or lessor may cause the effects and fruits in or upon the house, premises or land leased and subject to his privilege, to be seized for the rent, farm dues, or other sums payable in virtue of the lease.

He may likewise follow and seize in recaption, even for amounts not yet payable, the moveables and effects which were in the house or premises leased, when they have been removed without his consent; but he must do so within eight days after their removal.

(Additional paragraph suggested in amendment.)

An attachment in recaption must be served upon the new lessor, who must also be summoned to shew cause against its execution.

877. The provisions contained in article 841 apply likewise to attachments for rent or farm dues.

878. Effects attached for rent or for farm dues cannot, without the consent of the plaintiff, be left in the custody of the defendant, unless he gives sureties to the satisfaction of the sheriff or bailiff for the production of the effects, and such sureties incur the same obligations and are liable to the same penalties as judicial guardians.

CHAPTER FIFTH.

OF JUDICIAL SEQUESTRATION.

879. All demands for sequestration are made by petition to the court. It may also, according to circumstances, be ordered by the court without being demanded by the parties.

(Suggested amendment.)

All demands for sequestration are made by petition to the court or to a judge. It may also, according to circumstances, be ordered by the court or judge without being demanded by the parties.

880. The judgment ordering sequestration commands the parties to appear before the court or before a judge, on a day fixed, to name a sequestrator; and if the parties cannot agree, the court, or judge, names one of its own accord.

881. The sequestrator must be sworn before the judge or the prothonotary to administer well and faithfully the things of which he is appointed depositary.

He is put in possession by a bailiff, who draws up a statement containing a description of the property sequestrated. This statement should be signed by the bailiff and the sequestrator, if he can sign; if he cannot, mention should be made that he declared he could not sign, after he was called upon to do so and the statement had been read to him.

882. If among the things sequestrated some are consumable or perishable, the sequestrator may cause them to be sold, obser-

observant les formalités prescrites pour la vente sur une saisie exécution.

Couchot, eod. loc.

883. Si les choses séquestrées consistent en quelque jouissance, le séquestre, au cas qu'il n'y ait pas de bail conventionnel, est tenu d'en donner le bail à l'enchère publique.

Ord. 1667, art. 10.

884. Les parties ne peuvent prendre directement ni indirectement le bail des choses séquestrées.

Ibid. art. 18.

885. Les réparations ou autres impenses nécessaires aux lieux séquestrés ne peuvent être faites que par l'autorisation du tribunal ou du juge, sur requête signifiée aux parties.

Ibid. art. 12.

886. Le séquestre est assujéti aux devoirs et obligations imposés aux gardiens sur saisie-exécution.

Il est de plus tenu de rendre compte de sa gestion lorsque la contestation est jugée ; et aussi chaque fois que le juge l'ordonne sur la demande de l'une ou l'autre des parties et en connaissance de cause pendant l'instance.

887. Le séquestre est déchargé de plein droit par la remise des biens séquestrés à la partie indiquée par le jugement du tribunal, et aussi de la manière portée au titre du dépôt au Code Civil.

888. Les sentences de séquestre sont exécutées par provision, nonobstant et sans préjudice à l'appel.

Ibid. art. 19.

889. Si l'une des parties empêche par violence l'établissement ou l'administration du séquestre, l'autre partie peut demander d'être mise en possession provisoire des choses contentieuses sous les mêmes conditions qu'un séquestre.

Ibid. art. 16.

TITRE DEUXIEME.

PROCÉDURES SPÉCIALES.

CHAPITRE PREMIER.

POURSUITES ENTRE LOCATEURS ET LOCATAIRES.

890. Les actions en résiliation ou rescision de bail, ou pour recouvrement de dommages provenant de l'infraction à quelques unes des conventions du bail, ou de l'inexécution des obligations qui en découlent d'après la loi, sont intentées soit devant la Cour Supérieure ou devant la Cour de Circuit, suivant la valeur ou le montant du loyer, ou le montant des dommages allégués, et ce suivant la forme des assignations ordinaires.

S. R. B. C., c. 40, ss. 1, 2.—25 Vic. c. 12, s. 1.

891. Le locateur peut joindre à sa demande en résiliation une demande pour loyer dû, avec ou sans saisie-gagerie et même avec arrêt en la possession du locataire ou des tiers, et aussi par droit de suite, s'il est nécessaire.

S. R. B. C., c. 40, s. 1, § 6 ; s. 9.

892. Tous les pouvoirs que la Cour Supérieure et la Cour de Circuit exercent pendant les termes, peuvent être également exercés hors des termes et même pendant la vacance depuis le neuf de juillet au premier de septembre.

Ibid. ss. 5, 6.

893. Le délai d'assignation n'est que d'un jour intermédiaire lorsque le lieu de la signification est dans un rayon de cinq lieues, avec l'extension ordinaire lorsque la distance est plus grande.

Ibid. s. 10.

894. Le défendeur est tenu de comparaître avant le midi du jour fixé dans le bref ; et s'il ne le fait, défaut est enregistré contre lui et le demandeur peut procéder en conséquence.

Ibid. s. 11.

ving the formalities prescribed for the sale of moveables under execution.

883. If the thing sequestrated consists in a right of enjoyment, the sequestrator, if there is no conventional lease, is bound to give out the lease by auction.

884. Neither party can, directly or indirectly, become lessee of the things sequestrated.

885. Repairs or other necessary expenditures cannot be made upon the premises sequestrated without the authorization of a court or judge, upon petition, of which the parties have received notice.

886. Sequestrators are subject to the duties and obligations imposed upon guardians in seizures under execution.

They are, moreover, bound to render an account of their administration when judgment has been given upon the contestation, and also whenever, pending the suit, the judge orders them to do so, at the instance of either of the parties and upon cause shown.

887. A sequestrator is discharged by law upon his delivering the property sequestrated to the party named in the judgment of the court, and also in the manner stated in the title *Of Deposit* in the Civil Code.

888. Orders of sequestration are executed provisionally, notwithstanding and without prejudice to any appeal.

889. If either party, by violent means, hinders the appointment or the administration of the sequestrator, the other party may apply to be put provisionally in possession of the things in dispute under the same conditions as a sequestrator.

TITLE SECOND.

SPECIAL PROCEEDINGS.

CHAPTER FIRST.

SUITS BETWEEN LESSORS AND LESSEES.

890. Actions to rescind a lease or to recover damages resulting from the contravention of any of the stipulations of the lease, or the non-fulfilment of any of the obligations which the law attaches to it, are instituted either in the Superior Court or in the Circuit Court, according to the value or the amount of the rent or the amount of damages alleged; and the defendants are summoned as in ordinary suits.

891. The lessor may join with his action for rescission, a demand for such rent as he is entitled to, with or without an attachment for rent, attachment in recaption, if necessary, and also an ordinary attachment in the hands of the lessee or of garnishees.

892. All the powers which the Superior Court or the Circuit Court can exercise in term may also be exercised out of term, and even during the vacation, between the ninth of July and the first of September.

893. The delay upon summons is only one intermediate day when the place of service is within a distance of five leagues, with the ordinary extension when the distance is greater.

894. The defendant is bound to appear before noon on the day fixed by the writ; if he does not, default is recorded against him and the plaintiff may proceed accordingly.

895. Le défendeur comparaissant est tenu de plaider à la demande avant midi du jour suivant, à défaut de quoi le demandeur peut procéder *Ex parte*.

Ibid.

896. Le demandeur est tenu de fournir sa réponse avant midi du jour qui suit celui de la production de la défense, à peine de forclusion.

La même règle s'observe à l'égard de toute autre pièce de plaidoirie nécessaire pour lier la contestation.

Ibid., s. 12.

897. Aussitôt la contestation liée, la cause peut être inscrite sur le rôle des enquêtes pour tout jour juridique suivant, et il est procédé à la preuve au jour fixé en continuant de jour en jour jusqu'à ce que l'enquête soit close de part et d'autre.

Ibid., 13.

898. L'enquête d'une partie peut être déclarée close sitôt qu'elle cesse de produire ses preuves.

Ibid., s. 13, § 2.

899. Les témoignages doivent être consignés par écrit, à moins que les parties n'en conviennent autrement, et dans ce dernier cas, il doit en être pris des notes qui sont déposées dans le dossier pour en faire partie.

Ibid., s. 14.

900. L'enquête étant close de part et d'autre, la cause peut être portée au rôle pour audition au mérite le jour juridique suivant, sans qu'il soit nécessaire d'en donner avis ; mais si elle est inscrite pour tout autre jour, avis en doit être donné à la partie adverse.

Ibid. s. 13, §. 2.

901. Le jugement peut être rendu pendant ou hors des termes.

Ibid., ss. 5, 6.—25 V. c. 12, s. 1.

902. Les brefs d'assignation, de saisie et d'exécution sont adressés aux officiers ordinaires du tribunal de même que tous autres brefs de même nature, et par eux exécutés. Néanmoins les brefs de possession décernés par la Cour de Circuit peuvent être adressés aux huissiers de la Cour Supérieure et par eux exécutés.

Ibid. s. 8.

CHAPITRE DEUXIEME.

POURSUITE HYPOTHÉCAIRE CONTRE LES IMMEUBLES DONT LES PROPRIÉTAIRES SONT INCONNUS OU INCERTAINS.

903. Lorsque le propriétaire d'un immeuble grevé d'une hypothèque est inconnu ou incertain, le créancier auquel le capital est dû, ou deux années d'intérêts assurés par telle hypothèque, peut s'adresser par simple requête à la Cour Supérieure pour obtenir la vente de cet immeuble.

S. R. B. C., c. 49, s. 1.

904. Cette requête doit contenir :

1. Toutes les allégations nécessaires pour établir la créance et l'hypothèque ;

2. La description de l'immeuble ;

3. Le nom de l'occupant, si l'immeuble est occupé, et et s'il ne l'est pas, le nom du dernier occupant connu, la mention du temps que l'immeuble n'est plus occupé, et les noms de tous les propriétaires connus depuis la création de l'hypothèque ;

4. Des conclusions aux fins qu'avis public soit donné au propriétaire actuel de se présenter pour répondre à la demande, et qu'à défaut par lui de le faire, il sera procédé à la vente de l'immeuble.

Ibid., s. 1, §§. 1, 2, 3.

905. Cette requête doit être accompagnée d'une déposition sous serment du requérant ou de son agent, constatant la vérité des faits y allégués.

Ibid., § 4.

906. Le tribunal, sur cette requête, ordonne la preuve qu'il juge nécessaire, et si la preuve offerte est suffisante il ordonne

895. The defendant having appeared is bound to plead before noon on the day following, in default of which the plaintiff may proceed *ex parte*.

896. The plaintiff is bound to file his answer before noon on the day after the filing of the pleas, on pain of being foreclosed.

The same rule applies to any other pleading which may be necessary to complete the issues.

897. As soon as issue is joined the case may be inscribed upon the roll for proof for any subsequent juridical day, and the parties proceed to proof on the day appointed and continue on from day to day until the proof is closed on both sides.

898. Either party's proof may be declared closed as soon as he ceases to produce evidence.

899. The evidence of witnesses must be taken down in writing, unless the parties agree to take it otherwise, and in the latter case, notes of such evidence must be taken down and filed in the record as forming part thereof.

900. When the proof is closed on both sides, the case may be inscribed on the roll for hearing on the merits on the next following juridical day, without any notice being required; but if it is inscribed for any other day, notice must be given to the opposite party.

901. Judgment may be rendered either in term or out of term.

902. The writs of summons, of attachment, and of execution are addressed to the ordinary officers of the court, like all other writs of the same nature, and by them executed. Nevertheless, writs of possession granted by the Circuit Court may be addressed to and executed by bailiffs of the Superior Court.

CHAPTER SECOND.

HYPOTHECARY RECOURSE AGAINST IMMOVEABLES OF WHICH THE OWNERS ARE UNKNOWN OR UNCERTAIN.

903. When the owner of an hypothecated immoveable is unknown or uncertain, the creditor to whom the capital or two years of the interest secured by such hypothec is due, may present a petition to the Superior Court, praying for the sale of such immoveable.

904. Such petition must contain :

1. All allegations necessary to establish the debt and the hypothec ;
2. A description of the immoveable ;
3. The name of the occupier, if the immoveable is occupied, and if it is not, the name of the last known occupier, the period for which it has remained unoccupied, and the names of all the known owners since the hypothec was created ;
4. Conclusions praying that public notice be given to the actual owner to appear and answer the petition, and that in default of his doing so the immoveable be brought to sale.

905. The petition must be accompanied with an affidavit of the petitioner or of his agent attesting the truth of the facts therein alleged.

906. The court, upon this petition, orders such proof as it deems necessary; and if the proof offered is sufficient, it orders

la publication d'un avis dans la forme prescrite au chapitre 49 des statuts refondus pour le Bas Canada.

Ibid. s. 2.

907. Cet avis doit être inséré une fois par semaine pendant quatre semaines consécutives dans un journal publié en langue anglaise et dans un journal publié en langue française, dans le district où l'immeuble est situé, ou, s'il n'y en a pas, dans un des districts adjacents. Il doit de plus être lu et affiché à la porte de l'église de la paroisse dans laquelle l'immeuble est situé un Dimanche à l'issue du service divin du matin.

Ibid. ss. 3, 4.

(Paragraphe additionnel suggéré en amendement.)

S'il n'y a pas d'église alors l'avis doit être affiché au bureau d'enregistrement de la localité.

908. Si, dans le délai de deux mois à compter de la dernière insertion de l'avis dans les journaux, et de la publication et affiche, le propriétaire ne se présente pas, le requérant procède comme dans toute autre cause dans laquelle le défendeur a fait défaut; et sur preuve de l'accomplissement des formalités prescrites, le tribunal peut déclarer l'immeuble hypothéqué et ordonner qu'il soit vendu pour payer la réclamation du poursuivant.

Ibid. s. 5.

909. Nulle signification de ce jugement n'est requise.

Ibid. s. 15.

910. Sur le jugement ainsi rendu il émane, après l'expiration de quinze jours, un bref enjoignant au shérif de saisir et vendre l'immeuble hypothéqué en suivant les formalités requises pour la saisie et la vente ordinaires des immeubles, sauf la signification du procès-verbal qui n'a pas lieu.

Ibid. ss. 6, 15.

911. Tout propriétaire, même le simple usufruitier, peut, en tout temps avant le prononcé du jugement ordonnant la vente, présenter un acte de comparution en spécifiant son titre et l'étendue de son droit de propriété; et à l'expiration du délai prescrit en l'article 908 ci-dessus, le requérant est alors tenu de déposer au greffe une demande en déclaration d'hypothèque contre le comparant à qui elle doit être signifiée; et il est procédé sur cette demande comme sur une demande ordinaire en déclaration d'hypothèque.

Ibid. ss. 7, 17.

912. Si plusieurs personnes comparaissent et se prétendent propriétaires à l'encontre les uns des autres, le requérant ne peut être retardé dans sa poursuite par telles réclamations opposées, à moins que sa demande ne soit contestée par quelqu'un des comparants qui doit établir préalablement un droit apparent de propriété.

Ibid. ss. 8, 9.

913. Dans le cas de prétentions opposées quant à la propriété, sans contestation de la demande hypothécaire, le tribunal en réservant à faire droit sur ces prétentions, peut octroyer les conclusions de la demande hypothécaire, sauf aux comparants leur recours sur la balance des deniers prélevés dont la distribution se fait suivant la procédure ordinaire.

Ibid. ss. 11, 12.

914. Dans les cas où il y a un ou plusieurs propriétaires connus possédant conjointement avec d'autres copropriétaires inconnus ou incertains, le créancier peut poursuivre en la manière ordinaire les propriétaires connus, comme possédant conjointement avec d'autres inconnus, et procéder dans la même instance, en la manière établie ci-dessus contre ceux qui sont inconnus ou incertains en modifiant l'avis qui doit être publié conformément à ces circonstances.

Ibid. s. 16.

the publication of a notice in the form prescribed by chapter 49 of the Consolidated Statutes for Lower Canada.

907. The notice must be inserted once a week during four consecutive weeks in one newspaper published in the English language and in one newspaper published in the French language, in the district in which the immoveable is situated, or if there be none, then in one of the adjoining districts. It must moreover be read and posted up at the door of the church of the parish in which the immoveable is situated, on a Sunday, immediately after morning service.

(Additional paragraph suggested in amendment.)

If there is no church, then the notice must be posted up in the registry office of the locality.

908. If, within the delay of two months from the last insertion in the newspapers and the reading and posting up of such notice, the owner does not appear, the petitioner proceeds as in any other suit in which the defendant fails to appear; and upon proof that the required formalities have been observed, the court may declare the immoveable hypothecated, and order that it be sold for the payment of the petitioner's claim.

909. Service of this judgment is not necessary.

910. Upon the judgment thus rendered, a writ issues, after the expiration of fifteen days, commanding the sheriff to seize and sell the immoveable hypothecated, observing the formalities required for ordinary seizures and sales of immoveables, saving the service of the minutes of seizure, which is not required.

911. Any proprietor, and even a simple usufructuary, may, at any time before the rendering of the judgment ordering the sale, enter an appearance, specifying his title and the extent of his right of property, and at the expiration of the delay prescribed in article 908, the petitioner is then bound to file in the prothonotary's office a demand against the party appearing, for the recognition of the hypothec, and to serve it upon such party; and the same proceedings are had upon such demand as upon ordinary suits for the recognition of hypothecs.

912. If several persons appear, claiming to be owners, each one in opposition to the others, the petitioner cannot be retarded in his proceedings by such opposite claimants, unless his application is contested by one of them, who must previously establish an ostensible right of property.

913. In the case of there being opposite claimants to the property, without any contestation of the petition, the court may, reserving its decision upon the opposite claims, grant the prayer of the petitioner, saving to the parties appearing their claims upon the balance of the moneys levied, the distribution of which is made in the ordinary course.

914. If one or more known owners are in possession, jointly with others who are unknown or uncertain, the creditor may, in the ordinary manner, sue the known owners, as possessing jointly with others, and proceed in the same suit, in the manner hereinabove provided, against those who are unknown or uncertain, modifying the notice which is to be published so as to meet the circumstances.

CHAPITRE TROISIÈME.

DU PARTAGE DES TERRES INDIVISES DANS LES TOWNSHIPS.

915. Toute personne qui possède comme propriétaire indivis des terres dans les townships originairement concédées par lettres patentes sous le grand sceau de la province du Bas Canada, à des concessionnaires y désignés comme propriétaires par indivis, peut demander qu'il en soit fait un partage suivant le cours ordinaire de la loi.

Cette demande peut être faite par simple requête sans observer la forme d'assignation par bref.

S. R. B. C. c. 44, s. 1.

916. Cette demande est portée devant la Cour Supérieure dans le district où ces terres sont situées.

Ibid., s. 5.

917. Sur preuve du droit de propriété du requérant, le tribunal peut ordonner que tous les copropriétaires du requérant comparaissent à un jour certain pendant le terme, mais pas avant l'expiration d'une année à compter de tel ordre, pour répondre à cette demande en partage; et que telle injonction soit affichée dans quelque lieu fréquenté du township où sont situées ces terres, et s'il n'y a pas tel lieu fréquenté, alors dans un endroit fréquenté du township le plus voisin, au moins six mois avant le jour fixé pour la comparution des intéressés, et que cet ordre soit publié dans la Gazette du Canada deux fois par semaine durant cette période de six mois avant l'époque fixée pour la comparution.

Ibid. s. 2.

918. Les copropriétaires appelés à faire valoir leurs droits doivent le faire sous la forme de demande en intervention, et les moyens qu'ils ont à faire valoir contre la requête en partage doivent être plaidés de la même manière que sur une demande ordinaire en partage.

Ibid. s. 3.

919. Le jugement ordonnant le partage est obligatoire tant pour les parties qui ont comparu que pour celles qui sont en défaut.

Ibid. s. 4.

920. Du consentement des parties en cause, le tribunal peut en tout temps avant le jugement final, référer les matières en litige ainsi que le partage à la décision et détermination finale de trois arbitres, dont un nommé par le poursuivant, un par les copropriétaires intervenants et le troisième par le tribunal.

Ces arbitres doivent procéder dans tel endroit du township ou paroisse où se trouvent situées les terres, qui est désigné par deux d'entre eux, et la sentence des trois arbitres ou de deux d'entre eux est finale.

Ibid. s. 5.

921. Le tribunal adjuge sur les dépens suivant sa discrétion comme dans toute autre cause.

Ibid. s. 7.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DU PARTAGE ET DE LA LICITATION FORCÉE.

922. Dans le cas où des cohéritiers ou copropriétaires ne peuvent s'accorder pour le partage des biens communs la poursuite judiciaire appartient au plus diligent.

1 Pigeau, 762.—2 do, 414.—C. P. C. 966, 967.

923. Tous les cohéritiers ou copropriétaires doivent être en cause sur la demande en partage, sans préjudice aux dispositions du chapitre qui précède.

924. Un tuteur spécial doit être donné à chaque mineur ayant des intérêts opposés à ceux des autres.

C. P. C., 968.—C. C. Suc. 97.

925. Le jugement qui prononce sur la demande en partage, ordonne qu'il sera procédé à la visite et estimation des immeubles, par experts nommés suivant les règles ordinaires,

CHAPTER THIRD.

OF THE PARTITION OF TOWNSHIP LANDS HELD IN COMMON.

915. Any person seized as tenant in common of lands in townships originally granted, by letters-patent under the great seal of the Province of Lower Canada, to the grantees therein named as tenants in common, may demand a partition thereof according to the ordinary form of law.

Such demand may be made by petition, without the formality of a writ of summons.

916. The petition must be presented to the Superior Court in the district in which the lands are situated.

917. Upon proof of the petitioner's right of property, the court may order that his co-tenants shall appear on a certain day in term, but not before the expiration of one year from the date of such order, to answer such demand in partition; that such order shall be posted up in some frequented place in the township in which such lands are situated, or, if there is no such frequented place, then in some frequented place in the next adjoining township, six months at least before the day fixed for the appearance of the parties interested; and that such order be published in the *Canada Gazette* twice a week during the said period of six months before the day fixed for the appearance.

918. The co-tenants thus notified to make their claims must do so by way of intervention; and the grounds they may have to urge against the petition for partition must be pleaded in the same manner as upon ordinary suits in partition.

919. The judgment ordering the partition is binding not only upon the parties who have appeared but upon those who have made default.

920. With the consent of the parties in the case, the court may, at any time before final judgment, refer the matters in dispute as well as the partition itself to be decided and finally determined by three arbitrators, one of whom is named by the petitioner, another by the intervening co-tenants, and the third by the court.

The proceedings of the arbitrators must be had in such place in the township or parish in which the lands are situate as any two of them may appoint, and the award of such arbitrators or of any two of them, is final.

921. The court, as in all other suits, awards costs according to its discretion.

CHAPTER FOURTH.

OF COMPULSORY PARTITION AND LICITATION.

922. When coheirs or coproprietors cannot agree upon a partition of their common property, the action at law to obtain such partition belongs to the one who is first to institute it.

923. All the coheirs or coproprietors must be parties in the suit for a partition, without prejudice to the provisions of the preceding chapter.

924. A special tutor must be named to each minor whose interests are opposed to those of any other minor.

925. The judgment which is rendered upon the suit for partition orders that the immoveables shall be viewed and valued by experts appointed according to the ordinary rules, in

afin de constater si la totalité des immeubles peut se partager convenablement, et dans ce cas en composer les lots suivant les dispositions des articles 702, 703, 704, du Code Civil.

2 Pigeau, 420, 442.—C. P. C. 970, 971.

926. Si toutes les parties sont majeures, elles peuvent convenir d'un seul expert.

C. P. C. 971.

927. Il est procédé sur ce rapport de même que sur tout autre rapport d'experts.

2 Pigeau, 442 *et seq.*—C. P. C. 971.

928. Après que le rapport d'experts a été homologué, le tribunal renvoie les parties devant le protonotaire ou devant une autre personne pour procéder au tirage des lots dont il est dressé procès-verbal.

2 Pigeau, 444.—C. P. C. 975, 982.

929. Si la demande est en compte et partage, la composition des lots n'est faite qu'après qu'il a été procédé aux comptes, rapports, formation de la masse et prélèvements; par un praticien nommé par les parties ou par le tribunal, et dont le rapport doit être également homologué.

2 Pigeau, 443.—C. P. C. 976.

930. Lorsque des immeubles ne peuvent être partagés également, ou lorsqu'il n'y a pas autant de lots que de copartageants, le tribunal peut ordonner que ces immeubles soient mis aux enchères publiques et vendues par voie de licitation.

2 Pigeau, 416, 417, 421.—Pothier, Société, nos. 170, 171, 194.

931. Il est traité dans la troisième partie de ce code, de la licitation volontaire. Les dispositions de ce chapitre s'appliquent à la licitation ordonnée en justice sur action de partage.

932. Lorsque le tribunal a ordonné la licitation, la partie poursuivante est tenue de faire publier trois fois dans l'espace de quatre mois, dans la Gazette du Canada et dans les langues française et anglaise, un avis portant que les immeubles, dont la désignation est donnée, seront mis à l'enchère et adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur à la séance de la Cour Supérieure qui suivra l'expiration des quatre mois à compter de la première insertion de cet avis, sujet aux conditions énoncées dans le cahier des charges, et intimant que les oppositions à la vente doivent être produites au plus tard le quinzième jour avant celui fixé pour la vente, et les oppositions afin de conserver dans les six jours après l'adjudication, à peine de forclusion.

S. R. B. C., c. 48, s. 3, et cédule F.

933. Cet avis doit être également lu et publié le troisième dimanche avant le jour où la licitation doit avoir lieu, à la porte de l'église de la paroisse où les immeubles sont situés, et, s'il n'y a pas d'église, ou de paroisse, alors dans l'endroit le plus fréquenté de la localité, et copie de l'avis doit être affichée au lieu où se fait telle publication.

Ibid. ss. 2, 3.—27 et 28 V. c. 39, s. 1.

(Article additionnel suggéré en amendement.)

934. A défaut par le demandeur de procéder à la publication de cet avis sous quinze jours de la sentence de licitation, il est loisible à toute autre partie de le faire et la plus diligente est alors préférée et a seule droit aux frais de la licitation.

935. L'opposition afin de charge, afin de distraire, ou afin d'annuler relativement aux immeubles qui doivent être licités ne peut être reçue plus tard que le quinzième jour avant celui fixé pour la licitation; à défaut de la produire avant cette époque, le droit de l'opposant est converti en opposition afin de conserver sur le prix des immeubles.

S. R. B. C., c. 48, s. 6.

936. Dans le cas où quelque opposition afin de charge, afin de distraire, ou afin d'annuler ne peut être décidée avant le jour fixé pour procéder aux enchères, la licitation est suspendue, et en adjugeant sur telle opposition le tribunal, s'il y a lieu,

order to ascertain whether the whole of the immoveables can be conveniently divided, and in such case to form the shares according to the provisions of articles 702, 703 and 704, in the Civil Code.

926. If all the parties have attained full age they may agree upon one expert.

927. The same proceedings are had upon the report of such expert as upon any other report of experts.

928. After the report of the experts has been homologated, the court sends the parties before the prothonotary or some other person, to proceed with the allotment of shares, minutes of which are taken.

929. If the suit be for an account and a partition, the lots are not formed until after the accounts, the returns, the formation of the mass, and the pretakings have been determined by a practitioner, named by the parties or by the court, whose report must also be homologated.

930. When immoveables cannot be equally divided, or when there are not as many lots of land as copartitioners, the court may order that such immoveables be put up to public auction and sold by way of licitation.

931. Voluntary licitation is treated of in the third part of this code. The provisions of this chapter apply to licitations judicially ordered upon actions for partition.

932. When the court has ordered a licitation, the plaintiff must cause an advertisement to be published three times in the space of four months in the Canada Gazette, in the French and English languages, stating that the immoveables therein designated will be put up to auction and adjudged to the highest and last bidder at a sitting of the Superior Court, after the expiration of four months from the first insertion of such notice, subject to the conditions mentioned in the list of charges, and giving notice that all oppositions to the sale must be filed at least fifteen days before the day fixed for the sale, and that all oppositions for payment must be filed within six days after the adjudication, on pain of being foreclosed.

933. The notice must also be read and published on the third Sunday before the day on which the licitation is to take place, at the door of the church of the parish in which the immoveables are situated, and if there is no church or if the immoveables are not situated within the limits of a parish, then at the most frequented place in the locality, and a copy of such notice must be posted up at the place where such publication is made.

(Additional article suggested in amendment.)

934. If the plaintiff fails to proceed with the publication of such notice within fifteen days from the judgment of licitation, any other party may do so, and the first who takes such proceedings has the preference, and has alone the right to be paid the costs of the licitation.

935. Oppositions to secure charges, to withdraw, or to annul, in respect of immoveables which are to be sold by licitation, cannot be received after the fifteenth day previous to the day fixed for the licitation; if they are filed after that period the right of the opposant is converted into an opposition for payment out of the price of the immoveables.

936. If any opposition to secure charges, to withdraw or to annul cannot be decided before the day fixed for the sale, the licitation is suspended, and when rendering judgment upon such opposition the court may, if necessary, fix another day

peut fixer un autre jour pour procéder à l'adjudication en par les parties faisant publier dans la Gazette du Canada, au moins dix jours avant celui fixé, un avis rédigé dans la même forme que le premier en autant qu'elle est applicable.

Ibid. s. 7.

(Amendement suggéré.)

936. Dans le cas où quelque opposition afin de charge, afin distraire ou afin d'annuler ne peut être décidée avant le jour fixé pour procéder aux enchères, la licitation est suspendue, et en adjugeant sur telle opposition le tribunal, s'il y a lieu, peut fixer un autre jour pour procéder à l'adjudication en par les parties faisant publier dans la Gazette du Canada, au moins trois semaines avant celui fixé, un avis rédigé dans la même forme que le premier en autant qu'elle est applicable.

937. Les enchères peuvent être faites par écrit au greffe, de la même manière que dans le cas de vente d'immeubles par le shérif, et au jour fixé les enchères sont reçues au greffe, mais l'adjudication est close devant le tribunal et il est dressé un procès-verbal des enchères et de l'adjudication.

Les étrangers sont dans tous les cas admis à enchérir.

Ibid. s. 3.—27 et 28 V. c. 39, s. 1.

938. L'adjudication se fait conformément aux conditions portées au cahier des charges qui doit être approuvé par le tribunal après audition des parties et déposé au greffe au moins quinze jours avant celui fixé pour la vente.

Ibid. s. 8.

(Il est suggéré d'amender l'article ci-dessus en substituant un mois au lieu de quinze jours.)

939. L'adjudication, après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites, a les mêmes effets que le décret, et purge de même la propriété des charges, privilèges et hypothèques qui ne sont pas exprimées au cahier des charges.

Ibid. s. 5.

940. Le prix d'adjudication doit être payé conformément aux conditions de la vente, et, à défaut de dispositions contraires, entre les mains du protonotaire, sauf à l'adjudicataire son droit de fournir cautions en retenant les deniers, de même que sur vente par le shérif; et l'adjudicataire en défaut de payer son prix d'adjudication est soumis aux mêmes peines et obligations que le fol adjudicataire d'immeubles vendus sur exécution.

Ibid. ss. 8, 9.—c. 85, ss. 12, 13.

941. Toute opposition afin de conserver sur les deniers provenant de la licitation doit être produite dans les six jours qui suivent l'adjudication, au greffe du tribunal, et passé ce délai, elle ne peut être admise que sur l'ordre du tribunal et aux conditions qu'il impose.

Ibid. s. 10.

942. La distribution du prix de la vente est sujette aux mêmes formalités que dans le cas de ratification de titre et d'exécution.

Ibid. s. 8.

943. Si un immeuble est situé partie dans un district et partie dans un autre, la licitation peut en être poursuivie et ordonnée en totalité dans l'un ou l'autre district, lorsque la juridiction n'est pas attribuée à un autre tribunal.

Ibid. s. 11; c. 82, s. 27.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DE LA PURGE DES HYPOTHÈQUES, OU RATIFICATION DE TITRE.

944. Toute personne qui a acquis des biens immobiliers par achat, échange ou autre titre translatif de propriété peut se mettre à l'abri des hypothèques dont sont grevés tels biens en faisant ratifier son titre suivant les formalités, ci-après prescrites.

S. R. B. C., c. 36, s. 1.

upon which the sale may be proceeded with, after the parties have caused another notice, in the same form as the first, in so far as it can apply, to be published in the Canada Gazette, at least ten days before the day thus fixed.

(Suggested amendment.)

If any opposition to secure charges, to withdraw or to annul, cannot be decided before the day fixed for sale, the licitation is suspended, and when rendering judgment upon such opposition the court may, if necessary, fix another day upon which the sale may be proceeded with, after the parties have caused another notice, in the same form as the first, in so far as it can apply, to be published in the Canada Gazette, at least three weeks before the day thus fixed.

937. Bids may be made in writing at the prothonotary's office, in the same manner as in cases of sale of immovables by the sheriff, and on the day appointed bids are received at the prothonotary's office, but the adjudication is completed before the court, and minutes are drawn up of such bids and adjudication.

Strangers are in all cases admitted to bid.

938. The adjudication is made in accordance with the conditions contained in the list of charges, which must have been approved by the court, after hearing the parties, and must have been filed in the prothonotary's office at least fifteen days before that fixed for the sale.

(It is suggested to amend the above article by substituting "one month" for "fifteen days.")

939. The adjudication, after the observance of the formalities above prescribed, has the same effects as a sheriff's sale, and discharges the property in the same manner from such charges, privileges, hypothecs and claims as are not mentioned in the list of charges.

940. The price of the adjudication must be paid according to the conditions of the sale, and, unless otherwise provided, into the hands of the prothonotary, saving the purchaser's right to retain the moneys on giving security, as in the case of a sheriff's sale; and the purchaser failing to pay such price is subject to the same penalties and liabilities as the false bidder upon immovables sold in execution.

941. All oppositions for payment out of the proceeds of the licitation must be filed in the prothonotary's office within six days after the adjudication, after which period they cannot be received except by order of the court and upon such conditions as it may impose.

942. The distribution of the purchase money is subject to the same formalities as in cases of confirmation of title or execution.

943. If any immovable is situated partly in one district and partly in another, its licitation as a whole may be demanded and may be ordered in either district, if the jurisdiction in such case is not assigned by law to another court.

CHAPTER FIFTH.

OF CONFIRMATION OF TITLE.

944. Any person who has acquired immovable property by purchase, exchange, or other title of a nature to transfer ownership, may free himself from any hypothecs with which such property is charged by obtaining a confirmation of his title according to the formalities hereinafter prescribed.

945. Tel acquéreur doit déposer le titre dont il veut obtenir la ratification au greffe de la Cour Supérieure du district où l'immeuble est situé, et obtenir du protonotaire un avis contenant la mention de ce dépôt, la désignation de l'acte, la description de l'immeuble, le jour auquel la demande de ratification sera présentée au tribunal, l'indication de ceux qui ont possédé l'immeuble pendant les trois dernières années qui ont précédé la date de tel titre, et une réquisition aux créanciers qui réclament quelque privilège ou hypothèque sur l'immeuble de produire leur opposition au moins huit jours avant celui qui est indiqué pour la présentation de la demande.

Ibid. ss. 2, 4.

946. Cet avis doit être dans les langues française et anglaise et être inséré trois fois dans l'espace de quatre mois dans la Gazette du Canada.

Ibid., s. 2, § 2.

947. Cet avis doit de plus être lu à haute et intelligible voix le troisième Dimanche qui précède le jour où la demande en ratification doit être faite, à la porte de l'église de la paroisse ou lieu où est situé l'immeuble, ou s'il n'y a pas d'église, à l'endroit le plus public de cette localité, et être affiché au lieu où telle publication est faite.

Ibid., s. 2, § 2.—27 et 28 V. c. 39, s. 2.

948. Dans les cas d'immeubles fictifs, les procédures sont faites et poursuivies dans le district où le vendeur ou cédant était domicilié pendant les trois années qui ont précédé la passation du titre à ratifier, ou, si pendant cette période il a eu son domicile dans plusieurs districts, alors dans le district dans lequel il est actuellement domicilié, en donnant le même avis public dans les différents districts où il a eu son domicile pendant les trois années.

S. R. B. C., c. 36, s. 3.

949. Lorsque l'immeuble est situé partie dans un district et partie dans un autre, la procédure peut être poursuivie dans l'un ou l'autre district, et a effet pour la totalité de l'immeuble.

Ibid. s. 5.

950. Au jour fixé dans l'avis le requérant est tenu de présenter au tribunal sa demande en ratification accompagnée des certificats de publications et affiche requises et des copies de la Gazette du Canada contenant les annonces.

951. Le requérant doit en outre produire avec sa demande un certificat du bureau ou des bureaux d'enregistrement dans la circonscription desquels se trouve, ou s'est trouvé l'immeuble, indiquant les hypothèques qui ont été enregistrées avant la première publication de l'avis de la demande et qui ne paraissent pas avoir été éteintes :

Contre l'immeuble même, dès que telles hypothèques seront enregistrées, après que l'index des immeubles aura été fait ; ou jusque là,

Contre toute partie qui, dans les dix ans précédant immédiatement la date du titre dont la ratification est demandée, ont été propriétaires de l'immeuble ;

Le certificat doit contenir la date de l'acte enregistré comme créant ou comportant telle hypothèque, la date de son enregistrement, les noms, qualités et résidence du créancier, le nom du notaire ou des notaires devant qui l'acte a été passé, si l'acte est notarié, la mention des paiements partiels enregistrés, la somme qui paraît être due en principal et intérêt, enfin dans les cas de renouvellement d'enregistrement, le régistreur doit faire mention du premier enregistrement.

S'il n'y a pas d'hypothèques enregistrées, ou si d'après les livres du bureau, toutes les hypothèques paraissent acquittées, le régistreur doit énoncer ce fait dans le certificat.

S. R. B. C., c. 36, ss. 7, 10.—25 V. c. 11, s. 4.—27 et 28 V. c. 40, s. 1.

(Amendement suggéré au premier alinéa.)

Le requérant doit en outre produire, avec sa demande, un certificat du bureau ou des bureaux d'enregistrement dans la circonscription desquels se trouve ou s'est trouvé l'immeuble,

945. Such person must lodge the title which he seeks to have ratified in the office of the prothonotary of the Superior Court in the district where the immovable is situated, and obtain from the prothonotary a notice mentioning that the deed has been so lodged, containing a designation of the deed, a description of the immovable, the date at which the application for confirmation will be presented to the court, an indication of the persons who possessed the immovables during the three years next before the date of the deed, and calling upon all creditors who claim to have any privilege or hypothec upon the immovable to file their oppositions at least eight days before the day fixed for presenting the application.

946. The notice must be in French and in English, and be inserted three times in the course of four months in the Canada Gazette.

947. The notice must be publicly and audibly read, on the third Sunday before the day on which the application is to be presented, at the door of the church of the parish or place where the immovable is situated, or, if there is no church, at the most frequented place in the locality, and must be posted up at the place where such publication is made.

948. In the case of immovables by fiction of law, the proceedings are had in the district where the vendor or assignor had his domicile during the three years next preceding the execution of the deed to be confirmed, or if during that period he had his domicile in more districts than one, then in the district in which he is actually domiciled, giving the same notice in the other districts in which he was domiciled during such three years.

949. When the immovable is situated partly in one district and partly in another, the proceedings may be had in either district, and avail for the whole of the immovable.

950. Upon the day mentioned in the notice, the applicant is bound to present his application for confirmation to the court, together with certificates of the publication and posting up required, and copies of the Canada Gazette containing the advertisement.

951. The applicant must, moreover, file with his application a certificate from the registrar or registrars within whose divisions the immovable is or was situated, stating what hypothecs, not apparently extinguished, were, before the first publication of the notice, registered :

Against the immovable itself, as soon as hypothecs shall be so registered, when the index to estate has been made ; or until then,

Against any person who, during the ten years next preceding the date of the title sought to be confirmed, may have been owner of the immovable.

Such certificate must also state the date of the deed registered as creating or giving rise to such hypothec, the date of its registration, the names, occupation and residence of the creditor, the name of the notary or notaries before whom it was passed, if it is notarial, and must mention any partial discharge registered, and the sum which appears to be due, in principal and interest, and, in the case of renewed registration, such certificate must also mention the registration which is thus renewed.

If there are no hypothecs registered, or if, by the registry books, all the hypothecs appear to have been discharged, the registrar must state the fact accordingly in his certificate.

(Suggested amendment to the first paragraph.)

The applicant must, moreover, file with his application a certificate from the registrar or registrars within whose divisions the immovable is or was situated, mentioning all hypothecs

indiquant les hypothèques qui ont été enregistrées avant l'enregistrement du titre dont la ratification est demandée.

952. Les dispositions des articles 701 et 702 sont également applicables au certificat mentionné en l'article qui précède.

953. Les créanciers hypothécaires dont les droits ne sont pas constatés par le titre dont la ratification est demandée, ou par le certificat du registrateur, sont tenus de produire leur opposition le ou avant le huitième jour qui précède celui fixé pour la présentation de la demande, à peine de déchéance.

S. R. B. C., c. 36, ss. 15, 16.

954. Néanmoins l'opposition n'est pas nécessaire pour la conservation du principal des rentes constituées pour le rachat droits seigneuriaux.

S. R. B. C., c. 36, ss. 17, 18.—25 V. c. 11, s. 2.

955. Durant les quatre mois prescrits pour la publication de l'avis de la demande en ratification, tout créancier du vendeur ou cédant peut comparaître au greffe et offrir une surenchère sur la somme, prix d'achat ou autre considération ou valeur, s'il y en a, portés dans le titre, et la faire recevoir, pourvu que cette sur-enchère soit d'au moins un dixième de la totalité du prix, somme ou autre valeur et qu'il offre en sus au requérant de lui rembourser ses frais et loyaux coûts, et lui donne à cet effet caution en la manière ordinaire, ou consigne une somme suffisante pour cet objet, suivant la discrétion du tribunal ou du juge, sauf à parfaire.

S. R. B. C., c. 36, s. 11.

956. Tous autres créanciers du vendeur ou auteur peuvent également et sous les mêmes conditions, surenchérir sur la première surenchère, et les uns sur les autres, pourvu que telle surenchère subséquente ne soit pas moindre qu'un vingtième de la somme, prix d'achat, ou autre valeur.

Ibid, s. 11, § 2.

957. Le requérant peut néanmoins garder et retenir les immeubles au prix porté par la dernière surenchère offerte suivant la loi.

Ibid, § 3.

958. A défaut de surenchère dans le délai ci-dessus mentionné, la valeur de l'immeuble reste définitivement fixée au prix et à la somme portée dans le titre, sauf les dispositions ci-après.

Ibid.

959. Si le requérant veut purger les hypothèques dont l'immeuble est grevé, il doit déposer entre les mains du protonotaire en même temps que le certificat, le prix mentionné dans son titre, ou le montant auquel ce prix est porté par les surenchères ; et s'il appert par le certificat du registrateur qu'il n'y a pas d'hypothèques et s'il n'y a pas d'opposition, ou si le montant déposé suffit pour acquitter toutes les charges apparentes, alors la sentence de ratification est prononcée purement et simplement.

Ibid, s. 12.

960. Mais si la somme déposée ne suffit pas pour payer toutes les charges et hypothèques apparentes, ou s'il n'y a pas de prix mentionné dans l'acte, le tribunal, ou un juge, à l'instance du requérant, nomme deux experts et le requérant en nomme un troisième pour évaluer l'immeuble et en faire rapport, le tout en suivant les formalités ordinaires.

Ibid, § 3.

961. Si la valeur constatée par les experts n'excède pas le prix payé en cour par le requérant, le jugement de ratification est rendu purement et simplement.

Si la valeur constatée par les experts excède le prix ainsi payé, ou s'il n'est mentionné aucun prix dans le titre d'acquisition, le requérant ne peut obtenir la ratification de ce titre qu'en déposant la différence entre le prix d'évaluation et celui stipulé ou tout le prix d'évaluation s'il n'y en a pas eu de prix stipulé.

Ibid, § 4.

962. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne s'appliquent pas au cas d'expropriation par autorité pour des

registered previously to the registration of the deed of which ratification is applied for.

952. The provisions of article 701 and 702 apply also to the certificate mentioned in the preceding article.

953. All hypothecary creditors, whose rights are not made known by the deed of which confirmation is sought, or by the registrar's certificate, are bound, on pain of being foreclosed from doing so, to file their oppositions on or before the eighth day next preceding the day fixed for presenting the application.

954. No opposition is, however, necessary for the preservation of the principal of rents created in place of seigniorial rights.

955. During the four months prescribed for the publication of the notice of an application for confirmation of title, any lawful creditor of the vendor or assignor may appear at the prothonotary's office and there bid an increase in the price, purchase money, or other consideration or value, if any, mentioned in the title, and have his bid received; provided such increase be equal to at least one-tenth of the whole price, sum or other consideration, and it also offers to refund to the applicant all his costs and lawful disbursements, giving him security to that effect in the ordinary manner, or depositing for that purpose a sufficient sum, according to the discretion of the court or judge, reserving the subsequent completion of the precise amount.

956. Any other creditor of the vendor or assignor may, in like manner, outbid such creditor; and all such creditors may continue outbidding each other, provided each outbidder offers an increase of at least one-twentieth of the price, purchase-money or other consideration.

957. The applicant may, however, retain the immoveables at the amount of the highest bid lawfully offered.

958. If no such overbidding takes place within the delay above mentioned, the value of the immoveable remains definitively fixed at the price and sum mentioned in the title deed, saving the provisions hereinafter made.

959. If the applicant desires to discharge the property from hypothecs, he must deposit in the hands of the prothonotary, together with the certificate, the price mentioned in his title deed, or the amount which such price has reached by the overbidding; and if it appears by the certificate of the registrar that there are no hypothecs, and if there are no oppositions or if the amount deposited is sufficient to pay all the charges which appear, then judgment of confirmation is pronounced purely and simply.

960. But if the sum deposited is not sufficient to pay all the charges and hypothecs which appear, or if no price is mentioned in the deed, the court or a judge may, at the instance of the applicant, name two experts, and the applicant names a third, in order to determine the value of the property and to report thereon; the whole according to the ordinary formalities.

961. If the value determined by the experts does not exceed the price paid in by the applicant, judgment of confirmation is pronounced purely and simply.

If the value determined by the experts exceeds the price thus paid in, or if no price is mentioned in the title deed, the applicant cannot obtain a confirmation, unless he deposits the difference between the value thus ascertained and the price, or the whole of such value, if no price has been agreed upon.

962. The provisions of the last two preceding articles do not apply to cases of expropriation of property by competent

fins d'utilité publique, lorsque la compensation ou indemnité a été réglée par arbitrage ou expertise suivant la loi.

Ibid., s. 13.

963. Sur preuve de l'accomplissement de toutes les formalités ci-dessus prescrites, jugement est rendu ratifiant le titre d'acquisition, quitte de toutes hypothèques autres que celles mentionnées en l'article 954.

Ibid., s. 14.

964. Si le requérant le désire et sur production d'une déclaration de sa part à cet effet, le jugement peut être rendu sujet aux hypothèques portées dans le certificat du régistrateur et aux oppositions, et dans ce cas l'immeuble n'est purgé que des hypothèques qui n'y sont pas mentionnées.

Ibid., s. 12.

965. Le prix déposé est distribué d'après l'ordre du tribunal, comme les deniers provenant de la saisie et vente des immeubles.

Ibid., s. 19.

966. Le protonotaire est tenu de faire enregistrer au bureau d'enregistrement qu'il appartient, tel que prescrit au titre de l'enregistrement des droits réels dans le Code Civil, tout jugement de ratification de titre, avant d'en délivrer copie à qui que ce soit, et a droit d'exiger du requérant le prix et les frais de cet enregistrement et des radiations qui doivent l'accompagner.

25 V. c. 11, s. 2.

967. Le mot *hypothèque*, employé dans ce chapitre, comprend les privilèges affectant les immeubles.

Ibid., s. 32.

CHAPITRE SIXIÈME.

DE LA SÉPARATION ENTRE EPOUX.

SECTION I.

DE LA SÉPARATION DE BIENS.

968. Aucune demande en séparation de biens ne peut être formée par la femme sans une autorisation préalable accordée par un juge sur requête à cet effet, ou sur conclusion à cette fin contenue dans la demande en séparation.

2 Pigeau, 182.—C. P. C., 865.

969. La demande en séparation de biens doit être intentée seulement dans les cas et dans la juridiction mentionnés en l'article 1311 du Code Civil.

2 Pigeau, 181.

970. Les formalités requises pour l'assignation ordinaire doivent y être remplies à la rigueur, sans que le conjoint assigné puisse en dispenser directement ou indirectement, même en ce qui regarde le délai d'assignation.

Si le mari contre qui la demande en séparation de biens est portée est un commerçant, avis de telle poursuite doit être donné et publié pendant un mois dans la Gazette du Canada et dans deux des papiers-nouvelles au lieu ou près de la résidence du défendeur, dont l'un publié en langue française et l'autre en langue anglaise.

Il ne peut être procédé sur telle demande qu'après la publication de cet avis.

27 et 28 V. c. 17, s. 12, §. 3.

971. Tout créancier de la personne assignée en séparation de biens a droit d'y intervenir soit pour surveiller la procédure, ou contester la réclamation de la partie demanderesse, et il peut à cet effet invoquer tous les moyens et exercer tous les droits qui compétent à son débiteur.

Code *Conv. Matrim.* art. 60.—2 Pigeau, 180.—27 et 28 V. c. 17, s. 12, §. 3.—C. P. C., 871.

972. La demande en séparation de biens ne peut être accordée sur la confession ou les admissions de la partie défenderesse ; les allégations de la demande doivent être établies par une autre preuve légale.

2 Pigeau, 186-7.—C. P. C., 870.

authority for public purposes, when the compensation or indemnity has been settled by arbitration or by experts, according to law.

963. Upon proof of the observance of all the formalities hereinabove described, judgment is pronounced, confirming the title deed as free from all hypothecs, other than those mentioned in article 954.

964. If the applicant is willing, and files a written declaration to that effect, judgment may be rendered, subject to the hypothecs mentioned in the certificate of the registrar and to the oppositions; and in such case the immovable is discharged from such hypothecs only as are not mentioned in such certificate or oppositions.

965. The price deposited is distributed under an order of the court, like moneys levied upon the seizure and sale of immovables under execution.

966. The prothonotary before delivering to any person whatever a copy of any judgment of confirmation of title, is bound to cause such judgment to be registered in the proper registry office, as prescribed in the title *Of registration of real rights* in the Civil Code, and has a right to demand from the applicant the cost and expenses of such registration, and of the cancellings which it occasions.

967. The word hypothec, in this chapter, includes all privileges affecting real estate.

CHAPTER SIXTH.

OF SEPARATION BETWEEN CONSORTS.

SECTION I.

OF SEPARATION OF PROPERTY.

968. No suit for separation of property can be brought by a married woman without the previous authorization of a judge granted upon petition to that effect, or upon conclusions for that purpose contained in the declaration in such suit.

969. Suits for separation of property must be brought only in the cases and within the jurisdiction mentioned in article 1311 of the Civil Code.

970. The formalities required for summons in ordinary cases must be strictly observed in such suits; and the consort summoned has no power to dispense with the same, either directly or indirectly, even as regards the delay upon the summons.

If the husband against whom a suit for separation of property is brought, is a trader, notice of such suit must be given and published during one month in the *Canada Gazette*, and in two newspapers in or near the place where the defendant resides, one of which is published in the French and the other in the English language.

No proceedings can be had in such suit until after the publication of such notice.

971. Any creditor of the person sued for separation of property has a right to intervene in the suit, in order either to watch the proceedings or to contest the plaintiff's claim, and he may for this purpose set up whatever grounds and exercise whatever rights his debtor might.

972. Separation of property thus sued for cannot be granted upon the confession or the admissions of the defendant; the allegations of the declaration must be established by some other legal proof.

973. Le jugement qui prononce la séparation de biens peut en même temps liquider les reprises de la partie demanderesse ou ordonner qu'elles seront constatées par un praticien ou des experts s'il y a lieu.

2 Pigeau, 193-4.

974. Le jugement de séparation doit être exécuté et publié suivant les dispositions contenues dans les articles 1312 et 1313 du Code Civil.

C. P. C., 866, 872.

975. Il est loisible à la femme poursuivant la séparation, d'accepter ou de répudier la communauté, suivant les circonstances, et à défaut par le mari de faire inventaire, elle peut sur autorisation y faire procéder, si elle n'a pas renoncé.

Si elle accepte, le partage se fait en la manière réglée au Code Civil, au titre qui traite des conventions matrimoniales.

2 Pigeau, 182-3, 196.

(Article additionnel suggéré en amendement.)

976. La renonciation par la femme à la communauté doit être enregistrée au bureau d'enregistrement dans la circonscription duquel le mari était domicilié au temps où la demande a été intentée.

977. Le jugement de séparation peut être exécuté volontairement ou par justice mais sans préjudice aux droits des tiers.

978. Lorsque les reprises de la femme consistent en mobilier, le mari peut exiger qu'elle en emploie le montant ou partie en achat d'immeubles.

2 Pigeau, 196.

979. Si le mari abandonne des immeubles à sa femme en paiement des reprises de cette dernière, elle doit poursuivre et obtenir une sentence de ratification de l'acte qui contient telle stipulation, suivant les formes prescrites dans le chapitre qui précède.

2 Pigeau, 196.

980. Si le montant de la sentence en liquidation des droits de la femme n'est pas payé volontairement, l'exécution forcée a lieu comme dans les cas ordinaires.

Néanmoins le mari peut contraindre sa femme à recevoir en paiement des immeubles, sur estimation par experts, pourvu que ces immeubles soient bons et ne rendent pas la condition de la femme désavantageuse.

2 Pigeau, 196.

SECTION II.

DE LA SÉPARATION DE CORPS.

981. Outre les dispositions qui se trouvent au Code Civil sur la séparation de corps, celles de la présente section y sont applicables.

982. La femme qui veut obtenir une séparation de corps doit être préalablement autorisée à faire cette poursuite, par le juge sur requête contenant succinctement l'exposé des faits qui peuvent justifier cette demande, et indiquant la maison où elle désire se retirer pendant le procès et porter les linges et hardes qui lui sont nécessaires.

Cette requête doit être signifiée au mari, si le juge l'ordonne.

2 Pigeau, 216-7.

983. Si la femme juge à propos de demander la saisie-gagerie des biens meubles de la communauté elle doit y être autorisée également par le juge.

Cette saisie est pratiquée comme dans le cas du locataire mais le mari reste dépositaire judiciaire des effets saisis-gagés.

2 Pigeau, 184.

984. La femme peut également joindre à sa demande en séparation, la saisie-revendication des meubles qui peuvent lui appartenir.

985. L'instruction de la cause, la sentence, son exécution et sa publication sont assujetties aux dispositions contenues en la section qui précède.

973. The judgment pronouncing separation of property may at the same time determine the reprises of the plaintiff, or order that they shall be determined by a practitioner or by experts, if there be occasion for it.

974. The judgment of separation must be executed and published in accordance with the provisions contained in articles 1312 and 1313 in the Civil Code.

975. The wife who sues for separation may accept or renounce the community, according to circumstances.

If the husband fails to make an inventory, she may, upon being authorized, have one made, if she has not renounced.

If she accepts, the partition is effected in the manner provided in the Civil Code in the title relating to marriage covenants.

(Additional article suggested in amendment.)

976. The wife's renunciation of the community must be registered in the registry office of the division in which the husband was domiciled at the time that the suit was brought.

977. The judgment of separation may be executed voluntarily or by legal means, but without prejudice to the rights of third parties.

978. When the reprises of the wife consist of moveable property, the husband may oblige her to invest the proceeds thereof, or a portion of the same, in the purchase of immoveables.

979. If the husband gives up immoveables to his wife in payment of her reprises, she must apply for and obtain a judgment of confirmation of the deed by which he does so, according to the formalities prescribed in the preceding chapter.

980. If the amount at which the rights of the wife have been determined is not voluntarily paid, execution may be enforced as in ordinary cases.

Nevertheless, the husband may compel the wife to receive immoveables in payment, at a valuation by experts, provided such immoveables are profitable and do not prejudice her interests.

SECTION II.

OF SEPARATION FROM BED AND BOARD.

981. Besides the provisions contained in the Civil Code on the subject of separation from bed and board, those of the present section also apply.

982. A wife who desires to obtain a separation from bed and board must, in order to bring the suit, first obtain the authorization of a judge, by means of a petition giving a summary statement of the facts upon which she bases her application, and indicating the house where she intends to reside during the suit, and where she will convey the linen and wearing apparel necessary for her use.

The application must be served upon her husband, if the judge so orders.

983. If the wife thinks proper to demand an attachment of the moveable property of the community, she must likewise be authorized by a judge for that purpose.

The attachment is effected in the same manner as attachment for rent, but the husband remains judicial guardian of the property attached.

984. The wife may also join with her demand for separation an attachment in revendication of such moveables as belong to her.

985. The trial of the case, the judgment, its execution and its publication are subject to the provisions contained in the preceding section.

La poursuite en séparation de corps contre un commerçant est également soumise aux dispositions contenues aux articles-970, 974.

CHAPITRE SEPTIÈME.

DES OPPOSITIONS AUX MARIAGES.

(Ce chapitre est suggéré comme réglant la procédure sur cette matière.)

986. Toute opposition à un mariage doit être accompagnée d'un avis indiquant le jour et l'heure auxquels l'opposition sera présentée à la Cour Supérieure ou à un juge de cette cour.

987. L'opposition et l'avis doivent être signifiés tant à la personne appelée à célébrer le mariage qu'aux futurs époux ou à ceux qui les représentent, en observant les mêmes délais que pour les ajournements devant la Cour de Circuit.

988. Il est procédé sommairement sur cette opposition de la même manière que sur demande entre locateurs et locataires.

989. Si l'opposant ne présente pas son opposition au jour fixé, toute partie intéressée peut obtenir jugement de défaut-congé contre l'opposant, sur dépôt de la copie d'opposition qui lui a été signifiée ; et sur la remise qui lui est faite de copie de ce jugement, la personne appelée à célébrer le mariage peut passer outre.

990. A défaut par l'opposant de procéder en la manière requise, l'opposition est déclarée désertée.

991. Le tribunal ou le juge avant de prononcer sur l'opposition peut, s'il y a lieu, convoquer devant lui les parents, et, à leur défaut, les amis des futurs époux mineurs, pour donner leur opinion sur le mariage projeté et agir ensuite ainsi que de droit.

992. Il y a appel du jugement sur l'opposition à la Cour du Banc de la Reine en observant les mêmes formalités que dans les appels de la Cour de Circuit et les procédures ont la préséance.

CHAPITRE HUITIÈME.

PROCÉDURES RELATIVES AUX CORPORATIONS ET AUX FONCTIONS PUBLIQUES.

SECTION I.

DES CORPORATIONS FORMÉES IRRÉGULIÈREMENT ET DE CELLES QUI VIOLENT OU EXCÈDENT LEURS POUVOIRS.

993. Dans les cas suivants :

1. Lorsqu'une association agit comme corporation sans être légalement incorporée ou reconnue ;

2. Lorsqu'une corporation, corps ou bureau public viole quelque'une des dispositions des actes qui la régissent, ou devient passible de la forfaiture de ses droits,—ou commet ou omet des actes dont l'exécution ou l'omission équivaut à une renonciation aux droits, privilèges ou franchises de telle corporation,—ou assume quelque pouvoir, franchise ou privilège qui ne lui appartiennent pas ou ne lui sont pas conférés par la loi :

Le procureur général de Sa Majesté pour le Bas Canada est, dans un cas d'intérêt public général, tenu de poursuivre telle infraction au nom de Sa Majesté, quand il y a lieu de croire que ces faits peuvent être établis ; mais dans tout autre cas, il n'est pas tenu de procéder, à moins qu'il ne lui soit donné un cautionnement suffisant d'indemniser le gouvernement des frais à encourir sur telle procédure.

S. R. B. C. c. 88, s. 9.

994. L'assignation à cet effet doit être précédée de la présentation à la Cour Supérieure pendant le terme, ou à un juge pendant la vacance, d'une information libellée contenant des conclusions applicables à la contravention, et accompagnée de dépositions sous serment à la satisfaction du tribunal ou du

Suits for separation from bed and board against traders are also subject to the provisions contained in articles 970 and 974.

CHAPTER SEVENTH.

OF OPPOSITIONS TO MARRIAGE.

(This chapter is suggested as regulating procedure in these matters.)

986. Every opposition to a marriage must be accompanied with a notice indicating the day and hour at which the opposition will be presented to the Superior Court, or to a judge of such court.

987. The opposition and notice must be served both upon the person called upon to solemnize the marriage and upon the intended consorts, or the persons who represent them, the same delays being observed as for summoning in the Circuit Court.

988. The proceedings upon the opposition are summary, and conducted in the same manner as those in suits between lessors and lessees.

989. If the opposant fails to present his opposition upon the day fixed, any person interested may obtain judgment of non-suit against him, upon filing a copy of the opposition served upon such person; and upon receiving a copy of such judgment the person called upon to solemnize the marriage may proceed.

990. If the opposant fails to proceed in the manner prescribed the opposition is declared abandoned.

991. The court or judge before rendering judgment upon the opposition may, if there be cause for it, summon the parents, or in default of parents, the friends of the intending consorts, when they are minors, in order that they may give their opinion upon the intended marriage, and that such further action may be had as to law may appertain.

992. An appeal lies to the court of Queen's Bench from judgments rendered on such oppositions, the same formalities being observed as in appeals from the Circuit Court, and the proceedings on such appeal take precedence.

CHAPTER EIGHTH.

PROCEEDINGS AFFECTING CORPORATIONS OR PUBLIC OFFICES.

SECTION I.

OF CORPORATIONS ILLEGALLY FORMED, OR VIOLATING OR EXCEEDING THEIR POWERS.

993. In the following cases :

1. Whenever any association acts as a corporation without being legally incorporated or recognized ;

2. Whenever any corporation, public body or board, violates any of the provisions of the acts by which it is governed, or becomes liable to a forfeiture of its rights, or does or omits to do acts the doing or omission of which amounts to a surrender of its corporate rights, privileges and franchises, or exercises any power, franchise or privilege which does not belong to it or is not conferred upon it by law :

It is the duty of Her Majesty's Attorney-General for Lower Canada to prosecute, in Her Majesty's name, such violations of the law, in every case of public general interest, whenever he has good reason to believe that such facts can be established by proof; but he is not bound to do so in any other case unless sufficient security is given to indemnify the government against all costs to be incurred upon such proceeding.

994. The summons for that purpose must be preceded by the presenting to the Superior Court, in term, or to a judge in vacation, of a special information, containing conclusions adapted to the nature of the contravention, and supported by affidavits to the satisfaction of the court or judge; and the writ

juge, et le bref d'assignation ne peut émaner sur telle information sans leur autorisation.

Ibid.

995. Le bref d'assignation enjoint aux personnes agissant illégalement comme corporation, ou à la corporation dont on se plaint, de comparaître au jour fixé par le tribunal ou le juge.

Il est signifié, dans le premier cas, à quelqu'une des personnes s'arrogeant le droit de corporation, ou au principal bureau ou lieu d'affaire de l'association en parlant à une personne d'un âge raisonnable; et dans le second cas, suivant les prescriptions contenues aux articles 60, 61, 62 et 77.

Ibid. §§ 2, 3.

996. Le délai d'assignation est de trois jours avec l'addition ordinaire lorsque la distance excède cinq lieues, tel que prescrit en l'article 74.

Ibid. s. 1, § 2.

997. Les défendeurs sont tenus de comparaître au jour fixé, et s'ils ne le font, le poursuivant procède par défaut à l'instruction sur sa plainte.

Ibid. s. 5.

998. Si les défendeurs comparaissent, ils doivent sous quatre jours, plaider spécialement à la plainte, et le poursuivant est tenu d'y répondre sous trois jours.

Ibid. s. 2.

999. Dans les trois jours à compter de la production de la réponse, le poursuivant doit procéder à faire la preuve des allégations de sa plainte en la manière que se fait la preuve dans les cas ordinaires; et après la clôture de son enquête et sous un délai de deux jours les défendeurs sont tenus de faire leur enquête.

Ibid. s. 3.

1000. Après la clôture de l'enquête des défendeurs, il est loisible au poursuivant de faire une contre-preuve, s'il y a lieu; sinon l'une ou l'autre partie peut inscrire la cause pour être entendue au mérite, en en donnant avis à la partie adverse au moins un jour avant celui fixé.

Ibid. s. 4.

1001. Le tribunal ou le juge peut prolonger les délais, lorsqu'il est nécessaire pour atteindre les fins de la justice.

Ibid. § 2.

1002. Nonobstant les dispositions contenues en l'article 998 il est loisible aux défendeurs d'opposer à la plainte portée contre eux, toutes exceptions préliminaires ou à la forme qu'ils croient convenables.

Ibid.

1003. Si le jugement déclare l'association illégalement formée, les personnes qui la composaient sont personnellement tenues au paiement des dépens, et si le jugement est rendu contre une corporation, corps ou bureau public, les frais peuvent être prélevés, soit sur les biens de telle corporation ou sur les biens particuliers des directeurs ou autres officiers qui la représentent.

Ibid. s. 10, § 6.

1004. Lorsqu'une corporation, corps ou bureau public a forfait ses droits, privilèges et franchises, le jugement la déclare dissoute et il est nommé suivant les formalités prescrites un curateur pour en gérer les biens et liquider les affaires.

Ibid. s. 10.

1005. Ce curateur, après avoir donné le cautionnement requis par le tribunal ou le juge, est saisi des biens de la corporation dissoute; il en doit faire faire un inventaire en bonne et due forme en présence d'un ou plusieurs des membres qui composaient la corporation; il doit ensuite disposer des biens mobiliers de la manière la plus avantageuse.

Ibid.—C. C. 371, 372, 373.

(Article additionnel suggéré en amendement.)

1006. Il est tenu de donner avis de sa nomination par un avis publié au moins deux fois dans deux journaux désignés par le tribunal ou le juge.

of summons cannot issue upon such information without the authorization of the court or judge.

995. The writ of summons commands the persons acting illegally as a corporation, or the corporation complained of, to appear on a day fixed by the court or judge.

It is served, in the first case, upon some one of the persons usurping corporate rights, or at the principal office or place of business of the association, speaking to a reasonable person; and, in the second case, according to the provisions contained in articles 60, 61, 62 and 77.

996. The delay upon summons is three days, with the usual extension when the distance exceeds five leagues, as prescribed by article 74.

997. The defendants are bound to appear on the day fixed, and if they fail to do so the prosecutor proceeds with his case by default.

998. If the defendants appear they must, within four days, plead specially to the information; and the prosecutor is bound to answer within three days.

999. Within three days from the filing of the answer, the prosecutor must proceed to prove the allegations of the information, in the same manner as proof is made in ordinary cases; and after the closing of his proof and within a further delay of two days, the defendants are bound to adduce their proof.

1000. As soon as the proof of the defendants is closed, the prosecutor may be allowed to produce evidence in rebuttal, if there is occasion for it; if he does not, either of the parties may inscribe the cause for hearing on the merits, giving the opposite party notice of at least one day before the day fixed.

1001. The court or judge may extend the delays whenever it is necessary for the ends of justice.

1002. Notwithstanding the provisions contained in article 998, the defendants may set up against the information such preliminary exceptions or exceptions to the form as they deem advisable.

1003. If the judgment declares the association to have been illegally formed, the persons composing it are personally bound to pay the costs; and if it be rendered against a corporation, public body or board, the costs may be levied either upon the property of such corporation or upon the private property of the directors or other officers thereof.

1004. Whenever any corporation, public body or board, has forfeited its rights, privileges and franchises, the judgment declares it dissolved, and a curator is named in due form to administer its property and liquidate its affairs.

1005. The curator, after having given the security required by the court or judge, becomes seized of the property of the dissolved corporation, an inventory of which he must cause to be made in due form of law, in the presence of one or more of the persons who were members of such corporation. He must afterwards dispose of the moveable property to the best advantage.

(Additional article suggested in amendment.)

1006. He is bound to give notice of his appointment by an advertisement to be inserted at least twice in two newspapers designated by the court or judge.

1007. Le curateur doit faire répartir entre les créanciers de la corporation, par la Cour Supérieure dans le district dans lequel le principal bureau d'affaire était situé, les deniers réalisés, en donnant préalablement avis du jour où il en fera la demande.

Cet avis doit être publié au moins trois fois dans deux journaux publics désignés par le tribunal, et la première publication doit précéder de deux mois au moins le jour annoncé pour demander la distribution des deniers.

Ibid. s. 10, §§ 1, 2.

1008. S'il reste quelques dettes dues par telle corporation, les immeubles ne peuvent être vendus que sur poursuite intentée contre le curateur en la forme ordinaire.

Ibid. § 3.

1009. Si la corporation ne doit rien, ou si les dettes ne sont pas connues, alors le curateur doit procéder à vendre les immeubles à l'enchère après avoir donné avis de telle vente, ainsi que du temps et de l'endroit où elle doit avoir lieu, par trois annonces en anglais et en français dans la Gazette du Canada, et dont la première doit être publiée au moins quatre mois et pas plus de cinq mois avant la vente.

Ibid. § 4.

(Amendement suggéré.)

Si la corporation ne doit rien, ou si ses dettes ne sont pas connues, alors le curateur doit procéder à vendre les immeubles à l'enchère après en avoir donné avis de la même manière que le shérif sur exécution contre les immeubles d'un débiteur.

1010. La vente faite par un curateur après l'observation des formalités prescrites a tous les effets d'un décret forcé.

Ibid. s. 5.

1011. Le curateur est ensuite tenu de rendre compte au tribunal de la même manière que le curateur à une succession vacante.

SECTION II.

USURPATION DE CHARGE PUBLIQUE OU MUNICIPALE.

1012. Toute personne intéressée peut porter plainte lorsqu'un individu usurpe, prend sans permission, tient ou exerce illégalement :

1. Une charge publique, une franchise, une prérogative dans le Bas Canada ;

2. Une charge dans une corporation, corps ou bureau public :
Soit que cette charge existe par le droit commun ou soit créée par un statut ou une ordonnance.

Ibid. s. 1.

1013. Cette plainte est portée devant la Cour Supérieure, mais le bref d'assignation ne peut émaner que sur la permission du tribunal ou d'un juge, de la manière exprimée dans la section qui précède ; et la procédure est conduite en observant les délais et formalités qui y sont prescrits.

Ibid. ss. 1, 2, 3, 4.

1014. Le poursuivant, en sus des allégations relatives à l'usurpation et détention illégale de la charge, peut, dans sa requête libellée, indiquer le nom de la personne qui a droit à telle charge ou franchise et énoncer les faits nécessaires pour établir ce droit, et dans ce cas le tribunal peut adjuger sur le droit de l'une et l'autre des parties.

Ibid. s. 6.

1015. Si la plainte est fondée, le jugement ordonne que le défendeur soit dépossédé et exclu de la charge, franchise ou prérogative et condamné aux dépens en faveur du poursuivant ; le tribunal ou le juge peut en outre le condamner à une amende n'excédant pas la somme de quatre cents piastres, qui doit être payée au receveur-général de la province.

Ibid. s. 7, §§ 1, 2.

1016. Si le poursuivant succombe, il doit être condamné à payer tous les dépens.

Ibid. § 3.

1007. The curator must cause the proceeds realized to be distributed among the creditors of the corporation, by the Superior Court, in the district in which its principal place of business was situated, after giving notice of the day upon which he will make application for that purpose.

Such notice must be published at least three times in two public newspapers, named by the court, and the first publication must be made two months at least before the day fixed for such application.

1008. If there are any debts remaining due by such corporation, its immoveable property can only be sold upon a suit brought against the curator in the ordinary form.

1009. If there are no debts due by such corporation, or if such debts are not known, then the curator must proceed to the sale of its immoveables to the highest bidder, after giving notice of such sale and of the time and place where it is to take place, by three advertisements in English and in French, in the Canada Gazette, the first of which must be published at least four months, and not more than five months before the sale.

(Suggested amendment.)

If there are no debts due by such corporation, or if such debts are not known, then the curator must proceed to the sale of the immoveables to the highest bidder, after giving notice of such sale, in the same manner as the sheriff does in executions against the immoveables of a debtor.

1010. A sale thus effected by the curator after observing the requisite formalities, has all the effects of a sheriff's sale.

1011. The curator is then bound to account, in the same manner as curators to vacant estates.

SECTION II.

USURPATION OF PUBLIC OR CORPORATE OFFICES.

1012. Any person interested may bring a complaint whenever another person usurps, intrudes into, or unlawfully holds or exercises :

1. Any public office or any franchise or privilege in Lower Canada ;
2. Any office in any corporation, or other public body or board ;

Whether such office exists under the common law, or was created in virtue of any statute or ordinance.

1013. Such complaint is brought before the Superior Court, but the writ of summons cannot issue without leave of the court or judge, in the manner mentioned in the preceding section ; and the same delays and formalities are observed in the proceedings.

1014. The complainant, in addition to the allegations concerning the usurpation and illegal detention of the office, may, in his petition, declare the name of the person who has a right to such office or franchise, and allege such facts as are necessary to shew such right, and the court may in such case adjudicate upon the claims of both parties.

1015. If the complaint is well founded, the judgment orders the defendant to be ousted and excluded from the office, franchise or privilege, and condemns him to pay costs to the complainant ; the court or judge may also condemn the defendant to pay a fine not exceeding the sum of four hundred dollars, which must be paid over to the receiver-general of the province.

1016. If the complaint is dismissed, the complainant must be condemned to pay all costs.

1017. La personne déclaré par le jugement avoir droit à la charge ou franchise, peut, après avoir prêté le serment et fourni le cautionnement requis par la loi, entrer dans l'exercice de la charge ou franchise et exiger du défendeur la remise des clefs, livres, papiers et insignes dont ce dernier a la possession ou la garde, et qui appartiennent à la charge ou franchise ; et dans le cas de refus ou négligence, le tribunal peut ordonner au shérif de prendre possession de ces clefs, livres, papiers et insignes et de les remettre à la partie qui par le jugement est déclarée y avoir droit, sans préjudice aux poursuites criminelles auxquelles le défendeur peut être assujéti.

Ibid, s. 8, §§ 1, 2.

SECTION III.

DU MANDAMUS.

1018. Dans les cas suivants savoir :

1. Lorsqu'une corporation néglige ou refuse de faire une élection qu'elle est tenue de faire en vertu de la loi ; ou de reconnaître ceux de ses membres qui ont été légalement choisis ou élus ; ou de rétablir dans leurs fonctions ceux de ses membres qui ont été destitués sans cause ;

2. Lorsqu'une personne occupant une charge dans une corporation, corps public ou tribunal de juridiction inférieure omet, néglige ou refuse d'accomplir un devoir attaché à telle charge, ou un acte que la loi lui impose ;

3. Lorsque l'héritier ou représentant d'un officier public omet, refuse ou néglige de faire un acte auquel la loi l'oblige en cette qualité ;

4. Dans tous les cas où il y a lieu, en Angleterre, de demander un bref de *mandamus* :

Toute personne intéressée peut s'adresser à la Cour Supérieure ou à un juge en vacance pour en obtenir un bref enjoignant au défendeur d'accomplir le devoir requis ou de donner ses raisons à l'encontre au jour fixé.

Ibid, s. 11.

1019. Cette demande est faite par une requête libellée appuyée de dépositions sous serment exposant les circonstances de l'affaire, et est présentée au tribunal ou au juge, qui peuvent alors ordonner que le bref émane ; et ce bref est signifié comme tout autre bref d'assignation.

Ibid, s. 12.

1020. Il est ensuite procédé sur cette assignation, suivant les dispositions contenues dans la première section de ce chapitre.

Ibid, s. 12, § 2.

1021. Si la requête est déclarée bien fondée, le tribunal ou le juge peut ordonner qu'il émane un bref péremptoire enjoignant au défendeur de faire l'acte requis ; à défaut de s'y conformer, le défendeur peut y être contraint par corps, à moins que la partie défenderesse ne soit une corporation, auquel cas elle peut être condamnée à une amende n'excédant pas deux mille piastres qui est prélevée par exécution en la manière ordinaire sur ses biens-meubles et immeubles.

Ibid, s. 13.

1022. La personne à qui est adressé ce bref péremptoire, ou celui qui représente la corporation à laquelle le bref est adressé, est tenu de rapporter le bref au jour indiqué, avec un certificat sur ce bref de l'exécution qu'il a reçu.

1023. Dans le cas où il s'agit d'une élection à faire par une corporation à une charge vacante à raison de ce que l'élection n'a pas eu lieu dans le temps requis, ou se trouve, ou a été déclarée nulle, il est procédé de la même manière que ci-dessus, et le bref ordonne à l'officier qu'il appartient, ou, en son absence, à la personne indiquée par le tribunal ou par le juge, de procéder à telle élection aux lieu, jour et heure fixés, et d'accomplir tout acte ayant trait à cette élection.

Ibid s. 14, § 2.

1024. La personne à laquelle tel bref est adressé, ne peut cependant procéder à cette élection sans en donner avis

1017. Any person whom the judgment declares to be entitled to the office, or the franchise, may, after taking the oath of office, and giving such security as may be required by law, take upon himself the exercise of such office or franchise, and may demand of the defendant all keys, books, papers and insignia, in the possession or custody of such defendant and belonging to such office or franchise, and in the case of neglect or refusal to deliver up the same, the court may order the sheriff to take possession of such keys, books, papers and insignia, and to deliver over the same to the person adjudged to be entitled thereto, without prejudice to any criminal proceedings to which such defendant may be liable.

SECTION III.

OF MANDAMUS.

1018. In the following cases :

1. Whenever any corporation neglects or refuses to make any election which by law it is bound to make, or to recognize such of its members as have been legally chosen or elected, or to reinstate such of its members as may have been removed without cause ;

2. Whenever any person holding any office in any corporation, public body, or court of inferior jurisdiction, omits, neglects or refuses to perform any duty belonging to such office, or any act which by law he is bound to perform ;

3. Whenever any heir or representative of a public officer omits, refuses or neglects to do any act which, as such heir or representative, he is by law obliged to do ;

4. In all cases where a writ of mandamus would lie in England ;

Any person interested may apply to the Superior Court or to a judge in vacation and obtain a writ, commanding the defendant to perform the act or duty required or to shew cause to the contrary on a day fixed.

1019. The application is made by a petition, supported with affidavits setting forth the facts of the case, and presented to the court or judge, who may thereupon order the writ to issue ; and such writ is served in the same manner as any other writ of summons.

1020. The proceedings subsequent to the service are had in accordance with the provisions contained in the first section of this chapter.

1021. If the petition is well founded, the court or judge may order the issuing of a peremptory writ, commanding the defendant to do the thing demanded of him ; and if he fails to comply he may be coerced by imprisonment to do it, unless the defendant is a corporation, in which case it may be condemned to pay a fine not exceeding two thousand dollars, which is levied by execution in the ordinary manner against its moveable and immoveable property.

1022. Any person to whom, or the person representing any corporation to whom, the peremptory writ is directed, is bound to return such writ on the day specified, together with a certificate thereon of its execution.

1023. If the matter relates to the making by a corporation of any election to an office which is vacant by reason of such election not having taken place within the time required, or being or having been declared null, the proceedings are the same as above mentioned ; and the writ commands the proper officer, or, in his absence, such person as is appointed by the court or judge, to proceed to such election, at the place and time fixed, and to do every act to be done in order to such election.

1024. The person to whom such writ is addressed cannot, however, proceed to such election without giving public notice

public par écrit dans les langues française et anglaise, et cet avis doit être affiché pendant l'espace d'au moins dix jours avant le jour fixé pour l'élection, et ce à la porte de l'église de la localité où la corporation a son principal bureau ou le siège de ses affaires, et s'il n'y a pas d'église, à l'un des endroits les plus publics de cette localité.

Ibid. s. 14, § 3.

1025. Néanmoins telle élection et tout acte y relatif est invalide, à moins qu'il ne soit présent à l'assemblée et y prenne part, le nombre de voteurs qui aurait été requis, si l'élection s'était faite à l'époque et dans les circonstances ordinaires.

Ibid. § 5.

1026. Ce bref péremptoire est signifié de la même manière que le bref d'erreur ou d'appel.

SECTION IV.

DES PROHIBITIONS.

1027. Le bref de prohibition est adressé à tout tribunal inférieur qui excède sa juridiction.

Il est poursuivi, obtenu et exécuté, comme le bref de mandamus et avec les mêmes formalités.

S. R. B. C. c. 89, s. 1.—2 Wharton, *L. Lex.*, 832.

SECTION V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1028. Dans tous les cas où les droits d'une corporation municipale sont en question, tout électeur ayant droit de voter est compétent à rendre témoignage.

Ibid. s. 15.

1029. Il y a appel de tout jugement final rendu en vertu des dispositions contenues en ce chapitre, à la Cour du Banc de la Reine, excepté dans les matières concernant les corporations municipales et les offices municipaux, pourvu que le bref d'appel émane dans les quarante jours du prononcé du jugement dont est appel.

Ibid. s. 17.

CHAPITRE NEUVIÈME.

DE L'ANNULATION DES LETTRES PATENTES.

1030. Toutes Lettres Patentes accordées par la Couronne peuvent être déclarées nulles ou mises au néant par la Cour Supérieure :

1. Lorsque telles lettres ont été obtenues au moyen de suggestion frauduleuse, ou lorsque quelque fait essentiel a été caché par la personne qui a obtenu les lettres, ou à sa connaissance et de son consentement ;

2. Lorsqu'elles ont été octroyées par erreur et dans l'ignorance de quelque fait essentiel ;

3. Lorsque la personne à laquelle les lettres patentes ont été octroyées, ou ses représentants légaux, ont fait ou omis quelque acte, en violation des termes et conditions auxquels ces lettres patentes ont été accordées, ou ont, pour quelque autre cause, perdu leurs droits et intérêts dans telles lettres patentes.

S. R. B. C., c. 89, s. 5.

1031. La demande en nullité des lettres-patentes peut se faire par *scire facias* sur information du procureur-général ou du solliciteur-général de Sa Majesté, ou autre officier dûment autorisé à cette fin.

Ibid.

1032. Cette information est signifiée à la partie qui tient ou peut invoquer telles lettres patentes, et elle est instruite, entendue et décidée de la même manière que les poursuites ordinaires.

S. R. B. C., c. 89, s. 5, §. 2.

1033. Il y a appel du jugement final rendu sur telle information, pourvu que le bref d'appel émane dans les quarante jours à compter du prononcé du jugement.

Ibid. s. 6.

thereof in writing, in the French and in the English languages ; and such notice must, during at least ten days previous to the day fixed for such election, be posted up at the door of the church of the locality in which the principal office or place of business of such corporation is, and if there is no church, then in one of the most public places in such locality.

1025. Nevertheless, every such election and every act done in order thereto is void, unless as great a number of voters are present and vote thereat as would have been required if the election had taken place at the usual time and under ordinary circumstances.

1026. The peremptory writ is served in the same manner as writs in error or in appeal.

SECTION IV.

OF PROHIBITIONS.

1027. Writs of prohibition are addressed to courts of inferior jurisdiction whenever they exceed their jurisdiction.

They are applied for, obtained and executed in the same manner as writs of mandamus, and with the same formalities.

SECTION V.

GENERAL PROVISIONS.

1028. In any case wherein the rights of a municipal corporation are involved, no elector entitled to vote is incompetent, as such, to give evidence.

1029. An appeal from any final judgment rendered under the provisions contained in this chapter lies to the Court of Queen's Bench, except in matters relating to municipal corporations and offices ; provided the writ of appeal be issued within forty days from the rendering of the judgment appealed from.

CHAPTER NINTH.

OF THE ANNULLING OF LETTERS-PATENT.

1030. Any letters-patent granted by the crown may be declared null and be repealed by the Superior Court :

1. Where such letters were obtained by means of some fraudulent suggestion, or where some material fact has been concealed by the patentee, or with his knowledge or consent ;

2. When they have been granted by mistake or in ignorance of some material fact ;

3. When the patentee or his legal representatives have done or omitted to do some act, in violation of the terms and conditions upon which such letters-patent were granted, or for any other reason have forfeited their rights and interests in such letters-patent.

1031. All applications for annulling letters-patent may be made by *scire facias*, upon information brought by Her Majesty's attorney-general or solicitor-general, or any other officer duly authorized for that purpose.

1032. The information is served upon the person who holds or relies upon such letters-patent, and is heard, tried and determined in the same manner as ordinary suits.

1033. An appeal lies from the final judgment rendered upon such information, provided the writ of appeal issues within forty days from the rendering of the judgment.

1034. S'il s'agit de lettres patentes touchant des concessions de terre, la Cour Supérieure peut en prendre connaissance sur la poursuite de toute partie intéressée, mais en observant les formalités des demandes et actions ordinaires.

S. R. C., c. 22, s. 15.

1035. Les lettres patentes pour la concession des terres peuvent aussi être révoquées suivant les dispositions contenues dans le chapitre vingt-deux des Statuts Refondus du Canada.

CHAPITRE DIXIEME.

DE L'HABEAS CORPUS AD SUBJICIENDUM EN MATIERES CIVILES.

1036. Tout individu emprisonné ou privé de sa liberté pour toute autre chose que pour quelque matière criminelle ou supposée criminelle, soit par lui-même ou par un autre pour lui, peut s'adresser à l'un des juges de la Cour du Banc de la Reine ou de la Cour Supérieure aux fins d'obtenir un bref adressé à la personne sous la garde duquel il se trouve emprisonné ou détenu, lui enjoignant de le conduire sans délai devant le juge, et de faire voir la cause de détention, afin de faire constater si elle est justifiable.

S. S. B. B. c. 95, ss. 20, 25.

1037. Cette demande doit être accompagnée d'une déposition assermentée et établissant qu'il y a une cause probable et raisonnable au soutien de la plainte.

Ibid.

1038. Ce bref est au nom du souverain, scellé du sceau du tribunal auquel appartient le juge qui l'a accordé, et est certifié de même que tout autre bref. Il est rapportable sans délai, à moins que le terme ne soit si rapproché que le bref ne puisse être mis à effet auparavant, et dans ce cas le juge peut ordonner qu'il soit rapporté pendant le terme.

Ibid et s. 21, § 2.

1039. Le bref est signifié personnellement, ou à l'endroit où la personne est incarcérée ou détenue, en parlant à un domestique ou agent de la personne à qui il est adressé, et laissant le bref même, et mettant le certificat de signification sur une copie certifiée.

Ibid. s. 21.

1040. A défaut de se conformer au bref d'*habeas corpus* celui qui est chargé de la garde ou détention de la personne est regardé comme coupable de mépris envers le tribunal sous le sceau duquel le bref a été émis, et le juge peut donner une ordonnance, sous le sceau du tribunal pour contrainte par corps, rapportable devant lui, ou devant le tribunal.

Ibid. s. 21.

1041. Sur rapport du bref d'*habeas corpus* le juge procède aussitôt qu'il peut le faire convenablement, à examiner la vérité des faits allégués et adjuge en conséquence.

Ibid. s. 22.

1042. Si le juge devant qui le bref est rapporté en vacance a des doutes sur la réalité des faits allégués dans le rapport, il peut admettre à caution la personne emprisonnée ou détenue, en prenant sa reconnaissance avec une ou plusieurs cautions, ou avec le dépôt d'une somme d'argent raisonnable, au cas de minorité ou de femme sous puissance de mari, de comparaître devant le tribunal au jour fixé dans le terme suivant et de jour en jour, pour obéir aux ordres que le tribunal pourra donner.

Ibid. s. 22, § 2.

1043. Le bref d'*habeas corpus* est alors transmis au tribunal avec le cautionnement et toutes les pièces relatives à la plainte, et le tribunal procède à ordonner ce que de droit.

Ibid., § 3.

1044. Le tribunal peut ordonner une ou plusieurs plaidoeries écrites pour juger des faits allégués dans le rapport, et il est procédé à l'instruction en la forme et manière en usage dans la cour du banc de la Reine en Angleterre, le 19 Mai, 1812.

Ibid.

1034. In the case of letters-patent granting lands, the suit may be brought before the Superior Court by any interested party, with the observance of the formalities of ordinary suits.

1035. Letters-patent granting lands may also be cancelled, in accordance with the provisions contained in the twenty-second chapter of the Consolidated Statutes of Canada.

CHAPTER TENTH.

OF HABEAS CORPUS AD SUBJICIENDUM IN CIVIL MATTERS.

1036. Any person who is confined or restrained of his liberty otherwise than for some criminal or supposed criminal matter, or any other person on his behalf, may apply to any one of the judges of the Court of Queen's Bench or of the Superior Court for a writ addressed to the person under whose custody he is so confined or restrained, ordering the latter person to bring him before the judge, together with the cause of his detention, in order to examine whether such detention is justifiable.

1037. The application must be supported by an affidavit, shewing that there are probable and reasonable grounds for the application.

1038. The writ issues in the name of the sovereign, is sealed with the seal of the court to which the judge belongs, and is attested in the same manner as any other writ. It is returnable without delay, unless a term of the court is so near that the writ cannot be executed before such term, in which case the judge may order the writ to be returned during term.

1039. The writ is served personally, or at the place where the person is confined or restrained, speaking to a domestic servant or an agent of the person to whom it is addressed, and leaving the writ itself; and the return of service is made upon a certified copy.

1040. In default of compliance with the writ of *habeas corpus*, the person upon whom it was served is held to be guilty of a contempt of the court under whose seal the writ issued, and the judge may grant a rule under the seal of the court, returnable before such judge or before the court, for his imprisonment.

1041. Upon the return of the writ of *habeas corpus*, the judge proceeds, as soon as he conveniently can, to examine into the truth of the facts alleged and decides accordingly.

1042. If the judge before whom the writ is returned in vacation is in doubt as to the truth of the facts alleged in the return, he may admit to bail the person so confined or restrained, upon his entering into recognizance with one or more sureties; or, in the case of infancy or coverture, upon security being given by recognizances in a reasonable sum for his appearance before the court on a fixed day during the next term, and from day to day to abide such order as the court may make.

1043. The writ of *habeas corpus* is thereupon transmitted to the court, together with the recognizance and all the papers connected with the application, and the court thereupon makes such orders as to justice shall appertain.

1044. The court may direct one or more issues for the trial of the facts alleged in the return, and such issues are tried in the same manner and form as in the Court of Queen's Bench in England, under the laws in force there on the nineteenth day of May, 1812.

1045. La Cour du Banc de la Reine et la Cour Supérieure suivent en terme la même procédure pour la contestation de la vérité du rapport.

Ibid. s. 23.

1046. Le tribunal ou le juge peut adjuger sur les frais encourus sur l'émanation, la contestation et l'exécution du bref *d'habeas corpus*.

Ibid. s. 24.

1047. Lorsqu'un bref *d'habeas corpus* a été une fois refusé par un juge, il n'est pas loisible de renouveler la demande devant lui ou devant un autre juge, à moins que de nouveaux faits ne soient allégués; mais la demande peut être faite de nouveau à la Cour du Banc de la Reine à sa prochaine séance en appel à l'endroit où les appels du district sont portés.

Ibid. s. 28.

1048. Les dispositions du présent chapitre ne peuvent être invoquées à l'effet d'élargir une personne emprisonnée pour dette, ou sur action, bref ou ordre en matière civile.

Ibid. s. 25.

LIVRE TROISIEME.

DE LA COUR DE CIRCUIT.

TITRE PREMIER.

COMPÉTENCE ET JURIDICTION DU TRIBUNAL.

1049. La Cour de Circuit connaît en dernier ressort et privativement à la Cour Supérieure :

1. De toute demande dans laquelle la somme ou la valeur de la chose réclamée est moindre que cent piastres, sauf les exceptions portées dans l'article qui suit, et sauf les causes qui tombent exclusivement sous la juridiction de la cour de Vice Amiralité ;

2. Des demandes pour taxes ou rétribution d'écoles et de toutes celles concernant les cotisations pour construction et réparation des églises, presbytère et cimetières, quel qu'en soit le montant.

1050. La Cour de Circuit connaît en première instance et privativement à la Cour Supérieure, mais sauf appel :

1. De toute demande dans laquelle la somme ou la valeur de la chose réclamée est de cent piastres ou plus, mais ne dépasse pas deux cents piastres, sauf l'exception contenue dans le deuxième paragraphe de l'article qui précède ;

2. De toute demande ou action pour honoraires d'office, droit, rente, revenu ou somme de deniers payable à la Couronne, ou relative à des droits immobiliers, rentes annuelles ou autres matières qui peuvent affecter les droits pour l'avenir, lors même que telle demande est pour moins de cent piastres.

S. R. B. C., c. 77, s. 39.—S. R. B. C., c. 79, ss. 1, 2 ; c. 15, s. 123.—Grange & Dupont, *Appel*, 8 Sept. 1865.

1051. La Cour de Circuit connaît par voie d'évocation de toute demande portée devant la cour des commissaires pour la décision sommaire des petites causes, dans les cas spécifiés en second lieu dans l'article qui précède.

S. R. B. C., c. 94, ss. 29, 30.

1052. Elle connaît aussi par voie de *certiorari* des jugements rendus dans les limites de son arrondissement, par la cour des commissaires mentionnée en l'article précédent, par les juges de paix, dans les cas qui en sont susceptibles et de la même manière que la Cour Supérieure.

S. R. B. C., c. 79, s. 3, § 2.

1053. Elle connaît encore par voie d'appel des jugements rendus par la cour des commissaires ou par les juges de paix,

1045. The same proceedings are had in term in the Court of Queen's Bench and in the Superior Court respectively for controverting the truth of the return.

1046. The court or the judge may pronounce upon all costs incurred in the issuing, contestation or execution of the writ of *habeas corpus*.

1047. Whenever a writ of *habeas corpus* has been once refused by any judge, the application for it cannot be renewed before him or before any other judge unless new facts are alleged; but the application may be renewed before the Court of Queen's Bench at its next sitting in appeal at the place where appeals are brought from the district in which the application was made.

1048. The provisions of this chapter cannot be extended to the discharge of any person imprisoned for debt or under any action or process in civil matters.

THIRD BOOK.

OF THE CIRCUIT COURT.

TITLE FIRST.

POWERS AND JURISDICTION OF THE COURT.

1049. The Circuit Court has ultimate jurisdiction to the exclusion of the Superior Court :

1. In all suits wherein the amount or the value of the thing demanded is less than one hundred dollars, saving the exceptions contained in the following article, and such cases as fall exclusively within the jurisdiction of the court of Vice-Admiralty ;

2. In all suits for school-taxes or school-fees, and all suits concerning assessments for the building or repairing of churches, parsonages and church-yards, whatever may be the amount of such suits.

1050. The Circuit Court has original jurisdiction, to the exclusion of the Superior Court, but subject to appeal :

1. In all suits in which the sum or the value of the thing demanded amounts to or exceeds one hundred dollars, but does not exceed two hundred dollars, saving the exception contained in the second paragraph of the preceding article ;

2. In all suits for fees of office, duties, rents, revenues, or sums of money payable to the crown, or which relate to any title to lands or tenements, to annual rents, or such like matters whereby rights in future may be bound even though the amount claimed be under one hundred dollars.

1051. The Circuit Court may take cognizance, upon evocation, of any suit brought before the Commissioners Court for the summary trial of small causes, in the cases secondly enumerated in the preceding article.

1052. The Circuit Court has also concurrent jurisdiction with the Superior Court, by means of *certiorari*, over judgments rendered, within the limits of the district or circuit for which it is held, by the Commissioners Court mentioned in the preceding article, or by justices of the peace wherever a *certiorari* lies.

1053. It has also an appellate jurisdiction over judgments rendered by a Commissioners Court or by justices of the peace

pour taxes, cotisations ou amendes imposées suivant les dispositions de l'Acte concernant les municipalités et les chemins dans le Bas Canada.

S. R. B. C., c. 24, s. 67.

1054. Il y a lieu à évocation de la Cour de Circuit à la Cour Supérieure dans tous les cas où l'appel est accordé par l'article 1050 ci-dessus.

S. R. B. C. c. 83, s. 178.

(Il est suggéré d'omettre l'article ci-dessus.)

1055. La Cour de Circuit a les mêmes pouvoirs que la Cour Supérieure relativement aux demandes en garantie, demandes incidentes, interventions, inscriptions de faux, enquêtes, assignations de témoins, expertises, praticiens, arbitres, désaveux, constitutions de nouveau procureur, serments décisives, judiciaires, ou sur faits et articles, reprises d'instances, désistements, contraintes par corps après jugement, arrêts simples ou en mains tierces lorsque la demande excède cinq piastres, saisies-gageries, saisies-revendications, et est soumise aux mêmes dispositions quant à la révision des jugements des causes dont l'appel est permis.

Tout ce qui relativement aux procédures dans la Cour Supérieure peut et doit être fait par le protonotaire, peut et doit être fait de la même manière par le greffier de la Cour de Circuit quant à ce qui est du ressort de ce dernier tribunal, sauf néanmoins les fonctions attribuées au protonotaire comme remplaçant le juge.

S. R. B. C., c. 79, ss. 3, 4.

1056. La Cour de Circuit du district se tient au même lieu que la Cour Supérieure, et sa juridiction s'étend sur tout le district d'après le nom duquel elle est désignée.

Néanmoins elle ne peut accorder plus de frais contre un défendeur qu'il n'aurait à en payer s'il eût été poursuivi devant la Cour de Circuit dans le comté où il réside et où la cause d'action a pris naissance.

Ibid., s. 5; c. 83, s. 152.

1057. Sur proclamation du gouverneur, la Cour de Circuit peut aussi se tenir dans tout autre comté que celui où siège la Cour Supérieure du district, à l'exception des comtés d'Hochelega, Jacques Cartier, Laval, St. Maurice, Québec et Wolfe; ou à plus d'un endroit dans certains comtés, tel que pourvu par le chapitre soixante-et-dix-neuf des Statuts Refondus pour le Bas Canada.

La cour est alors désignée par le nom du comté, en ajoutant le nom du lieu, s'il y en a plus d'une dans le même comté.

Ibid., ss. 6, 7, 9.

1058. La Cour de Circuit pour un comté a juridiction dans toute l'étendue du comté, lors même qu'il y aurait plusieurs endroits fixés pour ses séances.

Ibid., s. 11.

1059. La Cour de Circuit peut être tenue par un ou plusieurs juges de la Cour Supérieure résidant dans le même district, simultanément mais séparément, de même que la Cour Supérieure.

Ibid., s. 15.

1060. Les termes de la Cour de Circuit sont fixés de temps à autre par proclamation du gouverneur, mais le juge peut les clore ou les prolonger par ajournement suivant que l'expédition des affaires le permet ou le requiert.

Ibid., ss. 17, 18.

1061. Les commissaires nommés par la Cour Supérieure pour recevoir les dépositions sous serment ont les mêmes pouvoirs en ce qui concerne la Cour de Circuit.

Ibid., s. 26.

for taxes, assessments or penalties, imposed under the Municipal and Road Act of Lower Canada.

1054. An evocation lies from the Circuit Court to the Superior Court in all cases wherein an appeal lies according to article 1050.

(The Commissioners suggest the omission of the above article.)

1055. The Circuit Court has the same powers as the Superior Court with regard to suits in warranty, incidental demands, interventions, impropriations, proofs, summoning witnesses, experts, practitioners, arbitrators, disavowals, changes of attorneys, decisory and suppletory oaths, oaths upon articulated facts, continuance of suits, discontinuance, coercive imprisonment after judgment, attachments, either simple or by garnishment, when the claim exceeds five dollars, attachments for rent, attachments in revendication, and is subject to the same rules with regard to the revision of judgments in appealable cases.

Whatever may or must be done by the prothonotary as regards proceedings in the superior court, may or must be done in like manner by the clerk of the circuit court as regards proceedings before the latter court, except, however, the judicial powers conferred upon the prothonotary in the absence of a judge.

1056. The Circuit Court for any district is held at the same place as the Superior Court, and its jurisdiction extends over the whole district, and it is designated by the name of such district.

It cannot, however, grant more costs against a defendant than he would have had to pay if he had been sued before the circuit court in the county in which he resides and in which the cause of action originated.

1057. It may also, upon proclamation of the governor, be held in any other county than that in which the Superior Court for the district is held, excepting the counties of Hochelaga, Jacques Cartier, Laval, St. Maurice, Quebec and Wolfe; or in more than one place in certain counties, as provided in chapter seventy-nine of the Consolidated Statutes for Lower Canada.

The court is then designated by the name of the county, together with the name of the place, if more than one is held in the same county.

1058. The Circuit Court for a county has jurisdiction over the whole extent of such county, even when more than one place therein is appointed for its sittings.

1059. The Circuit Court is held by one or more judges of the Superior Court, residing in the same district, simultaneously but separately, in the same manner as the Superior Court.

1060. The terms or sittings of the Circuit Court are fixed from time to time by proclamation of the governor; but the judge may close them or continue them by adjournment, according as the business before the court permits or requires.

1061. All commissioners appointed to receive affidavits for the Superior Court have the same power with regard to the Circuit Court.

TITRE DEUXIEME.

PROCÉDURE ORDINAIRE.

CHAPITRE PREMIER.

DES AJOURNEMENTS.

1062. Les dispositions relatives aux ajournements pour la Cour Supérieure, s'appliquent également à la Cour de Circuit, sauf les dispositions ci-après contenues.

S. R. B. C., c. 83, ss. 42, 169, 170.

1063. Le délai d'assignation est de cinq jours intermédiaires lorsque la distance du domicile du défendeur au lieu des séances du tribunal n'excède pas cinq lieues, avec l'extension ordinaire lorsque la distance excède cinq lieues.

Ibid. s. 170, § 2.

1064. Lorsque le bref d'assignation doit être signifié dans un autre district, il peut être adressé au shérif ou à un huissier de ce district.

Il en est de même si l'assignation doit être faite dans plus d'un district.

Dans ce dernier cas il doit être émis autant d'originaux du bref d'assignation qu'il y a de districts dans lesquels il doit être exécuté.

Ibid. ss. 170, § 4, 171.

1065. L'assignation émanée de la Cour de Circuit d'un comté peut être signifiée dans toute l'étendue du district dans lequel ce comté est situé mais non en dehors des limites de ce district, par un huissier de la Cour Supérieure nommé pour tel district.

Ibid. s. 171, § 2.

1066. Dans le cas de l'article 1064 le bref d'assignation émanant de la Cour de Circuit d'un district, peut être signifié par un huissier de tel district, mais il n'a pas droit à plus de frais que si la signification était faite par l'huissier le plus proche de la résidence du défendeur ainsi assigné.

Ibid. s. 172.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAUSES APPELABLES.

SECTION I.

PROCÉDURE AVANT CONTESTATION OU DANS LES CAUSES NON
CONTESTÉES.

1067. Les dispositions relatives aux comparutions et défauts, à l'élection de domicile, aux jugements par défaut ou sur confession de jugement en la Cour Supérieure sont également applicables aux causes appelables en la Cour de Circuit.

S. R. B. C., c. 79, s. 27 ; c. 83, s. 42.

SECTION II.

DE LA CONTESTATION EN CAUSE.

1068. La contestation en cause et les plaidoiries dans les causes appelables en Cour de Circuit sont soumises aux dispositions relatives aux mêmes matières en Cour Supérieure, sauf quant aux délais qui sont réglés comme suit.

Le délai pour produire les exceptions préliminaires est de quatre jours, et celui pour y répondre est de cinq jours.

Pour toute autre pièce de plaidoirie nécessaire pour lier la contestation le délai est de cinq jours.

S. R. B. C., c. 83, s. 180.

TITLE SECOND.

ORDINARY PROCEDURE.

CHAPTER FIRST.

OF SUMMONS.

1062. The provisions concerning summonses for the Superior Court apply equally to the Circuit Court, saving the provisions hereinafter contained.

1063. The delay upon summons is five intermediate days, when the distance from the defendant's domicile to the place where the court is held does not exceed five leagues, with the ordinary extension when the distance is greater.

1064. When the writ of summons is to be served in another district, it may be addressed to the sheriff or to a bailiff of such other district.

It may also be so addressed when it is to be served in more than one district.

In the latter case, as many originals of the writ of summons must be issued as there are districts in which it requires to be served.

1065. A summons issuing from the Circuit Court of a county may be served anywhere within the limits of the district in which such county is situate, but not beyond such limits, by a bailiff of the Superior Court appointed for such district.

1066. In the case mentioned in article 1064, the writ of summons issuing from the Circuit Court of a district may be served by any bailiff of such district; but he is entitled to no more costs than if the service had been effected by the nearest bailiff to the residence of the defendant thus summoned.

CHAPTER SECOND.

PROVISIONS CONCERNING APPEALABLE CASES.

SECTION I.

PROCEEDINGS BEFORE CONTESTATION, OR IN UNCONTESTED SUITS.

1067. The provisions respecting appearance and default, election of domicile, and judgments by default or upon confession, in the Superior Court, apply also to appealable cases in the Circuit Court.

SECTION II.

OF CONTESTATION.

1068. The contestation and pleadings in appealable cases in the Circuit Court are subject to the provisions concerning the same matters in the Superior Court, except as regards the delays, which are regulated as follows :

The delay for filing preliminary exceptions is four days, and that for answering the same is five days.

The delay for filing any other pleading necessary to complete the issues is five days.

SECTION III.

DE L'ENQUÊTE ET DE L'AUDITION.

1069. Chaque jour du terme de la Cour de Circuit est jour d'enquête.

Le juge peut aussi pendant le terme fixer des jours en vacance pour procéder aux enquêtes, dans les circuits où il y a un juge résidant.

Ibid. s. 181.

1070. L'enquête ne peut avoir lieu en vacance, à moins qu'avis de l'intention de procéder ainsi n'en soit donné à la partie adverse au moins dix jours avant celui fixé pour y procéder.

Ibid.

1071. Les causes sont inscrites au rôle en même temps pour la production de la preuve et l'audition.

S. R. B. C., c. 83, s. 182.—25 Vic. c. 10, s. 11.

1072. Avis doit être donné à la partie adverse de telle inscription au rôle, avec délai intermédiaire d'un jour si l'avis est donné pendant le terme, et de quatre jours intermédiaires, s'il est donné en vacance.

S. R. B. C., c. 83, s. 184.

1073. L'enquête se fait de vive voix sans qu'il en soit pris de notes, à moins qu'avant le commencement de l'enquête les parties, ou l'une d'elles, ne produisent une déclaration par écrit concluant à ce que des notes du témoignage soient rédigées par écrit, auquel cas il est procédé en la manière portée en l'article 266.

Après que les témoins ont été examinés, les parties sont entendues de suite sur le mérite, à moins que le tribunal ne juge convenable d'ajourner la cause à raison de l'absence de quelque témoin important ou d'autre preuve importante.

Ibid. s. 182.—25 V. c. 10, s. 11.

1074. Une personne résidant à plus de quinze lieues de l'endroit où doit se faire l'enquête, ou hors des limites du circuit, ne peut être tenue de comparaître sur assignation comme témoin, à moins qu'elle ne soit assignée conformément aux dispositions contenues dans l'article 250.

Ibid. s. 186.—S. R. C., c. 79, s. 12.

1075. Dans tous les cas où il a été produit une défense au fonds en droit ou une réplique en droit, la cause peut toujours être inscrite pour l'enquête et l'audition, en réservant à faire valoir les moyens de droit après l'enquête.

S. R. B. C., c. 83, s. 183.

1076. Le juge peut en tout temps ordonner que l'enquête ait lieu, ou qu'un témoin soit entendu dans tout autre circuit, et que le dossier ou partie d'icelui soit transmis à cet effet, conformément aux dispositions contenues en l'article 245.

Ibid. s. 185.

SECTION IV.

DU JUGEMENT.

1077. Les dispositions relatives aux jugements en la Cour Supérieure et aux dépens sont également applicables aux jugements rendus en la Cour de Circuit.

Ibid. s. 42.

1078. Lorsque le juge qui a entendu la cause est incapable, par maladie ou autre cause, de rendre personnellement jugement, il peut transmettre la minute du jugement par lui certifiée, au greffier qui sur réception doit l'enregistrer et le lire le jour juridique suivant en terme, cour tenante; et le jugement a alors force et effet de même que s'il était prononcé par le juge le jour qu'il est ainsi lu.

S. R. B. C. c. 79, s. 16.

SECTION V.

DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS.

1079. Le bref d'exécution contre les effets mobiliers du débiteur qui peuvent se trouver dans les limites du district où le

SECTION III.

OF PROOF AND HEARING.

1069. Proofs may be made on every day during a term of the Circuit Court.

The judge may also in term fix days in vacation for proceeding with proofs, in circuits where there is a resident judge.

1070. Proofs cannot be proceeded with in vacation, unless notice of the intention to do so is given to the opposite party at least ten days before the day fixed for proof.

1071. The cases must be inscribed at the same time for proof and for hearing on the merits.

1072. Notice of such inscription must be given to the opposite party, with one intermediate day's delay, if notice is given in term, and four intermediate days if it is given in vacation.

1073. The evidence is given orally, without notes thereof being taken, unless, before the commencement of the proof, the parties, or one of them, files a declaration in writing, requesting that notes of the evidence be taken down in writing, in which case it is taken in the manner provided by article 266.

After the witnesses have been examined, the parties are heard upon the merits, unless the court deems it advisable to adjourn the case on account of the absence of some material witness or evidence.

1074. No person residing at a distance of more than fifteen leagues from the place where the proof is to be taken, or beyond the limits of the circuit, is bound to attend as a witness unless he is summoned in conformity with the provisions contained in article 250.

1075. Whenever a demurrer has been filed, the case may, nevertheless, be inscribed for proof and hearing, reserving the argument upon the law issues until after the proof.

1076. The court may at any time order the proof to be had, or a witness to be examined in another circuit, and may order that the record, or a part thereof, be transmitted for that purpose, according to the provisions contained in article 245.

SECTION IV.

OF JUDGMENTS.

1077. The provisions which relate to judgments and to costs in the Superior Court apply also to judgments rendered in the Circuit Court.

1078. Whenever the judge who heard the case is unable, by reason of sickness or other cause, to render judgment in person, he may transmit the draft of the judgment, certified by himself, to the clerk, who is thereupon bound to record the same and to read it in open court on the next juridical day in term; and the judgment has then the same force and effect as if it had been pronounced by the judge on the day on which it was thus read.

SECTION V.

OF THE EXECUTION OF JUDGMENTS.

1079. Writs of execution against the moveable property of a debtor which may be found within the limits of the district

jugement a été rendu, pour le paiement d'une somme de deniers, est adressé à un huissier qui est autorisé à prélever le montant de même que si le bref était adressé au shérif, sans pouvoir néanmoins exiger ou retenir aucune commission sur les deniers prélevés. L'huissier est tenu d'élire domicile pour le demandeur dans la localité où se fait la saisie.

S. R. B. C., c. 83, s. 201.—*Ord.* 1667, tit. 33, art. 4.

1080. S'il appert par le rapport à tel bref que le débiteur n'a pas assez de meubles et effets pour satisfaire au jugement, le créancier peut obtenir un autre bref, aux fins d'exécuter les biens mobiliers et effets du débiteur qui se trouvent dans tout autre district, et ce bref est adressé au shérif ou à tout huissier de tel district, et exécuté en conséquence et rapporté à la Cour de Circuit.

Ibid. ss. 204, 205.

1081. Toute opposition à une exécution contre les effets mobiliers, quel que soit le montant ou la valeur de la chose réclamée, est du ressort de la cour de circuit qui a décerné l'exécutoire.

Ibid. s. 208.

1082. L'ordre de sursis sur opposition à la saisie ou vente peut être accordé par le juge dans ou hors des limites du circuit, ou par le greffier; et l'huissier, sur signification par la délivrance à lui faite d'une copie de l'opposition et de l'ordre de sursis, est tenu de faire sans délai rapport de ses procédés et du bref au tribunal qui a décerné l'exécution.

Ibid. s. 208.

1083. A défaut de biens meubles et effets le jugement peut être exécuté sur les immeubles du débiteur qui sont dans les limites du district.

Le bref à cet effet est adressé au shérif du district où tel jugement a été rendu, et est rapportable à la Cour Supérieure de ce district.

Ibid. s. 203.

1084. Dans le cas où le débiteur n'a pas d'immeubles suffisants dans le district, il peut être décerné par la même Cour de Circuit un *alias* bref adressé au shérif de tout autre district dans lequel le débiteur possède des immeubles, et également rapportable à la Cour Supérieure dans le district où il émane.

Ibid. s. 204.

1085. S'ils s'agit d'un immeuble déclaré hypothéqué par le jugement et délaissé en justice, le bref d'exécution peut être décerné de suite contre tel immeuble, et adressé au shérif du district où il est situé.

Ibid. s. 206, § 2.

1086. Toute procédure incidente à la saisie ou vente des immeubles saisis en vertu des dispositions ci-dessus, est poursuivie devant la Cour Supérieure où le bref est rapportable, de même que si le jugement y eût été originairement rendu.

Ibid. s. 203, § 3; s. 206.

1087. Au surplus les formalités de la saisie et de la vente des meubles, ainsi que des immeubles, sont les mêmes que dans l'exécution des jugements de la Cour Supérieure, et les dispositions relatives à la saisie-arrêt après jugement en Cour Supérieure sont également applicables aux saisies-arrêts émanées de la Cour de Circuit.

1088. Sur le rapport à la Cour Supérieure d'un bref d'exécution contre les immeubles, décerné par la Cour de Circuit, le premier tribunal peut ordonner au greffier du second de transmettre le dossier originaire de la cause à toutes fins que de droit.

Ibid. s. 207.

SECTION VI.

DU RECOURS CONTRE LES JUGEMENTS.

1089. Toute partie qui se croit lésée par le jugement de la Cour de Circuit, peut obtenir que la cause soit entendue de

wherein judgment was rendered for the payment of a sum of money, are addressed to a bailiff, who is authorized to levy the amount in the same manner as if they were addressed to the sheriff, except, however, that he cannot charge or retain any commission upon the moneys levied. The bailiff is bound to elect a domicile for the plaintiff in the locality in which the seizure is made.

1080. If it appears by the return to such writ that the debtor has not sufficient moveables and effects to satisfy the judgment, the creditor may obtain another writ to be executed upon any moveable property and effects of the debtor situate in another district, and such writ is addressed to the sheriff or to any bailiff of such district, and executed accordingly and returned to the Circuit Court.

1081. All oppositions to an execution against moveable property, whatever may be the amount or the value of the thing claimed, are within the jurisdiction of the court which issued the writ.

1082. An order to stay execution in consequence of an opposition to the seizure and sale, may be granted by the judge, either within or beyond the limits of the circuit, or by the clerk, and the bailiff, on being notified, by the delivery to him of a copy of the opposition and of the order, is bound to return forthwith the writ and his proceedings thereon to the court from which such writ issued.

1083. In default of moveable property and effects, the judgment may be executed upon such immoveables of the debtor as are within the limits of the district.

The writ for that purpose is addressed to the sheriff of the district in which the judgment was rendered, and is returnable to the Superior Court of such district.

1084. Whenever the debtor has not sufficient immoveables within the district, the same Circuit Court may issue an *alias* writ, addressed to the sheriff of any other district in which the debtor has immoveables, and returnable likewise to the Superior Court in the district in which the writ issued.

1085. In the case of an immoveable which is declared by judgment to be hypothecated, and has been surrendered, a writ of execution may issue immediately against such immoveable, addressed to the sheriff of the district in which it is situated.

1086. All proceedings incidental to the seizure or sale of the immoveables seized in virtue of the foregoing provisions are carried on before the Superior Court into which the writ of execution is returnable, in the same manner as if the judgment had been rendered by such court.

1087. In other respects the formalities of the seizure and the sale of moveables and of immoveables are the same as upon executions of judgments of the Superior Court, and the provisions concerning seizure by garnishment after judgment in the Superior Court apply likewise to such seizures issuing from the Circuit Court.

1088. Upon the return into the Superior Court of a writ of execution against immoveables, granted by the Circuit Court, the former court may order the clerk of the latter to transmit the original record in the case, that it may serve for all legal purposes.

SECTION VI.

OF REMEDIES AGAINST JUDGMENTS.

1089. Any party who deems himself aggrieved by a judgment of the Circuit Court may obtain a rehearing of the case

nouveau devant trois juges de la Cour Supérieure, suivant les dispositions contenues aux articles de 496 à 504.

27 et 28 V. c. 39, s. 20.

1090. La partie a également recours en appel en se conformant aux dispositions contenues dans le quatrième livre ci-après.

S. R. B. C. c. 77, s. 39.

CHAPITRE TROISIÈME.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CAUSES NON APPELABLES.

1091. Lorsqu'une demande non-appelable est rapportable pendant le terme de la Cour de Circuit, le défendeur est tenu de comparaître aux jour et heure indiqués sans avoir jusqu'au lendemain pour produire sa comparution.

S. R. B. C., c. 83, s. 189.

1092. En l'absence du juge, la cause peut être appelée, et la comparution ou le défaut constaté par le greffier.

Ibid., § 2.

1093. La confession de jugement peut être prise de vive voix, cour tenante ou hors du terme, suivant les dispositions contenues aux articles 93 et suivants et jugement rendu en conséquence.

25 Vic. c. 10, s. 10.

1094. Au cas de défaut de comparution du défendeur, le demandeur peut faire sa preuve de suite, et le tribunal peut rendre jugement en conséquence.

S. R. B. C., c. 83, s. 189, § 3.

(Article additionnel suggéré en amendement.)

1094bis. Si le défendeur est en défaut soit de comparaître ou de plaider dans une cause rapportable en terme, le demandeur peut procéder à jugement de même que si l'action était rapportable pendant la vacance.

1095. Si la cause est rapportée pendant le terme, le défendeur comparaisant est tenu de plaider de suite ; il peut le faire de vive voix ou par écrit, à son choix ; à moins que le tribunal n'ordonne que le plaidoyer ne soit mis par écrit sous un délai qu'il fixe ; mais le demandeur n'est pas tenu de répondre par écrit sans l'ordre du tribunal.

Ibid. s. 190.

1096. Si le défendeur ne plaide pas par écrit, le juge l'interpelle de spécifier les allégations de la demande qu'il admet, et les admissions sont consignées au dossier. A défaut de telles admissions il est censé nier toutes les allégations et tenu des frais de la preuve de celles qui sont vérifiées. L'articulation de faits n'y est pas autrement requise.

Ibid., § 2 ; s. 93, § 2.

1097. Si l'action est rapportable pendant la vacance, il y est procédé, relativement à la comparution, au défaut, à la confession de jugement, à la plaidoirie écrite et à l'inscription de la cause, de la même manière que dans les causes appelables, mais l'avis d'inscription pour enquête et audition est donné au moins trois jours d'avance, et dans le cas de défaut par le défendeur de comparaître ou de plaider, le demandeur n'est pas tenu de donner avis de l'inscription de la cause.

Ibid. ss. 192, 193, 194, 195, 196, 197.

1098. L'enquête dans tous les cas se fait cour tenante et de vive voix, sans qu'il soit nécessaire de prendre des notes du témoignage.

Ibid. s. 191.

1099. La Cour de Circuit peut, si elle le juge convenable, ordonner que la somme pour laquelle le jugement est rendu soit prélevée par termes ; pourvu que le délai accordé pour le dernier terme n'exécède pas trois mois à compter du jour du jugement, et qu'à défaut de paiement de tout terme fixé, l'exécution puisse être décrétée comme si aucun délai n'eût été accordé.

Ibid. s. 199.

(Il est suggéré en amendement d'omettre l'article ci-dessus.)

before three judges of the Superior Court, according to the provisions contained in articles 496 to 504.

1090. Such party has likewise a remedy by appeal, in conformity with the provisions contained in the fourth book of this code.

CHAPTER THIRD.

PROVISIONS PARTICULAR TO NON-APPEALABLE CASES.

1091. When a non-appealable case is returnable during term in the Circuit Court, the defendant is bound to appear on the day and at the hour specified, without having a delay until the next day to file his appearance.

1092. If the judge is absent the case may be called, and appearance or default recorded by the clerk.

1093. Confessions of judgment may be given orally in open court, or out of term pursuant to the provisions contained in articles 93 and following and judgment may be rendered accordingly.

1094. If the defendant fails to appear, the plaintiff may forthwith proceed with his proof, and the court may thereupon render judgment accordingly.

(Additional article suggested in amendment.)

1094bis. If the defendant fails to appear or to plead in any case returnable in term, the plaintiff may proceed to judgment in the same manner as if the action were returnable in vacation.

1095. If the case is returnable in term, the defendant, upon appearing, is bound to plead forthwith. He may do so in writing or orally, at his option, unless the court orders that the pleas shall, within a fixed delay, be made out in writing; but the plaintiff is not bound to answer in writing unless the court so orders.

1096. If the defendant does not plead in writing, he is called upon by the court to specify what allegations of the declaration he admits, and such admissions are recorded. If he makes no such admissions he is held to have denied all the facts alleged, and is liable for the costs of proving such of them as may be proved. No other articulation of facts is required.

1097. If the action is returnable in vacation, the proceedings with respect to appearance, default, confession of judgment, written pleadings, and the inscription of the case, are the same as in appealable cases; but the notice of inscription for proof and hearing must be given at least three days beforehand; and if the defendant fails to appear or to plead, the plaintiff is not bound to give notice of the inscription of the case.

1098. The proof in all cases is made orally and in open court, without its being necessary to take notes of the evidence.

1099. The Circuit Court may, if it thinks proper, order that the sum for which judgment is rendered be levied by instalments, provided the delay allowed for the last instalment does not exceed three months from the date of the judgment, and that in default of payment of any one such instalment execution may issue as if no delay had been granted.

(It is suggested in amendment to omit the above article.)

1100. L'exécution des jugements pour une somme moindre que quarante piastres ne peut être poursuivie que contre les biens meubles du débiteur, excepté dans les actions hypothécaires ou pour rentes créées en vertu de l'Acte seigneurial de 1854, dans lesquelles la cour peut décerner exécution contre l'immeuble affecté, en observant les formalités prescrites dans le chapitre qui précède.

Ibid. s. 202.

1101. Les dispositions relatives aux oppositions et aux sursis contenues dans le chapitre qui précède, ainsi que celles relatives aux saisies-arrêts après jugement, sont aussi observées quant aux causes non appelables.

Ibid. s. 208.

1102. Toutes les demandes non appelables sont jugées sommairement, et lorsque le montant réclamé n'excède pas vingt-cinq piastres, elles sont décidées suivant l'équité et la bonne conscience.

S. R. B. C., c. 79, s. 2, §§ 2, 3.

TITRE TROISIEME.

POURSUITES ENTRE LOCATEURS ET LOCATAIRES.

1103. La Cour de Circuit a juridiction sur les différends entre locateurs et locataires, dans tous les cas où le loyer, la valeur annuelle, ou le montant des dommages réclamés n'excède pas deux cents piastres.

S. R. B. C. c. 40, s. 4.—25 Vic. c. 12, s. 1.

1104. Les règles contenues dans le titre deuxième de la première partie de ce code sont applicables aux poursuites portées devant la Cour de Circuit.

TITRE QUATRIEME.

POURSUITES SUR DÉTENTION ILLÉGALE DE TERRES TENUES EN FRANC ET COMMUN SOCCAGE.

1105. L'action pétitoire, ou l'action possessoire contre une personne qui détient illégalement des terres tenues en franc et commun soccage dans les townships, peut être portée devant la Cour de Circuit dans l'arrondissement duquel telles terres sont situées, ou hors du terme devant un juge de la Cour Supérieure qui peut entendre la cause et la juger pendant la vacance, de même que la Cour de Circuit, quelle que soit la valeur des immeubles.

S. R. B. C. c., 45, ss. 1, 10.

1106. Le demandeur peut ajouter à telle demande réelle des conclusions relativement aux fruits et revenus des immeubles en question et à tous autres dommages qu'il a soufferts.

Ibid. s. 11.

1107. Cette poursuite est assujettie aux mêmes dispositions que les autres causes appelables en la Cour de Circuit quant à l'assignation, à la plaidoirie et à l'enquête.

Ibid. s. 5.

1108. Le défendeur peut faire valoir tous moyens de défenses, même un titre contraire, et aussi, par demande incidente, répéter les sommes auxquelles il peut avoir droit pour impenses par lui faites sur l'immeuble.

Ibid. ss. 3, 12, 15.

1109. Lorsque le défendeur a produit un titre contraire et après l'enquête close de part et d'autre, il est loisible à l'une ou à l'autre des parties d'inscrire la cause pour être entendue devant la Cour Supérieure dans le district, à la prochaine séance, et le greffier du circuit est tenu en conséquence de transmettre

1100. Judgments for less than forty dollars can only be executed upon the moveable property of the debtor, except in the case of hypothecary actions, or of rents created under the Seigniorial Act of 1854, in which cases the court may issue execution against the immoveable charged, according to the formalities prescribed in the preceding chapter.

1101. The provisions concerning oppositions and stay of proceedings, contained in the preceding chapter, as well as those concerning seizures by garnishment after judgment, must also be observed in non-appealable cases.

1102. All non-appealable suits are determined in a summary manner, and when the amount claimed does not exceed twenty-five dollars they are decided according to equity and good conscience.

TITLE THIRD.

OF SUITS BETWEEN LESSORS AND LESSEES.

1103. The Circuit Court has jurisdiction in cases between lessors and lessees, whenever the rent, or the annual value, or the amount of damages claimed, does not exceed two hundred dollars.

1104. The provisions contained in the second title of the first part of this code apply to suits brought before the Circuit Court.

TITLE FOURTH.

SUITS IN CASES OF ILLEGAL DETENTION OF LANDS HELD IN FREE AND COMMON SOCCAGE.

1105. Petitory or possessory actions against persons illegally detaining lands held in free and common soccage in the townships may be brought before the Circuit Court in the circuit within which such lands are situated, or out of term before a judge of the Superior Court who may hear and determine such suits in vacation, as the Circuit Court may also do, whatever may be the value of the lands.

1106. The plaintiff in any such suits may add conclusions for the rents, issues and profits of such lands, and for any other damages he may have suffered.

1107. Such suits are subject to the same provisions as other appealable cases in the Circuit Court, as regards summons, pleading and proof.

1108. The defendant may plead all matters of defence, even adverse title, and may also claim, by incidental demand, whatever sum he may be entitled to for improvements made upon the lands.

1109. When the defendant pleads adverse title, and the proof on both sides has been closed, either party may inscribe the case for hearing before the Superior Court within the district, at the next sitting thereof, and the clerk of the Circuit Court is thereupon bound to transmit the record forthwith to

de suite le dossier à la dite Cour Supérieure où la cause est entendue et jugée de même que si elle y eût été intentée.

Ibid. s. 1, §§ 2, 3.

1109bis. Cette inscription ne peut être ainsi faite à moins que la partie ne donne préalablement, dans les trois jours qui suivent la clôture de l'enquête, caution pour les frais tant dans la Cour Supérieure que dans la Cour de Circuit.

Ibid. et § 3.

(Article suggéré au lieu des deux articles ci-dessus et des deux autres qui suivent.)

Si l'une des parties se trouve lésée par le jugement, elle peut inscrire pour nouvelle audition devant trois juges de la Cour Supérieure, suivant les dispositions contenues aux articles 496 et suivants.

1109ter Le cautionnement est reçu devant le juge qui a entendu l'enquête ou devant le greffier de la Cour de Circuit, entre les mains duquel il reste déposé.

Ibid. s. 2.

1109quater. Le cautionnement est suffisant si chacune des cautions est propriétaire de biens-fonds de la valeur de cent piastres en sus de toutes les charges dont ils peuvent être grevés.

Ibid.

1110. Le défendeur avant de fournir ses défenses peut évoquer la cause à la Cour Supérieure.

S. 3.

(Les Commissaires suggèrent d'omettre cet article en vue de l'appel direct à la Cour du Banc de la Reine.)

1111. Le jugement, s'il y a lieu, peut déclarer le demandeur propriétaire des immeubles en question et ordonner au défendeur de les lui remettre sous un délai de vingt jours à compter de la signification du jugement, et ce jugement peut être mis à exécution par un bref de possession, tel que prescrit aux articles 549 et 550.

Ibid. s. 6.

1112. Il y a appel de ce jugement à la Cour du Banc de la Reine, de la même manière que de tout autre jugement de la Cour de Circuit; néanmoins le cautionnement doit être sur propriétés foncières par deux cautions au montant de deux cents piastres chacune; la requête doit être signifiée dans les quinze jours après jugement et présentée le premier jour du terme le plus prochain après l'expiration de ces quinze jours.

25 V. c. 10, s. 7.

LIVRE QUATRIEME.

COUR DU BANC DE LA REINE (JURIDICTION D'APPEL.)

CHAPITRE PREMIER.

DU POURVOI EN CASSATION ET DE L'APPEL DES JUGEMENTS RENDUS EN LA COUR SUPÉRIEURE.

1113. Il y a pourvoi en cassation par bref d'erreur de tout jugement de la Cour Supérieure fondé sur un verdict général donné par un jury spécial.

Ce pourvoi en cassation est porté devant la Cour du Banc de la Reine.

Les questions de droit seules peuvent être débattues sur semblable pourvoi.

S. R. B. C., c. 77, ss. 4, 24; c. 83, ss. 32, 41.—Casey et Goldsmid, 2 Décis. des Trib. B. C., p. 212.

the Superior Court, where the case is then heard and determined in the same manner as if it had been there instituted.

1109bis. The case cannot be so inscribed, however, unless within three days after such proof is closed, the party first gives security for the costs both of the Superior Court and of the Circuit Court.

(Suggested article in lieu of the preceding and of the two following articles.)

If either of the parties is aggrieved by the judgment he may inscribe the case for hearing before three judges of the Superior Court, according to the provisions contained in articles 496 and following.

1109ter. The bond is entered into before the judge who heard the proof, or before the clerk of the Circuit Court, in whose hands it must remain deposited.

1109quater. The security is sufficient if each of the sureties is the owner of real property of the value of one hundred dollars over and above any charges upon the same.

1110. The defendant before pleading may revoke the case to the Superior Court.
(The Commissioners suggest the omission of this article in view of the direct appeal to the Court of Queen's Bench.)

1111. The judgment may, when the plaintiff is entitled to it, declare him owner of the lands in question, and order the defendant to restore them to him within twenty days from service of judgment, and such judgment may be carried into effect by means of a writ of possession, as prescribed in articles 549 and 550.

1112. An appeal lies from such judgment to the Court of Queen's Bench, as from any other judgment of the Circuit Court; nevertheless, the security must be by two sureties, upon real property to the value of two hundred dollars each; and the petition must be served within fifteen days after the judgment, and be presented on the first day of the term next after the expiration of such fifteen days.

BOOK FOURTH.

COURT OF QUEEN'S BENCH (APPEAL SIDE.)

CHAPTER FIRST.

OF ERROR AND APPEAL FROM JUDGMENTS OF THE SUPERIOR COURT.

1113. Error may be brought, by means of a writ of error, against any judgment of the Superior Court founded upon a general verdict given by a special jury.

It must be brought before the Court of Queen's Bench. Questions of law only can be argued in error.

1114. Il y a appel au même tribunal de tout autre jugement final rendu par la Cour Supérieure, excepté dans les cas de *certiorari* et dans les matières concernant les corporations municipales ou offices municipaux tel que pourvu en l'article 1029.

S. R. B. C., c. 77, ss. 4 ; c. 88, s. 17, 41 ; c. 89, ss. 6, 17.

1115. Il y a également appel de tout jugement interlocutoire dans les cas suivants :

1. Lorsqu'il décide en partie le litige ;
2. Lorsqu'il ordonne qu'il soit fait une chose à laquelle il ne peut être remédié par le jugement final ;
3. Lorsqu'il a l'effet de retarder inutilement l'instruction du procès.

S. R. B. C., c. 77, ss. 23, 26, § 3.

1116. Le pourvoi en cassation, ou l'appel, est porté devant la Cour du Banc de la Reine, siégeant soit à Québec ou à Montréal, suivant le district où le jugement dont on se plaint a été rendu.

C. 77, s. 22.

1117. Ce recours en cassation ou en appel, sauf les cas des articles 1029 et 1033, doit être pris dans l'année à compter de la date du jugement qu'on veut faire reviser, à moins que ce jugement n'affecte des mineurs, des femmes sous puissance de mari, des personnes en démence ou interdites, contre lesquels le délai ne court que du jour que leur incapacité a cessé.

Si la partie ainsi inhabile décède avant d'appeler, le délai d'un an ne court que du jour de son décès, lorsque ses héritiers sont présents dans le Bas Canada.

Si les héritiers ou représentants de la partie incapable sont absents du Bas Canada, ou si le jugement a été rendu contre un débiteur absent, le délai pour appeler est de cinq ans s'il ne reviennent pas plutôt, ou d'un an à compter de leur retour avant l'expiration des cinq ans.

Ce recours ne peut néanmoins être exercé pendant le délai accordé pour demander une révision devant trois juges, ni pendant la procédure sur cette révision.

Dans le cas de jugement par défaut rendu hors des termes, le délai pour appeler ne court que de l'expiration du temps accordé pour se pourvoir par opposition.

S. R. B. C., c. 77, ss. 27, 55 ; c. 83, s. 128.—27 et 28 V. c. 39, s. 22.

(Amendement suggéré.)

1117. Ce recours en cassation ou en appel doit être pris dans l'année à compter de la date du jugement, sauf les cas mentionnés aux articles 823, 1029 et 1033; ce délai d'un an est de rigueur même contre les mineurs, les femmes sous puissance de mari, les insensés ou interdits, et aussi contre les personnes absentes du Bas Canada, lorsque ceux qui les représentent ou doivent les assister ont été dûment mis en cause ;

Si la partie décède avant d'appeler, le délai ne court que du jour de son décès contre ses héritiers ou représentants légaux.

Le recours en cassation ou en appel ne peut néanmoins être exercé pendant le délai accordé pour demander une révision devant trois juges, ni pendant la procédure sur cette révision..

Dans le cas de jugement rendu par défaut hors des termes, le délai pour appeler ne court que de l'expiration du temps accordé pour se pourvoir par opposition.

1118. Si l'appel est d'un jugement interlocutoire, il doit être préalablement permis par la Cour du Banc de la Reine, sur requête sommaire accompagnée de copie des pièces de la procédure qui peuvent être nécessaires pour décider si le jugement en question est susceptible d'appel et tombe dans l'un des cas spécifiés en l'article 1115.

Cette demande doit être faite dans le terme qui suit immédiatement la prononciation du jugement et ne peut être reçue ensuite, sauf, néanmoins, à la partie de faire valoir ses moyens

1114. An appeal lies to the same court upon any other final judgment rendered by the Superior Court, except in cases of *certiorari*, and in matters concerning municipal corporations or offices, as provided in article 1029.

1115. An appeal also lies from interlocutory judgments in the following cases :

1. When they in part decide the issues ;
2. When they order the doing of anything which cannot be remedied by the final judgment ;
3. When they unnecessarily delay the trial of the suit.

1116. Proceedings in error or in appeal are brought before the Court of Queen's Bench, at Quebec or at Montreal, according to the district in which the judgment complained of was rendered.

1117. These proceedings in error or in appeal, except in the cases provided for by articles 1029 and 1033, must be taken within a year from the date of the judgment complained of, unless such judgment affects minors, women under coverture, persons of unsound mind, or interdicted persons, against whom the above delay is reckoned only from the day on which their disability ceases.

If any such incapacitated party dies before appealing, the delay of a year is reckoned only from the day of his death, when his heirs are in Lower Canada.

If the heirs or representatives of such incapacitated person are absent from Lower Canada, or if the judgment was rendered against an absentee, the delay to appeal is five years, if they do not return within that time, and one year from their return if it takes place before the expiration of five years.

These proceedings cannot, however, be taken during the delay allowed for demanding a review before three judges, nor during the proceedings for such revision.

In cases of judgment by default in vacation, the delay for appealing runs only from the expiration of the time allowed for filing an opposition thereto.

(Suggested amendment.)

Proceedings in error or in appeal must be brought within a year from the date of the judgment, saving the cases provided for by articles 823, 1029 and 1033 ; this delay of a year is binding even upon minors, women under coverture, persons of unsound mind or interdicted, and upon persons absent from Lower Canada, when those who represent them, or whose duty it is to assist them, have been brought duly into the suit.

If the party dies before appealing, the delay is reckoned only from the day of his death, against his heirs or legal representatives.

Proceedings in error or in appeal cannot, however, be taken during the delay allowed for demanding a review before three judges, nor during the proceedings for such review.

In cases of judgment by default in vacation, the delay for appealing runs only from the expiration of the time allowed for filing an opposition thereto.

1118. If the appeal is from an interlocutory judgment, it must first be allowed by the Court of Queen's Bench, upon a motion, supported with copies of such portions of the record as may be necessary to decide whether the judgment in question is susceptible of appeal, and falls within the cases specified in article 1115.

The motion must be made during the term next after such rendering of the judgment, and cannot be received afterwards ; saving, however, the party's right to urge his reasons against it,

à l'encontre du jugement interlocutoire, sur appel ou pourvoi contre le jugement final.

S. R. B. C., c. 77, s. 26, § 4.—*27e Règle de Pratique, C. B. R.*

1119. Cette demande doit être signifiée à la partie adverse et est suivie, s'il y a lieu, d'une ordonnance du tribunal appelant la partie adverse à donner ses raisons contre l'octroi de la demande, et la signification de cette ordonnance a l'effet de suspendre tous les procédés devant la cour inférieure.

Ibid., §§ 4, 5.

1120. Le pourvoi en cassation ou l'appel est institué au moyen d'un bref émanant de la Cour du Banc de la Reine, sur une demande par écrit de la partie qui se prétend lésée, contenant les noms et la description des parties dans l'instance en cour inférieure avec l'indication du lieu et du jour où le jugement a été rendu.

Il est adressé au nom du souverain aux juges de la Cour Supérieure, leur enjoignant de transmettre sous vingt jours le dossier de la cause avec une copie de toutes les entrées aux registres de la Cour Supérieure faites dans cette cause, ainsi que du jugement; il est signé par le greffier des appels ou son député et revêtu du sceau de la Cour du Banc de la Reine; mais cette dernière formalité n'est pas exigée à peine de nullité.

Si l'appel est d'un jugement interlocutoire, le greffier doit endosser sur le bref qu'il émane par ordre du tribunal.

S. R. B. C., c. 77, ss. 26, 28.—*7e Règle de Pratique.*

1121. Le délai pour le rapport du dossier peut être étendu suivant la distance qui se trouve entre le lieu où le jugement a été rendu et celui où le rapport doit être fait.

Même règle de pratique.

1122. Le bref de pourvoi en cassation ou en appel doit être signifié à la partie adverse en en laissant copie à elle-même, ou à son domicile, ou à son procureur *ad lites* en personne, et le bref doit être ensuite remis au protonotaire du tribunal où le jugement a été rendu.

Cette signification et cette délivrance sont certifiées par l'huisier sur une copie authentique du bref d'appel ou en cassation, qui doit être déposée au greffe d'appel.

8 Règle de Pratique.

1123. L'appelant ne peut obtenir la transmission du dossier à moins qu'il ne donne bonne et suffisante caution de poursuivre effectivement l'appel, de satisfaire à la condamnation et de payer les dépens et dommages qui seront adjugés au cas où le jugement serait confirmé; ou à moins que l'appelant ne déclare par écrit au greffe du tribunal dont est appel, qu'il ne s'oppose pas à l'exécution du jugement rendu contre lui, et en ce cas, il n'est tenu que de donner cautions de payer les frais d'appel, s'il succombe; et si le jugement est infirmé, la partie adverse qui l'a fait exécuter n'est tenue de remettre à l'appelant que le montant net prélevé par l'exécution, avec l'intérêt légal, ou les choses dont elle a été mise en possession, avec les fruits et revenus.

S. R. B. C., c. 77, ss. 23, 42, 43.

1124. Ce cautionnement est reçu devant un des juges ou le protonotaire du tribunal où le jugement a été rendu, et le juge ou protonotaire peut faire faire serment aux personnes offertes comme caution et leur proposer toute question pertinente relativement à leur solvabilité.

Ibid., ss. 29, 41.

1125. Aussitôt que le cautionnement a été reçu et mis en forme, il est du devoir du protonotaire du tribunal où le jugement a été rendu, de faire et compléter le dossier de la cause avec une liste de toutes les pièces qui le composent, et une copie de toutes les entrées faites aux registres, et de les transmettre au greffe des appels, sur paiement de ses honoraires, droits et frais de port; et ce rapport doit être certifié au dos du bref par le juge ou par le protonotaire.

C. 77, s. 31.—9e et 10e Règles de Pratique.

upon an appeal from or proceedings in error against the final judgment.

1119. The motion must be served upon the opposite party, and, if granted, is followed by a rule, calling upon such opposite party to give his reasons against the granting of the appeal; and the service of such rule upon him has the effect of suspending all proceedings before the Superior Court.

1120. Proceedings in error or in appeal are brought by means of a writ issued from the Court of Queen's Bench, upon the written demand of the party aggrieved, containing the names and description of the parties in the suit before the court below, and mentioning the place and time at which the judgment was rendered.

It is addressed, in the name of the sovereign, to the judges of the Superior Court, commanding them to send up, within twenty days, the record in the case, together with a transcript of all entries made in such case in the registers of the Superior Court; it is signed by the clerk of appeals or his deputy, and sealed with the seal of the Court of Queen's Bench; but this latter formality is not required on pain of nullity.

If the appeal is from an interlocutory judgment, the clerk must endorse upon the writ that it is issued by order of the court.

1121. The delay for returning the writ may be extended, according to the distance between the place where the judgment was rendered and the place where the writ is to be returned.

1122. The writ of error or of appeal must be served upon the opposite party by leaving a copy with him or at his domicile, or with his attorney *ad litem* in person; and it must afterwards be deposited with the prothonotary of the court by which the judgment was rendered.

A return of such service and deposit must be made by the bailiff upon an authentic copy of the writ of appeal or error, which copy must be filed in the office of the clerk of appeals.

1123. The appellant must, before the record can be sent up, give good and sufficient security that he will effectually prosecute the appeal, and that he will satisfy the condemnation and pay all costs and damages adjudged, in case the judgment appealed from is confirmed; or else he must declare in writing at the office of the prothonotary of the court, whose judgment is appealed from, that he does not object to the judgment rendered against him being executed according to law, in which case he is only bound to give security for the payment of the costs in appeal, if he fails, and if the judgment is reversed, the respondent who has caused the judgment to be executed is bound to refund to the appellant the net amount only of the moneys levied by execution, together with legal interest, or to restore the property of which he was put in possession, together with the rents, issues and profits since.

1124. The security must be received before one of the judges or the prothonotary of the court in which the judgment was rendered; and such judge or prothonotary may swear the sureties offered and ask them any pertinent questions with respect to their sufficiency.

1125. As soon as the sureties have been received and the bond has been formally executed, it is the duty of the prothonotary of the court in which the judgment was rendered to make up and complete the record in the case, with a list of all the papers which form part of it, and a transcript of all the entries in the registers, and, upon being paid his fees, charges and costs of transmission, to send them up to the clerk of appeals; and such return shall be certified on the back of the writ by the judge or by the prothonotary.

1126. Si le bref d'appel ou de cassation n'est pas rapporté au jour fixé, l'appelant peut obtenir une ordonnance contre le protonotaire dépositaire du dossier pour le faire condamner à le rapporter.

L'intimé dans ce cas ne peut être condamné, s'il ne se présente pas ; et dans le cas où le protonotaire serait en défaut, il émane, sans péremption de l'instance en appel, un autre bref qui doit être signifié de la même manière que le premier.

Archambault & Roy dit Picotte, Appel, 1851.

1127. L'appelant et l'intimé sont tenus de produire au greffe des appels un acte de comparution avant l'expiration des huit jours qui suivent celui fixé pour le rapport du bref et du dossier, sous peine de forclusion, si le bref a été rapporté dans le délai.

11e Règle de pratique.

1128. A défaut de rapport du bref et du dossier au jour fixé, l'intimé peut obtenir congé de l'appel sur production de la copie qui lui a été laissée, à moins que l'appelant ne justifie de ses diligences sur ce bref.

(Article suggéré comme réglant un point indéci.)

1129. L'intimé peut, dans les huit jours qui suivent le temps fixé pour faire acte de comparution après le rapport du bref, opposer par exceptions et fins de non-recevoir tous les moyens résultant :

1. Des informalités soit dans l'émanation ou la signification du bref ;
2. De l'insuffisance du cautionnement ;
3. De la non-existence ou déchéance du droit à se pourvoir en appel ou en cassation ;
4. De l'acquiescement au jugement rendu.

S. R. B. C., c. 77, s. 5.—McNaughton et Desautels, Jugement en appel.

1130. L'appelant par requête sommaire peut demander la réduction du cautionnement exagéré, qu'il a été forcé de donner.

S. R. B. C. c. 77, s. 5.—27 Geo. III, c. 4, s. 6.

1131. Si les deux parties se pourvoient également contre le jugement, il y a lieu à l'union des deux appels ou pourvois en cassation.

1132. L'appelant doit produire ses moyens ou griefs d'appel ou en cassation dans les huit jours après le rapport du bref et du dossier ; il ne peut néanmoins être forclos de le faire qu'à l'expiration d'un autre délai de six jours à compter de la demande qui lui en est faite.

S. R. B. C., c. 77, s. 32.—12e Règle de pratique.

1133. Cependant s'il y a eu des exceptions au pourvoi en appel ou en cassation, la demande de griefs ne peut être faite avant le jugement sur les exceptions.

1134. L'intimé a un égal délai de huit jours pour répondre aux moyens ou griefs d'appel ou de cassation ; mais il ne peut être forclos de répondre qu'après l'expiration d'un autre délai de quatre jours à compter de la demande qui lui en est faite.

S. R. B. C., c. 77, s. 33.—13e Règle de pratique.

1135. Le tribunal, ou un juge en vacance, sur demande dont avis signifié à l'autre partie, peut, pour des raisons suffisantes, prolonger les délais fixés dans les deux articles qui précèdent.

S. R. B. C., c. 77, s. 33.

1136. A défaut par l'appelant de produire ses griefs dans les délais prescrits, l'intimé peut demander que l'appel soit débouté, et l'appelant condamné aux dépens.

Ibid. s. 32.

1137. A défaut par l'intimé de produire ses réponses dans les délais fixés, il est forclos de le faire, et l'appelant peut procéder sans égard à la comparution de l'intimé.

Ibid. s. 33.

1138. Les dispositions relatives à l'élection de domicile par les parties litigantes et par les avocats et procureurs en la Cour

1126. If the writ of error or of appeal is not returned on the day fixed, the appellant may obtain a rule against the prothonotary in whose hands it is, ordering him to return it.

The respondent in such case cannot be condemned if he fails to appear; and if the prothonotary is in default, a new writ must be issued and served in the same manner as the first, without lapse of the proceedings already had.

1127. The appellant and the respondent are both bound, if the writ is returned within the proper delay, to file an appearance in the office of the clerk of appeals, before the expiration of the eight days next after the day fixed for the return of the writ and record, on pain of being foreclosed.

• **1128.** In default of the writ and the record being returned on the day fixed, the respondent, upon producing the copy served upon him, may obtain judgment of nonpros and be discharged from the appeal, unless the appellant proves diligence.

(Article suggested as regulating an unsettled point.)

1129. The respondent may, within eight days next after the period allowed for filing his appearance, set up by demurrer all grounds of defence resulting from :

1. Informalities in the issuing or service of the writ;
2. Insufficiency of the appeal bond;
3. Non-existence or forfeiture of the right to proceed by error or appeal;
4. Acquiescence in the judgment.

1130. The appellant may apply by motion for a reduction of excessive security, if he has been obliged to give it.

1131. If both parties seek redress against the judgment, their cross proceedings in error or in appeal may be joined.

1132. The appellant must file his reasons of appeal or assignment of error within eight days after the return of the writ and record; he cannot, however, be foreclosed from doing so until the expiration of another delay of six days, counting from the demand thereof.

1133. If, however, there are demurrers to the proceeding in appeal or error, the demand of reasons cannot be made before the judgment upon the demurrers.

1134. The respondent has a like delay of eight days to answer the reasons of appeal or error; but he cannot be foreclosed from doing so until after another delay of four days from the demand of such answer.

1135. The court, or a judge in vacation, upon application, of which the opposite party has had notice, may, for good cause shewn, prolong the delays fixed by the two preceding articles.

1136. If the appellant fails to file his reasons within the delay prescribed, the respondent may demand the dismissal of the appeal, and that the appellant be condemned to pay costs.

1137. If the respondent fails to file his answer within the delays prescribed, he is foreclosed from doing so, and the appellant may proceed as if the respondent had not appeared.

1138. The provisions concerning election of domicile by

Supérieure, ont également leur application dans la Cour du Banc de la Reine.

1139. Dans les dix jours qui suivent la production des réponses de l'intimé, chacune des parties doit produire au greffe un mémoire ou factum imprimé de sa cause, et à défaut de ce faire, l'appel ou pourvoi en cassation peut être déclaré déserté avec dépens contre l'appelant si c'est lui qui est en défaut, ou être entendu *ex parte*, si c'est l'intimé qui est en défaut.

Ibid., s. 49.—14e Règle de Pratique.

1140. Les réponses étant produites, il est loisible à la partie qui a produit son mémoire ou factum d'inscrire la cause sur le rôle pour être entendue après les délais pour la production des factums, en donnant avis à la partie adverse au moins deux jours avant que la cause soit appelée.

15e Règle de Pratique.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES APPELS DE LA COUR DE CIRCUIT.

1141. Les jugements de la Cour de Circuit sont susceptibles d'appel à la Cour du Banc de la Reine dans les cas suivants :

1. Lorsque la somme ou la valeur de la chose demandée n'est pas au-dessous de cent piastres, excepté néanmoins dans les poursuites pour le recouvrement de cotisation des écoles ou maison d'école, ou pour rétribution mensuelle des écoles, et dans celles pour le recouvrement des cotisations imposées pour la construction ou réparation des églises, presbytères et cimetières; les causes où les témoignages n'ont pas été pris par écrit ne sont susceptibles d'appel que sur le droit ;

2. Lorsque la demande au-dessous de cent piastres se rapporte à des honoraires d'office, droits, rentes, revenus ou sommes d'argent payables à Sa Majesté ;

3. Lorsque la demande au-dessous de cent piastres a rapport à des droits immobiliers, rentes annuelles ou autres matières dans lesquelles les droits futurs des parties peuvent être affectés ;

4. Dans toutes les actions en déclaration d'hypothèque.

Des dispositions particulières règlent l'appel des jugements rendus dans les Iles de la Magdeleine.

S. R. B. C., c. 77, s. 39 ; c. 15, s. 123, § 2 ; c. 18, s. 25.—25 V. c. 10, s. 7.

1142. La partie qui veut appeler doit, dans les quinze jours après la prononciation du jugement, mais sans être tenue d'en donner avis, fournir bonnes et suffisantes cautions qui doivent justifier de leur solvabilité à la satisfaction de celui qui reçoit le cautionnement, qu'elle poursuivra l'appel, répondra à la condamnation et paiera les frais au cas où le jugement serait confirmé.

S. R. B. C., c. 77, s. 40.

1143. Le cautionnement peut être donné soit devant un juge ou le greffier des appels, soit devant un juge de la Cour Supérieure ou le greffier de la Cour de Circuit à l'endroit où le jugement a été rendu, et l'acte de cautionnement doit rester parmi les archives du tribunal où il a été donné.

Ibid. s. 41.

1144. Une seule caution suffit si elle est propriétaire d'immubles fonciers valant deux cents piastres en sus de toutes les charges dont ils sont grevés, sauf l'exception en l'article 1112.

Ibid., § 2.—10 Déc. des Trib. B. C., p. 200.

1145. Si dans les quinze jours l'appelant déclare qu'il ne s'oppose pas à l'exécution du jugement, ou s'il en dépose le montant entre les mains du greffier des appels ou du greffier de la Cour de Circuit, il lui suffit alors de donner cautions pour les frais d'appel seulement et les dommages qui pourront être adjugés.

Ibid. s. 42.

1146. Au cas de l'article qui précède, les dispositions de l'article 1123 ci-dessus, reçoivent application.

Ibid. s. 43.

1147. L'appel est soumis par une requête énonçant succinctement les motifs de l'appel, le cautionnement fourni, et

parties and their advocates and attorneys in the Superior Court apply also in matters before the Court of Queen's Bench.

1139. Within ten days after the filing of the respondent's answers, each party must file in the clerk's office a printed *factum* or case, and, in default of his doing so, the proceedings in appeal or error may be declared to have been abandoned with costs against the appellant if he is in default, or the case may be heard *ex parte* if the respondent is in default.

1140. As soon as the answers are filed, either party may, after filing his *factum* or case, inscribe the case on the roll for hearing, after the delay for filing *factums* has expired, upon giving the opposite party at least two days notice before the case is called.

CHAPTER SECOND.

OF APPEALS FROM THE CIRCUIT COURT.

1141. An appeal lies to the court of Queen's Bench from any judgment rendered by the Circuit Court, in the following cases :

1. When the sum or the value of the thing demanded is not less than one hundred dollars, except, however, in suits for the recovery of assessments for schools or school-houses, or for monthly contributions for schools, and in suits for the recovery of assessments imposed for the building or repairing of churches, parsonages and church-yards ; except also cases in which the evidence has not been taken down in writing ;

2. When the demand is less than one hundred dollars, but relates to fees of office, duties, rents, revenues or sums of money payable to Her Majesty ;

3. When the demand, though less than one hundred dollars, relates to titles to lands or tenements, annual rents or other matters in which the rights in future of the parties may be affected ;

4. In all actions in recognition of hypothecs.

Special provisions regulate appeals from judgments rendered in the Magdalen Islands.

1142. The party appealing must, within fifteen days after the rendering of the judgment, but without being bound to give notice, give good and sufficient sureties, who must justify their sufficiency to the satisfaction of the person receiving their security, that he will prosecute the appeal, will answer the condemnation, and pay the costs, in the event of the judgment appealed from being confirmed.

1143. The security may be given either before a judge or the clerk of appeals, or else before a judge of the Superior Court, or the clerk of the Circuit Court, at the place where the judgment was rendered, and the bond remains deposited among the records of the court where it was given.

1144. Any one surety suffices if he is the owner of real property of the value of two hundred dollars, over and above all incumbrances upon the same, saving the exception contained in article 1112.

1145. If, within the fifteen days, the appellant declares that he does not object to the execution of the judgment, or if he deposits the amount thereof in the hands of the clerk of appeals or clerk of the Circuit Court, he need only give security for the costs in appeal and whatever damages may be awarded.

1146. In the case of the preceding article, the provisions of article 1123 also apply.

1147. The appeal is brought by a petition, stating succinctly the grounds of appeal, and that security has been given, and

contenant des conclusions tendant à l'infirmité du jugement et à la prononciation de celui qui aurait dû être rendu.

Cette requête, avec avis du jour où elle sera présentée, doit être signifiée à la partie adverse personnellement ou à son domicile, ou à son procureur *ad lites*, en laissant en même temps une copie de l'acte de cautionnement certifiée par le greffier qui en est le dépositaire, et ce dans les vingt-cinq jours qui suivent la prononciation du jugement.

Ibid. s. 44.

1148. Dans le même délai de vingt-cinq jours, l'appelant doit déposer sa requête et avis avec le certificat de signification, entre les mains du greffier de la Cour de Circuit, avec aussi un certificat du greffier des appels que le cautionnement a été fourni, s'il est déposé entre ses mains ; et le greffier de la Cour de Circuit doit donner à l'appelant un certificat de ce dépôt pour constater, au besoin, que l'appel a été interjeté. Le greffier de la Cour de Circuit est de plus tenu de certifier sous son seing et le sceau de la Cour de Circuit et de transmettre au greffe des appels à l'endroit qu'il appartient, la requête et le dossier de la cause avec une copie de toutes les entrées contenues aux registres de la Cour de Circuit concernant cette cause.

Ibid. s. 45.

1149. Avant le jour auquel la requête peut être entendue, chacune des parties est tenue de produire au greffe des appels un acte de comparution ; et le greffier des appels doit constater telle comparution ou le défaut, et porter sur le rôle la cause dont le dossier lui est transmis.

A défaut de telle comparution de l'appelant, l'appel est déclaré déserté avec dépens ; et à défaut de comparution de l'intimé l'appelant procède par défaut.

Ibid. s. 46.

1150. L'appelant peut constater ses diligences, et à défaut de rapport du dossier et procédures au jour fixé, procéder en la manière prescrite en l'article 1126.

1151. A la première séance de la Cour du Banc de la Reine siégeant en appel à l'endroit où le dossier a été apporté, et après l'expiration de quarante jours à compter de la prononciation du jugement, ou à toute autre séance subséquente, et sans autre formalité que celle de la production d'un factum imprimé si le tribunal le juge nécessaire, la cause est entendue sommairement et jugée comme tout autre appel.

Ibid. ss. 47, 49.

1152. A défaut par l'appelant de signifier et produire sa requête en appel, ou de poursuivre effectivement l'appel, l'intimé peut le faire déclarer déchu de tout recours et condamner aux dépens.

Ibid. s. 48.

CHAPITRE TROISIEME.

DISPOSITIONS GENERALES.

1153. L'appel ou le pourvoi en cassation peut être intenté par les représentants légaux de la partie décédée.

L'appel ou pourvoi en cassation peut de même être porté au nom de celui qui a épousé la partie qui était en cause comme fille ou veuve, et conjointement avec elle ; ils peuvent l'être aussi par la partie en son propre nom lorsqu'elle est devenue majeure ou a été mise dans l'exercice de ses droits, et sans l'intervention du tuteur ou curateur qui la représentait ou autre personne qui l'assistait en cour de première instance.

S. R. B. C., c. 77, ss. 37, 38.

1154. Si l'une de plusieurs parties appelantes, ou l'un des intimés décède après l'institution de l'appel ou pourvoi en cassation, la procédure peut être continuée par et entre les autres parties survivantes.

S. R. B. C., c. 77, s. 38.—12 V. c. 41, s. 18.

1155. Quatre des juges de la Cour du Banc de la Reine peuvent former un quorum en appel.

praying for the reversal of the judgment, and the rendering of such judgment as ought to have been rendered.

This petition and a notice of the day on which it will be presented, must, within twenty-five days from the rendering of the judgment, be served upon the opposite party personally, or at his domicile, or upon his attorney *ad litem*, together with a copy of the appeal-bond, certified by the clerk with whom it is deposited.

1148. Within the same delay of twenty-five days, the appellant must file his petition and notice and the return of service with the clerk of the Circuit Court, together with a certificate from the clerk of appeals, stating that security has been given, if the bond be in the hands of that officer; and the clerk of the Circuit Court must give the appellant a certificate of such filing, for the purpose of proving, when requisite, that the appeal has been instituted. The clerk of the Circuit Court is, moreover, bound to certify, under his hand and the seal of the Circuit Court, and to transmit to the clerk of appeals at the proper place, the said petition and the record in the case, with a transcript of the entries contained in the registers of the Circuit Court in relation to such case.

1149. Before the day on which the appeal may be heard, each of the parties is bound to file an appearance in the office of the clerk of appeals; and the clerk of appeals is bound to record such appearance, or the default thereof, and to enter each case in which the record has been transmitted to him.

If the appellant does not appear, his appeal may be declared to have been abandoned, with costs; and if the respondent fails to appear, the appellant may proceed by default.

1150. The appellant may prove due diligence on his part, and if, on the day fixed, the record and proceedings have not been transmitted, he may proceed in the manner prescribed in article 1126.

1151. At the first term of the Court of Queen's Bench, sitting in appeal at the place to which the record has been transmitted, after the expiration of forty days from the rendering of the judgment, or at any subsequent sitting, and without any other formality than the filing of a printed *factum*, if the court requires it, the case is heard in a summary manner and judgment rendered therein as in any other appeal.

1152. If the appellant fails to serve and file his petition or to effectually prosecute his appeal, he may be declared to have forfeited his right of appeal, and be condemned to pay costs.

CHAPTER THIRD.

GENERAL PROVISIONS.

1153. Proceedings in appeal or error may be brought by the legal representatives of a party to a suit who has died.

Proceedings in appeal or error, upon judgments rendered against an unmarried woman or widow who has since married, may be brought by her husband, jointly with her; or, in the case of a judgment rendered against a party represented by a tutor or curator or other person, but who has since attained full age or come into the exercise of his rights, by such party himself, without the assistance of the tutor or curator who represented or other person who assisted him in the original suit.

1154. If one of several appellants or respondents dies after the institution of proceedings in appeal or error, such proceedings may be continued by and between the other surviving parties.

1155. Four judges of the Court of Queen's Bench constitute a quorum in appeal.

Les séances du tribunal peuvent être ouvertes et ajournées par un moindre nombre de juges, et même par le greffier en l'absence de tous les juges, pour recevoir les rapports et requêtes sommaires, enregistrer les comparutions et défauts et faire tous actes qui n'exigent pas l'exercice d'une discrétion judiciaire.

S. R. B. C., c. 77, ss. 7, 20, § 3.

1156. Il y a lieu à recuser les juges en appel ou en cassation dans les mêmes cas, et de la même manière que dans la Cour Supérieure.

Ibid. s. 11.

1157. Tout juge qui a rendu le jugement final de la cause en cour de première instance ou le jugement interlocutoire dont est appel, est incompetent à siéger en appel ou en cassation.

Ibid. s. 8.

1158. La requête en recusation n'est pas nécessaire, si la cause d'incompétence est apparente à la face du dossier.

Ibid. s. 11.

1159. Tout congé pour plus de deux mois accordé à un juge de la Cour du Banc de la Reine est notifié au greffier des appels par une lettre du secrétaire provincial, qui doit être déposée parmi les archives et enregistrée dans le registre du tribunal.

Ibid. s. 12.

1160. Lorsqu'un juge de la Cour du Banc de la Reine se trouve disqualifié ou incompetent, suspendu de sa charge, absent de la province, ou en congé, le greffier des appels, sur la réquisition qui lui en est faite, doit en faire une entrée au registre, et sur l'ordre d'un juge en appel, doit en notifier le juge en chef de la Cour Supérieure:

Ibid. ss. 10, 11.

1161. Les juges de la Cour Supérieure remplacent ceux de la Cour du Banc de la Reine, dans tous les cas d'incompétence, absence, suspension ou congé; et sur communication entre le juge en chef de la Cour Supérieure et les autres juges de la même cour, il est réglé entre eux quel est celui qui doit remplacer nommément chacun des juges de la Cour du Banc de la Reine qui se trouve dans l'impossibilité d'entendre la cause.

Ibid. ss. 10, 11.

1162. Le retour, l'expiration du congé, ou la cessation de l'incapacité du juge remplacé n'affectent pas les pouvoirs du juge désigné en remplacement et qui a pris connaissance judiciairement de la cause.

Ibid. s. 13.

1163. Si néanmoins le juge suppléant n'a pas entendu la cause au mérite, le juge qui été ainsi remplacé, peut prendre connaissance de la cause et la juger.

29 Vict. c. 42.

1164. Si le dossier de la cause se trouve incomplet, soit par l'absence de quelque document ou par l'inobservation de quelque formalité importante, le tribunal d'appel, sur la suggestion de l'une des parties, peut enjoindre au tribunal inférieur de compléter et parfaire le dossier, et ce au moyen d'un ordre en forme de bref adressé aux juges du tribunal de première instance, leur enjoignant de faire ce qui est nécessaire et de renvoyer le tout dûment certifié.

Ibid. s. 5.

1165. Il y a lieu en cour d'appel à intervention, sur permission du tribunal, comme aussi aux procédures incidentes, telles que reprise d'instance sur simple requête, désaveu, constitution de nouveau procureur; et autres semblables, en suivant les formalités prescrites par le tribunal.

Ibid. s. 5.

1166. Le désistement de l'appel se fait de la même manière et sous les mêmes conditions que dans la Cour Supérieure.

S. R. B. C., c. 82, s. 25.

1167. Les règles concernant la péremption d'instance en Cour Supérieure, s'appliquent également aux appels. La péremption en cause d'appel ou de cassation a l'effet de donner au jugement dont est appel la force de chose jugée.

Pothier, *Pr. civ.*, 124.—C. P. C., 469.

Any lesser number of judges, or even the clerk in the absence of all the judges, may, on any day in term, open and adjourn the court, receive returns and motions of course, call parties, record appearances and defaults, and do all acts which do not require the exercise of any judicial discretion.

1156. The judges in cases of appeal or error may be recused for the same causes and in the same manner as in the Superior Court.

1157. Any judge who sat in the court below at the rendering of the final or interlocutory judgment appealed from, is incompetent to sit in appeal or error upon the same.

1158. No petition in recusation is necessary if the cause of incompetency appears on the face of the record.

1159. Every leave of absence for more than two months granted to any judge of the Court of Queen's Bench is notified to the clerk of appeals by a letter from the Provincial Secretary, which must be deposited among the records of the court and entered in the register thereof.

1160. When a judge of the Court of Queen's Bench is disqualified or incompetent to sit in a case, or is suspended from office, or absent from the province, or on leave, the clerk of appeals, when thereto required, must record the fact in the register, and upon the order of a judge of the court, must notify the chief justice of the Superior Court.

1161. The judges of the Superior Court replace those of the Court of Queen's Bench, in all cases of incompetency, absence, suspension, or leave of absence, and upon the chief justice of the Superior Court communicating with the other judges of the said court, it is arranged between them which of them individually will replace any particular judge of the Court of Queen's Bench, who is unable to sit in the case.

1162. The return of the judge replaced, the expiration of his leave, or his ceasing to be incompetent, do not affect the powers of the judge appointed to replace him, and who has taken judicial cognizance of the case.

1163. Nevertheless if the replacing judge has not heard the case upon the merits, the judge thus replaced may take cognizance of the case and render judgment therein.

1164. If the record in the case is incomplete, either by reason of the absence of any document or of the inobservance of some important formality, the court of appeals may, upon the suggestion of either party, order the court below to perfect the record, and this is done by an order in the form of a writ, addressed to the judges of the court below, commanding them to do what is necessary, and to make a duly certified return thereof.

1165. Interventions may take place in appeal with the leave of the court, and so may also other incidental proceedings, such as petitions for continuance, disavowals, changes of attorney, and like proceedings, according to the formalities prescribed by the court.

1166. Discontinuance in appeal is effected in the same manner and under the same conditions as in the Superior Court.

1167. The provisions concerning peremption of suits in the Superior Court apply also to appeals. Peremption of appeals or of proceedings in error has the effect of rendering the judgment appealed from final.

1168. Les parties sont tenues d'être présentes devant le tribunal pour être entendues sur l'appel, après le délai porté en l'article 1140.

1169. Le jugement en appel ne peut être rendu à moins que trois juges au moins n'y concourent, et tel jugement peut être rendu même en l'absence d'un des juges lorsque les cinq juges ont entendu la cause.

S. R. B. C. c. 77, ss. 9, 14.—25 V. c. 10, s. 1.

1170. Et si à raison de l'absence, congé, disqualification ou incompétence de quelqu'un des juges, l'ordre de délibérer doit être rayé, cette radiation peut être ordonnée par les autres juges ou par l'un d'eux.

S. R. B. C. c. 77, s. 9.

1171. La Cour peut s'ajourner à un jour en vacance pour rendre jugement.

Ibid., s. 20, § 2.

1172. Le jugement peut être rendu par le tribunal dans un lieu de séance autre que celui où la cause a été entendue, si les juges sont d'opinion que, sans cela, les parties seraient exposés à des délais inutiles ; mais en ce cas les juges doivent en faire donner par le greffier avis à toutes les parties intéressées au moins six jours avant celui auquel le jugement doit être rendu ; et le jugement est néanmoins entré et enregistré à l'endroit où il aurait été rendu suivant le cours ordinaire.

25 V. c. 10, ss. 4, 5.

1173. Tout jugement rendu en appel ou en cassation doit contenir un exposé sommaire des points de fait et de droit de la cause et les motifs sur lesquels il est fondé, avec le nom des juges qui y ont concouru ou ont entré leur dissentiment, et adjudication quant aux dépens.

S. R. B. C., c. 77, s. 36.

1174. Les dépens sont taxés par le greffier des appels, sauf révision dans les six mois par un juge pendant ou hors du terme, après avis suffisant donné à la partie adverse, sans cependant que cette révision puisse arrêter ou suspendre l'exécution.

25 V. c. 10, s. 6.

1175. Le jugement en appel ou en cassation est mis à exécution tant pour le principal que pour les frais par la cour de première instance, et à cette fin, le dossier doit lui être renvoyé, à moins qu'appel à un tribunal supérieur ne soit demandé.

1176. Chaque fois qu'un dossier doit être par la loi transmis d'un tribunal à un autre et dans un endroit différent, cette transmission peut se faire par le bureau des postes, et la partie qui requiert la transmission est tenue d'avancer les frais de port ; et tout retard causé par la partie qui néglige de payer ces frais lui est imputé comme une faute.

Du consentement de toutes les parties, le dossier peut être transmis par toute autre voie.

S. R. B. C., c. 82, s. 6.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DE L'APPEL À SA MAJESTÉ.

1177. Il y a appel à Sa Majesté en son Conseil Privé de tout jugement rendu par la Cour du Banc de la Reine en appel ou en cassation :

1. Dans tous les cas où la matière en question a rapport à quelque honoraire d'office, droit, rente et revenu ou somme d'argent payable à Sa Majesté ;

2. Lorsqu'il s'agit de droits immobiliers, rentes annuelles ou autres matières qui peuvent affecter les droits futurs des parties ;

3. Dans toute autre cause où la matière en litige excède la somme ou valeur de cinq cents louis sterling.

S. R. B. C., c. 77, s. 52.

1178. Néanmoins l'exécution du jugement de la Cour du Banc de la Reine ne peut être arrêtée ou suspendue à moins que la partie qui se prétend lésée ne donne, dans le délai fixé par ce tribunal, bonne et suffisante caution de poursuivre effec-

1168. The parties are bound to be present in court to be heard upon the appeal after the delay mentioned in article 1140.

1169. Judgment cannot be rendered in appeal unless at least three judges concur therein, and judgment may be rendered even in the absence of one judge when the case has been heard before the five judges.

1170. If by reason of the absence, leave of absence, disqualification, or incompetency of any of the judges, the order for advisement requires to be discharged, such discharge may be ordered by the other judges or by any one of them.

1171. The court may adjourn to any day in vacation for the purpose of rendering judgment.

1172. Judgment may be rendered by the court at another place than that where the case was heard, if the judges are of opinion that otherwise the parties will be exposed to unnecessary delay; but in such case the court must order the clerk to give the parties interested notice at least six days before that on which judgment is to be rendered, and the judgment is nevertheless entered and registered at the place where judgment would have been rendered in the ordinary course.

1173. Every judgment in appeal or error must contain a summary statement of the points of fact and of law in the case, and the reasons upon which it is founded, with the names of the judges who concurred therein and of those who dissented therefrom, and must adjudicate upon the costs.

1174. The costs are taxed by the clerk of appeals, saving a revision of such taxation by a judge within six months, either in term or out of term, after sufficient notice given to the opposite party; but such revision cannot prevent or stay execution.

1175. Judgments in appeal or error are executed both for principal and costs by the court below, and for that purpose, the record is sent back to it, unless a further appeal to a higher court has been moved for.

1176. Whenever a record is required by law to be transmitted from one court to another, and to a different place, such transmission may be effected through the post-office, and the party requiring such transmission is bound to disburse the postage; and any delay caused by the neglect of such party to pay such postage, is deemed to be occasioned by his fault.

With the consent of the parties the record may be transmitted by any other means.

CHAPTER FOURTH.

OF APPEALS TO HER MAJESTY.

1177. An appeal lies to Her Majesty in her Privy Council from judgments rendered in appeal or error by the Court of Queen's Bench:

1. In all cases where the matter in dispute relates to any fee of office, duty, rents, revenue, or any sum of money payable to Her Majesty;

2. In cases concerning titles to lands or tenements, annual rents and other matters by which the rights in future of parties may be affected;

3. In all other cases wherein the matter in dispute exceeds the sum or value of five hundred pounds sterling.

1178. Nevertheless, the execution of a judgment of the Court of Queen's Bench cannot be prevented or stayed, unless the party aggrieved gives good and sufficient sureties, within the delay fixed by the court, that he will effectually prosecute the

tivement l'appel, de satisfaire à la condamnation et de payer les dépens et dommages qui seront ordonnés par Sa Majesté au cas où le jugement serait confirmé.

Ce cautionnement doit être reçu par un des juges de la Cour du Banc de la Reine, et les cautions ne sont pas obligées de justifier de leur solvabilité sur propriété foncière.

Ibid. s. 52.

1179. L'appelant peut aussi consentir à l'exécution du jugement et dans ce cas ne donner cautions que pour les frais d'appel, sous les mêmes conditions que dans l'article 1123.

Ibid. s. 52.

1180. L'exécution du jugement de la Cour du Banc de la Reine ne peut non plus être arrêtée ou suspendue après six mois à compter de la date de tel jugement, à moins que l'appelant ne produise au greffe des appels, dans ce délai, un certificat du greffier du conseil privé ou de tout autre officier compétent, constatant que l'appel y a été institué et que des procédures ont été adoptées sur cet appel.

Ibid. s. 53.

1181. Le greffier des appels de la Cour du Banc de la Reine est tenu d'enregistrer toute copie officielle d'un jugement de Sa Majesté en son conseil privé, du moment qu'elle lui est présentée pour cet objet, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un ordre de la Cour du Banc de la Reine à cet effet; et de renvoyer au tribunal de première instance le dossier de la cause avec un exemplaire de la copie du jugement rendu par Sa Majesté et qui a été enregistré comme il est dit plus haut.

Ibid. s. 54.

LIVRE CINQUIEME.

JURIDICTIONS INFÉRIEURES.

CHAPITRE PREMIER.

COUR DES COMMISSAIRES POUR LA DECISION SOMMAIRE DES PETITES CAUSES.

1182. Les commissaires ne peuvent siéger et tenir la Cour séparément et en même temps dans la même localité.

La cour peut être tenue par un seul commissaire; et ils peuvent également siéger plusieurs ou tous ensemble.

Ils doivent décider en bonne conscience, suivant l'équité et au meilleur de leurs connaissances et de leur jugement.

S. R. B. C., c. 94, ss. 4, 7, 11.

1183. Les commissaires ont, pour le maintien de l'ordre pendant les séances de cette cour, ainsi que pour faire obéir à leurs mandats, ordres et jugements, les mêmes pouvoirs que les autres tribunaux du Bas Canada.

Ibid. ss. 9, 44.

1184. Ils peuvent être récusés pour les mêmes causes que les juges des autres tribunaux.

1185. Cette récusation doit être faite par écrit.

Ibid. s. 12.

1186. Si tous les commissaires sont récusés par l'une ou l'autre des parties, la cause est immédiatement transférée à la Cour des Commissaires la plus voisine, qui adjuge sur la récusation et procède ensuite à instruire et juger le fond, dans le cas seulement où la récusation est maintenue.

Mais si la récusation est déclarée non recevable, la cause est renvoyée au premier tribunal qui, sans égard au fonds, peut taxer les frais de cette récusation contre la partie qui l'a faite.

Ibid. s. 12.

appeal, satisfy the condemnation, and pay such costs and damages as may be awarded by Her Majesty, in the event of the judgment being confirmed.

The security may be received before one of the judges of the Court of Queen's Bench, and the sureties are not bound to justify their solvency upon real estate.

1179. The appellant may also consent to the judgment being executed, and in such case may give security only for the costs in appeal, under the same conditions as under article 1123.

1180. The execution of any judgment of the Court of Queen's Bench cannot be prevented or stayed after six months from the date of such judgment, unless the appellant files in the office of the clerk of appeals, within the same delay, a certificate, signed by the clerk of Her Majesty's Privy Council, or any other competent officer, and stating that the appeal has been lodged and that proceedings have been had therein.

1181. The clerk of appeals of the Court of Queen's Bench is bound to register any exemplification of a decree of Her Majesty in Her Privy Council, as soon as it is presented to him for that purpose, without requiring any order of the Court of Queen's Bench to that effect, and to send back the record in the case to the court below, together with a copy of such exemplification which has been registered as above mentioned.

BOOK FIFTH.

INFERIOR JURISDICTIONS.

CHAPTER FIRST.

COMMISSIONERS' COURT FOR THE SUMMARY TRIAL OF SMALL CAUSES.

1182. The commissioners cannot sit and hold their court separately and at the same time in the same locality.

The court may be held by one commissioner, and several or all of the commissioners may likewise sit together.

They must decide according to equity and good conscience, and to the best of their ability and judgment.

1183. The commissioners have, for keeping order during their sittings and for enforcing the execution of their warrants, orders and judgments, the same powers as the other courts of Lower Canada.

1184. They may be recused for the same reasons as judges of other courts.

1185. The recusation must be in writing.

1186. If all the commissioners are recused by either of the parties, the case is immediately transmitted to the nearest Commissioners' Court, which decides upon the validity of the recusation, and afterwards hears and determines the merits of the case, in the event only of the recusation being maintained.

But if the recusation is overruled, the case is sent back to the former court, which may, without reference to the merits, tax the costs of such recusation against the party who made it.

1187. La Cour des Commissaires prend connaissance et juge en dernier ressort, de toute demande d'une nature purement personnelle et mobilière résultant d'un contrat ou quasi-contrat, et n'excédant pas la somme ou valeur de vingt-cinq piastres :

1 Boitard, p. 93-4.—Pothier, *Int. gen. nos.* 110, 111, 119.

1. Contre un défendeur résidant dans la localité même ;

2. Contre un défendeur résidant dans une autre localité, et dans un rayon n'excédant pas cinq lieues, si la dette a été contractée dans la localité pour laquelle la cour est établie ;

3. Contre un défendeur résidant dans une localité voisine où il n'y a pas de commissaires, ou dont les commissaires ne peuvent siéger à raison de maladie, absence ou autre cause d'incompétence, pourvu que telle localité soit dans le district et dans un rayon n'excédant pas dix lieues.

Ibid. ss. 7, 19, 20.

1188. Elle ne peut connaître d'actions pour injures verbales, ni pour assaut ou batterie, ni de demandes relatives à l'état civil des personnes, à la paternité, à la séduction ou aux frais de gésine ; non plus que pour le recouvrement d'amendes ou pénalités quelconques.

Ibid. s. 8.

1189. Elle connaît des demandes en recouvrement de réparations pour la construction ou réparation d'églises, presbytères et cimetières, n'excédant pas la somme de vingt-cinq piastres.

S. R. B. C. c. 18, s. 25.

1190. Elle peut, dans les matières de sa juridiction, accorder :

La saisie-gagerie ;

La saisie-revendication ;

La saisie-arrêt après jugement ;

L'arrêt simple ou en main tierce avant jugement sur demande excédant cinq piastres, lorsqu'il est établi par le serment du demandeur ou de son agent que le défendeur cèle ou est sur le point de céler ses biens, se cache ou a l'intention de quitter subitement la province, dans la vue de frauder ses créanciers.

S. R. B. C. c. 94, ss. 23, 24.

1191. Cette déposition sous serment peut être reçue soit par un des commissaires, ou par le greffier.

Ibid. s. 25.

1192. Tout mineur âgé de quatorze ans accomplis peut ester en jugement devant cette cour, pour recouvrement de ses gages et salaires, de même que s'il était majeur.

Ibid. s. 21.

1193. Le délai est d'au moins trois jours francs dans les simples assignations.

Mais si l'assignation est accompagnée d'une saisie conservatoire, le délai d'assignation doit être d'au moins quinze jours et ne peut excéder quarante jours.

Ibid. ss. 22, 27.

1194. L'exploit d'assignation contient un commandement de payer la somme réclamée ou de comparaître devant le tribunal pour répondre à cette demande.

Il doit contenir en outre :

Les nom, prénoms, résidence et occupation tant du demandeur que du défendeur ;

Une énonciation brève des causes de la demande ;

Le jour auquel le défendeur doit comparaître ;

La date de l'exploit ;

La signature du Commissaire.

7 Vic. ch. 19, *cédula no.* 1.

1195. La simple assignation peut être signifiée par un huissier de la Cour Supérieure, ou par un sergent de milice de la localité.

S. R. B. C., c. 94, s. 28.

1196. Si l'assignation est accompagnée de saisie, elle ne peut être donnée que par un huissier.

Ibid. s. 28, § 2.

1187. The Commissioners' Court exercises an ultimate jurisdiction in all suits purely personal or relating to moveable property, which arise from contracts or quasi-contracts, and wherein the sum or value demanded does not exceed twenty-five dollars, and the defendant resides :

1. In the locality of the court ;
2. In another locality, but in the same district and within a distance of five leagues, if the debt has been contracted in the locality for which the court is established ;
3. In a neighbouring locality in which there are no commissioners, or in which the commissioners cannot sit by reason of illness, absence, or other inability to act, provided such locality is in the same district within a distance not exceeding ten leagues.

1188. It has no jurisdiction in suits for slander, or for assault and battery, or relating to civil status, paternity, or seduction, or lying-in expenses ; nor in suits for the recovery of any fine or penalty whatever.

1189. It has jurisdiction in suits for the recovery of assessments, not exceeding twenty-five dollars, imposed for the building of churches, parsonages and church-yards.

1190. It may, in matters within its jurisdiction, grant :

Attachments for rent ;

Attachments in revendication ;

Attachments by garnishment after judgment ;

Simple attachments or attachments by garnishment before judgment, for sums exceeding five dollars, whenever it is established by the affidavit of the plaintiff or of his agent that the defendant is secreting or is about to secrete his property, or absconds or is immediately about to leave the province, with intent to defraud his creditors.

1191. Such affidavit may be received either by one of the commissioners or by the clerk of the court.

1192. Any minor above the age of fourteen years may bring a suit before a commissioners' court for the recovery of wages or salary, in the same manner as if he was of age.

1193. The delay upon ordinary summons must be at least three clear days.

But if the summons is accompanied with an attachment, the delay must be at least fifteen days and not more than forty days.

1194. The writ of summons commands the defendant to pay the plaintiff the amount demanded or to appear before the court to answer such demand.

It must also contain :

The names, surname, residence and occupation, both of the plaintiff and of the defendant ;

A summary statement of the cause of action ;

The day on which the defendant must appear ;

The date of the writ ;

The signature of the commissioner.

1195. Ordinary writs of summons may be served by any bailiff of the Superior Court or by any sergeant of militia residing in the locality.

1196. If the summons is accompanied with an attachment it can only be served by a bailiff.

1197. Il est loisible à l'une ou à l'autre partie, d'évoquer la cause à la Cour Supérieure du district, lorsque la contestation en cause a trait :

- A un droit immobilier ;
 - A un honoraire d'office ;
 - A une somme de deniers due au souverain ;
 - A quelque droit, loyer, revenu ou rente annuelle, ou autre matière, où les droits futurs pourraient être affectés.
- S. R. B. C., c. 83, s. 178 ; c. 94, s. 29.

(Amendement suggéré au premier paragraphe.)

Il est loisible à l'une ou à l'autre partie d'évoquer la cause à la Cour de Circuit du district, lorsque la contestation en cause a trait :

1198. L'inscription de faux contre un acte ou document produit devant la Cour, a l'effet d'une évocation.

S. R. B. C., c. 94, s. 30.

1199. Au cas des deux articles précédents, le commissaire ou un des commissaires, ou le greffier, doit sous quinze jours transmettre le dossier au tribunal qui doit prendre connaissance de l'évocation, avec une copie certifiée de toutes les entrées au registre relatives à cette cause.

Néanmoins dans le cas d'allégation de faux, cette transmission ne peut avoir lieu à moins que la partie qui allègue le faux ne donne caution suffisante pour les frais à encourir sur l'inscription en faux.

Ibid. s. 31.

(Article additionnel suggéré en amendement.)

1200. A défaut de fournir tel cautionnement sous le délai qui est fixé par la cour, la partie est déchue de son droit d'évocation, et la cour des commissaires peut procéder à instruire et juger la cause, sans égard à l'inscription de faux.

1201. Si l'évocation est admise, le tribunal instruit et juge la cause, comme si elle y avait pris naissance.

Ibid., s. 32.

1202. Personne ne peut agir comme procureur de l'une des parties devant la cour des commissaires, à moins d'être avocat et procureur, ou porteur d'une procuration spéciale, ou à moins que ce ne soit en la présence et du consentement de cette partie.

Les huissiers et sergents de milice ne peuvent en aucun cas remplir cette fonction.

Ibid., s. 18, §. 1.

1203. Tout individu, autre qu'un avocat et procureur, comparissant pour quelqu'une des parties, le doit faire gratuitement ; et tel individu recevant pour ce service, soit directement ou indirectement, un honoraire, émolument ou rémunération quelconque, est présumé l'avoir obtenu sous de faux prétextes et est punissable en conséquence, et de plus il devient incapable d'agir comme procureur devant une cour de commissaires.

Ibid., s. 18, §. 2.

1204. Le greffier de la cour ne peut non plus agir comme procureur ou porteur de pièces de l'une des parties.

Ibid., s. 18, §. 3.

1205. Si le défendeur a été assigné en personne, et fait défaut ; ou s'il confesse jugement ; ou enfin si les parties y consentent : la cause peut être instruite le jour fixé pour le rapport, et jugée.

En tout autre cas, la cause doit être remise à un autre jour pour être instruite.

Ibid. s. 33, §§. 1, 2.

1206. Du consentement des parties la cause peut être renvoyée à la décision de trois arbitres, dont un nommé par chacune des parties, et le troisième par la cour.

La cour peut également dans sa discrétion ordonner cette référence.

1197. Either party may evoke the case to the Superior Court in the district when the contestation relates :

To any title to immoveable property ;

To any fee of office, or to any sum of money due to the crown ;

To any duty, rents, revenue, or annual rent, payment or other matter by which rights in future might be bound.

(Suggested amendment to the first paragraph.)

Either party may evoke the case to the Circuit Court in the district when the contestation relates :

1198. The improbation of any act or document produced before the court has the effect of an evocation.

1199. In the cases of the two preceding articles, the commissioner, or one of the commissioners, or the clerk, must, within fifteen days, transmit the record to the court to which the case is evoked, together with a certified transcript of the entries in the register concerning the same.

Nevertheless, in the case of improbation, the record cannot be transmitted, unless the party alleging the falsity gives sufficient security for the costs to be incurred upon such improbation.

(Additional article suggested in amendment.)

1200. In default of such security being given within the delay fixed by the court the party forfeits his right of evocation, and the commissioners' court may proceed to hear and determine the case without regard to the improbation.

1201. If the evocation is allowed, the case is heard and determined by the court as if it had originated therein.

1202. No person can act as attorney of either of the parties before a commissioners' court except he is an advocate or attorney at law, or the holder of a special power of attorney, or unless it is in the presence and with the consent of the party.

Bailiffs and sergeants of militia can in no case act as attorneys.

1203. Any person, other than an advocate or attorney at law, who acts for one of the parties must do so gratuitously ; and if such person for so acting receives, either directly or indirectly, any fee, emolument or remuneration whatever, he is deemed to have received the same under false pretences and may be punished accordingly, and is, moreover, disqualified from ever acting as attorney before a commissioners' court.

1204. No clerk of such court can act as the attorney of either of the parties.

1205. If the defendant has been served personally and makes default ; or if he confesses judgment ; or if the parties agree to it, the case may be heard on the day of the return and judgment may be rendered.

In any other case the suit must be postponed to a subsequent day for trial.

1206. By consent of the parties the case may be referred to the decision of three arbitrators, one of whom is named by each party and the third by the court.

The court may also, in its discretion, order such reference.

Ces arbitres doivent, avant d'agir, prêter serment devant un des commissaires ou devant un juge de paix de remplir cette charge fidèlement et impartialement.

Ils peuvent entendre les parties et leurs témoins, assermentés devant un des commissaires ou un juge de paix.

Le rapport de deux des arbitres est final et doit être homologué et exécuté en conséquence.

Ibid. s. 34.

1207. L'instruction de la cause se fait sommairement, sans qu'il soit nécessaire que la plaidoirie soit écrite.

Ibid. s. 7.

1208. La preuve par témoins est admise dans tous les cas, et un seul témoin même parent suffit.

Mais l'huissier ou sergent qui a exploité dans la cause, ne peut être témoin, en faveur de celui qui l'a employé, excepté quant à tel exploit.

C. 94, s. 18, § 3.—*Ibid.* s. 36, c. 82, ss. 14, 15, 16.

1209. Sur la demande de l'une ou de l'autre des parties, la cour peut contraindre toute personne résidant dans sa juridiction à venir rendre témoignage dans la cause, sous une pénalité qui ne peut être moindre qu'une piastre, ni excéder quatre piastres, pour chaque défaut de comparaître à l'assignation qui lui est donnée.

Ibid. s. 35.

1210. La cour peut accorder des suspensions d'exécution et ordonner que le montant du jugement soit acquitté en deux ou trois paiements à terme, à des intervalles qui ne peuvent être de plus d'un mois chacun ; mais si l'un des paiements n'est pas fait à l'époque indiquée le jugement peut de suite être exécuté pour tout ce qui en est dû.

Si, avant jugement, le défendeur pauvre offre caution suffisante à la satisfaction de la Cour, pour le montant de la dette et des frais, la cour peut ordonner que le montant du jugement soit acquitté par paiements hebdomadaires, dont le dernier n'ira pas au-delà de six mois après la date du jugement.

Ibid. s. 37, §§. 1, 2.

(*Il est suggéré d'omettre l'article ci-dessus.*)

1211. La cour en rendant jugement, peut condamner la partie qui succombe aux frais encourus sur la poursuite, contestation et arbitrage.

Mais si l'objet de la demande n'excède pas la valeur de deux piastres, la cour peut réduire les dépens au montant du jugement.

Ibid. s. 38.

1212. A défaut de satisfaire à la condamnation prononcée contre lui, le débiteur peut y être contraint par la saisie et vente des meubles saisissables qu'il peut avoir dans l'étendue du district où est située la cour qui a jugé.

Il est tenu des frais de cette exécution n'excédant pas une piastre et demie.

Si la vente n'a pas lieu, il n'est pas tenu de payer plus de soixante-quinze centins de frais.

Ces frais ne comprennent en aucun cas ceux de la nourriture d'animaux saisis, s'il s'en trouve.

Ibid. ss. 41, 42.

1213. Une opposition à la vente des meubles saisis ne peut arrêter les procédés à moins qu'elle ne soit admise par un des commissaires et accompagnée d'un ordre de sursis.

Ibid. s. 43.

1214. L'opposition ainsi admise est instruite comme les autres causes devant la cour.

Ibid. s. 43.

1215. Le greffier et les huissiers ou sergents de milice ne peuvent exiger d'autres émoluments que ceux autorisés par le chapitre quatre-vingt-quatorze des statuts refondus pour le Bas Canada.

Ibid. s. 40.

The arbitrators, before acting, must be sworn before one of the commissioners or before a justice of the peace, to fulfil their duty faithfully and impartially.

They may hear the parties and their witnesses, who must be sworn before a commissioner or before a justice of the peace.

The decision of two of the arbitrators is final, and must be homologated and executed accordingly.

1207. The cases are heard, tried and determined in a summary manner, without any written pleadings being necessary.

1208. Oral testimony is admitted in all cases, and one witness, even if related, is sufficient.

But the bailiff or sergeant who served the writ of summons cannot be a witness for the party who employed him, except as regards the service itself.

1209. Upon the application of either of the parties, the court may compel any person residing within its jurisdiction to attend as a witness in any case, under a penalty of not less than one dollar, nor more than four dollars, for every default to attend as commanded.

1210. The court may grant stay of execution, and may order that the amount of the judgment be paid in two or three instalments, at intervals of not more than one month each; but if one of the instalments is not paid at the time appointed, execution may at once issue for whatever remains due.

When any poor defendant, before judgment, offers sufficient security, to the satisfaction of the court, for the amount of the debt and costs, the court may order that the amount of the judgment be paid by weekly instalments, the last of which shall not be more than six months after the date of the judgment.

(The Commissioners suggest the omission of the above article.)

1211. The court, in rendering judgment, may condemn the unsuccessful party to the costs of suit, of contestation, or of arbitration.

But if the amount of the judgment does not exceed two dollars, the court may reduce the costs to the same amount as that for which judgment is rendered.

1212. If the debtor fails to satisfy the amount of the condemnation against him, he may be compelled to do so by the seizure and sale of such seizable moveables as he may have within the district in which the court is held.

He is liable to the costs of such execution to the amount of one dollar and a half.

If the sale does not take place he is not bound to pay more than seventy-five cents of costs.

These costs do not in any case comprise the expense of feeding cattle, if any have been seized.

1213. No opposition to the sale of moveables under seizure can stay proceedings, unless it is allowed by a commissioner and accompanied with an order to that effect.

1214. Oppositions thus allowed are heard and determined in the same manner as other cases before the court.

1215. The clerk, and the bailiffs or sergeants of militia cannot demand any other emoluments than those authorized by chapter ninety-four of the Consolidated Statutes for Lower Canada.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES JUGES DE PAIX ET AUTRES JURIDICTIONS INFÉRIEURES EN MATIÈRES CIVILES.

1216. Les juges de paix ont aussi juridiction en certaines matières civiles, telles que le recouvrement des taxes d'écoles, des cotisations pour la construction ou réparation des églises, presbytères et cimetières, dommages causés par les animaux et autres matières concernant l'agriculture, différends entre maîtres et serviteurs hors des villes, salaire des matelots, réclamations des emprunteurs contre les prêteurs sur gages, et autres matières.

1217. Dans certaines villes la cour de Recorder a aussi juridiction pour le recouvrement de certaines créances municipales, ainsi que relativement aux différends entre maîtres et serviteurs.

1218. La Maison de la Trinité exerce de même une juridiction civile relativement aux rives du fleuve St. Laurent et des rivières qui s'y déchargent ; et aussi à l'égard des salaires et indemnités des pilotes.

1219. L'étendue de ces juridictions particulières et la manière d'y procéder sont réglées par les statuts qui constituent chacun de ces tribunaux spéciaux ou y ont rapport, et à certains égards par la pratique qui y est suivie.

CHAPITRE TROISIÈME.

MOYENS DE SE POURVOIR CONTRE LA PROCÉDURE ET LES JUGEMENTS DES TRIBUNAUX CI-DESSUS.

1220. Dans tous les cas où l'appel n'est pas donné des tribunaux inférieurs ci-dessus mentionnés, le moyen d'évoquer la cause avant jugement ou de faire réviser le jugement rendu, est le bref de *certiorari*, à moins que ce recours même ne soit enlevé par la loi.

1 Wharton, *Law Lexicon*, 144.

1221. Ce recours néanmoins n'a lieu que dans les cas suivants :

1. Lorsqu'il y a défaut ou excès de juridiction ;
2. Lorsque les règlements sur lesquels la plainte est portée ou le jugement rendu sont nuls ou sans effet ;
3. Lorsque la procédure contient de graves informalités et qu'il y a lieu de croire que justice n'a pas été ou ne sera pas rendue.

Wharton, *ead. loc.*

1222. Le bref de *certiorari* ne peut être accordé que sur requête sommaire accompagnée d'une déposition assermentée constatant les faits et les circonstances de la cause.

1223. Avis doit être préalablement donné au fonctionnaire saisi de la cause ou qui a rendu jugement, du jour et du lieu auxquels la requête sera présentée, et le certificat de telle signification est fait comme en toute autre cause.

S. R. B. C., c. 89, s. 2, § 2.

1224. La signification de cet avis a l'effet de suspendre tous procédés en la cour de première instance.

1225. La requête sommaire doit être présentée au tribunal, séance tenante. La partie adverse peut y comparaître et opposer de vive voix toute objection de nature à empêcher l'octroi du bref de *certiorari*.

1226. Le bref de *certiorari* est au nom du souverain, scellé du sceau du tribunal, et revêtu des autres formalités requises pour les autres brefs, et il enjoint au juge à qui il est adressé de certifier et transmettre sous le délai fixé, toutes les pièces relatives à la cause, sous quelques noms que les parties y soient désignés.

2 Tidd's *Practice*, 147.

1227. Mention doit être faite au dos du bref qu'il a été émis par ordre du tribunal.

1228. Ce bref est signifié et remis au juge auquel il est adressé, et s'il est adressé à un tribunal composé de plusieurs juges, il est remis à l'un d'eux, et telle signification opère

CHAPTER SECOND.

OF JUSTICES OF THE PEACE AND OTHER INFERIOR CIVIL JURISDICTIONS.

1216. Justices of the peace have also jurisdiction in certain civil matters, such as the recovery of school taxes, of assessments for the building or repairing of churches, parsonages or church-yards, damages caused by animals, and other matters relating to agriculture, disputes between masters and servants in the country parts, seamen's wages, claims of pawners against pawnbrokers, and other matters.

1217. In certain cities the Recorder's Court has also jurisdiction for the recovery of certain municipal claims, and in matters of dispute between master and servant.

1218. The Trinity House also exercises a civil jurisdiction in matters connected with the shores of the river St. Lawrence and of the rivers flowing into it, and also with regard to the wages and indemnities due to pilots.

1219. The extent of the jurisdiction of these special courts and the manner of proceeding before them are regulated by the statutes which create them or relate to them, and in certain respects by the practice therein followed.

CHAPTER THIRD.

REMEDIES AGAINST THE PROCEEDINGS AND JUDGMENTS OF THE ABOVE-MENTIONED COURTS.

1220. In all cases where no appeal is given from the inferior courts above mentioned, the case may be evoked before judgment, or the judgment may be revised, by means of a writ of *certiorari*, unless this remedy also is taken away by law.

1221. The remedy lies, nevertheless, only in the following cases :

1. When there is want or excess of jurisdiction ;
2. When the regulations upon which a complaint is brought or the judgment rendered are null or of no effect ;
3. When the proceedings contain gross irregularities and there is reason to believe that justice has not been or will not be done.

1222. The writ of *certiorari* can only be granted upon motion, supported by an affidavit of the facts and circumstances of the case.

1223. A previous notice of the time and place at which the motion will be presented must be served upon the functionary seized of the case, or who rendered the judgment, and a return of such service is made as in any other case.

1224. The service of such notice has the effect of suspending all proceedings in the court below.

1225. The motion must be presented in open court. The opposite party is entitled to appear and make any oral objections of a nature to prevent the granting of the writ of *certiorari*.

1226. Writs of *certiorari* are in the name of the sovereign ; they are sealed with the seal of the court, are clothed with the other formalities required for other writs, and command the functionary to whom they are addressed to certify and transmit, within a fixed delay, all the papers connected with the case, by whatever names the parties may be therein designated.

1227. Mention must be made on the back of the writ that it has issued by order of the court.

1228. The writ is served upon and left with the functionary to whom it is addressed, and if it is addressed to a court composed of several functionaries, it is left with one of them and such

suspension de tous procédés devant eux sous les peines du mépris de Cour.

§ Comyn's *Dig.* 340.

Le certificat de cette signification se fait sur une copie certifiée du bref.

1229. Les personnes auxquelles le bref est adressé sont tenues de s'y conformer en y attachant tous les papiers demandés et certifiant leur rapport au dos du bref.

1230. A défaut par eux de s'y conformer, ils peuvent y être contraints par corps en la forme ordinaire.

1231. Si la partie adverse n'a pas déjà comparu et produit un acte de comparution en la forme ordinaire, elle peut le faire aussitôt après le rapport régulier du bref ; et dès ce moment la cause peut être inscrite au rôle par l'une ou l'autre des parties pour être entendue en la manière ordinaire.

S. R. B. C., c. 89, s. 3.

1232. Tout jugement interlocutoire ou final rendu sur le bref de *certiorari* est rédigé et signifié comme dans les causes ordinaires.

Ibid., s. 2.

1233. Le tribunal en adjugeant sur la plainte peut condamner aux dépens à sa discrétion.

Ibid., s. 4.

1234. Les jugements rendus sur la demande pour bref de *certiorari* ou sur le bref même sont sans appel, et ne sont pas susceptibles de révision.

Ibid., s. 6 ; c. 88, s. 17.

1235. La procédure réglée dans ce chapitre s'applique également dans tout autre cas où le bref de *certiorari* peut avoir lieu, et contre tout autre tribunal non mentionné dans ce livre ; mais elle n'a pas lieu à l'égard de la cour de Vice-Amirauté sur laquelle la Cour Supérieure n'a aucun contrôle.

TROISIÈME PARTIE.

PROCÉDURES NON CONTENTIEUSES.

TITRE PREMIER.

DES REGISTRES ET DE LA MANIÈRE DE LES AUTHENTIFIER.

CHAPITRE PREMIER.

DES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL.

1236. Les registres destinés à constater les naissances, mariages et sépultures, ainsi que la profession religieuse, doivent, avant d'être employés, être marqués sur le premier feuillet et sur chaque feuillet subséquent, du numéro de tel feuillet, écrit en toutes lettres, et être revêtu du sceau de la Cour Supérieure apposé sur les deux bouts d'un ruban, ou autre lien, passant à travers tous les feuillets du registre et arrêtés en dedans de la couverture de ce registre ; et sur le premier feuillet est inscrite une attestation sous la signature du juge ou du protonotaire de la Cour Supérieure, spécifiant le nombre de feuillets contenus dans le registre, sa destination et la date de cette attestation.

S. R. B. C., c. 20 s. 2.—25 V. c. 16, s. 1.—C. C. *actes de l'Etat Civil*, art. 3.

1237. Le double du registre qui doit rester entre les mains du prêtre, ministre ou autre préposé, de chaque paroisse, église ou congrégation religieuse, doit être relié d'une manière solide et durable.

Ibid. s. 1, §. 3.

service suspends all proceedings before them under pain of being liable for contempt of court.

The return of such service is made upon a certified copy of the writ.

1229. The persons to whom the writ is addressed are bound to comply with it, by annexing to it all the papers demanded and certifying their return on the back of the writ.

1230. If they fail to comply with the writ they are liable to coercive imprisonment, in the ordinary manner.

1231. If the opposite party has not already appeared and filed an appearance in the ordinary form, he may do so immediately after the writ is regularly returned; and thereupon the case may be inscribed on the roll by either party, to be heard in the ordinary manner.

1232 All interlocutory or final judgments upon writs of *certiorari* are drawn up and served in the same manner as in ordinary suits.

1233. The court, in rendering judgment upon the writ, may award costs in its discretion.

1234. No appeal lies from the judgment on the application for the writ, or from the judgment upon the writ itself; nor are such judgments subject to review.

1235. The procedure regulated by this chapter applies also to all other cases in which the writ of *certiorari* will lie, and against any other court not mentioned in this book; but it does not apply with respect to the court of Vice-Admiralty, over which the Superior Court has no control.

PART THIRD.

NON-CONTENTIOUS PROCEEDINGS.

TITLE FIRST.

OF REGISTERS AND THEIR AUTHENTICATION.

CHAPTER FIRST.

OF REGISTERS OF CIVIL STATUS.

1236. All registers intended to record births, marriages and deaths, or religious profession, must, before being used, be numbered upon the first and every subsequent leaf, with the number of such leaf written in words, at full length, and be sealed with the seal of the Superior Court, by affixing the same upon the two extremities of a ribbon, or other such fastening, passing through all the leaves of such register and secured inside of the cover thereof; and upon the first leaf must be written an attestation under the signature of a judge or the prothonotary of the Superior Court, specifying the number of leaves contained in the register, the purpose for which it is intended, and the date of such attestation.

1237. The duplicate register which is to remain in the hands of the priest, minister, or person doing the parochial or clerical duty of each parish or church or religious congregation, must be bound in a substantial and durable manner.

(Paragraphe additionnel suggéré.)

A ce double est attachée une copie du titre du Code Civil relatif aux actes de l'état civil ainsi que les chapitres premier, deuxième et troisième du cinquième titre du même code, relatifs aux mariages.

1238. Celui qui veut faire ordonner la rectification du registre doit présenter à cette fin une requête au tribunal, énonçant l'erreur ou omission dont il se plaint et concluant à ce que la rectification soit faite suivant les circonstances.

Cette requête doit être signifiée aux dépositaires du registre. C. P. C., 855.

1239. Le tribunal peut en outre ordonner la mise en cause de telle partie qu'il juge intéressée dans cette demande.

L'assignation est alors donnée en la forme ordinaire.

C. P. C., 856.

1240. Dans le jugement de rectification il est ordonné qu'il sera inscrit sur les deux registres, et l'acte ne peut plus être expédié qu'avec les rectifications ordonnées.

C. P. C., 857.

CHAPITRE DEUXIEME.

REGISTRES DES BUREAUX D'ENREGISTREMENT.

1241. Tout registre du bureau d'enregistrement des droits réels qui doit être authentiqué, l'est par une attestation inscrite sur la première page et signée par le protonotaire de la Cour Supérieure du district dans lequel ce registre doit servir, et cette attestation doit énoncer l'usage auquel ce registre est destiné, le nombre des feuillets qui y sont contenus et la date de cette attestation. Chacun des feuillets doit être numéroté en toutes lettres, et le protonotaire doit y apposer les lettres initiales de son nom.

S. R. B. C., c. 37, s. 59.

CHAPITRE TROISIEME.

REGISTRES DES SHERIFS ET CORONERS.

1242. Le shérif et le coroner de chaque district doivent tenir un registre en *duplicatu* pour y transcrire et enregistrer tous titres et actes de vente d'immeubles par eux faits en leur qualité, et lorsqu'ils sont remplis, l'un des doubles doit être par eux déposé au greffe de la Cour Supérieure du district.

S. R. B. C., c. 92, s. 11.

1243. Ces registres sont authentiqués de la même manière que ceux des bureaux d'enregistrement, mentionnés en l'article 1241.

Ibid., § 2.

TITRE DEUXIEME.

DES COMPULSOIRES.

1244. Les notaires sont tenus de donner communication, expédition ou extrait de tout acte ou document formant partie de leur greffe, aux parties, leurs héritiers ou représentants légaux, sur paiement des honoraires et droits légitimes, sans ordonnance du juge.

1 Couchot, 84.—3 Brillon, 506.—Ord. 1535, art. 12.—1 Pigeau, 54.—C. P. Cd., 839.—*Sed vide* Bioche t. 4., p. 398, no. 55.

1245. Ils ne sont pas tenus de donner telle communication, expédition ou extrait aux étrangers sans une ordonnance du juge.

Couchot, *eod. loc.*—1 Pigeau, 49.

1246. Au refus du notaire de donner communication, expédition ou extrait tel que requis, la partie requérante peut s'adresser au juge par requête signifiée à tel notaire, pour

(Additional paragraph suggested.)

A copy of the title *Of Acts of Civil Status*, in the Civil Code, and of the first, second and third chapters of the title *Of Marriage* in the same code, must be attached to such duplicate.

1238. Any person who desires to have any register rectified must present to the court a petition for that purpose, stating the error or omission of which he complains, and praying that the register may be rectified accordingly.

The petition must be served upon the depositary of such register.

1239. The court may also order any person to be called in whom it deems interested in the application.

Such person is thereupon summoned in the ordinary manner.

1240. Any judgment ordering a rectification must contain an order for the inscription of such judgment upon the two registers, and no copy of the act rectified can thereafter be delivered without the corrections thus ordered to be made.

CHAPTER SECOND.

REGISTERS OF REGISTRY OFFICES.

1241. Every register of which the law requires the authentication must, before any entry is made therein, be authenticated by an attestation, written on the first page and signed by the prothonotary of the Superior Court of the district in which the register is to be used; and such attestation must mention the purpose for which such register is intended, the number of leaves contained therein, and the date of the attestation. Each leaf must be numbered in words, written at full length, and the prothonotary must write thereon the initial letters of his name.

CHAPTER THIRD.

REGISTERS OF SHERIFFS AND CORONERS.

1242. The sheriff and the coroner of each district must keep a duplicate register for transcribing and registering therein all deeds or acts of sale made by them of real property in their official capacity, and when such register is filled one of the duplicates thereof must be deposited by such sheriff or coroner in the office of the prothonotary of the Superior Court for the district.

1243. Such registers must be authenticated in the same manner as those of the registry offices mentioned in article 1241.

TITLE SECOND.

OF INSPECTION OF DOCUMENTS—(COMPULSOIRES.)

1244. Notaries are bound, upon payment of their lawful fees and dues and without any judge's order, to give communication or copies of or extracts from any act or document forming part of their official records, to the parties or to their heirs or legal representatives.

1245. They are not bound to give such communication, copies or extracts to other parties without an order from a judge.

1246. If the notary refuses to give such communication, copies or extracts, as required, the person demanding the same may, by petition duly served upon such notary, apply to a judge

obtenir une ordonnance ou compulsoire en justifiant de son droit ou de son intérêt.

1 Pigeau, 49, 54.—1 Lacombe, 129.—C. P. C., 839, 841.

1247. Si la communication seulement est demandée, l'ordonnance fixe le jour et l'heure à laquelle l'acte devra être donné en communication.

S'il s'agit d'une expédition ou d'un extrait d'acte, l'ordonnance fixe le temps auquel ils doivent être fournis.

1 Pigeau, 51.

1248. L'ordonnance du juge doit être signifiée au notaire avec un délai suffisant pour s'y conformer.

Ibid.

1249. L'expédition, ou l'extrait, sont certifiés délivrés en vertu de l'ordonnance ou compulsoire rendu, et le notaire en fait mention au bas de la copie de l'ordonnance qui lui a été laissée.

Ibid., 47, 52, 53.—C. P. C. 842.

1250. A défaut par le notaire de se conformer au compulsoire ou ordonnance du juge, il est passible des dommages-intérêts qui en résultent et de la contrainte par corps.

Ibid., 45.

1251. Lorsque la minute ou l'original d'un acte authentique ou un registre public est perdu, détruit ou a été enlevé et qu'il en existe quelque copie ou extrait authentique, le porteur de cette copie ou extrait peut s'adresser par requête au tribunal ou à un juge pour qu'il lui soit permis de déposer cette copie ou cet extrait chez le fonctionnaire que le tribunal ou le juge indique, pour y servir et être considéré comme minute dont les copies seront réputées authentiques.

Ibid., 54.

(Article additionnel suggéré en amendement.)

1252. La même demande peut être faite par toute partie pour obliger toute autre partie à un même acte et qui en est possesseur d'une copie authentique, de la déposer, aux mêmes fins, et il est tenu de se conformer à l'ordre du tribunal ou du juge à cet égard, à peine de tous dommages-intérêts.

1253. Cette requête doit être signifiée aux autres intéressés dénommés dans l'acte.

1254. Sur preuve satisfaisante, le tribunal ou le juge ordonne que le document produit soit déposé au greffe du protonotaire ou du notaire, ou autre bureau public où se trouvait l'original ou la minute, ou si c'est un acte notarié faisant partie du greffe d'un notaire mort ou qui a cessé de pratiquer, alors au greffe où sont déposées les archives de ce notaire, et toute copie du document ainsi déposé fait foi de même que si le document déposé était la minute ou l'original.

TITRE TROISIÈME.

DES AVIS DE PARENTS.

1255. Lorsqu'il s'agit de pourvoir les mineurs, les interdits, les absents ou les substitués, de tuteur ou de curateur, ou d'autoriser ces tuteurs ou curateurs à quelque acte particulier ou à l'aliénation des biens de ceux qui n'ont pas le libre exercice de leurs droits, ou d'émanciper un mineur, le juge ou le tribunal ne peut agir sans au préalable prendre l'avis des parents.

2 Pigeau, 6.

1256. Le conseil de famille est convoqué et composé suivant les dispositions contenues en la section I du chapitre deuxième du neuvième titre du premier livre du Code Civil.

1257. Celui qui provoque le conseil de famille doit justifier de ses diligences pour assigner les plus proches parents résidant dans le district, en observant les mêmes délais que dans les poursuites entre locataires et locataires.

2 Pigeau, 302.

for an order for inspection, which is granted upon proof of his right or his interest.

1247. If communication only be demanded, the order fixes the day and hour when communication of the act must be given.

If a copy or extract be demanded, the order fixes the time at which it must be furnished.

1248. The service of the order of the judge upon the notary must give a sufficient delay for a compliance with such order.

1249. The copy or extract must be certified to have been delivered in compliance with the order; and the notary mentions the fact at the foot of the copy of the order that was left with him.

1250. If the notary fails to comply with the order of the judge, he is liable for all consequent damages, and to coercive imprisonment.

1251. When the original of any authentic act or a public register has been lost, destroyed or carried away, and any authentic copy or extract thereof exists, the holder of such copy or extract may apply to the court or judge for leave to deposit the same with such public officer as the court will name, to be there used and considered as an original, the copies of which will be deemed authentic.

(Additional article suggested in amendment.)

1252. A similar application may be made by any party to a deed, in order to oblige any other party to the same, who is in possession of an authentic copy thereof, to deposit such copy for the same purpose, and such other party is bound to comply with the order of the court or judge in that behalf, under pain of all damages.

1253. The petition must be served upon all other parties mentioned in the act.

1254. Upon satisfactory proof, the court or judge orders the document produced to be deposited in the prothonotary's or notary's office or other public office in which the original was; or if it is a notarial act, forming part of the records of a notary who is dead or has ceased to practise, then in the prothonotary's office in which the records of such notary are deposited; and every regular copy of the document thus deposited avails for proof in the same manner as if such document was the original.

TITLE THIRD.

OF FAMILY COUNCILS.

1255. Whenever application is made to provide minors; interdicted persons, absentees or substitutes, with tutors or curators, or to authorize such tutors or curators to do some particular act; or for leave to alienate immoveables belonging to persons who have not the free exercise of their rights; or for the emancipation of minors,—the judge or the court cannot act without previously taking the advice of a family council.

1256. Family councils are convened and composed in the manner provided in section one of the second chapter of the ninth title of the first book of the Civil Code.

1257. Any person demanding the convocation of a family council must show that he has used due diligence to summon the nearest relatives residing in the district, observing the same delays as in suits between lessors and lessees.

1258. Les parents et amis doivent être assermentés avant de donner leur avis sur les matières qui leur sont soumises.

Ibid., 301.—S. R. B. C. c. 48, s. 1, § 3.

1259. Le procès-verbal de la délibération des parents et amis doit être signé par eux, ou mention doit y être faite des raisons qui les en empêchent.

1260. La Cour Supérieure et tout juge de cette Cour, ont également juridiction et peuvent prononcer sur toutes les matières où l'avis du conseil de famille est requis, et toute procédure à cet égard doit rester aux archives du tribunal où la demande a été portée.

S. R. B. C., c. 78, ss. 3, 23.

TITRE QUATRIEME.

DES TUTELLES ET CURATELLES.

1261. Les procédures requises pour la nomination des tuteurs aux mineurs, des curateurs aux interdits, aux mineurs émancipés, et aux absents, sont expliquées dans les différents titres du Code Civil qui ont rapport à ces matières respectivement.

C. C. liv. 1, tit. 9, arts. 4, 21, 74, 75; tit. 10, arts. 4 à 10, et 14c. à 17e; tit. 11, arts. 24, 25, 25a.

1262. Les procédures pour la nomination de curateur à une succession vacante ou acceptée sous bénéfice d'inventaire, ou aux biens cédés en justice par un débiteur insolvable, sont réglées aux titres respectifs sur ces matières contenus dans ce code.

1263. Les procédures relatives à la nomination d'un curateur aux biens des corporations éteintes ou déclarées illégales sont réglées au Code Civil, titre des corporations, et dans le huitième chapitre du premier livre du présent code.

1264. Il est procédé à la nomination d'un curateur à une substitution, de la même manière que pour la nomination d'un tuteur à des mineurs.

2 Pigeau, 313.

1265. Tout curateur est tenu avant d'agir de faire serment de bien et fidèlement remplir les devoirs de la charge qui lui est confiée.

Ibid., 510.

TITRE CINQUIEME.

DE LA VENTE DES IMMEUBLES DES MINEURS ET AUTRES INCAPABLES.

1266. L'aliénation volontaire des biens immeubles, de même que celle des parts ou actions dans les compagnies industrielles ou financières, appartenant à un mineur ou à un interdit, ne peut avoir lieu que sur l'ordonnance et avec la permission du tribunal ou d'un juge.

C. C. *Tutelles et Minorité*, 56a, 57.

1267. Outre les formalités prescrites au Code Civil, cette aliénation ne peut avoir lieu à moins que, avant de prendre l'avis du conseil de famille, il n'ait été fait une visite de l'immeuble par deux experts dont l'un nommé par le tuteur et l'autre par le subrogé-tuteur, et ces experts ne doivent être parents ni des parties, ni de leurs représentants.

S. R. B. C., c. 48, s. 1.

1268. Cette nomination d'experts peut être faite sous la sanction du juge ou du notaire auquel la convocation du conseil de famille est demandée.

Ibid.

1269. Les experts après avoir été assermentés doivent constater l'état et la valeur de chaque immeuble et les autres circonstances à raison desquelles la vente est demandée et en faire rapport par acte notarié en brevet.

Ibid., § 2.

1258. The relations and friends must be sworn before giving their advice upon the matters submitted to them.

1259. The minutes of the advice given by the relations and friends must be signed by them, or must mention the reasons which prevent them from signing.

1260. The Superior Court and any judge thereof have like jurisdiction in and may decide all matters in which the advice of a family council is required, and the proceedings in such cases must remain among the records of the court in which the application was made.

TITLE FOURTH.

OF TUTORSHIPS AND CURATORSHIPS.

1261. The proceedings to be taken for the appointment of tutors to minors and of curators to interdicted persons, emancipated minors and absentees, are explained in the different titles of the Civil Code which treat of such matters respectively.

1262. The proceedings to be taken for the appointment of curators to successions that are vacant, or accepted under benefit of inventory, or to property judicially abandoned by insolvent debtors, are regulated under the respective titles in this code concerning such matters.

1263. The proceedings for the appointment of curators to the property of corporations that have been dissolved or declared illegal, are regulated in the Civil Code, under the title *Of Corporations*, and in the eighth chapter of the first book of this code.

1264. The proceedings for the appointment of curators to substitutions are the same as those for the appointment of tutors to minors.

1265. Every curator is bound, before acting as such, to make oath that he will well and truly perform the duties devolving upon him.

TITLE FIFTH.

OF THE SALE OF IMMOVEABLES BELONGING TO MINORS OR OTHER DISQUALIFIED PERSONS.

1266. No voluntary alienation of immoveable property, or of shares or stock in manufacturing or financial associations, belonging to minors or interdicted persons can be made without the order and permission of the court or of a judge.

1267. In addition to the formalities prescribed by the Civil Code, such alienation cannot take place unless, before taking the advice of a family council, the immoveable has been inspected by two experts, one of whom was named by the tutor and the other by the subrogate-tutor; and such experts must not be related either to the parties or to the persons acting for them.

1268. The nomination of experts may be made under the sanction of the judge or of the notary before whom the application is made to have a family council convened.

1269. The experts, after being sworn, must ascertain the condition and value of each immoveable, and the truth of the other circumstances on account of which the sale is demanded, and make their report by a notarial act, delivered in original form.

1270. Si les experts ne peuvent s'accorder ils doivent chacun faire rapport de son opinion respective accompagnée des motifs sur lesquelles elle est basée.

1271. Ce rapport est soumis au conseil de famille avec la demande d'autorisation.

Ibid., § 3 ; s. 2.

(Article additionnel suggéré en amendement.)

1272. S'il s'agit de placements de deniers, ou de parts ou actions dans des compagnies financières ou industrielles, la valeur en doit être constatée.

1273. Le juge, s'il autorise la vente, doit fixer la mise à prix de chaque immeuble, parts ou actions, et cette mise à prix ne peut être moindre que la valeur constatée, indépendamment des autres conditions apposées à l'aliénation.

2 Pigeau, 106.

1274. Si le juge refuse d'autoriser la vente, le refus doit être motivé par écrit et rester au dossier.

1275. Le lieu, le jour et l'heure de la vente doivent être annoncés trois dimanches consécutifs à la porte de l'église paroissiale du lieu ou sont situés les immeubles, et s'il n'y a pas d'église, alors à l'endroit le plus public de la localité, et être affichés aussitôt après la première publication, et cette annonce doit contenir la description des immeubles.

2 Pigeau, 106:7-8.

(Article additionnel suggéré.)

1276. S'il n'y a pas d'enchère au-dessus de la mise à prix, celui qui a demandé la vente peut y procéder de gré à gré, mais seulement durant les quatre mois qui suivent l'autorisation et pour une somme qui ne doit pas être moindre que la mise à prix.

1277. Dans le cas de licitation volontaire d'un immeuble possédé par indivis par le tuteur et ses pupilles, il est procédé en la forme ci-dessus et l'adjudication au tuteur n'est pas valable si les mineurs ne sont pas représentés à la vente par un tuteur *ad hoc*.

TITRE SIXIEME.

PROCÉDURES RELATIVES AUX SUCCESSIONS.

CHAPITRE PREMIER.

DES SCELLÉS.

SECTION I.

DE L'APPOSITION DES SCELLÉS.

1278. Dans le cas de succession, l'apposition des scellés ne peut avoir lieu qu'après le décès de la personne à qui les biens appartenaient, et seulement tant que l'inventaire n'en a pas été fait.

2 Pigeau, 270-1.

1279. Lorsqu'il y a lieu à l'apposition des scellés, sur requête d'une partie intéressée, il est nommé par un juge de la Cour Supérieure dans le district, un commissaire chargé d'y procéder.

1 Pigeau, 439, 440 ; 2 Pigeau, 271.—S. R. B. C., c. 78, s. 23.—C. P. C., 907, 912.

1280. L'apposition des scellés peut être demandée :

1. Par tous ceux qui prétendent droit à la succession du défunt, ou à la communauté qui se trouve dissoute par le décès d'un des conjoints ;

2. Par les créanciers :

1270. If the experts cannot agree each must report his respective opinion, giving the reasons upon which such opinion is based.

1271. The report is submitted to the family council, together with the application to be authorized.

(Additional article suggested in amendment.)

1272. If the matter relates to the investment of moneys, or to shares or stock in manufacturing or financial associations, the value thereof must be ascertained.

1273. The judge, if he authorizes the sale, must fix an upset price for each immovable, share or stock, and, independently of the other conditions imposed upon the sale, such upset price cannot be less than the value ascertained by the experts.

1274. If the judge refuses to authorize the sale, the reasons for such refusal must be given in writing, and form part of the record.

1275. The place and time of the sale must be published on three consecutive Sundays, at the door of the parish church of the place where the immovables are situated; or, if there is no church, at the most public place in the locality; and notice thereof must be posted up immediately after the first publication, and such notice must contain a description of the immovables.

(Additional article suggested in amendment.)

1276. If no higher price is offered than the upset price, the person applying for the sale may proceed to effect a private sale; but he can only do so within the four months which follow the authorization, and for a sum not less than the upset price.

1277. In the case of a voluntary licitation of an immovable, held undividedly between a tutor and his pupil, proceedings are had in the manner above mentioned, and no purchase of it by the tutor is valid unless the minor is represented at the sale by a tutor *ad hoc*.

TITLE SIXTH.

PROCEEDINGS RELATING TO SUCCESSIONS.

CHAPTER FIRST.

OF SEALS.

SECTION I.

OF THE AFFIXING OF SEALS.

1278. In cases of succession seals cannot be affixed until after the death of the person to whom the property belonged, and only so long as an inventory has not been made.

1279. Whenever seals are required to be affixed a commissioner is named for that purpose by a judge of the Superior Court in the district, upon the application of any party interested.

1280. The affixing of seals may be demanded:

1. By all those who lay claim to the succession of the deceased, or to a community dissolved by the death of one of the consorts;

2. By any of the creditors;

3. Par l'exécuteur testamentaire ;

4. Par le ministère public dans le cas de deshérence.

2 Pigeau, 250 *et suiv.*—1 Couchot, 134.—C. P. C., 909.

1281. Il doit être dressé par le commissaire un procès-verbal de l'apposition des scellés, dans lequel sont énoncés :

1. La date ;

2. La désignation de la partie qui requiert le scellé et la nature de son droit ;

3. L'ordonnance qui autorise l'apposition des scellés ;

4. Les comparutions et dires des parties ;

5. La description des lieux, bureaux, coffres et armoires sur les ouvertures desquels les scellés ont été mis ;

6. Une description sommaire des effets trouvés en évidence et mis sous scellés ;

7. La prestation de serment lors de la clôture de l'apposition des scellés, par ceux qui demeurent dans le lieu, qu'il n'a rien été détourné directement ni indirectement par eux ou à leur connaissance ;

8. Le nom et la désignation des personnes à qui la garde des choses sous scellés est confiée, et auxquelles copie du procès-verbal doit être laissée ;

9. La mention de la signature des parties présentes ou de l'interpellation qui leur a été faite de signer et des raisons qui les en empêchent.

2 Pigeau, 281-2.—C. P. C., 914.

1282. Les scellés sont apposés sur chaque extrémité d'une bande passant sur l'ouverture de la serrure, s'il y en a une, sinon sur les joints de l'ouverture de la pièce ou meuble dans lesquels sont les effets, de manière qu'ils ne puissent être ouverts sans briser la bande ou enlever les scellés.

2 Pigeau, 280-1-2.—C. P. C., 915.

1283. Si, lors de l'apposition des scellés, il se trouve un testament du défunt en forme authentique et ouvert, le commissaire en fait la description dans son procès-verbal et le remet au gardien ; mais si le testament n'est pas en forme authentique, ou s'il est clos ou scellé, le commissaire après l'avoir scellé lui-même, doit le déposer au greffe du protonotaire avec son procès-verbal, pour y être vérifié à la demande des parties intéressées.

2 Pigeau, 282-3-4.—C. P. C., 916-

1284. Lorsque le commissaire se présente et qu'il trouve les portes fermées ou qu'on lui refuse l'entrée, il en doit faire rapport au juge qui peut l'autoriser à employer l'aide d'un serrurier et la force nécessaire.

Le commissaire peut dans l'intervalle mettre garnison autour des lieux afin d'empêcher les détournements.

2 Pigeau, 284.

1285. Si après l'entrée dans la maison, il y a déclaration d'opposition, le commissaire doit le mentionner dans son procès-verbal, pour en être référé au juge, établissant cependant garnison pour empêcher les détournements.

Ibid. C. P. C., 921.

1286. Il est statué incontinent par le juge sur telle opposition, soit en arrêtant ou limitant l'apposition des scellés ou en ordonnant de passer outre.

Ibid., 285.—S. R. B. C., c. 78, s. 23.—C. P. C., 921, 922.

1287. Dans tous les cas où il est référé au juge, ce qui est fait ou ordonné est constaté à la suite du procès-verbal du commissaire.

C. P. C., 922.

1288. S'il n'y a aucun effet mobilier, le commissaire le constate dans son procès-verbal.

C. P. C., 924.

1289. Aussitôt après la confection du procès-verbal, le commissaire est tenu de le déposer au greffe du protonotaire pour faire partie des archives.

1290. Il ne peut être apposé un second scellé à moins que le premier ne soit attaqué de nullité.

Le second scellé est apposé en croisant les bandes.

2 Pigeau, 298.

3. By the testamentary executor ;
4. By the crown, when there are no heirs.

1281. The commissioner must draw up minutes of the proceedings, in which he must state :

1. The date ;
2. A designation of the person requiring the seals, and the nature of his right ;
3. The judicial order authorizing the affixing of seals ;
4. The attendance of the persons concerned, and whatever they may state ;
5. A description of the places, bureaus, chests or closets, over the openings of which the seals are affixed ;
6. A summary description of all articles found in view and placed under seals ;
7. The taking, at the close of the affixing of seals, of the oath of the parties residing on the premises, that nothing has been, either directly or indirectly, taken away by them or with their knowledge ;
8. The names and designation of the persons in whose custody the things under seals have been placed, and with whom a copy of the minutes must be left ;
9. The signing of the parties present, or their being called upon to sign and the reasons which prevented them from doing so.

1282. The seals are affixed upon each extremity of a band passing over the keyhole of the lock, if there be one ; or, if not, upon the joint of the opening of the apartment or receptacle containing the effects, in such a manner that it cannot be opened without breaking the band or removing the seals.

1283. If, when seals are being affixed, a will made in authentic form by the deceased is found open, the commissioner enters a description of it in his minutes and delivers it to the guardian ; but if the will is not in authentic form, or if it is closed or sealed, the commissioner, after sealing it himself, must deposit it in the prothonotary's office, together with his minutes, in order that the probate may be effected at the instance of the persons interested.

1284. When the commissioner finds the doors fastened, or is refused admittance, he must report the fact to the judge, who may authorize him to employ a locksmith and such force as may be necessary.

The commissioner may, in the mean time, place guards around the premises, in order to prevent fraudulent removals.

1285. If, after he has entered the house, the commissioner meets with a declaration of opposition, he must mention it in his minutes, in order that the matter may be referred to the judge ; but he must place guards in the mean time to prevent fraudulent removals.

1286. The judge decides forthwith upon the opposition, either by countermanding or restricting the affixing of seals, or by ordering the proceedings to continue on.

1287. Whenever a reference to the judge has taken place, whatever is done or ordered thereon is certified at the foot of the commissioner's minutes.

1288. If there are no moveable effects, the commissioner must state so in his minutes.

1289. As soon as the commissioner has completed his minutes he is bound to deposit them in the prothonotary's office, to form part of the records thereof.

1290. No second affixing of seals can take place, unless the first has been impugned as null.

In affixing seals a second time the bands are placed across those of the first sealing.

SECTION II.

DE LA LEVÉE DES SCHELLÉS.

1291. La demande en main-levée des scellés, si elle est contestée, ainsi que les oppositions faites après la clôture des scellés, sont entendues sommairement, à moins qu'il ne soit ordonné une plaidoirie écrite.

2 Pigeau, 299.

1292. Si l'apposition des scellés est déclarée nulle, il est en même temps enjoint au commissaire qui les a apposés ou à tout autre, de les lever sans description, et d'en dresser procès-verbal; et à défaut par lui de le faire, permis à tout huissier porteur d'une copie de l'ordonnance de les briser en en dressant procès-verbal.

2 Pigeau, 299, 319.—C. P. C., 940.

1293. Si néanmoins les scellés ont été croisés, ils ne peuvent être entièrement levés sans adjudication sur les deux.

1294. Si les scellés ont été apposés avant l'inhumation du défunt, ils ne peuvent être levés avant l'expiration du troisième jour après l'inhumation, à moins de raisons urgentes qui doivent être énoncées dans l'ordonnance qui permet la levée des scellés.

2 Pigeau, 315-6.—C. P. C., 928.

1295. La levée des scellés en tout ou en partie peut dans tous les cas être demandée par les mêmes personnes qui peuvent en requérir l'apposition, et aussi par le propriétaire des effets mis sous scellés, suivant leurs droits respectifs, et la poursuite en appartient au plus diligent.

2 Pigeau, 316-7-8.—C. P. C., 929.

1296. La levée des scellés doit être demandée par requête au tribunal ou à un juge, aux fins de procéder à l'inventaire, en en donnant avis aux parties intéressées.

2 Pigeau, 317-8.—1 Couchot, 135.—C. P. C., 951.

1297. Le tribunal ou le juge en permettant la levée des scellés ordonne qu'il soit procédé incontinent à l'inventaire des effets en y appelant par un exploit d'huissier ou une notification notariée les héritiers présomptifs du défunt, le conjoint survivant, l'exécuteur testamentaire, les légataires connus.

2 Pigeau, 299, 313, 317, 326.—1 Couchot, 135.—C. P. C., 951.

1298. Si quelques-unes des parties mentionnées en l'article qui précède, n'ont pas l'exercice absolu de leurs droits, elles doivent être pourvues de tuteurs ou de curateurs au désir de la loi.

2 Pigeau, 299, 300.—C. P. C., 929.

1299. Les scellés sont levés successivement et à fur et mesure de la confection de l'inventaire. Ils sont réapposés si le contenu n'est pas inventorié dans la même vacation.

2 Pigeau, 325.—C. P. C., 937.

1300. Il doit être dressé un ou plusieurs procès-verbaux de la levée des scellés suivant le progrès de l'inventaire.

1301. Le procès-verbal de levée de scellés doit contenir :

1. La date ;
2. Les noms, demeure et occupation du requérant et le domicile par lui élu ;
3. L'énonciation de l'ordonnance de levée des scellés ;
4. L'énonciation des sommations prescrites en l'article 1297 ;
5. Les comparutions et dires des parties ;
6. Les noms du notaire ou des notaires chargés de faire l'inventaire et des estimateurs ;
7. La reconnaissance des scellés, s'ils sont entiers, sinon, l'état des altérations, sauf à se pourvoir contre qui de droit.

2 Pigeau, 325-6.—C. P. C., 936.

1302. S'il est trouvé des papiers ou des objets non appartenant à la succession ou à la communauté et réclamés par des tiers, ils sont remis à qui il appartient, après les avoir décrits au procès-verbal, si telle mention est demandée.

2 Pigeau, 327.—C. P. C., 939.

SECTION II.

OF THE REMOVAL OF SEALS.

1291. All applications for the removal of seals, when contested, as well as all oppositions made after the affixing of seals has been completed, are heard summarily, unless the pleadings are ordered to be in writing.

1292. If the affixing of seals is declared null, an order is given at the same time commanding the commissioner who affixed them, or some other person, to remove them without any inventory and to make a return of such removal; and in default of this order being complied with, any bailiff holding a copy of the order may break them and make a return of his having done so.

1293. If, however, seals have been affixed a second time, the complete removal cannot take place until both sealings have been adjudicated upon.

1294. If seals have been affixed before the burial of the deceased, they cannot be removed before the expiration of three days after such burial, except for urgent reasons, which must be stated in the order which authorizes the removal.

1295. The removal of seals from the whole or from a part of the property may, in all cases, be demanded by such persons as may demand to have them affixed, and also by any person claiming to be owner of the effects placed under seal, according to their respective rights; and the right to prosecute such demand belongs to him who first made it.

1296. The removal of seals must be applied for by petition to the court or judge, in order that the inventory may be proceeded with, after notifying all persons interested.

1297. The court or judge, when authorizing the removal of seals, orders that an inventory of the effects shall forthwith be made, after summoning, by a bailiff's notice or a notice in notarial form, the heirs of the deceased, the surviving consort, the testamentary executor, the known legatees.

1298. If any of the persons mentioned in the preceding article have not the full exercise of their rights, they must be provided with tutors or curators, according to law.

1299. The seals are removed in succession, as the making of the inventory progresses. If the effects contained under any seals are not all inventoried at one time, the seals are reaffixed upon the remainder.

1300. One or more returns of removal of seals must be made, as the inventory progresses.

1301. The return of removal of seals must contain :

1. The date ;
2. The names, residence and occupation of the applicant, and his elected domicile ;
3. A recital of the order for removal ;
4. Mention that the notices required by article 1297 have been given ;
5. What persons were present, and their respective allegations ;
6. The names of the notary or notaries charged with making the inventory, and of the appraisers ;
7. The verification of the seals, if they were unbroken; if not, the state in which they were found; saving recourse against whoever may be liable.

1302. If papers or effects be found which do not belong to the succession or the community and are claimed by third persons, they are delivered over to the proper persons, after describing them in the return, if such description is demanded.

CHAPITRE DEUXIEME

DE L'INVENTAIRE.

SECTION I.

DE LA CONFECTION DE L'INVENTAIRE.

1303. L'inventaire des biens d'un défunt ou d'une communauté de biens dissoute par son décès, peut être requis par tous ceux qui y ont intérêt, mais ne peuvent y être parties que les personnes suivantes :

1. Tous ceux qui représentent le défunt ;
2. Le conjoint du défunt ou ses représentants, s'il y avait communauté ;
3. L'exécuteur testamentaire.

2 Pigeau, 328, 329, 333.—C. P. C., 941.

1304. Il doit y être procédé en présence des parties qui ont droit d'y assister ou après les avoir mises en demeure de la même manière que pour procéder à la levée des scellés.

2 Pigeau, *cod.*—C. P. C., 942.

1305. Celui qui est tenu de faire l'inventaire a le choix du notaire instrumentaire, les autres parties peuvent y commettre un second notaire.

Dans le cas de scellés le notaire qui doit procéder à l'inventaire est désigné dans l'ordonnance de levée de scellé, sous la restriction ci-dessus.

C. P. C., 942.

1306. L'inventaire doit être fait en forme authentique.

2 Pigeau, 331.—C. P. C., 943.

1307. L'inventaire est composé de deux parties. La première ou le préambule contient les noms, occupation et résidence de ceux qui procèdent à l'inventaire, de ceux qui l'ont requis, des comparants, des défaillants, des intéressés absents s'ils sont connus, des estimateurs, et les dires, prétentions et protestations respectives des parties.

La seconde partie est l'inventaire proprement dit et contient :

1. L'indication du lieu où l'inventaire est fait ;
2. La description des biens et des effets mobiliers, et l'estimation qui doit en être faite à leur juste valeur par deux estimateurs assermentés ;
3. La désignation des espèces en numéraire, ou autres valeurs ;
4. La mention des papiers qui doivent être cotés par première et dernière et paraphés de la main d'un des notaires ;
5. Les déclarations actives et passives faites par les parties ;
6. La mention du serment prêté à la fin de l'inventaire par ceux qui ont été en possession des objets avant l'inventaire ou qui ont habité la maison dans laquelle sont les objets, qu'il n'en a rien été détourné ou enlevé à leur connaissance ;

7. La remise des effets et papiers entre les mains et en la charge de la personne dont les parties conviennent ou qui est désignée par le juge.

2 Pigeau, 334-5-9.—C. P. C., 943.

1308. S'il s'élève, pendant l'inventaire, quelques difficultés entre les parties sur leurs droits et prétentions respectives, le notaire est tenu de consigner en l'inventaire telles prétentions avec les protestations contraires, laissant aux parties à se pourvoir en justice.

2 Pigeau, 340-1.—C. P. C., 944.

1309. Les parties peuvent se pourvoir par requête au juge pour obliger le notaire à entrer en l'inventaire leurs prétentions ou protestations, et le juge est tenu de décider sommairement sur telle demande dont les autres parties doivent avoir avis.

Sur la signification qui lui en est faite, le notaire est tenu de transcrire dans l'inventaire l'ordonnance rendue sur cette demande, et s'y conformer.

2 Pigeau, 341.—C. P. C., 944.

CHAPTER SECOND.
OF THE INVENTORY.

SECTION I.

OF THE MAKING OF THE INVENTORY.

1303. An inventory of the property belonging to a deceased person, or to a community dissolved by his death, may be demanded by any person who has an interest in it; but the following persons only can take part in it :

1. Those who represent the deceased ;
2. The consort of the deceased, or such consort's representative, if a community existed ;
3. The testamentary executor.

1304. All persons entitled to take part in it must be present at the inventory, or have been notified to be present, in the same manner as for the removal of seals.

1305. The person who is bound to have the inventory made chooses the executing notary; the other parties may appoint a second notary.

In cases where seals have been affixed, the order for their removal designates the notary who is to make the inventory, subject to the above restriction.

1306. The inventory must be in authentic form.

1307. The inventory is composed of two parts. The first of the preamble contains the names, occupation and residence of the persons making the inventory, of those who applied for it, of the persons present or who failed to appear, of all interested persons absent, if they are known, of the appraisers, and the respective allegations, pretensions and protestations of the parties.

The second part is the inventory proper, and contains :

1. A designation of the place where the inventory is made ;
2. A description of the property and a valuation of the moveable effects, made according to their real value by two sworn appraisers ;
3. A designation of the amounts in specie or in valuable securities ;
4. A designation of all papers, which must also be numbered from first to last and be paraphed by one of the notaries ;
5. All declarations of claims or indebtedness made by the parties ;
6. Mention of the oath having been taken, at the end of the inventory, by those who, before the inventory, were in possession of the things, or who inhabited the house in which such things are, to the effect that no portion of them has been fraudulently removed or carried away with their knowledge ;
7. The depositing of the papers and effects in the hands and custody of the person agreed upon by the parties or named by the judge.

1308. If, while the inventory is being made, difficulties arise between the parties as to their respective rights and pretensions, the notary is bound to record such pretensions in the inventory, together with all protestations against the same, leaving the parties their judicial recourse.

1309. Any of the parties may petition the judge to oblige the notary to enter their pretensions or protestations in the inventory, and the judge is bound to decide upon such petition in a summary manner, after the other parties have had notice of it.

As soon as the order made upon such petition has been served upon the notary, he is bound to transcribe it in the inventory and to conform to it.

1310. Dans le cas de l'article 1308 le juge peut prononcer l'exclusion des parties, lorsque l'absence de leur droit est évidente ; sinon il peut ordonner provisoirement de procéder en leur nom, sous les protestations respectives des parties et sauf aux parties à faire adjuger par le tribunal sur ces qualités après la confection de l'inventaire.

2 Pigeau, 333.

1311. Du consentement de toutes les parties, en procédant à l'inventaire, il peut être de suite procédé à la vente, et dans ce cas, l'évaluation des objets par des estimateurs n'est pas nécessaire.

1312. Le conjoint survivant ou autre tenu de faire l'inventaire doit avoir la garde des effets inventoriés préférablement à tous autres, à moins que pour cause grave le juge n'en ordonne autrement sur référé.

2 Pigeau, 343.

1313. Les formalités et procédures prescrites par la présente section s'appliquent dans tous autres cas où un inventaire est requis.

SECTION II.

DE LA VENTE.

1314. Lorsque la vente des meubles est requise par quelqu'un des héritiers, aux termes de l'article 697 du Code Civil, ou par quelque autre copartageant, elle a lieu à un jour fixé dont avis public doit être donné.

2 Pigeau, 352.—C. P. C., 945, 947.

1315. La vente a lieu dans l'endroit où se trouvent les objets et au comptant, à moins qu'il n'en soit autrement convenu ou ordonné.

C. P. C. 949.

1316. La vente est faite par un huissier ou un crieur public, ou par une autre personne dont les parties conviennent, et les deniers sont perçus par la personne ainsi employée.

2 Pigeau, *eod.*

1317. Il y est procédé en la présence ou en l'absence des parties intéressées après qu'elles en ont été dûment notifiées.

Pigeau, *eod.*—C. P. C., 950.

1318. Il est dressé procès-verbal de la vente en déclarant quelles sont les parties intéressées présentes, l'avis qui a été donné aux parties absentes, et énonçant chaque objet séparément offert en vente, le prix d'adjudication et le nom de l'adjudicataire

Pigeau, *eod.*—C. P. C. 951.

1319. S'il y a quelqu'un des cohéritiers ou copartageants mineur, la vente doit de plus être annoncée et affichée de la même manière que les ventes de meubles sur exécution.

CHAPITRE TROISIEME.

DES LETTRES DE BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

1320. Le bénéfice d'inventaire n'est accordé que sur requête au tribunal ou au juge, exposant qu'il doit être procédé ou qu'il a été procédé à l'inventaire des biens de la succession, que le requérant n'a pas fait acte d'héritier et croit de son intérêt de ne pas confondre ses droits avec les obligations de la succession.

2 Edits et Ord. *in* 8^c, p. 104.—S. R. B. C., c. 78, s. 2 et s. 6, § 2.

(Article additionnel suggéré en amendement.)

1321. L'héritier bénéficiaire est tenu de donner avis de sa qualité, par un avis, tel que réglé en l'article 1006.

1322. Le bénéfice d'inventaire n'est accordé qu'à la condition de donner caution au montant et de la manière fixés par le tribunal ou le juge, de rendre compte, et de payer à qui de droit les deniers perçus.

2 Pigeau, 367-S.

1310. In the case mentioned in article 1308, the judge may order the exclusion of any of the parties when it is manifest that they have no right; or else he may order that proceedings shall be taken provisionally in their name, subject to the respective protestations of the parties and to their right to obtain a decision upon their pretensions after the inventory is completed.

1311. With the consent of all the parties the sale may be proceeded with at once, as the inventory is being made; and in such case no valuation of the effects by appraisers is necessary.

1312. The surviving consort or other person who is bound to have the inventory made, is entitled to the custody of the inventoried effects in preference to any one else; unless, upon being referred to, the judge, for some important reason, orders otherwise.

1313. The forms and proceedings prescribed by the present section apply to all other cases in which an inventory is required.

SECTION II.

OF THE SALE.

1314. When the sale of the moveables is demanded by any of the heirs, pursuant to article 697 of the Civil Code, or by any other copartitioner, it takes place upon a day fixed, of which public notice must have been given.

1315. The sale takes place wherever the effects are situated, and for cash, unless it is otherwise agreed or ordered.

1316. The sale is effected by a bailiff or a public crier, or by any person agreed upon by the parties, and the moneys are received by the person thus employed.

1317. The sale may take place either in the presence or in the absence of the persons interested, after they have received due notice of it.

1318. Minutes of the sale are drawn up, stating who of the persons interested were present, what notice was given to those who were absent, and specifying each object put up for sale, the price for which it was sold and the name of the purchaser.

1319. If any of the coheirs or copartitioners are minors, the notice of sale must also be published and posted up, in the same manner as in cases of sale of moveables under execution.

CHAPTER THIRD.

OF BENEFIT OF INVENTORY.

1320. Benefit of inventory can only be granted upon petition to the court or judge, stating that an inventory of the property of the succession will be or has been made, that the petitioner has not acted as heir, and that he believes it his interest not to confound his rights with the obligations of the succession.

(Additional article suggested in amendment.)

1321. The beneficiary heir is bound to give notice of his character as such, by an advertisement, as mentioned in article 1006.

1322. Benefit of inventory is only granted on condition of security being given to the amount and in the manner fixed by the court or judge, that the petitioner will render an account and pay to such person as may be entitled thereto whatever moneys he may receive.

1323. L'héritier sous bénéfice d'inventaire ne peut procéder à vendre les effets mobiliers de la succession qu'en observant les formalités requises pour la vente des meubles sur exécution. 2 Pigeau, 352.—C. P. C., 938.

1324. L'héritier bénéficiaire ne peut vendre les immeubles que du consentement de tous les créanciers et légataires du défunt.

(Article additionnel suggéré en amendement.)

1325. Dans le cas où l'héritier bénéficiaire a des actions à exercer contre la succession, il doit faire procéder à la nomination d'un curateur, en observant les formalités prescrites pour la nomination d'un curateur aux biens d'une succession vacante.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DE L'ENVOI EN POSSESSION.

1326. L'envoi en possession, dans tous les cas où il peut être demandé, doit l'être par requête à la Cour Supérieure dans le district où l'absent ou le défunt avait son dernier domicile, ou bien, s'il n'avait pas de domicile dans le Bas Canada, alors dans le district où sont situés les biens.

1327. Cette demande, dans le cas d'absence, doit être accompagnée d'un acte de notoriété par trois témoins dûment assermentés constatant les faits sur lesquels la requête est appuyée et de toute autre preuve que le tribunal juge nécessaire.

(Article additionnel suggéré en amendement.)

1328. L'envoi en possession ne peut être accordé qu'après qu'avis en a été donné et publié, de la même manière que pour l'assignation d'un absent, requérant toute personne qui peut avoir quelque droit à exercer contre la succession ou sur les biens en question de présenter leur réclamation devant le tribunal.

(Article additionnel suggéré en amendement.)

1329. Il est procédé sur telle réclamation de même que sur une intervention ordinaire.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DES SUCCESSIONS VACANTES.

1330. Si l'héritier présomptif ou testamentaire répudie la succession et que personne ne se présente pour la recueillir dans les délais fixés pour faire inventaire et délibérer, ou encore s'il n'y a pas d'héritier connu, la succession est réputée vacante.

C. C., *Suc.* 89b, 90.

1331. Lorsqu'une succession est réputée vacante, il est loisible à tout créancier ou légataire et même à l'héritier qui a renoncé, de provoquer la nomination d'un curateur à la succession vacante.

2 Pigeau, 509.

1332. Il est procédé par le juge à cette nomination sur avis des parents et créanciers du défunt convoqués en la manière prescrite par le juge.

1333. Le curateur est tenu :

1. De faire serment d'administrer fidèlement et au meilleur de ses capacités, les biens de la succession et d'en rendre compte ;

2. De donner avis de sa nomination, de la même manière que le curateur aux biens d'une corporation éteinte ;

3. De faire faire inventaire des biens en observant les mêmes formalités que dans les successions ordinaires ;

4. De procéder à vendre les effets mobiliers en observant les mêmes formalités que dans les successions où il y a des mineurs.

Ibid., 510.

1323. An heir under benefit of inventory cannot sell the moveable property of the succession without observing the formalities required for the sale of moveables under execution.

1324. The heir, under benefit of inventory, cannot sell the immoveables without the consent of all the creditors and legatees of the deceased.

(Additional article suggested in amendment.)

1325. In cases where the beneficiary heir has any claims to exercise against the succession he must cause a curator to be named, the same formalities being observed as are prescribed for the appointment of curators to vacant successions.

CHAPTER FOURTH.

PROVISIONAL POSSESSION.

1326. Provisional possession, whenever it may be demanded, must be applied for by petition to the Superior Court in the district in which the absentee or deceased person had his last domicile, or, if he had no domicile in Lower Canada, in the district in which the property is situate.

1327. The petition in the case of absentees must be accompanied with an act of notoriety, duly sworn to by three witnesses, and establishing the facts upon which the petition is based, and also with such other proof as the court may deem necessary.

(Additional article suggested in amendment.)

1328. Provisional possession cannot be granted until after notice has been given and published, in the manner required for the summoning of absentees, calling upon all persons who may have any rights against the succession or the property in question to bring their claims before the court.

(Additional article suggested in amendment.)

1329. The proceedings upon such claims are the same as upon ordinary interventions.

CHAPTER FIFTH.

OF VACANT SUCCESSIONS.

1330. If the natural or testamentary heir renounces the succession, and no person comes forward to accept it within the delays allowed for making an inventory and deliberating; or if there is no known heir, the succession is deemed vacant.

1331. When a succession is deemed vacant, any creditor or legatee, or the heir who has renounced, may demand the appointment of a curator to such vacant succession.

1332. The judge proceeds to such appointment after taking the advice of the relations and creditors of the deceased, convened in the manner prescribed by such judge.

1333. The curator is bound :

1. To make oath that he will faithfully and to the best of his ability administer the property of the succession and render an account thereof;

2. To give notice of his appointment in the same manner as curators to the property of dissolved corporations;

3. To cause an inventory to be made, observing the same formalities as in ordinary successions;

4. To cause the moveables to be sold, observing the same formalities as in the case of successions in which minors are concerned.

1334. Il ne peut vendre les immeubles que du consentement de tous les intéressés, non plus que les parts ou actions dans les compagnies industrielles ou financières.

Ibid.

1335. Il est tenu de rendre compte de sa gestion de la même manière que tout autre curateur, et aussi de temps à autre comme le tuteur, lorsqu'il en est requis par un tribunal compétent ou par le juge.

Ibid., 511.

TITRE SEPTIEME.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX DIFFÉRENTS TITRES DE CETTE TROISIÈME PARTIE.

1336. Dans toutes les procédures en vertu des différents titres de cette troisième partie, les délais d'assignation sont les mêmes que ceux prescrits en l'article 893.

1337. Toute demande ou procédure présentée au juge doit demeurer parmi les archives du tribunal pour en faire partie.

1338. Le protonotaire de la Cour Supérieure peut exercer tous les pouvoirs conférés au tribunal ou à un juge, mais toute décision rendue par le protonotaire peut être révisée par le juge, sur requête à cet effet dont avis doit être donné aux parties intéressées.

S. R. B. C., c. 78, ss. 24, 25.

(Article additionnel suggéré.)

1339. Toute décision du tribunal ou du juge peut également être soumise à la révision de trois juges de la Cour Supérieure, suivant et conformément aux dispositions contenues dans les articles 496 et suivants.

S. R. B. C., c. 86, s. 4.—27 et 28 Vic. c. 39, s. 20.

TITRE HUITIEME.

DES ARBITRAGES EN GÉNÉRAL.

1340. Le compromis est un acte par lequel les parties pour éviter un litige ou y mettre fin, promettent de s'en rapporter à la décision d'un ou de plusieurs arbitres dont elles conviennent.

Pothier, *Pr. civ.* 109.—1 Couchot, 30.

1341. Il n'y a que ceux qui ont la capacité légale de disposer des objets compris dans le compromis qui puissent s'y soumettre.

1 Couchot, 30.—C. P. C., 1003.

1342. La nomination d'arbitres en justice, est réglée dans la première partie de ce code.

1343. L'acte de compromis extra-judiciaire doit désigner les noms et qualités des parties et des arbitres, les objets en litige et le temps dans lequel la sentence arbitrale doit être rendue.

Pothier, 109.—*Contra.* C. P. C., 1007.

1344. Les parties peuvent renoncer à l'appel ou le soumettre à une pénalité dont elles conviennent.

Pothier, 109.—1 Couchot, 30.—C. P. C., 1010.

1345. Le compromis doit être constaté par écrit.

Pothier, *cod.*—C. P. C., 1005.

1346. Les arbitres doivent entendre les parties et leur preuve respective, ou les constituer en défaut, et juger suivant les règles de droit, à moins qu'ils n'en soient dispensés par le compromis, ou qu'ils ne soient établis amiables compositeurs.

Pothier, *cod.*—Couchot, *cod.*—C. P. C., 1009, 1019.

1347. Pendant les délais du compromis les arbitres ne peuvent être révoqués que du consentement de toutes les

1334. He cannot sell the immoveables, nor shares or stock in manufacturing or financial associations, without the consent of all the parties interested.

1335. He is bound to render an account of his administration, in the same manner as any other curator, whenever required by a competent court to do so.

TITLE SEVENTH.

GENERAL PROVISIONS APPLYING TO THE DIFFERENT TITLES OF THE THIRD PART OF THIS CODE.

1336. In all proceedings under the different titles of the third part of this code, the delays upon summons are the same as those prescribed in article 893.

1337. All applications made or proceedings brought before a judge must remain in the records of the court and form part thereof.

1338. The prothonotary of the Superior Court may exercise all the powers conferred upon the court or a judge thereof; but any decision by such prothonotary is subject to be revised by a judge, upon application being made to that effect, after notice given to the persons interested.

(Additional article suggested.)

1339. All decisions of the court or a judge are also subject to a review by three judges of the Superior Court, according to and in conformity with the provisions contained in articles 496 and following.

TITLE EIGHTH.

OF ARBITRATIONS IN GENERAL

1340. Submission is an act by which persons, in order to prevent or put an end to a lawsuit, agree to abide by the decision of one or more arbitrators whom they agree upon.

1341. Those persons only can enter into a submission who have the legal capacity to dispose of the objects comprised in it.

1342. The submission, or the appointment of arbitrators by the court, is regulated in the first part of this code.

1343. Deeds of submission made out of court must state the names and additions of the parties and arbitrators, the objects in dispute, and the time within which the award of the arbitrators must be given.

1344. The parties may renounce their right to appeal, or subject it to such penalty as they may agree upon.

1345. Submissions must be in writing.

1346. The arbitrators must hear the parties and their proofs respectively, or establish a default against them, and decide according to the rules of law; unless by the submission they have been exempted from doing so, or unless they have been named as mediators.

1347. During the delay fixed by the submission the appointment of the arbitrators cannot be revoked, except with the con-

parties. Si le délai est indéfini, il est libre à chacune des parties de révoquer le compromis, lorsqu'il lui plaît.

1 Couchot, 30.—C. P. C., 1008.

1348. Le compromis demeure sans effet :

1. Dans le cas de décès, refus, déport ou empêchement d'un des arbitres, s'il n'y a clause qu'il sera passé outre, ou que le remplacement sera fait au choix des parties ou de l'arbitre ou des arbitres restants, ou autrement ;

2. Dans le cas d'expiration du délai fixé, avant la prononciation de la sentence ;

3. Par le partage d'avis, s'il n'a pas été pourvu à la nomination d'un tiers-arbitre ;

4. Par le consentement mutuel des parties ;

5. Par la perte de l'objet sur lequel porte le compromis ;

6. Par l'extinction de l'obligation qui en faisait l'objet.

7. Par la révocation dans le cas mentionné en l'article qui précède.

Bonnin, 647.—Pothier, *eod.*—Couchot, *eod.*—C. P. C., 1012.

1349. Les arbitres ne peuvent être recusés que pour cause survenue ou découverte depuis leur nomination.

C. P. C., 1014.

1350. Dans le cas de partage d'opinion entre les arbitres, s'il a été pourvu à la nomination d'un tiers-arbitre, il y est procédé conformément au compromis et la cause est examinée de nouveau.

1351. La sentence arbitrale ne peut être rendue, lorsqu'il y a plus d'un arbitre, à moins qu'il n'y ait concours des deux arbitres ou d'un arbitre et du tiers-arbitre sur chaque adjudication particulière.

1 Couchot, 31.

1352. La sentence arbitrale est reçue en forme authentique, ou déposée entre les mains d'un notaire, lequel dépôt est constaté par acte authentique, et elle doit être rendue, prononcée ou signifiée aux parties, dans le délai fixé par le compromis.

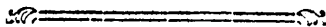
Pothier, *eod.*—Couchot, *eod.*—1 Bornier, 235.—C. P. C., 1026.

1353. La sentence arbitrale rendue extra-judiciairement ne peut être exécutée que sous l'autorité du tribunal compétent et sur poursuite intentée en la forme ordinaire pour faire condamner la partie à l'exécuter.

(Article suggéré pour régler un point contesté.)

1354. Le tribunal saisi peut entrer dans l'examen des nullités dont la sentence arbitrale peut être entachée, ou des autres questions de forme qui peuvent en empêcher l'homologation ; mais il ne peut s'enquérir du fonds de la contestation ; néanmoins lorsqu'il y a eu stipulation de pénalité dans le compromis, il le peut, en par la partie qui conteste, payant ou offrant le montant de cette pénalité à la partie qui acquiesce, ou le consignait au greffe.

Pothier, *Per. civ.* 110.—Couchot, *eod.*—3 Décisions des Trib. B. C. p. 482.



sent of all the parties. If the delay is not fixed, either of the parties may revoke the submission when he pleases.

1348. The submission becomes inoperative :

1. In the case of the death, refusal, withdrawal or inability to act of one of the arbitrators, unless some clause provides that it shall avail notwithstanding, or that such arbitrator shall be replaced by another, chosen by the parties or by the remaining arbitrator or arbitrators, or otherwise ;

2. In the case of the decision not being given before the expiration of the delay fixed ;

3. By the failure to agree, if the appointment of a third arbitrator has not been provided for ;

4. By the mutual consent of the parties ;

5. By the loss of the object which forms the subject of the submission ;

6. By the extinction of the obligation which formed the subject of the submission.

7. By revocation in the case of the preceding article.

1349. Arbitrators cannot be recused, except for reasons which have arisen or have been discovered since their appointment.

1350. If the arbitrators fail to agree and the appointment of a third arbitrator has been provided for, such appointment is made in conformity with the submission, and the case is examined over again.

1351. No award of arbitrators can be rendered when there are more than one, unless the two named or one of these and the third arbitrator agree upon each item of the award.

1352. Awards of arbitrators are made out in notarial form, or deposited with a notary, who draws up an authentic act of the deposit, and they must be given or pronounced to the parties, or served upon them, within the delay fixed by the submission.

1353. Extra-judicial awards of arbitrators can only be executed under the authority of a competent court, upon a suit brought in the ordinary manner, to have the party condemned to execute them.

(Article suggested as regulating a contested point.)

1354. The court before whom such a suit is brought may examine into any grounds of nullity which affect the award, or into any questions of form which may prevent its being homologated ; but it cannot enquire into the merits of the contestation ; nevertheless when a penalty has been stipulated in the submission, the court may do so whenever the party contesting has paid or tendered the amount of the penalty either to the party who accepts the award or into court.

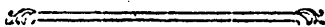


TABLE DES MATIERES.

PREMIERE PARTIE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	ARTICLES. 1
-----------------------------	----------------

SECONDE PARTIE.

PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX.

LIVRE PREMIER.

COUR SUPERIEURE.

Dispositions préliminaires.....	26
TITRE PREMIER.—DE L'INSTANCE.	
CHAP. I.—DES ASSIGNATIONS.....	42
CHAP. II.—DE L'ENTRÉE DE LA CAUSE.....	80
Sec. I.—Des comparutions.....	82
“ II.—De l'élection de domicile	83
“ III.—Du défaut de comparaître.....	85
“ IV.—Des jugements sur défaut de comparaître...	88
“ V.—De la confession de jugement.....	93
“ VI.—De la production des pièces	98
CHAP. III.—DE LA CONTESTATION EN CAUSE.	
Sec. I.—Dispositions générales.....	106
“ II.—Des exceptions déclinatoires.....	113
“ III.—Des exceptions à la forme.....	116
“ IV.—Des exceptions dilatoires et spécialement de l'action en garantie.....	121
“ V.—De la contestation au mérite.....	138
“ VI.—De la contestation liée.....	150
CHAP. IV.—DES INCIDENTS.	
Sec. I.—Des demandes incidentes.....	151
“ II.—Des interventions.....	156
“ III.—De l'inscription en faux.....	161
“ IV.—Des récusations.....	178
“ V.—Du désaveu.....	194
“ VI.—De la constitution de nouveau procureur..	202
CHAP. V.—DE L'ARTICULATION DE FAITS.....	210
CHAP. VI.—DE L'INSTRUCTION.	
Sec. I.—Disposition préliminaire.....	223
“ II.—Des faits et articles.....	224
“ III.—Des enquêtes.....	237
§ 1. De l'inscription pour enquête.....	237
§ 2. De l'assignation des témoins.....	247
§ 3. De l'examen des témoins.....	257
§ 4. De l'enquête par le juge.....	266
§ 5. De l'enquête écrite au long.....	288
§ 6. De l'enquête devant les commissaires enquê- teurs.....	303
§ 7. Des commissions rogatoires.....	310
§ 8. De l'enquête <i>Ex parte</i>	320
§ 9. Des incidents de l'enquête.....	322

TABLE OF CONTENTS.

FIRST PART.

GENERAL PROVISIONS.....	ARTICLES. 1
-------------------------	----------------

SECOND PART.

PROCEDURE BEFORE THE COURTS.

BOOK FIRST.

SUPERIOR COURT.

Preliminary provisions.....	26
TITLE FIRST.—OF THE SUIT.	
CHAP. I.—OF SUMMONS.....	42
CHAP. II.—OF THE RETURN.....	80
Sec. I.—Of appearance.....	82
“ II.—Of election of domicile.....	83
“ III.—Of non-appearance.....	85
“ IV.—Of judgment by default for non-appearance.....	88
“ V.—Of confession of judgment.....	93
“ VI.—Of the filing of exhibits.....	98
CHAP. III.—OF CONTESTATION.	
Sec. I.—General provisions.....	106
“ II.—Of declinatory exceptions.....	113
“ III.—Of exceptions to the form.....	116
“ IV.—Of dilatory exceptions and specially of actions in warranty.....	121
“ V.—Of contestation upon the merits.....	138
“ VI.—Of issued joined.....	150
CHAP. IV.—OF INCIDENTS.	
Sec. I.—Of incidental demands.....	151
“ II.—Of interventions.....	156
“ III.—Of improbation (<i>Inscription en faux.</i>).....	161
“ IV.—Of recusations.....	178
“ V.—Of disavowal.....	194
“ VI.—Of change of attorneys.....	202
CHAP. V.—OF ARTICULATIONS OF FACTS.....	210
CHAP. VI.—OF TRIAL.	
Sec. I.—Preliminary provision.....	223
“ II.—Of interrogatories upon articulated facts.— (<i>Faits et articles.</i>).....	224
“ III.—Of proofs.—(<i>Enquêtes.</i>).....	237
§ 1. Of inscriptions for proof.....	237
§ 2. Of summoning witnesses.....	247
§ 3. Of the examination of witnesses.....	257
§ 4. Of proofs taken by a judge.....	266
§ 5. Of proofs taken down at length.....	288
§ 6. Of proofs before examiners.....	303
§ 7. Of commissions for the examination of witnesses.....	310
§ 8. Of proofs <i>ex parte</i>	320
§ 9. Of the incidents of proofs.....	322

Sec. IV.—Des expertises, visites des lieux, examens de comptes et arbitrages	324
§ 1. Des expertises et visites des lieux.....	325
§ 2. Des praticiens	343
§ 3. Des arbitres	344
§ 4. Dispositions générales applicables aux 3 §§ qui précèdent	347
Sec. V.—Du procès par jury	351
§ 1. Dispositions préliminaires.....	351
§ 2. Du jury	360
§ 3. De la formation et réduction du tableau ou du choix des jurés.....	365
§ 4. De l'assignation des jurés.....	375
§ 5. De la composition du jury et des récusations tant du rôle que des jurés.....	379
§ 6. De la procédure devant le jury.....	396
§ 7. De ce qui est du ressort du juge et du jury.	409
§ 8. Du verdict.....	412
§ 9. Du jugement sur le verdict et des recours contre le verdict.....	425
De la demande pour nouveau procès.....	430
De l'arrêt du jugement.....	435
Du jugement nonobstant le verdict.....	437
 CHAP. VIII.—DE QUELQUES AUTRES PROCÉDURES INCIDENTES.	
Sec. I.—De la reprise d'instance	438
" II.—Du serment décisoire et du serment déferé par le juge.....	447
§ 1. Du serment décisoire.....	"
§ 2. Du serment déferé par le juge.....	452
Sec. III.—Du désistement.....	454
" IV.—De la péremption d'instance.....	458
" V.—Dispositions diverses.....	465
 CHAP. IX.—DU JUGEMENT FINAL.	
Sec. I.—Du jugement sur le fond.....	471
" II.—Des dépens.....	480
 TITRE DEUXIEME.—DES MOYENS DE SE POURVOIR CONTRE LES JUGEMENTS.	
CHAP. I.—DE LA RÉVISION.	
Sec. I.—De la révision des causes jugées par défaut.	485
" II.—De la révision devant trois juges.....	496
 CHAP. II.—DE LA REQUÊTE CIVILE.....	
CHAP. III.—DE LA TIERCE OPPOSITION.....	
CHAP. IV.—DE L'APPEL.....	
 TITRE TROISIEME.—DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS.	
CHAP. I.—DE L'EXÉCUTION VOLONTAIRE DES JUGEMENTS.	
Sec. I.—Des réceptions de cautions.....	514
" II.—Des redditions de comptes.....	521
" III.—Du délaissement.....	534
" IV.—Des offres réelles judiciaires et autres et de la consignation	538
 CHAP. II.—DE L'EXÉCUTION FORCÉE DES JUGEMENTS.	
Sec. I.—Dispositions générales	545
" II.—De l'exécution sur action réelle.. ..	549
" III.—De l'exécution sur action personnelle.....	551
§ 1. De la saisie des meubles.....	556
§ 2. Des oppositions à la saisie-exécution.....	580
§ 3. De la vente des meubles saisis.....	589
§ 4. Du paiement et de la distribution des deniers prélevés	601

Sec. IV.—Of experts, viewers, accountants and arbitrators.....	324
§ 1. Of viewers and experts.....	325
§ 2. Of accountants and practitioners.....	343
§ 3. Of arbitrators.....	344
§ 4. General provisions applicable to the three preceding paragraphs.....	347
Sec. V.—Of trial by jury.....	351
§ 1. Preliminary provisions.....	351
§ 2. Of the jury.....	360
§ 3. Of the special list and the striking of the panel.....	365
§ 4. Of the summoning of jurors.....	375
§ 5. Of the formation of the jury and challenges.....	379
§ 6. Of the proceedings before a jury.....	396
§ 7. Of the provinces of judge and jury.....	409
§ 8. Of the verdict.....	412
§ 9. Of judgment after verdict and of remedies against a verdict.....	425
Of motions for new trial.....	430
Of arrest of judgment.....	435
Of judgment <i>non obstante veredicto</i>	437
CHAP. VIII.—OF DIVERS OTHER INCIDENTAL PROCEEDINGS.	
Sec. I.—Of continuance of suits.....	438
“ II.—Of the decisory oath and the oath put by the court.....	447
§ I. Of the decisory oath.....	447
§ 2. Of the oath put by the court.....	452
Sec. III.—Of discontinuance.....	454
“ IV.—Of peremption of suits.....	458
“ V.—Miscellaneous provisions.....	465
CHAP. IX.—OF FINAL JUDGMENT.	
Sec. I.—Of judgment on the merits.....	471
“ II.—Of costs.....	480
TITLE SECOND.—OF REMEDIES AGAINST JUDGMENTS.	
CHAP. I.—OF REVISION.	
Sec. I.—Of the revision of judgments by default....	485
“ II.—Of review before three judges.....	496
CHAP. II.—OF PETITIONS IN REVOCATION OF JUDGMENT. (<i>Requêtes civiles</i>).....	508
CHAP. III.—OF OPPOSITIONS BY THIRD PARTIES.— (<i>Tierces oppositions</i>).....	505
CHAP. IV.—OF APPEALS.....	513
TITLE THIRD.—OF THE EXECUTION OF JUDGMENTS.	
CHAP. I.—OF THE VOLUNTARY EXECUTION OF JUDGMENTS.	
Sec. I.—Of putting in security.....	514
“ II.—Of accounting.....	521
“ III.—Of surrender.....	534
“ IV.—Of tender generally and payment into court.....	538
CHAP. II.—OF COMPULSORY EXECUTION OF JUDGMENTS.	
Sec. I.—General provisions.....	545
“ II.—Of execution in real actions.....	549
“ III.—Of execution in personal actions.....	551
§ 1. Of seizure of moveables.....	556
§ 2. Of opposition to the seizure of moveables..	580
§ 3. Of the sale of moveables under execution..	589
§ 4. Of the payment and distribution of the moneys levied.....	601

Sec. IV.—De la saisie-arrêt.....	611
“ V.—De l'exécution des immeubles.	
§ 1. De la saisie exécution des immeubles.....	631
§ 2. Des annonces.....	648
§ 3. Des oppositions à la saisie et vente des immeubles.....	651
De l'Opposition afin d'annuler.....	657
De l'Opposition afin de distraire.....	658
De l'Opposition afin de charge.....	659
De l'Opposition aux charges imposées sur les immeubles saisis.....	660
§ 4. Dispositions générales.....	661
§ 5. Des enchères et de la vente.....	665
§ 6. De la vente à la folle enchère.....	690
§ 7. Du rapport de l'exécution.....	697
§ 8. Des effets du décret.....	706
§ 9. De la demande en nullité du décret.....	714
§ 10. Des oppositions afin de conserver.....	718
§ 11. De l'ordre et de la distribution des deniers prélevés.....	724
§ 12. Du sous-ordre.....	753
§ 13. Du paiement des deniers prélevés.....	757
Sec. VI.—De l'abandon ou cession de biens.....	763
“ VII.—De la contrainte par corps.....	781

LIVRE DEUXIEME.

TITRE PREMIER.—DES MESURES PLEINEMENT ACCOMPAGNANT L'ASSIGNATION EN CERTAINS CAS.

Disposition générale.....	796
CHAP. I.—DU CAPIAS AD RESPONDENDUM.	
Sec. 1.—De l'émanation du capias.....	797
“ II.—De l'exécution du capias.....	817
“ III.—De la contestation du capias.....	820
“ IV.—De l'élargissement du défendeur en fournissant caution.....	825

CHAP. II.—DE LA SAISIE-ARRÊT AVANT JUGEMENT.

Sec. 1.—De l'arrêt simple.....	834
“ II.—De l'arrêt en main-tierce.....	856

CHAP. III.—DE LA SAISIE REVENDICATION.....

CHAP. IV.—DE LA SAISIE-GAGERIE.....

CHAP. V.—DU SÉQUESTRE JUDICIAIRE.....

TITRE DEUXIEME.—PROCÉDURES SPÉCIALES.

CHAP. I.—POURSUITES ENTRE LOCATEURS ET LOCATAIRES.....

CHAP. II.—POURSUITE HYPOTHÉCAIRE CONTRE LES IMMEUBLES DONT LES PROPRIÉTAIRES SONT INCONNUS OU INCERTAINS.....

CHAP. III.—DU PARTAGE DES TERRES INDIVISES DANS LES TOWNSHIPS.....

CHAP. IV.—DU PARTAGE ET DE LA LICITATION FORCÉE.....

CHAP. V.—DE LA PURGE DES HYPOTHÈQUES, OU RATIFICATION DE TITRE.....

CHAP. VI.—DE LA SÉPARATION ENTRE ÉPOUX.

Sec. 1.—De la séparation de biens.....	968
“ II.—De la séparation de corps.....	981

Sec. IV.—Of seizure by garnishment.—(<i>Saisie arrêt.</i>)	611
“ V.—Of execution upon immoveables.	
§ 1. Of the seizure of immoveables in execution.	631
§ 2. Of advertisements.....	648
§ 3. Of oppositions to the seizure and sale of immoveables.....	651
Of oppositions to annul.—(<i>Afin d'annuller.</i>).....	657
Of oppositions to withdraw.—(<i>Afin de distraire.</i>).....	658
Of oppositions to secure charges (<i>afin de charge</i>)..	659
Of oppositions to charges upon immoveables under seizure.....	660
§ 4. General provisions.....	661
§ 5. Of bidding and sale.....	665
§ 6. Of resale for false bidding.—(<i>Folle enchère.</i>)	690
§ 7. Of the return of writs of execution.....	697
§ 8. Of the effect of sheriff's sales.....	706
§ 9. Of the vacating of sheriff's sale.....	714
§ 10. Of opposition for payment.—(<i>Afin de conserver</i>).....	718
§ 11. Of collocation and the distribution of moneys.	724
§ 12. Of sub-collocation.....	753
§ 13. Of the payment of moneys levied.....	757
Sec. VI.—Of abandonment of property	763
“ VII.—Of coercive imprisonment.....	781

BOOK SECOND.

TITLE FIRST.—OF PROVISIONAL PROCEEDINGS WHICH ACCOMPANY SUMMONS IN CERTAIN CASES.

General provision.....	796
CHAP. I.—Of <i>capias ad respondendum.</i>	
Sec. I.—Of the issuing of the <i>capias</i>	797
“ II.—Of the execution of writs of <i>capias</i>	817
“ III.—Of the contestation of writs of <i>capias</i>	820
“ IV.—Of discharge upon bail.....	825
CHAP. II.—OF ATTACHMENT BEFORE JUDGMENT.	
Sec. I.—Of simple attachment.....	834
“ II.—Of attachment by garnishment.—(<i>Arrêt en main tierce.</i>).....	856
CHAP. III.—OF ATTACHMENT IN REVDICATION.....	867
CHAP. IV.—OF ATTACHMENT FOR RENT.....	876
CHAP. V.—OF JUDICIAL SEQUESTRATION..	879
TITLE SECOND.—SPECIAL PROCEEDINGS.	
CHAP. I.—SUITS BETWEEN LESSORS AND LESSEES..	890
CHAP. II.—HYPOTHECARY RECOURSE AGAINST IMMOVEABLES OF WHICH THE OWNERS ARE UNKNOWN OR UNCERTAIN.....	903
CHAP. III.—OF THE PARTITION OF TOWNSHIP LANDS HELD IN COMMON.....	915
CHAP. IV.—OF COMPULSORY PARTITION AND LICITATION.....	922
CHAP. V.—OF CONFIRMATION OF TITLE.....	944
CHAP. VI.—OF SEPARATION BETWEEN CONSORTS.	
Sec. I.—Of separation of property.....	968
“ II.—Of separation from bed and board.....	981

CHAP. VII.—DES OPPOSITIONS AUX MARIAGES.....	986
CHAP. VIII.—PROCÉDURES RELATIVES AUX CORPORATIONS ET AUX FONCTIONS PUBLIQUES.	
Sec. I.—Des corporations formées irrégulièrement et de celles qui violent ou excèdent leurs pouvoirs.....	993
“ II.—Usurpation de charge publique ou munici- pale	1012
“ III.—Du mandamus.....	1018
“ IV.—Des prohibitions.....	1027
“ V.—Dispositions générales.....	1028
CHAP. IX.—DE L'ANNULATION DES LETTRES PATENTES...	1030
CHAP. X.—DE L' <i>Habeas Corpus ad Subjiciendum</i> EN MATIÈRES CIVILES.....	1036

LIVRE TROISIÈME.

DE LA COUR DE CIRCUIT.

TITRE PREMIER.—COMPÉTENCE ET JURIDICTION DU TRIBUNAL.....	1049
TITRE DEUXIÈME.—PROCÉDURE ORDINAIRE.	
CHAP. I.—DES AJOURNEMENTS.....	1062
CHAP. II.—DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAUSES APPE- LABLES.	
Sec. I.—Procédure avant contestation ou dans les causes non contestées.....	1067
“ II.—De la contestation en cause.....	1068
“ III.—De l'enquête et de l'audition.....	1069
“ IV.—Du jugement	1077
“ V.—De l'exécution des jugements	1079
“ VI.—Du recours contre les jugements.....	1089
CHAP. III.—DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CAUSES NON APPELABLES.....	1091
TITRE TROISIÈME.—POURSUITES ENTRE LOCATEURS ET LOCATAIRES.....	1103
TITRE QUATRIÈME.—POURSUITES SUR DÉTENTION IL- LÉGALE DE TERRES TENUES EN FRANC ET COMMUN SOCCAGE.....	1105

LIVRE QUATRIÈME.

COUR DU BANC DE LA REINE (JURIDICTION D'APPEL.)

CHAP. I.—DU POURVOI EN CASSATION ET DE L'APPEL DES JUGEMENTS RENDUS EN LA COUR SUPÉRIEURE.....	1113
CHAP. II.—DES APPELS DE LA COUR DE CIRCUIT.....	1141
CHAP. III.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	1153
CHAP. IV.—DE L'APPEL À SA MAJESTÉ.....	1177

LIVRE CINQUIÈME.

JURIDICTIONS INFÉRIEURES.

CHAP. I.—COUR DES COMMISSAIRES POUR LA DÉCISION SOMMAIRE DES PETITES CAUSES.....	1182
---	------

CHAP. VII.—OF OPPOSITIONS TO MARRIAGE.	986
CHAP. VIII.—PROCEEDINGS AFFECTING CORPORATIONS OR PUBLIC OFFICES.	
Sec. I.—Of corporations illegally formed, or vio- lating or exceeding their powers.....	933
“ II.—Usurpation of public or corporate offices.	1012
“ III.—Of mandamus.....	1018
“ IV.—Of prohibitions.....	1027
“ V.—General provisions.....	1028
CHAP. IX.—OF THE ANNULING OF LETTERS-PATENT...	1030
CHAP. X.—OF HABEAS CORPUS AD SUBJICIENDUM IN CIVIL MATTERS.....	1036

THIRD BOOK.

OF THE CIRCUIT COURT.

TITLE FIRST.—POWERS AND JURISDICTION OF THE COURT.....	1049
TITLE SECOND.—ORDINARY PROCEDURE.	
CHAP. I.—OF SUMMONS.....	1062
CHAP. II.—PROVISIONS CONCERNING APPEALABLE CASES.	
Sec. I.—Proceedings before contestation, or in un- contested suits.....	1067
“ II.—Of contestation.....	1068
“ III.—Of proof and hearing.....	1069
“ IV.—Of judgments.....	1077
“ V.—Of the execution of judgments.....	1079
“ VI.—Of remedies against judgments.....	1089
CHAP. III.—PROVISIONS PARTICULAR TO NON-APPEAL- ABLE CASES.....	1091
TITLE THIRD.—OF SUITS BETWEEN LESSORS AND LESSEES.....	1103
TITLE FOURTH.—SUITS IN CASES OF ILLEGAL DETEN- TION OF LANDS HELD IN FREE AND COMMON SOCCAGE.....	1105

BOOK FOURTH.

COURT OF QUEEN'S BENCH (APPEAL SIDE.)

CHAP. I.—OF ERROR AND APPEAL FROM JUDGMENTS OF THE SUPERIOR COURT.....	1113
CHAP. II.—OF APPEALS FROM THE CIRCUIT COURT..	1141
CHAP. III.—GENERAL PROVISIONS.....	1153
CHAP. IV.—OF APPEALS TO HER MAJESTY.....	1177

BOOK FIFTH.

INFERIOR JURISDICTIONS.

CHAP. I.—COMMISSIONERS COURT FOR THE SUMMARY TRIAL OF SMALL CAUSES.....	1182
--	------

CHAP. II.—DES JUGES DE PAIX ET AUTRES JURIDICTIONS INFERIEURES EN MATIÈRE CIVILE.....	1216
CHAP. III.—MOYENS DE SE POURVOIR CONTRE LA PRO- CÉDURE ET LES JUGEMENTS DES TRIBU- NAUX CI-DESSUS.....	1220

TROISIEME PARTIE.

PROCÉDURES NON CONTENTIEUSES.

TITRE PREMIER.—DES REGISTRES ET DE LA MANIÈRE DE LES AUTHENTIFIER.	
CHAP. I.—DES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL.....	1236
CHAP. II.—REGISTRES DES BUREAUX D'ENREGISTRE- MENT	1241
CHAP. III.—REGISTRES DES SHÉRIFS ET CORONERS.....	1242
TITRE DEUXIEME.—DES COMPULSOIRES.....	1244
TITRE TROISIEME.—DES AVIS DE PARENTS.....	1255
TITRE QUATRIEME.—DES TUTELLES ET CURATELLES	1261
TITRE CINQUIEME.—DE LA VENTE DES IMMEUBLES DES MINEURS ET AUTRES INCAPABLES....	1266
TITRE SIXIEME.—PROCÉDURES RELATIVES AUX SUC- CESSIONS.	
CHAP. I.—DES SCELLÉS.	
Sec. I.—De l'apposition des scellés.....	1278
" II.—De la levée des scellés.....	1291
CHAP. II.—DE L'INVENTAIRE.	
Sec. I.—De la confection de l'inventaire.....	1303
" II.—De la vente.....	1314
CHAP. III.—DES LETTRES DE BÉNÉFICE D'INVENTAIRE...	1320
CHAP. IV.—DE L'ENVOI EN POSSESSION.....	1326
CHAP. V.—DES SUCCESSIONS VACANTES.....	1330
TITRE SEPTIEME.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLI- CABLES AUX DIFFÉRENTS TITRES DE CETTE TROISIÈME PARTIE.....	1336
TITRE HUITIEME.—DES ARBITRAGES EN GÉNÉRAL...	1340

CHAP. II.—OF JUSTICES OF THE PEACE AND OTHER INFERIOR CIVIL JURISDICTIONS.....	1216
CHAP. III.—REMEDIES AGAINST THE PROCEEDINGS AND JUDGMENTS OF THE ABOVE MENTIONED COURTS.	1220

PART THIRD.

NON-CONTENTIOUS PROCEEDINGS.

TITLE FIRST.—OF REGISTERS AND THEIR AUTHENTI- CATION.	
CHAP. I.—OF REGISTERS OF CIVIL STATUS.....	1236
CHAP. II.—REGISTERS OF REGISTRY OFFICES.....	1241
CHAP. III.—REGISTERS OF SHERIFFS AND CORONERS...	1242
TITLE SECOND.—OF INSPECTION OF DOCUMENTS.— (<i>Compulsoires.</i>).....	1244
TITLE THIRD.—OF FAMILY COUNCILS.....	1255
TITLE FOURTH.—OF TUTORSHIPS AND CURATORSHIPS.	1261
TITLE FIFTH.—OF THE SALE OF IMMOVEABLES BE- LONGING TO MINORS OR OTHER DISQUALIFIED PERSONS.....	1266
TITLE SIXTH.—PROCEEDINGS RELATING TO SUCCESSIONS.	
CHAP. I.—OF SEALS.	
Sec. I.—Of the affixing of seals.....	1278
“ II.—Of the removal of seals.....	1291
CHAP. II.—OF THE INVENTORY.	
Sec. I.—Of the making of the inventory... ..	1303
“ II.—Of the sale.....	1314
CHAP. III.—OF BENEFIT OF INVENTORY.....	1320
CHAP. IV.—OF PROVISIONAL POSSESSION.....	1326
CHAP. V.—OF VACANT SUCCESSIONS.....	1330
TITLE SEVENTH.—GENERAL PROVISIONS APPLYING TO THE DIFFERENT TITLES OF THE THIRD PART OF THIS CODE.....	1336
TITLE EIGHTH.—OF ARBITRATIONS IN GENERAL....	1340